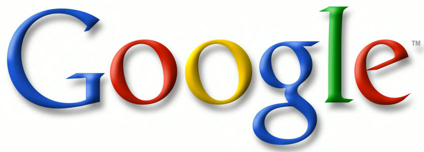
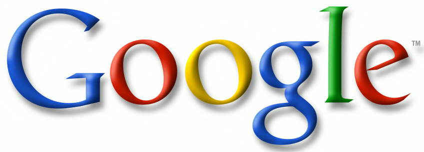
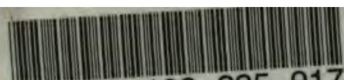



Google


3 2044 103 235 917


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI

Publiée par un Avocat,

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XIX. — ANNÉE 1861.



DOUAI,
Chez l'Editeur, rue des Chapelets, 17.
— 1861 —

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.—REPRISES DES APPORTS FRANCS ET QUITTES. — FEMME CAUTION.

2° CAUTIONNEMENT. — PREUVE LITTÉRALE. — BON OU APPROUVÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — VALIDITÉ.

1° *La clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme mariée sous le régime de la communauté légale « s'est réservé* pour elle ou ses héritiers *le droit de » reprendre, en cas de renonciation, ses apports* francs » quittes *de toutes dettes » et a stipulé en même temps « quelle serait libérée de toutes les obligations qui au» raient pu être contractées pendant le mariage, » n'a d'effet que vis-à-vis du mari et ne peut être opposée aux créanciers envers lesquels la femme s'est personnellement obligée par voie de cautionnement, alors que la clause est muette à cet égard et serait une surprise pour les tiers, si elle pouvait leur préjudicier.* (C. Nap., art. 1494 et 1514) (1).

(1). Des arrêts de la Cour de Cassation (7 fév. 1855 et 16 avril 1856. J. Pal. 1855, t. 1, pag. 537, et 1856, t. 2, pag. 150) ont jugé que certaines stipulations de reprises d'apports au cas de renonciation à la communauté pouvaient être opposées aux créanciers, par exemple, si la femme avait fait la réserve, pour elle ou ses héritiers, de retirer ses apports *francs et quittes*, par préférence à tous créanciers de la communauté, même *si elle s'était obligée avec son mari et avait été condamnée* (7 fév. 1855) — ou bien, lorsque cette même réserve porte qu'elle aurait son effet; *quand même elle se serait obligée ou aurait été condamnée solidairement avec son mari* (16 avril 1856). Ces arrêts ont

2° *L'art. 1326 C. Nap. s'applique au cautionnement comme à la simple promesse de payer une somme d'argent déterminée, et la somme cautionnée doit être écrite en toutes lettres par la caution. Toutefois les juges, en déclarant l'acte de cautionnement irrégulier, peuvent décider que la signature de la caution mise au bas de l'acte, avec*

---

décidé que ces stipulations équivalaient aux clauses de dotalité expresse, parce qu'étant claires et sans ambiguité, elles n'avaient pu induire les tiers en erreur.

La doctrine (V. Pont, revue critique, t. 9, pag. 532 et suiv. et Gauthier, observ. sur un arrêt de Bordeaux du 19 février 1857, J. Pal. 1857, p. 524) s'est élevée contre cette jurisprudence, qui, aux yeux des auteurs, est contraire aux principes de la communauté entre époux; et trois autres arrêts de la Cour suprême des 14 et 15 décembre 1858 (J. du Pal. 1858, p. 5) ont de beaucoup affaibli l'autorité des décisions de 1855 et 1856, en jugeant que la stipulation qui donne à la femme le droit de reprendre ses apports *francs et quittes* des dettes de la communauté encore qu'elle y soit obligée ou y ait été condamnée, ne peut avoir pour effet d'affranchir ces apports, à l'égard des tiers, des obligations qu'elle a contractées, *qu'autant que cette stipulation est conçue dans des termes tellement clairs et précis que les tiers n'ont pu être induits en erreur sur la faculté exorbitante accordée à la femme.* La même Cour par un autre arrêt du 15 décembre 1858 (Loc. cit.) a de plus décidé qu'il en était encore ainsi lorsqu'il était constant que *la clause, devenue depuis longtemps d'un usage général dans le pays où le contrat de mariage a été rédigé a toujours été entendue en ce sens qu'elle ne préjudiciait en aucune manière aux créanciers envers lesquels la femme s'était obligée et alors que rien n'indiquait d'ailleurs la pensée des époux de se placer dans les liens du régime dotal.* Enfin par un autre arrêt du 13 août 1860 (req. J. Pal. 1860, p. 1079), la même Cour décide encore que « *si les époux, dérogeant au droit commun, veulent que la femme reprenne ses apports affranchis même des dettes contractées par elle solidairement avec son mari, leur stipulation, à cet égard, doit être conçue en termes tellement explicites que les tiers ne puissent être induits en erreur sur la faculté exorbitante accordée à la femme, que s'il résultait en fait de la teneur de la stipulation que la femme n'avait pas voulu rendre ses biens inaliénables et qu'elle ne s'était réservé que le droit d'être indemnisée par son mari des obligations qu'elle avait contractées pour lui, elle n'avait fait que se conformer à l'article 1494 Cod. Nap.,* » ce qui n'est pas dire assurément qu'il faut que l'inaliénabilité soit écrite en toutes lettres dans les stipulations. La jurisprudence des arrêts de plusieurs Cours semblerait pencher pour cette dernière condition au bénéfice des tiers. (V. Nancy 10 décemb.; Bordeaux 21 decemb. 1857; Paris 21 janv. 1858 (J. Pal. 1858, p. 214); Limoges 4 mars 1858; J. Pal. 1858, p. 851; Riom 31 mai 1858 (J. Pal 1859, p. 715).

Ce qui nous paraît le plus conforme aux principes de la loi, c'est ce qui était professé dans le droit ancien auquel le droit nouveau s'est conformé à n'en pas douter. Or, dit Devismes, d'après Ferrière, dans *la Science parfaite des notaires*, édit. de 1771, p. 293 « la stipulation » qui porte que la femme en renonçant à la communauté reprendra » franchement et quittement, tout ce qu'elle y aura apporté etc, *sans*

approuvé du contenu, *constitue un commencement de preuve par écrit. Ils peuvent ainsi valider l'obligation souscrite, en s'appuyant sur des présomptions graves, précises et concordantes.* (C. Nap., art. 1326, 1347 et 1353) (1).

» *même être tenue des dettes de la communauté auxquelles elle aurait* » *parlé*, n'a effet qu'à l'égard de son mari ou de ses héritiers; mais » elle ne préjudicie en rien aux créanciers envers lesquels elle s'est » obligé; ainsi, ils la peuvent poursuivre, sauf son recours pour son » indemmité sur les biens de son mari. « Aussi cet auteur recommande-t-il aux notaires de son temps (ce qui peut-être encore très utile aux notaires d'aujourd'hui) de dresser la stipulation de reprise de la manière suivante :.... « *elle* (la femme) *reprendra son douaire et son* » *préciput ci-dessus stipulés, le tout franc et quitte des dettes et hypothè-* » *ques de ladite communauté, quoique ladite future épouse y fut* » *personnellement engagée dont, en ce cas, elle et ses dits enfants seront* » *acquittés et indemnisés par ledit futur époux ou ses héritiers etc.* » La stipulation d'indemnité devient en effet nécessaire du moment où la stipulation de *francs et quittes* ne peut-être opposée aux créanciers, et c'est là le droit commun; pour y déroger, il faudrait donc le dire et le dire clairement, de façon à ce que, comme le dit l'arrêt de Douai que nous rapportons aujourd'hui, il n'y ait pas *surprise* pour les créanciers. Et si la clause est muette, comme dans l'espèce de ce même arrêt, il n'est pas douteux qu'elle ne soit parfaitement conforme au droit commun, qu'en un mot elle ne puisse comprendre que le droit à l'indemnité vis-à-vis du mari ou de ses héritiers.

V. d'ailleurs sur le dernier arrêt de la Cour de Cassation la nouvelle note de M. Gauthier *(loc. cit)*.

Nous ne trouvons sur cette matière de la stipulation des reprises d'apports *francs et quittes*, dans la jurisprudence de la Cour de Douai, qu'un arrêt indiqué comme étant inédit. (V. Tab. gén. V° *Convent. matrim.* n° 26). Il ne s'applique pas à la question des tiers, mais à l'extension qui peut être donnée, au droit de reprise vis-à-vis des héritiers de la femme; et, à vrai dire, en présence du texte de l'art. 1514 C. Nap. si *fidèlement* emprunté aux opinions de Pothier, on ne peut pas dire qu'il y ait à ce point de vue dans cet arrêt une question de jurisprudence; car il n'a pas interprété, il n'a fait qu'appliquer la loi, il juge en effet que la stipulation de reprise en faveur de la future *épouse et des enfants qui naîtront de son mariage* ne peut être étendue aux héritiers collatéraux. L'art. 514 § 3 ne dit pas autre chose. On trouve d'ailleurs cet arrêt (Dupuis) dans les recueils de jurisprudence générale, parce qu'il comprend d'autres questions. V. Pal. édit. nouv. à sa date. Dalloz 31. 1. 161. S. V. 31. 2. 244.

(1) La Cour de Douai ne s'est pas, à notre connaissance, prononcé d'une manière précise sur cette question de l'application de l'article 1326 aux actes de cautionnement sous seing-privé, mais elle a jugé (Dauchez *C.* Faucier de Ruzé. — 25 novemb. 1853) que les dispositions de cet art. ne s'appliquent qu'à la promesse d'une solidarité déterminée et appréciable. (V. Jurisp. 12. 97 et la note). Quant à la jurisprudence générale et à la doctrine, les autorités y abondent. V. pour l'application : Paris, 15 décemb. 1815; Nancy, 9 mars 1818; Cass. 1822; id. 21 août

(Veuve Scheppers *C.* Vasseur-Blondin).

Le sieur Scheppers, négociant à Arras, épousa en 1839 la demoiselle de Martigny des Roches. Le contrat anténuptial fut dressé le 29 avril 1839 par le notaire Canquelain, du Quesnoy, lieu du domicile de la famille de la future. Les époux adoptèrent le régime de la communauté et il fut inséré dans l'art. 4 du contrat une clause ainsi conçue : « En cas de renonciation à la communauté pour quelque » cause que ce soit, la future, ses enfants ou ses héritiers » auront le droit de reprendre la somme de 20,000 francs » constituée en dot, affranchie de toute dette. La femme, » ses enfants ou ses héritiers seront également audit cas » libérés de toutes les obligations qui auraient pu être » contractées pendant le mariage. »

Le commerce des époux Scheppers ne fut point prospère, et pendant le mariage la dame Scheppers consentit à souscrire des obligations de diverses natures pour le compte de son mari. Ce dernier décéda en 1855 dans un état complet d'insolvabilité et laissant plusieurs enfants mineurs. La veuve renonça à la communauté et fit procéder à une liquidation amiable des valeurs héréditaires concurremment avec les créanciers. Une distribution par contribution fut ouverte et la dame Scheppers fut admise à réclamer un dividende afférent à sa créance de 20,000 fr. résultant de

---

1827 ; Orléans, 14 juin 1828; Bruxelles, 21 novemb. 1829 ; Paris, 20 mars 1830 ; (J. Pal. et S. V. Edit. nouv. à leur date) ; Rennes, 14 mai 1845 ; Paris, 14 mai 1846 ; Bourges, 11 juin 1851 ; Bordeaux, 17 juin 1852 ; Cass. 1er mars 1853 ; Paris, 20 août 1853 et 24 mai 1855 ; (J. Pal. 1845 t. 2 pag. 351 ; 1846 t. 2. p. 355 ; 1851 t. 2 p. 38 ; 1852 t. 2. pag. 455 ; 1853 t. 1. p. 14 et t. 2 p. 280 ; 1855 t. 1. p. 591). Favard de Langlade. *répert.* Vo acte, S. S. priv. t. 1. p. 95, sect. 1. § 3 ; Merlin, *répert.* Vo Billet § 1. no 8 ; Duranton, Dr. fr. t. 13 no 175 et t. 18 no 298 ; Sebire et Carteret. *Encycl. du Dr. Bon pour* no 9 ; Teulet, Dauvillers et Sulpicy, *Cod. ann.* art. 1326 no 73 et art. 2015 no 86 ; Ponsot *Cautionn.* no 21. Rolland de Villargues, Vo *Approbation d'écriture*, no 18 et 20 ; id. Répert. Pal. Vo *Approbation de sommes*, no 44 et 45.

Sous la déclaration du 22 sept. 1733, l'approbation en toutes lettres n'était pas applicable aux cautionnements. V. Paris, 8 pluviôse, an X ; Besançon, 12 fév. 1820. J. Pal. édit. nouv. à leur date. De même sous le Code Nap., Liège, 16 décemb. 1812 ; Lyon, 12 avril 1832 ; Paris, 13 mars 1816 ; Bruxelles, 2 juill. 1817 ; Paris, 17 fév. 1829 ; Cass. 4 fév. 1829 ; Riom, 23 janv. 1829. J. Pal. à leur date. — V. encore Répert. Dall. Vo *Cautionnement*, no 153 ; et Vo *Obligation*, nos 4099 et 4100.

son contrat de mariage. Elle était sur le point de toucher ce dividende, lorsque le sieur Vasseur-Blondin, banquier à Hesdin, fit pratiquer une saisie-arrêt sur les deniers à distribuer, et ce, en vertu d'un acte de cautionnement que la dame Scheppers avait signé pour une dette de 11,751 fr. 07 contractée par son mari.

La veuve Scheppers ayant été obligée de quitter Arras et étant venue résider chez ses parents au Quesnoy, le Tribunal civil d'Avesnes eut à connaître de la demande en validité de la saisie. Un jugement du 26 août 1859 statua conformément aux conclusions du créancier saisissant.

Appel par la veuve Scheppers.

Devant la Cour l'appelante soutient que le droit de reprendre son apport franc et quitte de dettes, aux termes de son contrat de mariage, est non-seulement opposable aux héritiers de son mari, mais encore aux tiers. La stipulation contenue dans l'article 4 de ce contrat frappe d'indisponibilité l'apport de la future et le soustrait à l'action de ses créanciers; c'est une véritable clause de dotalité et d'inaliénabilité qui n'est prohibée par aucun texte de loi et rentre dans la faculté accordée aux époux par l'article 1497 du C. Nap. de modifier la communauté par toute espèce de conventions qui ne sont pas formellement interdites. On invoque à l'appui de ce moyen, qui tend à la nullité de la saisie-arrêt, plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Sous un autre rapport, on concluait à la nullité de la saisie. Le titre de Vasseur Blondin n'était point revêtu du *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme formant l'importance de la dette cautionnée par la femme. Ce titre était donc sans valeur aux termes de l'art. 1326 du Code Napoléon; on invoquait également à l'appui de ce système l'opinion de plusieurs auteurs et l'autorité des arrêts.

A ces moyens l'intimé faisait les réponses suivantes: Les époux Scheppers s'étant mariés sous le régime de la communauté légale, l'article 4 de leur contrat doit être interprêté d'après les règles, les usages et les principes propres à ce régime. Or, les anciens auteurs, Pothier, Renusson, Bourgeon et Lebrun décidaient que la clause qui autorisait la femme renonçante à reprendre son apport exempt de toutes dettes et charges n'était opposable qu'au mari ou à ses héritiers *et ne pouvait préjudicier aux tiers*. Le Code Nap., comme le démontre clairement la jurispru-

dence des Cours d'appel, n'a fait que reproduire dans son article 1494 la doctrine professée et mise en pratique dans l'ancien droit.

La dame Scheppers n'a point, il est vrai, rempli entièrement les prescriptions de l'art. 1326 du C. Nap. en omettant d'indiquer en toutes lettres la somme formant l'importance de la dette qu'elle cautionnait. Mais il est juste de faire remarquer qu'il s'agissait d'un crédit ouvert par Vasseur à son mari jusqu'à concurrence de 30,000 fr., et de diverses stipulations pour l'exécution desquelles elle se portait caution solidaire. L'article 1326 ne s'applique pas d'une manière absolue à toutes les obligations contractées par un débiteur et spécialement au cautionnement. On invoquait à cet égard divers arrêts. D'ailleurs, ajoutait-on, l'appelante à mis sa signature au bas de l'acte de cautionnement en déclarant qu'elle approuvait personnellement tout ce qui était contenu dans ledit acte.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal d'Avesnes dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen invoqué par l'appelante :

Attendu que les époux Scheppers s'étant mariés sous le régime de la communauté, sont soumis aux règles qu'il impose ;

Que par l'article 4 du contrat, lequel est conçu en un seul contexte, il a été stipulé par une disposition unique qu'en cas de renonciation la femme reprendrait ses apports francs et quittes et serait libérée des obligations contractées pendant le mariage ;

Attendu que cette clause ne saurait avoir en vue les tiers, à l'égard desquels elle est muette, qu'elle ne peut avoir d'autre portée que d'assurer à la femme son recours éventuel contre le mari ou ses héritiers conformément à la disposition finale de l'art. 1494 C. Nap. ;

Qu'une interprétation contraire conduirait à une surprise envers les tiers et serait en opposition manifeste avec les principes du régime de communauté adopté par les époux ;

Sur le second moyen :

Attendu que si l'article 1326 est applicable au cautionnement et si le chiffre de l'obligation, bien que variable ici, est néanmoins déterminé par un maximum indiqué, il résulte des termes employés par l'appelante, lors de la signature de l'acte, un commencement de preuve par écrit ; qu'en effet, elle déclare expressément *approuver le contenu de cet acte ;* que d'ailleurs des présomptions graves, précises et concordantes établissent ici qu'elle a souscrit ce cautionnement en pleine connaissance de cause et en appréciant bien l'étendue de l'obligation contractée par elle ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, sauf à déduire sur le montant des sommes dues par l'appelante celles que l'intimée a touchées ou qu'elle recevra dans la distribution judiciaire ;

Condamne l'appelante etc.

Du 28 novembre 1860. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; avoc.-gén., M. Connelly, subst. (conclus. contraires) ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Huret et Legrand.

1° DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INDÉTERMINATION.

2° CHOSE JUGÉE. — NON BIS IN IDEM. — FAITS NOUVEAUX ET DISTINCTS.

3° DOMMAGE ÉVENTUEL. — INEXÉCUTION D'OBLIGATION. — INDEMNITÉ. — AMENDE.

1° *Est recevable en appel une demande limitée à 500 francs, pour indemnité, en raison d'une infraction aux clauses d'un bail stipulant un droit exclusif de chasse, si, subsidiairement aux conclusions de débouté, le défendeur demande que le Tribunal arbître par annuités l'indemnité qui serait due au locataire, dans le cas où le tiers qui exerce le droit de chasse, en vertu d'un autre bail, également concédé par le propriétaire des terres,*

venait à provoquer un nouveau recours contre celui-ci ou son ayant cause. (Loi 11 avril 1778, art. 2) (1).

Une demande subsidiaire de cette nature constitue une reconvention indéterminée (2).

2° *Le jugement qui accorde une indemnité pour inexécution d'engagement ne constitue pas la chose jugée vis-à-vis d'un fait nouveau et distinct d'inexécution du même engagement. On ne peut non plus prétendre que la demande d'une réparation nouvelle soit en pareil cas une infraction à la règle* non bis in idem. (Cod. Nap., art. 1351).

3° *Les tribunaux peuvent, en accordant une indemnité pour réparation d'un dommage, l'arbîtrer en annuités pour le cas où le dommage venant à être renouvelé, donnerait nécessairemnnt lieu à une réparation de même nature.* (C. Nap., art. 1382) (3).

(1-2) Le caractère d'indétermination d'une demande principale ou reconventionnelle est nécessairement laissé à l'appréciation du juge, mais il donne lieu à des exemples toujours utiles à reproduire. — V. pour ceux déjà publiés dans notre recueil notre table génér. V° *Degrés de juridiction* n° 13 et suivants. Depuis la publication de cette table d'autres décisions ont été rendues par la Cour. V. Douai 26 mars 1860. Jurisp. 18. 121 note 2, où se trouve l'indication de la jurisprudence générale.

Quant à la reconvention, notre arrêt même en rappelle les conditions légales les plus conformes aux anciens principes en la qualifiant de *contreprétention prenant sa source dans l'action principale elle-même ayant connexité avec celle-ci.* Remarquons seulement que depuis la loi du 11 avril 1838 la recevabllité de ces contreprétentions a peut-être vu son cadre s'élargir, car le rapporteur de cette loi disait : « Nous n'avons » pas exigé pour admettre la demande en reconvention qu'elle dérivât » de la même cause que la demande principale ; *telle* demande dont le » le but est d'anéantir la demande principale, n'importe l'origine, est » admise sous la seule condition qu'elle sera dans les limites de la » compétence. »

(3) Cette question était à notre avis la plus délicate à résoudre. Accorder une indemnité pour le cas où se renouvellera une infraction aux clauses d'un contrat, infraction pour laquelle on ordonne une réparation actuelle, parce qu'elle a pu être justement appréciée; c'est comme le dit l'arrêt lui-même admettre la réparation d'un dommage futur, éventuel, subordonné, dans son caractère et ses conditions, à des actes et à une volonté inconnus, non réalisés. V. sur l'action *damni infecti ;* nos observations et l'indication complète des autorités : *Jurisp.* 14. 418 à la note. Sur les actions *ad futurum,* v. les autorités indiq. Table gén. Devilleneuve et Carette, v° Action (en justice) n° 3. Dans notre espèce, l'appelante demandait elle-même dans son subsidiaire que l'on appréciât toute l'importance de l'éviction encourue par l'intimé, en fixant une indemnité totale pour cette éviction. Une solution dans ce sens eût été peut-être plus juridique, mais celle de la Cour peut-être aussi équitable.

(Senart, veuve de Bazinghein *C.* Morison).

Le 15 juillet 1857, un sieur de Bazinghein loua à la femme du colonel anglais Morison, une maison de campagne, aux environs de Boulogne, avec droit exclusif de chasse sur les terres qui environnent cette habitation. Le 24 décembre de la même année, le même propriétaire, donne à bail à un sieur Delaplace une autre habitation voisine de la première, en lui concédant en même temps le droit de chasse sur les mêmes terres. Le premier bail n'est enregistré que le 20 novembre 1858 et le second l'est, antérieurement, et à la date du 20 janvier 1858.

Le sieur Delaplace se livre à la chasse sur les propriétés de de Bazinghein et justifie à la dame Morison du droit dont il use en vertu de son bail. La dame Morison exerce son recours contre son bailleur. Elle demande une indemnité en réparation du dommage qu'elle éprouve. Le Tribunal de Boulogne, par jugement du 13 mai 1859, condamne de Bazinghein à payer à la demanderesse une somme de 300 fr. L'année suivante, Delaplace chasse de nouveau sur les mêmes propriétés. Nouvelle demande qui, cette fois, est dirigée contre la dame de Bazinghein, en sa qualité du tutrice légale de ses enfants mineurs, son mari étant décédé, et cette demande est élevée à 1600 francs. Mais dans l'instance et par des conclusions dernières on la réduit à 500 fr.

La défenderesse, de son côté, tout en repoussant la demande en indemnité de 500 fr. posait des conclusions subsidiaires par lesquelles elle demandait que le Tribunal arbîtrât, d'ailleurs annuellement, le chiffre de l'indemnité jusqu'à la fin du bail, afin qu'elle ne fut pas exposée à se voir faire un procès tous les ans. Le Tribunal faisant droit à la demande de la dame Morison, fixa à 300 fr. le titre de l'indemnité; il rejeta les conclusions subsidiaires de la défenderesse.

Appel par la dame de Bazinghein. Devant la Cour, on prétend que son appel n'est pas recevable par les motifs suivants : La demande en indemnité, par les dernières conclusions de première instance, a été réduite à 500 fr., c'est-à-dire au taux du dernier ressort. Vainement on s'appuye sur une prétendue reconvention pour élever le taux de la demande ou la rendre indéterminée. Ce n'est pas là une demande reconventionnelle, car ce n'est la réclamation d'aucun droit, même compensatoire contre la

demande principale, c'est une défense ou si l'on veut une simple tentative de conquête sur le mode d'exécution, en vue de condamnation sur la demande principale qui n'en reste pas moins réduite à 500 fr. L'appelante repoussait cette fin de non recevoir, en soutenant que sa demande avait tous les caractères de la reconvention, puisqu'elle tendait à restreindre les effets de l'action dirigée contre elle et que la loi ne la défendait pas. Quant à son indétermination, il n'y a point de doute possible, car elle laisse au juge le soin de fixer l'indemnité. L'appelante reprenait d'ailleurs devant la Cour le système qu'elle avait plaidé en première instance en opposant à l'intimé l'autorité de la chose jugée. En effet, le fait dont on se plaignait n'avait-il pas été apprécié par le premier jugement ? L'infraction aux clauses du bail n'était-elle pas la même à la deuxième année qu'à la première? Une chose unique est à savoir : Si Delaplace possède et peut exercer le droit de chasse ? Une seule chose est à décider : Si le recours de la dame Morison contre la dame de Bazinghein est légitime et quelle réparation est due à celle-là par celle-ci, pour l'inexécution de ses engagements. Tout cela n'a-t-il pas été jugé une première fois entre les mêmes personnes ? Il y a donc chose jugée. Tout au moins il y aurait infraction à la règle *non bis in idem*, car toute action naissant de l'éviction ne peut-être intentée qu'une seule fois et il s'agit de l'éviction du droit de chasse. Quant à l'action, au fond même, l'appelante la combattait comme reposant sur des bases immodérées, et persistait dans sa prétention d'obtenir de la Cour, malgré le refus des premiers juges, la fixation d'une indemnité annuelle, pour le dommage éventuel dont elle serait responsable dans le cas où Delaplace continuerait de chasser chaque année sur ses terres.

La Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'il résulte des documents du procès que le feu sieur de Bazinghein, mari de l'appelante, après avoir, dans un bail du 15 juillet 1857, enregistré seulement le 20 novembre 1858, stipulé au profit de l'intimé un droit exclusif de chasse sur les terres environnant le château

cette concession sur la partie réservée à l'intimée, cette dernière a dirigé son recours contre son bailleur, lequel a été condamné par un jugement du 13 mai 1859 à lui payer une somme de 300 fr., à titre de réparation ; qu'un trouble semblable ayant été apporté, l'année suivante, au droit de l'intimée, elle a intenté contre l'appelante devenue veuve et tutrice de ses enfants, une nouvelle action en paiement de 1600 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que sa demande, réduite par ses conclusions dernières à la somme de 500 fr., demeurait ainsi dans les limites du dernier ressort, mais que l'appelante, menacée d'un recours qui s'exercerait chaque année, jusqu'à l'expiration du bail, et, voulant éviter, pour l'avenir, des frais qui aggraveraient sa responsabilité, a pris, subsidiairement, des conclusions tendant à obtenir du Tribunal qu'il arbîtrât d'office le chiffre de l'indemnité qu'elle pourrait être tenue de payer annuellement à l'intimée ; que cette contre-prétention parfaitement fondée en raison et en équité et qui prenait sa source dans l'action principale elle-même, constituait, par son évidente connexité avec celle-ci, une demande reconventionnelle de nature à être déférée aux juges déjà saisis ; qu'une telle marche était conforme au texte, comme à l'esprit de la loi du 11 avril 1838 qui a eu pour but d'arrêter la multiplicité des procès et d'en simplifier le jugement ; qu'en effet un examen simultané des des griefs respectifs des parties, en même temps qu'il prévient des contestations ultérieures plus ou moins lentes et dispendieuses et parfois aussi la contrariété des décisions, offre à la fois la garantie d'une appréciation plus complète et plus sûre des droits en litige et l'avantage d'une solution unique et plus prompte ; que ces considérations s'appliquent particulièrement à la cause actuelle où l'appelante serait périodiquement exposée, durant plusieurs années, au recours déjà deux fois exercé contre elle ;

Attendu que l'appelante ayant, sans indiquer aucun chiffre, laissé aux juges le soin de fixer le montant de l'indemnité qu'elle pourrait avoir à payer éventuellement, sa demande était indéterminée ; qu'aussi les premiers

loué, a, cependant, accordé l'autorisation de chasser au sieur Delaplace, devenu locataire d'une autre habitation, en vertu d'un bail postérieur du 24 décembre 1857, mais enregistré le 20 janvier suivant; que celui-ci ayant usé de juges ont bien qualifié leur sentence, en énonçant qu'elle était rendue en premier ressort;

Attendu que tous les motifs qui précèdent justifient donc la recevabilité de l'appel;

Au fond, sur la demande principale :

Attendu que le Tribunal décide avec raison que l'inexécution de l'engagement contracté envers l'intimé par la clause du bail relative au droit de chasse, légitime sa réclamation; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux fins de non recevoir tirées, soit de la chose jugée, soit de la règle *non bis in idem*, puisque le préjudice que motive la dernière demande résulte de faits nouveaux et d'ailleurs distincts de ceux à l'occasion desquels est intervenu le jugement du 13 mai 1859;

Attendu toutefois que le Tribunal n'a pas suffisamment réduit le chiffre des dommages-intérêts, lequel, d'après les éléments d'appréciation existants dans la cause, ne saurait s'élever au-delà de 200 fr.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'à tort le Tribunal la repousse, en se fondant sur l'impossibilité d'allouer une indemnité pour un dommage futur ou dont l'éventualité serait plus ou moins incertaine; que dans les circonstances du procès, il était, au contraire, plus rationnel et plus juste de fixer définitivement le chiffre de l'indemnité annuelle à laquelle aurait droit l'intimée, si l'infraction à son bail avait encore lieu; que cette solution, en prévenant le retour de contestations successives, subordonnait la réparation à l'inexécution du contrat, l'indemnité cessant d'être exigible si, par une cause quelconque, le trouble apporté au droit de l'intimé ne se renouvelait plus;

Par ces motifs, la Cour déclare en la forme l'appel recevable, et statuant au fond :

Emendant le jugement, confirme au chef qui accueille la demande principale et aussi quant aux dépens ;

Réduit néanmoins à 200 fr. le montant des dommages-intérêts alloués à l'intimée ;

Infirme au chef qui rejette la demande reconventionnelle; fixe à 200 fr. le montant de l'indemnité que l'appelante sera tenue de payer annuellement à l'intimée jusqu'à l'expiration de son bail, laquelle indemnité ne sera encourue et exigible qu'autant que l'intimée éprouverait un nouveau trouble dans l'exercice du droit exclusif qui lui est réservé.

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 17 décembre 1860. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Duhem et Talon; avou., Mes Huret et Dussalian.

1° ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — SOCIÉTÉ D'AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — SYNDICAT. — AGENT GÉNÉRAL. — STATUTS. — APPEL CORRECTIONNEL. — MANDATAIRE SPÉCIAL.
2° TÉMOINS. — REPROCHE.
3° DÉLIT. — APPEL. — CHEF NOUVEAU.
4° APPEL. — APPEL CORRECTIONNEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'APPEL.

1° *Est recevable l'action en justice formée devant la juridiction correctionnelle par un agent général, choisi par le syndicat d'une société d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, alors que l'exploit est formulé à la requête de l'un des sociétaires, poursuites et diligences de l'agent et du syndicat. — Les statuts de la société chargeant ce syndicat d'autoriser et de suivre les procès que chaque sociétaire peut avoir, à raison de l'exécution de ses œuvres ou propriétés musicales, et ces procès, d'après les mêmes statuts, devant être introduits ou soutenus aux frais de la société par l'entremise d'un mandataire de cette espèce, lequel peut lui-même déléguer un agent spécial* (1).

Est également recevable l'appel interjeté au nom de l'agent général par l'agent spécialement et régulièrement constitué son mandataire. (C. proc., art. 50, 59 et 69; C. inst. crim., art. 204) (2).

(1-2) S'il y a difficulté sérieuse pour la recevabilité de l'action en

2° *Peuvent être entendus comme témoins en justice les musiciens et les chefs d'orchestre qui ont exécuté les morceaux de musique pour lesquels il y a poursuite des auteurs, compositeurs ou éditeurs contre ceux qui les ont fait exécuter sans autorisation* (C. proc., art. 283, et C. inst. crim., art. 312).

3° *On ne peut, en appel, substituer à un fait incriminé un autre fait de même nature, qui pourrait être également poursuivi, pour en faire un chef nouveau de prévention.* (C. inst. crim., art. 182 et 183) (1).

4° *Les parties civiles peuvent être condamnées à des dommages-intérêts pour préjudice causé par l'appel d'un jugement correctionnel rendu dans une poursuite par elles témérairement intentée.* (C. proc., art. 464, et C. inst. crim., art. 212) (2).

(Henricks *C.* dame Wallaert).

Par acte authentique en date des 31 janvier et 28 février 1951, pardevant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ont fondé une société dont le but principal est la perception

---

justice, alors qu'un mandataire s'y présente, c'est pour le cas où la partie intéressée et plaidante n'y est pas connue. Vient ici, en effet l'application de la maxime *nul en France, excepté le Roi, ne plaide par procureur*. V. sur cette question, Douai, 3 août 1858 (Jurisp. 16. 325, notes); id. 18 juillet 1860 (Jurisp. 18. 289, notes). Mais, il n'en est pas de même quand l'assignation est donnée à la requête du mandataire agissant pour son mandant dont il fait connaître les noms, profession et domicile. Dans ce cas la doctrine admet, comme notre arrêt, la validité de l'acte, « il suffit, dit M. Chauveau sur Carré, t. 1er quest. 290 que la qualité de fondé de pouvoir et le nom de celui pour lequel il agit soient clairement désignés, n'importe de quelle façon. » — V. dans le même sens : Bavoux et Loiseau, *Dictionnaire des arrêts modernes*. V° *Procureur* ; Bonnier, t. 1 n° 299 et 319 ; Chauveau et Glandaz, *Form. de Proc.* t. 1er, p. 7, note 2, 2e coll. Consultez aussi Boitard t. 1. pag. 242 et suiv. 1re édit. Favard de Langlade, t. 1er, p. 136. — Dans le même sens. Rennes, 16 janvier 1818. (J. Pal. *édit. nouv.* à sa date) ; Bordeaux, 21 fév. 1851. (J. Pal. 1851, p. 184).

(1) V. Douai, 13 sept. 1844. (Jurisp. 2. 395) ; Cass. 24 juin 1836 ; 10 sept. 1836 ; J. Pal. à leur date et Montpellier, 21 novemb. 1853 ; J. Pal. t. 1 1855 p. 289. — Plus spécialement, Cass. 16 janv. 1847. J. Pal. 1847, t. 1. p. 534. Pour la doctrine : Legraverend t. 1. chap. 11. p. 452 ; Mangin, *Traité de l'action publique*. t. 2. p. 317. n° 389.

(2) Conf. Douai, 20 fév. 1841. Jurisp. 1. 277 ; Contrà 27 janvier 1843. *eod.* — V. encore sur la question. Douai, 9 décemb. 1844. (Jurisp. 3. 184) ; idem, 23 mai 1854. (Jurisp. 12. 237).

des droits d'auteurs, la constatation et la poursuite des délits portant préjudice à la perception de ces droits.

Les statuts sociaux organisent un syndicat chargé de l'administration de la société. Il le représente au dehors, même judiciairement. Un sieur Henricks en est l'agent général.

La société a, à Lille, pour agent particulier et spécial un sieur Boutemy.

La dame Wallaert, qui exploite un établissement connu sous le nom de *la Nouvelle-Aventure* et où l'on donne des bals et des concerts, fit jouer un jour un quadrille dit des *Lanciers*.

Boutemy crut reconnaître l'orchestration de Marx, compositeur de musique, faisant partie de la société Henricks. Il fit assigner à sa requête, à celle de Marx et d'Henricks la dame Wallaert devant le Tribunal correctionnel pour avoir joué, sans autorisation formelle et par écrit, l'œuvre du compositeur Marx.

La dame Wallaert fit entendre comme témoins, devant le Tribunal de Lille, son chef d'orchestre et ses musiciens, qui déposèrent que ce n'était point le quadrille des *Lanciers* de Marx qui avait été joué, mais bien celui d'O. Metra.

Henricks soutint qu'O. Metra étant au nombre des membres de l'association, la poursuite était dès-lors complètement justifiée.

Le Tribunal acquitta la dame Wallaert. Boutemy fit appel en son nom et comme fondé de pouvoir spécial au nom d'Henricks.

On lui oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce que ni l'agent spécial Boutemy, ni l'agent général Henricks n'avaient qualité pour agir en justice; on grossit la demande en dommages-intérêts de tout le préjudice causé par l'appel.

De son côté, la société des auteurs prétendit que la dame Wallaert n'avait pas légalement fait entendre comme témoins devant les juges correctionnels les musiciens et même le chef d'orchestre qui exécutaient pour elle la musique incriminée; elle soutint en même temps que si le quadrille exécuté n'était pas d'ailleurs celui des *Lanciers* de Marx, il serait dans tous les cas celui d'O. Metra, et que, dans ce cas, O. Metra faisant aussi partie de la société, la dame Wallaert n'en aurait pas moins causé un dommage à celle-ci.

Mais la dame Wallaert répondait que dans tous les cas elle était autorisée par O. Metra à reproduire son œuvre ; elle appuyait cette réponse d'une lettre de l'éditeur des œuvres d'O. Metra, René Marguerita.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel :

Attendu que si l'exploit d'ajournement en date du 4 février 1860, par lequel Augustine Wallaert a été citée devant le Tribunal de police correctionnelle de Lille est donné à la requête de Marx, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 13, au nom et comme faisant partie de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dont le siége est établi à Paris, rue de la Victoire, n° 15, on voit figurer aussi dans ledit exploit, comme poursuivant et procédant à toutes diligences nécessaires ; 1° Paul Henricks, agent principal de ladite société ; 2° Victor Boutemy, son agent spécial à Lille ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 des statuts de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dont copie imprimée est produite par les appelants, il existe dans cette société un syndicat destiné à la représenter dans toutes les conventions, actes, procès, contestations et circonstances qui l'intéressent ; que ce syndicat est chargé d'autoriser et de suivre tous les procès que chaque sociétaire peut avoir, à raison de l'exécution de ses œuvres ou propriétés musicales et des droits en résultant, lesquels procès doivent être introduits ou soutenus à la requête des membres du syndicat, à la requête des auteurs, compositeurs et éditeurs et par l'entremise de l'agent général, aux frais de la société ;

Attendu que par l'art. 21 desdits statuts le syndicat est autorisé à choisir son mandataire ou agent général et que par l'article 23, Henricks est choisi en cette qualité ;

Attendu que Marx figure sur la liste générale des membres de la société, arrêtée au mois d'août 1859 ;

Qu'Henricks, èsdits nom et qualité avait donc tous les

pouvoirs nécessaires pour introduire l'action à laquelle a eu à répondre Augustine Wallaert;

Attendu que le Tribunal de police correctionnelle de Lille, dans son jugement du 8 février dernier en renvoyant des poursuites Augustine Wallaert, a admis les conclusions par lesquelles celle-ci demandait contre Henricks et Boutemy personnellement, comme seuls et réels auteurs desdites poursuites, qualifiées téméraires et vexatoires, des dommages-intérêts et ont fixé ces dommages-intérêts à la somme de 100 fr.;

Attendu en conséquence que Henricks et Boutemy, personnellement condamnés avaient intérêt à soumettre cette décision aux juges d'appel;

Attendu que d'un acte sous seing-privé en date à Paris du 14 février dernier, enregistré le 15, il appert que Henricks a donné pouvoir à Boutemy d'interjeter appel du jugement sus-daté;

Que le 16 février, c'est-à-dire dans le délai de la loi; Boutemy tant en son nom personnel qu'en vertu du pouvoir régulier de Henricks, a déclaré interjeter appel du jugement rendu le 8 en faveur d'Augustine Wallaert;

La Cour déclare lesdits Henricks et Boutemy recevables en leur appel.

En ce qui touche les conclusions des appelants :

Attendu que les témoins entendus devant les premiers juges ne se trouvent dans aucun cas prévus soit par l'art. 283 C. Proc. civ., soit par l'art 322 C. Inst. crim.; qu'il n'y a donc pas lieu d'écarter leurs dépositions;

Attendu que la prévention dirigée contre Augustine Wallaert n'était fondée que sur ce qu'elle avait fait exécuter dans son établissement le quadrille des *Lanciers*, orchestré par Marx;

Que devant les juges d'appel ne peut-être ajouté à ce chef de prévention un second chef résultant de ce qu'elle aurait fait sans droit jouer un quadrille orchestré par Olivier Metra;

Que si, dans un bulletin imprimé de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et repré-

senté par les appelants, on voit, à la page 24, qu'Olivier Metra fait partie de cette association, il n'est pas prouvé que le quadrille exécuté dans l'établissement d'Augustine Wallaert fasse partie des morceaux de musique livrés à la société par ledit Olivier Metra.

Au fond :

Attendu que de l'instruction et des débats ne résulte point la preuve qu'Augustine Wallaert ait fait exécuter à Lille, au cours du mois de janvier dernier, dans l'établissement public dit de *la Nouvelle-Aventure,* le quadrille des *Lanciers,* orchestré par Marx ;

Attendu que des témoignages recueillis par les premiers juges, il résulte au contraire que les morceaux dans lesquels Boutemy a cru, le 15 janvier, reconnaître un quadrille orchestré par Marx, sont l'œuvre d'Olivier Metra ;

Attendu qu'Augustine Wallaert justifie d'une part, au moyen de la production d'un acte sous seing-privé, fait double à Paris, le 10 février 1857, entre Olivier Metra et René Marguerita, éditeur de musique, de l'autre, par la production d'une lettre de Marguerita, qu'elle avait le droit de faire exécuter le quadrille des *Lanciers,* orchestré par Metra ;

Que Metra ni Marguerita ne se plaignent de ce fait ;

Attendu que Boutemy et Henricks en dirigeant contre Augustine Wallaert une inculpation irréfléchie et, le premier comme instigateur, le second comme auteur, une poursuite téméraire en la traduisant ensuite en appel, ont causé à celle-ci un préjudice à la réparation duquel ils sont tenus ;

Confirme le jugement dont est appel,

Et statuant sur les conclusions d'Augustine Wallaert, élève à 200 francs les dommages-intérêts à elle adjugée ;

Condamne les appelants aux frais de la cause d'appel.

Du 26 mars 1860. Chamb. correc. Présid., M. Cahier, conseill. rapp. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Em. Flamant et Merlin ; avou., Me Dussalian.

1° OBLIGATION. — RÉSOLUTION. — CLAUSE EXPRESSE. — CONTRAT D'ÉCHANGE.

2° AVEU JUDICIAIRE. — CARACTÈRE. — MOTIFS DE JUGEMENT.

1° *La clause d'un contrat d'échange portant qu'à défaut de main-levée des hypothèques qui grèvent les biens échangés, le contrat sera résolu, après une sommation non suivie d'effet dans un certain délai et sans autre formalité, ne permet pas aux juges de maintenir le contrat, s'il n'a été justifié de la main-levée dans le délai déterminé.* (C. Nap., art. 1134 et 1184) (1).

2° *Ne peut-être admis comme faisant preuve d'une obligation, l'aveu d'une partie dont il n'a pas été donné acte et qui ne se trouve consigné que dans les motifs d'un jugement.* (C. Nap., art. 1356) (2).

(Les époux Bonnière *C.* les époux Martin-Godart.)

Par acte sous seing-privé, les époux Martin-Godard et les époux Bonnière ont échangé divers immeubles. Les premiers se sont engagés envers les seconds à faire lever les hypothèques qui grevaient les biens donnés en échange, sans qu'il fût besoin de recourir à aucune formalité judiciaire, dans la huitaine d'une simple sommation qui leur serait délivrée. Les parties ont attaché à cette condition de leur engagement une clause de résolution de plein droit.

---

(1) Ce principe, le plus souvent appliqué au contrat de louage, n'en est pas moins vrai pour tous autres contrats. La Cour suprême, en cassant un arrêt de la Cour de Paris, tout récemment encore, 2 juillet 1860 (Dall. 1860. 1. 284), l'a consacré dans les termes généraux que voici : « Attendu que la condition résolutoire, lorsqu'elle s'accomplit, » a pour effet de révoquer l'obligation; que si l'art. 1244 autorise le » juge à accorder un délai au débiteur en retard, et si l'art. 1184 » contient une disposition semblable pour le cas d'inexécution du » contrat pouvant entraîner la résolution, il n'est cependant pas dé- » fendu aux parties, par une convention expresse, d'attacher à ce » retard et à cette inexécution constatée dans une certaine forme, les » effets d'une condition résolutoire, précise, absolue et opérant de » plein droit ; qu'une pareille convention n'a rien d'illicite ; qu'elle » tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite ; que les tribunaux ne peuvent » pas la changer et qu'ils doivent se borner à vérifier si, en fait, » il y a eu réellement inexécution du contrat dans le sens prévu et » réglé à l'avance par les parties....... » — V. les autorités indiquées, Dall., pér., *loc. cit.*

(2) Les aveux dont il n'a pas été donné acte sont inefficaces. V. Douai, 4 juill. 1838. (Man. 4, 16). Peut-être n'en serait-il pas ainsi des aveux passés à l'audience et ensuite reproduits dans les qualités du jugement. V. Cass., 21 juill. 1836. J. Pal., édit. nouv. à sa date.

A la date du 14 mars 1860, il existait 20 inscriptions sur les biens échangés par les époux Martin-Godart. Le 21 mai, il leur fut déclaré sommation de les faire lever. La sommation resta sans effet.

Les époux Bonnière demandèrent la résolution du contrat devant le Tribunal civil de Saint-Omer. Les défendeurs alléguèrent alors que les demandeurs s'étaient engagés par contre-lettre à payer une soulte de 6,000 francs avant toute levée d'inscription, et firent, à la date du 20 juin, sommation aux demandeurs d'exécuter leur obligation. Les juges firent comparaître les parties en personne, et les époux Bonnière ne dénièrent pas l'existence de la contre-lettre, mais ils en contestèrent les conditions. Les défendeurs ne la produisirent pas, mais les aveux des demandeurs parurent suffisants au Tribunal pour les débouter de leur demande. Cependant, de ces aveux il n'en avait pas été donné acte ; ils ne furent consignés que dans les motifs du jugement, lequel déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions, dit qu'en l'état des choses et d'après l'esprit du contrat, ils étaient non fondés à se refuser à la sommation des époux Martin-Godart en date du 20 juin dernier, leur donne acte toutefois de la déclaration réitérée par ces derniers qu'ils consentent à ce que le montant de la soulte soit par les demandeurs déposé entre les mains de telle personne qu'il leur plaira choisir, pour être appliqué à l'extinction d'une partie proportionnelle des dettes qui grèvent le manoir par eux cédé en échange aux époux Bonnière, etc.

Appel par les époux Bonnière. Devant la Cour, il est soutenu pour eux, d'une part, que les contrats faisant loi entre les parties, les premiers juges n'avaient pu, sans se tromper, ne pas ordonner l'exécution de la clause de résolution stipulée dans l'espèce, et d'autre part, que l'aveu dont on se prévalait, quant à l'obligation qu'auraient contractée les époux Bonnière de payer une soulte avant d'exiger la main-levée d'hypothèques, ne pouvait être invoqué par leurs adversaires, par le motif qu'il n'était pas constaté par un *donné acte,* mais simplement dans les motifs d'un jugement, de manière à n'être peut-être que l'effet d'un souvenir fugitif de ses rédacteurs.

La Cour a réformé la sentence des premiers juges par un arrêt dont suit la teneur :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans l'acte d'échange du 6 février 1860, il a été stipulé comme condition essentielle et sans l'assurance de laquelle l'échange n'aurait pas eu lieu, que les époux Martin-Godard s'obligeaient solidairement entr'eux de faire lever et disparaître à leurs frais toutes les hypothèques grevant l'immeuble par eux cédé dans un délai de trois mois, à partir du jour de la convention à peine de résolution immédiate, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire autre qu'une simple sommation judiciaire restée infructueuse dans la huitaine de sa date ;

Attendu que suivant état délivré par le Conservateur des hypothèques le 14 mars 1860, il existait vingt inscriptions hypothécaires à la charge des époux Martin-Godard sur l'immeuble cédé ;

Attendu que par acte du ministère de l'huissier Caron, en date du 21 mai 1860, Maxime Bonnière a signifié ledit état hypothécaire aux époux Martin-Godart avec sommation de justifier dans la huitaine de la radiation des inscriptions et déclaration, que faute de ce faire, il entendait se prévaloir de la clause résolutoire insérée en l'acte d'échange et considérer cet échange comme non avenu ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'il n'est pas permis au juge de les changer ni d'en retarder les effets ;

Qu'il ne peut faire autre chose qu'appliquer la loi que les parties se sont faite ;

Attendu que la condition résolutoire stipulée par les parties, le défaut de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dans les trois mois de l'acte et huit jours après commandement, est accomplie ; que dès lors la résolution de l'échange doit être prononcée comme l'on voulu les parties ;

Attendu qu'en vain, les époux Martin-Godart allèguent qu'une soulte devait être payée par Bonnière au préalable et comme condition de la radiation ;

Attendu qu'ils ne justifient pas cette allégation ;

Que Bonnière soutient au contraire, que la soulte ne devait être payée par lui qu'après la preuve de la radiation des inscriptions ;

Attendu qu'en vain, les époux Martin-Godart entendent se prévaloir de l'aveu qu'aurait fait Bonnière, qu'il devait au préalable acquitter la soulte ;

Qu'en effet, il n'a été demandé ni donné acte de cet aveu lorsqu'il aurait été passé ;

Qu'il ne peut-être suppléé à cette constatation, par le souvenir plus ou moins exact qu'aurait gardé le juge des parties, et qu'il consigne dans les motifs de son jugement, traduction que les parties ne peuvent ni contester ni contredire ;

Attendu que Bonnière proteste contre l'aveu qu'on lui prête ; qu'il reconnait bien qu'une soulte devait être payée, mais qu'il déclare en même temps qu'elle ne devait l'être qu'après la libération de l'immeuble ;

Que cette déclaration est d'autant plus vraisemblable qu'en payant incontinent, il restait exposé aux poursuites des créanciers hypothécaires qu'il savait être inscrits sur l'immeuble, et que d'ailleurs les époux Martin-Godart se refusent à produire les contre-lettres qu'ils avouent exister entre leurs mains et qui doit contenir les conditions du paiement ;

Attendu qu'il est juste de rendre à Bonnière les frais que l'échange lui a occasionnés, mais qu'il ne justifie pas des dommages dont il demande la réparation ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare résilié le contrat d'échange du 6 avril 1860, dit que les parties reprendront les biens par elles respectivement échangés, comme si l'échange n'avait pas eu lieu ;

Condamne les époux Martin-Godart à payer à Bonnière 123 francs 44 centimes pour droit d'enregistrement, frais, etc.

Déclare Bonnière mal fondé à plus avant prétendre.

Du 1er décembre 1860. 2e chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Coquelin et Clavon; avou., Mes Lavoix et Debeaumont.

1° JUGE D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE DE RENVOI. — OPPOSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLAI. — LOI DU 17 JUILLET 1856.

2° RÉGLEMENT DE JUGES. — DÉCISION D'OFFICE.

Le droit d'opposition accordé au procureur général par la loi du 17 janvier 1856, contre les ordonnances du juge d'instruction, dans le cas de renvoi devant la police correctionnelle, ne peut s'exercer postérieurement au jugement du Tribunal qui s'est déclaré incompétent, encore bien que le délai de 10 jours depuis l'ordonnance ne soit pas encore écoulé. Il n'a dans ce cas que la voie d'appel pour attaquer le jugement ou le recours en règlement de juges si le Tribunal s'est déclaré incompétent. (Cod. Inst. crim., art. 135, 526 et suiv.)

(Ghislain).

Nous avons rapporté dans notre précédent volume (V. Jurisp., 18, 332) un arrêt qui decidait cette question. Sur pourvoi formé devant elle la Cour de Cassation s'est prononcée comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Douai contre l'arrêt rendu par cette Cour, chambre des mises en accusation, en date du 26 juillet dernier ; — Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte, en fait, que, par ordonnance du juge d'instruction, en date du 20 juin dernier, le tribunal de Lille a été régulièrement saisi d'une prévention de vol simple imputée à la fille Ghislain ; que, par jugement du 25 du même mois, ce tribunal, prononçant en exécution de cette ordonnance, s'est déclaré incompétent pour connaître des faits relevés à la charge de la prévenue, par le motif qu'ils auraient été commis avec la circonstance aggravante de domesticité ; que, le 27 du même mois, par conséquent à une époque postérieure audit jugement, le procureur général près la

Cour de Douai, se trouvant encore dans le délai fixé par l'art. 135 C. Inst. crim., a déclaré former opposition à l'ordonnance sus-énoncée du 20 juin, en vertu de laquelle le Tribunal correctionnel avait définitivement statué ; et, enfin, que ladite opposition a été déclarée non recevable par l'arrêt aujourd'hui attaqué ;

Attendu, en droit, que si le procureur général est investi par l'art. 135 C. Inst. crim., modifié par la loi du 17 juill. 1856, du droit de former opposition aux ordonnances des juges d'instruction, ce droit ne peut être régulièrement exercé par lui qu'autant que le tribunal de police correctionnelle n'a pas encore, en exécution de cette ordonnance, prononcé sur le délit dont ces ordonnances ont pour but de le saisir ; — Attendu, en effet, que les jugements des tribunaux correctionnels ne peuvent être légalement attaqués que par la voie de l'appel, et qu'ils ont autorité de chose jugée tant qu'ils n'ont pas été l'objet de ce recours ; — Attendu qu'une opposition, formée depuis qu'ils ont été rendus, à l'ordonnance en vertu de laquelle ils existent, aurait pour conséquence, si elle était admise, de déférer aux chambres d'accusation la connaissance juridique d'un fait déjà légalement apprécié par le tribunal compétent, et dont ces chambres ne sauraient, en aucun cas, être saisies par appel ; qu'un tel mode de procéder, subversif de l'ordre des juridictions, constituerait une violation manifeste des principes qui les régissent et des règles de la compétence ; — Attendu, d'ailleurs, qu'à défaut d'une opposition formée en temps utile par le procureur général, ce magistrat ayant, aux termes des articles 205 et 526 C. Inst. crim., le droit soit d'appeler du jugement rendu, soit de se pourvoir contre cette décision par voie de règlements de juges, les intérêts qu'ils a mission de défendre se trouvent complétement sauvegardés ; — Attendu, dès lors, que l'opposition formée dans les circonstances sus-indiquées et autre phase de la procédure par le procureur général de Douai a été, à bon droit, déclarée tardive par l'arrêt attaqué ; — Attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; — Rejette le pourvoi du procureur

général près la Cour de Douai contre l'arrêt rendu par cette Cour, chambre des mises en accusation, en date du 26 juill. dernier ; — Mais vu les art. 526 et suivants, Cod. Inst. crim., ensemble l'ord. du 20 juin dernier du juge d'instruction près le tribunal de Lille, qui renvoie la fille Ghislain devant le tribunal de police de la même ville, sous la prévention du délit prévu par l'art. 401 C. Pén., et le jugement du tribunal de police correctionnelle du 25 du même mois, lequel se déclare incompétent d'après ce motif, que les faits imputés à la fille Ghislain constituerait le crime prévu par l'art. 386 C. pén. ; — Attendu que de la contrariété de ces décisions passées en force de chose jugée et non susceptibles d'être réformées par les voies ordinaires, résulte un conflit négatif de juridiction qui suspend le cours de la justice et qu'il importe de la rétablir ; — Convertissant le pourvoi en règlement de juges, renvoie la fille Ghislain, en l'état où elle se trouve, et les pièces, devant la Cour impériale, etc.

Du 20 septembre 1860. C. Cass. Ch. crim. MM. Faustin Hélie, f. f. pr. ; Zangiacomi, rapp. ; Martinet, avoc.-gén. ; concl. conf.

1° SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEURS. — ACTION EN JUSTICE. — ASSOCIÉS SOLIDAIRES. — CRÉANCIERS.

2° PARTAGE ET LIQUIDATION. — SOCIÉTÉ. — GÉRANTS SUCCESSIFS. — DIVISION DES INTÉRÊTS.

3° IMMIXTION. — ENGAGEMENTS SOLIDAIRES. — FAITS DE GESTION. — CONSEIL DE SURVEILLANCE.

1° *Les liquidateurs d'une société, alors qu'il s'agit d'éviter la faillite et de désintéresser les créanciers, non d'opérer au marc le franc de l'actif réalisé, exercent les actions de la société, non seulement contre les tiers, mais contre les associés eux-mêmes, engagés dans la société. — Ainsi ils peuvent demander à un associé commanditaire, solidairement obligé par suite d'immixtion dans la gestion, toute provision pour l'acquit des dettes sociales et lui opposer toute exception dont les autres associés pour-*

raient eux-mêmes se prévaloir. (C. Nap., art. 1872, 1998 ; Cod. comm., art. 27 et 28) (1).

2° *Il n'y a pas lieu de diviser les intérêts d'une société suivant l'administration de chacun des gérants et de liquider séparément leurs gestions, alors que les statuts sociaux portent qu'il sera pourvu à leur remplacement par l'assemblée générale, pour quelque cause que ce soit.* (C. Nap., art 1872) (2).

3° *Il y a immixtion dans les actes du gérant par l'associé commanditaire dans les cas suivants :* (C. comm., art. 27 et 28) (3).

Si l'associé traite de l'achat du matériel social et s'il fait avec un tiers des traités spéciaux pour l'exploitation de l'établissement social ;

S'il donne aux membres du conseil de surveillance tel mandat qui comporte l'immixtion par les mandataires ; — L'associé commanditaire, dans ce cas, n'a aucun recours légitime contre les membres du conseil de surveillance ;

S'il donne mandat à ce conseil de passer un bail authentique des terres que doit exploiter la société ; — ou à plusieurs des associés de s'entendre avec un créancier et que des offres réelles sont faites au nom de ces associés ;

S'il s'engage avec les tiers à l'acquittement solidaire d'une partie des dettes sociales ;

S'il dispose des fonds de la société pour remunérer un employé de la société.

(Dumont *C.* Berna et consorts).

Le 28 février 1852, suivant acte devant Me de la Brunière, notaire à Cambrai, une société a été formée pour l'établissement et l'exploitation d'une fabrique de sucre de betteraves sur le territoire de la commune d'Esnes. On adjoignit plus tard à l'usine l'exploitation d'une ferme attenante.

Cette société avait pour gérant M. Senez, pharmacien à Cambrai, seul associé en nom collectif.

(1-2) La recevabilité de l'action du liquidateur offre une question contreversée. V. dans le sens de l'arrêt que nous recueillons : Bédarride *Soc.*, t. 1, nos 259 et suiv. — Contrà, Persil. ; *Soc. comm.*, p. 121 et suivants sur l'article 28 C. comm., n° 3 ; id., Lyon, 27 mai 1859. Pal. 1860, p. 856.—Consultez *Répert. Pal.*, v° *Société*, n° 1114 et suiv.

(3) Sur l'immixtion et les actes qui peuvent la déterminer. V. Douai, 20 juin 1860. (*Jurisp.* 18, 307).

Le capital commanditaire était fixé à 300,000 francs; il était divisé en trente actions de 10,000 fr. chacune. Un sieur Dumont était souscripteur d'une action.

Le gérant n'avait le droit d'emprunter ni d'aliéner. Un conseil de surveillance était chargé de contrôler ses opérations, de vérifier ses comptes et inventaires, de convoquer l'assemblée générale et d'y faire un rapport sur l'état des affaires sociales.

Le capital social ayant été bientôt épuisé, on eut recours à des emprunts. L'assemblée générale, en 1853 et 1854, en vota pour 170,000 fr., de sorte que chaque actionnaire remit au banquier un engagement personnel ainsi conçu : « Bon pour caution solidaire de la somme de 170,000 fr. »

En 1857, Senez fut remplacé comme gérant. Il est alors décidé et convenu qu'il sera dressé un inventaire régulier constatant les affaires de la société, que l'on déterminera la masse active et celle des dettes de la société. Il est entendu que si l'actif inventorié ne couvrait pas entièrement le passif de la société, les associés en commandite se chargeraient de faire face au déficit et que M. Senez devrait être par eux garanti de toute réclamation des tiers pour le paiement de ce déficit. L'inventaire n'a pas lieu.

Le nouveau gérant, le sieur Durieux, est investi des mêmes pouvoirs que Senez. Les opérations de la société continuent. Le nouveau gérant délivre aux actionnaires des reconnaissances ainsi conçues : « Reconnais avoir reçu la somme de..... destinée à couvrir et à éteindre jusqu'a due concurrence la dette de l'ancienne société Senez et Cie envers ses créanciers. Les actionnaires de l'ancienne société Senez et Cie, garants solidaires des créanciers, reconnaissent être tenus solidairement aussi au profit de N..... au remboursement intégral, capital et intérêts, du prêt par lui fait de la somme de..... à la société Durieux et Cie. »

La société s'arrête ensuite et est mise en liquidation. Des liquidateurs d'abord nommés donnent leur démission et sont ensuite remplacés par Me Berna, avoué. Celui-ci assigne Dumont en paiement d'une somme de 10,000 fr. formant sa part contributive de la somme représentant le passif de la société, déduction faite de l'actif.

C'est sur cette demande que s'est prononcée le Tribunal de commerce de Cambrai par la sentence suivante :

JUGEMENT.

« Considérant que par exploit du 21 Mai 1859, Berna avoué agissant au nom et comme liquidateur de la société Durieux et Cie d'Esnes a fait assigner Dumont pour le faire condamner à verser entre ses mains une somme de 10,000 francs, pour les besoins de la liquidation de la société Durieux et Cie, de plus aux intérêts de cette somme et aux dépens sous toutes réserves, notamment de tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait et de toutes réclamations de sommes jugées nécessaires pour l'achévement de la liquidation dont s'agit ;

Considérant que par sept autres exploits en date des 17, 19, 20, 21, 23 décembre et 26 janvier derniers, Dumont a fait assigner les sieurs André Dron, Jean-Baptiste Buzin, Joseph-Constant Capon, Prosper Leleu, Victor Vatin, Mme Gardin, Pierre Durieux et autres, pour voir dire que tous les actionnaires de la société d'Esnes seraient tenus d'intervenir dans l'instance pendante entre Dumont et Berna, au fond et à l'égard de toutes les parties, voir dire que par trois experts teneurs de livres nommés par le Tribunal, il sera procédé à la liquidation générale de la société d'Esnes, et que pour arriver à ce résultat, les dits experts devront entr'autres choses ; 1o dresser deux états du passif de ladite société, le 1er comprenant le passif de la 1re gérance, Senez et Cie arrêté au 1er août 1857 ; le 2e comprenant le passif afférent à la 2e gérance, Durieux et Cie ; 2o établir un compte détaillé des sommes empruntées par Durieux pour le paiement des dettes de la 1re gérance ; 3o rechercher si Durieux a employé toutes ces sommes au paiement des dettes de la société Senez et Cie, et si quelques sommes avaient été détournées de cette destination, en décharger le passif Senez et Cie pour les porter au passif Durieux et Cie ; 4o faire masse de l'actif social, c'est-à-dire de toutes les sommes recouvrées et à recouvrer par les liquidateurs, et répartir cet actif au marc le franc dans des proportions égales entre tous les créanciers de la société d'Esnes ancienne et nouvelle ; 5o enfin, déter-

miner d'une manière précise l'importance de la garantie des actionnaires résultant d'engagements exprès d'après la différence entre le montant de la répartition dont il vient d'être parlé, et le montant du passif de la gérance Senez ;

» A l'égard des liquidateurs Dron, Pagniez, Quersin et Rohart ci-dessus dénommés s'entendre condamner personnellement, solidairement et par corps, à indemniser les actionnaires des paiements qu'ils seraient obligés de faire aux tiers porteurs, pour compte de la société en ce que ces paiements excéderaient le chiffre de garantie déterminé comme ci-dessus ; à l'égard des autres actionnaires, voir déclarer cummun avec eux le jugement à intervenir entre les liquidateurs, les faire condamner pour leur part et portion, et même par corps à garantir et indemniser Dumont des condamnations en principal, intérêts et frais qui seraient prononcés contre lui à raison des engagements pris solidairement par tous les actionnaires pour l'acquit du passif Senez et Cie ;

» Donner acte à Dumont des réserves expressément faites par lui, de former ultérieurement son recours en responsabilité contre ceux des actionnaires, membres du conseil de surveillance qui l'ont induit à contracter des obligations personnelles pour se dégager de celles dont ils étaient tenus ;

» Considérant que MM. Buzin, Devred-Delbarre, Hardy, Pajot, M. et Mme Gardin demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils adhérent aux conclusions de Dumont, et de ce qu'ils s'en réfèrent aux moyens développés par Me Paillet, son avocat ;

» Considérant que c'est à tort que Dumont demande qu'il soit dressé deux états du passif de la société d'Esnes, parce qu'il n'a existé qu'une seule société pour l'exploitation du sucre raffinerie, distillation d'esprit de betteraves, culture de la ferme d'Esnes, qu'en droit cela résulte de de l'acte de société du 28 février 1852 passé devant Me de la Brunière, notaire à Cambrai, ledit acte portant : Art. 29 ; « Dans le cas où il y aurait lieu au remplacement du gérant

pour quelque cause que ce soit, il y sera pourvu par l'assemblée générale ; »

» Considérant qu'en vertu de cet article et par décision de l'assemblée générale en date du 7 août 1857, il a été pourvu au remplacement de Senez en sa qualité de gérant de la société, et que Durieux a été nommé en ses lieu et place, que ce changement dans la gérance n'a pas constitué une nouvelle société, que c'étaient toujours les mêmes actionnaires réunis sous la raison sociale Durieux et Cie, au lieu de celle de Senez et Cie, sous laquelle la société avait opéré primitivement ; qu'ainsi les opérations faites sous la raison Durieux et Cie, n'ayant été que la continuation de celles faites par Senez et Cie, il n'y avait pas lieu de les scinder et qu'il ne peut y avoir deux liquidations ;

» Considérant que dès les premières opérations de la société, les associés commanditaires ont fait acte de gestion des affaires sociales, que cela résulte d'une décision de l'assemblée générale du 21 septembre 1853, à laquelle assistait Dumont qui donnait mandat à l'un des commanditaires de traiter de l'achat du matériel de distillerie, et de faire un traité spécial avec le sieur Ruez, distillateur adjoint, que ce mandat a été accompli et approuvé, le 4 octobre suivant ;

» Considérant que ce mandat donné pour un objet déterminé s'est bientôt généralisé, puisque le 11 septembre 1854, deux associés commanditaires étaient désignés par tous les intéressés pour traiter avec le gérant des affaires de la société ;

» Considérant que dès le commencement de la gestion de Durieux, la même immixtion a eu lieu dans les affaires de la société, que cela résulte à l'évidence de plusieurs décisions prises en assemblée générale, entr'autres de la mission donnée à MM. Pagniez, Buzin, et Rohart de s'entendre avec M. Queulain au sujet d'une créance d'environ 20,000 fr., que les susnommés remettent à M. Queulain une obligation ainsi conçue : « Nous reconnaissons devoir à M. Queulain ainé, la somme de 19,381 fr. dont nous nous engageons solidairement à lui tenir compte ; que cette obli-

gation porte entr'autres la signature de Dumont, preuve évidente que comme ses co-associés il s'est immiscé dans les affaires de la société ;

» Considérant que par ses exploits sus-indiqués, Dumont reconnaît que les membres du conseil de surveillance se sont immiscés dans la gérance ;

» Considérant qu'il résulte de toutes les pièces mises sous les yeux du Tribunal, que cette immixtion n'a eu lieu que par suite de mandats donnés par les actionnaires en assemblée générale, que toutes les délibérations d'où résultent cette preuve portent la signature de Dumont, que par cela même Dumont en donnant mandat à ses co-associés s'est lui-même immiscé dans la gérance ;

» Considérant qu'étant ainsi prouvé que Dumont s'est immiscé dans la gérance de Senez, comme dans celle de Durieux, il résulte qu'il doit comme ses co-associés être tenu des dettes de la société pendant toute sa durée, qu'il n'y a donc pas lieu d'établir comme il le demande, deux liquidations distinctes, qu'ainsi les chefs n°s 1, 2, 3, 4 et 5 de ses conclusions doivent être rejetés ;

» Considérant qu'étant démontré par ce qui précède que tous les actionnaires ayant pris part au tort qu'a eu le conseil de surveillance de s'immiscer dans la gérance, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions prises entre les liquidateurs Dron, Pagniez, Quersin et Rohart qui, en soldant sans distinction les dettes des gestions Senez et Durieux, n'ont fait que ce qu'ils devaient faire, puisque par suite de leur immixtion, tous les actionnaires étaient tenus solidairement ;

» Considérant que Dumont devant comme tous ses coactionnaires fournir aux besoins de la liquidation au prorata de l'intérêt qu'il a dans la société, il n'y a pas lieu non plus à faire droit à ses conclusions contre les autres actionnaires, ni à lui donner acte de ses réserves contre les membres du conseil de surveillance ;

» Considérant quant au sieur Capon, veuve Rohart, Vatin, Senez et Durieux qu'ils n'ont pas comparu ni personne pour eux quoique régulièrement assignés ;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Jean-Baptiste Buzin, Devred-Delbarre, Hardy, Jules Pajot, sieur et dame Gardin, Buzin ladite dame de son mari dûment assistée et autorisée à ester en justice, de ce qu'ils déclarent adhérer aux fins et conclusions prises par Dumont et s'en référer aux moyens développés dans l'intérêt de ce dernier par Me Paillet, son avocat; et statuant tant en la forme qu'au fond, donne défaut contre Joseph-Constant Capon, Thérèse Béry, veuve Ubalde; Aimé-Joseph Rohart, Victor Vatin, Isaïe Senez et Pierre Durieux défendeurs non comparants et pour le profit faisant droit; déclare Alexandre Dumont non recevable et mal fondé en ses moyens fins et conclusions contre Dron, Pagniez, Quersin et Rohart, ainsi que contre le sieur Bommier, Quersin père, Buzin, Leleu et Crépin; en conséquence condamne ledit sieur Alexandre Dumont par corps à payer entre les mains de Me Berna, avoué, en qualité de liquidateur de la société Durieux et Cie, la somme de 10,000 fr. pour les besoins de la liquidation de ladite société; le condamne en outre aux intérêts judiciaires, etc; donne acte au liquidateur, Me Berna, des réserves par lui faites pour tels dommages-intérêts qu'il appartiendra et de toutes réclamations jugées nécessaires pour l'achèvement de la liquidation dont s'agit. »

Appel par Dumont. Devant la Cour on soutenait d'abord que le liquidateur n'avait pas qualité pour agir. En effet, disait-on, les tiers ont seuls qualité pour arguer de l'immixtion d'un associé commanditaire dans les actes du gérant; le liquidateur d'une société n'est pas un tiers par rapport à cette société, il en est au contraire le représentant légal, celui en qui se résument, quant à leur exercice, tous les droits actifs et passifs de la société. Le liquidateur ne représente pas les tiers; loin de les représenter, c'est lui qui exerce contre eux les actions actives de la société et supporte contre eux les actions passives: l'action du liquidateur n'est donc pas recevable. On prétendait ensuite que les actes reprochés à Dumont ne constituaient pas l'immixtion prévue par l'art. 27 C. Comm. On ajoutait: il y a lieu d'ailleurs de répartir proportionnellement l'actif de la société entre tous les créanciers et de condamner les premiers liquidateurs à indemniser Dumont des consé-

quences aujourd'hui accomplies de la fausse distribution de l'actif. Il est nécessaire, dans tous les cas, de procéder à une liquidation préalable.

La Cour ne s'est pas arrêtée à ces moyens et a confirmé le jugement par la décision qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que lorsque la société a arrêté ses opérations et que des liquidateurs ont été nommés, leur mission n'était pas celle que leur donnent les créanciers, lorsqu'ils ont recours à cette mesure, de partager au marc le franc l'actif réalisé, mais bien celle d'éviter une mise en faillite en désintéressant les créanciers de la société ;

Attendu que les liquidateurs n'ont et ne peuvent avoir le mandat restreint de payer de préférence à toutes autres les dettes contractées pendant la gestion de Senez ;

Attendu que le liquidateur exerce les actions de la société non-seulement contre les tiers, mais contre les associés eux-mêmes engagés envers la société ;

Attendu que Dumont s'est obligé personnellement et solidairement avec la société pour des sommes considérables ; qu'il ne peut soutenir que ces engagements doivent se borner à l'acquittement des dettes contractées pendant la gérance de Senez ; lorsque, notamment le 1er mai 1858, la société empruntait avec obligation solidaire de Dumont 116,000 fr. à Quentin, sans dire que c'est pour éteindre la dette Senez, mais qu'elle entendait alors continuer ses opérations et appliquer à ses besoins les fonds qu'elle se procurait ;

Attendu que cette intention se révèle par l'autorisation donnée, le même jour, au gérant d'emprunter de tous autres, avec hypothèque au besoin, 100 autres mille francs aux mêmes fins ;

Attendu que chargé de pourvoir au paiement des dettes de la société, le liquidateur était recevable à demander une provision de 10,000 fr. à Dumont, co-obligé solidaire avec la société, pour arriver à cet acquittement ;

Attendu en fait que Pagniez et consorts reconnaissent s'être immiscés dans la gérance de la société ;

Que Dumont pose le même fait dans son exploit introductif d'instance et dans ses conclusions d'audience ;

Attendu qu'il demande condamnation contre Pagniez et consorts à raison du paiement intégral que ceux-ci auraient fait de certaines dettes sociales, et qu'ils sont également recevables à opposer à Dumont qu'il s'est aussi immiscé dans la gestion de la société et qu'il était tenu aussi bien qu'eux au paiement intégral des dettes sociales ;

Attendu que le liquidateur est également recevable à opposer cette exception conjointement avec eux ;

Attendu que les commanditaires ont manifesté aux tiers leur immixtion par des actes géminés ;

Qu'ainsi et en vertu de délibération préalable prise par l'assemblée générale où assistaient Dumont, Pagniez et Senez, constitués en commission, traitent avec le constructeur pour la fabrication de l'alcool et avec Ruez pour la communication de ses procédés ;

Que ces commissaires rendent compte de leurs opérations et que l'assemblée ratifie, le 4 octobre 1853, ce qui s'est fait ;

Attendu qne l'assemblée décide, le 11 septembre 1854, que Dazin et Pagniez s'entendront avec le gérant dans les affaires pressantes et constitue ainsi une commission pour la gestion des affaires sociales ;

Qu'en conséquence de cette délibération, un bail authentique des terres que doit exploiter la société est passé par les trois délégués, le 20 mai 1855 ;

Qu'il est rendu compte à l'assemblée, où assiste Dumont, des affaires de la location et que l'assemblée approuve ce qui s'est fait ;

Attendu que lorsqu'il s'agit de rémunérer un employé, c'est l'assemblée qui décide et qui dispose à cet effet des fonds de la société ;

Attendu que, lorsque des difficultés surviennent entre un banquier et la société, ce sont trois sociétaires qui sont chargés par l'assemblée de s'entendre avec lui, et que les offres réelles sont faites non au nom du gérant, mais à la requête de certains associés, au nombre desquels figure

Dumont, suivant l'acte de l'huissier Herlin, du 19 septembre 1857 ;

Attendu que Dumont est aussi bien engagé par les actes que ses mandataires ont faits que par ses actes purement personnels ;

Qu'il a signé les diverses délibérations en vue desquelles ont agi certains associés et approuvé leurs actes ;

Attendu dès-lors que son immixtion ne peut être douteuse ;

Attendu que Dumont étant solidairement tenu de toutes les dettes de la société ne peut se plaindre de ce que certains créanciers aient été d'abord désintéressés complètement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au préalable devant experts pour opérer la liquidation dont Berna est chargé ;

Qu'il sera rendu compte à qui de droit de la liquidation opérée et que Dumont reste entier dans ses droits de la critiquer, s'il y a lieu ;

Attendu qu'il ne peut davantage se plaindre de l'exagération de la provision réclamée, lui qui est tenu solidairement de la totalité des dettes ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, déboute Dumont de ses conclusions principales et subsidiaires ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne Dumont en l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties, dit que dans tous les cas les frais exposés par Berna seront employés en frais de liquidation.

Du 1er décemb. 1860. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Paillet (du barreau de Paris), Talon et Dupont ; avou., Mes Huret, Gennevoise et Lavoix.

1° ESCROQUERIE.—CARACTÈRE.—VENTE DE MARCHANDISES PAR UN CRÉANCIER A SON DÉBITEUR. — RÉTENTION DU PRIX. — MARCHANDISES NON LIVRÉES. — ATERMOIEMENT CONSENTI.

2° CHOSE D'AUTRUI. — APPROPRIATION FRAUDULEUSE.

1° *Ne se rend pas coupable d'escroquerie le créancier qui après avoir consenti un atermoiement en faveur de son débiteur, lui vend des marchandises, en reçoit le prix en très grande partie, refuse de livrer sa marchandise, retient la somme reçue et déclare l'imputer sur ses créances antérieures à la vente et pour lesquelles il avait promis terme et délai.* (C. pén., art. 405) (1).

2° *L'imputation de cette somme par le créancier sur sa créance ne peut être considérée comme l'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui.* (C. pén., art. 379, 405) (2).

(Faucompret *C.* Godin).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Lille.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction :

1° Que dans le courant du mois de juin 1860, Faucompret a réuni ses créanciers; que ces derniers, moyennant le paiement immédiat d'à-comptes, ont consenti à accorder terme à leur débiteur, sans toutefois fixer la durée de ce délai; que François Godin, frère et associé en nom collectif du prévenu, créancier de Faucompret, présent à cette réunion, a reçu un à-compte de 180 fr. et a adhéré à l'atermoiement;

2° Que le 1er août 1860, Faucompret a acheté de François Godin 26 hectolitres de graine de colza, moyennant le le prix de 627 fr. 90 cent.; qu'il a été convenu que la marchandise vendue serait livrée le trois août suivant chez Bernard, aubergiste au Petit-Ronchin, et que le prix serait

(1) Anal. Cass., 17 février 1809; V. aussi Carnot, C. Pén., t. 2, p. 322, n° 7. — Ajoutez Douai, 5 et 20 janvier 1857. (Jurisp. 15, 175 et 16, 192).

(2) V. Répét. Pal. v° vol. n° 114 et suppl.

payé par Faucompret au moment de la livraison; qu'un échantillon a été remis à ce dernier;

3° Que le 3 août 1860, le prévenu Henri Godin a conduit au lieu indiqué pour la livraison une charrette chargée de la marchandise vendue; que Faucompret a reconnu la graine de colza conforme à l'échantillon et a compté au prévenu une somme de 600 fr. à valoir sur le prix, avec promesse de payer le jour même les 27 fr. 90 cent. formant le solde du prix;

4° Que le prévenu, à peine nanti de la somme de 600 fr., prétendit qu'elle devait être imputée sur sa créance contre Faucompret, déclara qu'il ne livrerait la marchandise que contre le paiement d'une somme de 627 fr. 90 cent. et emmena, malgré la résistance de Faucompret, la charrette chargé de la graine de colza;

Attendu que la prétention élevée par le prévenu d'imputer la somme de 600 fr. sur la créance était *déloyale,* parce qu'il avait consenti à recevoir cette somme à valoir sur le prix de la graine de colza vendue; *contraire aux principes du droit,* puisque Faucompret avait obtenu terme pour le paiement de sa créance, et que si la durée du terme n'avait pas été fixée, les frères Godin ne pouvaient agir contre Faucompret, qu'après avoir fait déterminer par le juge la durée de ce délai;

Qu'en cet état, Faucompret aurait eu le droit, moyennant l'offre de payer la somme de 27 fr. 90 cent. formant le solde du prix, de faire condamner les frères Godin à lui livrer la marchandise vendue, et en cas d'inexécution de leurs obligations, d'obtenir la restitution de l'à-compte payé et des dommages-intérêts;

Mais attendu que les faits incriminés ne peuvent constituer à la charge du prévenu le délit d'escroquerie;

Que d'une part il n'est pas établi que la vente consentie le 1er août 1860 n'ait pas été sérieuse et que le prévenu n'aurait pas consenti à livrer la marchandise si Faucompret lui avait compté la totalité du prix, c'est-à-dire 627 fr. 90 cent.;

Que dès-lors l'existence des manœuvres frauduleuses

pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique n'est pas prouvée;

Que d'un autre côté l'imputation de la somme de 600 fr. sur sa créance contre Faucompret, quelqu'indélicate et mal fondée qu'elle soit, ne saurait être considérée comme l'appropriation frauduleuse de partie de l'actif soit de Faucompret, soit de ses créanciers, et que par suite le prévenu n'a pas escroqué partie de la fortune d'autrui;

Que deux éléments nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie, aux termes de l'art. 405 C. pén., manquent dans l'espèce;

Attendu que les faits incriminés ne constituant ni délit ni contravention, les juges correctionnels sont incompétents pour prononcer sur les intérêts lésés;

Vu les art. 191 et 211 C. inst. crim., met le jugement dont est appel au néant;

Statuant sur les poursuites du ministère public, renvoie Henri Godin de la prévention sans frais;

Statuant sur les conclusions de Faucompret, décharge le prévenu des condamnations prononcées au profit de la partie civile;

Déclare la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer sur les demandes à fin de restitution de la somme de 600 fr. et de dommages-intérêts;

Condamne la partie civile aux frais d'instance et d'appel.

Du 21 novembre 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; rapp., M. Faucher, conseill.; minist. publ., M. Beer; avoc., Mes Legrand et Pellieux.

1° PURGE.—NOTIFICATIONS.—DOMICILES ÉLUS.—OMISSION. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ.

2° APPEL. — RECEVABILITÉ. — ACTION EN DÉLAISSEMENT. — CARACTÈRE IMMOBILIER. — ACTION EN GARANTIE. — CONNEXITÉ. — INDÉTERMINATION.

1° *Si deux inscriptions hypothécaires faites distinctement au nom du même créancier, sur les mêmes immeubles, pour deux créances distinctes ne portent pas chacune le même*

domicile élu, il suffit à l'acquéreur des immeubles pour arriver à la purge de faire les notifications légales à l'un des deux domiciles élus.—Est nul, par suite, le commandement de payer ou de délaisser fait au débiteur et dénoncé à l'acquéreur après les délais imposés aux créanciers pour user de la faculté de surenchérir.

Il en est ainsi surtout s'il ressort des circonstances que le créancier a été instruit de la vente et qu'il n'avait pas d'intérêt à la surenchère. (C. Nap., art. 2183 et 2185) (1).

2° *L'action en délaissement intentée contre le tiers détenteur d'un immeuble par le créancier hypothécaire est essentiellement une demande réelle, et elle est indéterminée, sujette à appel, quand la valeur de l'immeuble n'est pas établie par un revenu soit en rentes soit par prix de bail* (2).

L'action en garantie connexe à une action principale indéterminée est, comme celle-ci, recevable en appel. Elle l'est encore, indépendamment de la connexité, lorsqu'elle tend à la fois au paiement d'une somme même inférieure à 1500 fr., et à celui de dommages-intérêts et de dépens dont le chiffre ne pourrait être déterminé qu'après le jugement des contestations élevées entre les parties en cause. (Loi 11 avril 1838, art. 1er) (3).

(Fourdinier *C.* Dujardin et consorts).

Par acte authentique en date du 11 juin 1856, les époux Alexandre Fromentin se sont reconnus débiteurs de M. Fourdinier, d'une somme de mille francs pour argent prêté; ils ont affecté hypothécairement au remboursement de cette somme et des intérêts, différents biens, notamment les droits indivis à raison d'un dixième qu'ils avaient dans une maison de commerce située à Frévent.

Le 19 juin 1856, inscription hypothécaire sur ces immeubles avec élection de domicile chez Me Dujardin, notaire.

Le 28 août de la même année, Fourdinier obtient

---

(1) Consult. M. Pont. dans son commentaire des priviléges et hypothèques, sur l'art. 2183. Sans y trouver ni traitée, ni posée la question dont la Cour a donné la solution, on y rencontre l'exposé de principes d'accord avec les motifs de l'arrêt que nous recueillons. V. t. 3, n° 1303 et suivants.

(2-3) Sur l'indétermination vid. suprà, p. 11, et sur les demandes alternatives : notre Tab. gén. n° 23 et suiv.; ajoutez Jurisp. 13. 26.

jugement du Tribunal de St-Pol, qui condamne Fromentin à cent onze francs avec intérêts judiciaires pour livraison de marchandises.

16 octobre, inscription hypothécaire sur tous les biens du débiteur avec élection de domicile chez Me Courtois, avoué à St-Pol.

11 novembre suivant, mise en faillite de Fromentin.

12 janvier 1857, jugement qui ordonne la licitation des biens du débiteur failli. Le notaire Dujardin est commis à la vente.

8 juillet 1857, adjudication d'une maison à un sieur Bocquillon, et le lendemain déclaration de command au profit de Dujardin, père du notaire.

12 juin 1858, notifications légales de l'acquéreur au créancier Fourdinier, en l'étude de Me Courtois, avoué, seulement.

29 mars 1860, commandement de Fourdinier à la veuve Fromentin et à ses enfants mineurs aux fins de paiement de ses deux créances.

6 avril suivant, dénonciation à Dujardin, avec commandement de payer ou délaisser.

23 avril, assignation en nullité du commandement.

Dujardin prétend avoir fait les notifications nécessaires pour la purge de l'immeuble qui lui a été adjugé, immeuble qu'il a même revendu à un sieur Depierre. On lui oppose l'absence de toute notification au *domicile élu* chez le notaire Dujardin, mais il répond qu'en faisant les notifications au domicile de Courtois, il a rempli les conditions imposées par l'article 2183 C. Nap.; qu'aux termes de l'art. 2185, Fourdinier, en sa qualité de créancier inscrit n'avait que quarante jours pour requérir la mise aux enchères à dater des notifications, sous peine de perdre le droit de suite et par conséquent celui de faire sommation de payer ou délaisser; que des sommations régulières ont eu lieu chez Me Courtois le 12 juin 1858, et que la sommation n'a été délivré à Dujardin père, que le 6 avril 1860; qu'elle est dès lors tardive et doit être considérée comme non avenue. Fourdinier de son côté invoque le texte de l'art. 2183 et demande des dommages-intérêts; des recours en garantie sont formés contre le notaire Dujardin, l'avoué, et même l'huissier chargé des notifications.

Le Tribunal de St-Pol, rend un jugement en premier ressort par lequel il déclare nul et de nul effet le comman-

dement de payer ou de délaisser , délivré à Dujardin père, dit qu'il n'y a lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés et met les autres parties hors de cause.

Appel par Fourdinier. Devant la Cour on lui oppose une fin de non recevoir. La seule chose, dit-on d'abord , qui fût demandée par lui en première instance , c'était une condamnation en paiement de deux créances chiffrées par lui-même en principal et accessoire dans sa sommation à la somme de 1352 fr. 81 centimes. La demande était donc en dernier ressort. D'un autre côté, si l'action comprenait l'alternative du paiement ou du délaissement , cette circonstance ne change pas le taux du litige ; car s'il a été jugé qu'en matière de saisie immobilière , le taux du litige est fixé soit par la valeur des biens saisis, soit par l'importance de la créance du saisissant, c'était dans des circonstances spéciales où soit la propriété, soit la créance elle-même se trouvaient en question, mais il en a été autrement lorsqu'avant toute saisie l'action était simplement alternative et que l'un de ses deux termes, au choix du débiteur, était inférieure au taux du dernier ressort.

Fourdinier répond sur la non recevabilité qu'il s'agit dans la cause d'une action en délaissement, et qu'une action de cette nature dérivant du droit de suite attaché à l'hypothèque a le caractère d'une action réelle, immobilière , d'une valeur indéterminée. La faculté pour les tiers détenteurs de se soustraire à l'obligation de délaisser en payant une somme inférieure au taux du dernier ressort, ne change pas la nature de l'action hypothécaire en délaissement et ne saurait la faire rentrer dans les limites de la juridiction du dernier ressort.

Au fond, il soutient son appel par les moyens suivants :

L'hypothèque une fois constituée ne périt que conformément au prescrit de l'art. 2180 , notamment par l'accomplissement des formalités de la purge. C'est donc à l'acquéreur, qui prétend que l'hypothèque a cessé d'exister, d'établir qu'il a satisfait au prescrit de la loi. Ces formalités et conditions sont édictées par l'art. 2183 C. Nap. , et parmi elles les notifications *aux domiciles élus* des créanciers. Le sens grammatical de ces expressions est très clair , il signifie que les créanciers peuvent avoir plusieurs domiciles élus et qu'on doit faire autant de notifications qu'il y a de ces domiciles. L'esprit de ce texte n'est pas non plus douteux. En effet , l'hypothèque , droit

essentiellement réel, survit au débiteur comme au créancier ; l'élection de domicile elle-même est tellement inhérente à l'inscription hypothécaire, qu'elle survit également à la personne chez laquelle elle a été faite (art. 2156). Elle est donc requise au point de vue de la créance même, abstraction faite des circonstances qui s'y rattachent, de sorte que les formalités de la purge sont imposées à raison de l'inscription elle-même ; abstraction faite aussi de la personne qui, en fait, connaîtra ou ne connaîtra pas les notifications, mais qui en droit sera censé les connaître, lorsqu'elles auront été faites conformément à la loi. Interpréter autrement la loi, pour se livrer à des présomptions, à des conjectures et rechercher si le créancier a connu la purge, ce serait tomber dans l'arbitraire. Il ressort donc des principes de la matière que l'acquéreur doit faire les notifications à chacun des domiciles élus.

La Cour n'a pas admis ce système et a confirmé le jugement par une décision dont les termes suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel à l'égard de Dujardin père ;

Attendu que l'action en délaissement intentée contre le tiers-acquéreur d'un immeuble par le créancier hypothécaire, dérivant du droit de suite que lui assure son inscription, constitue une demande essentiellement réelle, quel que soit le chiffre de la créance ; qu'en effet, le tiers qui n'a contracté personnellement aucun engagement envers le créancier inscrit, n'est obligé, à son égard, selon les termes mêmes de l'art. 2167 C. Nap., que comme détenteur de l'immeuble ; qu'il importe donc peu que l'assignation ait été libellée sous une forme alternative ; que l'option laissée à l'acquéreur de payer la dette ou de délaisser la propriété qui en est le gage, ne saurait changer la nature toute immobilière de l'action, et que, dans l'espèce, la valeur de la maison n'étant pas établie, suivant les bases édictées par l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, la demande était indéterminée ; d'où il suit qu'elle n'a pu être jugée qu'en premier ressort et que l'appel est recevable ;

En ce qui touche l'appel vis-à-vis de Dujardin fils ;

Attendu que l'action en garantie dirigée contre lui par l'appelant était nécessairement liée et subordonnée à la demande intentée contre Dujardin père, puisque ce dernier, en y obtempérant, aurait rendu sans objet la demande éventuellement formée contre son fils; qu'indépendamment du motif puisé dans la connexité, il n'y avait pas lieu de statuer, en dernier ressort, sur la demande contre Dujardin fils, parce qu'elle tendait au paiement, non-seulement d'une somme principale inférieure, il est vrai, à quinze cents francs, mais encore de dommages-intérêts et de dépens, dont le chiffre ne pouvait être déterminé qu'après le jugement des contestations élevées entre les diverses parties engagées dans la cause;—Qu'ainsi ce second appel est également recevable et que le Tribunal a bien qualifié son jugement en énonçant qu'il était rendu en premier ressort;

Au fond: attendu que les formalités imposées par l'art. 2183 C. Nap., au nouveau propriétaire qui veut se garantir de l'effet des poursuites des créanciers privilégiés ou hypothécaires, ont pour but de sauvegarder pleinement leurs droits et de les prémunir contre toute surprise, en leur faisant connaître en quelles mains leur gage a passé, pour quel prix ou évaluation et de quelles dettes il est grevé; qu'ainsi avertis par la notification faite aux lieux par eux indiqués, ils sont mis en demeure d'user de la faculté de surenchérir qui leur est ouverte par l'art. 2185 du même code;

Attendu en fait que sans rechercher quel a été le mobile de la demande, elle doit être repoussée par ce double motif que, dans les circonstances du procès, l'appelant est mal fondé à se prévaloir d'une prétendue inobservation des formalités ci-dessus rappelées et que l'omission qu'il signale a été d'ailleurs sans aucune influence sur le sort de sa créance; qu'il résulte jusqu'à l'évidence de tous les éléments de la cause que par une notification faite au domicile élu dans l'inscription prise pour l'une de ses deux créances sur Alexandre, l'appelant a été informé de l'acquisition faite par Dujardin; que l'absence d'une notifica-

tion semblable au domicile élu dans l'autre inscription ne pouvait lui occasionner et ne lui a fait éprouver, en réalité, aucun dommage; que la seconde signification n'eût rien ajouté à la connaissance qu'il avait acquise par la première; qu'il ressort, en outre des documents du procès qu'en dehors même des notifications légales, l'appelant, qui habite le lieu de la situation de l'immeuble, a été instruit de la vente et de toutes les circonstances qui s'y rattachaient, et qu'en ne donnant pas suite à un mandat de surenchérir, il a reconnu sans doute l'inefficacité de cette tentative et l'impossibilité d'obtenir, par une collocation en ordre utile le recouvrement même partiel de sa créance; qu'en effet, dans quelqu'éventualité qu'on se place et lors même que le chiffre qu'on aurait pu atteindre dans une nouvelle adjudication eût dépassé celui de la revente effectuée par Dujardin, le prix de l'immeuble n'en demeurait pas moins intégralement absorbé par les créanciers dont l'hypothèque primait celle de l'appelant; que vainement il essaye de faire revivre ainsi, tardivement, un droit qu'il s'est abstenu sciemment d'exercer en temps utile;

Attendu que dans cet état des faits, les premiers juges en constatant d'une part la déchéance par lui encourue aux termes de l'art. 2186 C. Nap., et de l'autre, le défaut absolu d'un préjudice éprouvé ou éventuel qui résulterait du fait des intimés ont, à bon droit, repoussé l'action dérigée contre eux et déclaré, en conséquence, sans objet, l'examen des demandes recursoires qu'elle avait occasionnées;

Par ces motifs, déclare en la forme Fourdinier recevable dans son appel; l'en déboute au fond ainsi que de ses autres demandes, fins et conclusions, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 14 janv. 1861. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Morcrette, avoc.-gén.; avoc., Mes Pellieux, Dupont, Coquelin, Ed. Lemaire; avou, Mes Estabel, Gennevoise, Legrand, Dussalian.

MORT-GAGE. — VENTE A RÉMÉRÉ. — CARACTÈRE. — DURÉE. — CONDITIONS. — RENTES FONCIÈRES. — RACHAT.

Le mort-gage est un contrat parfaitement licite, distinct de la vente à réméré, encore bien que l'on y ait déclaré vendre, céder et abandonner des immeubles pour le créancier en jouir et profiter héritablement à toujours, *mais* à titre de mort-gage et sans que les preneurs puissent aliéner le droit foncier qui leur reste, lequel demeure affecté et impignoré pour la sûreté du contrat.

Ainsi constitué, le mort-gage est le démembrement de la propriété qui consiste, pour le débiteur, à consentir que son créancier jouisse des revenus de son héritage, comme compensation d'une somme prêtée et sans que ces revenus viennent en déduction de sa créance. (Cod. Nap., art. 1659, 1660, 2085) (1).

Il a pu être apposé à la durée et au maintien du mort-gage, ainsi qu'à l'exercice du retrait, telles conditions qu'il a plu aux parties, et ces conditions sont régies, comme le contrat lui-même, par la loi de l'époque où elles ont été écrites. (C. Nap., art. 2. 2085) (2).

La disposition de la loi sur le rachat des rentes foncières et sur le terme imposé à la faculté du réméré ne concernent nullement le mort-gage. (L. 18-29 décemb. 1790, art. 1er. C. Nap., art. 1660) (3).

(1-2-3) Cette décision de la Cour de Douai est contraire à deux de ses précédents arrêts, l'un du 9 août, l'autre du 27 novembre 1834.

Le premier qui fut suivi d'un recours en Cassation et d'un arrêt de rejet, se trouve ainsi que ce dernier dans les recueils de Jurisprudence générale ; nous croyons devoir les reproduire comme utiles à notre collection. Nous rétablissons ici les faits d'après les *qualités* mêmes de l'arrêt.

(Guilbert C. Coudoux).

Le 24 janvier 1722 et par contrat passé devant les échevins, le sieur Deblencourt, bourgeois, demeurant à St-Amand et marié à Madelaine Naveteur sa femme, vendirent à titre de mort-gage pour le terme et espace de 99 ans continus et suivant l'un l'autre au profit du sieur Gourdin, laboureur au hameau de Winberghe, paroisse de St-Martin, audit St-Amand, 10 cens de terre, situés à Vaucelles, sur ladite paroisse St-Amand, en la couture du Masis, ayant carrière passant dessus pour aller à aucuns champs voisins, pour dudit héritage ainsi qu'il se contenait et étendait, sans autrement livrer par mesures, en jouir, user et paisiblement possesser, par ledit Gourdin, depuis maintenant et avant et ses hoirs et ayant cause durant ledit terme de 99 ans, sans aucune charge de rente foncière seigneuriale ni autres, excepté la carrière ci-dessus rappelée, ledit marché et mort-gage se faisant parmi et

(Monnier *C*. Carlier veuve Dubois et consorts).

Un contrat passé devant échevins de la ville et terre de St.-Amand, le 24 janvier 1768, porte ce qui suit :

« .....Sont comparus Jacques-François Deshayes, labou-
» reur au village de Lecelle, et Marie-Jeanne Fouret, sa

---

moyennant deux patars aux pauvres et pour le prix principal franc et net argent, la somme de 700 livres flandres ; que les vendeurs confessaient avoir reçues dudit acheteur dont le contrat portant quittance. Il était de plus convenu et conditionné entre les parties qu'au bout dudit terme de 99 ans, les héritiers ou ayants cause desdits vendeurs pourraient, si bon leur semblait, rentrer en la jouissance et possession dudit héritage, pourvu et moyennant de rendre et restituer aux héritiers ou plus prochains parents dudit acheteur, le prix du mort-gage, droits d'impôt, frais de contrat lettriages et autrement, ensemble toutes méliorations au dire d'experts et sans diminution aucune des fruits perçus dudit héritage, le droit foncier (lequel restait aux vendeurs) ne pouvant néanmoins être aliéné avant la fin dudit terme qui expirait au 24 janvier 1821.

En 1826, demande en réintégration dans la propriété par les représentants des vendeurs. Comme dans le contrat on ne trouvait aucun délai assigné à cette demande, on s'en rapportait à l'ancien droit qui fixait à trente ans les actions de cette nature.

Le Tribunal de Valenciennes, le 6 mars 1834, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que le contrat connu sous la dénomination de mort-gage, dans le pays anciennement régi par la coutume de St-Amand, était, comme la vente pure et simple, un contrat consensuel, synallagmatique et commutatif, offrant les trois choses formant la substance de la vente, *res, pretium et consensus* ;

» Que la seule différence entre l'emmorgagement et la vente, était que la première de ces conditions renfermait au profit des héritiers ou ayants cause du vendeur, la faculté d'exercer le retrait après 99 ans ;

» Qu'on en trouve la stipulation dans ces mots *si bon semble au vendeur,* faculté commune à tous les contrats a réméré ;

» Que de ce qui précède il résulte la conséquence que l'acquéreur à pacte de rachat et, au vrai, propriétaire, quoique sous une condition résoluble, exerce tous les droits et jouit de tous les avantages qu'aurait pu exercer et dont aurait pu jouir le vendeur lui-même ;

» Considérant que si dans l'ancienne législation, l'action de rachat durait 30 ans, lorsque son terme n'avait pas été fixé par les parties, comme cela est arrivé dans l'espèce de la cause actuelle, le code civil a aboli tout à la fois l'ancienne législation et l'ancienne jurisprudence sur ce point ;

» Qu'aux termes de son article 1660, la faculté de réméré ne doit plus être stipulée que pour 5 années au plus, et que si elle l'a été pour un temps plus long elle est réduite à ce terme ;

» Que l'art. 1661 déclare impérativement que ce terme est de rigueur et qu'il ne peut être prolongé même par le juge ; d'où il suit qu'avec ou sans stipulation particulière sur l'exercice du droit de rachat, la durée ne saurait en aucun cas être portée au delà de 5 ans ;

» femme, icelle de son mari bien et duement autorisée » etc., d'une part; Gilles Dufrénoy, laboureur et meu- » nier du moulin de Coulant, audit Lecelle, de seconde » part.

» Dirent et déclarèrent lesdits Deshayes et sa femme,

» Considérant que l'époque des retraits conditionnée dans le contrat d'emmorgagement, objet du litige a commencé le 24 juin 1821, c'est-à-dire sous l'empire du code civil et qu'à pareil jour de 1826, il a pris fin au prescrit des art. 1660, 1661 et 1662 déjà cités;

» Qu'on ne peut prétendre que cette solution viole le grand principe de la non rétroactivité des lois, parce que la loi du temps du contrat a reçu son entière exécution pendant sa durée, et que ce n'est qu'à son expiration que la loi nouvelle a régi non la matière du contrat lui-même, mais la durée de l'exercice du retrait qui étant une condition accessoire à la convention originaire, condition accessoire dont l'action, ainsi qu'on l'a dit ci-devant, a été ouverte sous notre code civil et qui dès-lors doit être régie par les dispositions qui ont voulu prévenir le danger de l'incertitude dans les procès;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non recevable en ses conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens, adjuge aux défendeurs les conclusions par eux prises. »

Appel devant la Cour de Douai qui rend l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le contrat de mort-gage, objet du litige n'est en résultat, au cas particulier qu'une véritable vente à réméré de l'immeuble;

Considérant que le droit de rachat n'a été ouvert d'après ce contrat que sous l'empire du code civil et en 1821;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1660 dudit code, l'exercice de ce droit est limité au laps de 5 années;

Que cette disposition comme terme de déchéance est une mesure de droit public dans laquelle le législateur moderne a pu, sans violation du principe de la non rétroactivité, circonscrire la durée de cette action et qui a réglé, limité, du jour de son ouverture, l'exercice du droit invoqué;

Que ce droit dès-lors n'ayant été exercé qu'en 1826, au delà, par conséquent, du délai accordé par l'article cité, il s'en suit que l'appelant est non recevable en son action;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 9 août 1834. 2e chamb. civ. Présid., M. Dubrulle, conseill.; minist. publ., M. Preux, avoc.-génér.; avoc., Mes Honoré et Dancl; avou., Mes Cuvelle et Guilmot.

Sur pourvoi formé devant-elle, la Cour de Cassation a ensuite prononcé l'arrêt de rejet que voici :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le 1er moyen, que la Cour royale appréciant, comme elle en avait le droit, le caractère de l'acte du 24 janvier 1722, a déclaré que cet acte, connu alors sous la dénomination de

» premiers comparants, sans indiction ni contrainte, mais » pour leur plus grand profit faire, d'avoir vendu, cédé, » abandonné à titre de mort-gage et pour le terme et » espace de quatre-vingt-dix-neuf ans continus et suivant » l'un l'autre, au profit dudit Dufrénoy, second compa- » rant, pour lui, sa femme, hoirs et ayants cause, demi- » bonnier de terre labourable, en deux pièces, situées au » village de Lecelle, savoir etc., ainsi que les deux parties » de terre se contiennent, comprennent et étendent, sans » autrement la livrer par corde ni mesure et sans aucune » charge de rente foncière seigneuriale ni autre, pour en » jouir et profiter dès cejourd'hui et héritablement à tou- » jours, le présent marché parmi la somme de mille livres » flandres de vingt sols chacune, que lesdits Deshayes et sa » femme ont déclaré d'avoir eus et reçus comptant dudit » Dufrénoy, lui en passant ici quittance absolue et irrévo- » cable, conditionné que si au bout desdits quatre-vingt- » dix-neuf ans, et non avant, les hoirs ou représentants » lesdits comparants venaient à vouloir rentrer en la » jouissance dudit demi-bonnier de terre, ils devront le faire » en dedans trois mois après l'échéance dudit mort-gage » à péril qu'il sera censé renouvelé pour un pareil terme

---

mort-gage, n'était, au cas particulier, que la vente à réméré d'un immeuble opérant transmission actuelle de la propriété de l'acquéreur;

Sur le 2e moyen, que la faculté d'exercer le réméré s'étant ouvert sous l'empire du code civil, a dû être réglée par ses dispositions et qu'en déclarant le demander non recevable à l'exercer après 5 ans, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1660 C. civ., et n'a point violé l'art. 2 du même code;

Rejette, etc.

Du 19 juin 1836. C. cass. chamb. rej. Prés., M. Borel de Brettizel, conseill.; M. Hua, rapp.; M. Hervé, avoc.-gén.; Me Scribe, avoc.

Le second arrêt de la Cour de Douai, celui du 27 novembre 1834, a été publié dans le recueil de M. Maniez (Man. 1. 131). On l'y trouvera avec les discussions dont il a été précédé. Il juge encore, en fait, que le contrat produit était, dans l'intention des parties, une vente à réméré.

Cependant dans l'une comme dans l'autre des espèces précédentes se rencontraient des stipulations de *mort-gage* presqu'identiques à celles qui se retrouvent dans le contrat que nous transcrivons ici dans l'affaire Monnier. Mais cette fois, la Cour a franchement abordé la difficulté qui se présentait devant-elle, c'est-à-dire, l'appréciation du contrat de mort-gage, suivant le droit ancien, son caractère, sa portée, ses conséquences au point de vue du droit nouveau. On consultera utilement sur cette question intéressante de droit local, les auteurs indiqués par M. Maniez *(loc. cit.)* et principalement les sources auxquelles étaient puisés les arguments fournis dans la discussion par Me Huré dont l'opinion triomphe aujourd'hui.

» et audit cas de reprise qu'ils seront tenus de rendre et
» restituer à ceux dudit Dufrénoy ladite somme de mille
» livres de Flandres, frais d'impôt, contrat lettriages et
» tous léaux couts, ensemble les méliorations audire d'ex-
» perts; sans aucune diminution des fruits perçus et ne
» pourront aliéner le droit fonsier qui leur reste audit
» demi-bonnier de terre, lequel demeurera affecté et im-
» pignoré pour sûreté dudit présent mort-gage, promettant
» icelui lesdits comparants respectivement tenir, entrete-
» nir, conduire, défendre et garantir de tous troubles,
» périls, decrétion, charges non conditionnées et de tous
» autres empêchements généralement quelconques, sous
» l'obligation de leurs personnes et biens présents et
» futurs, renonçant à toutes choses généralement à ce
» contraire, spécialement ladite femme, au droit du
» sénatus-consulte Velléien et à l'authentique *si qua*
» *mulier*, etc. »

Les quatre-vingt-dix-neuf ans stipulés ont pris fin au 24 janvier 1857. La dame Carlier, veuve Dubois et consorts, représentant les époux Deshayes-Fouret ont voulu user de la faculté de rentrer dans la jouissance des immeubles emmortgagés; mais ils n'ont fait connaître leur intention, par exploits réguliers, qu'aux dates des 13 janvier et 24 mai 1859, c'est-à-dire beaucoup plus de trois mois après l'expiration des 99 ans et alors que, suivant le contrat, une pareille période avait déjà repris cours. On leur opposa ce renouvellement et on se refusa à l'abandon de toute jouissance.

La dame Carlier et consorts insistèrent et firent assigner les époux Monnier et consorts, héritiers et représentants des anciens preneurs à mort-gage, contre lesquels on soutint devant le Tribunal civil de Valenciennes, que l'on avait le droit, dans les cinq ans, comme en matière de vente à réméré, de rentrer dans la pleine propriété des biens aliénés, moyennant remboursement du prix de vente. Le Tribunal accueillit cette demande par les motifs qui sont déduits dans son jugement, en date du 5 janvier 1860 et ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que, pour résoudre la question maintenant soumise au Tribunal, il faut, avant tout, apprécier le titre du 24 janvier 1758 et interroger la commune intention des parties ;

» Considérant qu'on trouve dans ce titre les énonciations suivantes : « Les époux Deshayes *cédent, vendent* et » *abandonnent,* à titre de *mort-gage,* deux pièces de terre, » pour mille livres de Flandres, payées comptant.

» Dufresnoy doit jouir et profiter de ces terres du jour » de l'acte même et *héritablement à toujours*.

» Si les époux Deshayes veulent reprendre les immeu- » bles, ils le pourront à l'expiration de 99 ans, mais à » la condition formelle de restituer le prix principal avec » tous les frais de contrat et améliorations à dire d'expert. »

» Enfin des clauses de garantie sont stipulées.

» Considérant que de l'ensemble de toutes ces dispositions résulte la preuve évidente que, dans l'acte du 24 janvier 1758, les parties ont voulu faire et ont fait réellement une vente *à réméré ;*

» Considérant qu'avant 1789, dans le pays de Saint-Amand, le contrat de mort-gage était souvent employé pour couvrir des aliénations avec faculté de rachat ;

Considérant que si le contrat, objet du litige, a été passé sous les lois anciennes, le réméré, s'ouvrant sous le Code Napoléon, la loi nouvelle, sans violation du principe de la non-rétroactivité, pouvait imposer un nouveau mode d'exécution aux conventions consenties, même avant la la promulgation, parce qu'en effet, cette exécution comme tout acte qui se passe sous son empire, lui appartient exclusivement ;

» Considérant que l'art. 1660 C. Nap., voulant briser les dernières entraves qui frappaient la propriété, déclare que le réméré devra être exercé dans le délai de cinq ans, à peine de déchéance, que cette déchéance est d'ordre public ;

» Considérant que le législateur moderne attache une telle importance à cette prescription que, dérogeant aux principes généraux par lui posés dans les art. 1139, 1656 et 2252, il déclare formellement que cette déchéance est encourue de plein droit, sans sommation ni mise à demeure (art. 1662), et qu'elle court même contre les mineurs (art. 1663) ;

» Considérant que les rédacteurs du Code Napoléon se préoccupent beaucoup moins de l'intérêt des parties que de l'intérêt général, qui souffre toujours lorsque l'incertitude règne sur la propriété, et que, dans cette pensée, ils ont affranchi complétement cette propriété et lui ont rendu la liberté, si favorable au commerce, à l'agriculture et au crédit;

» Considérant que si l'on maintenait aujourd'hui la clause de l'acte du 24 janvier 1758, qui porte que le *retrait devra être exercé en dedans trois mois, après l'expiration des 99 ans, à péril que le mort-gage sera censé renouvelé pour un pareil terme*, on violerait ouvertement l'esprit et le texte de l'art. 1660 C. Nap.;

» D'une part, en effet, on prolongerait bien au-delà de cinq ans le terme fatal fixé par loi actuelle pour l'exercice de la faculté de rachat; et, d'autre part, en validant un consentement exprès ou tacite donné par les parties, sous la loi nouvelle, on ferait revivre dans toutes ses dispositions un contrat qui porte expressément que le réméré ne pourra être exercé qu'après 99 ans et que pendant tout ce long laps de temps la propriété ne pourra être aliénée;

» Considérant qu'une pareille clause, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne, est aujourd'hui nulle et inopérante, comme frappée de réprobation dans un intérêt d'ordre public;

» Considérant que le terme fixé par le contrat sus-rappelé étant expiré dans le courant de janvier 1857, l'action en reprise des biens emmortgagés a été utilement intentée, puisqu'elle a été formée dans le délai de cinq ans;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute les défendeurs de leurs fins de non-recevoir, leur ordonne de repondre au principal, fixe à cet effet l'audience du etc.; condamne de plus les défendeurs aux dépens, etc. »

Appel devant la Cour par la dame Carlier, veuve Dubois, et consorts. Pour eux il est dit qu'en droit ancien, le mort-gage était ou translatif de propriété ou translatif de jouissance, suivant l'intention des parties et les termes du

contrat. Or, le mort-gage constitué le 24 janvier 1758, d'après les termes du contrat, n'avait transmis que la jouissance, car on y trouve que les preneurs ne pourront *aliéner le droit foncier*. Ce contrat ne peut donc être assimilé à une vente à réméré ni tomber, par suite, sous l'application de l'art. 1660 C. Nap. Par une conséquence ultérieure, la stipulation d'une prorogation de nouveau bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, pour défaut d'action en reprise de la jouissance dans le délai utile, est légale et obligatoire. Le jugement du Tribunal de Valenciennes repose donc sur une erreur.

La Cour a infirmé le jugement, en statuant comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le contrat de mort-gage est une sorte d'antichrèse qui ne diffère du vif-gage ou de l'antichrèse proprement dite, qu'en ce que les revenus du bien emmorgagé ne viennent pas en déduction de la créance, mais profitent exclusivement au preneur comme compensation des intérêts de la somme prêtée ;

Attendu que le mort-gage est un contrat parfaitement distinct de la vente à réméré, la nue propriété restant dans l'une au bailleur, tandis que la pleine propriété est transférée dans l'autre à l'acheteur ;

Attendu que s'il est vrai qu'il faille rechercher avant tout dans un contrat la véritable intention des parties, il est à considérer que dans le choix de deux contrats, tous deux licites, elles ont choisi le mort-gage ;

Attendu que l'on n'aperçoit pas les motifs qui les auraient portées à cacher sous cette forme, un contrat de vente à réméré ;

Attendu que les termes employés dans l'acte sont conformes à la nature du contrat de mort-gage ;

Que si les époux Deshayes déclarent vendre, céder et abandonner, ce qui paraîtrait impliquer la vente, ils ajoutent qu'ils vendent, cèdent et abandonnent *à titre de mort-gage*, ce qui modifie le sens absolu des premières expressions prises isolément, que la phrase ne peut-être scindée et que prise dans son ensemble, elle ne manifeste que la volonté de créer un mort-gage ;

Attendu que ces expressions *vendre à mort-gage* répugnent si peu à la nature du contrat, que Maillart sur l'art. 39 de la coutume d'Artois, note 6, définit le mort-gage, contrat pignoratif, engagement, vente par engagement, engagère ;

Attendu que les mots pour en jouir et profiter héritablement a toujours, n'indiquent pas davantage une vente à réméré, que dans le mort-gage, comme dans la vente à réméré l'héritier succède à son auteur dans les avantages que le contrat confère à ce dernier, sans que dans l'un comme dans l'autre cas, ces avantages doivent durer toujours ;

Attendu que d'autres termes de l'acte rentrent complètement dans la nature du contrat de mort-gage, qu'il y est dit que si les hoirs ou représentants du bailleur veulent rentrer dans la *jouissance* des terres emmorgagées, et qu'on ne dit pas dans la propriété ;

Enfin, ce qui exclut tout doute, qu'il est conditionné que les preneurs ne peuvent aliéner *le droit foncier qui leur reste*, lequel demeurera affecté et impignoré pour la sûreté du présent mort-gage ; qu'ainsi bien évidemment il n'y a pas eu transmission de la propriété du vendeur à l'acheteur ;

Attendu que le contrat de 1758 doit être maintenu et exécuté dans toutes ses parties ;

Que les parties ont pu apposer à la durée et au maintien du mort-gage ainsi qu'à l'exercice du retrait, telles conditions qu'il leur a plu ;

Attendu que chacun peut disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, en détacher les droits que bon lui semble, étendre ou limiter ces droits comme il l'entend, en un mot démembrer la propriété de toutes les manières qu'il juge à propos, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux lois ou à l'ordre public ;

Attendu que le contrat s'étant formé sous l'ancien droit doit être régi par les principes de ce droit ;

Attendu que la loi des 18-29 décembre 1770, n'est relative qu'aux rentes foncières qu'elle défend de créer perpé-

tuelles à l'avenir, mais qu'elle permet même de constituer des baux à rentes ou emphytéoses pour 99 ans, qu'au surplus elle ne touche pas au mort-gage ;

Attendu que les articles 1660 et suivants du Code Napoléon sont sans application à la cause ;

Attendu qu'aux termes du contrat du 24 janvier 1758, le retrait devait être exercé en dedans trois mois après l'expiration des 99 ans, à péril que le mort-gage serait renouvelé pour un pareil terme ;

Attendu que la première période du mort-gage à pris fin le 24 janvier 1857, et que l'action en retrait a été formée par exploits des 13 janvier et 24 mai 1859 ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la veuve Dubois et consorts non recevables en leur demande, les condamne aux dépens des deux instances.

Du 27 décemb. 1860. Prés., M. Danel ; minist. public, M. Carpentier, avoc.-gén. (concl. conf.) ; avoc., Mes Dupont et Duhem ; avou., Mes Debeaumont et Lavoix.

CHEMIN VICINAL. — ÉLARGISSEMENT. — INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION.

Par l'effet d'un arrêté de Préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, le droit de propriété du sol compris dans les limites déterminées par cet arrêté, se trouve résolu et remplacé par un droit à une indemnité.

Cette indemnité est une créance, à déterminer quant au chiffre, dont le paiement peut-être poursuivi, par le propriétaire devenu créancier, au moyen d'une action qui se prescrit par le laps de deux ans.

C'est à partir de la dépossession réelle que la prescription de deux ans doit être réputée avoir pris son cours. (Loi 21 mai 1836, art. 15, 17 et 18). (1)

(1) L'article 15 de la loi du 21 mai 1836, s'exprime ainsi : « les arrêtés du Préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. Le droit des propriétaires rive-

(Théron C. Commune d'Aniches).

En 1826, un arrêté du préfet porte reconnaissance du chemin d'Aniches à Villers-Campeau avec largeur moyenne de 5 mètres 50 centimètres. Aucun élargissement du chemin n'est ordonné ; aucuns travaux ne sont exécutés, aucune notification n'est faite aux propriétaires des terrains.

En 1839, nouvel arrêté du préfet portant : 1° nouvelle reconnaissance du chemin avec largeur variable de 4 mètres 50 cent. à 8 mètres 50 cent. ; 2° fixation de largeur à 6 mètres sans fossés et 8 mètres avec fossés. On ne fait aucune notification aux propriétaires.

En 1851, la commune d'Aniches fait construire sur le chemin un pavé d'une largeur de 8 mètres, sans fossés ;

» verains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par
» le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés confor-
» mément à l'article 17. »

L'article 18 de la même loi est ainsi conçu : « L'action en indemnité
» des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection
» des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux sera prescrit
» par le laps de deux ans. »

M. Adolphe Chauveau, dans son *Journal du droit administratif* (Juin 1860) rencontre la question résolue par le Tribunal de Douai, et cite à ce sujet, les opinions de MM. Grandvaux, *Chemins vicinaux*, t. 1er, p. 47, et Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Chemins vicinaux*, n° 44. D'après le premier de ces auteurs : « Lorsque la de-
» mande d'indemnité est formée, il ne suffit pas que l'occupation des
» terrains attribués au sol du chemin élargi ait eu lieu régulièrement,
» en vertu d'un arrêté du Préfet, pour que la commune ait le droit
» deux ans après, d'écarter cette demande, en opposant la prescription
» établie par l'article 18. »

Cette opinion s'appuye sur deux arrêts de la Cour de cassation du 13 janvier 1847 et 28 décembre 1852, qui décident expréssément que 1° l'action possessoire tendant à faire reconnaître la possession au moment où la commune s'est emparée du terrain est recevable de la part du riverain, tant que cette possession n'a pas été déniée par des faits ou des actes inconciliables avec la reconnaissance de cette possession ; et 2° qu'on ne peut pas considérer comme ayant ce caractère et cet effet, la dépossession matérielle opérée en exécution de cet arrêté.

D'après M. Block : « L'acte à partir duquel commence à courir la
» prescription n'est ni l'arrêté du Préfet ordonnant l'élargissement du
» chemin, ni le fait de possession du sol, *mais uniquement le rejet par*
» *l'administration de la demande en indemnité*. »

Cette thèse soutenue par l'appelant et indiquée plus haut avec quelques développements, n'a pas réussi près le Tribunal de Douai. Nous regrettons que la Cour de cassation, à cause du faible intérêt pécuniaire que présentait l'espèce, ne soit pas appelée à se prononcer sur la question. Elle est, en effet, très sérieuse au point de vue de la propriété et des intérêts agricoles.

elle ne dit rien encore aux propriétaires des terrains occupés.

Et un nouvel arrêté du préfet qui porte le chemin à une largeur de 10 mètres 40 centimèt., avec fossés, mentionne dans ses motifs que le chemin était précédemment de 6 mètres.

Enfin en 1859, l'arrêté précédent est notifié à M. Théron, propriétaire riverain de la route. On lui dit que :

« La largeur du chemin d'Aniches à Villers-Campeau a » 10 mètres 40 cent., compris deux fossés ; que cet arrêté » opère au profit des communes la dépossession des pro- » priétaires dont les terrains doivent servir à l'élargisse- » ment du chemin ; que par suite de ces dispositions, il » doit céder à la voie publique une parcelle de 2 ares 72 » centiares estimés par les agents-voyers 163 fr. 20 cen- » times. Qu'en exécution de l'art. 15 de la loi du 21 mai » 1836, l'arrêté préfectoral lui est notifié ; qu'il ait à faire » connaître dans un délai de huit jours, s'il accepte le » chiffre fixé par les agents-voyers. Dans le cas contraire, » il devra adresser un mémoire exposant les motifs de sa » réclamation. »

M. Théron n'accepte pas la somme offerte ; il prétend d'un côté que le terrain dont il est dépossédé est d'une contenance de plus de 2 ares 72 centiares et que la valeur de ce terrain est dans tous les cas supérieure à celle qui résulterait de l'estimation faite par les agents-voyers.

Renvoi de l'affaire par le préfet devant le juge de paix pour qu'il soit procédé à une expertise contradictoire, suivant le prescrit des art. 15 et 17 de la loi du 21 mai 1836. Les experts nommés d'un côté par la commune d'Aniches, de l'autre par M. Théron, ne tombent pas d'accord. L'un prétend faire porter l'expertise sur tout le terrain dont le propriétaire est dépossédé depuis 1826 ; l'autre entend restreindre son opération sur le terrain désigné par l'administration, c'est-à-dire sur 2 ares 72 centiares reconnus nécessaires pour l'établissement des fossés, sans tenir compte des élargissements précédents du chemin. De plus, on ne s'entend pas sur la valeur estimative.

Nomination d'un tiers expert qui, sans se préoccuper de la question de contenance, élève l'estimation des deux ares 72 centiares à 258 fr. 95 centimes.

M. Théron demande un supplément d'expertise, en

se basant sur ce motif que le tiers-expert ne s'est pas prononcé sur le différend qui partageait les experts en ce qui concernait la contenance.

Un jugement du 26 juin 1860 ordonnne que le tiers-expert complétera son opération. M. Théron soutenait d'ailleurs qu'originairement et alors qu'avaient eu lieu les prétendues dépossessions successives des terrains adjacents au chemin de Villers-Campeau à Aniches, ce chemin n'avait pas plus de trois mètres de largeur ; que, par suite, on lui devait la valeur des terrains qui formaient la différence entre cette largeur et celle de 10 mètres 40 centimètres à laquelle le portait l'arrêté du Préfet de 1851.

Le nouveau rapport d'expert porte que dans l'impossibilité où l'on est de constater aujourd'hui l'ancienne largeur du chemin, on doit s'en rapporter à la fixation administrative.

M. Théron présentant alors des conclusions devant le juge de paix, allait au-devant d'une objection qui pouvait lui être être faite, l'objection de prescription spécialement édictée par l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836. Il prétendait qu'elle ne pouvait être invoquée contre lui, quant aux arrêtés qui avaient précédé celui de 1851, par le motif qu'ils ne lui avaient pas été notifiés.

Le juge de paix acceptant les bases de la deuxième expertise prononça un jugement qui accordait à M. Théron 258 fr. 95 centimes d'indemnité. Touchant les terrains appréhendés antérieurement à 1851, on ne lisait que le motif suivant :

« Attendu que si postérieurement à l'arrêté du 12 juin
» 1826, la largeur moyenne du chemin est reconnue être
» de 5 mètres 50 centimètres, rien ne prouve que la
» partie litigieuse à l'endroit dit *le vieux Moulin,* n'ait pas
» eu une plus grande largeur et notamment la largeur ré-
» glementaire de 8 mètres, de 1839 ; qu'il importait à M.
» Théron, lors surtout de la prise de possession de 1851,
» de faire constater ses surfaces perdues, par une déli-
» mitation avec la commune, soit par titres, soit par témoins,
» qu'à défaut de cette preuve, on ne peut que s'en référer
» aux dires de l'administration. »

Appel de ce jugement devant le Tribunal civil de Douai.

Au soutien de son appel, M. Théron prétend que le premier juge en fixant la contenance et le prix de son

terrain, appréhendé par la commune d'Aniches, s'est appuyé sur des bases erronées. En effet, dit-il, en vertu d'un classement du 12 juin 1826, la largeur moyenne du chemin était reconnue de 5 mètres 50 centimètres. Le classement de 1839 reconnaissait encore que la largeur moyenne du chemin variait alors de 4 mètres 50 centimètres à 8 mètres 50 centimètres. En fait, la partie du chemin qui traversait sa propriété n'avait primitivement qu'une largeur de 3 mètres. Ce fait reconnu par l'un des experts pourrait encore être vérifié par voie d'enquête. La largeur moyenne de 5 mètres 50 centimètres dont il était question au classement de 1826 ne contredisait pas ce fait en lui-même ; la largeur assignée par l'appelant, était, à cette époque, l'une de celles qui avaient servi d'éléments à la moyenne reconnue. En admettant même cette largeur moyenne, comme largeur réelle et positive du chemin, vis-à-vis le terrain de l'appelant, il en résulterait toujours que l'arrêté du Préfet du 20 juin 1851, notifié en 1859, en portant le chemin, par mesure d'élargissement à 10 mètres 40 centimètres, y compris deux fossés, en aurait augmenté la largeur de 4 mètres 90 centimètres, et non de 2 mètres 72 centimètres. Et en définitive, on ne pouvait détruire ce fait reconnu par l'administration elle-même que de 5 mètres, 50 centimètres, en moyenne, le chemin se trouvait élargi jusqu'à concurrence de 10 mètres 40 centimètres. Il s'ensuivait pour l'appelant que l'indemnité devrait tout au moins porter sur la différence de ces deux largeurs. Il demandait, par suite, *principalement*, que le Tribunal déclarât que la quantité de terre appréhendée était de 8 ares 43 centiares et, *subsidiairement*, de 5 ares 8 centiares. Il concluait encore à la preuve par voie d'enquête. Quant à la valeur de l'are, il prétendait qu'elle devait être la même que celle des terrains voisins, vendus jusqu'à 140 fr. l'are, suivant contrats authentiques qu'il produisait. Il demandait 130 francs l'are.

Pour la commune d'Aniches, en contestant la valeur du terrain, on se réfugiait, quant à la contenance, dans les dispositions de l'arrêté de 1851, et, quant aux prétendus élargissements qui avaient précédé cet arrêté, dans la prescription de deux ans de l'art. 18 de la loi de 1836, en la faisait courir de la dépossession réelle. A ce moyen qui ne se rencontrait ni dans les motifs, ni dans le dispositif de la sentence du juge de paix et que ne paraissait

pas devoir invoquer l'administration elle-même, l'appelant répondait :

L'arrêté du 30 août 1839, pas plus que l'arrêté du 12 janvier 1826, n'ont été notifiés au réclamant ; aucune offre d'indemnité ne lui a été faite par aucune dépossession qu'il aurait éprouvée antérieurement à la notification de l'arrêté de 1851 ; aucun consentement, ni verbal, ni écrit, n'a été donné par lui à aucune dépossession.

En fait, le chemin n'a été élargi qu'à partir de 1851, c'est-à-dire en vertu du dernier arrêté notifié seulement en 1859.

Dans ces circonstances, la fixation administrative de la largeur du chemin n'a pu faire courir aucune prescription contre les droits du réclamant.

Si, aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés du préfet, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, ce n'est que sous la réserve d'une indemnité due aux propriétaires riverains dépossédés.

Cette indemnité doit être réglée suivant les formes déterminées par cette même loi et les règlements administratifs.

Aux termes de cette loi (art. 15 et 17) et de ces règlements (art. 5 du règlement de 1854 appliqué même avant sa promulgation officielle) les arrêtés qui fixent la largeur des chemins vicinaux doivent être notifiés aux propriétaires, au moins huit jours avant la dépossession, suivant le règlement administratif, dix jours, suivant l'article 17 de la loi. Si l'article 18 dispose que l'action en indemnité des propriétaires sera prescrite par le laps de deux ans, ces deux années ne peuvent courir qu'à partir de la notification de l'arrêté de classement ou d'élargissement. En effet, jusqu'au jour de la notification, les propriétaires peuvent ignorer le fait du classement ou de l'élargissement qui ne devient officiel et légal pour eux, qu'à l'instant où il leur est permis de provoquer les mesures administratives, qui sont leur garantie à l'indemnité, vis-à-vis de l'administration elle-même. D'après les instructions et règlements d'exécution de la loi ; la notification prescrite par l'art. 17, s'applique aussi bien à l'élargissement des chemins, qu'à l'extraction des matériaux ; d'après ces règlements, l'autorité dans le cas de cession amiable, doit non

seulement obtenir l'acte authentique de cette cession du propriétaire, mais encore justifier d'un certificat de non inscription hypothécaire dans le cas où elle n'aurait pas été dispensée de cette justification. (Voir art. 215 du règlement général de 1854).

En effet, si en principe l'attribution du sol s'opère en faveur des communes *de plano* en vertu des arrêtés du Préfet, dans un intérêt public et afin de rendre l'exécution des travaux plus facile, il s'agit là de la *possession* seulement et non de la *propriété* ; la dévolution de la propriété elle-même ne devient définitive que par le paiement de l'indemnité, lequel se fait au moyen de la cession amiable ou du règlement prononcé par le juge de paix, ou bien encore par la présomption de paiement ou de cession sur laquelle repose la prescription de deux ans.

S'il en est ainsi, si la loi a parfaitement distingué entre la dépossession et la dévolution de la propriété, la prescription de deux ans qui pourrait atteindre la propriété représentée par le droit à l'indemnité ne peut courir que du jour où la cession aura été demandée, c'est-à-dire, du jour de la notification de l'arrêté de dépossession qui, elle, n'en serait pas moins accomplie ; en un mot, le droit de propriété du jour où la dépossession définitive a lieu, est nécessairement et virtuellement remplacé au profit des propriétaires par le droit à l'indemnité ; dès ce moment la commune possède, mais ne possède que suivant une cause et un principe qu'elle ne peut pas changer ; ce principe et cette cause résident dans le droit des propriétaires à l'indemnité, la commune ne possède qu'à ce titre et ne prescrit la propriété elle-même, (ici représentée par l'indemnité) que si le titre de sa possession est interverti par la notification de sa dépossession qui l'avertit de l'ouverture de son droit à l'indemnité ; alors, mais seulement alors, le propriétaire, peut-être présumé renoncer à l'indemnité s'il n'élève pas de réclamations deux années durant. Tels ont été le sens et la portée de la loi de 1836, qui n'a jamais signifié que si la commune veut s'emparer d'un terrain, il lui suffira que le Préfet du département prenne un arrêté de classement ou d'élargissement, que la commune se mette en possession du terrain, sans avertir le propriétaire, et que si, dans les deux années de cette possession plus que précaire, puisqu'elle serait clandestine, le propriétaire ne réclame pas l'indemnité, elle ne lui sera pas due.

Cette loi a encore bien moins voulu qu'en vertu d'un arrêté de classement et sans dépossession de fait, la prescription fût acquise à la commune après deux ans de silence; c'est cependant ainsi que serait interprêtée la loi, si l'on considérait les arrêtés de 1826 et 1839, comme ayant fait prescrire le droit à l'indemnité réclamée, alors que la dépossession de fait n'aurait eu lieu qu'en 1851 ; cette dernière interprétation serait contraire non-seulement au principe de la loi qui va plus loin, mais encore à l'instruction ministérielle du 24 juin 1836, dans laquelle on explique l'article 18, comme il suit :

« Il arrivait souvent qu'un propriétaire consentait soit » à l'abandon gratuit du terrain nécessaire à l'élargisse» ment d'un chemin, soit à l'extraction sans indemnité des » matériaux nécessaires aux travaux. Ces cessions étaient » presque toujours verbales, afin d'éviter des formalités et » des frais. L'administration *faisait travailler* avec con» fiance, et cependant, plusieurs années après, elle pouvait » se trouver exposée à des répétitions, soit que le pro» priétaire eût changé de manière de voir, soit même que » ses héritiers vinssent contester la légalité d'une occu» pation sans titre.

» L'administration se trouvera désormais à l'abri de ces » exigences tardives, puisqu'elle pourra opposer la pres» cription de deux ans, *en cas d'occupation de terrain en* » *vertu d'un consentement verbal du propriétaire.* »

Ainsi d'un côté *l'occupation* est toujours supposée pour la prescription, et d'un autre, le consentement *verbal* qui n'est pas le consentement *tacite*, suppose aussi l'avertissement donné ou la notification délivrée.

En droit l'indemnité est donc due au réclamant pour tout le terrain dont il est dépossédé, par le fait des arrêtés qui lui ont été notifiés depuis moins de deux années, ou qui ne lui ont jamais été notifiés; ce principe est tellement vrai, qu'il a été reconnu par l'administration elle-même ; en effet, en notifiant l'arrêté de 1851 au mois de décembre 1859 seulement, et en offrant l'indemnité à cette dernière époque pour le terrain dont le réclamant était dépossédé dès 1851, *de plano*, en vertu de l'arrêté du Préfet, elle a loyalement avoué que la prescription ne pouvait avoir lieu en l'absence de la notification.

Contrairement à ces prétentions, le Tribunal de Douai a prononcé le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Considérant que suivant arrêté du Préfet en date du 12 janvier 1828, la largeur moyenne du chemin vicinal dont s'agit, a été reconnu être de 5 mètres 50 centimètres, qu'il a été en même temps constaté qu'il n'existait aucun fossé sur les accotements dudit chemin ;

» Que par un autre arrêté de classement en date du 30 août 1839, d'une part, il a été reconnu que la largeur dudit chemin variait de 8 mètres 50 à 4 mètres 20, d'autre part la largeur dudit chemin a été fixée pour l'avenir à 8 mètres compris deux fossés de un mètre chacun, soit six mètres pour la partie viable ;

» Qu'enfin un troisième arrêté, en date du 20 juin 1851, déclarant que cette largeur de 6 mètres, donnée au chemin est insuffisante pour les besoins de la circulation, fixe désormais ladite largeur à 10 mètres 40 c., compris deux fossés de 1 mètre 20 c. chacun ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés des Préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, que le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité à régler ;

» Que suivant l'article 18 de la même loi, l'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront *servi* à la confection des chemins vicinaux... se prescrit par le laps de deux ans ;

» Qu'ainsi par l'effet de l'arrêté préfectoral et par la force même de la loi, le droit de propriété se trouve résolu et remplacé par une créance à déterminer, quant au chiffre, par le droit à une indemnité, laquelle peut être poursuivie par le propriétaire au moyen d'une action qui se prescrit par le laps de deux années ; que le point de départ de cette prescription d'une action en indemnité, ne peut rationnellement se fixer qu'au moment où la dépossession du propriétaire est réellement consommée, au moment où se réalise le dommage *(damnum)* que l'indem-

nité a pour objet de réparer ; que cette interprétation paraît virtuellement ressortir des termes mêmes de l'article 18 de la loi précitée ; que par conséquent, c'est à partir de la dépossession réelle, de la privation éprouvée par le propriétaire de la jouissance et des fruits de son domaine , que la prescription des deux années doit être reputée avoir pris son cours ;

» Considérant que par le fait seul de cette dépossession, le propriétaire est réellement et légalemeut averti et en demeure de se pourvoir aux fins de faire cesser le dommage et d'obtenir l'indemnité ; qu'en vain , il prétendrait que l'administration est tenue de lui notifier personnellement, soit l'arrêté préfectoral, soit la prise de possession effective, pour faire de cette notification le point de départ de la prescription spéciale édictée par la loi de 1836 ;

» Qu'en matière de prescription soit spéciale soit de droit commun , on ne saurait dans le silence de la loi admettre que celui qui entend prescrire, ou à l'effet d'acquérir ou à l'effet de se libérer , puisse être tenu de signifier au propriétaire ou au créancier aucun acte de notification ou de mise en demeure , à l'effet de le provoquer à poursuivre un droit qu'il négligerait d'exercer ;

» Que la prescription libératoire dont il s'agit ne se fonde pas sur la présomption de paiement , qu'elle constitue vis-à-vis du propriétaire la peine de son défaut de vigilance et , au regard de tous , une mesure d'intérêt et d'ordre public ;

» Considérant en conséquence de ce qui précède , que toute réclamation de l'appelant ayant pour objet l'indemnité de prétendues dépossessions antérieures à 1851, devrait être écartée par la prescription de la loi de 1836 ;

» Qu'il est constant qu'à cette époque de 1851 , le chemin dont s'agit avait 8 mètres de largeur , compris deux fossés de 1 mètre chacun , que le propriétaire n'a élevé aucune réclamation, ni poursuivi aucune indemnité à raison de la fixation de largeur portée en l'arrêté de 1839, et de l'élargissement exécuté en conséquence de cet arrêté ; qu'ainsi et quel que soit le moment de la dépossession

effectuée antérieurement à 1851, la prescription de deux années, est, quant à ce, depuis longtemps acquise ;

» En ce qui touche l'élargissement nouveau qui doit s'effectuer en exécution de l'arrêté du 20 juin 1851 ;

» Considérant que la largeur du chemin est portée de 8 mètres à 10 mètres 40 centimètres, compris deux fossés de 1 mètre 20 chacun, que le terrain dont le riverain subira la dépossession ne comporte qu'une bande de 1 mètre 20 de chaque côté du champ parcouru, soit une largeur totale de 2 mètres 40, sur une longueur moyenne de 114 mètres, ce qui fait en totalité 2 ares 73 centiares 60 ;

» Considérant, quant à la valeur du terrain, qu'elle doit être équitablement fixée en raison du prix récemment obtenu de parcelles voisines ; que le terrain dont s'agit est de même nature et peut être appelé à profiter des avantages de situation qui ont porté jusqu'à 130 fr. l'are les parcelles, précédemment vendues à la Compagnie charbonnière d'Aniches, que la juste indemnité pour dépossession des 2 ares 73 centiares 60 dont s'agit peut donc être évaluée à 355 fr 68 centimes ;

» Considérant que les travaux d'élargissement du chemin n'ayant pas encore été effectués pour l'exécution de l'arrêté de 1851, ni la dépossession soufferte par le propriétaire, celui-ci ne peut être fondé à réclamer des intérêts pour privation d'une jouissance qui n'aurait pas encore cessé ;

» Considérant que les parties succombent respectivement sur une partie de leurs prétentions ;

» Statuant sur l'appel interjeté ;

» Fixe à 355 fr. 68 centimes l'indemnité à raison des 2 ares 73 cent. 60, attribués au chemin pour en opérer l'élargissement à 10 mètres 40, compris fossés ; dit l'appelant non fondé au surplus de ses fins et conclusions ; dit que les dépens de 1re instance et d'appel seront partagés ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Du 14 décembre 1860. Trib. civil de Douai. Présid., M. Rossignol ; minist. publ., M. Maurice, juge suppléant ; avoc., Mes Delebecque et Dupont ; avou., Mes Barbedienne et Boniface.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — SÉPARATION DE CORPS. — POSSIBILITÉ DE RECOMMENCER.

La disposition de l'article 293 C. Proc. qui défend de recommencer l'enquête déclarée nulle par la faute de l'officier ministériel, est générale et absolue, et s'applique même dans les matières qui intéressent l'ordre public, notamment dans les instances en séparation de corps. (C. Proc., art. 293 et 1029) (1).

(Bois C. Bois).

Par un premier arrêt, du 7 novembre 1859, rendu entre les parties (Jurisp. 18. 337), la Cour a annulé la contre-enquête faite par le sieur Bois, défendeur en séparation de corps, par le motif que la femme demanderesse, ayant été autorisée à résider provisoirement pendant l'instance en Belgique, l'assignation dont il est parlé dans l'art. 261 C. Proc. ne lui avait pas été délivrée avec l'observation des délais spéciaux prescrits par l'art. 73 C. Proc.

Le sieur Bois s'est pourvu devant le Tribunal d'Avesnes à l'effet d'être autorisé à recommencer sa contre-enquête.

Dans l'intérêt de la dame Bois, on lui opposait la disposition de l'art. 293 C. Proc., qui défend de recommencer l'enquête déclarée nulle par la faute de l'officier ministériel.

Le sieur Bois répondait que l'art 293 C. Proc. cessait d'être applicable dans les matières qui, comme les instances en séparation de corps, intéressent l'ordre public; que, dans ces cas, l'enquête nulle peut toujours être recommencée, quand même la nullité procède de la faute de l'officier ministériel.

Par son jugement du 10 février 1860, le Tribunal d'Avesnes a rejeté la demande du sieur Bois.

Sur appel, la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que suivant les articles 307 C. Nap. et 879 C. Proc. civ., les demandes en séparation de corps doivent être instruites et jugées comme toute autre action civile ;

Que l'art. 293 dispose en termes aussi généraux qu'im-

---

(1) V. en sens contraire : Dijon, 29 mai 1845 (S. V. 46, 2, 173). Thomine-Desmazure, nº 342 et 1034. Chauveau et Carré, 9, 1136 *bis*, Bonnier, *Traité des preuves*, nº 174. Rodière, p. 156. Dalloz, Répert., vº Enquête, nº 445 *in fine*.

pératifs et qui excluent toute distinction : que l'enquête déclarée nulle par la faute de l'officier ministériel ne sera pas recommencée ;

Que, d'après l'art. 1029, aucune des nullités prononcées par ce code n'est comminatoire ;

Qu'au surplus, même au cas d'annulation de l'enquête, l'intérêt de la partie demeure toujours sauvegardé par l'art. 254 qui réserve au Tribunal la faculté d'ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtraient concluants ;

Attendu, en fait, que dans les circonstances de la cause, le Tribunal a écarté avec raison, comme étant dépourvue de pertinence, l'offre de preuve de l'appelant ;

Par ces motifs, et, adoptant d'ailleurs, sur ses conclusions principales et subsidiaires, les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 5 novemb. 1860. 1re chamb. civ. Présid. M. de Moulon, 1er prés. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Merlin et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Huret.

COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — DROITS DE DOUANES. — PAIEMENT. — SUBROGATION LÉGALE.

Le commissionnaire de transports qui, chargé d'introduire en France des marchandises soumises à des droits de douane, acquitte ces droits de ses deniers, n'est pas subrogé dans le privilége de la douane, vis-à-vis le le propriétaire des marchandises. (C. Nap., art. 1251, § 3. L. 22 août 1791, tit. 13, art. 22).

Alors surtout que la somme dont il était créancier de ce chef a été portée au compte-courant existant entre lui et le destinataire.

(Vanderschrieck et Cie. *C.* Lamy et syndics Despret-Guisgand).

Nous avons rapporté (V. Jurisp. 16. p. 396) un arrêt de la Cour de Douai, en date du 16 juin 1858 (1re chamb.), qui le décidait ainsi. Pourvoi en cassation a été formé par

les sieurs Vanderschrieck et Cie. pour violation des art. 1231 et 2098 C. Nap., 22 tit. 13 de la loi du 6-22 août 1791 et 4 tit. 6 de la loi du 4 germinal an 2. On soutenait d'une part que le privilége de l'administration des douanes subsistait, dans l'espèce, sur les marchandises expédiées au sieur Despret-Guisgand, malgré la rétrocession consentie par ce dernier au sieur Lamy, puisque, aux termes de l'art. 22 précité de la loi de 1791, ce privilége ne peut fléchir devant l'action en revendication du tiers qu'autant que la marchandise revendiquée est encore sous balle et sous corde, circonstance qui n'existait pas ici. Et l'on prétendait, d'autre part, que les demandeurs étaient nécessairement subrogés au privilége du trésor, en conformité de l'art. 1251 C. Nap. puisqu'ils avaient payé les droits de douane, non comme simples mandataires, mais comme commissionnaires obligés à ce paiement avec et pour leur commettant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le moyen unique :

Attendu que Vanderschrieck et Cie réclament contre les défendeurs éventuels un privilége comme subrogés aux droits de la douane ; qu'il importe peu de savoir en quelle qualité, de commissionnaires ou de mandataires, ils agissent, du moment où la douane elle-même aurait perdu le privilége auquel ils se prétendent subrogés ;

Attendu que le privilége de la douane ne saurait lui donner le droit de suivre la marchandise entre les mains des tiers qui l'ont reçue de bonne foi, après avoir acquitté les droits dont elle était grevée ; que, dans la cause, la marchandise sur laquelle Vanderschrieck et Cie prétendent exercer un privilége comme subrogés aux droits de la douane, n'existe pas dans les mains de Despret-Guisgand redevable du droit, mais dans celles de Lamy qui l'a reçue en vertu d'un traité dont la sincérité n'est pas contestée ;

Attendu que ce qui est vrai, à l'égard de la marchandise, l'est aussi à l'égard du prix ; que, dans l'espèce, le prix n'existe plus, puisque, d'après les contatations de l'arrêt attaqué, il aurait été réglé en compte courant entre Lamy et Despret-Guisgand ;

Qu'il suit de là que les conditions de la subrogation légale, telles que les définit l'art. 1251, § 3, C. Nap., ne se rencontrent pas dans l'espèce ; que pour l'avoir jugé, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles précités ;

Rejette etc.

Du 19 décembre 1859. C. Cass. Ch. requêt. Présid., M. Nicias-Gaillard ; rapp., M. d'Oms ; minist. publ., M. Blanche, avoc.-gén. (concl. conf.) ; avoc., Me Delaborde.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTION IMMOBILIÈRE. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

Les tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions immobilières, jusqu'à 60 francs de revenus, alors même qu'ils ne sont déterminés que par le canon d'un bail emphytéotique. (L. 11 août 1838, art. 1er).

(Trachez *C.* Trachez et Romain Busin).

Vincent Trachez a revendiqué contre son frère Albéric Trachez une partie de terrain (2 ares 12 centiares) détenue par bail emphytéotique au canon annuel de 14 fr. 65 centimes.

Ayant succombé dans sa demande en première instance, il a appelé du jugement du tribunal de Lille. On lui a opposé la non-recevabilité de l'action, sur le motif que le revenu du terrain revendiqué ne s'élevait pas à 60 francs. Il a soutenu devant la Cour que l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 ne s'appliquait pas aux baux emphytéotiques ; il a dit : L'emphytéose n'est pas un simple bail, droit personnel de la nature ; le canon est la représentation non des fruits du domaine direct, mais le prix de l'aliénation immobilière temporaire du domaine utile ; c'est la concession d'un démembrement de propriété, c'est un droit indéterminé. Les difficultés qu'il peut soulever doivent toujours être soumise au 2e degré de juridiction.

La Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu à l'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 11 avril 1838 re-

produit pour déterminer le dernier ressort les expressions employées dans l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 16-24 août 1790;

Attendu qu'en 1790 il existait un grand nombre de redevances pour aliénation perpétuelle ou temporaire du domaine utile comprises sous la qualification de rente;

Que le législateur de l'époque mettait sur la même ligne l'emphytéose et le bail à rente, et comprenait le canon emphytéotique sous la dénomination de rente; qu'ainsi l'art. 2, tit. 3 de la loi du 15-18 mars 1790 déclare que: sont présumées accordées comme condition d'une concession préalable de fonds les redevances annuelles connues sous le nom de rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques; qu'ainsi encore le décret des 18-19 décembre 1790 sur le rachat des rentes foncières comprend les emphytéoses, puisqu'il défend de ne plus créer à l'avenir aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéoses et non perpétuels qui seront exécutés pour toute leur durée et pourront être faits à l'avenir pour 99 ans;

Attendu que le mot collectif de rentes de la loi du 11 avril 1838 doit être pris avec la même extension qu'en 1790 et qu'il n'est pas permis de distinguer là où le législateur ne distingue pas;

Attendu en fait que Vincent Trachez a demandé à être reconnu propriétaire d'un terrain emphytéosé par contrat dont il fixe lui-même le revenu à trois francs par année;

Attendu que cette prétention a été jugée par le premier juge en dernier ressort;

Dit qu'appel n'échet;

Condamne Vincent Trachez à l'amende, etc.

Du 26 décembre 1860. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier (concl. conf.); avoc., Mes Duhem et Dupont; avou., Me Gennevoise et Huret.

1o PRESCRIPTION.—PRESCRIPTION QUINQUENNALE.—INTÉRÊTS. —SOMMES DUES A SUCCESSION. — RAPPORT.

2o RAPPORT A SUCCESSION. — ENTRETIEN DES ENFANTS.

3o COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — CONSTITUTION DE DOT. — ENFANT COMMUN. — RAPPORT. — SUCCESSION DE LA FEMME.

4o DONATION ENTRE VIFS.—PRÉSUCCESSION.—PARTAGE D'ASCENDANT. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

1o *La prescription des intérêts échus depuis plus de cinq ans, pour sommes dues au* de cujus *peut être opposée par l'héritier à ses co-héritiers.* (C. Nap., art. 2277).

2o *L'enfant qui a vécu dans la maison de sa mère et n'a fait que profiter de l'entretien qu'elle jugerait convenable de lui accorder ne peut être, de ce chef, tenu à aucun rapport, encore bien qu'il soit établi que la mère dépensait de ce chef une partie de ses capitaux en sus de ses revenus.* (C. Nap., art. 913).

3o *Est sujette à rapport, par l'enfant, à la succession de sa mère, qui avait, avec dispense de rapport, accepté la communauté, la dot constituée par le mari seul, sur un immeuble appartenant à la femme.* (C. Nap., art. 1439).

4o *La donation par laquelle une mère répartit une partie de sa fortune entre tous ses enfants et dispose par présuccession doit être assimilée à un partage d'ascendant et réunie fictivement à la succession pour établir la quotité disponible. La donation faite ainsi à tous les successibles ne peut être l'objet d'une imputation sur la portion disponible et l'excédant être rapporté à la masse, comme dans le cas de biens aliénés à l'un des enfants, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit* (C. Nap., art. 918).

(Marescaux *C.* Marescaux).

Les faits qui ont donné lieu à ces solutions, sur appel d'un jugement du tribunal civil de Saint-Omer, résultent suffisamment de l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne le rapport 1o de 2,634 francs montant des intérêts pendant neuf ans huit mois vingt jours, de la portion du douaire dû par Malvina Marescaux à sa mère ; 2o de 3,325 francs montant des intérêts, pendant le même laps de temps, de 17,015 francs

également dus par Malvina Marescaux à sa mère aux termes de la liquidation de la succession de Marescaux père ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2277 du Code Napoléon les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année se prescrivent par 5 ans ;

Attendu que cette prescription est fondée sur un motif d'ordre public, et a pour but d'empêcher la ruine du débiteur par l'accumulation des intérêts ;

Attendu qu'il s'agit du rapport des sommes dont Malvina était débitrice envers sa mère ;

Attendu que, par l'effet de la prescription, elle s'est trouvée libérée des intérêts par elle dus, sauf pour les 5 dernières années ;

Attendu que ses cohéritiers ne peuvent faire revivre à leur profit une dette qui a cessé d'exister envers la défunte, et demander l'acquittement d'une créance qui a cessé d'exister ;

Attendu qu'on s'armerait en vain de l'aveu de Malvina qu'elle n'a rien payé ; qu'en effet, même en ce cas, la prescription de cinq ans, peine de la négligence du créancier, peut être utilement invoquée ;

Attendu qu'on ne peut se prévaloir davantage de la quittance délivrée à Malvina par sa mère, pour les intérêts du douaire de 1858 ; que s'il en résulte que pour cette année il y a eu remise de la dette, et qu'on puisse virtuellement en induire aussi une remise pour les années antérieures, et partant une libéralité soumise à rapport, la remise n'a pu avoir lieu que pour les années qui étaient encore dues et non pour les années prescrites ; que Mme Marescaux ne pouvait accorder à titre de donation à la débitrice que ce qu'elle eût pu lui réclamer comme créancière ;

Attendu que c'est la volonté de la loi, et non la libéralité de la dame Marescaux qui a libéré Malvina pour les années prescrites ;

Attendu que si l'héritier peut réclamer de son cohéritier le rapport entier des donations, il ne peut réclamer de

lui au delà de ce qui reste dû au défunt, et que le débiteur peut lui opposer toutes les exceptions qu'il eût pu opposer au défunt ;

Attendu que les motifs qui doivent faire admettre la prescription de cinq ans pour les arrérages du douaire s'appliquent avec plus de force encore aux intérêts de la somme de 17,115 fr. à l'égard desquels aucune quittance n'a été produite ;

Attendu qu'en vain on allègue que l'action en rapport entre cohéritiers ne se prescrit que par trente ans ; que Malvina ne repousse pas l'action en rapport, mais qu'elle soutient à bon droit que le rapport ne doit pas s'étendre au-delà de ce qu'elle doit ;

En ce qui touche le rapport de 64,510 fr. demandé à Malvina Marescaux :

Attendu que la dame Marescaux, maîtresse absolue de sa fortune, a pu, pour se procurer une vie plus large et plus somptueuse, dépasser son revenu, et dépenser chaque année à cet effet une portion de ses capitaux ;

Que sa fille, non mariée, vivant chez elle, n'a fait que profiter de l'entretien que sa mère jugeait convenable de lui accorder, et n'est tenue pour cette cause à aucun rapport ;

Qu'il n'est pas allégué que Malvina Marescaux ait rien détourné et conservé pour elle-même ;

Qu'il est au contraire établi que de 1842 à 1847 elle empruntait chez le notaire Vantroyen, pour ses besoins personnels, une somme de 17,000 fr. ;

Que, postérieurement, et après le décès de son oncle Alexis, elle empruntait encore 3,000 fr. chez Me Bret ;

Attendu que le conseil judiciaire donné à la dame Marescaux, en 1855, après le décès d'Alexis Marescaux, qui gérait sa fortune, n'a en rien changé l'état des choses ; que la dame Marescaux est restée maîtresse de sa fortune, tout en chargeant sa fille de la direction du ménage ;

Que celle-ci ne pouvait à son gré diminuer le nombre des domestiques, le luxe de la table et les habitudes de de dépense de sa mère, et se constituer sa tutrice ;

Attendu qu'on ne peut lui reprocher d'avoir dissipé les capitaux que le conseil judiciaire autorisait la dame Marescaux à toucher et dont il lui laissait la libre disposition;

Attendu que les dépenses de la dame Marescaux, loin d'augmenter depuis la dation du conseil et l'immixtion plus complète de Malvina dans l'administration de la maison ont, au contraire, été moins élevées;

En ce qui touche les intérêts de l'emprunt de 17,000 fr., conctracté en 1847, par Malvina Marescaux, en l'étude du notaire Vantroyen;

Attendu que les intimés sont demandeurs en ce point, et doivent justifier que ces intérêts ont été payés des deniers de la dame Marescaux;

Attendu qu'ils ne sauraient trouver dans l'interrogatoire de Malvina Marescaux le commencement de preuve par écrit qui leur est nécessaire;

Que Malvina a déclaré que les intérêts avaient été payés partie avec ses ressources personnelles, mais surtout par un acte de libéralité de son oncle Alexis;

Attendu que ces explications ne sont pas démenties par les faits de la cause; qu'il est constant que Malvina a touché partie des sommes prêtées après la signature de l'acte d'emprunt; que, d'autre part, l'affection d'Alexis pour sa nièce ne saurait être douteuse, puisqu'il l'a instituée sa légataire universelle pour moitié, et que les capitaux trouvés à son décès justifient qu'il avait tout moyen de payer;

Attendu qu'Adolphe Marescaux et consorts, ne prouvant pas que les deniers de la dame Marescaux ont servi à acquitter les intérêts de l'emprunt de 1847, n'ont rien à réclamer de leur sœur de ce chef;

En ce qui touche la prétention de César Marescaux de prélever sur la quotité disponible la moitié de la plus-value acquise par les biens qui lui ont été donnés en dot, soit une somme de 5,625 fr.;

Attendu que si le contrat de mariage de César Marescaux constitue à son profit une donation par préciput de la

plus-value des immeubles à lui donnés, le père seul y a comparu et y a stipulé ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1439 du C. Nap., la femme qui accepte la communauté doit supporter pour moitié la constitution de la dot d'un enfant commun faite par le mari seul en immeubles de la communauté, il ne s'en suit nullement que la dispense de rapport accordée par le mari soit valable à l'égard de la succession de la femme ;

Attendu que le rapport en matière de donation est la règle générale, et que la dispense doit procéder de la volonté personnelle du *de cujus ;* qu'aucune disposition de loi n'autorise le mari à disposer au profit de l'un de ses enfants de la quotité disponible de la succession de sa femme ;

Attendu que Mme Marescaux, mère, n'a jamais ratifié la disposition faite par son mari, et a, au contraire, protesté, notamment par la liquidation de 1847, contre la dispense de rapport à sa succession ;

Attendu qu'héritière de son père, Malvina pourrait être tenue à concurrence de ses droits héréditaires de faire valoir et garantir les faits et promesses de ce dernier, mais qu'il résulte des documents de la cause que César Marescaux a formellement renoncé à se prévaloir de la donation de la plus-value ;

Qu'en effet, lors de la liquidation de la succession de Marescaux père, lorsqu'il s'agissait de régler définitivement l'actif de la succession, déduction faite des dettes et charges, et de déterminer les droits de chacun, César Marescaux a déclaré qu'il n'entendait pas profiter de la donation quant à la plus-value, contenue en son contrat de mariage, et qu'il se soumettait à compter, par voie de rapport à la communauté, de l'excédant de valeur constaté par les experts, si leur rapport était homologué, condition qui a été remplie ;

Attendu que César Marescaux, qui s'en était rapporté à justice sur les difficultés soulevées sur cette liquidation, ne s'est plaint du jugement du 22 avril 1847 que parce qu'il avait ordonné le rapport de la plus-value à la com-

munauté, et que, conformément à ses conclusions, l'arrêt du 24 mai 1848 a décidé que les immeubles devraient être rapportés non à la communauté, mais pour moitié à la succession de chacun des donateurs;

Qu'il ne s'agit dans cette renonciation de César Marescaux ni d'un changement au contrat de mariage interdit aux contractants, ni d'un pacte sur une succession future, mais que, maître de ses droits, César Marescaux a pu tout à la fois renoncer à se prévaloir de la donation par préciput de la plus-value dans la succession ouverte de son père, et du droit de faire valoir la promesse d'un semblable avantage dans la succession de sa mère, que son père lui aurait faite, et qui eût grevé l'hoirie paternelle, et qu'évidemment il a renoncé à l'un et à l'autre lors de la liquidation;

Qu'il ne peut dès lors rien réclamer de Malvina à titre d'héritière de son père et se prévaloir d'un droit auquel il a renoncé;

En ce qui touche le rapport en nue-propriété de la moitié du capital d'une rente de 3,000 fr. faisant l'objet du contrat passé, le 17 janvier 1845, entre la dame Marescaux et ses enfants;

Attendu que, par cet acte, la dame Marescaux déclare faire donation entre-vifs irrévocable, à titre de présuccession, à ses cinq enfants, ses seuls héritiers présomptifs, et à chacun d'eux par cinquième de la nue-propriété, l'usufruit étant réservé par elle, de la moitié qui lui appartient dans une rente de 3,000 fr., ce qui est accepté par les cinq enfants;

Attendu que les termes employés ne peuvent s'appliquer qu'à une donation qui ne change pas de caractère, parce qu'elle est accompagnée d'une charge aléatoire, à savoir l'abandon par les enfants au profit de leur mère de la jouissance, sa vie durant, des arrérages de l'autre moitié de la rente;

Attendu que l'article 918 du C. Nap., qui prévoit le cas d'une aliénation à fonds perdu, ou à charge d'une rente viagère au profit d'un successible, et qui interdit à ceux

des successibles qui auraient participé à cet acte de demander l'imputation sur la quotité disponible de l'immeuble ainsi aliéné, est sans application à la cause, puisqu'il s'agit d'une donation faite à tous les successibles ;

Attendu que la donation du 17 janvier 1845, qui répartit une portion de la fortune de la mère entre tous les enfants, et qui dispose par voie de présuccession, doit être assimilée à un partage d'ascendant ;

Qu'elle doit être réunie fictivement à la succession du donateur pour déterminer la quotité disponible, et qu'aux termes de l'article 922 du Code Napoléon, c'est à la valeur des biens donnés au temps de la succession qu'il faut s'arrêter ;

La Cour, émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que Malvina Marescaux ne doit rapporter à la succession de sa mère les intérêts de la part dont elle était redevable dans le douaire de celle-ci, et de la somme de 17,115 fr. que pour les cinq dernières années et l'année courante au jour du décès ;

Dit qu'elle ne doit pas de rapport ni pour les intérêts de son emprunt de 17,000 fr., ni en raison des capitaux qui ont été dépensés avant ou après le décès d'Alexis Marescaux ;

Déclare César Marescaux non fondé à prélever sur la quotité disponible la somme de 5,625 fr., représentant la la moitié de la plus-value des biens qui lui ont été constitués en dot ;

Ordonne la réunion fictive à la succession pour la supputation de la quotité disponible de la moitié de la rente de 3,000 fr. donnée par la dame Marescaux à ses enfants déduction faite des charges ; dit que l'importance de la donation sera calculée sur la valeur de la rente donnée au jour du décès de la dame Marescaux ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet, etc.

Du 26 janvier 1861. 2e chamb. Présid. M. Daniel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Durier (du barreau de Paris), et Coquelin ; avou., Mes de Beaumont et Dussalian.

1° ARBRES. — POSSESSION. — PRESCRIPTION. — ACTION POSSESSOIRE.

2° JUGEMENT DÉFINITIF. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. — POSSESSION CONTESTÉE.

1° *Des arbres plantés sur le sol d'autrui peuvent isolément et indépendamment du sol qu'ils occupent être l'objet d'une possession utile à la prescription. Dès-lors, l'action possessoire est recevable au cas de trouble par le propriétaire du fonds dans cette possession.* (C. Nap., art. 553, 2228 et suiv. C. proc., art. 3 et 23) (1).

2° *Le jugement qui prononce sur une action possessoire à laquelle ne sont opposées ni une exception ni une fin de non-recevoir et alors que cette action n'a été repoussée que par les moyens non de possession de fait, mais de possession légale, est un jugement définitif sur le fond, et, en infirmant, le juge du deuxième degré, devant lequel il est porté, peut, par l'effet dévolutif de l'appel, statuer au fond sur la possession contestée.* (C. proc., art. 473 (2).

(La ville de Douai *C.* Becquet de Mégille, Duclairfays et autres).

Par suite de la cassation d'un jugement du Tribunal de Douai, du 20 décembre 1856 (Jurisp. 15. 152), par un arrêt du 18 mai 1858 (Jurisp. 16. 285), le Tribunal de Lille avait été saisi de l'affaire et avait rendu la décision suivante, à la date du 11 mai 1859 :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est de principe, ce qui n'est pas d'ailleurs contesté par l'intimé : 1° qu'une propriété plantée d'arbres peut appartenir à l'un pour le terrain, à l'autre pour les arbres ; 2° que ces arbres, bien que ne suivant pas ainsi la condition du sol, n'en sont pas moins, comme lui, des immeubles par nature ; — Attendu qu'il n'est pas méconnu davantage par l'intimé que la propriété de pareils arbres puisse dériver soit de la loi, soit d'un contrat entre particuliers ; qu'il se borne à contester qu'elle puisse s'acquérir par prescription, et que par suite de pareils arbres puissent devenir l'objet d'une action posses-

(1) V. *Jurisp.* 15. 152 et 16. 285 à la note.

(2) V. Dall. périod. 1860. 1. 486 à la note.

soire ; — Attendu en ce point qu'aucune disposition de la loi n'a placé les arbres croissant sur un terrain, propriété d'autrui, en dehors des conditions générales établies par la loi pour l'acquisition du domaine des choses ; que la prescription est donc aussi pour eux un moyen de les acquérir, puisque la loi n'a fait à leur égard aucune distinction ; — Attendu que si la propriété d'arbres placée dans les conditions ci-dessus est susceptible d'être acquise par prescription, il en résulte qu'ils peuvent être en principe l'objet d'une action possessoire et qu'une telle action en soi est génériquement recevable ; qu'il ne saurait donc rester en question que de savoir si la possession invoquée se présente dans les conditions caractéristiques qu'exige d'elle la loi pour qu'elle puisse servir de base à la prescription ; qu'une telle question ne touche déjà plus à la recevabilité de l'action, mais rentre dans les moyens du fond ; — Attendu que l'intimé ne conteste pas que les appelants n'aient été depuis plus d'un an et jour avant la dénonciation du trouble par lui apporté, en possession de faire leurs, par l'élagage, les fruits des arbres dont s'agit ; que de son côté, il n'invoque, avant l'acte constitutif dudit trouble, aucun acte de jouissance utile de sa part sur les arbres dont s'agit ; que sa prétention de les avoir possédés par l'inhérence de leurs racines dans son sol et par la nourriture qu'elles y ont puisée ne supporte pas l'examen ; que cette situation passive accuse plutôt une jouissance adverse de la part d'autrui, de celui qui retrouve dans l'élagage dont il profite seul le résultat de cette nourriture prise dans le sol qui ne lui appartient pas ; que c'est donc mal à propos qu'on se fonde sur cette circonstance pour prétendre à une copossession des arbres, dans le but d'entacher de précarité la possession si peu équivoque et si apparente des appelants *animo domini*, et se traduisant par l'appréhension exclusive de tous les fruits de la chose ; — Attendu que pour la question de possession en ce moment soumise, il est inutile de remonter à l'origine de cette possession, de de voir par qui les arbres possédés ont été plantés et dans quelles circonstances de fait ou de droit ; questions qui ne

pourront utilement s'élever qu'au cas où la propriété des arbres et les droits qui pourraient s'y rattacher viendraient à donner naissance à l'action pétitoire elle-même. »

Pourvoi du maire de la ville de Douai, pour violation de l'art. 473 C. Proc., en ce que le Tribunal de Douai, en infirmant le jugement qui avait déclaré non recevable l'action possessoire dont il s'agissait, dans l'espèce, et en décidant que cette action était recevable, comme pouvant avoir pour objet des arbres pris isolément du sol, a, par le même jugement, statué sur le fond du procès, c'est-à-dire, sur les faits de possession articulés par le demandeur au possessoire, bien que le défendeur, qui s'était constamment borné à combattre l'action par voie de fin de non-recevoir, n'eût jamais conclu au fond, et qu'ainsi, la cause ne se trouvait pas en état de recevoir de solution définitive. — Le juge du second degré, dit-on, ne peut connaître du fond que lorsqu'il se trouve appelé à l'examiner par la dévolution résultant de l'appel, ou qu'à défaut de dévolution de juridiction, il est investi du pouvoir exceptionnel d'évocation. Or, dans l'espèce, il est manifeste que ce n'était pas comme conséquence légale de l'appel et par l'énergie de son effet dévolutif que le Tribunal avait pu s'approprier la connaissance du fond du litige, car le juge du premier dégré n'avait prononcé que sur la recevabilité en droit de l'action possessoire par rapport à la nature de l'objet sur laquelle cette action s'exerçait; il n'avait point apprécié l'existence ni les caractères des faits de possession allégués, mais il s'était borné à déclarer que la possession, quelle qu'elle fût, ne pouvait engendrer une action possessoire. Il s'était donc abstenu d'aborder le fond, et, dès lors, l'appel, par sa seule force légale, n'avait soumis au juge supérieur que la révision de sa sentence sur cette question préjudicielle, sans le constituer juge du fond du débat.

L'effet dévolutif de l'appel ne s'étendant pas *ipso jure* à la cause entière, ce n'était que par voie d'évocation que le Tribunal de Lille eût pu, après avoir résolu la question de recevabilité seule vidée par le juge de paix, se saisir aussi de la question du fond. Mais toute évocation dans l'espèce, était impossible, parce que l'absence de conclusions au fond, de la part du défendeur, ne permettait pas de considérer la cause comme disposée à recevoir une solution définitive.

Ainsi, des deux questions de la cause, la première seule

se trouvait dévolue par l'appel au Tribunal de Lille, et la seconde n'ayant été, de la part de la ville de Douai, l'objet d'aucunes conclusions en première instance ou en appel, ni d'aucune instruction spéciale, il est évident que le Tribunal était sans pouvoir pour l'attirer à sa juridiction, et qu'en statuant par une évocation tacite, il a formellement contrevenu à l'art. 473 C. Proc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les époux Duclerfays et Louis Dumont ayant introduit une instance devant le juge de paix de Douai pour faire cesser le trouble apporté par le maire de cette ville à la possession qu'ils prétendaient avoir d'arbres implantés au devant de leur propriété sur un chemin public, celui-ci ne contesta pas que les demandeurs ne fussent depuis plus d'un an et jour en possession de ces arbres par l'élagage et la perception des fruits ; qu'il n'allégua pas non plus qu'avant l'acte constitutif de ce trouble, il y eût eu de sa part aucun acte de jouissance utile sur ces arbres ; qu'il se borna à soutenir que les arbres étant l'accessoire du fond, la possession légale en appartenait au propriétaire du sol, et par conséquent dans la cause à la ville de Douai à laquelle appartenait le chemin sur lequel ils étaient implantés ; qu'ainsi le maire de Douai n'opposa à la demande ni une exception ni une fin de non-recevoir, et qu'il se borna à la repousser au fond par le seul moyen qu'il crût pouvoir présenter en l'absence de toute possession de fait, et qu'il puisait dans la possession légale qu'aurait eue la ville de Douai ; que le jugement qui admettait une telle défense en admettant le système du défendeur, n'était donc pas un jugement interlocutoire sur une exception ou une fin de non-recevoir, mais bien un jugement sur le fond, et que, dès lors, le juge d'appel était saisi de l'affaire, par l'effet dévolutif de l'appel, dans les termes dans lesquels elle s'était présentée devant le juge inférieur, et pouvait statuer au fond sur la possession contestée ; — D'où il suit qu'en le faisant et en statuant comme il l'a fait dans le jugement attaqué, le Tribunal de Lille n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs, rejette.

Du 7 novemb. 1860. C. cass. Ch. civ. MM. Troplong, 1er présid.; Delapalme, rapp.; de Marnas, 1er avoc.-gén. (concl. conf.); Mimerel et Fabre, avocats.

AFFICHE. — CARACTÈRE. — ENSEIGNE.

Les dispositions des lois et décrets qui punissent l'apposition des affiches, sans autorisation ou permis, ne s'appliquent pas au placement des enseignes, même ailleurs que sur l'habitation de ceux qu'elles concernent, mais en face et non loin de cette habitation. (L. 28 juill. 1852, art. 30. Déc. 25 août 1852, art. 1) (1).

(Lemèle).

Le sieur Lemèle, marchand, demeurant à Lille, rue St.-Etienne, no 1, avait obtenu du maire de Lille la permission de poser une enseigne ainsi conçu : *Lemèle, fabrique de limes et rapes en tous genres, 1er, rue St.-Etienne.* Delà un tableau, contenant ces indications, qu'il avait fait poser non pas au no 1, son habitation, mais non loin de là, en face et au coin de la même rue St.-Etienne, près du no 2. — On considéra ce tableau comme une affiche non autorisée. — Lemèle fut poursuivi devant la police correctionnelle, en vertu des dispositions de l'art. 7 du décret du 25 août 1852. Le Tribunal l'a renvoyé des poursuites et a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que le tableau qui a donné lieu aux poursuites actuelles contre Lemèle se trouve fixé dans la rue St.-Etienne, contre le coin de cette rue contigu à la maison no 2 de la même rue, et qu'à peu de distance de ce tableau, portant l'inscription suivante : *Lemèle, fabrique de limes et rapes en tous genres, premier, rue St.-Etienne,* sur le

---

(1) L'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 définit ainsi l'affiche sujette à l'autorisation administrative : « Toute affiche inscrite dans un lieu » public, sur les murs, sur une construction quelconque et même sur » toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé. »

Conf. à l'arrêt que nous recueillons : Cass. 2 et 23 sept. 1853. *J. Pal.*, t. 2, 1854, p. 187; — Faustin Hélie, *Revue crit. de législ.*, t. 4, p. 232.

rang opposé, est la maison n° 1er, habitée par Lemèle ; que ce tableau contient seulement la profession et la demeure de Lemèle ;

» Attendu qu'il est évident que, dans l'état des faits, un tel tableau qualifié d'enseigne par le maire de Lille, dans la permission par lui donnée à Lemèle, ne peut être assimilé à des affiches, telles que la loi du 8 juillet 1852 les a définies et punies et telles que celles dont il s'agit dans le décret du 25 août, même année, et peut être considéré comme une enseigne, non soumise aux dispositions de cette loi et de ce décret ;

» Le Tribunal renvoie sans frais Lemèle des poursuites dirigées contre lui. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, sans frais.

Du 31 décembre 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Devinck, conseill. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén.

1° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION. — RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CRÉANCIERS. — PRÉFÉRENCE.

2° IMMIXTION. — MANDATAIRE.

3° CONSEIL DE SURVEILLANCE. — INVENTAIRES FICTIFS. — RESPONSABILITÉ. — ABSENCE DE DOMMAGE.

4° CAPITAL SOCIAL. — PRÉLÈVEMENT D'INTÉRÊTS. — ABSENCE DE BÉNÉFICES.

5° RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE. — DOMMAGE CAUSÉ. — REMBOURSEMENT DE DIVIDENDES OU INTÉRÊTS DISTRIBUÉS.

1° *L'associé en commandite qui s'est immiscé dans la gestion sociale ou qui a encouru la responsabilité de la loi de 1856 sur les conseils de surveillance et qui, par suite, est tenu, comme le gérant et les associés en nom collectif, sur ses biens personnels, ne peut, lorsqu'il est lui-même créancier de la société, être payé sur l'actif social qu'après les créanciers sociaux auxquels tout l'actif social est d'abord dévolu.* (C. comm., art. 27 et 28 ; L. 17 juill. 1856).

2° *L'immixtion du commanditaire dans la gestion sociale a lieu, alors même qu'il agit par mandataire.* (C. comm., art. 27 et 28).

3° *Les inventaires fictifs, encore bien qu'ils pourraient ne nuire ni à la société ni aux tiers, entraînent contre les membres du conseil de surveillance la responsabilité prévue par l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856 ; il suffit, pour faire naître cette responsabilité que les associés aient eu intérêt à savoir la société en perte.* (Loi 17 juillet 1856) (1).

4° *Alors que dans le statut social il est stipulé que chaque année, et avant toute distribution de dividende, il est prélevé sur les bénéfices, cinq ponr cent du versement des actions, et, d'un autre côté, que, d'après ce statut, les produits constatés par les inventaires, déduction faite du passif et des charges sociales, constituent les bénéfices, il ne peut jamais y avoir lieu à prélèvement d'intérêts du capital, sans qu'il y ait bénéfice établi.* (L. 17 juillet 1856) (2).

5° *La responsabilité des membres du conseil de surveillance s'étend comme celle des gérants à toutes les dettes de la société. — Ils ne sont pas seulement obligés à la restitution des dividendes ou intérês indûment distribués, mais à la réparation de tout le dommage causé aux tiers.* (L. 17 juill. 1856, art. 10) (3).

(Syndics Varnier-Roger *C.* Cailliau et consorts).

Ici, comme dans l'affaire Marescaux, nous pouvons nous dispenser d'un exposé de faits.

---

(1) La Cour décide ici une question importante par l'interprétation qu'elle fait de la loi de 1856. V. sur une interprétation analogue: Orléans, 20 décembre 1860 (Dalloz, périod. 1861, 2, 1.) et la note de l'arrêtiste.

(2) De même que la Cour d'Orléans, la Cour de Douai assimile ici la distribution *d'intérêts* à celle des dividendes, en s'appuyant principalement sur les termes mêmes des statuts qui disposent que les intérêts seront pris sur les *bénéfices*. Cette décision, dit M. Dalloz, à propos de l'arrêt d'Orléans, ne peut, sous ce rapport, être l'objet d'aucune critique ; des intérêts qui ne peuvent être pris que sur des bénéfices ne diffèrent en rien des dividendes. Mais, ajoute l'arrêtiste, au point de vue purement juridique, en doit-il être de même si les statuts de la société sont muets sur ce point ? Il n'hésite pas à répondre affirmativement. V. sa note. *(loc. cit).*

(3) V. encore l'arrêt d'Orléans *(loc. cit).* L'arrêt de la Cour de Douai nous paraît mieux fixer l'étendue de la responsabilité prévue par loi de 1856, en l'appliquant dans tous les cas à tout le dommage causé ; ce qui paraît être d'ailleurs dans l'opinion de M. Dalloz.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le gérant d'une société en commandite ou les associés en nom collectif tenus sur leurs biens personnels envers les créanciers de la société ne peuvent, lorsqu'ils sont créanciers de cette même société, être payés sur l'actif social qu'après les créanciers sociaux auxquels tout l'actif social est d'abord dévolu ;

Attendu qu'assigné en paiement d'un dividende par les syndics de la faillite Varnier-Roger, le liquidateur de la société Tancrède et Cie conteste cette demande en s'en rapportant à justice ;

Attendu que Cailliau et consorts, créanciers de la société, interviennent pour la repousser également et soutiennent que soit en vertu des dispositions des art. 27 et 28 C. comm., soit en vertu de l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856, Varnier-Roger est tenu comme un associé en nom collectif et responsable comme le gérant de toutes les obligations de la société ;

Attendu que l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion ni être employé dans les affaires de la société, même en vertu de procuration, sous peine d'être obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société ;

Attendu, en effet, que le commanditaire a le contrôle, non la conduite de l'affaire sociale ;

Attendu que la même interdiction et la même peine l'atteignent, soit qu'il agisse lui-même, soit qu'il agisse par un mandataire ;

Attendu que vers le milieu de l'année 1857, Varnier-Roger, qui était le plus fort commanditaire de la société Tancrède et Cie et à découvert envers elle pour des sommes considérables comme banquier, envoya sur les lieux un mandataire, le sieur Gonnet ;

Attendu que la mission de Gonnet ne se bornait pas à une simple surveillance, mais, qu'établi à demeure au siége de la société, il en prit la direction de fait ;

Attendu qu'il existe au copie de lettres un très grand nombre de lettres signées par Gonnet pour Tancrède ;

Que Tancrède, gérant, mis par la maladie hors d'état de remplir ses fonctions, avait bien donné une procuration générale à son fils, dès novembre 1857; mais que Gonnet, à l'assemblée générale du 20 janvier 1859, déclare que Tancrède fils, ayant à s'occuper de ses affaires personnelles, n'avait pu soigner que la partie industrielle, et que pour la partie administrative le conseil de surveillance avait jugé convenable de l'adjoindre à lui;

Attendu que ce fait de l'administration de la société par Gonnet, mandataire salarié exclusivement par Varnier, est encore établi, dans la requête présentée, le 18 décembre 1858, par quatre membres du conseil de surveillance, au nombre desquels se trouve Varnier, au moment du décès de Tancrède père, aux fins de nomination d'un gérant provisoire; que Gonnet y est qualifié comme étant alors le directeur de l'ensemble des intérêts de la société, ayant eu de fait la gestion sous Tancrède et pendant toute sa maladie, et paraissant seul à ce titre apte à renseigner sur l'état des affaires et de la fabrication sociale;

Attendu que la prise de direction des affaires par Gonnet pour Varnier résulte encore de la partie de leur correspondance qui a été produite au procès; que c'est en effet à Gonnet que sont données par Varnier les instructions pour les marchés et pour les achats, pour les paiements, pour l'établissement de l'inventaire fictif, présenté en 1858, avec la signature de Tancrède mourant;

Attendu dès-lors qu'il est justifié que Varnier-Roger, commanditaire, s'est immiscé dans la direction de la société Tancrède et Cie.

Attendu que si, pour cette cause il est tenu de toutes les dettes sociales, il y est encore tenu pour d'autres faits;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856, tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps;

1o Lorsque sciemment il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers;

2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sérieux et réguliers ;

Attendu que l'inventaire présenté à l'assemblée générale du 25 août 1858 est entièrement fictif ; que tandis que le passif de la société s'élevait en réalité à un million 315 mille 256 francs, on le réduit par des motifs arbitraires à 315,256 francs ;

Attendu qu'en vain les syndics de la faillite Varnier allèguent que cet inventaire ne nuit ni à la société, ni aux tiers, puisque Varnier se chargeait à son compte personnel de la perte de un million ;

Attendu qu'il importait aux associés de connaître l'état réel de la société ; que s'ils eussent su la société en perte de près de 1,400 mille francs, ils eussent, au lieu de conserver une association ruineuse, provoqué sa dissolution ;

Que les tiers, prévenus du véritable état des choses, n'eussent pas maintenu et agrandi leur découvert vis-à-vis de la société, et que de nouveaux créanciers ne fussent pas venus se joindre aux anciens ;

Attendu que l'abandon du million n'était du reste qu'apparent ; qu'il résulte, en effet, de la lettre de Varnier, du 16 juillet 1858, qu'il entendait appliquer à l'extinction du million, outre les allocations afférentes à la gérance, les bénéfices qui pourraient être distraits de l'affaire principale, tel que remises sur les fournitures, bénéfices sur les mélasses et les candis, etc. ; qu'ainsi il eût été remboursé d'une façon occulte aux dépens de la société ;

Attendu que Varnier entendait si peu renoncer au million, que ses livres, à Orléans, le constituait créditeur de cette somme ;

Que le but de Varnier, en amoindrissant ainsi aux yeux des actionnaires la perte éprouvée, était, ainsi que disent les syndics de sa faillite, dans leur requête au Tribunal de commerce d'Orléans pour obtenir le jugement du 11 mai 1859, de masquer à tout prix une situation des plus compromises, déguisant des pertes qui eussent fait prononcer la dissolution de la société, parce que cette dissolution eût

ébranlé sa propre position et l'eût fait tomber lui-même ;
Attendu que bien que l'inventaire fictif de 1858 constatât une perte de 315 mille 256 francs qui aurait dû être augmentée d'un million, un dividende n'en a pas moins été distribué aux actionnaires ;
Qu'il a été payé non-seulement à Marly, au chef-lieu de la société où Gonnet, mandataire de Varnier, avait pris la direction de la société, mais à Paris par Varnier lui-même ; qu'ainsi, il a, en connaissance de cause, la société étant en perte, consenti à cette distribution ;
Attendu qu'en vain on alléguerait que le dividende payé n'est que l'intérêt du capital des actions ; qu'en effet, aux termes de l'art. 17 du statut social, les produits constatés par l'inventaire, déduction faite du passif et des charges sociales, constituent les bénéfices, et sur ces bénéfices, chaque année et avant toute distribution de dividende, il est prélevé pour être réparti entre tous les actionnaires cinq pour cent du montant du versement de chaque action ; qu'ainsi il n'y avait lieu à donner d'intérêts que s'il y avait bénéfice ;
Attendu que les infractions prévues par l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856 rendent le membre du conseil de surveillance qui s'en est rendu coupable responsable avec les gérants solidairement ; qu'ainsi il est tenu avec eux et comme eux à toutes les dettes de la société ;
Que se borner à l'obliger à restituer à la caisse sociale les intérêts illégalement distribués ferait abroger arbitrairement le prescrit de la loi ;
Que, du reste, le dommage causé aux tiers, par la fausse opinion que cette distribution des dividendes leur a fait concevoir du crédit de la société, ne serait point ainsi réparé ;
Attendu que les syndics de la faillite Varnier soutiennent en vain qu'une transaction intervenue entre eux et la liquidation de la société Tancrède et Cie doit à tout événement faire prévaloir la créance de 746,393 fr.
Attendu que lorsque les créanciers de la société Tancrède, sur la proposition du liquidateur autorisé par les action-

naires, consentirent à une liquidation amiable, ce fut sous la condition expresse que les syndics de la faillite Varnier-Roger ne maintiendraient pas la prétention par eux élevée d'être créanciers de un million de francs de plus que la somme de 746,396 fr., pour laquelle ils étaient portés dans l'état de situation dressé par le liquidateur ; qu'il fut également convenu qu'avant toute répartition il serait procédé à la vérification des créances, par les soins du liquidateur et d'une commission de surveillance de six membres qui en arrêteraient l'état définitivement et statueraient sur les demandes de privilége et autres qui seraient faites par les créanciers ;

Qu'arrêté tout d'abord par la condition absolue de l'abandon de la prétention au million par les syndics de la faillite Varnier, le liquidateur sollicita cet abandon qui fut consenti ;

Que les syndics se firent autoriser à transiger par jugement du Tribunal de commerce d'Orléans du 11 mars 1859 ;

Qu'à la vérité on lit dans ce jugement que les syndics pourront accepter la fixation de la créance de Varnier à 746,396 fr., mais qu'aucune transaction ne fut arrêtée sur cette base ;

Que la créance ne fut ni vérifiée ni acceptée par le comité de liquidation ;

Que, loin de là, le liquidateur déclare aux syndics qu'il lui était interdit de payer ;

Attendu que la somme de 746,396 fr. a été si peu accordée comme définitivement due que le liquidateur, par suite du redrès de compte du 28 septembre 1859, la réduisait à 735,081 fr. ;

Attendu au surplus que le seul point débattu entre la liquidation et les syndics a été l'abandon à la prétention du million ;

Par ces motifs et adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens envers toute les parties, etc. ;

Donne acte à Gonnet de sa déclaration de s'en rapporter à justice.

Du 21 février 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Robert de Massy (du barreau d'Orléans) et Duhem; avou., Mes de Beaumont, Lavoix et Huret.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — VALEURS INDUSTRIELLES. — COMPTE COURANT. — COMMERÇANT.

L'achat et la vente de valeurs industrielles, en vue de bénéfices sur la variation des cours, doivent être considérés comme des actes de commerce attributifs de la juridiction consulaire, et le compte de valeurs négociables établit la commercialité entre commerçants. (C. comm., art. 631 et 632) (1).

(Mercier *C.* Trille, syndic Spinelli).

Le syndic de la faillite Spinelli et Cie a recueilli, dans l'actif de cette maison, un compte courant duquel résultait, par suite d'achats et de ventes d'actions de chemins de fer romains, successivement reportés de liquidation en liquidation, une créance de 3,062 fr. 50 cent. vis-à-vis un sieur Mercier. La profession du débiteur était assez peu déterminée. Après s'être livré à Paris aux opérations dont s'agit, il habitait Valenciennes où il avait pris la qualification d'ingénieur civil et même de rentier. Il s'était cependant livré encore à des opérations quelque peu commerciales, par des négociations de valeurs de banque; il avait, de plus, encouru plusieurs condamnations par dé-

---

(1) Conf. Dalloz, répert., vo *Acte de commerce*, no 78; Orillard, *Trib. comm.*, no 244; Rép. Pal., vo *Acte de commerce*, no 4; Morlot, *Bourse de comm.*, no 640 et 643.

Les spéculations sur différences sont des actes de commerce suivant Merlin, vo *Effet public*; Vincens, *Législ. comm.*, t. 1er, 135; Goujet et Merger, vo *Acte de commerce*, no 79; Pardessus, *Droit comm.*, t. 1er, no 10. Coin de Lisle, *Contrainte par corps*, p. 76; Carré, *Compét.*, p. 539; Nouguier, *Trib. comm.*, t. 1er, p. 380; Esnault, *des faillites*, t. 1er, no 52; Favard, vo *Acte de comm.*, § 1er, no 6, et Sirey-Devill., *Dictionn. du contentieux comm.*, au mot *Acte de comm.*, no 28.

V. aussi pour la Jurisp. Cass. rej., 18 février 1806, S. V. 6, 1, 220; id. 29 juin 1808. S. V. 8, 1, 428; Paris, 14 fév. 1810. S. V. C. N. 3, 207; id. 29 déc. 1807. S. V. C. N. 2, 318; id. 22 nov. 1852. J. Pal. t. 1er, 1824, p. 390

faut devant le Tribunal de commerce de Valenciennes, où il était qualifié, agent en bourse, négociant, commissionnaire, etc.

Dans une cause contradictoire, il avait présenté une exception d'incompétence fondée sur sa qualité de rentier, mais son déclinatoire ayant été rejeté, il avait plaidé au fond.

Le syndic de la faillite Spinelli l'avait donc fait assigner devant le Tribunal de commerce de Valenciennes en paiement de la somme de 3,062 fr. Cette fois encore, il soutint que n'étant pas commerçant et la demande n'étant d'ailleurs fondée sur aucun acte de commerce à lui imputable, les juges consulaires étaient incompétents.

Le Tribunal se déclara compétent sur le seul motif qu'il résultait des débats et des documents produits que Mercier s'occupait habituellement d'opérations de commerce.

Appel par Mercier. Devant la Cour on prétend pour lui, d'un côté, que rien n'établit positivement sa qualité de commerçant; qu'à Valenciennes, il ne s'est livré, comme ingénieur civil qu'à des travaux de recherches de houille ; que les jugements obtenus contre lui par défaut ne peuvent établir la preuve de sa qualité de commerçant ; qu'il n'a cessé de protester contre cette qualité qui lui a été donnée tout gratuitement ; et, d'un autre côté, dit-on encore, les opérations qu'il nie d'ailleurs avoir faits avec Spinelli et Cie ne peuvent constituer des actes de commerce. L'achat et la vente des actions de chemins de fer ne sont pas assurément des actes de cette nature. L'art. 632 C. comm. ne s'applique qu'aux achats de denrées et *marchandises* pour les revendre. On ne peut considérer les actions comme des *marchandises*.

Pour l'intimé on prétend que si les faits ne démontraient déjà que Mercier avait l'habitude des opérations commerciales, il n'en resterait pas moins vrai qu'il eût fait des actes de commerce par les opérations que l'on trouve constatées au compte-courant du banquier commissionnaire Spinelli et Cie. Ce qui, en effet, constitue avant tout, l'acte de commerce, c'est la spéculation. Acheter pour revendre, c'est suivant l'art. 632 C. comm., faire acte de commerce, qu'il s'agisse de marchandises proprement dites ou d'actions industrielles dont on fait marchandises dans la spéculation, peu importe. Acheter pour revendre, c'est trafiquer, tel est l'acte de commerce.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, en y ajoutant les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des circonstances et des documents de la cause que l'appelant se livre habituellement à des opérations ayant le lucre et la spéculation pour but ; qu'il achète et revend immédiatement des valeurs industrielles, afin de bénéficier sur la variation des cours ; qu'il a fait aussi la banque ; que ces actes dont le caractère est essentiellement commercial le rendent donc, à ce premier point de vue, justiciable de la juridiction consulaire ;

Attendu que plusieurs jugements du Tribunal de commerce de Valenciennes le qualifient, tour-à-tour, selon la nature de la demande, comme négociant, banquier, agent en bourse ; qu'il a lui-même, dans une instance contradictoire, conclu au fond, loin d'interjeter appel de la décision qui rejetait son déclinatoire, reconnaissant ainsi, en définitive, l'exactitude de la qualification qui lui était donnée et la compétence du tribunal saisi ;

Attendu, au surplus, que, d'après les bordereaux produits au procès, la somme aujourd'hui réclamée par l'intimé serait due par suite d'un compte entre commerçants et relatif à l'achat et à la vente de valeurs négociables ;

Que l'action devait donc, sous tous les rapports, être introduite devant le Tribunal de commerce de Valenciennes, lequel en a retenu, à bon droit, la connaissance ;

Par ces motifs, confirme le jugement ; ordonne qu'il sortira effet et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 18 février 1861. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes E. Flamant et Delebecque ; avou., Mes de Beaumont et Lavoix.

SURVEILLANCE. — RÉCIDIVISTE. — CONDAMNATION POUR CRIME. — DÉLIT CORRECTIONNEL.

La peine de la surveillance spéciale du gouvernement ne peut être appliquée temporairement à ceux qui, ayant été condamnés pour crime, se sont rendus coupables d'un délit de nature à être puni correctionnellement. (C. pén., art. 47, 57 et 58).

(Gonce).

Gonce, condamné aux travaux forcés à temps, avait été

mis en résidence à Comines ; il rompit son banc et commit à Roncq un vol passible d'une peine correctionnelle. Le Tribunal correctionnel de Lille, en le condamnant comme récidiviste à cinq années d'emprisonnement, ordonna qu'à l'expiration de sa peine il resterait pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

Appel par Gonce. La Cour, après avoir statué sur une question de délai d'appel, qu'elle a résolue en fait, a décidé en droit celle de la surveillance.

ARRÊT.

LA COUR; . . . .
Au fond, adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu néanmoins que Gonce coupable de vol qualifié, a été condamné, le 22 janvier 1850, par la Cour d'assises du Nord, à six ans de travaux forcés ;

Que vu son état de récidive, il lui a été fait, à bon droit, application des dispositions de l'art. 57 C. pén. ;

Attendu que cet article, à la différence de l'art. 58 du même code, ne dispose pas que les condamnés seront mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, pendant au moins cinq années et dix ans au plus ;

Que le silence de l'art. 57 sur la mise en surveillance temporaire des récidivistes déjà condamnés pour crime s'explique facilement ;

Qu'en effet les condamnés pour crime qui sont punis de peines afflictives et infamantes sont soumis de plein droit, aux termes de l'art. 47 C. pén. et pendant toute leur vie à la surveillance ;

Qu'il ne pouvait échoir de prononcer contre ces condamnés avec mise en surveillance temporaire ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont dit que Gonce, après l'expiration de sa peine, serait mis sous la surveillance du gouvernement pendant dix ans ;

. . . .

Statuant au fond, émendant la sentence dont est appel, décharge Gonce de la surveillance de dix ans ;

. . . .

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet, condamne, etc.

Du 9 janvier 1861. Chamb. correct. Présid. M. Dumon; rapp., M. Bertauld, conseill. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Me Dupont fils.

TITRES ET QUALIFICATIONS NOBILIAIRES. — JUSTIFICATIONS. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — ACTES DE PROCÉDURE. — PROCÈS-VERBAL DE LIQUIDATION DE SUCCESSION. — HOMOLOGATION. — CONSEIL DU SCEAU DES TITRES. — ATTRIBUTIONS.

Les Tribunaux, et non-seulement les Présidents de Cours et Tribunaux, ont le droit de demander aux parties agissant devant eux, la justification des qualifications nobiliaires qu'elles se sont arrogées dans les actes de procédure, et, par exemple, dans un procès-verbal de liquidation de succession soumis à l'homologation.

Si cette justification n'est pas faite, les Tribunaux ont le droit, en motivant leur sentence, de déclarer qu'ils refusent aux parties ces titres et qualifications.

Ils peuvent, en outre, ordonner que leur jugement sera transcrit à la suite du procès-verbal d'homologation.

Ce jugement né d'un incident sur lequel ont conclu les parties et le ministère public, ne statue pas ultrà petita.

C'est devant les juges du premier degré, et non en appel, que les justifications doivent être faites.

Il ne suffit pas, pour que les titres et qualifications soient justifiés, que les parties les aient déjà pris et reçus dans un jugement d'avant faire droit.

En usant de leur droit, les Tribunaux n'empiètent d'aucune façon sur les attributions du conseil du sceau; ils ne refusent et n'accordent ni noblesse, ni titres. (Décr. du 1er mars 1808, art. 15; 6 juill. 1810, art. 38; 28 mai, 6 juin 1858; décr. 8-12 juin 1859) (1).

---

(1) Pour bien apprécier cette décision, il peut être utile de se rappeler les vicissitudes légales de la nobleese en France depuis 1789 :

D'après les lois des 19 juin 1790 et 27 septembre 1791, abolitives des titres, personne ne pouvait plus porter que son nom de famille. Un décret du 30 mars 1806 et un sénatus consulte du 14 août de la même année, créèrent ce qu'on a appelé la nouvelle noblesse. Un décret du 1er mars 1808, réorganisa les titres depuis celui de Prince et d'Altesse Sénéressime jusqu'à celui de Chevalier. Le décret portait art. 15 : « Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et qualifications » que nous ne leur aurions pas confiés, *et aux officiers de l'état* » *civil, notaires et autres, de les leur donner*; renouvelant, autant que » besoin serait, contre les contrevenants, les lois actuellement en » vigueur. » D'un autre côté un décret du 6 juillet 1810, disposa comme il suit : « Art. 38. — Les Présidents de nos Cours ne désigneront les » parties que par leurs noms et prénoms; ils pourront seulement » ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui » auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades

(De Chauvenet *C.* de Horton).

Lors d'une instance introduite devant le Tribunal de St.-Omer, aux fins de liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Charles-Edouard de Chauvenet ; qualifié chevalier de Chauvenet de Lesdins et la dame de Horton,

---

» aussi par nous conférés et l'état et profession des parties. Cette dis-
» position est commune au ministère public portant la parole en
» notre nom. » Le Code pénal exécutoire au 1er janvier 1811, portait :
« Art. 259. — Toute personne qui aura publiquement porté un cos-
» tume, un uniforme ou une autre décoration qui ne lui appartenait
» pas, ou *qui se sera attribué des titres impériaux* qui ne leur auraient
» pas été légalement conférés, sera puni d'un emprisonnement de
» six mois à deux ans. »

Telle avait été l'institution de la nobesse impériale ou noblesse nouvelle. L'art. 259 C. pén. était la sanction donnée aux décrets antérieurs. Ses dispositions s'appliquent-elles aux officiers de l'état civil, notaires et autres, qui auraient donné des titres ou qualifications non conférés ? Cela est plus que douteux. On n'aurait pu le soutenir peut-être qu'au point de vue de la complicité. Le décret du 6 juillet 1810, en traçant aux Présidents des Cours, comme aux officiers des parquets des devoirs analogues à ceux là, n'y avait pas attaché non plus d'autre sanction que celle qui résulte naturellement de la responsabilité des fonctionnaires vis-à-vis de l'autorité supérieure. Mais tous, Présidents des Cours et Tribunaux, officiers des parquets, officiers de l'état civil, *notaires et autres*, c'est-à-dire, avoués, huissiers, etc, n'en avaient pas moins le devoir de ne donner des titres qu'à ceux à qui ils avaient été conférés par l'Empereur.

Quelle conséquence devait-on tirer de là, si ce n'est qu'ils devaient les refuser à ceux qui n'en pourraient justifier près de ces fonctionnaires. Sans cette condition, en effet, ceux-ci ne pourraient pas remplir le devoir qui leur était imposé. La justification d'ailleurs devait être alors toujours facile, car les titres devaient tous être émanés de l'Empereur. Pour les Présidents de Tribunaux qui, comme l'exprime très bien l'arrêt que nous recueillons, en prononçant les jugements, prononcent l'œuvre du Tribunal tout entier, il ne leur était pas possible de ne pas ordonner la justification devant le Tribunal lui-même, et par conséquent, de n'en pas faire un incident, ce qui fait supposer des conclusions et un jugement motivé.

L'art. 71 de la Charte de 1814, ajouta, mais ne fit qu'ajouter la noblesse ancienne à la noblesse nouvelle. Une ordonnance du 15 juillet 1814 créa une commission du sceau, et l'art. 36 de la Constitution de 1830 reproduisit l'art. 71 de la Charte de 1814.

En 1832, lorsque fut révisé le Code pénal, la disposition de l'art. 259 : *ou qui se sera attribué des titres, etc*, fut supprimée, comme incompatible avec l'état de nos mœurs. Ainsi s'évanouit toute sanction aux dispositions relatives aux titres et qualifications que l'on pouvait s'arroger. On put dès lors prendre impunément, les titres de duc, de baron, de marquis, etc, et les devoirs tracés aux fonctionnaires et aux Tribunaux par les décrets de 1808 et de 1810 devinrent difficiles, sinon impossibles à remplir.

La Constitution de 1848 déclara abolis tout titre nobiliaire, toute

son épouse, et de la succession de cette dernière, lorsque toutes les parties sollicitaient un jugement d'homologation du projet de liquidation dressé par le notaire commis à cet effet, le Tribunal a réclamé d'office la justification des noms et titres que plusieurs d'entre-elles avaient pris dans le procès-verbal de liquidation et dans les actes de la procédure.

Nonobstant les réclamations de celles-ci qui ont prétendu n'avoir pas à faire de semblables justifications, et après les observations du ministère public tendantes, au contraire, à la suppression des noms et titres non justifiés, le Tribunal, par le jugement d'homologation de la liquidation, a prescrit le retranchement, dans l'acte notarié, comme dans tous les autres actes destinés à faire partie du jugement, de tous les titres et qualifications exprimés dans les conclusions, disant en outre, que, par les soins du notaire Troussel, copie entière de ce jugement serait transcrite à la suite de la minute dudit acte de liquidation dont s'agit ; et qu'expédition n'en pourrait être délivrée qu'avec le dispositif du jugement.

Appel a été interjeté de cette décision.

Pour le chevalier Charles-Edouard de Chauvenet de Lesdins et consorts, devant la Cour on disait : Le jugement a été irrégulièrement rendu et la question excédait la compétence du Tribunal : D'une part, il est de règle fondamentale que les Tribunaux civils ne doivent statuer que sur les questions

---

distinction de naissance, de classe et de caste. Les choses devenaient plus nettes et les décrets impériaux étaient nécessairement sans objet. Mais cette disposition fut abrogée par un décret du 24 juin 1852. On retomba ainsi sous le régime à peu près négatif de 1832. C'est dans ces circonstances qu'est intervenue la loi du 28 mai 1858, laquelle, tout en ne parlant que de *distinction honorifique*, n'en a pas moins, avec le décret de 1852 et celui du 12 janvier 1859, rétablissant le conseil du sceau, consacré de nouveau la noblesse ancienne aussi bien que la noblesse nouvelle. La loi de 1858 fait revivre les dispositions du Code pénal du premier empire. Remet-elle aussi en vigueur les décrets de 1808 et 1811 ? Cela n'a pas paru douteux à la Cour, et assurément, cela est dans l'esprit du législateur nouveau, sinon dans le texte de la loi. Ces décrets n'ayant pas été explicitement abrogés, peuvent à la rigueur être considérés comme maintenus, quand leur application est redevenu possible et logique.

Il faut le dire cependant, ce qui était d'exécution facile, alors que tous les titres devaient avoir été conférés par l'Empereur, le devient beaucoup moins quand il s'agit de justifications relatives à la noblesse ancienne. Le régime nouveau manque donc de l'absolu et du sens pratique qui caractérisaient l'ancien.

que présente le procès-verbal, qui leur est soumis, et ces questions sont rigoureusement renfermées dans les conclusions des parties, et dans celles que prend le ministère public dans les cas spéciaux, où il est expressément autorisé à agir, non comme partie jointe et par voie de réquisition, mais comme partie principale par voie d'action directe. Toute décision rendue sur des objets autres que ceux dont les Tribunaux ont été légalement saisis, est entachée de nullité pour cause *d'ultrà petita*, ou d'excès de pouvoir. Or, aucune partie n'avait conclu à la vérification de son titre de noblesse, et le ministère public n'avait pas élevé d'incident à ce sujet, étant d'ailleurs sans droit pour le faire ; c'est d'office que le Tribunal s'est livré à cet examen, et a rendu une décision que personne n'avait provoquée.

D'autre part, le conseil du sceau, institué par décret impérial du 8-12 juin 1859, a seul compétence pour vérifier les titres de noblesse. A la vérité, la loi du 28 mai-6 juin 1858, qui a remis en vigueur l'art. 259 C. Nap., rend les usurpateurs de titres justiciables des Tribunaux correctionnels, mais le décret ne confère ni au ministère public le droit de porter ces questions devant les Tribunaux civils, ni aux Tribunaux le pouvoir de s'en saisir d'office et de les juger.

Pour justifier la décision attaquée, on se prévaudrait en vain de l'art. 38 du décret du 6 juillet 1810. Il résulte en effet du texte même de ce décret, que les dispositions qu'il renferme, concernent exclusivement le Président et le ministère public qui jouissait, l'un et l'autre, dans l'exercice de leurs attributions spéciales, du droit de ne nommer les parties que d'après les qualités qui leur paraissent justifiées, sans qu'il soit possible de faire sortir de là aucun pouvoir de juridiction.

Il est trop manifeste d'ailleurs, que s'il pouvait appartenir aux Tribunaux de décider quelles dénominations doivent être appliquées aux plaideurs, comme on ne pourrait dénier à ceux-ci, la faculté de se défendre et de provoquer, à cette fin, tous moyens légaux d'instruction, il en résulterait souvent qu'au sujet du plus mince intérêt, surgiraient inopinément de longues et coûteuses procédures et vérifications des titres, qui entraveraient le procès primitif et finiraient même par le faire perdre de vue.

Il faut donc s'en tenir au texte de la loi, suivant lequel,

les qualifications à donner aux parties sont une pure affaire d'administration, rentrant dans le domaine exclusif d'appréciation du Président et du ministère public, et nullement dans celui des Tribunaux qui n'ont pas à faire, à cet égard, acte de juridiction.

Enfin, la décision lèse les appelants d'autant plus que la transcription du jugement a été ordonnée à la suite de l'acte de liquidation; il convient donc d'annuler le jugement dont est appel comme irrégulièrement et incompétemment rendu, du chef qui a retranché aux appelants les titres et qualifications exprimés dans les conclusions, et qui a prescrit la transcription du jugement à la suite de la minute de l'acte de liquidation, avec défense qu'expédition en soit délivrée sans le dispositif du jugement.

Subsidiairement, on se réservait de faire valoir, à l'audience ultérieure qu'il plairait à la Cour d'indiquer, les droits aux titres et qualifications que l'on s'était légitimement donnés.

Emmanuelle de Horton et Sidonie-Eudoxie d'Hanotel de Cauchy, veuve de César-Romain Taffin de Givenchy, propriétaire, demeurant à Cauchy-à-la-Tour, et Alix-Rose de Horton, demandaient acte de ce qu'elles déclaraient rester étrangères aux débats soulevés par l'appel de Chauvenet et consorts.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 38 du décret du 6 juillet 1810, enjoint aux Présidents de ne désigner les parties dans le prononcé des arrêts que par leurs noms et prénoms; qu'il les autorise seulement à y ajouter les titres et les grades ;

Attendu que le jugement est l'œuvre collective du Président et du Tribunal; qu'ils ne peuvent être obligés d'accepter sans examen, les qualifications nobiliaires qu'il a plu aux parties de s'arroger, mais qu'ils ont nécessairement le droit de leur demander des justifications; qu'il est de même interdit à tous, par le décret du 1er mars 1808, d'accorder des titres et qualifications, qui ne seraient pas légalement conférés ;

Que s'il en était autrement, un acte solennel, le jugement, offrirait un moyen toujours facile d'usurpation de noms et de titres ;

Attendu que si le Tribunal se bornait à refuser les titres *formâ negandi,* en ne les joignant pas au nom des parties, il n'y aurait pas lieu à appel, puisque le juge n'est pas tenu de les mentionner dans son jugement, fussent-ils incontestables et incontestés ;

Mais attendu que les titres n'en subsisteraient pas moins dans les qualités qui ne sont soumises au Président, qu'en cas d'opposition, et, qu'ainsi, l'usurpation pourrait jusqu'à un certain point s'accomplir ;

Que le juge peut donc donner les raisons qui l'empêchent de le faire, lorsqu'ils sont pris dans un procès-verbal de liquidation qu'il s'agit d'homologuer ;

Attendu que le règlement des noms et qualités des parties est une question de forme du jugement à l'entière discrétion du juge, et qui ne peut fournir matière à l'appel ;

Attendu qu'en supposant l'appel recevable, le Tribunal a, dans l'espèce, a été forcé de se prononcer sur la question ;

Attendu que les appelants ayant été invités à établir les titres qu'ils se donnaient, s'y sont refusés, et ont pris à l'audience des conclusions pour lesquelles ils prétendaient qu'il n'y avait pas lieu à leur demander de justifier leurs titres, sur le motif qu'ils les avaient déjà pris et reçus, sans contestation dans un jugement d'avant faire droit, rendu précédemment ;

Attendu que le ministère public a conclu sur l'incident comme sur le fond ;

Que le Tribunal de St.-Omer en prononçant sur les conclusions qui lui étaient soumises, n'a nullement jugé *ultrà petita* ;

Qu'il a pu et dû dire pourquoi, faute de justifications suffisantes, il n'accordait pas aux parties, les titres et qualifications qu'elles avaient pris ;

Qu'en le jugeant ainsi, il ne prononce pas sur le droit qu'elles peuvent avoir aux qualifications nobiliaires qu'elles se donnent, qu'il n'empiète en aucune façon sur la compétence du conseil du sceau, institué par le décret des 8-12 janvier 1859, qu'il ne donne ni refuse la noblesse ou le titre, qu'il se borne, en réglant, pour la cause, la qualité

des parties, à dire qu'en l'état, les justifications ne lui paraissent pas suffisantes ;

Attendu que c'était devant le Tribunal de St.-Omer, non en Cour d'appel, que les justifications eussent dû être faites ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires ;

La Cour déboute Chauvenet et consorts de leur appel ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants, etc.

Du 9 mars 1861. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Me Coquelin ; avou., Mes Lavoix et Huret.

BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION INSUFFISANTE. — NULLITÉ. — DIVULGATION. — CONDITION.

L'inexactitude de la description entraîne la nullité du brevet, aussi bien que l'insuffisance de la description.

Pour qu'il y ait divulgation de procédés brevetés, il suffit que sur la vue du produit, on ait pu s'en rendre compte avant la prise du brevet.

(Bouchart-Florin *C.* Harinkouck et Cuvillier).

Dans le courant de 1857, le sieur Morin, tapissier à Paris, ayant eu besoin de tissus de reps et satin alterné, et désirant s'en procurer qui vinssent des fabriques de Roubaix, s'adressa à M. Bracquenié. Celui-ci s'adressa à son tour et en même temps à MM. Lafont et Dupont, représentants de la maison Bouchart-Florin, et à MM. Dager, Ménager et Valmès, représentants de la maison Harinkouck et Cuvillier. Les commandes ainsi transmises, les fabricants se mirent à l'œuvre. La maison Bouchart-Florin fit offrir la première à M. Morin un tissu de reps et satin alterné dont le tissu plut, mais dont la nuance ne fut pas agréée. La maison Harinkouck, au contraire, faisait remettre le 6 février 1858 à M. Morin un tissu qui était favorablement accueilli et employé par ce dernier.

C'est dans ces circonstances que MM. Harinkouck et Cuvillier, ont cru devoir prendre, à la date du 18 février 1858, un brevet pour la fabrication exclusive du tissu de reps et satin alterné.

En outre de ce brevet, ils ont fait saisir chez MM.

Dupont et Lafont un tissu qui provenait de la fabrique de Bouchart-Florin, et qu'ils prétendaient être la contrefaçon de celui qu'ils avaient fait breveter. Sur cette instance, portée devant le Tribunal correctionnel de la Seine, un jugement intervint qui, tout en validant le brevet de MM. Harinkouck et Cuvillier, renvoya MM. Lafont et Dupont des fins de la plainte par le motif qu'ils n'étaient que les dépositaires de MM. Bouchart-Florin, mais prononça la confiscation des tissus saisis.

C'est à la suite de ce jugement que MM. Bouchart-Florin assignèrent à leur tour MM. Harinkouck et Cuvillier en nullité de leur brevet devant le Tribunal civil de Lille. Ce Tribunal renvoya les parties avant faire droit devant trois experts. Ces derniers ayant été, à l'unanimité, d'avis que le brevet n'était pas valable, MM. Bouchart-Florin demandèrent l'entérinement du rapport et soutinrent qu'il y avait absence complète d'invention, soit quant au produit, soit quant aux procédés; qu'en effet, on ne pouvait établir aucune différence entre la fabrication du satin et celle du sergé; que l'un ou l'autre mode, *sergé ou satin*, s'employait indistinctement suivant le goût ou la fantaisie du fabricant; qu'il suffisait en conséquence de monter le métier selon les règles les plus élémentaires de la fabrication. Dans tous les cas, ils prétendaient que MM. Harinkouck et Cuvillier avaient divulgué leur prétendue invention; qu'en effet, il était avéré que le 4 février, c'est-à-dire quatorze jours avant la prise de leur brevet, ils avaient mis dans le commerce une pièce de tissu de 24 mètres; que ce tissu avait été employé par Morin, tapissier, dans son industrie, avant le 18 février, date de la prise du brevet. Enfin, ils soutenaient qu'au cas où MM. Harinkouck et Cuvillier voudraient restreindre leur brevet à la fabrication du sergé de quatre, la description était inexacte, et que de ce chef encore le brevet devait être annulé.

Le ministère public se porta partie intervenante aux termes de l'article 37 de la loi de 1844, et, en conséquence, il demanda la nullité absolue du brevet pris par MM. Harinkouck et Cuvillier; mais contrairement à ces conclusions, le Tribunal valida le brevet par le jugement suivant en date du 21 juillet 1859 :

JUGEMENT.

« Attendu qu'un point désormais acquis, c'est que con-

trairement à son allégation, Bouchart-Florin n'a pas, antérieurement au brevet d'Harinkouck, fabriqué lui-même le produit breveté ni rien qui puisse lui être industriellement comparé ; qu'il résulte des documents de la cause que de sa part, il n'y avait que des essais malheureux jusqu'au jour où vaincu par son concurrent dans des recherches parallèles, et, éclairé par le brevet de celui-ci, il se jeta sur le produit breveté pour se l'approprier ;

» Attendu qu'il n'est pas moins avéré qu'avant qu'il n'eût été exécuté par Harinkouck, ce produit ne l'avait été par personne ; qu'au moins il n'y avait pas trace de fabrication rivale similaire antérieure au brevet ; que sans doute il échet de reconnaître, avec les experts, qu'avant le brevet d'Harinkouck, on fabriquait du reps sous la dénomination principale de velours à côtes ; qu'on fabriquait également du satin dit satin double étoffe ; que ce qu'on ne fabriquait pas, et c'est ce qui fait l'objet du brevet d'Harinkouck, c'est le tissu hybride formé de la combinaison de deux tissus, reps et satin, venant, par des dispositions nouvelles et des agencements nouveaux de moyens connus, s'allier ingénieusement pour former l'article de nouveauté des reps-satin sergés de quatre à double étoffe, qu'à la date du 18 février 1858, Harinkouck a placé sous la protection d'un brevet ; qu'aux termes de droit, de tels moyens, de tels résultats sont essentiellement brevetables au profit de l'homme intelligent qui, le premier les a employés ou obtenus, lors même (ce qui est loin d'ailleurs d'être le cas de l'espèce), qu'il serait indubitable que tout fabricant intelligent, joignant la pratique à une bonne théorie, eût été théoriquement conduit au même résultat ; qu'il eût fallu encore pratiquer heureusement cette théorie, ce que, pour son compte, Bouchart, qui s'y est fortement ingénié, a, de son chef, été impuissant à faire ; qu'il reste donc à rechercher dans cet ordre d'idées, si, à défaut de tout autre, Harinkouck lui-même n'a pas vulgarisé le produit qu'il revendique, dès avant de l'avoir fait breveter ;

» Attendu que la vente à Braquenié dont à ces fins on excipe contre lui, d'une seule coupe de 24 mètres 40 centi-

mètres d'une variété quelconque de reps-satin double étoffe, celle-ci fût-elle identique au produit breveté, ne saurait en l'espèce, eu égard aux circonstances de la cause, constituer cette vulgarisation ; que parmi les circonstances, il convient de relever plus particulièrement celle-ci : 1° que Braquenié, le destinataire de la coupe de 24 mètres, était précisément l'instigateur de l'invention, celui sur les données générales duquel Harinkouck avait opéré, auquel successivement celui-ci avait soumis ses essais et qu'il appelait encore à se prononcer sur le mérite du dernier, avant d'adopter l'article et de le fabriquer par pièce pour la consommation générale ; 2° qu'il ne s'est écoulé que quatorze jours entre l'envoi à Braquenié et le dépot de la demande du brevet, temps bien court si l'on considère qu'il y avait à attendre l'appréciation de Braquenié, puis à formuler la demande et à l'accompagner de dessins et de descriptions voulues ;

» Qu'il est évident qu'il y a eu, *ab initio*, de la part d'Harinkouck, volonté de ne pas se dessaisir de son invention ; qu'il est indubitable que pendant ces quatorze jours, personne ne s'en est emparé ; que si, dans cet intervalle, non pas des fabricants, mais un marchand, un tapissier et un consommateur ont vu ou ont pu voir le produit réalisé par l'invention, nul au moins ne s'est mis en mesure de se l'approprier et d'en faire un article de sa fabrication ;

» Qu'il répugne à l'équité qu'un concurrent malheureux pour qui la divulgation n'est, en réalité, résulté que du brevet lui-même, obtienne la nullité de celui-si en rattachant péniblement et pour les besoins de sa cause cette divulgation à un fait intime qui, se fût-il révélé à lui en temps oppportun, n'eût pas même sans doute été en soi de nature à l'édifier sur les moyens d'exécution de la découverte ;

» Attendu que lorsque postérieurement au brevet, Bouchard a contrefait le produit d'Harinkouck, ce n'est évidemment pas sur la vue du produit, mais d'après l'indication des moyens consignés au brevet, qu'il a opéré, ce qui

suffit à repousser les moyens de nullité tirés de l'insuffisance de description ; que ce qui doit faire encore justice de ce moyen, c'est que, au dire de Bouchard lui-même, la description serait suffisante pour le satin de cinq (satin qui composait les 24 mètres adressés le 4 février à Braquenié), et ne deviendrait insuffisante que pour le sergé de 4, aujourd'hui revendiqué par Harinkouck, tandis que de leur côté les experts déclarent que la constitution fondamentale de ces deux tissus était la même ; qu'en effet la substitution d'un satin sergé de 4 à un autre satin quelconque sur un tissu d'ailleurs identique, si elle a été opérée, n'a pu l'être que par les moyens connus depuis longtemps; qu'on ne saurait, par conséquent, attribuer à cette modification insignifiante, au point de vue du montage, aucun caractère d'invention ; qu'il suit de là, que la description qui était suffisante pour le satin de 5, l'etait également pour le sergé de 4 ;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que Harinkouck a justifié que Bouchart lui a occasionné un dommage dont il lui doit la réparation, le Tribunal déboute Bouchart-Florin, de ses fins et conclusions, le condamne à payer à Harinkouck, la somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

Appel par Bouchart et le Procureur-général.

La Cour a prononcé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant tant sur l'appel de Bouchart-Florin que sur l'appel du ministère public ;

En ce qui touche la nouveauté :

Attendu que le brevet pris par Harinkouck a pour objet de lui assurer la fabrication exclusive d'un tissu à bandes alternatives, reps et satin ou sergé avec double chaîne, formant double étoffe ;

Attendu qu'il faut rechercher avant tout, pour juger de la validité du brevet, si le produit ou les moyens de le perfectionner étaient nouveaux ;

Attendu que le reps alterné avec le satin, avec double étoffe, était dans le domaine public ;

Attendu que non-seulement les experts déclarent que, quant à la forme, des articles, commercialement similaires à ceux qui font l'objet du brevet d'Harinkouck, ont été produits très souvent, mais qu'Harinkouck lui-même à déclaré devant les experts qu'il ne se serait pas cru le droit de saisir le tissu reps et satin, et qu'il bornait sa prétention au tissu reps sergé de quatre ;

Mais attendu que les experts déclarent que la substitution du sergé de quatre au satin n'est qu'une différence vulgaire entre deux tissus d'ailleurs identiques, et ne saurait constituer un article différent ; que la substitution d'un sergé de quatre à un autre satin est opérée par des moyens connus depuis longtemps, et que cette modification insignifiante, au point de vue du montage, n'a aucun caractère d'invention ;

Attendu que, sans insister davantage, devant la Cour, sur la nouveauté du reps sergé de quatre, Harinkouck, se prévaut de l'emploi d'un triple fil pour former la grosse côte du reps dont l'élément le plus délié se mêlerait au satin, et dont les autres gros fils seraient lissés avec l'envers, mais que son brevet pris pour un tissu prétendu nouveau, ne signale pas ce procédé comme nouveau ;

Qu'il explique ce silence, en disant qu'un ouvrier intelligent devra ainsi disposer sa trame, mais qu'alors il s'agit évidemment d'un moyen connu ; qu'aussi les experts déclarent que tous les éléments du mode de fabrication ou produit breveté sont vulgaires, et que tous ceux qui joignent la pratique à une bonne théorie eussent été théoriquement conduits au montage pratiqué par Harinkouck et Cuvillier ;

Attendu que cette appréciation des experts est appuyée par des déclarations produites, d'après lesquelles l'emploi de la trame en trois fils aurait été dès longtemps pratiqué ;

Attendu que si cette particularité eût été susceptible d'être brevetée et eût été effectivement l'objet du brevet, Harinkouck n'eût pas abandonné devant les experts sa prétention pour les reps satin fabriqués par ce procédé ;

En ce qui touche la suffisance de la description :

Attendu que pour la validité du brevet, l'inventeur doit indiquer d'une manière complète les véritables moyens d'exécuter l'invention ;

Attendu que les experts déclarent que le dessin du montage annexé au brevet est inexact, comparé au produit spécial pour lequel Harinkouck entend réclamer un droit privatif ;

Qu'il est en effet certain qu'avec cinq lames on n'obtiendrait qu'une étoffe irrégulière, et qu'Harinkouck ne justifie pas cette désignation erronée, en disant qu'un ouvrier intelligent doublera le nombre des lames qu'il indique ;

Attendu que si la désignation est inexacte quant au reps satin, elle manque complétement pour le reps sergé de quatre ;

Attendu que, quant à la concentration de la grosse côte, sa division et son rejet, le brevet est muet ;

En ce qui touche la divulgation :

Attendu qu'en supposant que le produit ou le procédé fussent nouveaux et susceptibles d'être brevetés, ils avaient cessé de l'être lors du dépôt de la demande du brevet ; qu'en effet, le 4 février 1858, Harinkouck adressa à Dager, Ménager et Valmès, fabricants d'étoffes pour ameublement, une pièce de 24 mètres, 4 de son tissu ; que le 5, Dager, Ménager et Valmès en firent la livraison à Braquenié frères, fabricants de tapis et tapisseries, intermédiaires de la commande ; que ces derniers la rendirent à leur tour à Morin, tapissier, auteur direct de la commande, qui lui-même l'a employée aux besoins de son industrie ;

Attendu qu'on ne peut assimiler cette remise et cet emploi d'une pièce d'étoffe de 24 mètres à l'envoi d'un simple échantillon ; qu'il s'agissait bien de marchandises courantes, puisque le 19 et le 24 Harinkouck en livrait encore de toutes semblables au même acheteur, à savoir le 19, 13 mètres, et le 24, 40 mètres ;

Attendu que le dépot de la demande du brevet est du 18 février 1858, quatorze jours après le premier envoi ;

Attendu que la possession de la marchandise, aux mains de divers négociants et de leurs employés et clients, avait déjà vulgarisé ce qui aurait pu faire la matière d'un brevet ; qu'en effet la vue du tissu et sa décomposition enseignent à la fois la disposition et les procédés qui ont été employés ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'établir que dans l'intervalle des quatorze jours un imitateur ait pris connaissance des procédés et des tissus ; qu'il suffit qu'on ait pu s'en rendre compte ; qu'en effet le législateur n'accorde à l'inventenr un monopole que sous la condition que les procédés ou les produits seront nouveaux ;

Qu'il importe peu qu'Harinkouck ait eu l'intention de prendre ultérieurement un brevet lorsqu'il expédiait sa marchandise le 4 février ; que les faits rendaient cette intention inefficace ;

Attendu qu'en vain Harinkouck soutiendrait que la vulgarisation n'atteint que le satin qu'il a expédié et non le sergé de 4 ; qu'en effet si le sergé de 4 pouvait être considéré comme une étoffe différente du satin de 5, son brevet, quant au sergé, tomberait faute de description des moyens nécessaires pour le produire, mais que dans la réalité, s'il s'est borné à mentionner les procédés relatifs au satin de 5, c'est que les deux étoffes sont fabriquées par le même procédé et ne diffèrent que par une disposition différente des fils parfaitement connue dans l'industrie, et que le goût ou la fantaisie du fabricant déterminent seul l'emploi du sergé ou satin ;

Attendu que les procédés pour fabriquer l'un ou l'autre se découvrent facilement en effilant l'étoffe, et que c'est par ce procédé que Bouchart-Florin a pu fabriquer une étoffe qu'Harinkouck soutient être, même quant au nombre des fils employés, identique avec la sienne ;

Attendu, du reste, qu'il est constaté par les experts que le tissu de la pièce de 24 mètres vendu par Harinkouck et le tissu spécial, objet du brevet, sont tous deux des reps avec satin double étoffe, obtenus par les mêmes procédés de fabrication ;

Met le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nul et de nul effet, tant vis-à-vis Bouchart-Florin que vis-à-vis le ministère public, et dans l'intérêt général, le brevet pris par Harinkouck le 27 mars 1858 ;

Et attendu que la Cour possède les éléments suffisants pour apprécier les dommages-intérêts réclamés par Bouchart-Florin, condamne Harinkouck et Cuvillier à 2,500 fr. de dommages-intérêts envers lui ; les condamne aux dépens des causes de première instance et d'appel.

Du 8 février 1861. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Étienne Blanc, (du barreau de Paris), Talon, et Nicolet (du barreau de Paris) ; avou., Mes Legrand et Gennevoise.

FAILLITE. — LIVRAISON DE MARCHANDISES. — REVENDICATION. — BETTERAVES MISES EN SILOS. — MAGASINS DU FAILLI.

Des betteraves vendues au poids sont réputées entrées dans les magasins de l'acheteur failli, et, par conséquent, cessent d'être soumises à la revendication du vendeur non payé, quand, après avoir été pesées contradictoirement sur les lieux de production, elles ont été transportées à proximité d'une route par les voitures du vendeur et mises en silos par celui-ci, à l'endroit désigné par le contrat de vente (1).

Il en est ainsi alors même que les silos auraient été creusés par le vendeur sur le champ à lui appartenant ; la pesée, la délivrance des bons de pesée au vendeur, le transport et la mise en silos par celui-ci, à l'endroit désigné par le contrat de vente, ayant complétement opéré la livraison au profit de l'acheteur (2).

(Tamboise et Duquesne *C.* de Mortain, syndic Bérode).

Par acte sous signatures privées, en date du 30 avril

(1-2) V. dans ce sens, Dall., rép. Alph., vo *Faillite*, nos 1245. Casso 24 février 1857 (J. Pal. 1858, p. 727), et rép. J. Pal., vo *Faillite*, n. 2642. — Cass., 20 juin 1859 (J. Pal. 1860, p. 208).

La Jurisprudence du Tribunal de Commerce de Lille est constante sur ce point. De nombreux jugements ont proclamé à diverses reprises la doctrine admise par la Cour de Douai.

En sens contraire, V. Bourges, 26 mars 1855. (Dall. 1855, 2, 308.) Cass., 24 janvier 1859 (S. V. 1859, 1, 106) ; Orléans, 24 mai 1859 (Dall. 1859, 2, 100.)

1860, la dame Julie Tamboise et le sieur Benoît Duquesne, cultivateurs à Vimy, vendirent au sieur Bérode, fabricant de sucre à Lens, toutes les betteraves qu'ils récolteraient sur deux champs, d'une contenance de 5 hectares environ. La vente avait été faite à raison de 20 fr. les mille kilogrammes rendus à la fabrique de l'acheteur à Lens, ou sur le pied de 18 fr. les mille kilog. mis en silos sur les terrains de production. A la fin du mois d'octobre les betteraves ayant été déplantées et dégarnies de leurs collets, par les soins et aux frais des vendeurs, le poids en fut constaté sur les champs, en présence des parties intéressées. Des bons de pesée furent remis aux vendeurs qui, à l'aide de ces titres, pouvaient réclamer le paiement. Conformément aux clauses insérées dans le contrat de vente, les betteraves furent transportées près du chemin vicinal de Givenchy et à proximité du chemin de Vimy à Lens, par les voitures des vendeurs, et elles furent mises en silos, à l'extrémité des champs appartenant à ceux-ci. La mise en silos était opérée aux frais des vendeurs et ces derniers s'étaient engagés à couvrir soigneusement de terres les betteraves, dont ils demeuraient responsables, quant à la gelée seulement, jusqu'à leur enlèvement par l'acheteur.

Bérode étant tombé en faillite, les vendeurs qui n'avaient pas été payés intentèrent contre le syndic de la faillite une action en revendication. En invoquant l'art. 576 du C. de Commerce, ils soutinrent, devant le Tribunal de commerce de Béthune, que les betteraves n'ayant pas été livrées, et n'étant point entrées dans les magasins du failli, ils étaient en droit de les revendiquer. Ils prétendaient même aux termes ds l'art. 577 du C. de Commerce que les marchandises n'ayant pas été expédiées à l'acheteur, puisqu'elles se trouvaient encore sur leur propriété, ils pouvaient exercer le droit de rétention.

Par jugement du 18 février 1861, le Tribunal a rejeté leur demande dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes d'un compromis passé le 30 avril 1860, à Lens, la dame Tamboise a vendu au sieur Bérode toutes les betteraves devant croître sur 5 hectares environ de terrain, sur Vimy, au prix de 20 fr. les mille kilog. rendus à la fabrique de Lens, ou à celui de 18 fr. sous les deux conditions suivantes : la 1re, de les trans-

porter aux chemins de graviers de Givenchy et Vimy, et si elles ne peuvent être enlevées en temps convenable, à les réunir en silos et les recouvrir d'une couche de terre assez épaisse pour les garantir contre la gelée, la mise en tas ou silos étant exigible, sans augmentation de prix ; la seconde, à veiller à leur conservation dont la dame Tamboise reste responsable, jusqu'à l'enlèvement, quant à la gelée ;

» Attendu que ce compromis qui n'a été signé que par Bérode et Duquesne n'a soulevé aucune critique ; qu'il doit donc être considéré comme commun à toutes les parties en cause ;

» Attendu qu'aucune contestation n'a été élevée soit sur la vente, soit sur les conditions de la vente ;

» Que des débats et des explications des parties à l'audience, il résulte que les betteraves ont été pesées contradictoirement, mises en silos, partie à deux mètres du gravier de Givenchy, partie à 300 mètres environ du gravier de Vimy, et que des bons de pesées ont été remis aux vendeurs ;

» Attendu que depuis ces opérations Bérode a été déclaré en faillite ;

» Attendu que les silos étant restés intacts, la dame Tamboise et le sieur Duquesne prétendent exercer, conformément à l'art. 577 du C. de Comm., un droit de rétention sur les betteraves vendues, parce que ces betteraves n'ont pas été délivrées et expédiées au failli ; que le syndic de la faillite repousse ces prétentions en se fondant sur ce que la vente a été parfaite par la pesée, et que la mise en silos équivaut à une tradition dans les magasins du failli, selon les dispositions de l'art. 576 du C. de Comm. ; qu'une seule question est donc à résoudre, celle de savoir si les silos dont s'agit sont les magasins du failli et par suite si les betteraves lui ont été délivrées ;

» Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'expression *magasin*, ne doit pas être prise dans un sens restrictif, qu'elle doit s'appliquer à tous les lieux où la marchandise est à la disposition de l'acheteur ; qu'en l'es-

pèce, après la pesée et la mise en silos, Bérode a pu faire prendre les betteraves à sa volonté, qu'après ces opérations elles ont passé à ses risques et périls, qu'il y a donc eu tradition;

» Attendu que cette tradition s'explique par cette circonstance que Bérode ne pouvant (comme il arrive à tous les fabricants d'ailleurs) réunir à sa fabrique toutes les betteraves qui étaient devenues sa propriété par la pesée, a dû nécessairement avoir recours à un mode d'emmagasinage le moins onéreux possible ; que dans l'usage il est toujours stipulé que le cultivateur mettra en silos, soit dans son champ, soit dans un autre qu'il aura choisi, d'accord avec le fabricant, les betteraves qui ne peuvent être immédiatement employées ; qu'alors, aussitôt après la pesée, la mise en silos, la livraison est complète ; que cette interprétation s'applique d'autant mieux à l'espèce, que Bérode avait pris à sa charge tous les risques et périls et n'avait accepté que ceux résultant de la gelée, exception qui ressort de l'obligation imposée aux vendeurs de faire les silos et de recouvrir les betteraves d'une couche de terre assez épaisse, pour les garantir de la gelée ;

» Attendu que cette responsabilité spéciale et l'obligation de transporter aux graviers de Givenchy et Vimy, constituent deux conditions de la vente elle-même et ne se rattachent nullement à la tradition ; que dès lors, il y a lieu de décider que les betteraves dont s'agit sont dans les magasins du failli, et qu'elles ne peuvent être ni revendiquées ni retenues par les demandeurs ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Tamboise et le sieur Duquesne non recevables en leurs demandes fins et conclusions, les en déboute, dit qu'il sera, par le syndic, disposé des betteraves dans l'intérêt de la masse créancière, sous la réserve par les vendeurs de réclamer, dans la faillite, tout marc le franc auquel ils pourraient prétendre, etc. »

Appel par la dame Tamboise et le sieur Duquesne. Devant la Cour les appelants reproduisent les moyens plaidés en 1re instance, ils soutiennent que la pesée et la

mise en silos des betteraves n'ont point opéré, soit la tradition réelle, soit la livraison au profit de l'acheteur. Ils ajoutent d'ailleurs que les silos ayant été creusés sur les terrains de production, c'est-à-dire sur leur propriété, ne peuvent être considérés comme les magasins du failli. Ils prétendent enfin qu'ils ne se sont jamais dessaisis de leur récolte, et que l'acheteur n'a point été investi de la possession effective et matérielle des betteraves, que par conséquent ils sont recevables à les revendiquer ou à les retenir aux termes des articles 576 et 577 du C. de Comm., ils invoquent, à l'appui de leur action, un arrêt de la chambre civile de la Cour de Cassation du 24 janvier 1859, cassant une décision de la Cour de Paris, qui dans une espèce analogue avait donné une solution contraire. (V. Sirey 1859, 1, 106).

Pour l'intimé on se borne à demander la confirmation de la sentence frappée d'appel en exposant les moyens qui ont été développés par le Tribunal.

La Cour a confirmé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 19 mars 1861. 1re Ch. civ. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén., (concl. conf.) ; avocats, MM. Pellieux et Duhem ; avou., MM. de Baumont et Lavoix.

DEGRÉS DE JURIDICTION.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.— RÉSOLUTION DE MARCHÉ.

Est soumis aux deux degrés de juridiction, la demande en dommages-intérêts inférieure à 1500 fr., si elle est l'accessoire d'une somme supérieure qui porte sur un marché dont on poursuit l'exécution ou la résiliation. (L. 11 avril 1838, art. 2) (1).

(Bettremieux fils *C.* Bourgeois).

Bourgeois, courtier de commerce, avait acheté pour un

(1) Conf, Douai, 29 décemb. 1845. (Jurisp. 4, 103); id. 22 juin 1849 (Jurisp. 7, 301). id. 2 décemb. 1854. (Jurisp. 13, 26). *Contrà anal.* id., 2 arrêts, 16 août 1854. (Jurisp. 12, 405).

commettant, des marchandises dont la valeur était supérieure à 1500 fr. Il en refusa la livraison pour non conformité aux échantillons. Bettremieux, le vendeur, l'assigna en prise de livraison dans les vingt-quatre heures, et en cas de refus, à résiliation de marché et 500 fr. de dommages-intérêts. Bourgeois demanda et obtint expertise, d'où il résulte que les marchandises ne valent pas exactement en qualité ce que représentaient les échantillons. Le Tribunal de commerce de Lille, par jugement du 15 octobre 1860, a débouté Bettremieux de sa demande.

Appel par celui-ci, Bourgeois lui oppose une fin de non recevoir fondée sur ce que la demande n'était pas soumise au deuxième degré de juridiction. Il dit devant la Cour que l'exploit introductif d'instance a conclu à l'exécution d'un marché, sinon au paiement d'une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; que sur cette demande, Bourgeois pouvait sortir d'affaire et éviter le procès en payant 500 fr. de dommages-intérêts. Même après condamnation, dans les termes de la demande, il pouvait satisfaire au jugement et l'exécuter entièrement en versant à Bettremieux cette même somme de 500 fr. et les dépens. Un tel litige est nécessairement en dernier ressort.

La Cour a rejeté la fin de non recevoir et confirmé au fond la sentence des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir :

Attendu que la demande introduite par Bettremieux avait un double objet ; 1° de faire condamner Bourgeois à prendre livraison dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir de cinquante pièces de tartanelles d'une valeur de quatre-vingt-cinq francs chacune, en vertu d'un marché préexistant ; 2° en cas de défaut de prise de livraison dans ledit délai, de faire dire le marché résilié et de faire condamner Bourgeois à 500 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que la demande ainsi formulée est soumise aux deux degrés de juridiction, puisqu'il s'agit de l'exécution ou de la résiliation d'une convention supérieure à 1500 fr. ;

Qu'il importe peu que Bettremieux ait, pour le cas de résiliation, fixé à 500 fr. les dommages-intérêts ; qu'ils ne

sont qu'un accessoire de la somme principale portant sur la résiliation du marché ;

Au fond :

Attendu que procédant par comparaison avec quatre échantillons de l'étoffe nouvelle, offerte par Bettremieux au commerce et remis par lui à une époque contemporaine du marché, l'expert a déclaré que les pièces sortant de l'apprêt et choisies parmi les plus belles, n'étaient pas sans reproches pour un acheteur rigoureux, et ne valaient pas exactement en qualité d'ensemble, celles que représentaient les quatre échantillons types ;

Attendu qu'en cet état de chose, le refus était suffisamment motivé de la part du courtier, qui doit sauvegarder scrupuleusement les intérêts de ses commettants ;

La Cour déboute Bourgeois de sa fin de non recevoir, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne Bettremieux à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 5 janvier 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Lavoix et Dussalian.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE INCIDENTE. — INTERVENTION.

Une demande formée par intervention, dans une instance soumise aux deux degrés de juridiction, est sujette à l'appel, alors même que cette demande est inférieure à 1500 fr. (L. 11 avril 1838, art. 2) (1).

(Berquet *C.* Bertrand et Cardon).

Dans une contestation qui se débattait entre Berquet, fermier et marchand, à Poix, et Bertrand, administrateur des mines de Hazard (Belgique), pour des marchandises dont on refusait la livraison, est intervenu le batelier Cardon, pour demander à l'un ou à l'autre, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1321 fr. 70 cent., montant du préjudice qui lui était causé par le retard dans le déchargement de son bateau. Le Tribunal civil d'Avesnes

---

(1) V. Grenoble, 8 juin 1847 ; J. Pal. 1848, p. 99.

condamna Berquet envers Bertrand et Cardon. — Appel. Devant la Cour, on prétendait pour Cardon que le jugement était au dernier ressort. En ce qui le concerne, disait-on, le litige n'a pas eu d'autre objet qu'une demande au paiement de 1,321 fr. 70 cent., non susceptible d'appel. Il importe peu qu'elle se trouve juxtaposée au procès Berquet *C.* Bertrand. Ce sont deux litiges distincts, et soumis chacun, aux règles qui leur sont propres. — La Cour a rejeté la fin de non recevoir.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée :

Attendu que la demande formée par Cardon, intervenant contre Berquet et Bertrand dans l'instance pendante entre eux, dépendait essentiellement de la solution qui devait intervenir entre les principaux litigants ;

Que la demande principale étant soumise aux deux degrés de juridiction, la demande incidente qui en est la conséquence nécessaire, ne peut y être soustraite;

Déboute Cardon de sa fin de non recevoir ;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 18 janvier 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont, Duhem et Talon ; avou., Mes de Beaumont, Lavoix et Poncelet.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.— DÉFENSE A LA DEMANDE PRINCIPALE. — COMPTE ENTRE LES PARTIES.

Est en dernier ressort la demande qui, n'excédant pas le taux de 1500 fr., au principal, est suivie d'une demande reconventionnelle, se divisant de manière à ne pas dépasser ce même taux, alors même qu'il s'agit d'un compte entre les parties, soulevant des appréciations de chiffres plus ou moins importants et que la reconvention porte même sur une somme de plus de deux mille francs,

comme devant faire écarter la demande principale. (Loi 11 avril 1838, art. 2) (1).

(Smagghe C. veuve Hanicot).

Smagghe avait réclamé de la veuve Hanicot, en son nom personnel, et comme tutrice de ses trois enfants mineurs, une somme de 2477 fr. 66 centimes, avec intérêts du jour de la demande ; il avait même formé opposition entre les mains de Me Bogaert, pour mieux s'assurer le recouvrement de cette somme, qui atteignait la dame Hanicot pour 1,238 fr. 72 cent., et les trois enfants pour chacun 412 fr. 91 cent. Dans les débats de la demande en validité, il y eut contestation sur plusieurs articles. La dame Hanicot réclamait de son côté, des sommes s'élevant à 2,995 fr., elle demandait spécialement une somme de 517 fr. pour chacun de ses enfants, et concluait à une indemnité de 500 fr., à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal leur accorda les 517 fr., et 100 fr. de dommages-intérêts.

Smagghe forme appel devant la Cour, en ce qui touche la dame Hanicot, il se désiste vis-à-vis des mineurs.

L'intimée lui oppose une fin de non-recevoir fondée sur le degré de juridiction, elle prétend que le jugement a été rendu en dernier ressort. L'appelant soutient que la cause est sujette à appel. Elle a en effet pour objet, dit-il, de faire écarter de son compte, quatre articles, dont l'importance s'élève à 2995 fr., et en outre à le faire condamner à 500 fr. de dommages-intérêts, à raison de la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer. Par suite de la demande reconventionnelle, le litige est donc de 3,495 fr. et soumis aux deux degrés de juridiction.

La Cour a admis la fin de non-recevoir suivant les conclusions de l'intimée et dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Hanicot étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquit ;

Attendu que la demande introductive d'instance, est formée par Smagghe contre la veuve Hanicot, en son nom personnel et comme tutrice légale de ses trois enfants mineurs ; qu'elle s'applique donc pour moitié à la veuve Hanicot, en son nom personnel, et pour l'autre moitié à

(1) V. les arrêts qui précèdent.

ses trois enfants , soit à chacun des enfants un sixième du tout ;

Attendu que cette demande se formulait ainsi : condamner la veuve Hanicot en sa qualité , à payer au demandeur la somme de 2,477 fr. 66 cent. , avec intérêts du jour de la demande et pour assurer le recouvrement desdites condamnations , déclarer bonne et valable , l'opposition formée entre les mains de Me Bogaert , en conséquence ordonner que les sommes dont le tiers-saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur, seront par lui versées aux mains du demandeur en déduction de sa créance en principal , intérêts et frais, condamner la veuve Hanicot aux dépens ;

Attendu que cette demande principale était en dernier ressort , tant vis-à-vis la veuve Hanicot qu'elle atteignait pour 1,238 fr. 71 cent. , que vis-à-vis de chacun de ses enfants qu'elle concernait pour 412 fr. 91 cent. ;

Attendu que la veuve Hanicot ne s'est pas bornée à repousser la demande de Smagghe, mais que se portant reconventionnellement demanderesse, elle a réclamé contre lui condamnation à 1° 517 fr. à titre de créance ; 2° 500 fr. à titre de dommages-intérêts , ensemble 1017 fr. 54 cent. avec dépens ;

Attendu que cette demande reconventionnelle se divise encore entre elle et chacun de ses enfants, qu'elle demande pour elle 508 fr., et pour chacun de ses enfants, 169 fr. ;

Qu'il importe peu qu'il s'agisse d'un compte entre les parties, soulevant des appréciations de chiffre plus ou moins importants, que c'est le liquidé réclamé et faisant l'objet définitif de la demande , qu'il faut seulement considérer ;

Qu'il importe peu encore que la veuve Hanicot ait demandé que la somme de 2,995 fr. , figurât à son avoir ; que ce n'est, en effet , qu'un moyen d'écarter la demande principale de 2,477 fr. 47 cent. , et d'obtenir la condamnation à 517 fr. et à 500 fr. de dommages-intérêts , seul objet réel de la demande reconventionnelle ;

Attendu dès lors que soit au point de vue de la demande

principale, soit au point de vue de la demande reconventionnelle, l'appel de Smagghe est irrecevable.

La Cour décrète le désistement signifié à la veuve Hanicot, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs;

Déclare Smagghe non recevable en son appel;

Le condamne à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 22 février 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Hazard, substitut du Procureur-général; avoc., Mes Coquelin et Duhem; avou., Mes Lavoix et Huret.

FAILLITE.— ADMISSION AU PASSIF. — CRÉANCE VÉRIFIÉE ET CONTESTÉE. — CONCORDAT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'admission d'une créance au passif d'une faillite, lors de la vérification, constitue un titre définitif. Il en est ainsi surtout quand le créancier admis et vérifié a concouru à la formation du concordat. Le failli est, par suite, non recevable à attaquer la créance. (C. comm., art. 494, 498 et suivants) (1).

(Delannoy et Muller *C.* Frioud).

Frioud a été admis au passif de la faillite Delannoy, Muller et Cie, par les syndics, sans contestation. Sa créance a été visée par le juge commissaire, et affirmée par lui. Les faillis n'étaient pas présents à la vérification, mais Frioud a été appelé, et a assisté à la formation du concordat, obtenu le 18 mai 1858 et homologué le 7 juin suivant.

Le titre de Frioud était une lettre de change du 20 juillet 1857, acceptée et restée impayée, d'une importance de 4,546 fr. 20 cent., tirée par Frioud sur Delannoy, Muller et Cie, valeur en lui-même, d'ordre et pour compte de Marcotte. Le compte de retour élevait la créance à 4,571 fr. 71 cent.

---

(1) *Jurisp. de Douai.* Conf. Douai, 18 avril 1813; (S. V. coll. nouv); idem, 10 août 1826. Indiq. à notre Table gén., vo *Faillite*, no 41; idem, 24 décemb. 1842. (Jurisp. 1, 10); idem, *Trib.*, 16 juin 1848. (Jurisp. 6, 296); *Contrà*, Douai, 26 mai 1829. (S. V. 29, 2, 200).

Doctrine. Conf. Renouard, *Faillite*, t. 1er, p. 526 et t. 2, p. 28, 29, 518. *Répert. Pal.*, vo *Faillite*, nos 1083 et suiv., 1092. *Contrà*, Bedarride, no 594.

Jurisp. gén. V. les arrêts indiqués *Répert. Pal.*, vo *Faillite*, nos 1083, 1085 et *supplément*; idem, no 1484.

Un sieur Piganneau, qui n'avait pas produit lors de la vérification des créances, assigna les syndics de la faillite, le 7 mai 1858, en paiement d'une somme de 5,723 fr., montant de deux traites des 1er et 6 août 1857, dont il était porteur, l'une de 2,000 fr., l'autre de 2,723 fr., payables aux 15 et 31 octobre 1857. Ces traites étaient aussi tirées par Frioud, pour compte de Marcotte. On prétendit contre Piganneau qu'un double emploi existait entre sa créance et celle de Frioud, déjà admise.

Frioud intervint dans l'instance pour faire maintenir sa collocation.

Le Tribunal de commerce de Cambrai la maintint en effet, et rejeta le moyen de double emploi contredit par les dates de création et d'échéance des lettres de change.

Appel par Delannoy et Muller. Abandonnant le moyen de double emploi, ils soutinrent que s'ils étaient tenus au paiement vis-à-vis de Piganneau, tiers-porteurs des lettres de change acceptées, ils pouvaient établir vis-à-vis de Frioud, simple mandataire de Marcotte, qu'ils n'étaient pas débiteurs aux échéances, qu'ils n'avaient pas provision.

On leur opposa au nom de Frioud, l'irrévocabilité de son admission au passif de la faillite, après vérification sans contestation, appel et présence au concordat régulièrement homologué.

La Cour a admis ce moyen et prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la lettre de change de 4,546 fr. 20 cent., tirée le 20 juillet 1857, par Frioud sur Delannoy, Muller et Cie, au 30 septembre suivant, valeur en lui-même, d'ordre et pour compte de Marcotte, avait été acceptée par Delannoy-Muller ;

Que n'ayant point été payé à l'échéance par suite de leur faillite, le tiers porteur s'en est fait rembourser le montant par Frioud, en vertu d'un compte de retour, s'élevant 4,571 fr. 71 cent. ;

Attendu que muni de ce titre ainsi que de la lettre de change protestée, Frioud s'est présenté à la faillite comme créancier de 4,571 fr. 71 cent. ;

Que sa créance a été admise sans contestation par les

syndics, et visée par le juge commissaire, puis affirmée par lui ;

Attendu que, bien que les faillis n'aient point été présents à la vérification, ils ont parfaitement connu la production, et l'ont trouvée bien fondée, puisqu'ils ont, le 10 mai, sollicité directement de Frioud son adhésion à leurs propositions de concordat ;

Attendu que le concordat auquel a pris part Frioud, a été obtenu, le 18 mai 1858, et homologué par jugement du Tribunal de Cambrai du 7 juin suivant;

Attendu que Piganneau, qui n'avait pas produit au procès-verbal de vérification des créances ayant, suivant exploit du 7 mai 1858, assigné les syndics de la faillite Delannoy-Muller, en paiement de 4,723 fr., montant de deux traites dont il était porteur, l'une du 1er août 1857 au 15 octobre, de 2,000 fr., l'autre du 6 août au 31 octobre, de 2,723 fr., toutes deux tirées par Frioud, pour compte de Marcotte, se vit repoussé par le motif qu'il y avait double emploi avec la traite du 20 juillet 1857 au 30 septembre, de 4,646 fr. admise au passif ;

Attendu que Frioud est intervenu dans l'instance pour demander le maintien de sa collocation ;

Attendu, qu'abandonnant la défense tirée du double emploi et de l'erreur de fait, que viennent contredire et la différence des sommes et celles des créations et des échéances de la traite unique de 4,546 fr., et des deux traites d'ensemble 4,723 fr., Delannoy-Muller et Cie veulent en cause d'appel repousser Frioud, en invoquant une erreur de droit et en prétendant que leur acceptation ne les liait pas envers le tireur par ordre, simple mandataire de Marcotte, quant à l'établissement de la provision et qu'ils peuvent établir par leurs livres qu'ils n'étaient pas débiteurs de Marcotte à l'échéance ;

Mais attendu que la vérification des créances à la faillite a pour but d'établir l'existence et la quotité de ces mêmes créances ;

Que les syndics, le failli, les autres créanciers sont appelés à contredire la production ;

Que si l'art. 494 C. Comm., admet tout créancier ou le failli à contredire toute créance, même vérifiée, ce droit doit s'exercer avant la clôture du procès-verbal de vérification, la formation et l'homologation du concordat :

Que les dispositions des art. 498 et suiv. C. Comm. réglant le mode de vider les difficultés indiquent que c'est avant ce terme que la critique doit se produire ;

Attendu que s'il en était autrement, tout resterait dans le provisoire ; que si le failli pouvait encore contester après la clôture du procès-verbal de vérification, le concordat et l'homologation, il faudrait par parité de raison, permettre, au créancier qui a obtenu la vérification de sa créance, d'ajouter après coup à sa production ;

Attendu que les formalités dont le législateur a entouré la vérification, l'appel qu'il a fait et l'accès qu'il a ouvert à la critique de tous les intéressés, indiquent qu'il a voulu que les bases de la liquidation fussent définitives ;

Attendu d'ailleurs en fait que Delannoy-Muller et Cie, ont connu la réclamation de Frioud avec tous ses éléments, et qu'en sollicitant son adhésion aux propositions du concordat, ils ont virtuellement renoncé à invoquer contre lui l'exception tirée au moyen du droit qu'ils invoquent aujourd'hui ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants, etc.

Du 21 février 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Emile Flamant ; avou., Mes Dussalian et Huret.

1o SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — FRAIS D'ADMINISTRATION. — FRAIS D'INSTANCE EN REDDITION DE COMPTE. — FRAIS FUNÉRAIRES. — TITRES LEVÉS. — FRAIS DE PROROGATION DE DÉLAI ET D'INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

2o SEQUESTRE JUDICIAIRE. — PAIEMENT D'INTÉRÊTS. — REMBOURSEMENT DE CAPITAUX.

1o *Il doit être tenu compte à l'héritier bénéficiaire des frais de son administration, en raison du temps qu'elle a duré et de l'utilité qu'elle a pu avoir pour la succession.*

Les frais de l'instance en reddition de compte sont à la charge de la succession.

Bien que les frais funéraires doivent être supportés par la succession, ceux qui sont faits seulement pietatis causâ, *comme l'érection d'un monument à la mémoire du* de cujus *restent à la charge de l'héritier.*

Les titres levés, non dans l'intérêt de l'héritier, mais de l'héritier bénéficiaire, les frais de prorogation de délai et de renouvellement d'inscriptions hypothécaires, sont supportés par lui.

2° *En cas de nomination de sequestre judiciaire à la succession, le paiement des intérêts d'une dette, de bonne foi, sans intention d'avantager un créancier au préjudice des autres, et avant la nomination du sequestre est fait pour le compte de la succession.*

Mais doivent être rejetés de ce compte, les intérêts payés et les capitaux remboursés depuis cette même nomination. (Cod. Nap., art. 803 et suiv.) (1).

(Petitjean *C.* Lebarbier).

1er juillet 1855, décès de M. Cadet, directeur des Postes, à Valenciennes. Ses héritiers sont les dames Prévost et Petitjean, ses filles, qui n'acceptent la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire. La dame Petitjean, à la suite de l'inventaire, se charge en recette de 1,121 fr. 45 cent. Sous la gestion des héritiers bénéficiaires, sont vendus les effets mobiliers et les immeubles dépendant de la succession. Le produit de ces ventes est en grande partie déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Les héritiers ont perçu diverses sommes, ils en ont payé d'autres, et des difficultés de liquidation surviennent entre les héritiers.

18 juin 1856, jugement par défaut du Tribunal civil de Valenciennes, qui nomme un sequestre judiciaire.

Des procès étaient pendants devant plusieurs juridictions, intervient une demande en règlement de juges devant la Cour de Cassation.

16 juillet 1856, signification du jugement de nomination de sequestre.

26 avril 1859, arrêt de la Cour de Cassation qui rejette

---

(1) Consultez sur les frais à allouer à l'héritier bénéficiaire pour son administration. *Répert. Pal.*, v° *Succession bénéficiaire*, n° 108 et les autorités qu'il indique. V. idem, *Supplément*.

la demande formée devant elle.—Le 12 octobre suivant, le sequestre fait assigner la dame Petitjean en versement de la somme de 1,121 fr. 45 cent., inscrite en l'inventaire de la succession Cadet. La dame Petitjean repousse la demande et fait offre de rendre compte de son administration. Le Tribunal, par jugement du 4 juillet 1860, admet ces conclusions et renvoie devant juge commissaire.

Le compte se compose en recette de l'article unique des 1,121 fr. 45 cent., résultant de l'inventaire. Il est statué par le Tribunal sur plusieurs dépenses comme il suit :

JUGEMENT.

« Considérant que l'héritier bénéficiaire administre dans l'intérêt de la succession, qu'on doit donc lui tenir compte de ses frais de gestion ; que pour fixer ces frais d'une manière équitable, il faut examiner quels ont été les actes d'administration, de quelle utilité ils ont été pour la succession ouverte et pendant combien de temps la gestion a duré ;

» Considérant que la succession de M. Cadet père est fort obérée, que les nombreux créanciers qu'il a laissés, ne recevront rien ou presque rien de leurs créances, que cette circonstance doit être prise en très sérieuse considération pour déterminer les frais d'administration dus à Mme Petitjean, fille du défunt, une des héritières bénéficiaires ;

» Considérant que d'après ces principes, en allouant à Mme Petitjean 325 fr. 33 cent. pour ses réclamations énoncées dans les art. 1er, 2e, 3e et 7e de son compte, elle sera suffisamment rétribuée de ses frais d'administration ;

» Considérant que l'art. 4e de son compte, réduit à 72 fr., doit lui être alloué en totalité comme faisant partie des frais de la présente instance ;

» Sur l'art. 5 : considérant que les frais funéraires et les billets de faire part pour l'enterrement, ont été payés avec des deniers de la succession ; que si, postérieurement, pour honorer et perpétuer la mémoire de son père, Mme Petitjean a jugé convenable de lui ériger un monument funèbre au cimetière de cette ville, et par des lettres particulières de faire part de son décès aux nombreux amis de sa fa-

mille, ces frais faits *pietatis causâ* doivent rester à sa charge exclusive sans répétition contre la succession ;

» Sur l'art. 6 : considérant que l'expédition de l'inventaire a été levée, non dans l'intérêt de l'hoirie, mais dans l'intérêt personnel de Mme Petitjean, qu'elle ne peut donc faire figurer dans son compte bénéficiaire les sommes, fort modiques du reste, qu'elle a déboursées pour cet objet ;

» Sur l'art. 8 : considérant qu'avant la nomination du sequestre, de bonne foi, sans intention d'avantager un créancier au préjudice des autres, et pour éviter des frais considérables, Mme Petitjean a payé deux semestres d'intérêts de la créance Gonvelle avec des fonds qu'elle avait en mains, et qui provenaient de la succession, que les deux cent quinze fr., qu'elle réclame de ce chef, doivent lui être alloués, que le surplus de cet article doit être rejeté du compte d'héritière bénéficiaire seulement ;

» Sur l'article 9 : considérant que la somme qui en fait l'objet, aurait été payée plus de deux ans après la nomination du sequestre, que ce paiement qui paraît avoir été fait bien moins dans l'intérêt de la succession, que dans l'intérêt personnel de Mme Petitjean, tenue de la dette pour partie comme héritière de sa mère, ne peut lui être allouée dans son compte bénéficiaire, avec d'autant plus de raison, qu'en novembre 1858, l'état déplorable de la succession de M. Cadet était connu, et que Mme Petitjean ne pourrait indirectement se payer au préjudice des autres créanciers ;

» Considérant que la présente instance est la reddition du compte de la succession bénéficiaire fait par Mme Petitjean ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit que la recette reste fixée à 1,121 fr. 45 centimes ;

» Dit que sur cette somme, Mme Petitjean retiendra les 575 fr. 33 cent., qui lui ont été alloués pour les art. rappelés dans les motifs qui précèdent, plus les 72 fr. qui figurent dans l'art. 4 de son compte, et encore les frais par elle avancés dans la présente instance, suivant taxe qui en sera

faite par le Président de ce siége ; ordonne à Mme Petitjean de remettre au sequestre dans la huitaine de la signification du présent jugement, le restant des 1,121 fr. 45 cent., qu'elle détient comme provenant de la succession de son père, moyennant ce paiement lui donne décharge pleine et entière de son administration bénéficiaire ;

» Autorise ledit sequestre à prélever sur les fonds qui lui seront remis par Mme Petitjean, les frais par lui exposés dans l'instance actuelle ;

» Réserve à ladite dame Petitjean tous ses droits pour réclamer lors de la distribution des fonds de la succession, les sommes qui peuvent lui être dues pour les paiements par elle faits en l'acquit de ladite succession, et qui se trouvent énoncés dans les art. 8 et 9 de son compte signifié ;

» Donne acte à Mme Petitjean de ses réserves au sujet de son hypothèque légale. »

Appel par les époux Petitjean. La Cour confirme.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel, sortira effet, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 17 janvier 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén- ; avoc., Mes Liouville (du barreau de Paris) et Talon ; avou., Mes Dussalian et de Beaumont.

1° VAINE PATURE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — PROPRIÉTAIRE FORAIN.

2° DROIT DE PARCOURS. — ABOLITION. — LOI DU 28 SEPTEMBRE 1791. — ÉDIT DU PARLEMENT DE FLANDRE.

3° SERVITUDE. — VAINE PATURE. — TITRE SINGULIER. — PREUVE. — SERVITUDE COMMUNALE NON RÉCIPROQUE.

1° *L'usage de la vaine pâture suffisamment établi là, où il a été règlementé par l'autorité communale, reste soumis*

aux conditions de cette réglementation. (L. 28 août 1791, sect. 4, tit. 2, art. 3 et 15) (1).

Tout propriétaire peut dans la commune où il possède une portion de terre, et où il n'est pas domicilié, se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire régler l'étendue et le mode de la jouissance de la vaine pâture; il peut également faire modifier la répartition des cantonnements assignés au préjudice de ses droits, sans pouvoir néanmoins, jusques là exercer cette jouissance. (L. 28 mai 1791, sect. 4, tit. 2, art. 15. Réglem. Préfect. du 1er floréal, an XII) (2).

2° *La servitude de parcours, non fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois ou les coutumes, qui a été prohibée par la loi du 28 septembre 1791, avait déjà été législativement abolie dans la Flandre française.* (Édit de mai de 1771, art. 9) (3).

3° *La servitude discontinue, et non apparente de vaine pâture à laquelle prétendrait un propriétaire, à titre singulier et comme droit individuel afférant à lui ou à ses auteurs, ne peut être établie par la preuve testimoniale; elle ne peut l'être que par titre.* (C. Nap., art. 691) (4).

4° *La servitude de vaine pâture, que posséderait une commune sur une autre commune, sans réciprocité, a-t-elle été supprimée par la loi du 28 mai 1791, ou par l'édit du Parlement de Flandre de 1771? — Non résolu* (5).

(1-5) Le jugement du Tribunal de Douai que nous rapportons ici, nous a paru mériter l'attention particulière de nos lecteurs, d'abord parcequ'il touche aux questions les plus délicates du droit rural, et ensuite parceque passé en force de chose jugée, il pourrait être invoqué comme posant des principes non contestables, ce qui ne serait pas, dans notre opinion du moins, complétement exact.

Le Tribunal admet que l'usage de la vaine pâture existe dans la commune de Bouvignies, mais il ne l'admet que dans les limites tracées par une délibération du conseil municipal qui a établi des cantonnements pour les troupeaux de cette commune, en se conformant à un arrêté du Préfet, de floréal, an 12. Or, l'autorité administrative qui peut réglementer le mode de jouissance de la vaine pâture, ne peut ni en restreindre, ni en empêcher l'exercice. (Conf. Cass., 22 janv. 1859; J. Pal. 1859, p. 417; 5 févr. 1859. J. Pal. 1859, p. 904; id., 25 mars 1859; J. Pal. 1860, p. 238. V. la note).

Ce principe rappelé dans les arrêts de la Cour suprême, est d'autant plus vrai qu'il n'est autre que celui de la loi de 1791 (tit. 2, sect. 4, art. 3). Le législateur de cette époque a voulu maintenir la vaine pâture *accompagnée ou non de parcours*, telle que pouvait l'avoir constitué un usage local immémorial. En dehors des usages dont il veut le respect, il dispose qu'une réglementation aura lieu, suivant certaines conditions générales qu'il détermine.

Un arrêté du Préfet du Nord, du 1er floréal, an XII (*V. Recueil des*

(Lesage *C.* Cathelain).

Le 13 décembre 1859, à la requête du commissaire de police de la ville de Marchiennes, ont été cités devant le Tribunal de simple police, Jean-Baptiste Galois, berger d'Auguste Lesage, propriétaire et marchand de moutons, à Flines (canton de Marchiennes), et Auguste Lesage lui-même, comme civilement responsable, pour avoir fait paître des moutons, à Bouvignies (même canton), dans une prairie appartenant à Philibert Cathelain de cette dernière com-

---

actes de la Préfect. du Nord, année 1836, Bullet. 2, p. 5) est resté dans les limites de cette réglementation. Ne touchant pas aux usages établis de temps immémorial, voulant d'ailleurs *faciliter aux propriétaires les moyens d'augmenter leurs troupeaux, en conciliant ces moyens avec le respect dû aux propriétés*, il trace les règles d'un cantonnement à établir dans les communes du département, mais dans cette hypothèse où il ne serait pas d'usage de mener les troupeaux sur les prairies naturelles, sans le consentement des propriétaires. (Art. 11 de l'arrêté).

Il est bien évident que là où cet usage existerait, l'arrêté ne le défendrait pas, par la raison décisive qu'il ne le pourrait pas, en vertu de la loi de 1791, aussi bien que des principes de la jurisprudence de la Cour de Cassation. Il est encore évident qu'un conseil municipal ne pourrait non plus, par délibération, prohiber la vaine pâture sur les prairies naturelles, alors qu'elle aurait existé en vertu d'un usage immémorial. Aussi la délibération du conseil municipal de Bouvignies, se borne-t-elle à disposer, comme l'arrêté de floréal, an XII, que, pour mener paître les troupeaux dans les diverses parties du cantonnement, sur les prairies naturelles, il faudra justifier du consentement du propriétaire. (*Délibérat.* du 1er mai 1851).

Dans notre espèce, le demandeur prétendait à toute autre chose. Il demandait, en vertu d'un usage immémorial qu'il disait exister et dont il offrait de prouver l'existence, à exercer la vaine pâture sur les *prairies naturelles de la Pliche*, sans le consentement du propriétaire.

Or, le jugement sans admettre le demandeur à la preuve, reconnaît que l'usage par lui invoqué, existe. Pouvait-il s'appuyer ensuite sur le cantonnement administratif pour refuser l'exercice du droit établi par l'usage ? Assurément non, puisque ce même cantonnement ne s'appliquait pas à cet usage, et l'usage étant reconnu, la vaine pâture était légale. La loi de 1791 dispose en effet que la vaine pâture, même accompagné de parcours, ne cessera pas d'exister, si elle est établie par un usage immémorial. Le droit allégué ici n'était autre chose que celui de la vaine pâture sur les prairies de *la Pliche*. On offrait de prouver que, soit comme propriétaire dans *la Pliche*, soit comme habitant de Flines, on avait toujours, par soi ou par ses auteurs, exercé cette servitude sur les prairies naturelles qui portaient ce nom. C'était la vaine pâture avec un certain mode d'exercice qui constituait précisément l'usage immémorial à respecter d'après la loi et les principes.

Mais le Parlement de Flandre, en 1771, n'avait-il pas prohibé le *parcours?* Cela est vrai. Mais l'usage de la vaine pâture sur *la Pliche* n'était pas le parcours, lequel suppose la réciprocité de commune à commune. L'abus provenant de cette réciprocité, les troubles, les querelles, les

mune. A cette citation, Auguste Lesage répond que de tout temps ses auteurs et lui, ont conduit leurs troupeaux dans *la Pliche* (ensemble de prairies où se trouve celle qui appartient à Cathelain). Il demande et obtient sursis, pour prouver devant juge compétent vis-à-vis de Cathelain son droit de vaine pâture. Lesage poursuit son action devant le Tribunal civil de Douai. Il demande devant le juge civil : « qu'il soit déclaré qu'il possède le droit de vaine pâture sur la prairie de Cathelain ; que ce droit soit reconnu exister et maintenu par le défendeur. Subsidiaire-

---

rixes qu'elle faisait naître, avaient fait abolir cette servitude dans plusieurs provinces. Le demandeur dans la cause, n'admettait nullement cette réciprocité. Son droit prétendu était de ceux qui se caractérisent d'une manière particulière, en vertu des besoins qui les produisent, comme tous les droits de même espèce que les particuliers ou les communes pouvaient posséder sur des territoires qu'ils habitaient ou qu'ils n'habitaient pas.

Merlin, Répert., vo *Vaine pâture,* § 2, art. 2, cite un exemple de ces droits. « Une exception adoptée, dit-il, par les coutumes du bailliage » de St.-Omer et d'Aire, est qu'un étranger ou une communauté voisine » peuvent acquérir par prescription, la vaine pâture sur le territoire » d'une paroisse ou d'un village, sans être habitant et membre de la com- » munauté. » (V. aussi Maillart, art. 72, no 36). C'étaient là, si l'on veut, des servitudes discontinues et non apparentes, mais des servitudes qui doivent être maintenues en vertu d'un usage immémorial. La vaine pâture n'était jamais autre chose et la loi de 1791, déclare qu'elle es- maintenue, accompagnée ou non du parcours. Si d'ailleurs ces servitudes non apparentes et discontinues, ne peuvent s'acquérir sous le Code Napoléon (art. 691) par une possession quelque longue qu'elle soit, il n'en est pas de même de ces servitudes antérieures au Code, et fondées sur une possession immémoriale. (Cass., 1er mars 1831. Sir. Devill., coll. nouv. à sa date). Un arrêt de la Cour de Cassation a spécialement jugé qu'une commune en possession d'un droit de servitude, même discontinue, notamment d'un droit de pacage, sur un terrain situé dans le territoire d'une commune voisine, doit être maintenue dans sa possession et que l'art. 691 C. Nap. n'a porté aucune atteinte à la législation spéciale. (6 août 1832. Sir. Devill., 32, 1, 488). M. Duvergier, dans sa collection générale des lois, cite cet arrêt sous l'art. 2, sect. IV de la loi du 10 juin 1793. Cet article dispose en effet que les communes en possession depuis plus de trente ans d'un bien communal, sans titre de part ni d'autre, ont la faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont *un droit ou un usage commun.*

Sous ce dernier rapport, la question soumise au Tribunal n'a peut être pas été suffisamment examinée par lui. Vue de plus près, on s'aperçoit que cette question comportait celle d'une servitude communale, maintenue par la loi de 1793, et la mise en cause de la commune de Flines, demandée subsidiairement par Lesage, eût pu être ordonnée avec utilité pour la meilleure appréciation de la cause. La thèse posée par Merlin et par les arrêts de la Cour de Cassation de 1831 et 1832, méritait aussi son attention.

ment, l'admettre à prouver par témoins 1° que ses auteurs et lui-même (d'ailleurs propriétaire de terre sur le terroir de Bouvignies et dans les prairies même de *la Pliche)*, ont exercé le droit de vaine pâture de temps immémorial sur la terre aujourd'hui possédée par Cathelain, en y conduisant ou faisant conduire leurs moutons en saison permise; 2° Que cette saison commence d'après les usages établis au 1er novembre de chaque année et que dès ce jour le pâturage reste permis durant le cours de l'hiver; que le pâturage s'exerce même par les propriétaires sur leurs propriétés après la récolte des foins. Plus subsidiairement, ordonner la mise en cause de la commune de Flines pour être exercée par elle l'action en reconnaissance du droit de servitude de vaine pâture qu'elle possède et dont elle doit faire jouir les habitants. — Pour Lesage on disait: « Le droit de vaine pâture, accompagné ou non du droit de parcours, a été maintenu par la loi du 24-septembre-6 octobre 1791, sect. 4, tit. 2, art. 3. Il confère à celui qui le possède le droit de faire paître son bétail sur certaines terres. Il donne à celui qui est actionné à raison du fait de pâturage le droit de repousser en son nom l'attaque dont il est l'objet. Il se distingue du simple parcours, en ce que celui-ci est le droit réciproque de commune à commune. Le droit de vaine pâture, quant à sa possession, avait des formes diverses. L'usage seul le réglait. C'est ainsi que le prévoit la loi de 1791, quand elle dit: *La vaine pâture accompagnée ou non du droit de parcours.* Il pouvait être possédé par les habitants d'une commune sur un terrain situé dans une autre commune. Ainsi l'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1832 (V. Sir. Devill. 32. 1. 488). Le principe de la loi, ce qu'elle veut surtout faire respecter, c'est l'usage immémorial dont les propriétaires de terre ne peuvent s'affranchir que suivant les prescriptions de cette loi. Lesage prétend avoir possession et offre de l'établir par témoins, et s'il ne l'avait pas par lui-même, si la servitude était communale, consacrée au profit des habitants de Flines en général, il a droit de demander la mise en cause de cette commune.

A ce raisonnement on opposait celui-ci pour Cathelain: on disait: le droit de parcours n'a été maintenu par la loi de 1791 que dans les pays où les coutumes l'avaient conservé; Or, en Flandre, dont faisait partie la commune de Bouvignies, un édit de 1771 l'avait aboli, et ce que Lesage

demande ce n'est autre chose que le droit de parcours, c'est-à-dire le droit réciproque de vaine pâture de commune à commune. En vain prétend-il qu'il ne demande que la *vaine pâture,* droit maintenu, il est vrai ; mais ce droit n'existait qu'au profit des habitants de la commune même où il s'exerçait. D'ailleurs, ajoutait-on, la vaine pâture, pour la commune de Bouvignies a été réglementée par délibération du conseil municipal, en 1851, et le terrain de *la Pliche,* dans les contonnements déterminés par cette délibération, a été assigné à un sieur Mortelette. Jusqu'à ce que ce réglement soit modifié, comme il est fait en exécution d'un arrêté préfectoral du 12 floréal an 12, il reste obligatoire, et fût-il vrai qu'en qualité de propriétaire forain, Lesage eût droit lui-même à une certaine attribution, il doit se retirer devant l'autorité compétente pour la demander et l'obtenir. — A cette dernière partie de la défense, on répondait pour Lesage que le règlement invoqué ne ne s'appliquait pas à la cause, que son texte en faisait foi, car la vaine pâture communale dont il y était question était, d'après l'art. 11 de l'arrêté de l'an 12, défendu sur les prairies naturelles. Le droit invoqué par Lesage était un droit de servitude particulier de vaine pâture existant d'un territoire à un autre territoire, sans réciprocité, et maintenu par la loi de 1791, aussi bien que la vaine pâture ordinaire, s'exerçant par les habitants mêmes de la commune. Le droit réglementé par le conseil municipal, en 1851, suivant lui, n'était pas plus en question que le droit de parcours lui-même. Si l'on pensait qu'un tel droit de servitude ne pouvait être invoqué à titre particulier, il pouvait l'être assurément au titre communal, et c'est pourquoi il demandait subsidiairement la mise en cause de la commune de Flines.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, en proclamant en principe général la liberté des héritages, déclare toutefois que le droit de vaine pâture pourra exister, dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture y sera exercée conformément aux régles et usages locaux ;

» Considérant qu'en l'absence de titre particulier dont il puisse invoquer le bénéfice et de disposition législative qui consacre expressément sa prétention, le demandeur en sa qualité de propriétaire d'une parcelle du territoire de Bouvignies, aux prairies de *la Pliche*, prétend et offre de prouver qu'il existait de temps immémorial, dès avant 1791, un usage local en vertu duquel la vaine pâture avait lieu sur lesdites prairies de *la Pliche* ;

» Que ce droit a toujours été exercé par lui ou ses auteurs, en y conduisant ou y faisant conduire leurs moutons en saison permise ;

» Considérant que l'existence de l'usage local allégué par le demandeur, acquiert un haut degré de vraisemblance en présence des délibérations successives du conseil municipal de la commune de Bouvignies, portant répartition et règlement des cantonnements sur les terres et prairies de cette commune, entre les divers propriétaires de moutons, pour l'exercice de la vaine pâture ;

» Que, par suite, l'usage local mentionné par la loi de 1791, peut être tenu dès à présent comme suffisamment établi, et que l'usage de la vaine pâture s'y exerce conformément aux conditions déterminées par l'autorité locale et suivant des règles certaines ;

» Considérant qu'en conformité des art. 3 et 15, sect. 4 de ladite loi, le demandeur pouvait être admis à se faire comprendre dans le départ des cantonnements, pour une quantité de têtes de bétail, proportionnée à l'étendue du terrain qu'il tient en exploitation, sur la commune de Bouvignies ;

» Qu'il lui était loisible de se pourvoir devant qui de droit, à l'effet de faire régler l'étendue et le mode de la jouissance à laquelle il aurait eu lieu de prétendre ;

» Qu'il lui est toujours loisible de se retirer devant l'autorité compétente, pour faire modifier la répartition des cantonnements, si elle a été opérée au préjudice de ses droits ;

» Considérant que la répartition des cantonnements sur la commune de Bouvignies, entre les propriétaires de

moutons qui se sont pourvus devant l'autorité municipale, a attribué le droit de vaine pâture sur *la Pliche*, à Louis Mortelette, l'un d'entre eux ;

» Que le défendeur propriétaire d'une portion comprise dans ce cantonnement, ne peut être contraint de souffrir une seconde fois le pâturage au profit d'un autre propriétaire de moutons, que celui qui a régulièrement obtenu ledit cantonnement ;

» Considérant que si l'usage local immémorial, mentionné en l'art. 3, sus-rappelé et en vertu duquel existerait le droit communal de vaine pâture, au profit des propriétaires du lieu, pouvait être établi par la preuve testimoniale ou par présomptions juridiques, il n'en pourrait être ainsi de la prétention à une servitude discontinue et non apparente, qui serait réclamée par le demandeur à titre singulier, et comme droit individuel afférant à lui, ou à ses auteurs ;

» Qu'une prétention de cette nature, suivant les principes du droit commun, ne peut s'établir que par titre ;

» En ce qui touche le droit de parcours, réclamé par le demandeur dans ses conclusions arrière-subsidiaires, comme propriétaire domicilié dans la commune de Flines ;

» Considérant que le demandeur ne rapporte et n'invoque aucun titre à l'appui de sa prétention, qu'elle ne paraît fondée sur aucune disposition, soit de la loi, soit de la coutume ;

» Que d'ailleurs si en fait, le parcours avait existé au profit de la commune de Flines, dans une telle situation légale, la loi de 1791, art. 2, sect. 4, en prononcerait expressément l'abolition ;

» Mais qu'en 1791, la servitude de parcours était déjà législativement abolie dans la Flandre française;

» Qu'en effet, l'art. 9 de l'édit de mai 1771 dispose dans les termes suivants : « Interdisons tout parcours réciproques de bestiaux et troupeaux entre les communautés voisines et adjacentes de nosdits pays de Haynaut et pays y réunis et de Flandre ;

» Voulons que ce droit de parcours les uns sur les autres

soit et demeure aboli comme nous l'abolissons par notre présent édit ; »

» Considérant que Flines et Bouvignies faisaient partie de l'ancienne Flandre française et étaient régis par l'édit de 1771 ;

» Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que l'usage local de la vaine pâture sur la commune de Bouvignies est dès à présent suffisamment établi et qu'il n'échet d'en ordonner la preuve ;

» Que le demandeur doit s'imputer de n'avoir pas, comme les autres propriétaires de moutons, réclamé sa part au cantonnement, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'il avisera ;

» Que le défendeur ne peut être contraint de subir deux fois la charge qui lui est imposée par les règlemens locaux sur la vaine pâture ;

» Que le demandeur ne peut être admis à établir autrement que par titre la prétention qu'il élèverait, en vertu d'un droit individuel propre à lui et à ses auteurs, d'exercer le pacage sur la propriété du défendeur ;

» Qu'enfin, il ne peut être admis davantage à se prévaloir, comme habitant de Flines, d'un prétendu droit de parcours dont la réciprocité n'est pas même alléguée et qui est aboli, d'une part, expressément par l'édit de 1771, et, d'autre part, par la disposition générale de la loi de 1791 ;

» Par tous ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en ses demande, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Du 18 mai 1860. Trib. civ. de Douai. Présid., M. Rossignol; minist. publ., M. Drouart, procur. impér. ; avoc., Mes Delebecque et d'Esclaibes ; avou., Mes Barbedienne et Vigneron.

VENTE. — OBLIGATION DE NOURRIR ET ENTRETENIR LE VENDEUR. — RENTE VIAGÈRE. — PRIX VIL OU PRIX SÉRIEUX. — NULLITÉ OU RESCISION.

Est valable comme ayant un prix sérieux, la vente d'un immeuble, moyennant la charge de nourrir et entretenir

le vendeur ; alors surtout que l'importance de cette obligation avait été d'abord déterminée par une somme d'argent.

Une rente viagère peut aussi constituer ce prix.

Le prix vil d'une vente n'en peut pas moins être un prix sérieux, et ne donne pas lieu à l'action en nullité, mais à l'action en rescision. (C. Nap., art. 1591 et 1674) (1).

(Les époux Roussel-Evrard *C.* Boulet).

Martial Boulet, en possession d'un faible avoir, proposa, en 1854, aux époux Roussel-Evrard de leur vendre son bien, moyennant la charge, par ceux-ci, de le nourrir, vêtir et loger, tant en santé qu'en maladie, jusqu'à son décès. Ce qui fut accepté. Mais on stipula en même temps, qu'en cas de désaccord, les époux Roussel-Evrard serviraient à Boulet une rente annuelle de 200 francs. Les biens cédés se composaient d'un hectare de terre environ, et le prix avait été stipulé 3,000 francs, que l'acquéreur garderait en ses mains. Une partie du prix des acquisitions de Boulet, 425 fr. n'avait pas été payée. Un billet du montant de cette somme fut souscrit solidairement par Roussel et Boulet. — La mésintelligence arriva ; Boulet réclama d'abord 200 fr. pour sa rente, moins 28 fr. qu'il reconnaissait avoir reçus. Les époux Roussel-Evrard prétendirent qu'ils pouvaient compenser avec le billet de 425 francs. Il y eut procès, à la suite duquel ils furent condamnés comme débiteurs des 425 fr. et de la rente.

Boulet prétend alors que la vente de ses biens est nulle, il invoque la fraude et le défaut de prix sérieux. De ce dernier chef il disait : l'hectare de terre vaut de 5,500 fr. à 6,000 fr. La rente viagère ne représente pas l'intérêt légal du prix des immeubles, les acheteurs sont devenus propriétaires sans bourse délier, il n'y a donc pas de prix sérieux.

Le Tribunal de St.-Omer par jugement du 23 août 1860, prononça la nullité.

Appel. Devant la Cour, pour les époux Roussel-Evrard on soutient qu'on a confondu le prix vil avec le prix sérieux de la vente. Le prix vil donne lieu à une action en rescision, le prix non sérieux empêche la vente d'exister. Le prix sérieux est celui qui est stipulé avec l'intention de

(1) Conf. Troplong, t. 1er, p. 203 ; Riom, 26 mai 1826 ; Cass., 1er avril 1829. S. V. Coll. nouv. à leur date ; Agen, 5 mai 1829 ; S. V. 32, 2, 111 ; *Contrà.* Cass., 28 décemb. 1831 ; S. V. 32, 1, 300 ; Poitiers, 9 juin 1840. J. Pal. 1, 1841, p. 622.

l'exiger ; il peut être vil et néanmoins être sérieux. Ce principe ne change pas, quand le prix, au lieu d'être une somme d'argent, est une rente viagère. Il y a prix quelle que soit la modicité de la rente. La vente pourra être rescindée, mais elle ne sera pas nulle. Dans tous les cas, alors même que l'on prétendrait qu'il y a nullité, on ne le pourrait soutenir, suivant certaine doctrine, que si la rente était inférieure aux revenus des immeubles. Or, en fait, dit-on, le taux de la rente rationnellement apprécié est au moins égal à ce revenu.

La Cour a prononcé dans le sens de ces conclusions, en réformant le jugement du Tribunal de St.-Omer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la vente consentie par Boulet à Roussel a été faite pour une somme de 3,000 fr., que l'acquéreur, du consentement du vendeur, conservait entre ses mains et au moyen de laquelle il s'obligeait à loger, nourrir, vêtir, chauffer, éclairer, blanchir et entretenir, tant en santé qu'en maladie, le vendeur chez lui et comme lui-même, avec tous les soins et égards convenables à partir du jour de la vente jusqu'à son décès ;

Qu'il était également conditionné que dans le cas où pour quelque cause que ce fût, Boulet voudrait cesser de vivre avec Roussel, ce dernier serait tenu de lui servir une rente annuelle et viagère de 200 fr., qui prendrait cours du jour où Boulet aurait cessé de vivre avec Roussel ;

Attendu que Boulet soutient vainement que cette vente est nulle comme n'ayant pas de prix ;

Attendu, en effet, que l'obligation de nourrir et entretenir le vendeur est un prix en nature, substitué pour ses convenances à une somme d'argent qui du reste avait été d'abord déterminée ;

Attendu que la rente viagère de 200 fr. n'est pas le prix de l'acquisition ni la représentation exacte de l'obligation de nourrir et entretenir, puisqu'il n'est pas à la faculté de l'acquéreur de se libérer en l'offrant, mais que le vendeur peut seul la demander, restant toujours le maître de réclamer l'exécution pleine et entière de l'obligation d'entretien, prix de la vente ;

Attendu que la rente, fût-elle considérée comme étant le prix convenu, la vente n'en devrait pas moins être maintenue;

Qu'en effet, il est allégué par Boulet que les immeubles vendus sont susceptibles de produire un fermage de 175 francs;

Qu'on ne peut donc dire que l'acquéreur ne donne rien en retour de la chose vendue; et qu'un prix vil n'en est pas moins un prix sérieux, bien qu'il puisse donner ouverture à l'action en rescision pour cause de lésion;

Attendu qu'en vain Boulet offre par ses conclusions subsidiaires de prouver que les immeubles vendus sont d'une valeur d'au moins 5,500 fr.;

Que cette preuve ne serait relevante que pour l'exercice de l'action en rescision, mais qu'on ne saurait admettre que pour déterminer s'il y a un prix on doive s'arrêter au profit que pourra faire l'acquéreur par la revente et à l'intérêt que pourrait lui produire le prix de cette revente avantageusement et sûrement placé;

Attendu que Boulet n'est pas plus fondé à attaquer l'acte du 17 juillet comme surpris pour dol;

Qu'on se borne à alléguer qu'il n'a été déterminé à vendre que parce que Roussel lui aurait inspiré la crainte d'avoir à payer des frais considérables par suite d'une succession à laquelle il pouvait prétendre dans l'arrondissement de Béthune; mais qu'il n'offre de prouver ni l'existence de cette succession, ni le fait des craintes chimériques dont Roussel l'aurait entretenu;

Attendu qu'il faut que les manœuvres pratiquées par l'une des parties soient telles, qu'il soit évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté;

Attendu qu'aux termes du jugement, Boulet prenait sa pension chez Roussel à l'époque du contrat, et que l'on peut facilement admettre que cet homme, âgé alors de 50 ans, et content de sa position, ait voulu s'en assurer la continuation pour le reste de sa vie par une démission de biens, même à des conditions fort avantageuses pour l'acquéreur;

Attendu enfin que Boulet a ratifié l'acte du 17 juillet

1855 en l'exécutant, et s'est rendu non recevable à l'attaquer ;

Qu'en effet, après avoir vécu chez les époux Roussel pendant 4 ans en conformité de l'acte de vente, il a, le 4 février 1860, notifié cet acte à Roussel avec commandement d'avoir à lui payer 172 fr. qu'il lui devait sur le montant de la rente de 200 fr. stipulée au contrat, et a obtenu jugement qui a condamné Roussel à payer malgré sa résistance ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé ;

Met le jugement dont est appel au néant, déclare Boulet non recevable et mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 10 janvier 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Merlin et Coquelin ; avou., Mes de Beaumont et Lavoix.

CHASSE.—TERRAIN D'AUTRUI.—POURSUITE.—DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — BAIL DU DROIT DE CHASSE. — CHASSEUR NON CESSIONNAIRE.—PREUVE DU BAIL.—DÉLATION DE SERMENT.

Le propriétaire qui, au profit d'un tiers, a donné à bail son droit de chasse, même en totalité, sur son terrain, peut encore poursuivre ou faire poursuivre pour délit, celui qui y a chassé sans son consentement (1).

Le prévenu ne peut, dans ce cas, déférer au propriétaire le serment litis décisoire, *sur l'existence du bail, — alors surtout que la formule de ce serment ne préciserait pas les clauses qui interdiraient au propriétaire toute action contre ceux qui, sans droit et sans autorisation, chasseraient sur son terrain.* (Loi 4 mai 1844, art. 1er et 11) (2).

(1-2) Suivant que l'on considère le droit de chasse comme un démembrement, ou un simple attribut de la propriété, on peut arriver à des solutions différentes sur la question de savoir, si le propriétaire qui a cédé ou loué sa chasse, conserve le droit de plainte ou de poursuite vis-à-vis des tiers, qui chasseraient sur ses terres sans son consentement.

En effet, si comme l'usufruit ou l'habitation, par exemple, le droit de chasse pouvait être un *droit réel*, on soutiendrait avec quelque avantage peut être que le cessionnaire, dans la plénitude de ce droit démembré de la propriété, en jouirait complétement. Le propriétaire du terrain, alors qu'il se serait interdit de chasser lui-même, n'en pourrait rien retenir, même la faculté de se plaindre, quand un

(Coquelin *C.* Dagbert et le Ministère public).

Un sieur Coquelin, de Boulogne-sur-Mer, ayant chassé sur des terres appartenant à un sieur Dagbert, dans la commune de Caudette, a été sur la plainte de celui-ci, poursuivi pour contravention à la loi sur la chasse. Dagbert s'est porté partie civile. Mais Coquelin a prétendu que Dagbert, propriétaire ayant loué à Carmier et consorts, son droit de chasse sur ses terres, et s'étant interdit la faculté d'y chasser lui-même, les locataires pouvaient seuls exercer le droit de plainte et provoquer ainsi l'action du ministère public. Afin d'arriver à la preuve du bail, il a déféré à Dagbert le serment décisoire sur l'existence de ce contrat.

Le Tribunal de police correctionnelle de Boulogne-sur-Mer, a, sur cette double question, prononcé comme il suit, par un jugement du 30 janvier 1861.

JUGEMENT.

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Louis-Noël Coquelin ait chassé le 18 novembre dernier sur un terrain situé dans la commune de Caudette, appartenant à Dagbert;

» Attendu qu'à tout propriétaire appartient le droit de défendre et de protéger sa chose;

» Attendu qu'en ce qui concerne la chasse, celui qui a cédé même la totalité de son droit au profit d'un tiers peut avoir cependant un intérêt à ce que ce droit ne soit pas exercé abusivement par une personne qui n'y a aucun titre; — Que cet abus peut résulter de diverses circonstances, telles qu'une destruction inattendue du gibier qui

---

tiers chasserait sur sa propriété, sans son consentement. Mais les démembrements de la propriété, comme le dit Treilhard, dans l'exposé des motifs sur le livre 2 du Code civil, « ne s'engendrent pas au gré des parties, ils se bornent à ceux législativement établis et autorisés par par nos codes. » D'ailleurs le droit de chasse, aujourd'hui dégagé de tout ce qu'il a eu de féodal, est évidemment un droit personnel comme il l'était déjà sous le droit romain, comme l'est celui dont jouit le fermier d'une terre, à qui l'on cède temporairement les attributs de la propriété. Or, qui pourrait soutenir sérieusement, si un fermier ne cultivait pas la terre qui lui est louée, et si le propriétaire trouvait sur cette terre un tiers se livrant à la culture, sans justifier d'aucune délégation du fermier, que ce propriétaire ne pourrait pas empêcher ce tiers d'exercer le droit de culture cédé à une autre personne, sous les garanties que celle-ci pouvait lui offrir? Ne suffit-il pas de poser la question, pour qu'elle soit résolue?

occupe habituellement la propriété, ou les dégâts causés par le chasseur à la propriété elle-même ;

» Que dès-lors le propriétaire du terrain ne pourrait être exclu de la règle générale ci-dessus rappelée qu'autant qu'il résulterait à cet égard de quelque disposition spéciale ;

» Attendu que la loi du 3 mai 1844 ne contient aucune exclusion de ce genre ; que vainement on invoquerait l'art. 1er, aux termes duquel nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du proprié-ou de ses ayants droit ;

» Que cette disposition contient une extension et non une exclusion ; que dans l'art. 11 est édictée une amende de 16 à 100 fr. contre ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ;

» Que de la différence des termes employés dans les deux dispositions, qui pourtant sont corrélatives, il est rationnel d'inférer que le législateur ne s'est point préoccupé d'établir une distinction marquée entre le propriétaire lui-même du domaine et ceux auxquels il délègue tout ou partie de la chasse sur ce domaine ;

» Attendu que l'on conçoit bien le débat qui s'élèverait entre le propriétaire du droit de chasse et le cessionnaire de ce même droit, sur les conclusions respectives de leur action, mais que l'on ne peut concevoir que le premier venu, sans titre ni qualité, vienne demander la justification et la discussion de ces conditions ;

» Qu'on ne peut réellement l'admettre à la discussion du droit qu'autant que c'est le cessionnaire lui-même qui entend l'exercer au regard de ce chasseur non pourvu d'autorisation ;

» Attendu que le fait de chasse dont s'agit a causé à Dagbert un préjudice qui peut être fixé à la somme de 10 francs ;

» Le Tribunal sans s'arrêter à la délation du serment décisoire dont il n'échet en l'état d'examiner la recevabilité ;

» Déclare Coquelin coupable d'avoir chassé sur le terrain de Dagbert, sans le consentement du propriétaire ;

» Et faisant droit tant sur les conclusions de la partie publique que sur celles de la partie civile ;

» Condamne Coquelin par corps à 16 fr. d'amende, à 10 fr. de dommages-intérêts envers Dagbert et aux frais, etc. »

Appel par Coquelin. Pour lui, devant la Cour, on disait comme devant le premier juge : Le propriétaire qui cède son droit de chasse, en s'interdisant à lui-même la faculté d'exercer ce droit sur sa propriété, le transmet dans sa plénitude à ses cessionnaires. Ceux-ci peuvent en user comme ils l'entendent, ou l'exercer eux-mêmes ou permettre à des tiers de l'exercer pour eux, ou simplement en tolérer l'exercice par leur silence vis-à-vis des tiers. Il suffit qu'ils ne se plaignent pas, qu'ils ne provoquent pas l'action du ministère public, pour que cette action ne puisse même pas naître, aux termes de la loi de 1844, alors du moins que les terres ne sont pas couvertes de récoltes. Du moment où le propriétaire a renoncé à la chasse en faveur d'une autre personne, cette chasse ne lui appartient plus et il ne peut, en revendiquant le droit de poursuite, reprendre d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Sans doute, s'il ne s'était pas interdit le droit de chasser lui-même, il conserverait encore une partie de ce droit et il pourrait en user vis-à-vis des tiers en sa qualité de propriétaire, comme ses cessionnaires eux-mêmes, avec qui il en partagerait l'exercice. Mais quand ceux-ci pourraient le poursuivre lui-même s'il venait à chasser sans leur consentement, comment aurait-il conservé le droit de poursuite ?

Or, Coquelin déférait à Dagbert le serment sur la question de savoir si, par un bail écrit, il ne s'était pas interdit le droit de chasser sur ses propriétés louées. Quelle preuve plus pertinente pouvait-il offrir ? Ce serment, il en déterminait la formule suivante :

« Donner acte au sieur Coquelin de ce qu'il défère à
» M. Modeste Dagbert le serment décisoire sur le point
» de savoir s'il n'a pas, par bail écrit, cédé son droit de
» chasse à MM. Louis Garmier et consorts et ne s'est pas
» interdit le droit de chasser lui-même sur les terrains
» qui font l'objet de ce bail. »

La Cour a confirmé par un arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges ont à bon

droit, dit qu'il n'y avait pas lieu de déférer à Dagbert le serment *litis décisoire,* formulé en première instance dans les conclusions du prévenu ;

Qu'il n'échet pas davantage de déférer à la partie civile, le serment tel qu'il est modifié dans les conclusions prises à la barre de la Cour ; qu'en effet 1° le propriétaire qui afferme le droit de chasse, ne peut être lié par l'inaction du fermier, et le silence de ce dernier, ne peut nuire au propriétaire intéressé à la conservation du gibier ; 2° le serment déféré ne précise ni la date du bail, ni sa durée, ni les stipulations diverses réglant les droits respectifs du propriétaire et du fermier, notamment les clauses qui interdiraient au propriétaire toute action contre ceux qui sans droit et sans autorisation, chasseraient sur son terrain ;

Attendu d'ailleurs que le prévenu ne pourrait exciper de ce que Dagbert agirait dans l'intérêt et pour le compte de ceux à qu'il il aurait cédé le droit de chasse ;

Qu'aucune loi ne défend de plaider par un prête-nom, que seulement lorsqu'il est prouvé ou reconnu que le demandeur agit pour un tiers, le défendeur a le droit d'opposer au propriétaire apparent les exceptions qu'il pourrait invoquer contre le mandant ;

Que, dans l'espèce, le prévenu n'articule même pas qu'il serait en droit d'opposer aux prétendus cessionnaires du droit de chasse, une exception qui leur fût personnelle ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Dit qu'il n'échet de déférer à Dagbert le serment formulé dans les conclusions prises par le prévenu à la barre de la Cour ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et condamne par corps le prévenu aux frais de la cause d'appel, dont la partie civile est tenue sauf son recours contre les condamnés ;

Du 20 mars 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Minart, conseill. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Merlin et Talon ; avou., Me Lavoix.

FAILLITE.—UNION DES CRÉANCIERS.—DISSOLUTION.—EXCUSABILITÉ. — DROITS DU FAILLI. — SYNDIC. — CRÉANCIERS NON PAYÉS.

Le failli, alors que son excusabilité a été prononcée et que l'union des créanciers a été dissoute, est remis à la tête de ses affaires pour le plein exercice de ses droits de toute nature.

Ainsi, le syndic de la faillite ne peut, dans ce cas, retenir les valeurs qu'il a entre les mains, sur le motif qu'il peut encore se présenter des créanciers non payés. (C. comm., art. 537, 538 et 539) (1).

(Syndic Pinta *C.* Pinta).

Le 13 février 1858 Pinta a été mis en état de faillite.

Le 18 septembre même année, les créanciers ont été déclarés en état d'union. Des paiements intégraux ont été postérieurement faits par le syndic à certains créanciers ayant ordre de préférence ; des distributions au marc le franc ont été par lui faites à d'autres créanciers.

Le 10 septembre 1860, Pinta disant avoir payé tous ses créanciers, sauf un certain nombre, obtint du Tribunal de Commerce, sur requête, de déposer entre les mains du syndic, somme suffisante pour payer et désintéresser les créanciers ayant encore à recevoir.

Tous les créanciers furent ensuite convoqués par le juge commissaire pour le 15 octobre 1860, à effet d'entendre le compte du syndic et de statuer sur l'excusabilité du failli suivant l'art. 527 C. comm.

Pinta n'avait pas alors et n'a pas depuis remis au syndic la preuve de sa libération vis-à-vis de ses créanciers.

A la réunion du 15 octobre 1860, devant la résolution annoncée par Pinta, et qu'il paraissait avoir exécutée, de payer intégralement tous ses créanciers, le syndic qui avait encore en mains un avoir soit réalisé soit à réaliser, rendit son compte se soldant par 40,253 fr. 36 cent. en déclarant que ce reliquat ne pouvait être payé à Pinta que

---

(1) La loi de 1832 est explicite à l'égard de la fin de l'uninon. La loi de 1808 ne l'était pas et les principes de celle-ci ne sont plus applicables. V. sur ce point, *Répert. Pal.*, v° *Faillite*, nos 1877, 1888. Consult. sur la question, Cass., 9 nov. 1824. J. Pal, édit. nouv. à sa date. Poitiers, 24 juill. 1832 ; idem et Cass., 4 août 1841. J. Pal. 1841, t. 2, p. 565.

sur la justification régulière qu'il devait faire que tous les créanciers des deux masses admis au passif de la faillite avaient été intégralement payés.

Dans cette réunion, la majorité des créanciers fut d'avis de l'excusabilité, et, le 12 novembre 1860, le Tribunal déclara Pinta excusable.

Postérieurement au 15 octobre, le syndic, sur autorisation de M. le juge commissaire, remit le 29 octobre à Mme Pinta, 13,000 fr. à valoir sur sa créance.

Il dut encore payer quelques autres sommes, et, le 19 novembre 1860, il lui restait en mains 26,792 fr. 96 cent. sur l'actif réalisé.

Pinta réclama alors du syndic les titres, papiers et valeurs qui lui appartenaient. Le syndic refusa.

Si, par suite de l'assemblée du 15 octobre 1860, disait-il, l'union des créanciers peut-être considérée comme dissoute et si les créanciers sont rentrés dans l'exercice de leurs droits individuels, le syndic ne peut néanmoins se dessaisir de ce qu'il a déclaré, devant tous les créanciers, être dans ses mains, avant que Pinta ne lui ait justifié qu'il a intégralement payé tous ses créanciers sans exception : l'art. 537 sainement entendu le veut ainsi, dans l'intérêt des créanciers et pour la garantie même du syndic ; d'ailleurs le syndic, les créanciers, M. le juge commissaire et le failli lui-même, dans une partie de ses agissements, l'ont ainsi compris.

Par suite, le syndic en attendant la justification du paiement intégral des créanciers, consigna le 20 novembre 1860, après offres du 19, la somme de 26,792 fr. 96 cent., à charge, entre autres conditions, par Pinta : « de justifier » par quittances valables régulièrement communiquées et » déposées, qu'il avait entièrement désintéressé tous ses » créanciers ; de rapporter main-levée 1° des saisies arrêts » faites aux mains du syndic, notamment par un sieur Chevalier, sur le dividende d'un sieur Ogez ; 2° d'une opposition signifiée sur Pinta par une dame veuve Billet, le » 17 novembre ; de justifier du désistement d'un sieur » Marcotte, qui s'était présenté comme créancier et dont » la prétention avait été renvoyée à l'audience. »

Le Tribunal de commerce d'Arras qui avait déjà prononcé l'excusabilité de Pinta, fut saisi de la difficulté élevée par le syndic, et le condamna à restituer à Pinta les titres et les valeurs que celui-ci réclamait.

Appel par le syndic. Devant la Cour, en reproduisant

pour lui sa défense devant les premiers juges, on ajoutait que Pinta n'était certainement pas libéré vis-à-vis de tous ses créanciers, au moment de la consignation; aujourd'hui encore, il ne paraissait pas certain que tous ses créanciers fussent payés. D'ailleurs le jugement avait été rendu sans que Pinta eût jamais consenti à remettre au syndic, la justification de sa libération vis-à-vis tous ses créanciers. Et cependant le syndic avait fait toutes les concessions désirables, car il avait fait des offres au 19 novembre 1860. Les premiers juges ne devaient donc pas dispenser Pinta de cette justification vis-à-vis du syndic de sa faillite; c'est à tort qu'ils ont condamné celui-ci à la remise pure et simple à Pinta de ce qui était en ses mains, et même à réaliser les sommes qu'il avait consignées.

Pour Pinta, on soutenait qu'en droit, suivant les dispositions impératives de l'art. 537, après la clôture de l'assemblée du 15 octobre, l'union avait été dissoute de plein droit. Les fonctions du syndic administrateur de l'union avaient virtuellement cessé au même instant. En conséquence la faillite étant ainsi terminée, les créanciers et le débiteur rentrant respectivement sous l'empire du droit commun, il va de soi, disait-on, que le failli soumis désormais aux actions que ses créanciers peuvent individuellement exercer contre lui, soit remis à la tête de ses opérations, pour le plein exercice de ses droits de toute nature, de défense et d'attaque que personne ne peut plus exercer pour lui.

Le syndic est donc sans droit ni qualité pour retenir les titres, papiers et valeurs appartenant à Pinta.

La Cour, sans adopter les motifs des premiers juges, a néanmoins confirmé leur sentence par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 15 octobre 1860, a eu lieu l'assemblée finale de l'union des créanciers de Xavier Pinta, en conformité de l'art. 537 Code comm. ;

Attendu que suivant les dispositions dudit article, cette assemblée close, l'union a été dissoute de plein droit ;

Attendu que les fonctions du syndic, administrateur de l'union, ont virtuellement cessé au même instant ;

Attendu que la faillite ainsi terminée, les créanciers et le débiteur rentrent respectivement sous l'empire du droit commun, et que le failli soumis désormais aux actions que

les créanciers peuvent individuellement exercer contre lui, doit être remis à la tête de ses affaires pour le plein exercice de ses droits de toute nature, que personne ne peut plus exercer pour lui ;

Attendu que le Tribunal de Commerce d'Arras, a, par jugement du 12 novembre 1860, prononcé l'excusabilité de Pinta sur le motif qu'avec le secours de sa famille, il avait désintéressé intégralement ses créanciers ;

Attendu que Hallo qui a cessé d'être syndic, ne peut retenir les valeurs qu'il a entre les mains, sur le motif qu'il peut encore se présenter des créanciers non payés ;

Que ce serait, par le fait, maintenir et perpétuer le syndicat qui a pris fin ;

Attendu que les créanciers, s'il en existe encore, ne peuvent désormais s'adresser à lui, mais doivent s'en prendre à Pinta personnellement ;

Attendu qu'il est sans droit ni qualité pour retenir les titres, papiers et valeurs appartenant à Pinta ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne Hallo à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 23 mars 1861. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Mariage (du barreau de Paris) ; avou., Mes Lavoix et Huret.

1° FAILLITE. — POUVOIRS DU SYNDIC. — CRÉANCIER. — CESSION-TRANSPORT.

2° CESSION-TRANSPORT. — VALIDITÉ. — COMMUNE. — MAIRE-RECEVEUR MUNICIPAL.

3° ENTREPRENEUR. — OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — ACTION. — CESSION-TRANSPORT.

1° *Le syndic d'une faillite a qualité pour agir en nullité d'une cession-transport faite par un débiteur de la faillite.* (Cod. comm., art. 471).

2° *C'est au maire de la commune et non au receveur municipal, que doit être signifiée, pour être valable, la ces-*

sion-transport d'une créance vis-à-vis de la commune débitrice. (Cod. Nap., art. 1690).

3° *L'action donnée aux ouvriers et fournisseurs sur ce qui reste dû à l'entrepreneur par le propriétaire, ne peut empêcher l'entrepreneur de disposer du prix de ses travaux, par voie de cession-transport.* (C. Nap., art. 1798, Déc. 26 pluviôse, an 2).

(Béhagle *C.* Syndic Michel Henri et Papegaye frères).

Un sieur Béhagle, maître plombier, était créancier de la ville de Dunkerque. La maison Michel Henri et Papegaye frères, charpentiers, tombée en faillite était en même temps créancière de Béhagle, particulièrement pour salaires d'ouvriers et fournitures de matériaux. Béhagle avait cédé sa créance sur la ville et avait fait signifier le transport au receveur municipal. Le syndic de la faillite a contesté la validité de la cession, sur le motif que la signification devait en être faite au maire, seul représentant de la commune. Le Tribunal de Commerce de Dunkerque en a prononcé la nullité, sur ce motif, par jugement en date du 2 janvier 1861.

Appel par Béhagle. Pour lui on disait devant la Cour :

Le syndic n'a dans la cause ni intérêt ni qualité pour demander la nullité du transport, signifié le 14 août 1860, au receveur municipal de Dunkerque. En effet, en supposant la signification nulle et le transport sans effet, Béhagle n'en avait pas moins, aux termes de l'art. 1798, et nonobstant la faillite, l'action directe contre la ville, au préjudice de la masse créancière, pour la somme déléguée. Le syndic ne peut pas non plus, dans l'espèce, agir du chef des ouvriers et fournisseurs, qui ont eux-mêmes une action directe pour demander à ce titre la nullité du transport. En effet, le syndic ne représente que la masse créancière et les droits généraux de la masse. Il ne représente pas les droits directs et personnels, appartenant spécialement à certains créanciers, et notamment les droits que l'art. 1798 confère aux fournisseurs et ouvriers directement contre le propriétaire. Au fond : la cession-transport est en définitive, une saisie-arrêt. La notification faite au débiteur rend la cession définitive vis-à-vis les tiers ; le débiteur en matière de saisie-arrêt, comme en matière de cession-transport, est le détenteur, le distributeur, le dépositaire des deniers cédés. En matière d'administration municipale, le détenteur, le

distributeur et le dépositaire des deniers de la commune, le débiteur, aux termes de la loi, c'est le receveur municipal, officier civil institué, par la loi du 18 juillet 1837, comptable chargé, seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la recette de tous les revenus de la commune, de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence de crédits régulièrement accordés. C'est du reste la conséquence de l'art. 561 Cod. Proc. civ. C'est donc avec raison que la cession-transport a été notifiée au receveur municipal de Dunkerque, le 14 août 1860, et la dite cession doit sortir effet.

Le syndic institué répondait par les motifs du jugement; il ajoutait au surplus, qu'aux termes du décret du 26 pluviôse, an 2, l'entrepreneur ne peut céder le prix des travaux qu'il exécute, fut-ce au profit d'ouvriers ou fournisseurs et au préjudice d'autres ouvriers ou fournisseurs, et au nombre des créanciers de la faillite se trouvent des ouvriers et des fournisseurs. Une délégation dans ces circonstances est également proscrite par l'art. 1798 C. Nap.

La Cour a confirmé le jugement par de nouveaux motifs, sans admettre celui que présentait le syndic en s'appuyant sur l'art. 1798 C. Nap. et le décret du 26 ventôse, an 2.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la masse a intérêt à entrer en possession des fonds, objet de la cession-transport du 28 juillet 1860 ; qu'il importe peu que Béhagle puisse exercer l'action directe, établie au profit de l'ouvrier par l'art. 1798 Cod. Nap. ; que le résultat utile de cette action ne saurait être apprécié en l'état et que d'autres pourront au même titre concourir avec lui pour le partage des deniers ;

Attendu que le syndic, représentant des intérêts de la masse et des créanciers, quels qu'ils soient, a qualité pour agir en nullité de la cession ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 C. Nap., la cession doit être signifiée au débiteur, pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers ; qu'il faut en effet, que le débiteur ait une connaissance personnelle de l'existence du nouveau créancier qui est substitué à l'ancien ;

Attendu que le débiteur est la commune de Dunkerque

personnifiée en la personne du maire ; que c'est en conséquence de ce principe, que l'art. 69, § 5, C. Proc. civ., exige que tout exploit contre une commune soit délivré au maire ;

Attendu que c'est le maire qui ordonnance tout paiement à faire par la commune ; et que le receveur municipal n'est qu'un agent chargé de compter les deniers sur le mandat délivré par le maire, qu'il ne représente ni le débiteur, ni le maire, qu'il n'a aucun pouvoir de payer de son chef ;

Attendu que la dette pourrait être éteinte sans son intermédiaire, par une délégation, par une compensation, une dation en paiement ou tout autre mode d'extinction des obligations ; qu'ainsi il n'y a aucun motif qui puisse faire substituer au maire, seul représentant la commune débitrice, le receveur municipal ;

Attendu qu'on ne peut tirer argument de l'art. 561 C. Proc., qu'en supposant qu'il s'applique aux deniers communaux, il s'agit non d'une saisie-arrêt qui s'adresse aux deniers appartenant au débiteur, en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui doit être suivie d'une demande en validité, dirigée contre le débiteur, mais d'une cession-transport qui substitue un créancier à un autre, et qui aux termes formels de l'art. 1690 C. Nap., doit être signifiée au débiteur lui-même ;

Sur le moyen tiré du décret du 26 pluviôse, an 2 :

Attendu que l'action directe de l'ouvrier ne s'exerce que sur ce qui reste dû par le propriétaire, qu'ainsi l'art. 4 suppose que des paiements à-compte ont pu être faits, que le prix a pu même tout entier être payé à l'avance ;

Que la disposition de partie de ce prix par l'entrepreneur au moyen de cession est parfaitement licite, et que l'ouvrier qui a suivi la foi de l'entrepreneur, ne peut se plaindre lorsqu'il est prévenu que son action directe contre le propriétaire ne peut s'exercer que sur ce qui reste dû sur le prix ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 20 avril 1861. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Coquelin ; avou., Mes Lavoix et Villette.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — INVENTAIRE. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE ET DE SIGNATURE. — RÉFÉRÉ.

L'exécuteur testamentaire, en vertu d'un testament olographe peut faire dresser inventaire des biens de la succession, en présence des héritiers présomptifs, encore bien que ceux-ci déclarent méconnaître l'écriture et la signature du testateur. (C. Nap., art. 1031).

Les contestations, en ce cas, peuvent-être portées en référé devant le Président du Tribunal de l'ouverture de la succession. (Cod. Proc., art. 809 et 944).

(Deriencourt *C.* Trocmé).

Après le décès de Victor-Raymond Deriencourt, un inventaire incomplet a été dressé à la requête des héritiers légaux. Mais plus tard et après plus de trois mois, fut retrouvé un testament olographe, daté de 1853, et dans lequel, un sieur Trocmé, ancien notaire à Arpajon, était nommé exécuteur testamentaire. Celui-ci voulut faire procéder à un nouvel inventaire. Il fit signifier aux héritiers d'avoir à s'y trouver. Mais au moment où le procès-verbal était ouvert, les héritiers présents déclarèrent méconnaître la signature et l'écriture du testament, et s'opposer par suite à toute espèce d'inventaire. La difficulté fut portée en référé devant le Président du Tribunal civil d'Arras, qui ordonna qu'il serait procédé à l'inventaire.

Appel par les héritiers légaux. On soutient pour eux devant la Cour qu'il n'y avait pas lieu à référé et on raisonne ainsi : Le titre d'où résultait la qualité de Trocmé et le fond du droit se trouvant attaqués, la difficulté rentrait forcément dans la compétence des Tribunaux ordinaires. Sans doute, aux termes de l'art. 944 C. proc., le juge du référé est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent, ou des réquisitions qui sont faites lors de l'inventaire, mais il ne peut statuer en vertu de cet article sur le titre d'où naîtrait la qualité qui donnerait droit à faire ou non inventaire. Le juge du référé peut sans doute, aux termes de l'art. 806, statuer provisoirement sur la difficulté d'un titre exé-

cutoire, résultant soit de la loi, soit des jugements ou de tous autres titres authentiques, mais ce n'est pas ici la question. Trocmé invoque en effet un testament olographe, simple acte sous seing privé dont l'écriture est méconnue, et qui par suite n'a ni force ni valeur. Enfin le juge du référé est bien encore compétent pour statuer en cas d'urgence, mais quand celui qui sollicite la mesure a qualité pour l'obtenir. Il n'y a pas d'ailleurs urgence.

Enfin, en toute hypothèse, l'écriture et la signature du testament étant méconnues, il n'y avait pas lieu, disait-on, après trois mois de décès, d'ordonner l'inventaire requis par Trocmé, d'autant qu'il avait déjà été procédé à un précédent inventaire à la requête des héritiers légaux.

La Cour a maintenu l'ordonnance par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1031 C. Nap., l'exécuteur testamentaire doit faire procéder à l'inventaire des biens de la succession ;

Attendu qu'en cette qualité, Trocmé en a requis l'ouverture en présence des héritiers présomptifs qui y avaient été appelés, et que le procès-verbal a été ouvert ;

Attendu que ceux-ci se sont alors opposés à sa confection sur le motif qu'ils déniaient l'écriture et la signature du testateur ;

Que la difficulté s'élevant lors de l'inventaire et un référé ayant été demandé, le Président du Tribunal civil était aux termes de l'art. 944 C. Proc. civ. compétent pour en connaître ;

Attendu du reste, que le Président statue en référé dans tous les cas d'urgence aux termes de l'art. 809 C. Pr. civ ;

Attendu que l'inventaire dressé à la requête des héritiers présomptifs, ne contient aucune mention des titres et créances ;

Que les valeurs mobilières dépendant de la succession peuvent disparaître d'un moment à l'autre ;

Que les intérêts des héritiers présomptifs sont en opposition directe avec ceux des légataires universels institués ;

Que l'état de séparation de biens des époux Liogier est

la preuve du désordre des affaires, et de la mauvaise administration du mari ;

Attendu qu'on ne saurait s'armer contre l'exécuteur testamentaire du délai qui s'est écoulé entre le dépot du testament et la réquisition du supplément d'inventaire ; qu'en effet il devait croire que l'inventaire dressé était complet, tandis qu'il s'y trouve une lacune fort regrettable ;

Attendu qu'en vain on prétend que l'inventaire ne peut-être dressé à la requête de l'exécuteur testamentaire en raison de la dénégation de l'écriture et de la signature du testament olographe ;

Attendu que si l'existence d'un pareil titre peut autoriser l'envoi en possession du légataire universel par ordonnance du Président, à plus forte raison peut-elle autoriser l'exécution d'une mesure conservatoire, que l'exécuteur testamentaire est obligé de prendre, qu'il offre de remplir à ses risques et périls, et lorsqu'on n'oppose aucun motif plausible pour en empêcher l'exécution ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 13 avril 1861. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Huret et de Beaumont.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — VULGARITÉ. — TISSAGE. — MÉTIERS. — BOUCLAGE.

Est nul par défaut de nouveauté, et ne peut, par suite, donner lieu à la contrefaçon, le brevet qui consiste, pour le bouclage des tissus, dans l'emploi de divers moyens déjà connus et qui n'amènent pas, au tissage, des résultats qui n'aient pu s'obtenir par l'inspection de produits existant dans le commerce. (L. 5 juill. 1844, art. 2).

(Deplasse *C.* Casse et fils et le Ministère public).

Jean-Baptiste Deplasse, fabricant de tissus, demeurant à Roubaix, au mois de mars 1859, a pris un brevet d'invention de 15 ans, pour un procédé de fabrication de tissus bouclés. Il consistait principalement 1o dans les deux duites

mouillées placées à une certaine distance du tissu, qui ramenées par l'échasse, reconduisent la petite chaîne pour former les boucles en glissant sur la grosse chaîne qui forme le fond du tissu, et dans la troisième duite tramée en tenant le pied sur la trosième marche et qui vient finir le frisé dans le tissu; 2° dans le montage et les agencements des métiers.

Il a prétendu que MM. Jean Casse et fils, faisaient usage du procédé pour lequel il s'était fait breveter et les a poursuivis en contrefaçon.

Après expertise, un jugement du Tribunal de Lille a statué comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il conste des documents et des faits et circonstances de la cause : 1° Que chez Casse comme chez Deplasse, la fabrication du tissu bouclé s'opère par un procédé identique, celui pour lequel, en 1859, ce dernier à pris le brevet dont le sort est en litige ; 2° que Deplasse a précédé Casse dans cette fabrication qui, pour le premier, est comtemporaine de son brevet ; que Casse n'y a été initié plus tard que par un contre-maître et des ouvriers de Deplasse, qu'il a attirés chez lui ; qu'il suit de là, que si le brevet Deplasse est valable, Casse serait son contrefacteur ;

» Attendu qu'actionné comme tel, Casse repousse ledit brevet qu'il argue de nullité à raison de la vulgarité antérieure du procédé qui en est l'objet, vulgarisation qui serait le fait d'un sieur Pétard, lequel après avoir fait breveter dès 1855, antérieurement à Deplasse lui-même, le procédé dont s'agit, l'aurait laissé tomber dans le domaine public;

» Attendu que lors-même que Casse, aurait pris directement de Deplasse et nullement de Pétard, le procédé dont s'agit, il n'en faut pas moins rechercher si, fût-ce à son insu, le brevet Deplasse se trouvait annulé par le brevet Pétard que le besoin de sa cause l'aurait ultérieurement conduit à découvrir ;

» Attendu sur ce point qu'il faut tenir avec les experts (dont l'opinion, quand rien n'en démontre l'erreur, pèse nécessairement beaucoup en ces matières), que les brevets Pétard et Deplasse se réfèrent au même procédé de fabri-

cation de tissu bouclé ; que tous les deux réalisent la même idée par les mêmes moyens principaux, et avec le même résultat ; que de l'avis des deux experts, c'est la suppression des fers et baguettes amenant la simplification du travail, et la possibilité d'adapter le procédé à tous les métiers à tisser, d'étendre ce procédé au bouclage de tous les tissus ; que, des deux parts encore, et comme moyens de réaliser ce procédé, ce sont deux chaînes, l'une tendue, l'autre qui l'est moins ; c'est le tramage à distance, c'est l'action de ramener les duites à l'aide du battant ; que quelque soit d'ailleurs le nombre des duites dont on veuille former la boucle, le mode de bouclage demeure le même ; qu'au surplus chez Pétard comme chez Deplasse, le bouclage, dû aux mêmes combinaisons, s'opère sans l'assistance d'agent mécanique ; qu'ainsi le régulateur dont parle le brevet Pétard et que laisse de côté le brevet Deplasse, n'a pour fonction que de faire rouler l'étoffe au fur et à mesure de sa confection, et reste complétement étranger à l'opération du bouclage ; que quant au mouillage de la trame, qui au contraire figure dans le brevet Deplasse et sur lequel se tait le brevet Pétard, il faut tenir avec les experts dont rien n'a sérieusement impugné l'opinion : « Que ce mouillage » n'est pas une condition indispensable à la formation des » boucles, qu'il peut sans doute faciliter la fabrication dans » une certaine mesure, mais qu'à ce titre, il est, de toute » ancienneté, usité dans le tissage » qu'en ce point l'opinion des experts se trouve corroborée par l'enquête, qui témoigne non-seulement de l'antériorité du mouillage en général pour la fabrication des tissus quelconques, en vue d'une plus grande adhérence de la trame avec la chaîne de l'étoffe, mais encore de l'application spéciale à la confection des tissus bouclés qu'en fait depuis lomptemps la fabrique rouennaisse ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le brevet Deplasse est, aux termes de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, nul pour défaut de nouveauté du procédé qui en est l'objet et que, par suite, l'action en contrefaçon par lui intentée contre Casse, est non recevable ;

» Attendu qu'à raison de ladite action, Casse a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation dans une mesure à arbitrer ;

» Attendu que la nullité absolue du brevet Deplasse à été requise par le ministère public, partie intervenante, en vertu de l'art. 37 de la même loi ;

» Le Tribunal faisant droit sur les conclusions de Deplasse, le déclare non recevable, sinon mal fondée en sa demande dont il est debouté ;

» Faisant droit sur la demande reconventionnelle de Casse condamne envers lui Deplasse à la somme de 1,200 fr., à titre de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance, y compris ceux réservés ;

» Statuant sur les réquisitions du ministère public, et en recevant celui-ci partie intervenante au procès, déclare nul d'une manière absolue, le brevet Deplasse, ainsi que les certificats d'addition qui s'y réfèrent ;

» Autorise trois insertions au plus du présent jugement, ainsi que son affiction au nombre maximum de douze exemplaires dans tels journaux, et en tels lieux que le ministère public jugerait bon, le tout aux frais de Deplasse. »

Appel par Deplasse. On dit, pour lui, que son procédé pouvant s'adapter à tous les métiers à tisser sans nécessité d'agent mécanique particulier, et produisant un tissu bouclé des deux côtés, constitue une nouveauté; que cette nouveauté consiste d'ailleurs en un montage particulier à trois marches, indiquées au brevet avec les mouvements spéciaux des marches repris au dessin annexé ; en un tramage se croisant dans les deux chaînes du métier, et faisant une seule étoffe ; en ce que le tramage se fait à distance du corps du tissu, et à une distance plus ou moins espacée du tissu, selon que l'on veut avoir le bouclé plus ou moins long ; en ce que la trame est lancée en deux duites (ou deux coups de navette), à une distance du tissu et de l'échasse, de telle sorte qu'on trame sur la 1re et la 2e marche, deux duites écartées du tissu ; en ce qu'on pose ensuite le pied sur la 3e marche, et qu'on amène le battant contre le tissu ; en ce qu'on trame alors une 3e duite, en appuyant toujours sur la 3e marche pour tenir assujettie contre le tissu la boucle formée par les deux premiers duites ; en ce que

des deux chaînes posées sur les deux ansereulles, l'une, la chaîne du fond est tendue comme dans les métiers ordinaires et que l'autre, la chaîne de dessus ou chaîne de poil, faisant le bouclé, n'est pas tendue avec autant de force que celle de dessous ; en ce que cette chaîne de poil est tenue à l'aide d'un mouvement de bascule et une tension continue proportionnée à la force du tissu ; en ce que le tissage s'opère avec une trame mouillée, qui facilite et augmente l'adhésion des fils de trame avec les fils de chaîne ; en ce que la trame mouillée croisée dans les deux chaînes, étant ramenée sur le tissu par le battant, opère en passant entre les fils des deux chaînes, un effort supérieur à celui de la tension de la chaîne de poil ; que cet effort ramène, contre le tissu, une longueur de cette trame proportionnée à l'effet produit par le passage des fils de trame mouillée entre les fils de cette chaîne, et que cette longueur bouclant contre le tissu, produit alors le tissu bouclé.

On soutient que l'art. 2 de la loi du 5-8 juillet 1844, doit s'entendre de ces sortes de moyens qui produisent des résultats profitables à l'industrie. Et si, de l'ensemble de ces procédés quelques-uns pouvaient être isolément dans le domaine public avant le brevet de Deplasse, quelques-uns sont du moins complétement nouveaux, et à tous ces titres le brevet de Deplasse est essentiellement valable.

L'intimé s'appuye sur la vulgarité des procédés pour repousser l'action en contrefaçon. Le ministère public est intervenu en appel comme en première instance pour demander la nullité du brevet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu qu'il n'est nullement établi par les documents de la cause, que Casse ait attiré chez lui soit un contremaître, soit des ouvriers de Deplasse ; qu'il ne l'est pas davantage que Casse ait imité servilement les procédés de ce dernier ; qu'au contraire, il résulte de l'expertise que Casse trame à distance trois duites successives, puis les rapproche par un coup de battant, tandis que Deplasse trame deux duites, donne le coup de battant, glisse une troisième duite qu'il rapproche par un coup de battant ; que le métier de Casse est muni d'un régulateur mobile, destiné à maintenir à une distance constante du corps du tissu, les duites

destinées à former boucle, tandis que le métier de Deplasse en est dépourvu ;

Attendu que Casse a pu comme les ouvriers rouennais, ainsi qu'il le soutient, trouver par l'inspection des tissus anglais, le mode de fabrication qu'il employe ;

En droit, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu qu'en vain Deplasse renonçant aux parties essentielles du procédé breveté, s'attache au mode de montage à trois marches spécifié dans son brevet, et soutient qu'au moins en ce point son brevet doit être maintenu ;

Attendu en effet que le montage est correlatif au tissu qu'on veut faire, et que le même nombre de marches est nécessaire pour avoir des produits de même espèce ;

Attendu que Deplasse déclare dans son brevet que son procédé peut s'adapter sur tous les métiers à tisser, sans nécessité d'agencement de mécanisme particulier, et que les dispositions sont applicables aux métiers d'armures et jacquarts, même avec une seule marche ; qu'on peut aussi changer à volonté le montage et le liage en tramant deux ou plusieurs duites pour le bouclé, et aussi deux ou plusieurs duites pour le liage serrant le bouclé sur le tissu ;

Attendu dès lors que le montage ordinaire des métiers n'a été et ne pouvait être l'objet du brevet ;

Attendu que le nombre de duites pour le bouclage et le et le liage, est également indifférent d'après la déclaration du brevet, et qu'ainsi la fabrication rouennaise par les procédés brevetés avait devancé de plusieurs années la prise du brevet ;

Donne acte à M. le Procureur-général de ce qu'il déclare demander la nullité du brevet dans l'intérêt général ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 23 mars 1861. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Lavoix et Dussalian.

1° SOCIÉTÉ.— CONTRAT.— EXÉCUTION.— APPORT SOCIAL.— PRÉJUDICE AUX TIERS. — ACCEPTATIONS DE VALEURS. — INTÉRÊTS.— INVENTAIRE STIPULÉ ET NON DRESSÉ.

2° COMPTE-COURANT.—COMMANDITAIRE.—AVANCES.—REDRÈS DE COMPTE. — FAILLITE. — DÉBIT PARTICULIER. — MODE DE BALANCE. — COMPENSATION. — SOMMES DUES A FAILLITE. — SOMMES NON LIQUIDES. —NON EXIGIBLES.

1° *Un acte de société, ne peut être considéré comme nul vis-à-vis des tiers pour violation dans son exécution, dans le cas où le commanditaire a remplacé son apport stipulé en espèces, par acceptations de valeurs, qu'autant que les tiers établissent le préjudice qui leur est causé.*

Dans cette hypothèse même, il ne serait pas nul, si le préjudice ne portait que sur des intérêts et alors que les tiers savaient que la commandite ne serait pas versée en espèces.

La non confection d'un inventaire, bien qu'il fût prescrit par le contrat, ne peut non plus faire prononcer la nullité de l'acte social, au profit des tiers auxquels cette circonstance n'aurait pas non plus porté un préjudice particulier.

Mais le commanditaire qui a fait sa commandite en acceptations de valeurs, au lieu de la verser en espèces (lesquelles devaient produire un intérêt de 5 pour °/₀) doit compte de la différence de ces intérêts avec ceux qu'à réellement supportées la société, par suite de la modification à l'engagement dans son exécution.

2° *Le compte-courant du commanditaire, qui n'a pas seulement versé sa commandite à la société, mais qui lui a fait aussi des avances, de manière à devenir, après la faillite de la société et redrès partiel de compte, débiteur de certaines sommes à déduire de ce même compte, doit se solder par balance ordinaire. Alors qu'il n'a été dressé qu'un seul compte, il n'en peut être établi deux, de telle façon que l'on puisse opposer au commanditaire, resté, en définitive, créancier, les conditions légales sans lesquelles la compensation ne peut pas s'opérer.*

Ainsi, il importe peu, pour le compte-courant dont la balance fait ressortir le débit ou le crédit, que les sommes à déduire de ce compte proviennent de différences et frais de négociations que ne devait pas supporter la société mise en faillite, et que repousse la masse créancière, ni que ces différences, non encore effacées, n'établissent des créances ni liquides, ni exigibles avant l'ouverture de la faillite. (C. Nap. art. 1289 et 1291. C. Comm., art. 446).

(Syndic Decomble et Cie *C.* d'Havrincourt).

A la faillite Ch. Decomble et Cie, fabricant d'huile à Cambrai, le marquis d'Havrincourt s'est présenté comme créancier d'une somme de 148,437 francs 25 centimes, que la société lui redevait par suite d'un compte qu'il avait avec elle. En effet, au mois de décembre 1846, un acte de société avait été passé entre Decomble et le marquis d'Havrincourt : celui-ci comme associé commanditaire, celui-là comme associé en nom collectif. L'association devait durer du 1er janvier 1847 au 30 juin 1856. Ils s'engageaient, Decomble, à apporter à la société, tant en argent qu'en marchandises et matériel, une valeur de cent mille francs, suivant inventaire à dresser ; le marquis d'Havrincourt, à fournir à la société une commandite de 500 mille fr. qui seraient réalisés au fur et à mesure des besoins sociaux et sur l'avis donné au gérant un mois à l'avance, quand la somme à fournir dépasserait cent mille francs. Les bénéfices, déduction faite des frais généraux, devaient être partagés par moitié et les pertes supportées dans la même proportion.

Les syndics repoussèrent cette créance. Ils disaient que l'acte social de 1846 n'avait pas été sérieux, qu'il n'avait pas reçu son exécution. Un compte à demi avait existé de fait entre Decomble et d'Havrincourt, à partir du mois de juin 1846 et avait été continué jusqu'en juin 1848, ce qui résultait de lettres écrites par d'Havrincourt. Les opérations de la commandite n'avaient pas commencé au 1er janvier 1847 et l'inventaire de l'apport de Decomble n'avait pas été dressé. Le passif et l'actif du compte à demi avaient été déversés dans l'association dont on voulait se prévaloir sans aucune constatation régulière. D'un autre côté, d'Havrincourt n'avait pas fourni sa commandite en espèces et s'était contenté d'accepter les traites fournies sur lui par Decomble et de les renouveler à chaque échéance. Il avait fait usage de la signature sociale pour se procurer les fonds nécessaires à ses besoins personnels. Il ne pouvait donc se prévaloir d'un contrat qu'il avait violé. Il ne pourrait d'ailleurs s'en appliquer les dispositions tutélaires pour les opérations antérieures au 30 juin 1848. Le passif existant à cette époque devait rester à sa charge. Il devait aussi restituer les intérêts et faux béné-

fices qu'il avait perçus. Il devait même compte à la masse de tout ce qui avait été payé au-delà de 5 % à titre d'intérêts et de frais de négociation pour les valeurs au moyen desquelles il avait fait sa commandite.

Les syndics demandèrent donc que non seulement la créance ne fût pas admise au passif de la faillite, mais que l'acte social dont d'Havrincourt se prévalait fût déclaré nul et de nul effet vis-à-vis de la masse créancière ; que d'Havrincourt, fût au contraire, tenu solidairement de tout le passif social, sauf les reliquats dont-il serait déclaré créancier après comptes faits par experts.

Le Tribunal de Commerce de Cambrai, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que les syndics de la faillite Decomble, ont repoussé la demande du marquis d'Havrincourt, qui tendait à le faire admettre comme créancier au passif de ladite faillite ; que de plus ils forment une demande reconventionnelle ; qu'au principal, faisant abstraction du contrat de société, du 21 décembre 1846, ils demandent que le marquis d'Havrincourt soit condamné au paiement de tout le passif social, comme définitivement obligé ;

» Qu'au subsidiaire, ils demandent qu'il soit condamné 1° au paiement de tout le passif existant au 1er juillet 1848, sur inventaire à dresser ainsi que des intérêts courus depuis ledit jour, au taux commercial, et avec capitalisation trimestrielle ; 2° à tenir compte de tout ce qui a été payé par la société, au délà de 5 % pour intérêts et frais de négociation des valeurs successivement renouvelées, qu'il remettait en paiement de sa commandite ; plus, aux intérêts capitalisés de ces mêmes intérêts, à partir du jour où ils auraient été payés avec capitalisation trimestrielle ; 3° à restituer les intérêts et faux bénéfices par lui indûment touchés durant la société, les intérêts et frais de négociation des valeurs souscrites pour ses besoins personnels, les frais des actes hypothécaires qui lui ont tardivement procuré les fonds employés au retrait de ses acceptations, le tout, avec intérêts capitalisés, à partir des époques où ces différentes

sommes sont sorties de la caisse sociale ; 4° à des dommages-intérêts à libeller ;

» Sur la demande au principal :

» Considérant que la lettre du 21 juin 1848, invoquée par les syndics, pour prouver que le marquis d'Havrincourt reconnaissait qu'à cette époque la participation continuait, ne doit pas recevoir cette interprétation ; par cette lettre, le marquis d'Havrincourt accuse réception de l'inventaire du compte de participation, arrêté au 30 juin 1847, qui lui donne pour résultat de cette participation, un bénéfice de 19,148 fr. 39 cent., pour sa part ;

» Considérant que c'est à tort que l'on voudrait faire ressortir de la lettre du marquis d'Havrincourt, du 28 décembre 1846, et de celle de Decomble, du 8 janvier 1847, que le marquis d'Havrincourt aurait pris l'initiative de proroger l'époque à laquelle devaient commencer les opérations de la commandite, en prolongeant indéfiniment celle de la participation ; qu'il résulte au contraire de sa lettre du 29 décembre 1846, que, tout en consentant à un mode de passation d'écritures proposé par la dame Decomble, il ne considère pas cette concession comme un obstacle à ce que les opérations de la commandite commencent immédiatement ; qu'au contraire, les termes de sa lettre, précisent sa pensée, qu'il veut que l'on termine le compte de participation, en portant les résultats de la première affaire au compte de la nouvelle société ; que cela résulte encore de la demande qu'il fait, par la même lettre, de connaître les bénéfices qui lui reviennent sur cette première affaire, afin de ne pas réclamer plus qu'il ne doit lui revenir, pour que chaque opération soit bien distincte ;

» Considérant qu'il résulte encore de la lettre du marquis d'Havrincourt, du 13 décembre 1846, qu'il comprenait qu'un changement allait s'opérer, dans ses relations avec Decomble, puisque lui, qui jusque-là, associé en participation, s'était occupé de toutes les transactions, disait : « La base de ce projet est la commandite pour moi et la société en nom collectif pour vous, ce mode que je préfère me donne le droit de savoir toujours où en est l'affaire, ce

que je désire , et vous donne les droits les plus étendus de gestion, sans que je puisse m'en mêler en rien, même pour aller à la Bourse, comme je l'ai fait pour vendre ; cela est rationnel et j'y souscris ; »

» Considérant que, quoique les rapports Blanchet, Martin et Poinsot, ainsi que la lettre de Decomble, du 6 mars 1851, paraissent établir que la participation aurait duré jusqu'au 30 juin 1848 , ces documents ne prouvent nullement que c'était à la connaissance du marquis d'Havrincourt, d'après sa volonté; qu'il résulte, au contraire, de pièces déjà citées, que le marquis d'Havrincourt était de bonne foi , en assignant le 30 juin 1847 , comme terme des affaires en participation, puisque c'est à cette époque que l'on arrête un inventaire qui doit en clôturer les opérations ; et que , déjà même, avant cette époque , des acquisitions d'immeubles avaient été faites pour compte de la nouvelle société , ce qui devait ajouter à sa créance , puisque les affaires de la commandite étaient commencées ; qu'il résulte encore du rapport de Martin qui paraît être le plus sérieux, que telle avait été sa pensée, puisqu'il rétablit l'inventaire , à partir du 1er juillet 1847, tel qu'il devait l'être à cette époque, ce qui implique que les opérations de la commandite commençaient bien après l'inventaire du 30 juin 1847 , établissant un bénéfice de 38,296 fr. 78 cent. ;

» Considérant que , tout en ayant inséré dans l'acte de société , que les opérations commenceraient à partir du 1er janvier 1847 , il ne s'en suit pas de ce qu'elles n'auraient commencé qu'au 1er juillet 1847 , une cause de nullité , d'autant plus que, comme il est déjà dit précédemment , des acquisitions d'immeubles avaient déjà été faites pour le compte de la commandite ;

» Considérant que le versement de la commandite en acceptations , ne peut davantage être invoqué comme nullité de l'acte , qu'il est du reste constant d'après les pièces du procès, que le marquis d'Havrincourt a voulu à différentes époques en opérer le versement en espèces , que ses offres ont toujours été repoussées par Decomble ; que si , plus tard, Decomble a insisté pour avoir de l'argent , ce n'est

qu'après avoir nui à son crédit, par la masse énorme de circulation à laquelle il avait été entraîné, pour dissimuler les pertes de la société et alors qu'il était impossible de trouver à emprunter ;

» Considérant que si des tiers peuvent avoir le droit d'intervenir pour demander la nullité de l'acte de société, pour cause d'inexécution de plusieurs de ses clauses, ce ne serait qu'autant qu'il serait prouvé qu'il leur ait été causé préjudice ;

» Considérant que le seul préjudice causé par le versement de la commandite en acceptations, n'a pu porter que sur l'augmentation de l'intérêt ; qu'ainsi cela ne peut-être invoqué comme cause de nullité de l'acte du 21 décembre 1846, puisqu'il était de notoriété pour les tiers, et surtout pour les banquiers, même avant le commencement des opérations de la société, que la commandite ne serait pas versée en espèces ;

» Considérant que loin d'abuser de son influence sur Decomble, pour faire usage de la signature sociale, pour se procurer les fonds nécessaires à ses besoins personnels, il résulte, au contraire, de la lettre de Decomble, du 29 novembre 1850, et de celle du marquis d'Havrincourt, du 31 mars 1851, que c'est Decomble qui constamment insistait, pour que le marquis d'Havrincourt prît, dans la caisse sociale, les fonds dont il pouvait avoir besoin, et cela dans le but de pouvoir le tromper plus facilement ; que cette raison ne peut-être davantage invoquée pour la nullité de l'acte de société ;

» Considérant qu'il ne résulte pas de ce que Decomble, n'a pas rempli l'obligation, qui lui était imposée par l'acte de société, de faire un inventaire au 1er janvier 1847, un droit pour les créanciers de réclamer la nullité de l'acte du 21 décembre 1846 ;

» Considérant que bien que l'acte de société, en constituant, pour le marquis d'Havrincourt, un droit d'exiger que cet inventaire fût fait, il ne lui en imposait pas l'obligation ; qu'il résulte cependant des pièces du procès, qu'aussitôt qu'il a eu connaissance de cette infraction de Decom-

ble au contrat, il n'a cessé de le rappeler à son exécution ; que, du reste, cette contravention, œuvre calculée de Decomble, n'a pas été une cause de préjudice pour les créanciers ;

» Considérant que les syndics ne peuvent se prévaloir contre le marquis d'Havrincourt des inexécutions ou violations du contrat commises par Decomble ; qu'ainsi sur la demande principale ils doivent être déboutés de toutes leurs prétentions ;

» Sur les demandes subsidiaires :

» Considérant qu'il est établi, par les pièces du procès déjà citées et les motifs déduits sur la demande au principal, que la participation n'a duré, à la connaissance et d'après la volonté du marquis d'Havrincourt, que jusqu'au 30 juin 1847, époque à laquelle il a été fait un inventaire donnant un bénéfice de 38,296 fr. 78 cent. ; qu'il est donc bien constaté qu'à l'époque à laquelle la commandite a commencé, la société en participation, au lieu de solder en déficit, présentait, pour chaque associé, un bénéfice de 19,148 fr. 39 cent. ; que les syndics sont donc mal fondés à réclamer au marquis d'Havrincourt le remboursement d'une perte qui résulte des opérations de la commandite ;

» Considérant que si le marquis d'Havrincourt n'avait à discuter qu'avec Decomble, il serait en droit de se refuser à tenir compte des intérêts payés par la société, au délà de 5 pour °/o, pour le renouvellement des acceptations fournies en dehors de sa commandite, mais que, comme il se trouve en présence de tiers intéressés, il y a lieu d'examiner si ce mode d'opérer le versement des 500,000 fr. de commandite n'a pas pu causer préjudice aux créanciers de la société, et s'il n'en doit pas réparation ;

» Considérant que, d'après l'acte de société, le marquis d'Havrincourt ne devait toucher qu'un intérêt de 5 pour °/o, sur des fonds provenant de sa commandite ; que la négociation des acceptations, données en paiement de cette commandite, a été souvent faite à un taux plus élevé, que cette différence, ayant grevé le passif de la société, a causé un préjudice aux tiers, en diminuant le gage sur lequel re-

posait leurs créances ; qu'il doit donc être tenu à faire compte de tout ce qui a été payé par la société, au délà de 5 pour °/₀, pour intérêts et frais de négociation de valeurs, successivement renouvelées, qu'il remettait en paiement de sa commandite avec capitalisation trimestrielle ; que par contre il devra être crédité de la différence des intérêts et frais de négociation, chaque fois que ces mêmes valeurs auront été escomptées à un taux inférieur à 5 pour °/₀, également avec capitalisation trimestrielle ;

» Considérant que les frais des actes hypothécaires, qui ont procuré au marquis d'Havrincourt des fonds employés au retrait de ses acceptations, étant la conséquence de ce que la commandite n'a pas été versée en espèces, doivent également rester à sa charge ;

» Considérant que, pour les intérêts et faux bénéfices indûment perçus, le marquis d'Havrincourt reconnait le bien fondé de la demande, pour le cas où il serait prouvé qu'il lui en ait été payé ;

» Considérant qu'il n'a pas été dénié, lors des débats, que les intérêts et frais de négociation des valeurs souscrites par le marquis d'Havrincourt, pour ses affaires personnelles, figurent déjà au débit de son compte particulier, qu'il ne peut de ce chef lui être rien réclamé ;

» Considérant, pour la demande en dommages-intérêts à libeller, que la seule réclamation qui puisse être faite au marquis d'Havrincourt, porte sur la différence des intérêts pour les acceptations données en paiement de sa commandite ; qu'il a été démontré qu'aucune autre cause de préjudice ne pouvait lui être imputée ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire droit ;

» Considérant qu'il a été établi qu'une somme de 36,623 fr. 75 cent., avait été portée au débit du marquis d'Havrincourt, pour sa part des pertes postérieures au 30 juin 1847 ;

» Considérant que, comme il résulte de ce qui précède que ces pertes étaient inhérentes à la commandite, c'est à tort que cette somme a été portée au débit du marquis d'Havrincourt ; qu'elle doit en être retranchée ;

» Considérant que le travail que nécessitera le redressement du compte serait trop considérable pour être confié à un juge commissaire ; qu'il y a lieu de nommer des experts pour établir ledit compte, d'après les bases posées par le présent jugement ;

» Considérant que les syndics ès qualités succombent dans la plus grande partie de leurs prétentions, qu'ils doivent être dès à présent condamnés à supporter les deux tiers des frais ;

» Par ces motifs, le Tribunal faisant droit déboute dès à présent les syndics de la faillite Decomble et qualités, de leur demande au principal ;

» Les déboute également, comme mal fondés, des demandes subsidiaires, tendantes à faire payer au marquis d'Havrincourt le montant du passif, existant au 1er juillet 1848, ainsi que des dommages-intérêts à libeller ;

» Les condamne dès à présent à payer les deux tiers des frais et dépens de l'instance, remettant à statuer sur le surplus après l'expertise ;

» Et, avant faire droit, nomme pour experts N. N., qui établiront le compte du marquis d'Havrincourt en portant à son débit : 1° Tout ce qui a été payé par la société au delà de 5 pour %, pour intérêts et frais de négociation des valeurs successivement renouvelées qu'il remettait en paiement de sa commandite, avec capitalisation trimestrielle ;

2° Les frais des actes hypothécaires qui lui ont procuré les fonds employés au retrait des acceptations de la commandite, avec capitalisation des intérêts ;

3° Les sommes qu'ils pourront reconnaître avoir été payées indûment soit pour les intérêts, soit pour faux bénéfices postérieurement au 30 juin 1847, avec capitalisation des intérêts ;

» Et par contre au crédit ;

1° La différence des intérêts et frais de négociation, chaque fois que ces mêmes valeurs auront été escomptées à un taux inférieur à 5 pour %, avec capitalisation trimestrielle ;

2° Une somme de 36,623 fr. 57 cent., portée à tort à

son débit le 30 juin 1848, ainsi que les intérêts de cette somme à partir de la date du débit ; avec capitalisation trimestrielle. »

Appel par les syndics.

La Cour confirme la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte au marquis d'Havrincourt de son appel incident, et statuant sur les appels respectifs des parties ;

Sur l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu que le chiffre de 38,293 fr. 78 cent., pour bénéfices de la première opération de compte à demi arrêté par l'inventaire du 30 juin 1847, a été accepté par l'expert Martin ;

Qu'il n'avait été l'objet d'aucune critique devant le premier juge et qu'il n'est allégué devant la Cour aucun motif pour en renverser l'établissement ;

Qu'ainsi, il n'y a pas lieu à renvoyer les parties à compter de ce chef ;

Sur l'appel incident :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met les appellations au néant ; déboute les parties de leurs fins et conclusions ; condamne les syndics de la faillite Decomble aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 23 juin 1859. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel, Minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Estabel et Huret.

Il résulta du rapport des experts que, balance faite au compte, le marquis d'Havrincourt restait créancier de 87,254 fr. 54 cent., il poursuivit l'audience.

Les syndics prétendirent que les experts ne s'étaient pas conformés aux prescriptions du Tribunal. Ils disaient : 1° En déduisant des totaux produits trimestriellement par les intérêts et frais de négociations, les intérêts à 5 p. % de la commandite, ils avaient fait produire indirectement des intérêts à ces intérêts qui, pourtant, aux termes de l'acte cons-

titutif de la société étaient payables, non à l'expiration de chaque trimestre, mais à l'expiration de chaque année; 2° en ne calculant qu'au taux de 5 p. °/₀ les intérêts des totaux trimestriels, ils n'avaient pas indemnisé la caisse sociale de tout le préjudice que lui avait causé le non paiement de la commandite en espèces, puisque pour se procurer les fonds dévorés par les frais des premières négociations, il aurait fallu faire des négociations nouvelles aussi onéreuses que les premières. Pour se conformer aux prescriptions du jugement, les experts devaient d'abord arrêter trimestriellement la somme des intérêts et frais de négociation payés par Decomble, ensuite faire produire à ces intérêts et frais de négociation capitalisés des intérêts au taux de banque et ne déduire les intérêts à 5 p. °/₀ dus au marquis d'Havrincourt, pour la commandite, qu'à l'expiration de chaque année.

Par les mêmes raisons, les sommes dues par d'Havrincourt, pour les frais des actes hypothécaires qui lui avaient servi à retirer ses acceptations, devaient être capitalisées trimestriellement avec l'intérêt et la commission au taux de banque, et non à 5 p. °/₀. D'Havrincourt entendait faire compensation entre la somme dont il pouvait être créancier pour acceptations données au-delà de la commandite et la somme dont il pourrait être reconnu débiteur envers la masse, frais de négociations et autres. Cette prétention est inadmissible, parce qu'aux termes de l'art. 1289 C. Nap., pour que la compensation puisse s'opérer, il faut que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices. Or, si le marquis d'Havrincourt pouvait être le créancier de Decomble, il n'était pas son débiteur, il n'était débiteur que de la masse créancière qui, seule, pouvait exercer des droits que Decomble n'aurait pas pu exercer. Sa prétention doit encore être repoussée parcequ'aux termes de l'art. 1291 la compensation ne s'opère qu'entre deux dettes également liquides et exigibles. En admettant que la créance de d'Havrincourt ait été liquide et exigible avant la déclaration de faillite, ce qui était très contestable, sa dette envers la masse ne l'était pas, même aujourd'hui, puisqu'on en débattait encore le *quantum*. D'ailleurs, aux termes de l'art. 446 C. Com., les paiements par compensation dans les dix jours qui précèdent la cessation sont nuls relativement à la masse; à plus forte raison sont-ils nuls ceux qui s'opèrent après le jugement déclaratif de la faillite.

Les syndics s'attachaient encore à repousser l'exception de chose jugée que d'Havrincourt s'efforçait de faire sortir du jugement du 19 avril 1858 ; ils disaient à cet égard que le jugement était préparatoire et que la question de compensation n'avait même pas été posée au juge.

Ils prétendaient donc que d'Havrincourt, s'il devait être admis au passif pour les sommes dont il justifierait être créancier, devrait aussi payer à la masse, avec intérêt à 6 p. °/₀, les sommes dont il serait reconnu débiteur.

Le Tribunal a prononcé, le 27 juillet 1860, comme il suit :

JUGEMENT.

» Considérant que sur les livres de Decomble, il n'était ouvert qu'un seul compte au marquis d'Havrincourt, lequel comprenait les sommes versées pour sa commandite ainsi que les avances qu'il pouvait faire à la société, ce qui composait son compte-courant ;

» Considérant que les acceptations remises par le marquis d'Havrincourt excédaient, pour une somme considérable, celle à laquelle il était tenu comme commanditaire, et que ces avances ont été causes d'un profit réel pour la société, à partir du jour de leur négociation ;

» Considérant que si les écritures de Decomble avaient été tenues régulièrement, le marquis d'Havrincourt eût été débité au fur et à mesure des opérations de toutes les sommes qui ont été mises à sa charge, par le jugement de ce Tribunal en date du 19 avril 1858 ; qu'ainsi lors de la déclaration de faillite, il aurait pu se présenter à la masse avec un compte balançant régulièrement, et présentant une créance entièrement liquide ; que cette mauvaise tenue des écritures ne peut changer la position du demandeur et devenir pour lui une cause de préjudice au profit de la masse ;

» Considérant que le Tribunal, par son jugement en date du 19 avril 1858, a entendu n'opérer que le redressement du compte courant du marquis d'Havrincourt chez Decomble ; que ce redrès devait se faire par doit et avoir, et que le résultat de la balance devait établir la position respective

des parties avant la date de la déclaration de faillite ; que c'est donc à cette date que la dette devait être liquide ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire application des articles 1289 et 1291 du Cod. Nap. ;

» Considérant que les arrêts invoqués par la faillite Decomble, ne peuvent, non plus être applicables à l'espèce ; que dans les causes dont s'occupent ces arrêts, il était ouvert aux commanditaires, deux comptes, un compte pour la commandite et un compte d'avances, et que la commandite n'avait pas été intégralement versée ;

» Considérant que balance faite du redrès de son compte, le marquis d'Havrincourt devra être déclaré créancier de la masse Decomble pour autant que son crédit excédera son débit, et qu'il devra être admis à toucher tous dividendes afférents à cette créance ;

» Considérant que, par l'acte constitutif de la société, les intérêts de la commandite ne devaient se payer qu'à l'expiration de chaque année ; que c'est donc à tort que les experts ont déduit des totaux produits trimestriellement par les frais de négociation, les intérêts à 5 pour °/₀ de la commandite, ce qui, contrairement à l'acte de société, a fait produire des intérêts à ces intérêts ;

» Considérant qu'en mettant à la charge du marquis d'Havrincourt, les intérêts des totaux trimestriels, ainsi que ceux des frais hypothécaires, le Tribunal entendait qu'ils fussent comptés au taux légal, c'est-à-dire, a raison de 6 pour °/₀ ; qu'ainsi sur ces deux points, le rapport des experts doit être modifié ;

» Considérant qu'en ajoutant à ces deux derniers chefs, la commission de banque pour la négociation, ce serait faire double emploi puisque ces frais ont été calculés chaque trimestre sur la somme intégrale de la commandite ;

» Considérant que le Tribunal a établi les modifications qu'il ordonne d'apporter au travail des experts, qu'il en résulte les différences ci-après :

» A porter au débit du marquis d'Havrincourt ;

Premièrement :

Différence sur le taux et la capitalisation trimestrielle des

intérêts, neuf mille cinq cent seize francs soixante-dix-sept centimes, ci 9,516 77

Deuxièmement :

Différence sur le taux des intérêts des frais hypothécaires, quatre-vingt-trois francs cinq centimes, ci. 83 50

Ensemble neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, ci. 9,599 82

Ce qui déduit de quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-quatre francs cinquante-quatre centimes, ci. 87,254 54

importance de la demande du marquis d'Havrincourt, donne la somme de soixante-dix-sept mille six cent cinquante-quatre francs soixante-douze centimes, ci 77,654 72

pour laquelle il devra être admis au passif de la faillite Decomble, sur laquelle créance les syndics devront être tenus de lui remettre immédiatement, un dividende de 12 p. %, équivalent de la répartition faite jusqu'à ce jour ;

» Considérant, pour les frais, que si l'instance a eu lieu, c'est encore le résultat de la mauvaise tenue des écritures de Decomble ; qu'ils doivent rester entièrement à la charge de la faillite ;

» Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, fixe la créance du marquis d'Havrincourt à la somme de 77,654 fr. 72 cent., pour laquelle il ordonne son admission au passif de la faillite.

» Condamne les syndics ès qualités, à lui payer la somme de 9,318 fr. 56 cent., formant le dividende de 12 p. % dont la répartition a été faite aux créanciers, et en tous les dépens de l'instance. »

Nouvel appel par les syndics. On représente, dans l'intérêt de la masse, l'argument tiré des prescriptions de la loi sur la compensation. On oppose de nouveau la non liquidité et la non exigibilité des créances.

La Cour a confirmé le jugement par les motifs et le dispositif suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'acte de société

du 21 décembre 1846, le marquis d'Havrincourt devait fournir à la société, en qualité de commanditaire, une somme de 500,000 fr., au fur et à mesure des besoins de la société;

Attendu que les associés pouvaient devenir prêteurs et qu'un double compte devait être dressé l'un pour les mises l'autre pour les avances:

Attendu que le marquis d'Havrincourt au lieu de fournir sa mise en argent, l'a faite en acceptations, et qu'il a de la même façon fait des avances à la société;

Attendu que contrairement aux prescriptions du statut social, Decomble, gérant, n'a ouvert qu'un seul compte au marquis d'Havrincourt ou figurent à son crédit, pour toute leur valeur nominale, les acceptations par lui fournies;

Attendu que la société Decomble et Cie étant tombée en faillite, le marquis d'Havrincourt a produit comme créancier pour le solde de son compte, défalcation faite de 500,000 fr., importance de sa mise et des diverses remises qui lui avaient été faites par la société;

Attendu que les syndics à la faillite Decomble ont contesté cette production et ont soutenu, entr'autres choses, que la mise n'avait point été faite intégralement par la remise de 500,000 fr. d'acceptations, qu'elle eût dû être faite en espèces et que le marquis d'Havrincourt devait tenir compte des frais de négociation et autres résultant de ce mode de paiement qui avait grêvé la société;

Attendu que cette prétention a été sanctionnée par les décisions judiciaires intervenues et que ces frais s'élèvent à 64,813 fr. 45 cent., d'après le travail des experts rectifié;

Attendu qu'il résulte de cette opération, qu'au lieu d'être créancier du solde de son compte, tel que Decomble l'avait établi sur les livres de la société, le marquis d'Havrincourt n'est plus créancier que de 77,654 fr. 72 cent.;

Attendu que la prétention des syndics de faire payer en espèces par le marquis d'Havrincourt la somme de 74,813 fr. 45 cent., en lui réservant le droit de se présenter comme créancier de 142,468 fr. 17 cent. et de tou-

cher son marc le franc à concurrence de cette somme, n'a aucune espèce de fondement;

Que le marquis d'Havrincourt ne peut être tenu à verser deux fois sa mise; qu'il a fourni en acceptations, non-seulement 435,186 fr. 54 cent., dont les syndics lui tiennent justement compte, mais encore les 64,813 fr. 45 cent. contestés; qu'il reste même encore créancier, toute déduction opérée, de sommes considérables;

Attendu qu'en vain, les syndics soutiennent que leur prétention aux frais de négociation n'est née que de l'état de faillite de la société, et qu'aucune compensation ne peut s'établir entre cette somme et celle dont le marquis d'Havrincourt est créancier de la société;

Attendu que si le droit aux frais de négociation, est réclamé à l'occasion de la faillite et en raison de la tenue des écritures, ce droit a son origine et sa cause dans le statut social dont les conditions ne pouvaient être changées par aucune convention intervenue entre le gérant et le commanditaire;

Attendu que la seule question à examiner, est celle de savoir si, ou non, le commanditaire a payé toute sa mise;

Que, sans doute, si partie de cette mise était encore due, aucune compensation ne pourrait s'établir, mais que toute la mise a été payée et au delà avant la faillite;

Que les acceptations fournies par d'Havrincourt devaient d'abord être employées à acquitter la dette de sa mise envers la société, avant de le constituer prêteur;

Attendu, du reste, qu'un seul compte lui a été ouvert, qu'aucune somme n'a d'emploi spécial, que toutes les opérations se fondent en une seule, dont le résultat final, constitue le créancier et le débiteur; que dès-lors la libération du marquis d'Havrincourt quant à sa mise, ne saurait être contestée;

En ce qui touche les dépens:

Attendu que le marquis d'Havrincourt avait demandé l'homologation du rapport des experts, et que cependant des

rectifications à ce rapport ont été réclamées par les syndics et ont été ordonnées ;

La Cour ordonne que le jugement dont est appel, sortira effet ;

Dit qu'il sera fait masse des frais de première instance et d'appel, y compris ceux réservés ;

Condamne le marquis d'Havrincourt à un huitième desdits dépens ; Pley et consorts, en leur qualité de syndics, aux sept autres huitièmes ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 21 mars 1861. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Estabel et Huret.

1° COUR D'ASSISES. — JURY. — DÉCLARATION A RECTIFIER ET COMPLÉTER. — RENVOI DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS. — ARRÊT DE RENVOI. — NON PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ. — PROCÈS-VERBAL. — RÉPONSES DE L'ACCUSÉ.

2° DÉTOURNEMENT DE MINEURS. — SEXE ET AGE DU RAVISSEUR. TIERS NON DÉSIGNÉ. — CO-AUTEUR ET COMPLICE. — FAIT NON PUNISSABLE. — AGE DU COMPLICE. — AUTEUR ET CO-AUTEUR.

1° *La Cour d'assises peut renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour rectifier et compléter sa délibération après qu'elle a été lue à l'audience par le chef du jury, s'il y a contradiction ou insuffisance dans son verdict.* (C. Inst. crim., art. 348, 349 et 350) (1).

Il y a contradiction alors que l'accusé est déclaré à la fois auteur et complice du même crime avec aggravation et sans aggravation (2).

La réponse du jury peut n'être pas incomplète, alors qu'ayant répondu négativement sur la question de savoir si l'accusé est l'auteur du fait incriminé et affirmativement sur celle de savoir s'il est complice du même fait, il n'a

---

(1) Conf. Cass., 30 août 1811 ; 21 mai et 9 juillet 1812 ; 13 août 1811 ; 25 mai 1820 ; 21 décemb. 1821 ; 4 avril, 9 mai, 22 août et 27 sept. 1822 ; 25 mars 1825 ; 7 avril 1827 ; 12 janvier et 16 oct. 1828 ; 15 mars 1835 ; J. Pal., 3e édit. à leur date ; 16 janvier 1842, J. Pal., 1842, t. 2, p. 358.

(2) Conf. Cass., 10 octob. 1816. J. Pal., 3e édit. à sa date : 29 juin 1848. J. Pal, 1749, t. 1, p. 31 ; 16 mai 1850, J. Pal, 1852, t. 2, p. 383.

donné aucune réponse à une autre question posée après la première, sur une circonstance aggravante, alors que cette dernière question ne devait s'appliquer qu'à l'auteur principal et non pas au complice (1).

L'arrêt qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations peut être rendu hors la présence de l'accusé (C. Inst. crim., art. 310 et 347) (2).

Le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises peut constater, sans qu'il y ait violation de la loi, qu'après les réquisitions du procureur-général, le président ayant

---

(1) Après sa première délibération, le jury avait répondu négativement sur la 3e question, et affirmativement sur la cinquième. Par suite, il avait cru ne pas devoir répondre à la quatrième, relative à la circonstance aggravante de l'âge du ravisseur. Dans la pensée du jury, en effet, Mallet n'étant pas reconnu coupable d'avoir, comme auteur principal, détourné la mineure Elisabeth, il paraissait inutile de reconnaître et constater l'âge du ravisseur, Mais, pour la Cour d'assises, l'âge du ravisseur, quelque fût celui-ci, n'était-il pas encore l'élément d'une question aggravante au point de vue de la cinquième, qui était, elle, une question de co-auteur et de complicité ? Le co-auteur ou le complice restant, la déclaration du jury était incomplète, s'il n'était pas répondu sur la question aggravante. Que ce fût la pensée de la Cour d'assises transmise au jury, cela n'est pas douteux aux yeux de la Cour de Cassation elle-même qui dit : *La Cour d'assises se fondant sur ce que le jury avait répondu affirmativement à la cinquième question, a cru devoir lui prescrire de répondre à la quatrième, et que le jury par suite, a rapporté une réponse affirmative sur cette question.* Le jury savait donc qu'en répondant à la quatrième question, il la considérait comme corrélative à la cinquième, et non seulement à la troisième. Il savait dès lors que l'âge du ravisseur n'était pas celui de Mallet, mais celui du ravisseur en général, ce qui devait aggraver la position du co-auteur ou du complice.

D'ailleurs, le jury ne peut apprécier si une question subsidiaire qui lui est posée est ou non superflue ; il ne peut se dispenser d'y répondre sous prétexte qu'elle se trouve virtuellement résolue par sa réponse à une autre question. (Cass., 16 avril 1842 ; J. Pal., 1842, t. 2, p. 538).

La Cour d'assises avait donc toutes raisons pour juger la déclaration du jury incomplète et pour le renvoyer dans la chambre de ses délibérations pour la compléter. Son arrêt nous paraît justifié en ce regard, aussi bien qu'en celui de la contradiction qui existait entre les réponses du verdict. Cependant la Cour de Cassation annule la quatrième question, et juge ainsi que la première réponse du jury n'était pas incomplète. Son arrêt manque d'autant plus de netteté à ce point de vue, qu'après avoir posé en fait que, dans la pensée de la Cour d'assises comme dans celle du jury, la quatrième question était corrélative à la cinquième, il en conclut que la réponse du jury sur *l'âge du ravisseur* ne s'appliquait qu'à la troisième question et à l'âge de Mallet, ce qui implique contradiction.

(2) Consultez. Cass., 11 avril 1817 ; 23 juin 1832 ; (J. Pal., 3e édition à sa date) ; 16 mars 1837 ; (J. Pal., 1838, t. 1, p. 86) ; 11 mars 1841 ; (J. Pal., 1842, t. 1, p. 527: ; 7 octobre 1852 ; (J. Pal., 1853, p. 513) ; 12 juill., 1856 ; (J. Pal., 1856, t. 1, p. 616) ; 27 décemb. 1855 ; (J. Pal., 1856, t. 2, p. 512).

demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire, l'accusé a répondu négativement. (C. Inst. crim., art. 363 et 372) (1).

2° *Le crime de détournement d'une mineure de moins de 16 ans accomplis n'est punissable que lorsqu'il est commis par un homme, soit comme auteur soit comme co-auteur; et, pour que le crime soit légalement constitué avec aggravation de l'âge de l'auteur ou du co-auteur, il faut que cet âge soit reconnu dans la personne du ravisseur.* (C. Pén., art. 356) (2).

---

(1) Consult. Cass., 14 mars 1856. Bull. Cass., n° 109; 6 mai et 14 sept. 1854. Bullet. Cass., n° 140 et 279.

(2) La question de savoir s'il n'y a aucune condition de sexe pour le crime ou délit d'enlèvement consenti, soulève quelques difficultés d'interprétation. On ne peut se dissimuler que le principe général et dominant de la matière, est que le crime ou le délit sont une atteinte à l'autorité paternelle. Envisagé de ce côté, le sexe de la personne qui commet le détournement, importe assez peu. C'est ainsi que l'avait jugé la Cour d'assises de la Seine par arrêt du 9 mars 1858, sur les motifs que voici:

« Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury, que Marguerite Barbier est coupable d'avoir en 1857, détourné ou déplacé de chez ses père et mère, Léocadie Biagoni, alors âgée de moins de 16 ans, qui aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement la susdite Barbier, son ravisseur, et qu'à cette époque ladite Barbier était âgée de plus de 21 ans;

» Considérant que l'atteinte portée à la puissance paternelle, constitue principalement le crime d'enlèvement de mineurs; que des dispositions combinées des art. 354, 355 et 356 C. Pén., il résulte que dans divers cas prévus par ces articles, la loi punit quiconque (art. 354) s'est rendu coupable d'un détournement de mineur, et que la disposition de l'art. 357 n'a eu pour objet que d'excuser le crime dans le cas où il pouvait être réparé par le mariage; qu'ainsi les faits déclarés constants constituent le crime prévu et puni par l'art. 356 » (V. Morin, *Journ. crim.*, 1858, p. 145).

Mais la Cour de Cassation a cassé cet arrêt, sur le pourvoi soutenu par le rédacteur même du *Journal criminel*. Suivant la Cour suprême, l'objet de l'art. 356 est uniquement de punir l'enlèvement déterminé par la séduction d'un sexe, vis-à-vis de l'autre. Il n'y est plus question du *raptus in parentes*, mais simplement du rapt de séduction. Le mot ravisseur employé par l'art. 356, dit l'arrêt, emporte naturellement l'idée de cette restriction. La circonstance aggravante prévue par le § 1er du même article, à savoir l'âge du ravisseur (s'il est majeur de 21 ans et au-dessus) indique encore qu'il ne s'agit que de l'enlèvement commis par un homme. L'âge d'une femme qui aurait commis l'enlèvement ne serait qu'une circonstance indifférente et non aggravante, comme celui d'un homme dont la passion est le mobile. D'un autre coté, l'art. 356 ne parle que *d'enlèvement* et non *de déplacement* ou *détournement*. L'art. 356 se rattache d'ailleurs à l'art. 357 qui ne peut être entendu que du rapt de séduction. Ces motifs ne manquent assurément

Lorsqu'il résulte des réponses du jury que le fait du détournement n'est imputé qu'à un tiers non désigné (et dont la condition personnelle n'est pas par conséquent constatée), le crime ne peut plus être établi vis-à-vis de l'accusé que s'il est considéré comme co-auteur. Si, au contraire, il n'est déclaré que complice, il échappe à toute pénalité. (C. Pén., art. 356) (1).

Il n'importe, dans ce cas, que l'âge de 21 ans ait été constaté dans la personne du complice (2).

Lorsque l'accusé a été déclaré non auteur du fait principal, il n'y a pas lieu de le considérer comme co-auteur de ce même fait (3).

---

pas de valeur, et M. Morin, dans son journal les appuye d'une dissertation approfondie. *(Loc. cit)*. Il fonde son opinion sur celle de plusieurs auteurs qui, dit-il, avaient entrevu la question : Carnot, t. 3, p. 163 et 165; Armand Dalloz, *Dict. gén.*, suppl. v° *Enlèvement de mineurs*, n° 10 ; Cheauveau et Hélie, t. 6, p. 382. Il indique aussi plusieurs arrêts qui, sans être décisifs lui ont fourni des arguments : Cass., 24 octob. et 14 novemb. 1811 ; 3 oct. 1816 ; 25 août 1821 et 6 août 1842 ; 16 août 1849 ; 2 mars 1853 et 25 mars 1857. M. Morin dit aussi que le pourvoi a été fortement combattu par M. l'avocat général Martinet dans des conclusions remarquables.

M. Devilleneuve rapporte le même arrêt (S. V. 1858, 1, 292) et tout en approuvant la doctrine d'après les auteurs cités plus haut, il ajoute : « On hésitait à admettre que l'enlèvement pratiqué dans le but de pros- » tituer une jeune fille pût échapper à toute répression, par cela seul qu'il » y avait eu consentement, mais on peut répondre, avec la Cour de » Cassation, que dans ce cas, il y aurait presque toujours fraude..... » N'est-ce pas déplacer la question ? — La fraude exclut justement le consentement que l'on suppose donnée par la jeune fille à une femme. Puis, la prostitution n'est pas le seul but que peut poursuivre l'auteur d'un détournement consenti. L'affaire Mallet où le prosélytisme donnait la main à l'immoralité en offrirait la meilleure preuve.

(1) La Cour de Cassation admet en fait que la Cour d'assises avait posé au jury l'alternative de la complicité ou de l'accomplissement du crime par Mallet comme co-auteur, et que le jury a répondu par une seule affirmation. Son arrêt pose ensuite ce principe que, dans ce cas, on ne peut se rattacher *qu'à la branche qui n'aggrave pas le sort de l'accusé*. Cette doctrine, en matière criminelle, est assurément digne d'être approuvée. Il est cependant conforme à la jurisprudence que si deux hypothèses sont cumulativement admises, la réponse du jury est nulle, alors que ces deux hypothèses ne sont pas punissables de la même peine. (Cass., 2 juill. 1835, *loc. cit)*. L'arrêt Mallet ajoute que d'ailleurs il y aurait contradiction dans une déclaration par laquelle l'accusé serait à la fois déclaré non coupable comme auteur et coupable comme co-auteur. (*Conf.* Cass., 15 janv. 1824. J. Pal., 3e édit. à sa date).— Voy. sur le danger des questions alternatives : Carnot, *Instruct. crim.*, art 345, t. 2, p. 648 et suiv.

(2) *Vid.*, note 3.

(3) *Vid.*, note 7.

(Mallet).

L'abbé Mallet (Napoléon-Célestin), a comparu devant la Cour d'assises du département du Nord, comme accusé de détournement de mineures.

Les questions suivantes ont été posées au jury :

1re question, *résultant de l'acte d'accusation*. Napoléon-Célestin-Joseph Mallet, accusé, est-il coupable d'avoir à la fin de 1855 ou au commencement de 1856, à Paris, par fraude, entraîné, détourné ou déplacé ou fait entraîner, détourner ou déplacer de la maison des sieur et dame Bluth, ses père et mère, à l'autorité desquels elle était soumise, Louise Bluth, alors mineure de 21 ans ?

2e question, *résultant des débats*. Ou l'accusé Mallet est-il coupable de complicité dudit détournement de la mineure, Louise Bluth, soit pour avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, soit pour avoir, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ?

3e question, *résultant de l'acte d'accusation*. L'accusé Mallet, est-il coupable d'avoir, en mai 1856, à Cambrai, entraîné, détourné ou déplacé ou fait entraîner, détourner ou déplacer de la maison des Dames Bernardines, où elle avait été mise par les sieur et dame Bluth, ses père et mère, à l'autorité desquels elle était soumise, Elisabeth Bluth, alors au-dessous de 16 ans, laquelle a consenti à son enlèvement et suivi volontairement le ravisseur ?

4e question, *résultant de l'acte d'accusation*. Le ravisseur était-il lui-même alors majeur de 21 ans ?

5e question, *résultant des débats*. Ou du moins, l'accusé Mallet est-il coupable de complicité dudit détournement de la mineure Elisabeth Bluth, soit pour avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ?

6e question, *résultaut des débats*. Ou est-il coupable d'avoir à Cambrai, en 1856, par fraude, entraîné, détourné ou déplacé ou fait entraîner, détourner ou déplacer de la maison des Dames Bernardines, où elle avait été mise par les sieur

et dame Bluth, ses père et mère, à l'autorité desquels elle était soumise, la mineure Elisabeth Bluth ?

7e question, *résultant des débats*. Ladite Elisabeth Bluth, était-elle alors au-dessous de 16 ans accomplis ?

8e question, *résultant des débats*. Ou Mallet est-il coupable de complicité dudit détournement de la mineure Elisabeth Bluth, soit pour avoir par machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ?

Les réponses du jury à ces questions ont été :

A la 1re question : Oui à la majorité.
A la 2e : Oui à la majorité.
A la 3e : Non.
A la 4e : (Aucune réponse).
A la 5e : Oui à la majorité.
A la 6e : Non.
A la 7e : Oui à la majorité.
A la 8e : Oui à la majorité.

La lecture de ces réponses étant faite par le chef du jury, la Cour, hors la présence de l'accusé, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Ouï le ministère public et la défense ;

LA COUR ; — Attendu que le jury, en répondant affirmativement aux deux premières questions, a déclaré l'accusé à la fois auteur et complice du même crime ;

Qu'il y a contradiction ;

Qu'il n'a pas répondu à la 4e question, quoiqu'il eût déclaré l'accusé coupable de complicité du crime repris en la 3e question ;

Qu'en répondant affirmativement à la 5e et à la 8e questions, il a déclaré à raison du même fait, l'accusé coupable de complicité du crime de détournement, sans fraude, et de complicité de ce détournement, sans fraude, de la mineure Elisabeth Bluth ;

Que sous ce rapport, il y a contradiction dans son verdict ;

Dit que le jury rentrera dans la chambre de ses délibérations pour compléter et rectifier son verdict.

Après le prononcé de cet arrêt, les défenseurs de l'accusé prennent les conclusions suivantes :

« Plaise à la Cour, donner acte à l'accusé de ce que » l'arrêt qui a ordonné au jury de rentrer dans la chambre » des délibérations pour modifier son verdict, a été rendu » et prononcé, hors la présence de l'accusé. »

La Cour a donné acte de ces conclusions, en rappelant que la parole avait été donnée aux défenseurs de Mallet.

Le jury, après délibération nouvelle, a rendu son verdict avec les réponses suivantes : A la 1re question : *Oui à la majorité.* — à la 2e : *Non.* — à la 3e : *Non.* — à la 4e : *Oui.* — à la 5e : *Oui à la majorité.* — à la 6e : *Non.* — à la 7e : *Oui à la majorité.* — à la 8e : *Non.* — Le jury a ajouté qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Il résulta, aux yeux de la Cour, de la déclaration du jury, que Mallet était reconnu coupable de détournement par fraude, d'une mineure de 21 ans (Louise Bluth), et de complicité de détournement d'une mineure de 16 ans (Elisabeth Bluth), laquelle avait suivi volontairement le ravisseur, âgé de plus de 21 ans.

Ce dernier crime est puni par l'art. 356 C. Pén., de la peine des travaux forcés à temps ; mais comme le bénéfice de l'art. 463 du même code était acquis à l'accusé, la Cour devait lui appliquer la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, c'est-à-dire la peine de l'emprisonnement, sans pouvoir en réduire la durée au-dessous de deux ans. La Cour, prononça contre l'accusé, la peine de six années de réclusion par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des faits reconnus constants par le jury, il résulte que l'accusé est convaincu de s'être rendu coupable d'avoir, à la fin de 1855 ou au commencement de 1856, à Paris, par fraude, entraîné, détourné ou déplacé ou fait entraîner, détourner ou déplacer de la maison des sieur et dame Bluth, ses père et mère, à l'autorité desquels elle était soumise, Louise Bluth, alors mineure de 21 ans ;

Attendu que de ladite déclaration, il résulte que l'accusé

n'est pas coupable d'avoir en 1856, à Cambrai, entraîné, détourné ou déplacé ou fait entraîner, détourner ou déplacer de la maison des Dames Bernardines, où elle avait été mise par les sieur et dame Bluth, ses père et mère, à l'autorité desquels elle était soumise, Elisabeth Bluth, alors au-dessous de 16 ans, laquelle a consenti à son enlèvement et suivi volontairement son ravisseur ;

Mais attendu qu'il en résulte que l'accusé est convaincu de s'être rendu coupable de complicité dudit détournement de la mineure Elisabeth Bluth, soit, pour avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; soit, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ;

Avec la circonstance que le ravisseur était lui-même alors majeur de 21 ans ;

Attendu que le jury a déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Que ces faits sont prévus par les articles 354, 356, 59, 60 C. Pén., dont la lecture a été faite par M. le Président, ainsi que les articles 463, 21, 36 du même code, 365 et 368 C. Inst. crim. ;

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Napoléon-Joseph Mallet à six ans de réclusion et aux frais du procès envers l'Etat, etc.

Du 4 mars 1861. Cour d'assises. Présid., M. Bottin, conseill. ; minist. publ., M. Camescasse, procur.-gén. ; avoc., Mes de Sèze (du barreau de Paris) et Pellieux.

Le condamné s'est pourvu en Cassation et s'est appuyé d'abord sur trois moyens, consistant : en ce que la Cour avait renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, pour rectifier ou compléter sa déclaration, après qu'elle avait été lue par le chef du jury ; 2o en ce que l'arrêt qui avait renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, avait été rendu hors la présence de l'accusé ; 3o sur ce qu'après la réquisition du Procureur-général, le Président ayant demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire,

le procès-verbal avait constaté, qu'il avait répondu négativement.

La Cour de Cassation a rejeté ces trois moyens, mais un quatrième a été relevé d'office et développé à l'audience pour le demandeur.

Il consistait à dire que le détournement de mineurs, d'après l'articles 356 C. Pén. n'est punissable que lorsqu'il est opéré par un homme, et qu'il faut, pour que le détournement soit puni des peines du même art. 356, que l'âge et le sexe du ravisseur soient constatés. Or, prétendait-on, le jury a déclaré Mallet, non pas auteur, mais complice du détournement. D'où il résulte que ce détournement est imputé à un tiers non désigné. L'accusation n'avait même pas prévu l'existence de ce tiers, car la question de complicité n'a été posée que comme résultant des débats. Si l'âge du ravisseur a été demandé au jury, ce n'est qu'en vue de l'auteur présumé par l'accusation. L'âge de 21 ans reconnu au ravisseur, ne s'applique donc qu'à Mallet, complice, et non à l'auteur resté inconnu. Mallet, suivant la déclaration du jury, n'est donc que complice d'un fait non punissable.

Ce quatrième moyen a été adopté par la Cour de cassation, qui a, par suite, annulé l'arrêt de la Cour d'assises du Nord, du chef de détournement de mineure de moins de 16 ans.

Et, d'un autre côté, comme le chef de détournement de mineure de 21 ans avec fraude, emportant la peine de la réclusion, n'avait été admis qu'avec des circonstances atténuantes, la peine applicable était nécessairement celle de l'art. 401, c'est-à-dire l'emprisonnement, dont la durée ne peut être réduite au-dessous d'un an. Aussi la Cour a-t-elle renvoyé l'accusé devant une autre Cour d'assises pour le prononcé de cette peine.

L'arrêt de la Cour suprême est ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 348, 349, 350 Cod. Inst crim., en ce que la Cour d'assises a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, pour rectifier et compléter sa déclaration, après qu'elle avait été lue à l'audience, par le chef du jury ;

Attendu en droit, que si la déclaration du jury est acquise à l'accusé dès qu'elle a été constatée conformément à

l'art. 348 C. Inst. crim. , c'est seulement lorsqu'elle est complète et régulière , et qu'elle purge l'accusation ;

Attendu, dans l'espèce, que si le jury avait sur le premier chef , et sur la 1re question conforme à l'arrêt de renvoi , déclaré l'accusé 1° coupable du détournement par fraude de Louise Bluth, mineure de 21 ans ; 2° (sur une question posée comme résultant des débats) complice dudit détournement dans les termes de l'art. 60 Cod. Pén. ;

Attendu que l'accusé ne pouvait être complice d'un fait dont il était l'auteur, lorsque ce fait aurait été l'œuvre d'une seule personne ; que ces déclarations impliquaient donc contradiction , et qu'en se fondant sur ce motif pour renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, à l'effet de rectifier sa déclaration, la Cour d'assises n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application des dispositions de la loi invoquées ;

Attendu que les autres motifs , touchant le second chef d'accusation sur lesquelles la Cour d'assises s'est en outre fondée , n'ont pu, en les supposant erronés, vicier le renvoi d'ailleurs légalement ordonné, sauf les ouvertures à cassation qui pourraient résulter des nouvelles réponses du jury, intervenues en exécution de l'arrêt de la Cour ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 310 C. Inst. crim. , dont il a été donné acte au procès-verbal, sur la demande du conseil de l'accusé , et fondé sur ce que l'arrêt qui a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations a été rendu hors la présence dudit accusé ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 348 , 357 Cod. Inst. crim., que le chef du jury , en rentrant dans la salle d'audience , doit faire connaître à la Cour, hors la présence de l'accusé , la déclaration intervenue ; que cette déclaration est lue ensuite par le greffier , l'accusé présent ; que les incidents auxquels est soumise la première lecture, ne sont pas assujettis à d'autres règles que cette lecture elle-même ; qu'au surplus , l'accusé conserve le droit de dénoncer à la Cour de Cassation , les décisions de la Cour d'assises qui lui feraient grief ;

Attendu , dès lors, qu'en procédant, comme elle l'a fait,

à la troisième question sur le fait principal dont Mallet était accusé, avait omis de répondre à la quatrième question relative à l'âge du ravisseur et posée comme circonstance aggravante ;

Que la Cour d'assises, se fondant sur ce que le jury avait répondu affirmativement à la cinquième question, a cru devoir lui prescrire de répondre à la quatrième question, et que le jury a rapporté, par suite, une réponse affirmative sur cette question ;

Attendu que la quatrième question était posée accessoirement à la troisième et s'appliquait uniquement à l'âge de l'auteur du crime désigné dans celle-ci, c'est-à-dire à l'âge de Mallet ; qu'il ne peut pas même exister d'incertitude à cet égard, puisque la quatrième question se trouve sous cette rubrique particulière : question résultant de l'acte d'accusation ;

Qu'en répondant à cette question, le jury a donc affirmé l'âge de Mallet et non l'âge de la personne qui, d'après les débats, aurait pu être l'auteur du détournement ;

Attendu que, s'il n'importe pas, pour le corps du délit, que le sexe de Mallet, considéré comme complice, soit constaté, il n'importe pas davantage qu'il y ait constatation de son âge, puisque la condition personnelle du complice ne saurait aggraver le délit qu'elle ne peut constituer ;

Attendu, dès-lors, que les réponses du jury sur le second chef n'ont pu servir de base légale à une condamnation ; et que la peine de la réclusion prononcée constitue une fausse application des art. 356, 59, 60, 463 C. pén., 365 C. inst. crim. ;

Casse et annulle la cinquième question posée comme résultant des débats et la réponse du jury, ainsi que la réponse à la quatrième question ; et attendu que l'accusation se trouve purgée par la réponse négative du jury à la troisième question, dit qu'il n'y a lieu à renvoi sur le second chef ;

Mais attendu que la réponse affirmative sur la première question relative au détournement de Louise Bluth est négative, que le fait tombe sous l'application de l'art. 354 C.

Pén., et qu'il entraîne la peine de la réclusion ; que, toutefois à raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury, la peine de l'emprisonnement pouvait seule être prononcée conformément aux art. 354, 463 et 401 C. Pén., que la peine prononcée qui n'était pas justifiée par le 2e chef, ne l'est pas non plus par le premier ;

Casse et annulle l'arrêt de condamnation rendu le 4 mars dernier par la Cour d'assises du départemeut du Nord, à la charge de Mallet ; et, pour être procédé à une nouvelle et légale application de la peine sur la réponse du jury à la 1re question, laquelle est seule maintenue avec la déclaration de circonstances atténuantes, renvoie ledit Mallet en état d'ordonnance de prise de corps devant la Cour d'assises du département de la Somme.

Du 12 avril 1861. Cour Cass. Chamb. crimin. Présid., M. Vaïsse ; rapp. M. Sénéca, conseill. ; minist. publ., M. Dupin, procur.-gén. ; avoc., Me Bosviel.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — LIQUIDATION DE CONDAMNATIONS.—COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.—ORDRE PUBLIC.

La demande ayant pour objet la liquidation de condamnations prononcées ne peut être considérée comme principale et introductive d'instance, et n'est pas, par conséquent, sujette au préliminaire de conciliation. (C. proc., art. 48) (1).

La communication au ministère public n'est pas obligatoire dans la cause où est invoqué le défaut de préliminaire de conciliation, ce préliminaire n'étant pas d'ordre public. (C. proc., art. 83) (2).

---

(1) *Conf.* Répert. Pal. vo *Conciliation*, nos 97 et 98.

(2) Le préliminaire de conciliation est-il d'ordre public ? La question a été très controversée, surtout au point de vue de celle de savoir si le défaut de cet essai préalable à toute introduction de demande principale pouvait être opposé en tout état de cause. La Cour de Douai s'est prononcée elle-même dans le sens de l'affirmative par un arrêt du 20 février 1830 indiqué comme inédit à notre *Table générale*, vo *Préliminaire de conciliation*, no 3.

La doctrine et la jurisprudence ont, dans ces derniers temps, embrassé l'opinion contraire. V. les autorités. J. Pal. vo *Conciliation*, no 27, suiv. et suppl.

(Debayser *C*. Decleer et consorts).

Par jugement du Tribunal civil de Dunkerque, en date du 20 juillet 1855, la dame Debayser avait été condamnée à payer à la dame Decleer et consorts des indemnités et des dommages-intérêts. En décembre 1858, la dame Decleer en réclama le paiement en introduisant une demande à cet effet devant le même Tribunal de Dunkerque. Entre autres incidents soulevés par la dame Debayser, elle prétendit que la demande formée contre elle devait être soumise au préliminaire de conciliation. Le Tribunal prononça comme il suit sur cette difficulté, par jugement du 24 mai 1860 :

JUGEMENT.

« En ce qui touche le moyen de nullité de la demande du 7 novembre 1858, invoqué par la dame Debayser et résultant du défaut de préliminaire de conciliation ;

» Considérant que l'art. 48 C. Proc. civ., n'assujettit au préliminaire de conciliation que les demandes principales introductives d'instance ;

» Considérant que la demande formée par la dame Decleer contre madame Debayser, par l'exploit du 7 novembre 1858, n'était pas une demande introductive d'instance, puisqu'elle n'était pas fondée sur un titre ou sur un droit nouveau ;

» Qu'au contraire, cette demande n'avait pour objet que la liquidation des condamnations prononcées au profit de la demanderesse contre la dame Debayser, par le jugement du 20 juillet 1855, confirmé sur appel ;

» Que par conséquent, cette demande n'était que l'exécution des condamnations prononcées contre les parties, par le Tribunal de Dunkerque ;

» Que ce tribunal a déjà caractérisé l'action de la dame Decleer, en déclarant par son jugement du 28 août 1859, qu'il était compétent pour statuer sur cette demande par préférence à celui de Lille, tribunal du domicile de la dame Debayser, par cette seule raison que le tribunal de Dunkerque, devait seul connaître de l'exécution de son jugement du 20 juillet 1855 ; que la dame Debayser a reconnu l'exactitude de cette proposition, en se désistant de l'appel qu'elle avait interjeté de ce jugement du 28 août 1859;

» Considérant qu'il suit de là que la dite demande ne devait pas être précédée du préliminaire de conciliation, et qu'elle n'est donc pas nulle pour n'y avoir pas été soumise;

. . . .

Appel, défaut et opposition devant la Cour. La dame Debayser, en y soutenant, de nouveau, que la cause devait être soumise au préliminaire de conciliation, s'appuyait encore sur deux moyens de nullité, dont l'un consistait à prétendre que puisqu'il s'agissait, dans la cause, de savoir s'il n'y avait pas lieu au préliminaire en conciliation, l'ordre public y était intéressé, et qu'il était, par suite, indispensable de faire au ministère public la communication prescrite par l'art. 83 Cod. Proc. civ.,

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — . . . .

. . . . . Attendu, sur les deux moyens de nullité par elle invoqués ;

Que, d'une part, la procédure a été régulière, son avoué ayant été dûment sommé d'audience et que, de l'autre, le préliminaire de conciliation n'étant pas d'ordre public, la communication prescrite par l'art. 83 C. Proc. civ. ; et les conclusions du ministère public n'étaient pas obligatoires ;

Au fond :

Par les motifs énoncés en l'arrêt, par défaut du 2 janvier 1861, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux diverses demandes, fins et conclusions de l'appelante ;

Ordonne que ledit arrêt par défaut, sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Et condamne l'appelante envers toutes les parties, aux dépens occasionnés par son opposition, etc.

Du 19 mars 1861. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ. ; M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Me Duhem ; avou., Mes Lavoix et Villette.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PARLANT A. — AFFICHE.

Est nul en matière correctionnelle, l'exploit qui a laissé en blanc le parlant à, *comme ne mentionnant pas la personne à laquelle copie est laissée.* (C. Proc., art. 61, § 3) (1).

L'exploit délivré à un prévenu qui n'a ni domicile ni résidence connus en France, est également nul s'il n'a pas été affiché à la principale porte de l'auditoire du Tribunal. (C. Proc. civ., art. 69 et 70, § 8). (2).

---

(1) Contrà, Cass., 30 décemb. 1825 ; J. Pal., 3e édit. a date ; Douai, 27 décemb. 1833. J. crim., art. 1403.

(2) Conf. Cass., 11 août 1812 ; J. Pal 1813, t. 1er, p. 498 ; idem,

(Monseux).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 203 C. Inst. crim., le délai d'appel du jugement par défaut, ne court qu'à partir de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile ;

Que l'art. 61, § 3 C. Proc. civ., exige à peine de nullité, que tout exploit contienne la mention de la personne à laquelle copie est laissée ;

Que, dans l'espèce, le prévenu n'ayant domicile ni résidence connus en France, le jugement par défaut rendu contre lui, lui a été notifié au parquet du Procureur-impérial ;

Que l'exploit de notification laissant le *parlant à* en blanc, ne mentionne pas la personne à laquelle copie de cet exploit a été laissée ;

Que cette signification étant nulle n'a pu faire courir le délai d'appel ;

Attendu d'ailleurs, que le prévenu a été assigné par exploit du 10 juillet 1860 à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Douai ;

Que si cet exploit a été notifié au parquet du Procureur-impérial, il n'a pas été affiché à la principale porte de ce Tribunal ;

Que cette assignation est nulle, aux termes des art. 69 § 8 et 70 C. Proc. civ. ;

Qu'il résulte de ces faits et de ces principes, que la déclaration d'appel passée au greffe du Tribunal de Douai, le 6 février 1861 a eu lieu en temps utile, et que l'assignation introductive de l'instance et le jugement par défaut du 14 juillet 1860, doivent être annulés ;

Dit recevable l'appel déclaré au greffe du Tribunal de Douai, le 6 février 1861 ;

Prononce la nullité de l'assignation du 10 juillet 1860 ;

Déclare nul et de nul effet le jugement par défaut du 14 juillet suivant ;

Evoquant et statuant au fond, attendu que le prévenu Monseux a soustrait frauduleusement etc, le déclare coupable de vol et le condamne, etc.

Du 25 février 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; minist. publ.[1], M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Me Dupont fils.

---

20 septemb. 1844 ; J. Pal. 1844, t. 2, p. 570 ; idem, 16 octob. 1845 ; J. Pal., t. 1, 1848, p. 407. V. aussi : Adrien Harel et Marc Diffeux. Vo *Exploit en matière crimin.*, no 7.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LEGS UNIVERSEL. — INSTITUTION *des héritiers* MATERNELS A L'EXCLUSION *des héritiers* PATERNELS.

Le testateur qui, dans un testament authentique, institue pour ses légataires universels, ses héritiers de la ligne maternelle, *et qui exclut de sa succession*, ses héritiers de la ligne paternelle, *est présumé avoir attaché au terme* d'héritier *son acception légale; par conséquent, s'en rapporter à la vocation de la loi et appeler à sa succession, la personne la plus proche de lui en degré de parenté, à l'exclusion de toute autre.*

Dans ce cas, l'expression ses héritiers maternels *ne peut, en effet, s'entendre de* tous ses héritiers maternels *jusqu'au douzième degré, lesquels seraient indistinctement appelés à recueillir l'hérédité par tête ou autrement.* (C. Nap., art. 733 et 734).

(Balthazard, veuve Lepicart *C.* Deroussent et consorts).

La succession du sieur Gohon, décédé le 20 novembre 1859, a été disputée dans sa famille maternelle, par suite d'un testament authentique du 15 février 1858, dont les termes ont été livrés à l'interprétation. Une donation entre vifs, du même jour, paraissait aussi en obscurcir le sens.

Gohon avait, dans sa ligne maternelle, à laquelle il désirait voir retourner ses biens, un parent au cinquième degré, la dame Lepicart; deux parents, au sixième degré, Philippe-Louis Deroussent et la dame Trouillet. C'est à cette dernière qu'avait été faite la donation entre vifs d'un immeuble, à titre de préciput et hors part et avec dispense de rapport, à charge de rente viagère au donateur et à sa femme.

Philippe Deroussent et la dame Trouillet, qui s'étaient d'abord portés héritiers, se sont retirés devant la dame Lepicart. Mais une parente du septième degré, la dame Adèle-Louise Deroussent a assigné les parents connus des 5e, 6e et 7e degrés. Elle a prétendu que, d'après le testament, tous les parents maternels devaient succéder également et par tête.

Plusieurs systèmes se sont d'ailleurs produits pour l'interprétation du testament; ils sont exposés dans le jugement du Tribunal civil de Montreuil, nous le reproduisons pour faire connaître les éléments de discussion aussi bien que les faits de cette cause.

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Charles-Adrien Gohon , propriétaire à Bois-Jean, *est décédé à Varennes,* chez les sieurs et demoiselle Deroussent, le 20 novembre 1859 ;

» Que, par son testament, passé le 15 février 1858, devant Me Cachelou, notaire à Montreuil, il a, après quelques legs particuliers, disposé de l'universalité de sa succession dans les termes suivants : « *J'institue pour mes légataires universels mes héritiers de la ligne maternelle, j'exclus de ma succession mes héritiers de la ligne paternelle ;* »

» Que, le même jour, ledit sieur Gohon a fait donation entre vifs, *à titre de préciput et hors part et avec dispense de rapport,* à Louise-Marie-Anne Deroussent, sa cousine issue de germain, épouse de Pierre-Joseph Trouillet, gendarme à Montreuil, d'une maison sise à Montreuil, Grande-Place, no 59 ;

» Attendu que la disposition précitée a donné lieu à trois systèmes d'interprétation différents :

» Que le premier présenté par la veuve Lepicart consiste à prétendre que par cette disposition, le sieur Gohon , en excluant ses héritiers de la ligne paternelle, et en instituant ses héritiers de la ligne maternelle , a eu l'intention d'appeler à sa succession l'héritier le plus proche en degré de cette ligne ;

» Que le deuxième présenté par la delle Deroussent, demanderesse en cause , interprête cette disposition en ce sens que Gohon, en appelant ses héritiers de la ligne maternelle à l'exclusion de ceux de la ligne paternelle , a eu , au contraire, l'intention d'instituer pour ses légataires *tous ses parents de la ligne maternelle jusqu'au degré successible et par tête ;*

» Que le troisième système qui se rapproche du second , en ce qu'il prête au testateur l'intention d'appeler à sa succession *tous les parents de la ligne maternelle du nom de Deroussent,* s'en éloigne en ce qu'il exclut de la succession les parents de la même ligne de la branche des Dorin , à laquelle appartient la veuve Lepicart ;

» Attendu qu'en présence de ces prétentions contradictoires, il échet d'interprêter le testament du sieur Gohon afin de déterminer quelle a été sa volonté en appelant à sa succession ses héritiers de la ligne maternelle, à l'exclusion de ceux de la ligne paternelle ;

» Attendu que le premier système qui est le plus simple, sinon le plus naturel, paraît au premier examen le plus rationel, mais bientôt le doute s'élève dans l'esprit à mesure que les éléments de la cause se développent ;

» Que ce doute ne fait que s'accroître, lorsqu'on se représente les habitudes de Gohon, ses relations avec les membres de sa famille, l'origine des biens ; et bientôt la pensée du testateur, qui, d'abord, était restée dans l'ombre, se révèle toute entière à l'examen de la donation faite au profit de la femme Trouillet, le même jour que le testament ;

» Attendu, en effet, qu'en rapprochant cette donation de la disposition testamentaire qui donne lieu aux débats entre les divers membres de la ligne maternelle du sieur Gohon, on acquiert la conviction que telle n'a pu être la volonté du testateur, on ne peut admettre avec la veuve Lepicart que son intention ait été d'appeler à sa succession ses héritiers les plus proches en degré de la ligne maternelle, à l'exclusion des autres, car, outre qu'il institue pour ses légataires ses héritiers de la ligne maternelle, ce qui suppose qu'il dispose au profit de *plusieurs*, et non d'un seul, la donation qu'il fait au profit de la dame Trouillet est faite par préciput et hors part et avec dispense de rapport, ce qui implique nécessairement l'idée d'appeler à sa succession *plusieurs* de ses parents de la ligne maternelle, au nombre desquels se trouvait la dame Trouillet sa donataire ; car, s'il l'avait exclue de sa succession et s'il n'y avait pas appelé d'autres de ses parents conjointement avec elle, les expressions, *par préciput et hors part et avec dispense de rapport*, n'auraient plus aucun sens et seraient parfaitement inutiles ; que, d'autre part, il est constant au procès que le sieur Gohon avait pour ses parents du nom de Deroussent en général, et plus particulièrement encore pour la dame Trouillet, la plus grande affection ; que l'exclusion

de ces parents avec lesquels il était dans les meilleurs termes, qu'il fréquentait assiduement, au profit de la veuve Lepicart, *avec laquelle depuis longtemps il avait cessé presque toute relation*, ne se comprendrait pas et ne saurait être admise ;

» Qu'il est donc certain que l'intention du sieur Gohon était, lorsqu'il a fait son testament, de comprendre parmi ses légataires ses parents du nom de Deroussent ; que cette intention est évidente et ressort clairement des circonstances sus-énoncées ; que vainement la veuve Lepicart objecte que Gohon, en testant, ne disposait que pour l'avenir, et que conséquemment il ne pouvait alors prévoir quels seraient à son décès ses héritiers les plus proches ; s'il n'y en aurait qu'un seul comme au moment où il testait, ou s'il y en aurait plusieurs au même degré, car il est certain que le jour où il faisait ses dernières dispositions, il était gravement malade, dans le plus grand danger, et que c'était en face de la mort qu'il disposait de sa fortune au profit de ceux qu'il affectionnait ;

» Attendu que le système présenté par les défendeurs, parties de Me Aubry, aurait pour résultat, s'il était admis, d'ajouter au testament une disposition qui n'y est pas exprimée ;

» Attendu que le pouvoir d'interpréter ce qui est obscur ou incomplétement exprimé dans un testament ne saurait aller jusqu'à suppléer ce qui n'est pas du tout exprimé, car ce serait mettre arbitrairement une volonté étrangère à la place de la volonté du testateur, qui seule doit faire loi, créer une disposition nouvelle, et s'exposer à méconnaître positivement l'intention du testateur sous prétexte de l'interpréter ;

» Que si le testament du sieur Gohon pouvait, dans ses dispositions, laisser quelqu'incertitude sur ceux de ses parents qu'il instituait ses légataires ; si, d'une part, on pouvait penser qu'en instituant ses héritiers de la ligne maternelle, à l'exclusion de la ligne paternelle, il instituait ceux de ses parents qui, à l'époque de son décès, seraient ses héritiers de cette ligne appelés par la loi à lui succéder ; si, d'autre part, on pouvait sérieusement douter que telle avait

été son intention, en présence des éléments de la cause, s'il était peu naturel qu'il ait exclu de sa succession les Deroussent, qu'il était de notoriété publique qu'il affectionnait particulièrement, pour appeler exclusivement une parente avec laquelle il n'avait que des relations fort rares, et si, sous ce rapport, ses dispositions testamentaires étaient obscures et pouvaient donner lieu à interprétation, *il n'en peut être ainsi lorsqu'il s'agit de prononcer une exclusion qui n'est pas exprimée au testament ;*

» Que le testament est, sous ce rapport, clair et précis et ne peut laisser aucun doute sur les parents institués, ce sont les parents de la ligne maternelle. Or, étant admis, par l'interprétation des dispositions qu'il contient, que l'intention du testateur n'a point été d'appeler à sa succession le plus proche en degré, il faut nécessairement reconnaître qu'il a voulu instituer pour ses légataires tous ses parents au degré successible, sans distinguer entre la branche des Deroussent et celle des Dorin dont aucune n'est exclue ;

» Attendu que pour étayer leur prétention, les défendeurs du nom de Deroussent sont obligés d'offrir une preuve testimoniale ;

» Attendu qu'il est de principe que, lorsque les dispositions d'un testament présentent quelqu'ambiguité, le juge doit les interprêter ;

» Qu'il doit, à cet effet, recueillir tous les indices qui peuvent résulter des éléments de la cause, s'enquérir des habitudes et des affections du testateur, comparer tous ces éléments avec les dispositions du testament, pour arriver à l'interprétation rationnelle de sa volonté ;

» Que, toutes les fois que le doute porte sur la disposition elle-même, il ne peut être levé que par les énonciations du testament, comparées avec les faits et circonstances qui l'ont accompagné; que, lorsqu'au contraire il y a doute sur la personne qui est l'objet de la disposition, on peut interprêter la volonté du testateur à l'aide de faits et circonstances extérieurs au testament, même par la preuve testimoniale, à laquelle cependant on ne doit recourir, à cause de l'incertitude de ce genre de preuves, des dangers

qu'il présente, que lorsque tout autre moyen de conviction est notoirement insuffisant; mais, pour que la preuve testimoniale puisse être admise, même dans ce cas, il faut que la clause soit réellement obscure et ambigue dans ses termes ;

» Attendu que la preuve offerte n'a point pour objet d'interpréter la disposition, en ce qui concerne les héritiers institués, car cette disposition est claire et précise et ne peut donner lieu à aucune interprétation, mais d'établir, à l'aide d'une preuve testimoniale, que tout en appelant formellement à sa succession ses parents de la ligne maternelle, sans distinction entre les diverses branches dont elle se compose, *il a entendu néanmoius exclure ses parents de la branche des Dorin ;*

» Attendu que la preuve offerte dans ce cas, fût-elle pertinente, n'est pas admissible ;

» Attendu, au surplus, que les faits articulés, en les supposant prouvés, n'auraient point pour effet d'établir l'exclusion prétendue ;

» Qu'en effet les 14 premiers faits sont complétement insignifiants, car ils ne tendent qu'à établir un fait dès à présent acquis aux débats : à savoir que Gohon avait pour tous ses parents, du nom de Deroussent, la plus grande affection, tandis que ses relations avec la veuve Lepicart étaient extrêmement rares et n'étaient pas empreintes de cette amitié expansive qu'il témoignait à la famille Derousssent ;

» Que les quatre derniers faits, quoique plus graves, seraient encore insuffisants pour établir une exclusion non exprimée au testament ;

» Que le premier serait personnel au notaire rédacteur de l'acte : qu'il aurait dit au témoin que Gohon lui aurait expliqué ses intentions, et que sa volonté était de donner toute sa fortune aux Deroussent, à l'exclusion des Gohon, parce que cette fortune venait des Deroussent ;

» Attendu qu'outre l'invraisemblance d'une pareille communication faite par le notaire aux témoins, en la supposant réelle, elle ne prouverait réellement qu'une chose, que Gohon avait l'intention d'exclure ses parents paternels,

pour appeler les Deroussent, mais n'établirait pas que cette exclusion s'étendrait en même temps à la branche maternelle des Dorin ; qu'il aurait pu changer d'avis dans l'intervalle qui se serait écoulé entre sa conversation avec le notaire et la confection de son testament ; qu'enfin le notaire aurait pu se méprendre lui-même sur la portée des explications qui lui auraient été données, dans les premiers moments, par Gohon ;

» Que la réponse que lui aurait faite Gohon, sur la demande qu'il ne connaissait pas d'autre parent que les Deroussent du côté maternel, est trop invraisemblable pour qu'on puisse s'y arrêter ; que, si ce langage avait été tenu réellement au notaire par Gohon, cet officier ministériel n'aurait pas manqué de compléter la pensée du testateur dans le testament lui-même, de manière à éviter toute contestation entre les diverses branches de la ligne maternelle ;

» Qu'enfin, et, lors même qu'avant comme depuis son testament *Gohon, qui était fort expansif et aimait à faire parade de ses bienfaits, aurait dit, en présence de diverses personnes, que c'était les Deroussent et la femme Trouillet qui étaient ses héritiers, ce langage ne pourrait être pris en sérieuse considération ;*

» Attendu que la demanderesse et tous les défendeurs du nom de Deroussent, contestent la qualité de la veuve Lepicart ;

» Attendu que cette contestation consiste en ce que, dans l'un des actes produits, on donne à la femme de Pierre Dorin, auteur commun, le prénom d'Arthémise et, dans l'autre, celui de Catherine, et en ce que le nom de famille est écrit Cotil, dans l'un et Costil, dans l'autre ;

» Attendu que cette contestation n'est pas sérieuse ; car, d'une part, il serait difficile de concevoir que deux femmes, portant chacune un nom de famille si semblable, aient épousé toutes deux une personne portant le même nom et le même prénom ;

» Que, d'autre part, si l'on se reporte à l'époque où ces actes ont été rédigés et à la manière dont étaient alors tenus les actes destinés à constater l'état civil des personnes,

il est facile de concevoir qu'une erreur semblable ait pu être commise dans ces actes ;

» Attendu, d'ailleurs, que, pendant le délibéré, la veuve Lepicart a produit des actes qui ont été trouvés chez Gohon, lors de l'inventaire, et dans lesquels on donne à la mère de Madeleine-Angélique Dorin, femme de Jean-Baptiste-Adrien Deroussent, les noms d'Arthémise Cotil et de Catherine Costil, ce qui ne permet pas de douter qu'Arthémise Cotil et Catherine Costil ne soient la même personne ;

» Attendu que, par leurs conclusions subsidiaires, les clients de Me Aubry demandent à ce que la succession du sieur Gohon soit *partagée par moitié entre les héritiers paternels et maternels de Madame Gohon, sa mère ;*

» Attendu que cette division ne se concevrait pas ; que, d'après la loi, toute succession collatérale se partage en deux parties égales, moitié pour la ligne paternelle, moitié pour la ligne maternelle ;

D'où la conséquence que, lorsque la ligne paternelle est, comme dans l'espèce, exclue de la succession, et que le testateur a institué tous ses parents de la ligne maternelle, la succession doit se partager par tête ;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Gohon a institué pour ses légataires universels ses parents de la ligne maternelle jusqu'au degré successible, sans distinguer entre les parents des diverses branches de cette ligne ;

» Qu'il les a appelés tous au même titre, et, conséquemment, par tête ;

» Attendu qu'il dépend de la succession du sieur Gohon, en outre du mobilier, divers immeubles ruraux sis à la Madeleine, à la Calotterie et autres lieux, dans l'arrondissement de Montreuil, une maison sise à Bois-Jean, une autre sise à Montreuil, le tout grevé d'usufruit, au profit de la veuve Gohon ;

» Attendu que nul n'est tenu de rester dans l'indivision ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la preuve offerte par les clients de Me Aubry, dans laquelle ils sont déclarés non recevables, *dit que la veuve Lepicart justifie de sa qualité ;*

» Dit que l'intention du sieur Gohon, en instituant, pour ses légataires universels, ses héritiers de la ligne maternelle, à l'exclusion de la ligne paternelle, par son testament, en date du 15 février 1858, a clairement, manifesté l'intention d'appeler à sa succession tous ses parents de cette ligne jusqu'au degré successible, sans distinguer entre la branche des Deroussent et celle des Dorin ; et qu'il a entendu que sa succession fût partagée entre eux par tête ;

» Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence de la demanderesse, en présence des autres parties en cause ou elles dûement appelées, il sera procédé, par le ministère de Me Petit, notaire à Montreuil, que le Tribunal commet à cet effet, aux compte, liquidation et partage de la succession de Charles-Louis-Adrien Gohon ;

» Dit que préalablement les biens litigieux seront vus, visités et estimés, etc. »

Appel par la dame Lepicart. Pour elle, devant la Cour, on soutient que le testateur a voulu gratifier celui qui, au moment de sa mort, se trouverait le plus proche en degré dans la ligne maternelle, la ligne paternelle étant exclue.

La Cour a adopté ce système par un arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu que la disposition du testament authentique du 15 février 1858, par laquelle Gohon a disposé de ses biens, ne présente ni obscurité ni ambiguité ;

Attendu que Gohon, voulant que sa fortune, qui lui était advenue toute entière du chef de sa mère, fît retour, après lui, à la ligne maternelle, a, par une dérogation expresse à l'art. 733 C. Nap., exclu de sa succession, en termes impératifs, ses héritiers dans la ligne paternelle, en instituant ceux de la ligne maternelle, ses légataires universels ;

Attendu qu'en s'abstenant, à l'égard de ces derniers, de toute désignation individuelle ou d'une manifestation quelconque de préférence, d'après le degré de parenté ou

d'affection, le testateur s'en est remis nécessairement à la vocation de la loi ;

Qu'ainsi, lors du décès de Gohon, l'appelante, étant seule dans les conditions de l'art. 734 C. Nap., c'est-à-dire la plus proche en degré, réclame, à bon droit, le bénéfice du testament, pour recueillir, à l'exclusion de tous autres, la succession qui fait l'objet du litige ;

Attendu que, sans rechercher si plusieurs des intimés n'ont pas fait acte d'adhésion à la disposition qu'ils critiquent aujourd'hui, les éléments de la cause repoussent les interprétations contradictoires invoquées au procès ;

Attendu qu'on ne saurait attribuer au terme générique d'*héritier*, surtout lorsqu'il est employé dans un testament authentique, que son acception légale ; qu'il est donc impossible d'en induire ici que Gohon ait entendu appeler, indistinctement, tous ses parents, dans la ligne maternelle jusqu'au douzième degré, à recueillir, concurremment et par tête, une hérédité qui se serait ainsi fractionnée entre un nombre infini de successibles à lui inconnus pour la plupart ; que l'action, pouvant se produire jusqu'à la prescription acquise, ne laisserait, durant de longues années encore, aux partages opérés, qu'un caractère incertain et précaire ; que des conséquences aussi exorbitantes démontrent assez combien est inadmissible l'hypothèse qui prête au testateur une intention si opposée à la volonté par lui manifestée ;

Que vainement, aussi, quelques-uns des intimés essayent de s'attribuer un droit exclusif fondé, soit sur une donation dont les stipulations n'avaient rien d'incompatible avec le testament, au cas de prédécès de l'appelante, soit sur l'allégation d'une liaison plus intime, de nature à rendre vraisemblable la préférence que leur aurait donnée le défunt ; qu'on ne peut ainsi suppléer arbitrairement au silence de celui-ci, à l'aide de conjectures sans portée, déjà détruites par les éléments du procès ou tirées de faits dont le défaut de pertinence interdit la preuve ;

Attendu que si Gohon n'entretenait point avec sa cousine, demeurant au Hâvre, les relations que le voisinage ou la

proximité de résidence rendait plus habituelles ou plus fréquentes avec d'autres membres de sa famille, aucune circonstance n'autorise néanmoins à supposer qu'il ait eu la pensée d'exclure de sa succession sa plus proche parente avec laquelle, d'ailleurs, ses rapports n'avaient jamais cessé;

Attendu que ces diverses considérations justifient surabondamment la solution qui donne une égale satisfaction aux seules volontés qu'aient exprimées le testateur et aux prescriptions de la loi en matière de succession;

Par ces motifs, infirme le jugement, décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle, déboute les parties de Legrand de leur appel incident et de leurs conclusions principales et subsidiaires;

Dit que la veuve Lepicart, unique héritière, au degré le plus proche, de Gohon, dans la ligne maternelle, et sa légataire universelle, en vertu du testament susdaté, a seule droit à l'intégralité de sa succession;

Fait au besoin main-levée de toute opposition à la vente des biens qui en dépendent;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal;

Condamne les époux Lemaire et consorts à l'amende de leur appel incident, et, en outre, avec l'intimée, partie de Huret, aux dépens de la cause de première instance et d'appel.

Du 1er mai 1861. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Preux, subst. du proc.-gén.; avoc., Mes Talon, Duhem et Daussy (du barreau d'Amiens); avou., Mes Villette, Huret et Legrand.

1° JUGEMENT. — ULTRA PETITA. — CONCLUSIONS ÉVENTUELLES. — TRANSACTION.

2° APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — COMPENSATION. — BILLETS. — ENDOS. — MANDAT.

1° *Est* ultrà petita *et peut être réformée en appel la disposition d'un jugement qui prononce la résolution d'une transaction, alors que le demandeur ne concluait à cette*

résolution qu'éventuellement, et pour le cas où le défendeur ne satisferait pas à la convention dans un délai déterminé. (Cod. Proc., art. 480).

2° *Formerait une demande nouvelle celui qui, après avoir conclu, devant le premier juge, à la compensation, en vertu de billets dont il ne pourrait, vu l'irrégularité des endos, être considéré comme propriétaire, prétendrait, en cause d'appel, se prévaloir de ces mêmes billets, comme lui conférant le mandat d'en recevoir le paiement.* (C. Proc., art. 464) (1).

(Coste-Membré *C.* Chantrelle-Boury).

Chantrelle et Coste-Membré transigent sur l'exécution de deux jugements et sur un litige pendant devant la Cour, entre Chantrelle et un sieur Dormal, employé de Coste. Coste s'engage à payer une somme de 300 fr. le 15 juin 1859, et pareille somme, le 15 juillet suivant ; aux échéances, il refuse d'effectuer ce paiement, par le motif qu'il est alors créancier de sommes supérieures à celles qui lui sont demandées, et, notamment, comme porteur de deux billets de commerce. Mais les endos mis à ces billets ne sont pas réguliers.

Chantrelle assigne Coste en résolution de la transaction, pour le cas où celui-ci n'y aurait pas satisfait, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, cette résolution devant lui donner le droit de faire exécuter les jugements, qui condamnent Coste à lui payer une somme de 1,027 fr.

Le Tribunal de commerce de Cambrai, par jugement, en date du 4 mai 1860, déclare la transaction résolue pour cause d'inexécution.

Appel par Coste :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause, et notamment de l'enquête, que, dans leur arrangement du 14 mars 1859, Chantrelle et Coste-Membré ont transigé tout à la fois sur l'exécution des jugements obtenus, par le premier, les 24 mars et 19 mai

(1) La demande nouvelle n'est pas ici fondée sur la compensation autorisée par l'art. 464 C. Proc., mais bien sur la valeur des titres, pour l'appréciation de laquelle les deux degrés de juridiction sont toujours nécessaires. Consult. Chauveau sur Carré, n° 1574, et Répert. Pal., v° *Demande nouvelle*, n° 392 et supplément.

1856, et sur le litige pendant devant la Cour de Douai, entre Chantrelle et Dormal, employé de Coste et agissant dans son intérêt ; que l'intervention ultérieure de ce dernier, dans cette instance, était donc une infraction à la transaction ;

Attendu que Coste ayant ensuite refusé d'acquitter les deux billets souscrits par lui comme condition de cet engagement, Chantrelle l'a assigné à l'effet d'en obtenir le paiement, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, faute de quoi, la transaction serait résolue; et qu'en conséquence, Chantrelle rentrerait dans la plénitude de ses droits, quant à l'exécution desdits jugements, portant à son profit condamnation au paiement d'une somme de 1,027 fr. ;

Attendu que les premiers juges ont statué au delà de la demande, en substituant à l'option, laissée par Chantrelle à Coste, une condamnation immédiate, fondée sur l'annulation par eux prononcée de la transaction, quoique Chantrelle n'eût conclu à cette résolution qu'éventuellement pour le cas où Coste, persistant dans son refus, ne payerait pas les deux billets, dans le délai indiqué ;

Attendu que ce dernier prétend vainement se libérer par voie de compensation, jusqu'à concurrence du montant de deux effets souscrits par Chantrelle, et dont il se trouve aujourd'hui porteur, mais qu'aucun endos régulier ne lui en transférant la propriété, il ne saurait s'en prévaloir contre Chantrelle ; qu'il ne serait pas mieux fondé à en réclamer le paiement, en vertu du mandat que lui conférerait l'endos ; que cette prétention constituerait une demande nouvelle, irrecevable, en cause d'appel, aux termes de l'art. 464 C. Proc. civ. ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le préjudice n'est pas suffisamment justifié, mais que la résistance mal fondée de Coste à la demande doit le rendre passible de tous les dépens ;

Par ces motifs, infirme le jugement, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Ordonne que, faute par l'appelant, d'avoir, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, payé à l'intimé

la somme de 600 fr. à lui due, en vertu de la transaction susdatée, ensemble les intérêts et frais s'y rattachant, et faute aussi, par l'appelant, d'indemniser, en outre, l'intimé des condamnations prononcées par l'arrêt du 22 juillet 1859, ladite transaction sera résolue et qu'en conséquence l'intimé rentrera dans la plénitude des droits résultant, à son profit, des jugements des 24 mars et 19 mai 1856, et, pour ce cas, condamne Coste par corps à payer à Chantrelle, le montant desdites condamnations, le tout avec intérêts et frais;

Ordonne la restitution de l'amende, et condamne Coste aux dépens des deux instances.

Du 4 mars 1861. 1re chamb. Présid., M. de Moulon; 1er Présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-génér.; avoc., Mes Talon et Legrand; avou., Mes de Beaumont et Lavoix.

1° RENTE SUR L'ETAT. — TRANSFERT. — PROPRIÉTÉ. — AGENT DE CHANGE.
2° DONATION DÉGUISÉE.—ACCEPTATION.—FORME.—DISPENSE DE RAPPORT.

1° *L'achat d'une rente sur l'Etat par un agent de change en réalise immédiatement le transfert au profit du commettant, de telle façon que celui-ci devient propriétaire de la rente, par le fait même de l'acquisition.*

Il importe peu que le transfert n'ait été mentionné au grand livre de la dette publique, que plusieurs jours après sa négociation. (Loi 28 ventôse, an 9, art. 9; arrêté du 27 prairial, an 10, art. 12 et 13; décret du 13 thermidor, an 13, art. 1er; arrêté du 26 fév. 1821) (1).

---

(1) Cette question résolue par le jugement de première instance, dont la Cour a adopté les motifs, sans modification, présente quelque difficulté, si l'on se reporte à la forme du contrat par lequel on opère forcément le transfert d'une rente sur l'Etat. « Tout achat ou vente, d'inscription nominative de vente, dit M. Mollot (*Bourse de commerce*, 3e édition, n° 247) donne lieu à deux opérations partielles: la première qui établit les conditions du contrat et qu'on appelle *négociation*, dans l'acception du mot la plus restreinte; la seconde qui réalise cette négociation et qu'on nomme *transfert*.» La négociation a ses effets; elle fait naître l'obligation du vendeur vis-à-vis de l'acheteur, et vis-à-vis de l'agent de change mandataire. Mais le transfert seul saisit l'acquéreur de la propriété et jouissance de l'inscription transférée. L'art.

2° *L'acceptation d'une donation déguisée n'est soumise à aucune formalité particulière, elle peut uniquement résulter de l'appréciation des circonstances.*

Les donations déguisées dispensent du rapport à succession sans même contenir à cet égard aucune mention expresse; il suffit que l'intention du donateur puisse résulter des donations elles-mêmes. (C. Nap., art 843) (1).

(Power *C.* Power).

7 juin 1853, pouvoir donné à un agent de change près la Bourse de Paris, par la dame Power, de vendre et transférer pour elle et en son nom, une inscription de rente sur l'État de 4 1/2 p. % jusqu'à concurrence de 15,000 fr.

9 juin, vente par l'agent de change de 662 fr. de rente 4 1/2 pour le prix de 14,975 fr. 90 cent.

1er du décret du 13 thermidor, an 13, s'exprime ainsi : « A l'avenir, la » déclaration de transfert des 5 p. % consolidés sur le registre établi » à cet effet près le directeur du grand livre, conformément à la loi du » 28 floréal, an 7, *saisira* l'acquéreur de la propriété et jouissance de » l'inscription transférée et ce, par la seule signature du vendeur. Toute » opposition postérieure à cette déclaration, sera considérée comme non avenue. » Dans l'espèce, au moment du transfert réel, la dame Power qui avait donné mandat d'acheter pour la dame Levert, était décédée. De ses deux héritiers, l'un demandait le bénéfice du transfert, l'autre en contestait la réalisation. Dans ces circonstances, l'obligation du vendeur vis-à-vis de l'acheteur existait depuis la *négociation* en Bourse, mais l'acheteur ou donataire n'était pas saisi de la propriété par le *transfert*. L'agent de change, plus tard, en certifiant la signature du vendeur, son mandant étant décédé, restait-il dans les termes des art. 1373 et 1991 C. Nap. ? Continuait-il légitimement l'exécution de son mandat ? On peut, tout au plus, décider la question affirmativement, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition faite au Trésor public par l'héritier, contestant dans l'intervalle du décès au transfert. Mais si cette opposition avait eu lieu, il n'est pas douteux que la propriété de la rente ne fût pas dévolue à la donataire par le seul effet de la négociation. Le décret du 13 thermidor, est très clair à cet égard. D'ailleurs, pour constituer définitivement la rente, il faut l'acceptation du débiteur, c'est-à-dire du Trésor. (C. Nap., art. 1690) et cette acceptation ne s'opère que par le *transfert*.

Cependant le jugement que nous rapportons dit textuellement que le transfert se réalise au profit de l'acheteur, au moment même de l'achat. C'est une erreur, pensons-nous.

V. Mollot, *loco cit.* et nos suiv. : D'après l'opinion de cet auteur, qui invoque même l'autorité de Philippe Dupin, la vente ne serait consommée que par le paiement du prix de la rente et la remise du titre.

Consult. : Paris, 17 janv. 1848, (S. V. 49, 2, 267).

(1) V. pour connaître le dernier état de la Jurisprudence sur cette question controversée, *Rép. Pal.*, v° *Donation déguisée*, n° 262 au supplém. et Douai, 17 déc. 1856. (Jurisp. 15, 67).

11 juin, le même agent de change rachète, sur ordre de Mme Power et pour compte de la dame Levert, sa fille, 672 fr. de rente 4 1/2 p. °/o, moyennant 14,940 fr. 80 cent. Ce sont les fonds de la première vente qui servent à l'acquisition.

15 juin, décès à Calais de la dame Power, qui laisse deux héritiers.

22 juin, mention du transfert de la rente achetée au grand livre de la dette publique au nom de la dame veuve Levert, fille et héritiere de Mme Power.

Même jour, inventaire de la succession de la dame Power; l'inscription de rente 4 1/2 p. °/o (662 fr.) n'est pas portée à l'actif. Sur 1,530 fr. de rente de même nature, il n'en est admis que 868 fr. La dame Levert prétend, en effet, que sa mère, de son vivant, lui a fait donation de la rente de 662 fr.

On lui en conteste la propriété. La donation n'est pas prouvée, dit-on. Si elle pouvait l'être, sans la forme prescrite par l'art. 931 C. Nap., elle ne pourrait avoir que le caractère d'un don manuel, lequel devrait encore être démontré par écrit. D'ailleurs elle serait sujette à rapport à la succession de la donatrice.

Le Tribunal de Boulogne-sur-Mer, a rejeté cette prétention par le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est constant, que par procuration passée devant Me Champenois et son collègue, notaires à Calais, le 7 juin 1853, la dame Power donna pouvoir à l'agent de change Courpon, de vendre et transférer à la Bourse jusqu'à concurrence d'un capital de 15,000 fr., une inscription de 1,530 fr. de rente 4 1/2 p. °/o qu'elle possédait sur le grand livre ;

» Que ce transfert devait avoir, selon les intentions de la veuve Power, pour résultat d'avantager d'autant la dame Levert, sa fille, à laquelle elle faisait une donation déguisée ;

» Attendu que des diverses circonstances de la cause, notamment de la correspondance de Courpon, échangée avec le notaire Champenois, il appert qu'au moyen de 15,000 fr. ou plutôt de 14,975 fr., chiffre le plus rapproché possi-

ble qu'il avait pu obtenir, en vendant à la Bourse du 8 juin, 662 fr. de rente, il acheta, le 11 juin, même année, pour le compte de la dame Levert, 672 fr. de même rente, 4 1/2 p. °/o, au prix de 14,940 fr. 80 cent. ;

» Attendu que les agents de change étant des officiers publics, spécialement chargés du transfert des rentes sur l'État, ce transfert se réalise, au profit de leurs commettants, au moment même de leur achat, dont ils sont tenus de payer le prix comptant ; que, dès-lors, dès le 11 juin 1853, la dame Levert était propriétaire de la rente de 672 fr. acquise pour son compte ;

» Que, si le transfert n'a été mentionné, sur le grand livre de la dette publique qu'à la date du 22 juin, et même après le décès de la veuve Power, cette mention n'était que la conséquence forcée de l'opération préexistante et accomplie du vivant de cette dame ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est de toute évidence que la dame Levert, arrivée à Calais, le 8 juin, avait pleine connaissance de ce qui se passait et qu'elle a accepté, du vivant de sa mère, la donation que celle-ci voulait bien lui faire, donation portant en effet sur un capital de 15,000 fr. ou 14,975 fr., qui s'est trouvé à la disposition de la donataire, aussitôt après la vente du coupon de 1,530 fr., et dont elle pouvait, dès ce moment, disposer de toute autre manière qu'en rachat d'une rente 4 1/2 ; que, de l'ensemble des documents du procès, on doit nécessairement inférer qu'il importait peu, à la veuve Power, que sa fille rachetât ou non la rente ; que le but réel du transfert était de se procurer un capital de 15,000 fr. ou environ ; qu'ainsi, c'est bien avec les fonds dont la dame Power entendait gratifier sa fille, et déjà acquis à celle-ci, que l'agent de change Courpon a effectué son opération du 11 juin ;

» Attendu, d'ailleurs, que, les donations déguisées étant admises par la doctrine et la jurisprudence, on ne saurait leur imposer aucune forme particulière d'acceptation ; que cette acceptation peut uniquement résulter de l'appréciation des circonstances, et n'est pas soumise aux prescriptions de

l'art. 932 C. Nap., lequel se réfère au mode régulier et direct de libéralité prévu par l'art. 931 du même code;

» En ce qui touche le rapport à la succession de la dame Power :

» Attendu qu'il ne peut être sérieusement mis en doute que cette dernière ait entendu donner les 15,000 fr. à sa fille, par préciput et hors part, dans le but de l'indemniser dans une certaine mesure, de tous les sacrifices pécuniaires que Power fils avait obtenus de ses père et mère;

» Attendu qu'on objecterait vainement que l'art. 843 C. Nap. oblige expressément à la mention de la dispense du rapport et qu'on ne peut, abusivement, au mépris de ce texte, en dispenser les donations déguisées, créer ainsi une faveur nouvelle, pour des actes dont l'admission a peut être déjà été trop tolérée et favorisée;

» Attendu que ne pas obliger les donations déguisées à la mention d'une dispense expresse du rapport, ce n'est pas leur créer une faveur, mais uniquement subir les conséquences du mode même de la donation;

» Que du moment où, par un motif quelconque, par exemple, comme dans l'espèce, pour éviter des discussions de famille, une personne dissimule ses libéralités, on ne saurait imposer au donataire d'autre obligation que celle de démontrer, par des indices quelconques, l'intention du donateur, quant à la dispense formelle de rapporter l'objet donné;

» Que la forme de la libéralité implique d'ailleurs en elle-même l'idée de dispense du rapport;

» Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas à autrement motiver le rejet du dernier chef des conclusions de Power, celui de la déchéance;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Power mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens, etc.

Appel par Power. La Cour confirme.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs de remiers juges et

sans qu'il y ait lieu, par conséquent, de s'arrêter aux conclusions subsidiaires ;

Met l'appellation au néant ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 27 février 1861. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-génér. ; avoc., Mes Merlin et Duhem ; avou., Mes Huret et Dussaliat.

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE ET COMMERCIALE. — PROROGATION. — FACULTÉ DU JUGE.

En matière sommaire et commerciale, le juge peut apprécier, selon les circonstances, s'il y a lieu, sur la demande des parties, de proroger l'enquête à laquelle on n'aurait pas procédé dans le délai d'abord imparti. (Cod. Proc., art. 409) (1).

(Delattre C. Montaigne-Destombes).

Par jugement du Tribunal de commerce de Lille, du 16 octobre 1860, le sieur Delattre avait été admis à la preuve testimoniale de sa libération envers Montaigne-Destombes, son créancier. Les témoins n'ayant pas été assignés pour l'audience indiquée, le Tribunal a refusé de proroger l'enquête et a condamné Delattre, par défaut d'abord, le 30 octobre, et, contradictoirement sur opposition, le 13 novembre suivant.

Appel par Delattre. La Cour a réformé le jugement du Tribunal de commerce de Lille.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière sommaire et commerciale, il est loisible au juge d'apprécier, selon les circonstances, s'il y a lieu de proroger, sur la demande des parties, l'enquête à laquelle on n'aurait pu procéder dans le délai d'abord imparti ;

Que cette faculté résulte des termes nullement restric-

---

(1) Conf. Douai, 14 sept. 1844, (Jurisp. 2, 386) où la question est discutée en même temps que sont indiquées les autorités sur la matière. *Adde.* 20 février 1858, (Jurisp. 16, 216). Notez d'ailleurs, pour la rectification des sommaires de ce dernier arrêt, que la chose jugée est celle *des délais* d'enquête et de prorogation d'enquête, lesquels sont laissés à l'appréciation du juge.

tifs de l'art. 409 C. Proc. civ., et que, d'ailleurs, on ne saurait admettre aucune déchéance en dehors de celles expressément édictées par la loi ;

Attendu que, d'après les faits et premiers éléments acquis dans la cause, la demande en preuve de l'appelant paraît fondée ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, décharge Delattre des condamnations contre lui prononcées, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, admet l'appelant à prouver, tant par titres que par témoins, que, dans le courant de janvier 1860, il a payé, à Lille, dans l'estaminet de la Belle-Vue, de la main à la main, en espèces, au sieur Montaigne fils, la somme de 2,000 fr., montant d'un billet souscrit par l'appelant à l'ordre de l'intimé, et qui devait échoir peu de jours après, le 25 dudit mois de janvier ;

Réserve à l'intimé la preuve contraire, renvoie à cet effet les parties devant le Tribunal de Douai, pour être ensuite par lui statué sur le fond ;

Dit que l'enquête sera commencée dans le mois, à partir de la signification du présent arrêt ;

Réserve les dépens, etc.

Du 26 février 1861. 1re Chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-génér. ; avoc., Mes Dupont et Duhem ; avou., Mes Huret et Lavoix.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ENQUÊTE. — DEMANDE DE CONTRE-ENQUÊTE. — RÉSERVES TARDIVES. — APPEL IRRECEVABLE.

Il est acquiescé à un jugement interlocutoire qui avait ordonné une enquête, en demandant au juge commissaire indication de jour pour la contre enquête.

Sont tardives et ne peuvent rendre l'appel recevable des réserves impliquant contradiction avec les actes d'exécution où elles sont consignées. (C. Proc, art 451, 452, 259). (1)

(1) Quoique l'arrêt que nous rapportons ait été rendu par défaut, nous n'en croyons pas moins devoir le publier, à raison de l'utilité que la question peut recontrer dans la pratique.

V. Conf. Bordeaux, 8 janvier 1840 ; *Répert.* Dalloz, v° *Acquiescement*,

(Briet-Portebois *C.* Asselin-Dollet).

Anselin-Dollet ayant à demander à Briet-Portebois d'enlever des constructions que celui-ci avait élevées sur un terrain dont il n'était pas propriétaire, et sur un passage qu'il devait laisser libre, a articulé au soutien de sa demande, des faits qui ont été trouvés pertinents. Le Tribunal d'Arras, par jugement du 25 août 1859, l'a admis à faire preuve de ces faits. Une enquête a été ordonnée. Briet a fait défaut. L'enquête a eu lieu. Le même jour, (7 décembre 1859), le défendeur a adressé ; au juge commissaire, une requête tendante à obtenir jour pour une contre enquête. La requête ne contenait ni prostestation ni réserve.

Les époux Briet, par ce fait, n'avaient-ils pas acquiescé au jugement interlocutoire, en l'exécutant volontairement?

Ils forment appel à la date du 12 janvier 1860, et comme la contre enquête avait été fixée au 6 février, ils font à la date du 2 février, signifier aux demandeurs, sous réserve de leur appel, l'ordonnance qui portait cette fixation.

Ils suivent ensuite sur l'appel.

Devant la Cour, les époux Briet, ont fait défaut. On n'en a pas moins élevé la fin de non recevoir, tirée de l'acquiescement au jugement rendu contre eux. La Cour l'a admise par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Briet et consorts ont acquiescé au jugement interlocutoire, en demandant indication de jour pour leur contre enquête ; qu'on ne saurait donc avoir égard à des réserves tardives et impliquant contradiction avec les actes mêmes où elles étaient consignées ; que cette exécution spontanée et toute volontaire élève contre l'appel une fin de non recevoir insurmontable.

Par ces motifs, déclare les appelants non recevables dans leur appel, et les condamne à l'amende et aux dépens.

Du 14 mai 1861. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. public, M. Hazard, subst. du Procur.-génér. ; avoc., Me Delebecque ; avou., Me Poncelet.

---

no 721 ; Cass. rejet, 13 juin 1843 ; *loc. cit.*, no 673 ; Paris, 12 janvier 1848. J. Pal., 1849, t. 1, p. 244 ; Agen, 7 juill. 1824. Pal. répert., vo *Enquête,* no 187 ; Metz, 22 octob. 1817. Pal. Répert. *Loc. cit.*, no 178. — *à contrario*, s'il a été fait des réserves lors de la demande de contre-enquête : Douai, 19 décemb. 1819. Ann. 3, 12, et *Passim*. Répert. Dall. et Pal., vo *Acquiescement*.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — USUFRUIT A VENIR.— ALIÉNATION PAR DONATION.— RENTE VIAGÈRE. — VALIDITÉ.

L'époux qui, aux termes de son contrat de mariage, a fait donation à son conjoint de l'usufruit de tous les biens qu'il délaisserait à son décès, peut aliéner ces biens, à charge de lui laisser, dans des conditions qui se réalisent, à lui ou à sa femme, ou aux survivants d'eux, la jouissance d'une partie de ces biens et de leur payer ensuite une rente viagère, pour l'autre partie, alors que la somme des annuités réunies peut être supérieure à la valeur des biens aliénés. (Cod. Nap., art. 1083, 1093) (1).

(Montigny, veuve Locquet *C.* Montigny).

Par contrat de mariage du 21 décembre 1825, Antoine-Joseph Locquet a fait, à la dame Montigny, son épouse, pour le cas où elle lui survivrait, donation de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiendraient à son décès. En 1856, les époux Locquet ont stipulé, dans un acte, qu'ils faisaient au sieur Montigny, neveu de la femme, *donation* : 1° de la pleine et entière propriété d'une maison, sise à Queux, et de cinq corps de terre ; 2° des meubles, effets, mobiliers, grains et fourrages garnissant ladite maison, compris en un état estimatif, s'élevant à 360 fr., le tout à la charge de nourrir et loger les donateurs, avec condition que si les donateurs et le donataire ne pouvaient sympathiser et venaient à se séparer, celui-ci servirait une rente annuelle et viagère de 250 fr. aux donateurs, qui conserveraient, en outre, la jouissance de la maison ainsi que les meubles s'y trouvant compris, jusqu'à concurrence de 360 fr. à leur choix.

Le cas prévu de séparation se réalisa et, quand le sieur Locquet fut décédé, sa veuve voulut revendiquer le bénéfice de l'institution contractuelle. Elle prétendit que la donation faite à Adolphe Montigny était nulle, comme contrevenant aux art. 1083 et 1093 combinés du Cod. Pén. Le Tribunal de St-Pol, saisi de la contestation, rejeta la demande, par un jugement, du 13 décembre 1860, ainsi conçu :

(1) Pour l'appréciation de l'alinéation des biens donnés par institution contractuelle, il y a surtout à examiner la question de fraude. Généralement, la vente viagère n'est pas reputée disposition à titre gratuit ni faire fraude à l'institution. Conf. Riom, 4 décemb. 1810 (Grouillet). S. V. 13, 2, 348 ; Dall. Alph., 6, 213 ; Cass. rej. 15 novemb. 1836 (Couillaud). S. V. 36, 1, 806 ; J. Pal., 37, 1. 17. — Dans la doctrine Duranton, t. 9, n° 711.

Consult. Douai, 20 février 1851. (Jurisp 9, 164).

JUGEMENT.

« Considérant que le droit d'usufruit, institué au profit de Fidéline-Joseph Montigny, veuve de Antoine-Joseph Locquet, par son contrat de mariage, état éventuel ; qu'il devait s'exercer uniquement sur les biens que son mari laisserait à son décès et dont il n'aurait pas disposé à titre onéreux ; que ces dispositions contractuelles, étant restreintes à une simple jouissance, en cas de survie, conservaient, au mari, la faculté de disposer, même à titre gratuit, de la nue propriété ;

» Considérant qu'Antoine-Joseph Locquet a aliéné, le 22 avril 1856, au profit de Adolphe-Joseph Montigny, neveu de sa femme : 1° un manoir amasé, situé au hameau de Montorgueil ; 2° 4 pièces de terre à labour, situées aux dits lieu et terroir circonvoisins, comprenant une contenance totale d'un hectare 81 ares 7 centiares ; que, d'après l'une des charges alternatives de cette aliénation, Adolphe-Joseph Montigny, devait, dans un cas prévu, qui s'est réalisé, d'abord, laisser audit feu Antoine-Joseph Locquet et à sa femme, ou au survivant d'eux, la jouissance du manoir amasé, ensuite, leur payer, dans les mêmes conditions, 250 fr. par année pour les terres ; que le paiement de cette somme, renouvelé périodiquement, pendant la vie de deux personnes, bien qu'aléatoire, doit être considéré comme supérieur à la valeur des terres, même en pleine propriété ; que, dès lors, il est impossible de voir, dans l'acte notarié du 22 avril 1856, une disposition à titre gratuit, interdite audit feu Antoine-Joseph Locquet, aux termes de l'art. 1083 du Code Napoléon ; que, d'après la Cour de cassation, l'instituant peut aliéner, moyennant une rente viagère, les biens compris dans l'institution ; que s'il le peut, moyennant une rente viagère, qui le concerne seul, à plus forte raison le peut-il, quand elle doit profiter à l'instituée, comme dans l'espèce ; que cet acte doit d'autant plus être maintenu comme valable, que, loin de priver la veuve Locquet-Montigny de son usufruit, il le confirme au contraire, quant au manoir amasé, et ne fait que le transformer, relativement

aux terres, qui, à raison de leur minime contenance, ne sont pas susceptibles de produire un fermage équivalent à la moitié des 250 fr., que doit lui payer annuellement son neveu; qu'il est à considérer, en outre, que la veuve Locquet-Montigny est elle même intervenue à l'acte et s'est jointe à son mari, pour donner son consentement aux charges imposées à Adolphe-Joseph Montigny, et, que, si son engagement personnel doit, d'après la jurisprudence, être nul, comme ayant en vue une succession future, cette nullité importe peu, puisque le mari pouvait, seul et sans le concours de sa femme, la priver de son usufruit éventuel, en disposant, comme il a disposé, à titre onéreux, et qu'en fait, loin de la dépouiller de son usufruit, il l'a respecté et étendu;

» Considérant que, si le demandeur est reconnu propriétaire des terres litigieuses, il est, par voie de conséquence, propriétaire des récoltes qu'elles ont produites; qu'en exécution de l'acte sus rappelé, la partie du mobilier, qui excéde 360 francs, appartient également à Adolphe-Joseph Montigny;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, ordonne que l'acte passé devant Me Cautrel, notaire à la résidence d'Auxi-le-Château, le 22 avril 1856, improprement qualifié donation, sortira son plein et entier effet, comme ne dérogeant point aux dispositions contractuelles. Dit, en conséquence, qu'Adolphe-Joseph Montigny a la jouissance légitime des terres aliénées à son profit par cet acte, à la charge de payer, à sa tante, la rente de 250 fr.; que les récoltes provenant desdites terres lui appartiennent également; rejette la demande en dommages-intérêts, motivée sur l'opposition faite sans droits à la vente desdites récoltes, le préjudice n'étant pas établi, condamne Fidéline-Joseph Montigny, veuve de Antoine-Joseph Locquet, à remettre au demandeur toute la portion du mobilier qui dépasse la somme de 250 fr., parmi celui existant, lors du décès de Antoine-Joseph Locquet, en conformité de l'acte sus rappelé qui laisse à la veuve le droit de choisir les meubles qu'elle veut conserver.

Condamne la veuve Locquet-Montigny, à tous les frais et dépens de l'instance. »

Appel par la veuve Locquet. Pour elle, il est dit, devant la Cour, que la donation de 1856 porte atteinte à l'institution contractuelle, puisque d'abord elle aurait pour résultat de priver la veuve Locquet, survivante, de la jouissance de la plus grande partie des biens qu'elle comprend. Ce n'est pas ainsi que l'aliénation des biens, qui font l'objet de l'institution contractuelle, peut avoir lieu. Les art. 1083 et 1093 C. Nap., ne permettent, en effet, que l'aliénation, à titre onéreux, et non la donation même avec charge. Or, l'acte a été qualifié donation par les parties. De ce qu'une condition a été imposée au donataire, il ne s'en suit pas nécessairement que la nature du contrat soit changé, surtout, lorsque cette condition consiste dans la charge d'une rente viagère, qui échappe si essentiellement aux appréciations du calcul. Il n'est, en effet, établi, par aucun document précis, que la charge imposée à Montigny soit l'équivalent de ce qui lui a été donné. La donation de 1856 est donc nulle, et nulle, non seulement pour l'usufruit mais pour le tout. Il n'y a pas lieu de diviser la nue propriété de l'usufruit, il n'y a en question qu'une disposition indivisible en pleine et entière propriété, qui, nulle, quant à l'usufruit, l'est nécessairement pour la nue-propriété. Elle l'est, d'ailleurs, pour tout le mobilier autre que celui repris en l'état descriptif annexé à l'acte ; car, aux termes de l'art. 946 C. Nap., tout acte de donation d'effets mobiliers n'est valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donataire et du donateur, a été annexé à la minute de la donation. Or, la plus grande partie des objets mobiliers compris à l'inventaire ne se trouve pas dans l'état joint à la donation. Quant au concours de la veuve Locquet à la donation, soit qu'on le considère comme renonciation implicite à l'institution contractuelle, soit qu'on le prenne pour un acte de disposition d'un droit, il ne serait, dans les deux cas, qu'un pacte sur une succession future, pacte prohibé par les art. 791 et 1130 C. Nap.

La Cour a confirmé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, condamne etc.

Du 7 mai 1861. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Merlin et Coquelin; avou., Mes Huret et Legrand.

1° AVAL. — CARACTÈRE. — ACTE SÉPARÉ. — GARANTIE DÉTERMINÉE. — CAUTIONNEMENT CIVIL.
2° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERÇANT. — ACTE CIVIL. — OBLIGATION SOLIDAIRE ET COMMERCIALE.
3° APPEL. — ÉVOCATION. — RÉFORMATION. — INCOMPÉTENCE.
4° CONTRAINTE PAR CORPS. — CAUTION. — OBLIGATION SOLIDAIRE ET COMMERCIALE.

1° *Pour qu'il y ait* aval, *comme l'entend le Code de commerce, il faut que la garantie porte sur des lettres de change négociées ou à négocier.*

Par suite, ne peut-être considérée comme un aval la garantie donnée par le père à son fils, dans un acte particulier, à concurrence d'une somme déterminée, pour les avances faites ou à faire par un banquier, soit en argent soit en effets de commerce.—Une telle garantie ne peut être qu'un cautionnement, contrat de bienfaisance, ayant un caractère purement civil. (C. Nap., art. 2011; C. Comm., art. 140) (1).

2° *La qualité de commerçant que peut avoir le père ne le soumet pas, pour cet acte particulier, à la juridiction commerciale. L'incompétence est ici* ratione materiæ *et il n'importe que, dans ce cas, l'on se soit obligé solidairement et commercialement.* (C. Proc. civ., art. 170) (2).

---

(1) La Jurisprudence de la Cour de Douai, est fixée sur le caractère civil du cautionnement donné à une dette commerciale. Les arrêts recueillis sur cette question sont déjà nombreux.

Un 1er arrêt du 1er février 1832, 2e chamb. (Jurisp. 3, 219 à la note), avait déjà jugé ainsi. Deux arrêts, il est vrai, l'un du 23 février 1839 (Jurisp. 2, 280); l'autre du 12 avril 1845 (Jurisp. 3, 219) ont décidé en sens contraire, mais, depuis cette époque, la Cour a toujours jugé suivant le principe posé dans l'arrêt de 1832. Voy. 26 avril 1847, (Jurisp. 5, 202); 16 décemb. 1848, (Jurisp. 6, 328); 21 mars 1849, (Jurisp. 7, 98); 15 novemb. 1852, (Jurisp. 11, 58); 30 mars 1857, (Jurisp. 15, 317).

Les caractères de l'aval ont été également précisés dans cette jurisprudence. V. les arrêts des 16 décemb. 1848, 21 mars 1849, *ubi suprà.*

Quant à la jurisprudence générale sur ces deux questions, elle reste encore controversée. Consult. les autorités rappelées aux divers arrêts que nous venons de citer. V. aussi *Rép. Pal.*, v° *Aval*, n° 32 et suiv.

(2) V. Douai, 21 mars 1849; 15 novemb. 1852; 30 mars 1857. *(Loc cit.)*

3° *Il suffit que les parties aient conclu et plaidé au fond, en première instance, pour que la Cour puisse évoquer en réformant pour incompétence.* (C. Proc., art. 473) (1).

4° *La caution du contraignable par corps se soumet à la même contrainte, en s'obligeant solidairement et commercialement avec celui à qui elle donne sa garantie.* (C. Nap., art. 2060, § 5) (2).

(Personne *C.* Denis-Beugin).

Denis-Beugin, liquidateur de la banque Minart et Cie *(la Caisse artésienne)*, a demandé au sieur Personne fils, de payer une somme de 73,599 fr. à la liquidation, comme résultant d'un compte-courant. Il s'est adressé aussi au sieur Personne père, comme ayant garanti à la Caisse artésienne une somme de 25,000 fr. sur le crédit accordé à Personne fils. En effet, à la date du 30 septembre 1856, Personne père avait souscrit un acte conçu en ces termes :

« Je soussigné, Augustin Personne, boulanger, demeu-
» rant à Arras, garantis à MM. Minart et Cie, banquiers,
» la somme de 25,000 fr. en principal, intérêts et frais acces-
» soires, sur le crédit accordé ou qu'ils accorderont, soit
» en effets de commerce, soit par avances de caisse à M.
» Alfred Personne-Delor, mon fils. Je m'oblige solidaire-
» ment et commercialement avec lui, renonçant à toute
» division ou discussion et à tout dividende à revenir dans
» toute liquidation amiable ou judiciaire, pour toutes les
» sommes qui lui auraient été avancées. La présente va-
» lable jusqu'à révocation. Aucune demande de rembour-
» sement ne pourra être faite qu'après une demande faite
» quinze jours à l'avance.
» Bon pour garantie de 25,000 fr., plus intérêts et frais
» accessoires.

» *Signé*, PERSONNE. »

Devant le Tribunal de commerce d'Arras, la cause étant contradictoire, Denis-Beugin conclut, vis-à-vis de Personne fils, au paiement de 73,599 fr., et vis-à-vis de Personne

(1) Jurisp. constante.

(2) En principe, pour que la contrainte par corps puisse être appliquée aux cautions des contraignables, une soumission expresse est indispensable. V. Goujet et Merger, *Dictionn. du droit commercial*, v° *Caution*, n° 19 ; Coin-Delisle sur l'art. 2060, n° 15 ; v° *Rép. Pal.*, n° 283 et suiv., 415, idem v° *Cautionnement*, n° 108 et suiv.— Conf. cependant à l'arrêt que nous rapportons sur le motif que l'obligation est solidaire et commerciale : Bastia, 12 avril 1842. (J. Pal., 1842, t. 2, p. 683).

La Cour déclare que le Tribunal de commerce était incompétent ; évoquant, et vu l'art. 473 C. Proc. civ., condamne Personne père, commercialement et par corps, à payer à Denis-Beugin, 25,000 fr. en principal, intérêts et frais accessoires, sur le crédit accordé à Personne fils, avec intérêts du jour de la demande ;

Déboute Denis-Beugin de son appel incident, condamne Personne aux dépens de 1re instance et d'appel, sauf en ceux de l'appel incident, lesquels resteront à la charge de Denis-Beugin ;

Condamne Denis-Beugin à l'amende, etc.

Du 11 mai 1861. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Huret et Lavoix.

ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — LIVRAISON DE MÉDICAMENTS ET DE REMÈDES. — PROMESSE DE GUÉRISON.

Les faits qui sont la conséquence de l'exercice illégal de la médecine, et qui consistent à promettre la guérison du malade, en livrant des médicaments et des remèdes, ne peuvent être considérés comme des manœuvres frauduleuses, constituant le délit d'escroquerie. (L. 19 ventôse et 21 germinal, an XI ; 29 pluviôse, an XIII ; C. Pén., art. 405).

(Lescornez).

Lescornez (Honoré-Magloire), a été condamné, pour exercice illégal de la médecine, et pour escroquerie, par un jugement du Tribunal correctionnel de Lille, en date du 15 avril 1861, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que de l'information et des débats, résulte la preuve que 1° Honoré-Magloire Lescornez, scieur de long, à Frelinghien, s'est livré illégalement de 1859 à 1861, à l'exercice de la médecine, sans être muni d'aucune autorisation, ni d'aucun diplôme qui lui en accorde le droit ; 2° qu'aux dits temps et lieux, il a débité illégalement des médicaments, sans avoir satisfait à aucune des conditions requises

pour l'exercice de la pharmacie ; 3° qu'en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire (celui de guérir), et pour faire naître l'espoir d'un succès chimérique (la guérison des malades), notamment en délivrant des drogues qu'il savait inefficaces, ledit Lecornez s'est fait remettre à Armentières, en 1860, 24 fr. 50 cent. par la femme Nenet, en janvier 1861, 24 fr. 25 cent. par la femme Bouquillon, et en février suivant, 21 fr. par Messéan ;

» Que par ces moyens il a escroqué partie de la fortune d'autrui ;

» Vu les art. 35 de la loi du 19 ventôse, an XI ; 25 et 36 de la loi du 21 germinal, an XI ; la loi du 29 pluviôse, an XIII ; les art. 405 C. Pén. et 194 C. Inst. crim. ;

» Le Tribunal déclare Lescornez, coupable d'avoir, de 1859 à 1861, à Frelinghien et Armentières, 1° exercé illégalement l'art de la médecine ; 2° débité illégalement des médicaments ; 3° escroqué, au moyen de manœuvres frauduleuses, en 1860, 24 fr. 50 cent. à la femme Nenet ; en février suivant, 21 fr. à Messéan ;

» En conséquence, condamne Lescornez à l'emprisonnement, pendant un an, et à une amende de 50 fr., en outre à une amende de 5 fr., et à une autre de 25 fr., et aux frais du procès ;

» En ce qui concerne l'inculpation d'escroquerie d'argent, aux époux Van Wottenhove :

» Attendu que ceux-ci lui ont remis volontairement 10 fr. pour prix de médicaments, même après avoir vérifié l'insuffisance de ces remèdes ; que, dès lors, le délit n'est pas suffisamment caractérisé à la charge de Lescornez ;

» Le Tribunal l'acquitte quant à ce fait. »

Appel par le prévenu. La Cour infirme le jugement sur le chef d'escroquerie, par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la prévention d'escroquerie :

Attendu que, si les débats et l'information prouvent que le prévenu a reçu une somme de 70 fr. des femmes Bouquil-

lon et Nénet et de Messéan, il n'est pas suffisamment établi que Lescornez, ait employé des manœuvres frauduleuses, afin de se faire remettre cette somme ; qu'en effet, l'instruction démontre seulement que le prévenu a donné des soins aux fils malades des femmes Bouquillon et Nenet et à la femme de Messéan, qu'il a examiné et palpé les malades et promis leur guérison et, pour réaliser cette promesse, a livré des médicaments et des remèdes, tels que des pilules, des paquets renfermant une poudre grise, une liqueur jaune contenue dans des bouteilles, et une graisse mélangée avec du miel ;

Que ces faits sont la conséquence de l'exercice illégal de la médecine, mais qu'ils ne constituent pas les manœuvres frauduleuses exigées par la loi pour établir le délit d'escroquerie ;

Que, par suite, ce chef de prévention n'est pas suffisamment prouvé ;

En ce qui touche les deux autres délits :

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction, que le prévenu, à Armentières, en 1861 1° a exercé la médecine sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34 de la loi du 19 ventôse, an XI, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception ; 2° a débité des drogues et préparations médicamenteuses ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Vu les art. 35 de la loi du 19 ventôse, an XI, 36 de la loi du 21 germinal, an XI, ainsi que de la loi du 29 pluviôse, an XIII, 52 C. Pén. et 194 C. Inst. crim. ;

Emendant la sentence dont est appel, et statuant par jugement nouveau, renvoye Lescornez de la prévention d'escroquerie, le déclare coupable 1° d'avoir exercé illégalement l'art de la médecine ; 2° d'avoir débité illégalement des préparations médicamenteuses ;

Pour réparation, condamne par corps le prévenu 1° à une amende de 5 fr. ; 2° à une autre amende de 25 fr. ; 3° aux frais, etc.

Du 8 mai 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapport., M. Courtin, conseill. ; minist. publ., M. Berr., avoc.-génér.

ETRANGER. — EXPULSION. — RENTRÉE. — INFRACTION DE BAN.—RÉCIDIVE.

La rentrée en France d'un étranger expulsé du territoire français par mesure administrative, lequel étranger avait été précédemment renvoyé sous la surveillance de la haute police, par suite de condamnation à la réclusion, ne peut constituer l'infraction de ban. (C. Pén., art 44 et 45. Loi 3 décemb. 1849, art 7 et 8) (1).

Les peines de la récidive sont applicables à celui qui, après avoir été condamné à la réclusion, commet le délit de rentrée en France après expulsion du territoire (Cod. Pén., art. 57) (2).

(Broglia).

Jacques-Ferdinand Broglia, homme de lettres, demeurant à Mouscron (Belgique), à été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Lille, en date du 26 avril 1861, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

» Attendu que de l'information et des débats, résulte la preuve que Jacques-Ferdinand Broglia, après avoir été expulsé de France, par un arrêté légalement pris et exécuté, y est rentré sans la permission du gouvernement, qu'il a été arrêté à Roubaix, le 11 avril 1861 ; 2° qu'ayant en outre été placé sous la surveillance de la haute police par ar-

(1) La rupture de ban existe bien pour le condamné qui revient au lieu où il lui a été interdit de résider. (C. Pén., art. 44 nouv.; Cass., 13 *décemb.* 1844. (J. Pal., t. 1er, 1845, p. 484). Morin, v° *Surveillance*, p. 728. D'un autre côté, l'on pourrait considérer le territoire français comme étant un lieu interdit, et, de là, conclure que la rupture de ban existe dans le cas où le condamné, expulsé du territoire, comme étranger, a repassé la frontière. Mais la loi de 1849 a précisément disposé pour ce cas de rupture spéciale, en établissant une pénalité particulière qu'elle a empruntée à la loi du 1er mai 1834 sur les refugiés. Il ne peut donc y avoir lieu à la fois à l'application de l'art. 45 C. Pén., et de l'art. 8 de la loi spéciale de 1849. L'un exclut nécessairement l'autre.

(2) Comme le délit spécial prévu par l'art. 45 de la loi de 1849, bien qu'il ne soit pas l'infraction de ban proprement dite, participe cependant de sa nature, qu'il est d'ailleurs une simple infraction à des mesures de police et de sûreté, de même que l'infraction de ban elle-même, ne pourrait-on pas dire, suivant le principe admis pour cette dernière, (V. *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 445 et Douai, arrêts indiqués à notre *Tabl. gén.*, v° *Peine*, nos 6 et 7) que celle qui consiste dans la rentrée de l'expulsé ne peut non plus engendrer la récidive ?

rêt de la Cour d'assises de la Seine, du 23 août 1855, qui l'a condamné à la réclusion, il a contrevenu à l'art. 44 C. Pén., en venant en France où le gouvernement lui avait interdit de paraître ;

» Attendu qu'il est en récidive légale, ayant été condamné antérieurement pour crime ;

» Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

» Mais qu'il y a des circonstances atténuantes ;

» Vu les art. 44, 45, 57, 463 C. Pén., 7 et 8 de la loi du 3 décemb. 1849 ;

» Le Tribunal déclare Jacques-Ferdinand Broglia, coupable 1° de contravention à un arrêté d'expulsion pour être rentré en France sans la permission du gouvernement, alors qu'il en avait été légalement expulsé ; 2° d'infraction au ban de surveillance auquel il était assujetti ;

» Etant en récidive légale pour crime, mais avec circonstances atténuantes ;

» En conséquence, condamne Broglia à un emprisonnement de 4 mois, par corps aux frais. »

Appel par le prévenu.

ARRÊT

LA COUR ;— Attendu qu'il résulte des termes des art. 44 et 45 du C. Pén., que ces dispositions législatives ne sont applicables qu'aux condamnés mis sous la surveillance spéciale du gouvernement qui, après l'expiration de leur peine, résident sur le territoire français ;

Que, lorsque le gouvernement, au lieu d'user du droit qui lui est conféré par l'art. 44 C. Pén., expulse l'étranger du territoire français, conformément à l'art 7 de la loi du 3 décemb. 1849, l'art. 8 de la même loi est la seule disposition qui punisse celui qui rentre en France, sans la permission de l'autorité administrative ;

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction que Broglia a été expulsé du territoire français, par arrêté du Ministre de l'intérieur, du 14 novembre 1855 ;

Que la rentrée de Broglia en France ne peut constituer la désobéissance aux prescriptions de l'art. 44 C. Pén. ;

Qu'il échet, par suite, de renvoyer Borglia de ce chef de prévention ;

En ce qui touche le deuxième chef de prévention :

Attendu que, Broglia, quoiqu'expulsé du territoire français, est rentré en France, sans autorisation, et a été arrêté, à Roubaix, le 11 avril 1861 ; qu'il a commis le délit prévu par l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges :

Attendu que Broglia condamné pour crime est en état de récidive, mais attendu qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes ;

Vu les art. 7 et 8 de la loi du 3 décemb. 1849 ; 57, 463 52 C. Pén. ; 194 C. Inst. crim. ;

Emendant la sentence dont est appel et statuant par jugement nouveau, renvoie Broglia de la prévention de rupture de ban, le déclare coupable d'être rentré en France, sans autorisation, après en avoir été expulsé par l'autorité compétente. Pour réparation, le condamne à deux mois d'emprisonnement, et, par corps, aux frais de 1re instance et d'appel, etc.

Du 15 mai 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Berthauld, conseill. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ;

BREVET D'INVENTION.—CONTREFAÇON.—SACS A PULPES.—APPLICATION SE RATTACHANT A L'OBJET D'UN AUTRE BREVET.

Les sacs à pulpes, en coton tordu et cablé, ont été justement brevetés comme invention nouvelle en 1859.

Les sacs servant au même usage et composés aussi de coton, sauf un faible mélange de laine, pour lesquels il a été pris un brevet, en 1860, ne sont qu'une contrefaçon des premiers.

Dans le cas même où ceux-ci contiendraient une amélioration de ceux-là, ils ne feraient que se rattacher à l'objet d'une invention déjà brevetée, et ne seraient encore, par suite, qu'une contrefaçon. (L. 5 juill. 1844, art. 2, 19, 40).

(Thieffry *C.* Fourmeaux)

28 janvier 1861, le Tribunal correctionnel de Lille prononce :

JUGEMENT.

« Attendu que Fourmeaux est breveté à la date du 24 novembre 1859, pour un sac en coton tordu puis cablé, servant au pressage des pulpes ; que le tissu du sac est formé de neuf fils en coton, tordus par trois, et ensuite cablés ensemble ;

» Attendu que Thieffry, mettant à profit l'idée de Fourmeaux, mais prétendant l'améliorer, s'est fait breveter à la date du 29 avril 1860, pour un sac servant au même usage, et composé aussi en coton, sauf un faible mélange de laine ;

» Que, dans une saisie pratiquée chez lui, le 20 novembre 1860, 153 sacs ont été trouvés, tissés au moyen de neuf fils dont quatre en coton retors par deux, soit huit et en retors en laine, et ensuite cablés ensemble ; fabrication pareille à celle de Fourmeaux, à cela près qu'on y a introduit un neuvième en laine ;

» Attendu qu'au moyen de ce faible mélange, Thieffry prétend vainement avoir créé un nouveau produit industriel, brevetable même à côté de celui réservé à Fourmeaux ; qu'en effet, l'idée mère de celui-ci est celle d'avoir employé dans les sacs à pulpes, le coton au lieu de laine ou de fil, afin de les rendre moins coûteux ; que la minime partie de laine introduite par Thieffry, paraît avoir pour but de déguiser la contrefaçon ;

» Attendu qu'on peut, à la vérité, admettre la prétention de Thieffry, que le mélange de laine améliore le tissu du sac, soit par sa plus grande solidité, soit par sa plus grande contractilité qui s'oppose au relâchement des mailles ;

» Mais, que, dans cette hypothèse, il n'aurait, aux termes de l'art. 19 de la loi du 5 juillet 1844, aucun droit d'exploiter son amélioration, parce qu'elle se rattache à l'objet de l'invention déjà brevetée au profit de Fourmeaux ;

» Attendu que, néanmoins, Thieffry a exploité, comme il est dit ci-dessus l'invention, et, par conséquent, contrefait les sacs brevetés de Fourmeaux ;

» Attendu que celui-ci a droit des dommages-intérêts, dont l'importance peut dès à présent être appréciée ;

» Vu les art. 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844 et 194 C. Inst. crim. ;

» Le Tribunal déclare Pierre-François Thieffry, coupable d'avoir, en 1860, à Tressin, contrefait le sac à pulpe breveté au profit de Fourmeaux ;

» En conséquence, condamne ledit Thieffry, par corps, à une amende de 100 fr., à payer à Fourmeaux 200 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux frais du procès ;

» Prononce la confiscation des 153 sacs saisis ; ordonne qu'ils seront remis à Fourmeaux ; ordonne l'insertion du jugement dans un journal de Lille, et son affiche au nombre de 25 exemplaires, le tout aux frais de Thieffry. »

Appel par Thieffry.

Devant la Cour, il demande la réformation du jugement, et subsidiairement à être admis à prouver, tant par titres que par témoins, qu'antérieurement au 24 novembre 1859, date du brevet de Fourmeaux, on connaissait dans le commerce le sac à pulpes en laine tordue puis cablée.

Le ministère public déclare appeler du jugement.

La Cour admet Thieffry à la preuve; et, après audition des témoins, elle rend la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande en nullité du brevet, fondée sur le défaut de nouveauté de l'invention ;

Attendu que les témoins Herbaut ont seulement déclaré qu'en 1854, ne trouvant pas le placement d'une partie de fil de laine, ils ont fait tordre et cabler ce fil et l'ont vendu à un fabriçant de sacs à pulpes ; qu'ils pensent que des sacs à pulpes ont été fabriqués avec ce fil ;

Que ce fait accidentel, s'appliquant à une matière étrangère, même dans ses effets, à celle employée par Fourmeaux, n'est pas de nature à établir que l'invention de ce dernier avait reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ;

Que les mêmes motifs empêchent d'attacher plus d'importance à la déposition du témoin Herbaut, qui a déclaré avoir vu, à une époque et dans des circonstances qu'il n'a

pu préciser , des sacs à pulpes confectionnés avec du fil de chanvre tordu et cablé ;

Que tous les témoins ont attesté qu'antérieurement au dépôt du brevet obtenu par Fourmeaux, le sac à pulpes confectionné avec du fil de coton tordu et cablé et réalisant les avantages indiqués par le brevet n'était pas connu dans le commerce ;

Que, par suite, l'invention de Fourmeaux est nouvelle, et que les art. 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844, sont sans application dans la cause ;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu que le montant des amendes, frais et dommages-intérêts excédant la somme de 300 fr. ; il y a lieu aux termes des art. 7 et 40 de la loi du 7 avril 1832 , de déterminer la durée de la contrainte par corps ;

Que les premiers juges ont omis de se conformer au prescrit de ces dispositions de la loi ; qu'il y a lieu de réparer cette omission et de compléter sous ce rapport leur décision ;

Attendu, de plus, que les parties civiles, soit qu'elles succombent ou non , sont personnellement tenues des frais , sauf leur recours contre les condamnés ;

Attendu que les premiers juges ont omis de faire application de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811 ;

Sans s'arrêter à la demande en nullité du brevet Fourmeaux, et aux conclusions principales et subsidiaires, dans lesquelles Thieffry est déclaré mal fondé ;

Met l'appellation du prévenu au néant ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Vu les art. 52 C. Pén., 194 C. Inst. crim. ;

Condamne par corps le prévenu aux frais de la cause d'appel ;

Statuant sur l'appel du ministère public , fixe à un an la durée de la contrainte par corps ;

Dit que la partie civile sera tenu des frais de l'instance et d'appel, etc.

Du 17 avril 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ;

rapp., M. Berthauld, conseill.; minist. publ., M. Berr, avoc-gén.; avoc., Mes Emile Flamant et Ed. Lemaire; avou., Me Gennevoise.

ADULTÈRE. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — FIN DE NON RECEVOIR. — TOLÉRANCE ET CONSENTEMENT DU MARI.

La tolérance du mari et sa participation même aux bénéfices du commerce honteux de la femme, ne peuvent donner lieu à aucune fin de non recevoir contre l'action en adultère intentée et poursuivie par le ministère public, sur la plainte du mari. (C. Pén., art. 336) (1).

(Langevin).

30 avril 1861, condamnation par le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, d'Olympe-Adelaïde Langevin, femme Vezin, à trois mois d'emprisonnement pour délit d'adultère. Elle appelle de ce jugement sur le motif que son mari donnait son consentement à ses pratiques de l'adultère, et qu'il participait aux bénéfices du commerce qu'elle en faisait. Il ne pouvait, par suite, disait-elle, donner aucune efficacité à sa plainte dont l'impuissance et la nullité devait aussi paralyser l'action du ministère public.

La Cour ne s'est pas arrêté à ce moyen.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si le délit d'adultère ne peut être poursuivi, par le ministère public, que sur la dénonciation du mari, ce dernier est recevable à porter plainte, et à agir en justice en toutes circonstances, sauf dans le cas prévu par l'art. 339;

Que la tolérance du mari et sa participation même aux bénéfices honteux du commerce adultère de sa femme, quelque blâmables qu'elles soient, ne peuvent servir de base à une fin de non recevoir à la décision de l'adultère et paralyser l'action du ministère public, mise en mouvement par la plainte du mari; que le juge en acceuillant cette

(1) V. sur la fin de non recevoir qui pourrait être tirée de la réconciliation, et par suite de la transaction à prix d'argent sur l'adultère : De Vatesmenil, *Encycl. du droit*, vo *Adultère* et *Répert. Pal.*, *eod.* nos 83 et suivants.

exception, ajouterait à la loi, et créerait une fin de non recevoir qui n'est consacrée par aucune disposition du Cod. pén.;

Que, d'ailleurs, dans l'espèce, il n'est pas établi, il n'est pas même allégué que les faits qui servent de base à la plainte de Vezin et à la prévention aient été soit encouragés, soit tolérés par le mari;

Au fond:

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction que depuis moins de six mois, à Calais, à diverses reprises, et notamment le 13 février 1861, la prévenue engagée dans les liens du mariage, a entretenu des relations adultères avec un officier du 21e Régiment d'infanterie de ligne;

Qu'elle s'est ainsi rendue coupable du délit prévu et puni par l'art. 337 C. Pén.;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, sans s'arrêter a la fin de non recevoir proposée par la prévenue;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 30 avril 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; rapport., M. Danniaux, conseill.; minist. publ., M. Berr., avoc-gén.; avoc., Mes Flamant et Dupont.

1o ARMES PROHIBÉES. — PORT OU DÉTENTION.
2o PORT ILLÉGAL DE DÉCORATIONS. — CONFISCATION.

1o *Le fait d'être nanti, dans sa malle, de pistolets de poche ou de poignards, ne peut suffire pour constituer le délit de port d'armes prohibées. Sont seuls punissables, ceux qui portent ces armes sur eux.* (Loi 24 novemb. 1834, art. 1er).

2o *Il n'y a pas lieu, en cas de port illégal de décorations, de prononcer la confiscation.* (C. Pén., art. 259).

(Escoffier).

Un sieur Escoffier, garçon limonadier à Paris, a été arrêté à Valenciennes, sous prévention de vagabondage, de port d'armes prohibées et de port illégal de décorations.

Acquitté du chef de vagabondage, mais déclaré coupable de celui de port illégal de décorations, il le fut encore du chef de port d'armes prohibées, sur le motif suivant:

« Que lorsqu'il avait été arrêté le 16 décembre dernier, » à la gare de Valenciennes, il avait été trouvé nanti d'armes » prohibées, telles que poignards et pistolets de poche. » Ces armes se trouvaient dans la malle du prévenu.

Le Tribunal le condamna à une année d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, et prononça la confiscation des décorations.

Appel par Escoffier et par le ministère public.

La Cour a réformé sur le chef de port d'armes et annulé la confiscation des décorations.

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte au ministère public de ce qu'il déclare interjeter appel du jugement attaqué ;

Statuant sur cet appel et sur celui du prévenu :

En ce qui touche la prévention de vagabondage :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche la prévention de port d'armes prohibées :

Attendu qu'il est établi, par les débats et l'instruction, que si un pistolet de poche et deux poignards ont été trouvés dans la malle du prévenu, ce dernier ne portait sur lui aucune arme prohibée ;

Qu'il résulte des termes de l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834, de la combinaison des diverses dispositions de cette loi et de la déclaration du 23 mars 1728, que ceux qui portent sur eux des armes prohibées sont seuls punissables ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont reconnu le prévenu coupable du délit prévu par l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834 ;

En ce qui touche le chef de prévention de port illégal des décorations :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, néanmoins, que la confiscation ne peut être prononcée que dans les cas spécialement déterminés par la loi ;

Que l'art. 259 du C. Pén. ni aucune disposition légale ne prononcent la confiscation des décorations portées sans droit ;

Emendant la sentence dont est appel, et statuant par jugement nouveau :

Renvoie Escoffier des chefs de prévention de vagabondage et de port d'armes prohibées ;

Le déclare coupable d'avoir porté publiquement les décorations de la Légion-d'Honneur, la Médaille militaire et la Médaille de Crimée qui ne lui appartenaient pas ;

Pour réparation, vu les art. 259, 52 C. Pén. et 194 C. Inst. crim. ;

Condamne Escoffier à la peine de six mois d'emprisonnement, le condamne par corps aux frais de 1re instance et d'appel.

Du 11 mars 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapport., M. Danniaux, conseill. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., M. Dupont fils.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — **FAUSSETÉ DES FAITS DÉNONCÉS. — ORDONNANCE DE NON LIEU.**

L'ordonnance de non lieu, qui déclare que de la procédure instruite ne résultent pas charges suffisantes *contre le dénoncé, est une base légale pour juger que la dénonciation n'a pas de fondement et qu'elle est calomnieuse.* (C. Pén., art. 373) (1).

(Cornez).

Cornez, tisseur à Gonnelieu, avait adressé au Procureur-général près la Cour de Douai, une dénonciation dans laquelle il prétendait que sa belle-sœur s'était rendu coupable du crime d'avortement.

Une instruction fut faite ; mais intervint une ordonnance de non lieu, avec le motif suivant :

« Attendu que des pièces de la procédure instruite contre la nommée C***, ne résultent pas charges suffisantes contre elle d'avoir commis le crime d'avortement. »

De là, poursuite contre le dénonciateur et jugement du Tribunal de Cambrai, en date du 30 mai 1861, ainsi conçu :

---

(1) La Cour n'ayant pas mentionné dans ses motifs les termes de l'ordonnance de non lieu, admet nécessairement que cette ordonnance, par elle-même et quelques en soient les termes, établit suffisamment la preuve que la dénonciation est fausse ou calomnieuse.

Conf. Cass., rejet, 12 février 1819. S. V. Coll. nouv. à sa date ; idem, 8 août 1835. S. V. 35, 1, 921 ; Dall. périod. 35, 1, 401. — Consultez Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 1er, p. 556, no 230.

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte des débats que Cornez, Louis-Joseph, s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse en donnant, par écrit, à l'autorité judiciaire supérieure, sa belle-sœur comme s'étant rendue coupable de s'être fait avorter; que cette dénonciation, qui est le résultat du ressentiment qu'il nourrissait contre elle, a été faite de mauvaise foi et dans l'intention de nuire;

» Vu les dispositions des art. 373, 52 C. Pén., et 194 C. Instr. crim.;

» Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare Cornez, Louis-Joseph, coupable de dénonciation calomnieuse;

» En conséquence, le condamne à une année d'emprisonnement, et, par corps, à 100 fr. d'amende et aux frais. »

Appel par Cornez.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la fausseté des faits dénoncés, par lettres du prévenu adressés au Procureur-général de la Cour impériale de Douai, a été reconnue, par ordonnance de non lieu, rendue le 15 mars 1861, par le juge d'instruction du Tribunal de Cambrai;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Et condamne par corps le prévenu aux frais d'appel.

Du 27 mai 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; rapport., M. Berthauld, conseill.; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén.; avoc., Me Quinion.

PEINE. — CUMUL. — TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES. — AMENDES DISTINCTES.

La loi sur le travail des enfants dans les manufactures admet le cumul des peines. Par conséquent, les amendes encourues, en vertu de cette loi, ne peuvent se confondre avec les peines prononcées par le même individu pour délit de rébellion.

Il y a lieu, dans l'application de la même loi, de prononcer

autant d'amendes distinctes qu'il y a eu de contraventions commises. (Loi 22 mars 1841, art. 12 ; C. Pén., art. 212 ; C. Inst. crim., art. 365) (1).

(Colbeck).

Colbeck Israël, anglais de naissance, demeurant à Douai, a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, en date du 13 avril 1861, sous le double chef de rebellion, avec voies de fait et de violences envers un officier ministériel.

Le jugement était conçu dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte, de l'instruction orale et des débats, preuve suffisante que le 6 février 1861, à Douai, le prévenu Colbeck Israël, s'est rendu coupable du délit de rebellion, en résistant avec violences et voies de fait, mais toutefois seul et sans armes, envers l'huissier C***, agissant pour l'exécution d'un jugement ; qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, résultant surtout de ce que le prévenu et l'huissier C*** parlant une langue différente, il y eut nécessairement quelque mal-entendu qui explique, jusqu'à un certain point, l'irritation excessive de Colbeck, affirmant qu'il avait l'intention de se libérer, intention qui fut effectivement réalisée dans l'après midi du même jour, tandis que, suivant toute probabilité, l'huissier C*** se méprenait sur le sens des paroles dudit Colbeck ;

» Que, de plus, il n'a pas, dans ces derniers temps, notamment en février de la même année, étant chef d'établissement manufacturier audit Douai, inscrit sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées en l'art. 6 de la loi du 22 mars 1841 ; qu'en outre, dans le courant dudit mois de février 1861, il a employé dans son établissement, des enfants âgés de moins de 12 ans, sans avoir préalablement exigé de leurs parents la justification qu'ils fréquen-

(1) V. sur le principe du non cumul des peines, les arrêts rendus par la Cour de Douai, et indiqués à notre *Tabl. gén.*, v° *Peine*, n° 1 et suiv. *Adde*, Douai, 26 avril 1853 (Jurisp. 11, 231) ; idem, 58 avril 1857 (Jurisp. 15, 378 où sont rappelées les décisions rendues par la Cour, dont une du 31 juillet 1835 jusqu'alors inédite en cette matière) ; idem, 31 janvier 1860 (Jurisp. 18, 77).

taient une école publique ; qu'enfin, dans le courant du susdit mois, il n'a pas fait afficher, dans chacun de ses ateliers, la loi du 22 mars 1841, susvisée ;

» Attendu qu'aux termes de cette loi, le prévenu ayant déjà subi une condamnation, en simple police, pour faits de même nature, depuis moins de douze mois, est en état de récidive, et, dès lors, passible de peines correctionnelles ;

» Attendu qu'à raison de la matière, il n'y a pas lieu de confondre les peines encourues pour le délit de rebellion et pour les faits de contravention à la loi spéciale précitée ;

Le Tribunal, déclarant le prévenu Colbeck Israël convaincu du délit de rebellion, le condamne, à raison de ce fait, à 100 fr. d'amende, en conformité des art. 209, 212, 218, 463 C. Pén. ;

» Le condamne, en outre, à raison des contraventions susvisées à la loi du 22 mars 1841, à 50 fr. d'amende en conformité des art. 1, 5, 6, 9 et 12 de ladite loi ;

» Le condamne même par corps aux dépens. »

Appel *à minimâ* par le ministère public. La Cour prononce comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche l'existence des infractions à la loi imputées au prévenu, la culpabilité de ce dernier et l'admission des circonstances atténuantes :

Adoptant les motifs des premiers jours ;

En ce qui touche l'application de la peine :

Attendu que si aux termes de l'art. 365 C. Inst. crim., en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée, ce principe cesse d'être applicable, toutes les fois qu'il y a été dérogé explicitement ou implicitement par les lois spéciales postérieures à sa promulgation ;

Que la loi du 22 mars 1841 a dérogé au principe du non cumul des peines ; que cette dérogation résulte des dispositions combinées de cette loi, et notamment de l'art. 12 qui, en cas de récidive, admet le cumul des amendes, en fixant un maximum qui ne peut être dépassé ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé que la peine prévue par la loi du 22 mars 1841 ne devait pas se confondre avec celle édictée par l'art. 212 C. Pén.;

Mais, attendu que le prévenu étant reconnu coupable de trois infractions à la loi du 22 mars 1841, il y avait lieu de prononcer contre Colbeck, trois amendes distinctes pour réprimer chacune de ces trois infractions;

Emendant le jugement dont est appel, dans la disposition qui a prononcé une amende unique de 50 fr. pour réprimer les trois infractions à la loi du 22 mars 1841, dont Colbeck est convainçu;

Condamne ce dernier par corps à trois amendes de 16 fr. chacune;

Maintient la condamnation à l'amende de 100 fr. pour la réparation du délit de rebellion;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet;

Et condamne par corps le prévenu aux frais de la cause d'appel.

Du 27 mai 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; rapport., M. Rossignol, conseill.; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén.; avoc., Me Dupont.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE PUBLIC.— TENTATIVE. — ACTES NON CONTRAIRES AUX DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE.

La tentative de corruption d'un fonctionnaire public est punissable, encore bien que les actes qu'elle avait pour objet d'obtenir, à prix d'argent, ne soient pas contraires aux devoirs du fonctionnaire qu'on a voulu corrompre. (C. Pén., art. 179) (1).

Pour que la tentative de corruption existe, il suffit que le fonctionnaire auquel elle s'adresse (ici le commissaire de police) soit appelé à donner un avis sur l'acte qu'elle avait pour objet d'obtenir; — il n'importe que l'accomplissement de cet acte fût dans les attributions d'un autre fonctionnaire (ici du maire).

---

(1) MM. Chauveau et Hélie (t. 4, p. 188 à 191) critiquent l'arrêt invoqué, par le jugement du Tribunal de Béthune, dans ses motifs adoptés par la Cour. On peut ajouter dans le même sens. *Encycl. du droit*, nº 17 et Morin, vº *Forfaiture*. V. Conf. à l'arrêt que nous rapportons. *Répert. Pal.*, vº *Corruption de fonctionnaire*, nº 81 où se trouve examinée l'opinion de MM. Chauveau et Faustin Hélie.

(Pabou *dit Marin*).

Pabou, *dit Marin*, prévenu de tentative de corruption de fonctionnaire public, a été condamné, le 26 décembre 1860, par le Tribunal de Béthune, dans les circonstances que rappelle le jugement suivant.

JUGEMENT.

« Attendu que des débats est résulté la preuve que le prévenu Pabou s'est, dans la journée du 5 décembre, présent mois, présenté à plusieurs reprises, dans le bureau de M. le commissaire de police de Béthune, pour soumettre à l'approbation de ce fonctionnaire, le choix de diverses maisons de cette ville où il se proposait d'établir une maison de prostitution ;

» Attendu qu'aucun des locaux proposés ne se trouvant dans les conditions voulues par les règlements, M. le commissaire de police dut refuser son approbation, et que Pabou, de son aveu même, a, de Condé, lieu de son domicile, adressé ou fait adresser, pàr la poste, une lettre, en date du 9 décembre, dans laquelle on lit : « pour me faire accorder
» cette maison, je vous offre, pour votre peine, une somme
» de 200 fr. comptant, de vous à moi, sans que personne
» n'en sache etc. »

» Attendu que, poursuivi à raison de cette lettre, pour tentative de corruption d'un fonctionnaire, le prévenu oppose d'une part que, si l'art. 177 C. Pén. punit le fonctionnaire qui reçoit des dons ou des présents pour faire un acte même juste de son emploi, l'art. 179 du même code n'inflige aucune peine au particulier qui ne sollicite qu'un acte légitime, et qu'il est permis au fonctionnaire d'accomplir sans manquer à ses devoirs, et, d'autre part, que c'est au maire, et non au commissaire de police, qu'il appartient d'accorder l'autorisation d'ouvrir une maison de tolérance ;

Attendu, sur le premier moyen, que les art. 177 et 179 C. Pén., sont corrélatifs; que l'un punit le fonctionnaire qui, pour faire un acte même juste de son emploi, a accepté des dons ou présents, et n'a point ainsi agi uniquement pour accomplir son devoir, et, le second, celui qui, en sollicitant cet acte à prix d'argent, l'a obtenu ou provoqué, non de la justice du fonctionnaire, mais de sa cupidité ; que la théorie contraire a été depuis longtemps repoussée par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la Cour suprême du 24 mars 1827 ;

» Attendu, d'ailleurs, et sur le second moyen, qu'aux termes de l'art. 3 du règlement municipal du 9 juin 1849, l'autorisation d'ouvrir, en cette ville, une maison de tolérance ; ne doit être accordée qu'après constatation par la police, que la maison proposée est dans une bonne condition de salubrité et n'a aucune issue secrète.

» Qu'il était donc du ministère et dans les attributions de M. le commissaire de police Dubois, d'émettre un avis sur la demande de Pabou ; qu'en sollicitant, à prix d'argent, un avis favorable, alors qu'il savait que ni la maison rue Serrée, qui lui avait déjà été refusée, ni celle rue Porte-Neuve, ne se trouvaient pas dans les conditions du règlement, le prévenu a évidemment tenté, par promesses et offres, d'obtenir de M. le commissaire de police, un acte de son ministère, contraire à la vérité et à ses devoirs.

» Attendu, dès lors, que le fait constaté, à la charge du prévenu, rentre formellement et sous tous les rapports dans les termes de l'art. 179 C. Pén., et constitue le délit de tentative de corruption, que cette disposition prévoit et punit ;

» Le Tribunal déclare Pabou, coupable d'avoir par promesses et offres d'argent, contenues dans une lettre du 9 décembre 1850, tenté de corrompre M. le commissaire de police de Béthune, pour obtenir de ce fonctionnaire, contrairement à la vérité et à ses devoirs, un avis favorable à une demande d'ouvrir, en cette ville, une maison de prostitution ;

» En conséquence, et attendu que le fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 179, § 2 C. Pén. ;

» Faisant application à Pabou de cet article ;

» Le condamne à trois mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende. »

Appel. La Cour confirme :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Et vu l'art. 194 C. Inst. crim. ;

Condamne le prévenu aux frais de la cause d'appel.

Du 29 janvier 1861. Chamb. corr.[le] Présid, M. Dumon, rapport., M. Berthauld, conseill. ; minist. public, M. Berr ; avoc.-gén. ; avoc., Me Merlin.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — RENONCIATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE. — CUMUL.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession, pour s'en tenir au don à lui fait, ne peut conserver ce don que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Il ne peut cumuler cette quotité et la réserve (1).

La donation faite à l'enfant renonçant doit s'imputer sur la quotité disponible.

(Les dames François et Antoine Letaille et consorts C. veuve Leroy).

Le 28 janvier 1809, le sieur Dupuis épousa la dlle Dufour. De ce mariage sont issues cinq filles : 1o Rosalie-Stéphanie ; 2o Marie-Madelaine ; 3o Elisabeth ; 4o Clémentine-Josèphe ; 5o Adèle-Mélanie. Rosalie, mariée le 15 février 1831 à François Letaille, a reçu, en avancement d'hoirie, de ses père et mère, avec charge de rapport, une somme de 1,070 fr. et 2 hectares 29 ares de terre ; Marie-Madelaine mariée le même jour à Antoine Letaille, a reçu également, avec charge de rapport, 4 hectares 29 ares de terre à labour. Dix ans après, Elisabeth épousant un sieur Leroy, le 21 septembre 1841, eut en dot *par préciput et hors part,* 2 hectares 27 ares 61 centiares. Enfin, les 3 janvier 1843 et 22 janvier 1846, Clémentine et Adèle, mariées aux sieurs Leblanc et Boussu, furent également dotées par leurs père et mère, de deux propriétés immobilières, contenant chacune 2 hectares 14 ares 60 centiares, avec charge de rapport.

---

(1) Voy. dans le sens de l'arrêt : Cass., 18 février 1818. S. V. coll. nouv. à sa date où de nombreuses autorités sont indiquées. Pont, *Revue de législation*, tome 2, 1843, pag. 425. — Lagrange, *Revue du droit français*, 1844, p. 109. — Marcadé sur l'art. 913 C. Nap. et *Revue critique de jurisprudence*, t. 1er, pag. 257 et suiv. — Dissertation publiée dans la Gazette des Tribunaux du 19 octobre 1844 par M. Duvergier, qui déclare que le 1er arrêt de la Cour de Cassation du 17 mai 1843 *a été cassé par l'opinion publique*. — Voy. Bordeaux, 21 août 1860 ; Agen, 23 mai 1860 ; Paris, 1er mars 1860 ; Bourges, sections réunies, 14 juin 1860. (S. V. 1860, 2, 454). Ce dernier arrêt est en ce moment déféré à toutes les sections réunies de la Cour de Cassation.

Voy. Demolombe, tome 16e, pag. 330.

Dans le sens contraire : Troplong, *Traité des donations*, t. 2, p. 786 où sont citées les autorités. — Demante, *Revue critique*, t. 2, p. 82, 728. Cass., 21 juillet 1846 (J. Pal., t. 1er, 1847, p. 54). Rej. req. 6 et 27 avril 1847 (J. Pal. 1849, t. 1er, p. 669). Cass., Chamb. civ., 21 juin 1848 (J. Pal., 1849, t. 2, p. 615). 17 juill. 1854 (J. Pal., 1854, t. 1er, p. 473) ; 5 mars 1856 (S. V. 1856, 1, 885) ; 23 juill. 1856 (J. Pal., 1856, t. 2, p. 454) ; 25 juill. 1859 (J. Pal., 1860, pag. 278).

Le 7 décembre 1857, le sieur Dupuis est décédé sans laisser de testament. Des difficultés s'élevèrent bientôt, à l'occasion de la liquidation de la succession de l'auteur commun et du règlement de la communauté qui avait existé entre lui et sa veuve, née Dufour. Afin de se soustraire à l'obligation du rapport, les dames Letaille, Leblanc et Boussu renoncèrent au greffe du Tribunal d'Arras, à la succession de leur père ; elles stipulèrent les effets de cette renonciation, dont le but, dirent-elles, était de conserver leur donation et leur réserve. Leur sœur Elisabeth, femme du sieur Leroy, *donataire par préciput,* accepta seule la succession paternelle et soutint que ses sœurs ne pouvaient cumulativement garder les dons à elles faits et retenir leur réserve, puisqu'elles avaient renoncé. Sur l'action intentée par les époux Leroy, devant le Tribunal civil d'Arras, en liquidation de la communauté des époux Dupuis-Dufour et en règlement des quotité disponible et réserve de la succession de Dupuis, un jugement à la date du 4 août 1860 détermina, dans les termes suivants, les droits des parties en refusant aux défenderesses le droit de cumuler les qualités de donataires et de réservataires.

JUGEMENT.

« . . . .

» Sur la question de cumul ou de non cumul ;

» Attendu que, contrairement aux principes du droit romain, sous l'empire desquels, la succession par excellence était la succession testamentaire que réglait, à sa discrétion, l'omnipotente volonté du père de famille, créant lui-même ses héritiers, la succession normale, sous le Cod. Nap. où par la force de la loi, *le mort saisit le vif,* suivant l'art. 724, est la succession *ab intestat*, dévolue d'après l'affection présumée du défunt aux successibles que la loi a investis du titre d'héritiers, titre indélébile que le *de cujus* peut, en instituant des légataires, rendre inopérant, quand les successibles ne sont pas réservataires, mais qu'il ne saurait jamais aller jusqu'à leur enlever ;

» Que, de là, il suit logiquement que tous les avantages attribués, par ce code, aux successibles, l'ont été en raison de leur qualité légale d'héritiers, traités avec plus ou moins

de faveur, suivant qu'ils se trouvaient des descendants ou ascendants ou des collatéraux ;

» Que, de là, il suit logiquement encore que tous les avantages inhérents à cette qualité sont indistinctement perdus pour tout successible qui, répudiant le titre d'héritier, devient par là étranger à l'hoirie et est même censé, comme le porte énergiquement la fiction rétroagissante de l'art. 785, n'avoir jamais été héritier ; avantages perdus, sans qu'il y ait à différencier entre les biens existant encore dans la succession, au moment de son ouverture, et ceux qui en seraient antérieurement sortis ; et parce que l'action en réduction frappe toutes les dispositions à titre gratuit, quelles qu'en soient la date et la nature, quand elles excèdent la quotité disponible, qui, sous aucun prétexte et par aucun biais, ne peut être entamée ; et parce que les biens que doit ramener cette action sont déjà réputés rentrés *in bonis hereditatis,* en vertu de la maxime : *qui habet actionem vel exceptionem ad rem recuperandam vel retinendam rem ipsam habere videtur ;*

» Que ces conséquences logiques sont tout à la fois : *juridiques*, puisque nul n'est habile à prétendre aux bénéfices d'une qualité légale qu'il a répudiée ; *morales,* puisque nul ne doit s'enrichir des biens d'un défunt, qui fait injure à sa mémoire ; et *rationnelles*, puisque nul ne doit recueillir d'émolument qui se refuse à supporter les charges y corrélatives ;

» Attendu qu'au nombre des avantages attachés à la qualité d'héritier, pondération, équitablement faite par la division de l'hoirie en deux masses, du respect dû à l'autorité paternelle et des intérêts sauvegardant la famille, figure, en première ligne, l'allocation aux descendants ou ascendants, de la quotité indisponible, dévolue, non plus, ainsi que sous le droit coutumier, divisément et individuellement, à chaque cohéritier, mais bien collectivement et *in solidum*, aux termes novateurs de l'art. 786, à l'hoirie entière, qui en est spécialement ensaisinée par l'art. 1004 du Code napoléon ; de telle sorte qu'invariable, quant à ses différentes quotités, toujours réglementées d'une manière préfixe au moment

de l'ouverture de la succession, quels que soient les événements ultérieurs, la quotité indisponible varie dans ses attributions suivant ces mêmes événements, puisque son émolument est d'autant plus considérable, pour chaque cohéritier acceptant, qu'il y a plus de renonciations des autres successibles ;

» Qu'affectée à la cohérie, non par voie d'attribution directe, mais par voie de rétention d'une fraction successorale, cette quotité indisponible a été aussi qualifiée par les articles 915, 917, 921, 1004, 1006, 1009, 1011, non plus de légitime, mais de réserve, afin de manifester par la lettre le véritable esprit du législateur, et de faire comprendre que, suivant les idées de Dumoulin, de Domat, de Pothier, quant à ce, définitivement acceptées, la quotité indisponible existait désormais sans conteste, non comme conséquence d'un droit de créance grevant la succession, mais comme partie aliquote et portion intégrante de l'hérédité, conférée à certains héritiers seulement, il est vrai, mais aussi seulement à cette condition *sine quâ non* qu'ils viendraient à l'hérédité ;

» Attendu que, pour ébranler ces principes, on a vainement invoqué, sans parler d'autres dispositions complètement insignifiantes, les articles 913, 914, 915, 921 et 924, forcés dans leurs termes et isolés de l'ensemble des prescriptions, avec lesquelles ils se concilient sans effort, quand ils en sont au contraire rapprochés ;

» Les articles 913, 914, 915 : Puisque les expressions *enfants et ascendants* y ont été employés, non afin d'attribuer aux enfants ou aux ascendants répudiant la succession, un démembrement de l'hérédité, inconséquence par trop flagrante pour qu'on en puisse taxer légèrement le législateur ; mais uniquement afin de distinguer certaines *espèces* du *genre*, et de déterminer quels héritiers, parmi tous, auraient été réservataires ; qu'à supposer, par hypothèse, que cela ne résultât pas de la sage économie de la loi, cela résulterait lucidement de l'article 915 lui-même, n'accordant une réserve aux ascendants « que dans l'ordre où ils sont appelés à succéder » ce qui implique qu'ils doivent venir à la succession,

pour prétendre à la réserve ; du prescrit des articles 917, 1004, 1006, 1009, 1011 où l'expression *des héritiers* est constamment employée à l'exclusion des mots enfants et ascendants, ce qui déclare explicitement que les héritiers seuls peuvent être réservataires ; et, ce qui est sans réplique, de ce que l'héritier renonçant n'a aucun droit à la réserve ; que si le *quantum* de la quotité indisponible a été fixé eu égard au nombre des enfants ou ascendants, habiles à succéder au moment du décès du *de cujus,* il n'en a été ainsi que parce que les droits héréditaires étant déterminés, suivant l'article 718 par suite des règles de la saisine, de la présomption de non renonciation des successibles (art. 784) et de la confusion de leurs parts avec celle des héritiers acceptants, au moment de la mort naturelle ou civile, il était conséquent de déterminer au même moment, le droit de la réserve soumis aux mêmes règles ; que voir une contradiction entre cette circonstance que le *quantum* où la réserve est réglée, en raison du nombre d'enfants existant à l'ouverture de la succession, et cette circonstance que la réserve n'affère qu'aux héritiers, serait confondre deux choses essentiellement distinctes, savoir : la fixation *in solidum* de la réserve réglementée, en considération des successibles appelés à y prendre part et présumés devoir le faire et l'émolument de la réserve, attribué seulement à ceux qui, par leur acceptation, réalisent la présomption légale, et non à ceux qui, par leurs répudiations viennent l'anéantir ;

» *L'article 921 :* Puisque son inhibition aux créanciers successoraux de réclamer la réduction et d'en profiter, ne prouve pas plus qu'elle est due à la qualité d'enfant et que les biens qu'elle frappe ne rentrent point dans la succession, que cela ne serait prouvé par l'art. 857, touchant les rapports que ne peuvent également demander les créanciers, et dont ils ne peuvent également profiter au cas d'acceptation bénéficiaire ;

» Qu'en effet, ces deux bénéfices, que les héritiers seuls sont aptes à faire valoir, démontrent uniquement qu'il est impossible aux créanciers d'exercer leurs droits, sur les

de famille, qui veut se réserver la disposition de la quotité disponible, le peut facilement, en ne se liant pas les mains, par des donations ; aux considérations sus-indiquées, au point de vue de l'intérêt du donateur, on en pourrait opposer d'autres aussi graves au point de vue de l'intérêt des donataires, alors surtout que, ayant eu lieu comme dans l'espèce, par contrat de mariage, ces libéralités ont déterminé peut-être l'union conjugale par ce motif que, quoi qu'il arrivât, on pourrait toujours, en renonçant à la succession, les retenir jusqu'à concurrence de la quotité disponible ;

» Par ces motifs et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Le Tribunal jugeant en premier ressort comme en matière ordinaire ;

» . . . .

» Dit que les dames Antoine Letaille, François Letaille, Boussu et veuve Leblanc, actuellement femme Genet, n'ont le droit de retenir les dons qui leur ont été faits par leur père que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, c'est-à-dire du quart sans pouvoir y ajouter la réserve ;

» Que ces donations s'imputeront sur la quotité disponible suivant le prescrit des articles 922 et 923 du Code Napoléon ;

» . . . .

» Renvoie par devant notaire à l'effet de fixer :

» L'importance des biens donnés et délaissés par le sieur Dupuis père ;

» L'importance de la quotité disponible et le chiffre des sommes ou valeurs que les enfants renonçants ont le droit de retenir sur cette quotité ;

» L'importance de la réserve qui devra être attribuée en totalité à la dame Leroy.

» Le chiffre des restitutions qu'en conséquence les renonçants devront faire ès mains de ladite dame Leroy ;

» Réserve les dépens, etc. »

Appel par les dames Letaille et consorts. Devant la Cour, les appelantes soutiennent qu'elles ont le droit de conserver

les dons à elles faits, et en outre, qu'elles peuvent retenir leur réserve. Elles invoquent à l'appui de leurs prétentions la doctrine des auteurs et la jurisprudence de la Cour de Cassation.

L'intimée, la veuve Leroy, son mari étant décédé depuis l'appel, se borne à défendre la sentence des premiers juges, dont les motifs, longuement dévéloppés, sont sanctionnés par la jurisprudence des Cours impériales.—Sur les conclusions conformes de M. le 1er avocat-général Morcrette, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal d'Arras de la manière suivante :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc, etc.

Du 4 juin 1861. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; concl. conf. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Lavoix et de Beaumont.

QUOTITÉ DISPONIBLE.—USUFRUIT.—PROPRIÉTÉ.—OPTION.—CONDITION.

L'abondon en toute propriété de la quotité disponible que l'héritier réservataire est autorisé à faire, dans le cas d'une libéralité en usufruit dont la valeur excède cette quotité disponible, est soumis aux mêmes conditions que l'auteur de la libéralité avait apposées à son don. En conséquence, si la libéralité était subordonnée à la condition que le donataire resterait en état de viduité, cette condition est également attachée à l'abandon de propriété pour lequel opte l'héritier. (C. Nap., art. 917). (1)

(Epoux Honoré *C.* Ferlié).

Le 12 février 1843, le sieur Ferlié, qui était veuf avec un enfant d'une précédente union, épousa en secondes noces, la demoiselle Léocadie Notte. Le contrat anti-nuptial

---

(1) Cette décision est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. V. dans ce sens, Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 1er, no 341. Coin-Delisle sur l'article 917, no 13. Dalloz, Répert. Alph., vo *Dispositions entre vifs*, nos 974, 975. Angers, 18 févr. 1847, Sirey, 1847, 2, 209. Rej. req., 8 janvier 1849. Sirey, 1849, 1, 172.

avait stipulé la communauté réduite aux acquets et assuré au survivant l'usufruit des biens de communauté et des biens propres que laisserait le prémourant. La clause relative à cet avantage déclarait que *le survivant conserverait l'usufruit pour aussi longtemps qu'il demeurerait en viduité*. Le 28 mai 1852, le sieur Ferlié décéda sans laisser d'enfant de son second mariage ; le fils du premier lit, François Ferlié, était encore mineur. Le tuteur de ce mineur, après avoir été autorisé par le conseil de famille, fit réduire les avantages viagers de la veuve, conformément aux dispositions de l'article 917 combiné avec l'article 1098 du Code Napoléon. L'abandon de la propriété de la quotité disponible, c'est-à-dire du quart, fut offerte par acte extrajudiciaire notifié (6 août 1852) à la veuve Ferlié ; il était stipulé dans cet acte, que les droits de François Ferlié étaient réservés pleins et entiers, au cas de convol à secondes noces de la part de la veuve ; de son côté, cette dernière, en acceptant l'offre qui lui était signifiée, opposa des réserves contraires et fit constater (24 août 1852) dans l'exploit, qu'elle prétendait recevoir purement et simplement et sans aucune condition, la pleine propriété de la portion disponible qui lui était abandonnée, en échange de l'usufruit auquel elle avait droit.

Dans le courant du mois d'avril 1857, la veuve Ferlié se remaria avec le sieur Honoré, juge-de-paix. François Ferlié, devenu majeur, intenta contre sa belle-mère une action en révocation de la propriété abandonnée, selon les prescriptions de l'art. 917 Code Napoléon, en basant son action sur le convol, condition qui, d'après les termes du mariage, produisait la caducité de la libéralité.

L'affaire ayant été soumise au Tribunal civil d'Avesnes, un jugement, en date du 8 octobre 1860, admit la demande de François Ferlié et condamna la veuve Ferlié, actuellement épouse Honoré, à restituer les valeurs qui lui avait été abandonnées, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu, en fait, que les époux Ferlié-Notte, par leur contrat de mariage, s'étaient fait donation réciproque, au profit du survivant, de l'usufruit des biens de communauté et des biens propres du prémourant ; mais à la condition formelle de la viduité permanente dudit survivant ;

» Attendu que les défendeurs ne contestent pas la validité de cette condition en elle-même, mais seulement son application à l'abandon fait à la dame Ferlié survivante, conformément à l'article 917 du Code Napoléon, du quart en propriété, pour lui tenir lieu de l'usufruit universel qui lui avait été donné par son contrat de mariage ; que cet abandon, suivant eux, tel qu'il devait être et qu'il a été fait, constitue une véritable novation, pure et simple, sans condition ni restriction aucune ; qu'il faut donc, pour résoudre la question du procès, rechercher à la fois ce qu'a voulu le législateur, dans l'article 917, et ce qu'ont voulu les parties, dans les actes soumis à l'examen du Tribunal ;

» Attendu que l'article 917, prévoyant le cas d'une disposition excessive en usufruit, accorde à l'héritier réservataire l'option ou d'exécuter la disposition même ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible, en *remplacement de l'usufruit,* comme l'expliquait Treilhard (Fenet, tome douze, page 328) ;

» Attendu qu'en permettant à l'héritier débiteur de se libérer, par l'abandon d'une chose qui n'était pas due, au lieu et place de celle qui était due, l'article 917 n'a fait qu'établir une exception à la règle consacrée par l'article 1243, qui exige, en général, l'exécution de tout engagement, dans sa forme spécifique ;

» Mais attendu que si l'objet de la disposition est changé, par l'abandon de la propriété de la quotité disponible, ce changement ne touche qu'à l'exécution de la libéralité et nullement à son titre constitutif, qui reste absolument le même, avec sa nature propre et ses conditions essentielles ; que, si donc la disposition en usufruit est pure et simple, l'abandon équivalent en propriété ne pourra, en principe, être conditionnel ; mais, d'un autre côté, si la disposition en usufruit est soumise à une condition, l'abandon en propriété, qui la remplace, ne devra point être pure et simple ;

» Attendu qu'une propriété résoluble n'est pas moins une propriété que l'usufruit résoluble n'était un usufruit ;

que le donataire qui se trouve affranchi des obligations de l'usufruitier, après l'abandon qui lui est fait d'une propriété, peut en disposer, au surplus, comme il l'eût pu de l'usufruit, mais dans la même condition (article 2125 du Code Napoléon);

» Attendu que c'est bien là ce qu'a dit et voulu dire l'art. 917, puisqu'en l'interprétant comme le font les défendeurs, l'on dénaturerait entièrement en fait la disposition, au lieu de l'exécuter sous une autre forme par équipollent, par l'abandon que la loi autorise comme mode facultatif de libération, pour l'héritier débiteur;

» Attendu que si l'on recherche, après cela, la volonté des parties, il n'est pas douteux qu'elles ont entendu, dans l'acte du 24 août 1852, non pas faire ou recevoir une nouvelle donation, mais exécuter simplement la disposition du contrat de mariage, en usufruit, par un abandon équivalent en propriété;

» Attendu que l'acte de délibération du conseil de famille, autorisant cet abandon, et l'acte notarié qui le réalise, n'ont pas évidemment d'autre sens et une portée plus grande; que rien ne justifie, en fait ni en droit, l'hypothèse toute gratuite d'une novation résultant de ces actes;

» Attendu qu'une novation ne se présume pas plus que la renonciation à un droit, surtout de la part d'un tuteur; qu'à supposer qu'il eût pu faire ces novation et renonciation sans le concours de la justice, sans homologation de la délibération qui l'y aurait autorisé, il n'est ni prouvé ni même probable qu'il y ait consenti;

» Attendu qu'il n'est pas plus admissible d'autre part, que la dame Ferlié eût pu refuser l'abandon qui lui était fait, conformément à l'art. 917; qu'il y avait, dans l'espèce, réductibilité évidente de la donation en usufruit, par suite du droit d'option incontestable pour l'héritier réservataire, et obligation pour la donataire d'accepter l'abandon qui lui était fait, comme la donation lui avait été faite, avec condition résolutoire en cas de convol;

» Attendu que cette condition était d'ailleurs, d'autant moins inacceptable en fait, par la dame Ferlié, qu'à l'époque

de l'acte d'abandon, au mois d'août 1852, très peu de temps après la mort de son premier mari, elle ne pouvait sans doute prévoir elle-même son second mariage, qui n'a eu lieu que cinq ans plus tard, en avril 1857 ;

» Attendu qu'il ressort en définitive, des actes des 6 et 24 août 1852, que la condition de viduité inséparable de la disposition, a été maintenue ou formellement réservée, tout au moins dans l'abandon du quart en propriété fait à la dame Ferlié, pour lui tenir lieu de son usufruit universel, sur les biens communs et les biens propres de son premier mari ;

» Le Tribunal statuant en matière ordinaire et en premier ressort, condamne les défendeurs communs en biens, à payer solidairement au demandeur, la somme de 4,856 fr. 85 cent. avec les intérêts depuis le 14 avril 1857, jour du second mariage, les intérêts judiciaires et aux dépens. »

Appel. Devant la Cour, la dame Honoré et son mari soutiennent que l'abandon du quart en propriété n'avait pu être effectué que purement et simplement, qu'aucune condition n'avait pu être imposée à la donataire. L'héritier réservataire, en usant de l'option que lui laisse l'article 917 du Code Napoléon, a opéré le rachat des avantages viagers et a payé ce rachat, en délivrant la propriété du quart. Il y a eu un forfait, une espèce de transaction, qui avait nécessairement pour objet de modifier la nature du droit. En échange d'un droit d'usufruit résoluble, la donataire a reçu une pleine propriété irrévocable, dégagée de toute espèce de condition. S'il en était autrement, il faudrait aller jusqu'à dire qu'au cas d'un usufruit pur et simple accordé pour 10 ou 15 ans, par exemple, l'héritier à réserve pourrait, après avoir abandonné la propriété de la quotité disponible, réclamer, à l'expiration des 10 ou 15 ans, la restitution des valeurs par lui abandonnées. Une prétention de ce genre serait évidemment inadmissible.

Dans l'intérêt de l'intimé on répond que l'héritier, en abandonnant la propriété de la quotité disponible, n'a ni modifié ni changé le titre de la donataire, qui reste toujours le même. Le changement ne touche qu'à l'exécution de la libéralité. Il y a un mode de paiement substitué par la loi à celui du contrat, mais la condition de viduité, stipulée dans le contrat, demeure entière, le titre constitutif de la donation

reste absolument le même. La pénalité attachée à l'inexécution de la condition, c'est-à-dire au convol, atteint la propriété abandonnée aussi bien que l'usufruit. L'inaccomplissement de la condition anéantit la libéralité, par l'effet de la clause résolutoire. Contrairement aux conclusions développées par M. l'avocat-général, la sentence des premiers juges a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR — Adoptant les motifs des premiers juges met l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 19 juin 1861. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon; 1er Présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Dupont et Duhem; avou., Mes de Beaumont et Huret.

COMPTE-COURANT. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — CARACTÈRE. — FAILLITE. — CRÉDIT. — VALEURS A CONTREPASSER. — COMPENSATION.

Le compte-courant, avec ses éléments multiples et successifs, forme une opération unique qui ne permet pas d'induire d'un arrêté de compte, à un moment donné, une dette ou une créance : Son actif et son passif restent subordonnés à des rectifications ultérieures qui en opèrent le règlement et qui seules le font arriver à un chiffre définitif.

Ainsi le compte-courant du failli, arrêté par le fait même de la faillite, chez un banquier, bien qu'aucune valeur n'y puisse être désormais introduite, ne peut constituer une créance au profit de la masse, si des valeurs passées au crédit du failli étaient restées impayées et peuvent être contrepassées au débit. Ce n'est pas là opérer des compensations entre créances distinctes, mais seulement rectifier le compte-courant. (C. Nap., art. 1289 et suiv. C. comm., art. 444 et 575). (1).

(Bonzel *C.* Demortain, syndic Dubois).

Dubois fabricant de sucre à Carvin, avait, avec Bonzel,

---

(1) Conf. Paris, 2 mai 1849 et Cass., 10 mars 1852; deux arrêts : Lombart *C.* Lehideux; Theillard *C.* Despérous. J. Pal., 1852, t. 1er, p. 363.

Consult. les conclusions de M. Nicias-Gaillard sur les arrêts précités et les indications du Répert. Pal., suppl., vo *Compte-courant*, no 35.

Id. pour la Cour de Douai, 5 mars 1845 et 8 août 1857 (Jurisp. 3, 118 et 15, 337.)

banquier à Haubourdin, un compte-courant, pour ses affaires. Il lui remettait des effets de commerce que son correspondant encaissait en retour d'espèces, que celui-ci lui délivrait.

Dubois est mis en faillite. A ce moment figure à son compte-courant arrêté et à son crédit une somme de 27,931 fr. 83 cent. Demortain syndic la réclame de Bonzel comme appartenant à la masse active de la faillite. On lui oppose cependant que tous les billets fournis à Bonzel n'ont pas été payés, que si Bonzel est débiteur au compte-courant, c'est uniquement par le motif que ces effets impayés ont été portés à l'actif de Dubois, tandis qu'en réalité, ils n'appartiennent pas à cet actif. Ces valeurs devaient être contrepassées, s'il n'y avait pas eu encaissement; la faillite ne peut empêcher que ce compte ne soit rectifié comme il doit l'être, suivant les lois du compte-courant.

Le Tribunal de commerce de Lille avait cependant condamné Bonzel au payement des 27,931 fr. 83 cent. au syndic de la faillite.

Appel par celui-ci. La Cour réforme :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les 27,931 fr. 83 c. réclamés par le syndic Dubois, sont le solde d'un compte-courant entre Bonzel et Dubois ;

Attendu que Bonzel n'est ainsi constitué débiteur, que parce que 185,000 fr. de valeurs souscrites par Dubois au profit de Bonzel figurent à l'actif de Dubois ;

Attendu que ces valeurs n'ont point été payées, ou ne l'ont été qu'à concurrence de 13 p. °/₀ par la faillite Dubois;

Attendu que si la faillite arrête les opérations du compte-courant, en ce sens qu'aucune nouvelle valeur n'y peut être introduite, elle n'en change pas le caractère et les conditions ;

Attendu qu'il est de principe en matière de compte-courant, que les valeurs n'y figurent au profit de l'envoyeur que sous la condition d'encaissement, et sauf à les contre-passer en cas de non paiement ; que c'est sous ces conditions que les parties ont traité, et que la faillite de l'un ou de l'autre n'en peut empêcher l'exécution ;

Attendu que le compte-courant est une opération unique avec des éléments multiples ; que le régler, d'après ses principes et ses conditions pour arriver au chiffre unique qui le termine et contrepasser des valeurs non acquittées qui figuraient conditionnellement au crédit, ce n'est pas opérer une compensation entre deux créances distinctes, mais bien la simple rectification du compte ;

Attendu, dès lors, que, loin d'être créancier en vertu du compte-courant, Dubois se trouve débiteur ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, déclare le syndic de la faillite Dubois mal fondé en sa demande, le condamne aux dépens des deux instances.

Du 21 juin 1861. 2e chamb. civ. Présid. M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont et Duhem ; avou., Mes Dussalian et Lavoix.

1° COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — REMPLOI. — DENIERS PROPRES.
SÉPARATION DE DETTES. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — DETTES DE LA FEMME ANTÉRIEURES AU MARIAGE. — EFFET A L'ÉGARD DES TIERS.
2° CHOSE JUGÉE. — CONDAMNATION DU MARI COMME CHEF DE LA COMMUNAUTÉ. — DEMANDE DU MARI POUR LES INTÉRÊTS PERSONNELS. — SÉPARATION DE DETTES.

1° *Les deniers propres d'un époux, même ceux du mari, peuvent valablement être l'objet d'un remploi en immeubles, formant eux-mêmes des propres pour cet époux, et non de conquêts de communauté.* (C. Nap., art. 1402, 1434, 1435, 1470 et 1595) (1).
Au moins en est-il ainsi sous le régime de la communauté conventionnelle (2).
Sous l'empire de la clause de séparation de dettes, alors que l'inventaire prescrit par l'art. 1510 C. Nap. n'a pas été dressé, le créancier de la femme, même antérieur au ma-

---

(1-2) V. en sens contraire : Douai, 2 avril 1846 (Jurisp. 4, 193). Rennes, 12 décemb. 1846 (Pal., 47, 1, 267). Duranton, 2, 14, n° 389. Mais la grande majorité des auteurs et des arrêts a consacré la doctrine admise par l'arrêt que nous rapportons. Voir notamment : Cass., 16 novemb. 1859 (S. V. 60, 1, 241. Marcadé, sur les art. 1434 et 1435. Troplong, *Contr. de mari*, t. 2, n° 1156 et 1457

riage ne peut poursuivre le paiement de sa créance que sur les biens de la communauté ; il ne peut étendre son action aux biens personnels du mari. (C. Nap., art. 1510) (1).

(1) Pothier, dont les décisions, surtout en matière de communauté, ont été adoptées par le Code, s'exprime ainsi sur les effets de la convention de séparation de dettes vis-à-vis les créanciers : « A l'égard des » créanciers , la convention de séparation de dettes ne peut empêcher » les créanciers de la femme de demander au mari , durant la commu- » nauté , le paiement des dettes de la femme , quoique excluses de la » communauté, à moins qu'il ne soit en état de leur représenter un in- » ventaire des biens mobiliers de sa femme qui lui sont parvenus, et de » leur en compter. C'est la disposition de l'art. 222 de la coutume de » Paris, qui est conçu en ces termes : *Et combien qu'il soit convenu entre » deux conjoints qu'ils payeront séparément leurs dettes faites auparavant » le mariage, ce néanmoins ils en seront tenus, s'il n'y a inventaire préa- » lablement fait, auquel cas ils demeurent quittes, représentant l'inven- » taire ou l'estimation d'icelui*........... La coutume exige deux choses » du mari, pour qu'il puisse se dispenser du paiement des dettes de sa » femme, antérieures à son mariage, quoiqu'excluses de la communauté » par une convention de séparation de dettes. 1° Elle exige qu'il ait fait » un inventaire des biens mobiliers de sa femme, qu'elle lui a appor- » tés en mariage....... 2° Elle exige que sur la demande des créanciers » de la femme, il leur représente l'inventaire ou l'estimation d'icelui. » *(Traité de la communauté,* nos 362, 363 et 364). Il faut donc tenir pour constant que , sous l'ancien droit , la clause de séparation de dettes était *comme non avenue* à l'égard des créanciers, si un inventaire n'était pas dressé ; car, dans ce cas, comme le dit Pothier, *les créanciers de la femme pouvaient demander au mari paiement des dettes de la femme , le mari n'était pas dispensé de payer les dettes de sa femme, antérieures au mariage.* — Le Code Nap. a-t-il innové sur ce point ? La discussion du titre du contrat de mariage ne fournit aucune indication qui puisse le faire supposer. Il faudrait donc admettre, sous le Code , que , bien que les époux aient déclaré exclure leurs dettes antérieures , cette stipulation doit être considérée comme non avenue à l'égard des créanciers , si l'inventaire prescrit par l'art. 1510 C. Nap. n'a pas été dressé ; on rentre alors sous l'empire des principes qui régissent la communauté légale, et, comme , suivant ces principes, le mari est tenu, personnellement et sur ses biens personnels , des dettes contractées par sa femme antérieurement au mariage , les créanciers de la femme peuvent , nonobstant la clause de séparation de dettes , poursuivre le paiement , non seulement sur tous les biens de la communauté , mais encore sur les biens personnels du mari. Telle est l'opinion de Marcadé , t. 5 , p. 695 : « Que si , au contraire, dit cet auteur , on a omis d'inventorier , » soit le mobilier apporté par l'époux en se mariant, soit celui qui lui » est échu pendant le mariage , comme alors les créanciers n'ont plus » la certitude que ce qu'on leur présente comme le mobilier provenu » de leur débiteur , soit vraiment tout ce mobilier , et qu'on pourrait » leur en dissimuler une partie dont l'importance leur est impossible à » connaître , la séparation des dettes est pour eux non avenue , et ils » peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens communs » (et aussi sur les propres du mari) , comme s'il y avait com- » munauté légale. » — M. Troplong , *Contrat de mariage* , n° 2036 ,

2° *Le jugement qui prononce condamnation contre la femme mariée et contre le mari, comme chef de la communauté,* quelles que soient les clauses du contrat de mariage des époux, mais en réservant au mari le droit de se prévaloir de ces clauses, *ne peut donner lieu à l'exception de chose jugée, vis-à-vis de celui-ci, alors qu'il invoque parmi ces clauses celle de la séparation des dettes, pour échapper au paiement de celles de sa femme antérieures au mariage.* (C. Nap., art. 1351).

(Lannoy-Hérault *C.* Hamille et syndic Hamille).

La demoiselle Dié, marchande, demeurant à Montreuil-sur-Mer, a épousé en 1857, un sieur Hamille, alors qu'elle avait contracté des dettes pour son commerce. Les époux Hamille-Dié se marièrent sous la régime de la communauté légale modifiée par les stipulations suivantes : exclusion de la communauté des dettes et hypothèques des époux, antérieures au mariage, et obligation par celui du chef duquel elles proviendraient de les acquitter sur ses biens propres, sans qu'en aucun cas, ceux de l'autre époux ni sa part dans la communauté n'en pussent être aucunement tenus; exclusion de la communauté des habits, hardes, linges, bagues, montres, joyaux à l'usage personnel de chacun des époux, qui les conservaient propres pour eux et leurs héritiers ; exclusion pareille de tous les biens pouvant advenir aux époux par la suite, à quelque titre que ce soit, ainsi que de l'action en remploi pour raison d'aliénation d'immeubles ou remboursement de rentes et capitaux propres à l'un et à l'autre des époux ; stipulation formelle que l'apport de chacun des époux n'entrera pas dans la communauté et en sera au contraire exclu pour demeurer propre à chacun.—Le contrat constate, en outre, que l'apport d'Hamille se compose d'une somme de 30,000 fr., tant en argent comptant qu'en titre de créances lui provenant de la succession de ses parents, et que l'apport de la demoiselle Dié ne se compose que de ses noms, raisons et actions et d'un trousseau complet.

---

exprime la même opinion : « Un inventaire est donc indispensable pour » montrer aux créanciers de la femme quels sont les biens de leur débi- » teur sur lesquels ils peuvent se faire payer, et quels sont ceux du » mari qui échappent à leur action. Si cet inventaire n'a pas été fait, » les créanciers ne sont pas tenus d'avoir égard à la clause de sépara- » tion ; elle est pour eux destituée d'énergie. »

L'arrêt que nous rapportons est en opposition formelle avec cette doctrine.

En 1858, Hamille achète des héritiers Maury, une maison pour le prix de 6,000 fr. Le contrat porte que l'acquisition étant faite par Hamille pour remploi jusqu'à concurrence de la somme qu'il a apportée en mariage et s'est réservée propre, la maison lui tiendra aussi lieu et nature de propre.

En 1860, Lannoy-Hérault, créancier de la femme Hamille, à raison d'un billet de 1,530 fr. souscrit par elle, le 18 juin 1857, c'est-à-dire, avant son mariage, demande paiement aux époux Hamille devant le Tribunal de Montreuil-sur-Mer, jugeant commercialement. Les époux Hamille prétendent que la demoiselle Dié, au mois de juin 1857, ne devait rien ou presque rien à Lannoy-Hérault ; ils veulent faire preuve de leur dire par les registres de la demoiselle Dié. La preuve est refusée et les époux Hamille sont condamnés au paiement du billet.—Appel. On dit alors, pour les époux Hamille, que le mari a été, à tort, condamné comme chef de la communauté, par les motifs que les clauses de son contrat de mariage s'y opposaient, les époux étant mariés sous le régime de la séparation de dettes. La Cour par arrêt du 16 juin 1860, confirme le jugement sur le motif suivant :

« Attendu qu'à bon droit l'intimé a requis et obtenu con-
» damnation contre Hamille, comme chef de la commu-
» nauté, quelles que soient les clauses du contrat de ma-
» riage et sauf à Hamille à se prévaloir desdites clauses et
» de l'inventaire qui aurait eu lieu. »

A la suite de cet arrêt, le créancier Lannoy-Hérault fait procéder à la saisie de la maison achetée par Hamille des héritiers Maury. Opposition par Hamille. Faillite d'Hamille. Intervention du syndic. Devant le Tribunal, on se prévaut pour Hamille des clauses de son contrat de mariage. Suivant lui, l'immeuble saisi est un propre à lui et il ne peut, dans aucun cas, être poursuivi sur ses biens personnels pour les dettes de sa femme, antérieures à son mariage. On lui répond que le créancier de sa femme peut poursuivre le paiement de sa créance sur toutes les valeurs de la communauté, soit en vertu de l'arrêt de la Cour rendu à son profit et passé en force de chose jugée, soit en vertu de l'art. 1510 C. Nap., qui subordonne l'efficacité de la clause de séparation de dettes, vis-à-vis des créanciers, à la confection d'un inventaire qui n'a pas eu lieu. On ajoute que la stipulation de remploi contenue en l'acte d'achat de la maison saisie, achat fait par Hamille, depuis son mariage, ne peut faire que cet immeuble ne tombe dans la communauté.

Le Tribunal décide comme il suit :

JUGEMENT.

« . . . .

» Attendu que Lannoy-Hérault, créancier de la femme Hamille, pour cause antérieure à son mariage, en vertu de jugement et arrêt passés en force de chose jugée, a saisi la maison dont s'agit ; que cette saisie est fondée 1° sur ce que la loi n'autorise le remploi que d'immeuble à immeuble ; que, conséquemment, la maison saisie ayant été acquise en remploi de deniers propres à Hamille, tombe dans la communauté sauf récompense ; 2° sur ce que les effets mobiliers, apportés en mariage par la femme Hamille n'ayant pas été constatés par un inventaire ou acte authentique antérieur au mariage, conformément aux prescriptions de l'art. 1510 du C. Nap., il était fondé à poursuivre ses droits, nonobstant l'exclusion de la communauté des dettes antérieures au mariage, sur tous les biens de la communauté, et même sur les biens personnels d'Hamille ; 3° sur ce qu'Hamille ayant été condamné avec sa femme comme chef de la communauté, il y avait chose jugée à cet égard ;

» Attendu qu'Hamille a formé opposition à ces poursuites ; que le syndic de la faillite est intervenu dans l'instance ;

» En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée :

» Attendu que la Cour d'appel, tout en confirmant le jugement du Tribunal de commerce de Montreuil qui avait condamné Hamille comme chef de la communauté, a réservé à ce dernier le droit de se prévaloir des clauses de son contrat de mariage et de l'inventaire ; qu'il s'en suit que les deux questions précédentes restent entières, sans qu'on puisse se prévaloir des jugement et arrêt précités ;

» Sur la première question :

» Attendu que les art. 1402, 1434 et 1435 du C. Nap. ne s'appliquent qu'à la communauté légale qui ne reconnait que des propres immobiliers ; qu'on conçoit donc que ces articles ne prévoient pas le cas de remploi de deniers réservés propres par le contrat de mariage ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1497 dudit Code, les

époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de convention non contraire aux art. 1387, 1388, 1389 et 1390; qu'il s'en suit qu'ils peuvent réaliser à titre de propres, même leurs mobiliers; qu'aucune disposition légale ne s'oppose, dans ce cas, à ce que les deniers formant ces propres fictifs, créés par leur volonté, reçoivent un emploi en immeubles; que l'art. 1595 suppose, même explicitement, que le législateur autorise cet emploi; qu'en effet, cet article permet la vente entre époux, dans trois cas qu'il détermine; qu'au nombre des cas où la vente est légale figure celui où le mari cède des biens à sa femme en remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers appartenant à elle, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; or, on ne concevrait pas que le remploi de deniers propres à la femme fût valable par cela seul que ce remploi a eu lieu, au moyen de la cession d'un immeuble à elle faite à son mari, et ne serait pas valable si ce remploi avait eu lieu, au moyen, d'une vente à elle faite par un étranger;

» Attendu, d'ailleurs, que décider le contraire serait porter atteinte à la liberté des conventions matrimoniales, autorisées par la loi; qu'il s'en suit que la maison acquise par Hamille, en remploi de deniers qu'il s'est réservés propres, par son contrat de mariage, lui est propre, comme ses deniers eux-mêmes, auquel elle a été substituée;

» Sur la deuxième question:

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1510 C. Nap., lorsque les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, l'existence d'un inventaire, constatant le mobilier apporté par eux, est indifférent à leur égard, mais il n'en est pas de même, à l'égard des créanciers de l'un ou de l'autre des époux: ceux-ci peuvent, si l'inventaire prescrit n'a pas eu lieu, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté; qu'on conçoit que l'inventaire soit rigoureusement prescrit, car il faut que les créanciers personnels, antérieurs

au mariage, puissent reconnaître quels sont les objets mobiliers appartenant à leur débiteur et sur lesquels ils puissent exercer leurs droits ; or, les effets mobiliers apportés en mariage, par l'un ou l'autre des époux, se trouvent confondus avec le mobilier de la communauté ; il leur serait impossible, à défaut d'inventaire, de reconnaître le mobilier appartenant à leur débiteur, et, conséquemment, de poursuivre sur ce mobilier le recouvrement de leur créance ;

» Attendu qu'Hamille n'a pas fait constater, par un inventaire antérieur au mariage, le mobilier apporté par sa femme ; que, conséquemment, Lannoy peut poursuivre le paiement de sa créance sur tous les biens de la communauté ; qu'à la vérité, les énonciations du contrat de mariage pourraient suppléer à l'inventaire et le remplacer, si elles désignaient exactement chacun des effets mobiliers apportés par la femme Hamille ; mais que le contrat se borne à déclarer que la femme apporte ses droits, noms, raisons et actions et un trousseau complet ; qu'il est vrai que ces expressions droits, noms, raisons et actions dont s'est servi le notaire, peuvent être considérées comme étant de style et n'ayant aucune signification réelle, surtout dans la position précaire dans laquelle se trouvait la femme Hamille, à l'époque de son mariage, il n'en est pas moins vrai que son trousseau n'a point été détaillé ni même estimé ; que, dans ces circonstances, les énonciations du contrat de mariage ne sauraient remplacer l'inventaire prescrit par la loi ;

» En ce qui concerne la prétention de Lannoy d'exercer à défaut d'inventaire, ses droits sur les propres même d'Hamille :

» Attendu que si, aux termes de l'art. 1484 du C. Nap., le mari est tenu pour la totalité des dettes par lui contractées, sauf son recours contre sa femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes, et si, par conséquent, il peut être tenu de les acquitter sur ses biens personnels, cet article ne saurait s'appliquer à l'espèce actuelle qui est régie par l'art. 1510 ; or, cet article impose, à l'inobservation de la formalité qu'il prescrit, une pénalité qui doit être

restreinte dans ses limites , et qui consiste à accorder aux créanciers personnels de l'un ou de l'autre des époux, antérieurs au mariage , la faculté d'exercer leurs droits sur tous les biens de la communauté indistinctement ; mais il n'autorise pas, dans ce cas , les créanciers personnels de la femme à poursuivre le recouvrement de leurs créances sur les biens propres du mari ; qu'il n'y a en effet aucune analogie entre le cas prévu par l'art. 1484 et celui soumis au Tribunal ; que, dans le premier cas, il s'agit de dettes créées par le mari pendant la communauté , le plus souvent contrairement à la volonté de la femme ; qu'on comprend , dès lors, qu'il en soit tenu à l'égard des créanciers , même sur ses biens personnels ; que, dans le second, au contraire, il s'agit de dettes personnelles à la femme , antérieures au mariage, exclues de la communauté par la volonté du mari, qui, connaissant sa position précaire, a voulu se soustraire aux conséquences fâcheuses qu'elle pouvait avoir pour sa fortune ; que si , en l'absence d'inventaire et en raison de ce que le mobilier de la femme ayant été confondu avec celui de la communauté, la loi a dû , pour sauvegarder les droits des créanciers personnels de la femme, autoriser ceux-ci à poursuivre le remboursement de leurs créances sur tous les biens de la communauté indistinctement , il serait contraire à l'équité d'étendre cette pénalité aux propres même du mari, au détriment des créanciers personnels de celui-ci et de ceux de la communauté , dans l'intérêt des créanciers personnels de la femme qui n'ont dû compter que sur les biens personnels de celle-ci ; que la prétention de Lannoy, de ce chef, n'est donc pas fondée ;

» Attendu que de ce qui précède , il résulte que la saisie immobilière pratiquée sur la maison acquise par Hamille , de ses deniers propres , et pour lui tenir lieu de propre , est nulle ;

» En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Hamille :

» Attendu qu'Hamille ne justifie pas d'un dommage appréciable ; que , s'il est tombé en faillite, ce n'est pas à la saisie dont s'agit qu'on peut l'attribuer , mais bien au mau-

vais état de ses affaires, constaté depuis longtemps par des poursuites exercées contre lui par ses nombreux créanciers; que cette saisie n'a pu avoir pour effet que d'avancer, de quelque temps, une faillite inévitable ; qu'il n'y a donc lieu de lui allouer aucuns dommages-intérêts ;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte au syndic provisoire de la faillite d'Hamille, de ce qu'il déclare intervenir dans l'instance, se joindre et adhérer aux conclusions de ladite demande ; dit que la maison, saisie immobilièrement par Lannoy sur Hamille, est un bien propre de ce dernier, sur lequel il ne pouvait poursuivre le recouvrement de sa créance dont la femme Hamille et la communauté seules étaient tenues ; dit, en conséquence, que les poursuites en saisie immobilière exercées par Lannoy contre Hamille, sur un immeuble qui lui est propre, sont nulles, en ordonne la discontinuation, donne main levée de ladite saisie et la radiation d'icelle de tout registre où elle a été inscrite ; dit qu'il n'y a lieu d'allouer à Hamille, aucuns dommages-intérêts, condamne Lannoy aux dépens. »

Appel par Lannoy-Hérault. Devant la Cour, il est dit pour lui : Un principe général, en matière de communauté légale, veut que les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage soient à la charge de la communauté. Le mari, comme chef de cette communauté est tenu de toutes les dettes; le recouvrement, par conséquent, peut-être poursuivi, non seulement sur l'actif de la communauté, mais encore contre le mari personnellement et sur ses biens personnels. Le mari peut, il est vrai, se soustraire au moyen de la clause de séparation de dettes contractées par sa femme, antérieures au mariage; mais pour que cette clause soit opposable aux créanciers, il faut que le mobilier apporté par les époux ait été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage; en l'absence de cet inventaire ou état authentique, les principes généraux reprennent leur empire. Par conséquent, les dettes contractées par la femme antérieurement au mariage peuvent être recouvrées et sur les biens de la communauté et sur les biens personnels du mari, comme si la clause de séparation de dettes n'existait pas. En fait, les époux Hamille-Dié ont bien, dans leur contrat

de mariage, stipulé qu'ils ne seraient pas tenus des dettes l'un de l'autre antérieures à leur mariage ; mais ils n'ont pas fait dresser l'inventaire ou l'état authentique sans lequel cette stipulation ne produit aucun effet à l'égard des créanciers. Cependant la dame Hamille déclarait dans son contrat apporter outre ses droits, noms, raisons et actions, son trousseau complet dont ni la consistance ni la valeur ne sont déterminées. Dès lors, l'appelant était fondé à poursuivre le recouvrement de sa créance sur la maison saisie, soit qu'on la considère comme un acquêt de la communauté ou comme un propre du mari.—Quand bien même, par impossible, on devrait décider qu'en l'absence d'inventaire, le droit des créanciers de la femme ne peut s'exercer que sur les biens de la communauté, la saisie pratiquée par l'appelant n'en serait pas moins valable. En effet, la maison saisie est un acquêt de communauté ; elle a été acquise pendant le mariage des époux Hamille et aux termes des art. 1401, § 3 et 1402, elle est à la communauté. En vain, on se prévaudrait de la clause de remploi insérée dans l'acte d'acquisition ; car, il résulte des art. 1434 et 1435 C. Nap. qu'il ne peut être fait remploi valable, en acquisition d'immeubles, que du prix des immeubles propres aliénés durant la communauté et non de deniers que les époux se seraient réservés propres par le contrat de mariage. Les immeubles acquis de ces deniers forment des conquets de communauté, sauf l'action en reprise des époux. Dès lors, le remploi opéré par Hamille n'étant pas valable, l'immeuble acquis par lui est un acquet de communauté sur lequel peut s'exercer l'action des créances de la dame Hamille. On ajoutait, dans tous les cas : la créance de l'appelant, étant productive d'intérêts, ces intérêts lui sont dus. Aux termes de l'art. 1512 C. Nap., la clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts qui ont couru depuis le mariage. Si la communauté doit ces intérêts, le recouvrement peut en être poursuivi contre le mari et sur ses biens personnels. A ce point de vue donc la saisie est encore valable.

Pour l'intimé, on soutenait les principes admis par les premiers juges.

La Cour a confirmé par la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu que si les intérêts de la créance personnelle de la femme sont une charge de la communauté, ils avaient été payés au delà par les versements à compte faits à Lannoy-Hérault et qu'un compte était à faire entre les parties ;

Attendu que la saisie a été pratiquée pour avoir paiement du principal de la créance et accessoires sans spécification d'une part d'intérêts ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 15 juin 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Merlin et Duhem ; avou., Mes Huret et Villette.

ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE. — SURSIS.

L'action civile n'est pas suspendue, par le dépôt d'une plainte entre les mains du ministère public. Ainsi, il ne peut être loisible à celui qui, devant la Cour d'appel, poursuit la réformation d'un jugement, de demander un sursis à son action, par le motif qu'il a déposé une plainte pouvant engager l'action publique. (Cod. Inst. crim., art. 3) (1).

(Bocquet et Cie et Attendu *C.* Denfert frères).

Au cours d'un procès dont il est rendu compte ci-après, Bocquet et Cie déposèrent aux mains de M. le Procureur-général une plainte contre les sieurs Denfert, leurs adversaires, et prétendirent, par suite de ce fait, que leur action civile devait être suspendue. Leurs conclusions portaient :

« Vu la plainte portée par les concluants contre MM.
» Denfert frères ;
» Vu l'art. 3 C. Inst. crim. ;
» Surseoir aux débats de l'instance portée devant la Cour,
» jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite plainte, dépens
» réservés. »

---

(1) D'après l'opinion des auteurs et suivant la jurisprudence, il faut, pour qu'il y ait lieu à sursis, que le ministère public ait transmis la plainte au juge d'instruction en requérant ce magistrat d'informer, parcequ'alors seulement, l'action criminelle existe. V. Mangin, t. 1er, no 166; Morin, Dict., *Dr. crim.*, p. 36 ; Legraverand, t. 1er, p. 16 et 68 ; Bourguignon. *Jurisp. du Cod. crim.*, art. 3.

V. pour la jurisprudence, Cass., 10 avril 1810 et 18 novemb. 1812. Pal. 3e édit. à leur date et Paris, 16 janvier 1838. Pal. t. 1er, 1838, p. 237.

La Cour, n'accueillant pas cette demande incidente, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est point justifié qu'une action publique soit intentée contre les intimés ; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici la disposition de l'art. 3 Cod. Inst. crim., relative au sursis ;

Par ces motifs, déboute les appelants de leurs conclusions sur ce point ;

Ordonne qu'il sera passé outre au débat du fond, et condamne les appelants aux dépens de l'incident.

Du 28 mai 1861. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; concl. conf. ; avoc., Mes Crémieux (du barreau de Paris) et Duhem ; avou., Mes Lavoix, Dussalian et Villette.

1° FAILLITE. — VALEURS FICTIVES. — CRÉANCE. — VALIDITÉ.
2° COMPTE. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — RÉVISION.
3° VENTE DE MARCHANDISES. — SYNDIC. — CONSIGNATAIRE. — ACHETEUR.

1° *Les valeurs fictives qui ont servi au commerçant de moyen ruineux, pour se procurer des fonds, peuvent constituer des créances légitimes, au profit de ceux qui les ont acquittées, lorsqu'elles ont été acceptées de bonne foi et bien qu'il n'y eût pas toujours provision.*

2° *Les arrêtés de compte dans lesquels ces valeurs ont été comprises ne peuvent être revisés que suivant les dispositions de l'art. 541 C. Proc. civ.*

3° *Une vente de marchandises consignées antérieurement à la faillite a pu être consentie, au profit des consignataires, par le syndic de la faillite, au cours du jour, alors d'ailleurs qu'elle n'a pas causé de préjudice à la masse créancière.*

(Bocquet et Cie et Attendu *C.* Denfert frères et syndic Dewaleyne frères).

Denfert frères, manufacturiers, demeurant aux Moulins, ont demandé à être admis à la faillite de Dewaleyne frères, fabricants de colles et de gélatine, pour une somme de 318,025 fr. 82 cent., en y comprenant une créance hypothécaire de 6,000 fr.

Bocquet frères , Attendu et autres négociants de Paris , créanciers de la même faillite, ont contesté cette créance.

Dewaleyne frères ont été poursuivis par le ministère public du chef de banqueroute simple, et condamnés correctionnellement pour faits de circulation d'effets fictifs.

Bocquet et autres poursuivant leur action civile contre Denfert frères, prétendirent que ceux-ci étaient associés de Dewaleyne frères, et que, par conséquent, loin d'être créanciers de ceux-ci , ils devenaient débiteurs vis-à-vis d'eux, Bocquet et consorts. Ils soutinrent que cette qualité d'associés ressortait des indications des livres et de la correspondance des deux maisons Denfert et Dewaleyne.

Le Tribunal de commerce de Lille repousse la demande.

Appel. Après plusieurs incidents qui signalèrent cette cause , les appelants posèrent en conclusions principales qu'il y avait eu association entre les intimés et le failli. Il prétendirent subsidiairement qu'il ne pouvait y avoir rien de sérieux , d'ailleurs , entre les parties qu'un compte de marchandises , par lequel MM. Denfert devait être considérés comme débiteurs de la masse créancière de la faillite Dewaleyne, pour une somme de 251,549 fr. 86 cent., que les traites et billets de circulation dont ils se prévalaient n'étaient que des valeurs fictives, pour la circulation desquelles, les frères Dewaleyne avaient été condamnés correctionnellement , et qui ne pouvaient constituer un crédit pour les frères Denfert; qu'il y avait dans tous les cas compte à faire en ce regard. On reprochait aussi aux frères Denfert, consignataires de Dewaleyne, d'avoir acheté, depuis la faillite déclarée et du syndic , des marchandises dont ils étaient consignataires.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de Lille, par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la prétention, si tardivement élevée par les appelants et tendant à établir que les frères Dewaleyne étaient les associés de la maison Denfert frères, est non seulement dépourvue de toute justification, mais encore contredite par les documents acquis au procès ;

Attendu qu'ils ne sont pas mieux fondés à demander que la partie du compte produit par les intimés, et relative aux traites, soit rejetée , sous le prétexte que ces

créances résultant d'une circulation d'effets fictifs, seraient sans cause sérieuse et légitime ;

Attendu qu'on ne saurait trop réprouver, sans doute, les actes ou les opérations dépourvus de cette sincérité qui doit être la première loi de toutes les conventions, et particulièrement des transactions commerciales ; que les frères Dewaleyne ont donc été justement atteints par une condamnation correctionnelle, pour banqueroute simple, par ce motif, notamment, qu'afin de retarder leur faillite, ils s'étaient procuré des fonds par la voie ruineuse de la circulation d'effets ;

Attendu, toutefois, que les principes et les circonstances ci-dessus rappelés ne peuvent, ici, soit légalement, soit en équité, mettre obstacle à ce que les intimés réclament le remboursement des sommes acquittées par eux en vertu de leur obligation personnelle ; que, dans leurs rapports d'affaires avec les frères Dewaleyne, pour les produits de leur fabrication respective, les aidant de leur crédit, avec une imprudence qui entraîne aujourd'hui pour eux une perte considérable, mais sans collusion dolosive à l'égard des tiers, ils ont accepté, quoiqu'il n'y eût pas toujours provision, de nombreux effets tirés sur eux et les ont exactement payés de leurs deniers à l'échéance ; qu'ils sont donc fondés à comprendre dans leur production à la faillite le compte des traites, comme celui des marchandises, sauf, après leur admission au passif, à subir le sort commun imposé aux créanciers par le règlement définitif ;

Attendu que le chiffre des créances réunies des intimés est fixé de la manière la plus probante, par des arrêtés de compte qui, aux termes de l'art. 541 C. Proc. civ., ne peuvent être révisés et ne sont plus soumis qu'aux rectifications éventuelles qu'il indique ; que cette justification résulte encore de la concordance des livres des intimés avec ceux des faillis et de la vérification à laquelle les deux syndics ont successivement procédé sous le contrôle du juge commissaire ;

Attendu, quant à l'omission prétendue au crédit des faillis d'une somme de 50,000 fr. qu'auraient reçue les intimés et

dont les livres n'offrent pourtant pas la moindre trace, que cette allégation est non seulement dénuée de preuve, mais que l'invraisemblance même de cette remise ressort de tous les éléments de la cause ;

Attendu, à l'égard de la marchandise achetée depuis la faillite par les intimés qui en étaient consignataires, que cette vente, quoique peu régulière, leur a été consentie par le syndic, au cours du jour où elle avait lieu et n'a causé d'ailleurs aucun préjudice à la masse ;

Attendu que les rectifications déjà opérées par le syndic quant à une somme de 5,177 fr. 20 cent., et les justifications satisfaisantes produites à l'égard des traites Perémans, Fertel et Grandel, de la moins value sur les actions Debay et d'une somme de 247fr. 35 cent. de frais payés au notaire Ducrocq, repoussent également ces divers chefs de réclamation ;

Par ces motifs, la Cour donne acte au syndic de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, déboute les appelants, etc.

Du 4 juin 1861. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Crémieux (du barreau de Paris) et Duhem ; avou., Mes Lavoix, Dussalian et Villette.

EFFET DE COMMERCE.— OBLIGATION DU PORTEUR.— CONVENTION PARTICULIÈRE.— PROTÊT A BONNE DATE.—TARDIVITÉ.—RESPONSABILITÉ.

L'obligation du porteur d'un effet de commerce d'en exiger le paiement, au jour de l'échéance, peut être modifiée par des conventions particulières.

Ainsi, les banquiers stipulent licitement vis-à-vis de leurs correspondants qu'ils ne garantissent pas le protêt à bonne date, *pour les effets qui, à leur arrivée, n'auraient pas tel délai à courir. Le banquier qui, dans ce cas, et sans avis particulier de son correspondant, apporte, pour la transmission de l'effet au lieu où il est payable, une diligence ordinaire, alors même que cet effet peut ne pas arriver ainsi au jour de l'échéance, n'est pas responsable de la tardivité du protêt.* (C. comm., art. 161 et 162).

(Cuiller, Giroud et Cie C. Jacob Pètre et Cie).

Un lettre de change payable à Courbevoie, près Paris, le 4 juin 1860, est reçue d'Amiens à Douai le 2 du même mois par MM. Cuiller, Giroud et Cie. Le même jour, elle est endossée par ceux-ci et transmise par correspondance à M. Jacob Pètre, banquier à Charleville, où elle arrive le 3 juin, après-midi, jour férié. Elle est expédiée le 4 au *Comptoir d'escompte* de Paris, où elle n'arrive que le 5. Elle est présentée au paiement à Courbevoie le 6. Elle reste impayée et le protêt, par suite, n'est fait que tardivement.

Jacob Pètre impute au *Comptoir d'escompte* de Paris, de n'avoir pas apporté toute diligence dans le recouvrement de l'effet; un jugement du Tribunal de commerce de la Seine le déboute de sa demande.

Cuiller, Giroud et Cie, de leur côté, refusent de tenir compte à Jacob Pètre de l'importance de la lettre de change, ils prétendent qu'il est, vis-à-vis d'eux, responsable du peu de célérité qu'il a apportée dans la transmission de l'effet au lieu du paiement. Il leur répond, que par les stipulations faites à ses tarifs, stipulations acceptées par eux, il ne garantit pas le protêt à *bonne date* pour les effets qui, à leur arrivée à Charleville, n'auraient pas à courir de dix à vingt jours. Il prétend d'ailleurs qu'il a mis à remplir ses obligations de porteur une diligence ordinaire et suffisante pour dégager sa responsabilité.

Le Tribunal de Douai, saisi de la question, juge en fait que Jacob Pètre est responsable de la tardivité du protêt.

Appel par Jacob Pètre. La Cour réforme :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après les conditions entre Jacob Pètre et Cuiller et Giroud, le premier ne garantissait pas le protêt à bonne date pour les effets qui, à leur arrivée à Charleville, n'auraient pas à courir de dix à vingt jours, lorsqu'ils rentraient dans la catégorie du billet litigieux ;

Attendu que cette condition est parfaitement licite ;

Attendu que le billet de 1,000 fr. payable le 4 juin à Courbevoie, adressé le 2 juin à Jacob Pètre à Charleville, avec plusieurs autres, n'est arrivé à destination que le 3, jour férié, dans l'après-dîner ;

Attendu que Jacob Pètre l'a lui-même adressé au *Comptoir d'escompte* de Paris, dans la journée du 4, c'est-à-dire le jour de l'échéance ;

Que ce billet n'a pu être remis au Comptoir de Paris que dans la matinée du 5 juin ;

Attendu qu'aucun reproche de faute ou de négligence ne peut être imputé à Jacob Pètre ;

Qu'il a agi avec la diligence ordinaire dans les affaires de commerce ;

Attendu qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas réclamé du *Comptoir d'escompte* de Paris, des démarches spéciales pour le protêt de l'effet sur Courbevoie, lorsque Cuiller et Giroud lui ont transmis eux-mêmes la valeur sans recommandation aucune et avec la connaissance qu'il n'était pas responsable d'un protêt tardif;

Attendu que s'il y avait faute de la part du *Comptoir d'escompte* de Paris, et le Tribunal de commerce de la Seine a jugé le contraire, Jacob Pètre ne devrait pas en répondre; qu'il n'est responsable que de ses faits personnels qui viendraient anéantir la condition du défaut de garantie du protêt à bonne date ;

Attendu que Cuiller et Giroud ne peuvent répondre des suites du procès que Jacob Petre a fait au *Comptoir d'escompte* de Paris ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne commercialement et par corps Cuiller, Giroud et Cie à payer à Jacob Pètre et Cie, la somme de 4,188 fr. 35 cent. avec intérêts tels que de droit ; les condamne aux frais des deux instances, déclare Jacob Pètre et Cie mal fondés à plus avant prétendre.

Du 7 juin 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Merlin ; avou., Mes Villette et Lavoix.

1° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE LOURDE. — IMPRÉVOYANCE ET TÉMÉRITÉ. — COMPTE-COURANT EXCESSIF. — CAPITAL SOCIAL AVENTURÉ. 2° CONSEILS DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE. — BONNE FOI.

1° *Le gérant d'une banque en commandite qui, par imprudence et témérité, engage, par une ouverture de crédit, tout le capital social, dans les opérations d'un seul spéculateur, commet une faute dont il est responsable envers les actionnaires, et cette faute doit être considérée comme d'autant plus lourde que le gérant est plus habile et soumis à moins de contrôle.* (C. Nap., art. 1850 et 1992 (1).

2° *Toute clause d'irresponsabilité des conseils de surveillance, stipulée aux statuts des sociétés en commandite antérieures à la loi du 17 mai 1856, a cessé d'avoir aucun effet pour faire place à la responsabilité introduite par cette loi, à l'égard de ces conseils.* (Loi 17 juillet 1856, art. 15) (2).

Les membres de ces conseils, en même temps qu'ils sont soumis aux dispositions particulières de la loi de 1856, le sont également aux obligations des mandataires et répondent, par suite, non seulement de leur dol, mais encore des fautes qu'ils commettent dans leur gestion générale. Mais, de même que pour les mandataires non salariés, la responsabilité relative à leur faute doit être, dans ce cas, appliquée moins rigoureusement et est laissée à l'appréciation des Tribunaux. (C. Nap., art. 1992) (3).

On ne peut rendre les conseils de surveillance pécuniairement responsables d'un examen superficiel des opérations du gérant, alors qu'ils ont été d'une entière bonne foi et que les circonstances justifient la confiance que ce gérant leur inspirait. (Loi 17 juill. 1856, art. 10) (4).

(1) De l'application des art. 1850 et 1992 au gérant d'une société en commandite résulte, avant tout, la responsabilité du mandataire. Or, dit un arrêt de la Cour de Douai : « Le mandataire doit apporter » dans l'exécution du mandat dont il est investi, non seulement une » bonne foi irréprochable, mais tout le soin et toute l'habilité qu'exige » l'affaire qui lui est confiée. Par suite, il est responsable envers le » mandant de tout le tort qu'il lui cause, non seulement par son dol, » mais par sa faute de quelque espèce qu'elle soit, et ces principes s'ap» pliquent plus rigoureusement encore au mandat salarié. » (Guérin C. Dubocq, 5 avril 1841, Man., 5, 209).

(2) Ni le texte ni les motifs de la loi de 1856 ne laissent de doute sur ce point. V. cependant sur les effets de la loi relativement aux anciens conseils de surveillance ou d'administration. C. Cass., req., 24 mai 1859. Dall., périod., 59, 1, 242 ; C. Cass., 1er décemb. 1860. Dalloz, périod., 1861, 1, 73, et 31 décemb. 1860. *Monit. des Tribun.*, 1861, p. 34.

(3-4) On a souvent recherché quelle pouvait être la portée de la loi

(Les actionnaires de la *Caisse commerciale du Nord C. Jules Decroix* et les membres du Conseil de surveillance.)

La Caisse commerciale du Nord fut fondée à Lille, par une société en commandite, le 1er mai 1846, entre Jules Decroix d'une part et les actionnaires de l'autre. D'après

---

du 17 juillet 1856, en ce qui touche les membres des conseils de surveillance, maintenus, réorganisés ou institués en vertu de cette loi. On s'est demandé surtout si les dispositions des art. 7 et 10 étaient limitatives en ce sens que hors des cas qu'elles prévoyaient, toute responsabilité avait disparu? L'arrêt que nous rapportons répond à cette question, en décidant que les conseils de surveillance, en même temps qu'ils peuvent être spécialement responsables des infractions à la loi de 1856, restent encore soumis à toutes les obligations du mandat non salarié. C'est le sens bien évident de cette loi. L'exposé des motifs, le rapport fait au nom de la commission et la discussion législative en témoignent surabondamment. Mais pour en bien saisir le caractère, il ne faut pas isoler cette loi de celles qui, à d'autres points de vue, régissent déjà la même matière. Les art. 27 et 28 C. comm. établissent une responsabilité pour l'immixtion des commanditaires. Les membres des conseils de surveillance ou d'administration dans les commandites, avant 1856, toutes les fois qu'ils apercevaient la nécessité d'étendre leur surveillance, de la rendre plus détaillée, plus minutieuse, plus sévère, se prenaient à redouter de franchir les limites du contrôle licite et de tomber dans l'immixtion. Que faire dans cet embarras? Négliger le contrôle, laisser faire le gérant, même alors qu'il trompait les actionnaires. L'abstention, souvent le résultat de la crainte, était donc dans les sociétés en commandite, un mal qu'il importait de faire disparaître. Tel a été le but du législateur de 1856. Des devoirs n'étaient pas remplis, il les a déterminés, précisés dans leurs applications principales en y attachant une sanction toute spéciale. C'est ainsi que le rapporteur de la loi a dit: « La loi n'apporte aucun changement ni aux attributions, ni aux devoirs » des conseils de surveillance. La loi ne crée pas; elle déclare, elle rap» pelle des obligations trop oubliées et trop méconnues. Les comman» ditaires ont toujours eu le droit de surveiller la gestion et de déléguer » ce droit à ceux des associés qui jouissaient de leur confiance. La » surveillance est un mandat qui impose des devoirs. Les attributions » existaient, mais elles n'étaient ni définies, ni précisées; on ne les » exerçait qu'avec inquiétude, on redoutait de s'immiscer dans la ges» tion; la loi éclaire, et, sous ce premier rapport, elle est bien plus » propre à donner la confiance et la sécurité, qu'à inspirer la crainte. »

« Vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la so» ciété, disait encore le rapporteur, voilà le droit et le devoir des conseils » de surveillance. »

En un mot, avant la loi de 1856, les conseils de surveillance étaient composés de mandataires qui, non salariés, pouvaient être considérés comme ayant une responsabilité moins grande que les gérants, autres mandataires, mais salariés. Depuis la loi de 1856, la même responsabilité subsiste pour les membres de ces conseils, avec la même différence; mais, pour certains cas prévus par cette loi, cette responsabilité est élevée à l'égale de celle des gérants (art. 7 et 10). Sous ce rapport, on peut

les statuts : Jules Decroix était seul responsable de tous les engagements de la société vis-à-vis des tiers; il avait seul la signature sociale. La durée de la société était fixée à 15 années; le capital social était de trois millions, représentés par trois mille actions de mille francs chacune. La société avait pour objet d'escompter les traites et les effets de com-

---

dire avec raison que la loi a aggravé la position des conseils de surveillance: car, la solidarité, pour les mêmes faits, n'existait pas nécessairement sous le droit commun. Aujourd'hui le juge ne pourrait se dispenser de la prononcer s'il reconnaissait les faits prévus et les conditions légales qui s'y trouvent attachées. Mais pour tout autre cas de responsabilité pouvant, dans les termes de l'art. 1992 C. Nap., résulter de divers actes de ces conseils et même de leur abstention, le droit commun reste applicable. Notons aussi que la possibilité de l'immixtion des membres des conseils n'est pas effacée; que les art. 27 et 28 C. comm. ne sont pas abrogés pour eux. La loi éclaire, suivant l'expression du rapporteur, et dans le vague que pouvait laisser l'interprétation des art. 27 et 28 C. comm., il est désormais certain qu'on ne peut pas prendre pour fait d'immixtion celui de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Remarquons, d'ailleurs, à ce point de vue, que le projet de loi disait: « Les conseils surveillent les inventaires et » s'opposent à ce qu'il soit distribué des dividendes fictifs. » La commission a proposé d'y substituer la rédaction suivante que le conseil d'État et le Corps législatif ont adoptée : « Ils font chaque année un » rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les proposi- » tions de dividendes faites par le gérant. » On a respecté ainsi l'initiative du gérant, à l'action duquel on ne pourrait encore se substituer, sans courir le danger de l'immixtion. Et quoique la responsabilité de celui-ci, qui est toute entière dans les rapports de la société ou de ceux qui la représentent avec les tiers, soit bien distincte de la responsabilité de la surveillance qui naît des rapports de la société avec les actionnaires eux-mêmes, le principe de l'immixtion n'en reste pas moins consacré par la loi de 1856, et à ce point qu'en rencontrant un fait particulier dans ses dispositions, elle le sanctionne par une pénalité. C'est en effet vis-à-vis des tiers que l'art. 7 prononce la solidarité des conseils pour l'infraction prévue par l'art. 6.

Dans l'espèce, ne s'est rencontrée aux yeux du magistrat ni la responsabilité de l'art. 7, ni celle de l'art. 10. Il reconnait bien qu'en dehors des dispositions de ces articles, peut encore exister une responsabilité venant du mandat même non salarié. Il admet donc que la négligence qui laisse faire sans savoir, mais alors qu'on aurait pu et dû savoir, en apportant plus de vigilance et de soins dans l'accomplissement du mandat de surveillance, engage la responsabilité des membres des conseils; qu'en ne faisant pas le rapport commandé par l'art. 8 de la loi, on peut devenir ainsi responsable. Mais, posant le principe, il n'en a pas trouvé l'application possible, son appréciation est souveraine !

Consult. notamment sur la responsabilité des conseils de surveillance depuis la loi du 17 juillet 1856 : C. Cass., 2 avril 1859 (Prost), *Monit. des Tribun.*, 1859, p. 119; idem, 26 mars 1860 *Monit. des Tribun.*, 1860, p. 101; Aix, 16 mai 1860; Dall., périod., 60, 2, 118; Orléans, 20 décemb. 1860. Dall., périod., 61, 2, 1. C. Cass., 24 avril 1861; *Monit. des Tribun.*, 1861, p. 331.

merce sur toutes les places, les créances liquides et généralement toutes les valeurs à échéance fixe, en dedans de six mois; de faire toute espèce de recouvrements et de paiements; de recevoir avec ou sans intérêts tous capitaux; d'ouvrir des comptes-courants aux commerçants et aux particuliers; d'émettre des traites et mandats en usage dans le commerce, des billets à ordre ou nominatifs, à échéance fixe à un ou plusieurs jours de vue, transmissibles par endossement avec ou sans garantie; (le montant de ces valeurs émises devait toujours être représenté par des espèces ou par des valeurs à une échéance de moins de trois mois); de se charger de l'achat et de la vente par commission de tous effets, valeurs ou marchandises; de se charger en général de toutes opérations financières.

La société ne pouvait faire, pour son propre compte, aucun achat de marchandises, ni aucun marché d'effets publics à terme; elle ne pouvait consentir de prêt sur hypothèque; cependant elle pouvait accepter toutes garanties hypothécaires pour sûreté de crédits ouverts ou pour assurer les recettes de créances douteuses.

Une commission de surveillance, composée de cinq membres, étaient nommée par l'assemblée des commanditaires et choisie dans son sein. Cette commission avait pour mission: de veiller à la stricte exécution des statuts; d'entendre le compte sommaire des opérations de la société qui lui était soumis par le gérant au moins une fois par trimestre; de vérifier chaque fois qu'elle le jugerait à propos, les caisses, portefeuilles et livres de la société; de présenter à l'assemblée générale annuelle, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Les fonctions des commissaires étaient gratuites; elles ne devaient entraîner aucune responsabilité.

Il était prélevé sur les bénéfices ou excédants des comptes profits et pertes, 10 p. %, pour être portés au compte de réserve, le surplus devait appartenir, 60 p. % aux actionnaires, et 40 p. % à la gérance. En cas de perte de deux dixièmes du capital réalisé, la liquidation se faisait de droit.

Le 2 novembre 1856, Jules Decroix réunit les actionnaires et leur proposa une liquidation amiable. Que s'était-il passé pour amener ce résultat? Un fait principal. La faillite de Louis Duhaut avait causé la ruine de la *Caisse commerciale*.

Les actionnaires s'étant fait rendre compte des opérations de la *Caisse* par un comité de liquidation, il en résulta en résumé que Jules Decroix avait été un gérant très-habile, mais que bien des actes de sa gestion pouvaient engager sa responsabilité vis-à-vis des actionnaires :

Déjà, dès la formation de la société, il avait racheté de Baudon, banquier à Paris, pour 200,000 fr. d'actions, au moyen d'un emprunt personnel qu'il avait fait à la *Caisse commerciale*, et le fait avait été dissimulé à la société.

En 1853, il avait repris avec L. Duhaut, des relations qui avaient cessé depuis 5 ans ; et Duhaut, à cette époque, en 1853, comptait à ses inventaires 411,987 fr. de déficit. Malgré cette position, qui n'avait fait que s'aggraver par des spéculations aventureuses, la balance du compte de Duhaut à la *Caisse commerciale* le constitua successivement débiteur de la *Caisse* au 30 septembre 1853, de 276,000 fr. ; en 1854, de 544,000 fr. ; en 1855, de 625,000 fr. ; en 1856, de 882,000 fr. ; en 1857, de 1,300,000 fr. ; en 1858, de 3,600,000 fr.

J. Decroix avait donc ouvert un compte-courant à L. Duhaut, sans garantie de recouvrement et avait ainsi livré tout le capital social à la foi du spéculateur le plus téméraire. Et il avait agi en connaissance de cause :

En effet, au 28 décembre 1856, se faisant souscrire par Duhaut un billet de 300,000 fr. non négociable, et remboursable, le 31 janvier 1857, il le plaçait dans l'actif de la *Caisse* comme valeur, ce qui diminuait d'autant le passif de Duhaut.

En 1857, la banque Dupont, de Valenciennes, avait arrêté son compte, et s'était fait rembourser de plus d'un million.

Dans la même année, 230,000 fr. de billets avaient été créés par Duhaut à l'ordre de Jules Decroix et Kiéner, pour être escomptés à la banque de France, et atténuer d'autant le compte Duhaut à la *Caisse commerciale du Nord*.

Celle-ci remboursait le solde Dupont, de Valenciennes, et les billets escomptables à la banque de France.

En 1857, elle rembourse encore ses warrants, ses obligations, des traites Gaillard, de Paris, pour 150,000 fr., etc, de sorte que l'on arrive ainsi aux 3,600,000 fr. qui formaient le débit Duhaut.

Durant toutes ces opérations, le conseil de surveillance avait gardé le silence ou avait applaudi à la gestion de la *Caisse*,—et des dividendes avaient été distribués aux actionnaires.

C'est dans ces circonstances que les actionnaires formèrent devant le Tribunal de commerce de Lille, une demande en responsabilité contre J. Decroix, gérant, et contre les membres du conseil de surveillance. Ils concluaient à la condamnation des assignés, solidairement et par corps, et « à payer » aux actionnaires demandeurs, la somme de 889,000 fr., » montant du versement de leurs actions, avec les intérêts » de ladite somme, ainsi que de droit et depuis le jour où » ils ont cessé d'être payés. »

Le Tribunal de commerce de Lille leur répondit par la sentence suivante :

JUGEMENT.

« Attendu à l'égard de Jules Decroix que le principal grief qui lui est imputé, est d'avoir fait à L. Duhaut un crédit à découvert qui, à l'époque de la faillite de celui-ci, excédait trois millions et demi, et d'avoir ainsi amené la perte du capital social ;

» Attendu que les demandeurs n'ont pas cherché à établir que ce découvert fût le résultat de la collusion, et qu'ils se sont bornés à invoquer la responsabilité de J. Decroix en sa qualité de gérant ;

» Attendu que cette responsabliité ne peut être que celle qui résulte de la loi spéciale aux sociétés, c'est-à-dire à l'article 1850 du C. Nap. ;

» Attendu qu'il y a lieu d'examiner si les dommages qu'ont éprouvés les associés commanditaires ont été causés par la faute du gérant, ou, en d'autres termes, par un manquement du gérant aux devoirs que lui imposaient la loi et le contrat de Société ;

» Attendu que le pacte social classe au nombre des opérations de la Société, l'ouverture des comptes courants aux commerçants et particuliers, que ce genre d'opérations admet implicitement des découverts, et qu'aucune limite n'a été posée à leur étendue ;

» Attendu que le gérant, en sa qualité de seul administrateur de la Société, avait seul le droit de fixer, pour chaque ayant compte, la limite des avances, puisque toute intervention de la part des associés commanditaires eût

constitué une infraction à l'art. 27 du C. comm. , et entraîné la peine édictée en l'article suivant ;

» Attendu que si l'ouverture des comptes courants ne figure pas en première ligne dans les opérations de la Société , elle en était cependant la principale, ou du moins la plus lucrative et en même temps la plus périlleuse ;

» Que l'on ne peut méconnaître que c'est aux développements qui lui ont été donnés, que sont dus les douzes années de prospérité de la Société , et les bénéfices dont ont profité les actionnaires , mais que ces bénéfices comportaient eux-mêmes naturellement des chances correspondantes de pertes ;

» Attendu, spécialement à Duhaut , qu'il était justement considéré comme l'un des clients les plus lucratifs de la Société , qu'il devait aussi en être l'un des plus périlleux ;

» Attendu qu'il n'apparaît d'aucun des éléments du procès que jamais le découvert du compte Duhaut ait donné lieu à aucune observation, quoique les écritures soumises à la vérification du conseil de surveillance aient chaque année accusé des chiffres très-importants , notamment celles de l'année 1857, pendant laquelle le découvert a dépassé, à trois fins de mois, 1,900,000 fr., ce qui n'a pas empêché le conseil de surveillance de rendre hommage au zèle et à l'énergie déployés par le gérant pendant la crise que la Société venait de traverser , hommage qui a été suivi de l'approbation unanime de la ligne de conduite du gérant ;

» Attendu que, pendant cet exercice 1857, le chiffre des affaires de Duhaut avec la maison J. Decroix et Cie s'était élevé à 18,000,000 environ, et que, dans les neuf premiers mois de l'année suivante , il a atteint 23,000,000 fr. , ce qui aurait représenté , pour l'année entière , plus de 30,000,000 fr. ;

» Attendu que le découvert , porté au dixième du chiffre total des affaires de l'année , est assez généralement admis dans le commerce de banque ;

» Que cette proportion, pratiquée en 1857 , ne paraît avoir donné lieu à aucune observation critique , et que le gérant a pu admettre la même base pour l'exercice suivant ;

» Attendu qu'à la vérité les règles de la prudence ne sauraient admettre l'application indéfinie d'une telle proportion, surtout en présence d'un capital limité qui avait à pourvoir à d'autres besoins importants et très-nombreux, mais que, si le chiffre de trois millions et demi appliqué à la solvabilité de Duhaut est aujourd'hui considéré comme le résultat d'une véritable aberration, il faut cependant se reporter à la brillante position que Duhaut a longtemps occupée à Lille, à ses immenses affaires, à ses grandes propriétés territoriales, et à l'opinion généralement répandue de son habileté commerciale et des bénéfices qu'il avait réalisés ;

» Attendu que J. Decroix a, sur ce point, partagé l'erreur de plusieurs maisons les mieux placées, qu'il a été la première victime de son appréciation erronée, et qu'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas apporté aux affaires de la Société les mêmes soins qu'aux siennes propres, puisqu'il était propriétaire de près deux cents actions, représentant environ le quinzième du capital social; que s'il ne peut échapper à l'imputation d'imprudence et de légèreté, il n'est pas allé jusqu'à la faute dont parle l'art. 1850 C. Nap.;

» Attendu, à l'égard des membres du conseil de surveillance, que l'acte social qui a institué le conseil de surveillance a affranchi ses membres de toute responsabilité; que, lors de la formation de la Société, aucune prescription légale n'ordonnait l'institution d'un tel conseil, et que la Société, qui pouvait n'en constituer aucun, a pu, à plus forte raison, en constituer un irresponsable ;

» Attendu que c'est dans la loi du 17 juillet 1856 et dans cette loi seule qu'il faut chercher le principe de la responsabilité des conseils de surveillance;

» Attendu que cette loi, tout en chargeant les membres des conseils de surveillance de vérifier la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, n'a pas indiqué les époques de cette vérification, qu'il paraît même résulter des dispositions de l'art. 8 que cette vérification a pour objet principal la rédaction du rapport qui doit être représenté à l'assemblée générale des actionnaires, sur les inventaires

et les propositions de distribution des dividendes, c'est-à-dire que dans l'esprit de la loi il s'agit d'une vérification annuelle, ce qui n'exclut pas, il est vrai, d'autres vérifications ou des réunions plus fréquentes, mais qui n'en fait pas une obligation précise ;

» Qu'il en est de même de la faculté de convoquer l'assemblée générale et de provoquer la dissolution de la Société ;

» Attendu qu'il n'est pas justifié que le conseil de surveillance ait failli à aucune des obligations que la loi du 17 juillet 1856 lui impose sous peine de responsabilité ;

» Que s'il est regrettable qu'il ait négligé d'entendre dans le dernier trimestre le compte sommaire des opérations de la Société, comme l'acte social lui en faisait la recommandation, il est loin d'avoir été démontré que cette omismission ait amené le préjudice éprouvé par les associés commanditaires ;

» Attendu spécialement à l'égard de Henri Bernard, l'un des membres du conseil de surveillance, auquel on impute d'avoir complaisamment fermé les yeux sur le crédit que Duhaut obtenait de la maison J. Decroix et Cie, parce qu'à l'aide de ce crédit il serait parvenu à se couvrir d'une créance personnelle montant à près d'un million ;

» Que les écritures, aussi bien celles de Duhaut que celles de Bernard frères, démontrent que cette créance n'a jamais existé que d'une manière fictive, et que les sommes remises à Duhaut pour lesdits Bernard frères à l'époque indiquée, n'étaient autre chose que le paiement de quantités considérables de sucre vendues antérieurement aux remises, mais dont les factures n'ont été délivrées que quelques jours après ;

» Attendu que là où les demandeurs ont vu une sorte de fraude, il n'existe en réalité qu'une opération très-régulière tout à fait indépendante des rapports de L. Duhaut avec Decroix et Cie, ce qu'un examen moins superficiel des livres de L. Duhaut leur eût facilement démontré ;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute les demandeurs tant en leur nom personnel qu'en leur qualité,

de leurs fins et conclusions, et les condamne ès dits noms et qualités solidairement aux frais. »

Appel par les actionnaires. Devant la Cour, pour eux, on soutient de nouveau la responsabilité du gérant et des membres du conseil de surveillance.

Les intimés répondent par le développement des motifs du jugement qu'on vient de lire.

La Cour prononce :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne Jules Decroix :

Attendu qu'il ressort de tous les éléments du procès, que la Société en commandite constituée à Lille, le 1er mai 1846, sous le nom de *Caisse commerciale du Nord*, a été, depuis cette époque jusqu'à sa dissolution, en 1858, administrée par Jules Decroix, son fondateur et son gérant, sans contrôle réel; que sa gestion, habile et d'abord heureuse, semblait justifier cette confiance sans réserve, quand, plus tard, abusant de son omnipotence, il a poussé l'imprévoyance et la témérité au point de lier tellement la fortune entière de la société à celle d'un spéculateur aventureux, que leur ruine commune éclatait le même jour ;

Attendu que, pour déterminer l'étendue de la responsabilité encourue par Decroix, on doit prendre en considération son aptitude personnelle, la position si avantageuse qui lui était faite dans l'association, la liberté d'action dont il jouissait, et les actes par lesquels, entretenant les intéressés dans une fausse sécurité, il a dissipé tout l'actif social, en négligeant les moyens aussi simples qu'infaillibles de s'éclairer sur les dangers de la situation où il s'était si inconsidérément engagé ;

Attendu que sa capacité reconnue, son habitude des affaires, son activité, la connaissance parfaite des hommes et des choses au milieu desquels il remplissait son mandat, garantissaient la gestion la plus intelligente, et ne permettent pas de supposer qu'on ait pu facilement le tromper; que ces fautes ayant été volontaires, il n'en saurait décliner la responsabilité ; qu'il devait se montrer d'autant plus scrupuleux et vigilant, afin de sauvegarder, par ses soins et

sa prudence , les intérêts qui lui étaient confiés , que les statuts lui assuraient , au moyen de sa part dans les bénéfices, une plus large rémunération ;

Attendu que les conséquences finales de son administration doivent lui être presqu'exclusivement imputées ; qu'en effet, tout démontre au procès qu'elle n'a rencontré aucune contradiction ; que le contrôle imposé par les statuts et par la loi n'a point été exercé d'une manière effective, que ses opérations et les comptes qu'il rendait pour la forme , étaient ratifiés sans donner lieu à un examen sérieux ;

Attendu que Decroix, qui devait, plus tard, abuser de cette latitude, avait, durant les premières années de sa gestion, encouru le reproche, qui s'est produit dans la cause, d'avoir, au sujet du rachat des actions du banquier Baudon , fait un emprunt personnel à la caisse ; que ses explications à cet égard et sur l'absence de préjudice n'effacent pas complètement le tort d'avoir dissimulé , alors , sur ce point, la réalité de la situation ;

Attendu qu'en 1853, renouant avec le négociant Duhaut d'anciens rapports qu'une rupture avait interrompus pendant quelques années, il lui a successivement ouvert des crédits pour des sommes considérables , sans aucune garantie de recouvrement ; qu'il a ainsi entraîné la chute de la société ; que la faculté d'ouvrir des comptes-courants ne pouvait évidemment , sans fausser les statuts, s'étendre à ce point de livrer le capital social tout entier à un seul emprunteur , et de mettre la caisse à découvert à son profit , jusqu'à concurrence de plusieurs millions ; de telle sorte qu'au jour de la faillite de Duhaut , en octobre 1858 , le fonds social qui était de trois millions , et six cent mille fr. en plus, avaient été la proie de ce spéculateur, condamné depuis comme banqueroutier ;

Attendu que Decroix n'a pu s'abuser sur le crédit apparent de ce dernier, ou que, plus clairvoyant , il devait pressentir les éventualités qui échappaient aux personnes moins initiées aux affaires de Duhaut ; qu'un fait significatif trahit, au reste, à cet égard, les appréhensions dont Decroix n'avait pu se défendre ; qu'on le voit, en décembre 1856,

préoccupé du besoin de prévenir les observations du conseil de surveillance sur l'énormité de la dette de Duhaut ; qu'il se faisait souscrire par celui-ci, le 28 décembre, une reconnaissance non négociable de 300,000 fr., remboursable le 31 janvier suivant ; valeur demeurée purement fictive et dont la création n'avait eu d'autre but que de diminuer, en apparence, le débit de Duhaut ;

Attendu que, loin de pouvoir être rassuré par l'extension exorbitante que celui-ci donnait à ses opérations sur les sucres, Decroix aurait dû n'y voir qu'un jeu effréné à la hausse, source immorale d'un luxe trompeur, et qui l'exposait à la ruine ; que plus d'un symptôme devait servir d'avertissement à Decroix, qui pourtant, continuait à livrer les capitaux de la *Caisse commerciale* à Duhaut, dont il ajournait ainsi la faillite, tandis que, plus prévoyantes, d'autres maisons lui retiraient tout crédit et qu'en 1857, notamment, la banque Dupont, de Valenciennes, recouvrait la somme d'un million ;

Attendu que Decroix peut d'autant moins invoquer l'erreur commune, qu'il aurait partagée durant la prospérité apparente de Duhaut, qu'un gérant aussi versé dans les affaires, chargé d'administrer la fortune d'autrui en même temps que la sienne, devait, non seulement se tenir en garde contre les appréciations hasardées de l'opinion publique, mais encore, et surtout, se prémunir contre toute surprise par des investigations faciles, que la nature même de son mandat lui imposait le devoir rigoureux de ne point négliger ;

Qu'il importe de constater, en effet, que l'ouverture de crédits illimités à Duhaut a été la cause unique de la ruine de la *Caisse commerciale du Nord* ; qu'en 1853, époque où Decroix entrait en relations avec Duhaut, les livres de celui-ci le constituaient déjà en perte de plus de 400,000 fr. ; passif qui s'est accru chaque année jusqu'à sa faillite, et que ses inventaires accusaient fidèlement ; de sorte que la moindre communication demandée par Decroix à cet égard lui aurait aussitôt dévoilé la véritable situation ; qu'en s'abstenant volontairement de s'éclairer sur un point si essen-

tiel, dans les conditions où il était placé, il a commis la faute la plus lourde qu'on puisse imputer à un gérant;

Attendu que tout porte à croire qu'il a pu, dans ses rapports avec Duhaut, se faire longtemps illusion sur les périls de cette confusion d'intérêts; mais qu'entraîné avec lui sur une pente fatale, il a vainement espéré une crise imprévue et heureuse qui deviendrait pour tous deux une source de salut; continuant ainsi à aggraver par de nouveaux sacrifices la perte de la société, jusqu'au jour où la faillite de Duhaut vint révéler que le capital social de trois millions et six cents mille fr. au delà, avaient été ainsi livrés par Decroix aux chances les plus aléatoires;

Qu'en de telles circonstances, le Tribunal a méconnu le caractère des faits reprochés à ce gérant et repoussé, à tort, l'action dirigée contre lui par les appelants;

Attendu, quant au chiffre de la réparation pécuniaire, qu'il appartient aux juges de le déterminer, en tenant compte des divers éléments de la cause, de manière à concilier, dans une juste mesure, le dédommagement auquel ont droit les parties lésées et le tempérament que commande aussi la position actuelle de l'ancien gérant; qu'en prenant en considération les bénéfices antérieurement recueillis par les actionnaires, la perte que Decroix a personnellement subie, les sacrifices qu'il a dû s'imposer déjà, il y a lieu d'évaluer à 300,000 fr. le montant de l'indemnité à laquelle la société entière pourrait prétendre, et de fixer à 100 fr. par action la somme que Decroix sera tenu de payer à chacun des appelants;

En ce qui touche les membres du conseil de surveillance:

Attendu qu'à fin d'apprécier si la demande est fondée à leur égard, il convient d'examiner d'abord les conditions légales où les placent, quant à l'objet et à l'étendue de leur mandat, la loi spéciale à la matière et le droit commun; puis, de rechercher ensuite, si en fait, les circonstances invoquées contre eux, sont, à un degré quelconque, de nature à justifier l'action intentée par les appelants;

Attendu, quelle que soit la portée originaire de la clause

sont personnellement atteints pour une large part dans le désastre commun ; que les raisons ci-dessus rappelées et par eux invoquées comme excuse de leur inaction, doivent porter à décider qu'on ne peut leur imputer de faute assez caractérisée pour entraîner contre eux une responsabilité pécuniaire ; qu'il y a donc lieu de confirmer, à leur égard, la sentence des premiers juges sans en adopter, toutefois, les motifs ;

Sur les conclusions tendantes à la suppression du mémoire produit devant la Cour par les appelants :

Attendu que cet écrit, exclusivement destiné aux juges saisis de la cause, n'a reçu d'ailleurs aucune publicité; que si l'on y rencontre des allégations plus ou moins hasardées ou dépourvues de fondement, les passages signalés ne décèlent cependant point une intention diffamatoire ; qu'il est regrettable, sans doute, que les auteurs du mémoire n'aient pas complètement observé la mesure que commande aussi le respect dû à la justice, mais que la vivacité apportée dans la discussion de leurs griefs, trouve pourtant une sorte d'excuse dans l'énormité du préjudice éprouvé par les commanditaires dont ils défendaient les intérêts ; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ;

Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement, confirme au chef par lequel le Tribunal a repoussé la demande à l'égard des membres du conseil de surveillance ;

Infirme quant au surplus :

Décharge en conséquence les appelants des condamnations contre eux prononcées ;

Condamne J. Decroix, par corps, à payer aux appelants une indemnité fixée à 100 fr. pour chacune de leurs actions avec les intérêts de cette somme, à partir du jour de la demande.

Dit que des dépens il sera fait masse dont les 2/3 seront supportés par Decroix, le dernier tiers à la charge des appelants.

Ordonne la restitution de l'amende ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la suppression du mémoire distribué à la Cour par les appelants.

Du 29 juin 1861. 2e chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Camescasse, Procur.-gén. ; concl. conf. ; avoc., Mes Jules Favre (du barreau de Paris), Em. Flamant, Dupont et Talon ; avou., Mes Gennevoise, Estabel, Lavoix et Dussalian.

TESTAMENT.—FIDEI-COMMIS.—INTERPOSITION DE PERSONNE.

L'interposition de personne qui frappe de nullité toute disposition testamentaire au profit des incapables, doit être prouvée par ceux qui l'allèguent (1).

La réalité du fidei-commis doit être d'ailleurs justifiée par un concert direct ou indirect entre le testateur et ses légataires institués (C. Nap., art. 911) (2).

(1-2) En rapprochant cet arrêt de celui que la Cour a rendu le 9 août 1847 (Aff. Abraham. Jurisp. 5, 356) dans des circonstances analogues, on saisit des principes d'appréciation qu'il peut être important de noter, en cette matière si délicate. Dans l'affaire *Abraham*, l'arrêt porte : « qu'interrogés sur l'existence d'un fidei-commis tacite, les institués » ont tous deux déclaré que le legs leur était tout à fait personnel, qu'ils » n'avaient reçu du testateur aucune instruction écrite ou orale, relativement au legs, et qu'ils se croyaient, même en conscience, absolument libres de disposer de la propriété et des revenus des biens, » comme de chose qui leur appartiendrait à tout autre titre. » Dans l'affaire d'aujourd'hui, il est constaté, notamment par la lettre Dewaene que les intimés « ne sont pas *les héritiers du testateur*, que l'argent provenant de la succession a été employé conformément aux intentions » du testateur, à faire célébrer des messes pour le repos de son âme » et *d'autres bonnes œuvres désignées par lui*. Les légataires *n'ont rien* » *reçu pour eux*..... » Le légataire Bonce, il est vrai, dans une lettre postérieure à celle de l'abbé Dewaene et peut-être plus réfléchie, ne va pas aussi loin. Il dit seulement : « J'ai cru entrer dans les vœux du « cher confrère qui m'a légué sa succession, en employant en bonnes » œuvres les fonds qui en proviennent....... Le produit de la succession » est entièrement employé en bonnes œuvres....... » Mais ce qui est du moins établi, c'est que dans l'intention du testateur, à laquelle on s'est d'ailleurs conformé, les légataires étaient interposés entre le testateur et les personnes qui devaient recevoir la succession, personnes non déterminées, mais auxquelles devaient arriver *les bonnes œuvres*. L'art. 911 C. Nap. permet-il une disposition de cette nature ? Voici, à cet égard, ce que répond l'arrêt Abraham : « Si, des circonstances...... on » peut conclure que la pensée du testateur a été que ses deux légataires conjoints continueraient après sa mort à faire de sa fortune le noble » et charitable usage (des œuvres pieuses) qu'il en faisait lui même » pendant sa vie..... Que si une telle pensée peut suffire pour déterminer un légataire délicat à faire des biens qu'il a reçus l'usage qu'il » suppose être le plus conforme au vœu présumé du testateur, elle ne » peut-être un motif suffisant pour déterminer les magistrats à prononcer la nullité de la disposition. »

Voilà donc le principe posé par la Cour. Si le légataire ne fait que suivre un vœu présumé du testateur, alors d'ailleurs qu'il n'en a pas été chargé par lui, il pourra disposer de la succession en *bonnes œuvres*, et la disposition testamentaire devra être respectée.

Si le concert existe entre le testateur et les légataires apparents, pour faire arriver le legs à une personne non désignée, il y aura fidei-commis. Mais la preuve de ce concert devra-t-elle être faite de toute nécessité ? La jurisprudence décide qu'elle n'est pas toujours nécessaire.

(Les héritiers Filhol *C*. Bonce et Leleu).

M. Pierre Filhol, chanoine de la métropole de Cambrai, était né dans le département de l'Aude, d'une famille peu aisée qu'il avait souvent secourue de ses deniers. Il mourut à Cambrai le 12 novembre 1852. Sa fortune se composait, outre son mobilier, de quelques immeubles d'une valeur de 30,000 fr. Son père vivait encore. Depuis 1849, il avait maintes fois manifesté l'intention de transmettre ses biens à sa famille, et il en avait déposé sa volonté dans un testament olographe. Mais dix jours avant sa mort le testament olographe fut déchiré. Le notaire Leroy fut appelé près de lui et un testament authentique fut rédigé qui contenait les dispositions suivantes :

« Je veux que le plus tôt possible après mon décès, il
» soit dit dans les deux paroisses de Cambrai, 2000 messes
» basses, à raison de chaque paroisse, pour le repos de

V. Cass., 20 janv. 1846. Dalloz, pér., 46, 1, 353 ; id., 20 août 1847 ; id, 47, 1, 269. Bordeaux, 8 décemb. 1847 ; id., 48, 2, 21 ; Paris, 27 juin 1850 ; id., 50, 2, 174 ; Angers, 23 févr. 1859 ; id., 59, 2, 96. Dans son arrêt de 1847, la Cour de Cassation a décidé que la fraude à la loi peut être déclarée constante et que la disposition doit être annulée, quand même il paraîtrait que la personne interposée a ignoré l'intention restée secrète du testateur, de gratifier un incapable par son intermédiaire.

V. d'ailleurs Troplong, *Donat.*, t. 2, p. 277 et 297 et Pont, *Revue de législat.*, t. 30, p. 290. Furgole disait : « Lorsque le fidei-commis n'est » point exprimé, quoiqu'il n'y ait point charge de rendre exprimée verbalement ou autrement, on doit priver l'héritier ou légataire du fruit » de la libéralité, si celui-ci, *pénétrant dans les vues* du testateur qu'il » ne fait l'institution ou le legs que pour faire passer ses biens à un incapable, a fait la restitution ou a formé le dessein de la faire. »

C'est à cette doctrine que l'on trouve conforme l'arrêt de la Cour de Douai du 15 décembre 1848 (Detève *c*. Detève. Jurisp., 6, 335).

La jurisprudence de la Cour de Douai a admis d'ailleurs dans un arrêt du 9 février 1829, que la preuve du fidei-commis par témoins est interdite par le nouveau droit comme par l'ancien, voici cette décision jusqu'à présent inédite :

(Drumes *C*. Dreumont, veuve Danjou).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les biens repris dans l'acte de vente du 27 vendémiaire, an 7, appartenaient à Boucher et en partie à sa femme ;

Considérant que pour pouvoir revendiquer du chef de la femme Boucher dont ils sont les légataires universels, la part de son mari dans lesdits biens, les appelants auraient à prouver non seulement que cet acte de vente est simulé, mais, en outre, que les acquéreurs n'étaient que de simples dépositaires chargés par Boucher de remettre à sa

» mon âme.— Je donne et lègue à Ludivine Louy, ma do-
» mestique , si elle est encore à mon service lors de mon
» décès, 1° l'usufruit à dater de mon décès jusqu'au sien,
» d'une rente de 100 fr. par an à 4 1/2 p. °/₀ , sur le
» grand livre de la Dette publique de France , inscrite en
» mon nom et dont je lègue la nue propriété à la maison
» de refuge des vieux prêtres et missionnaires dite la maison
» de Saint Charles, à Cambrai, pour y reconsolider l'usufruit
» au décès de ladite Ludivine Louy ; 2° la propriété de
» toutes mes volailles et volatiles et de mon chien.—Je donne
» et lègue à la maison Saint Charles ci-dessus indiquée , tous
» les livres qui composent ma bibliothèque et à ma servante,
» son lit. — J'institue pour mes légataires mobiliers et im-
» mobiliers universels à la charge des legs ci-dessus ,
» MM. Benoit-Félicien Bonce, chanoine de la métropole de
» Cambrai , supérieur de la maison de Saint Charles et
» Jean-Baptiste Leleu , supérieur du grand séminaire de
» Cambrai, tous deux demeurant en cette ville, auxquels je

femme les biens qui leur étaient fictivement vendus ; mais que cette prétendue charge de rendre n'est justifiée par aucun écrit et que l'ancien droit comme le nouveau interdit la preuve par témoins du fidei-commis tacite qu'on allègue ;

Considérant que , pour pouvoir revendiquer la part de la femme Boucher dans ces mêmes biens , il suffirait sans doute aux appelants de prouver que l'acte de vente de l'an 7 est simulé, et n'a jamais transféré la propriété aux acheteurs , mais que l'ordonnance de Moulins et celle de 1667 , d'accord avec le Code civil , défendent aux parties contractantes ou à leurs ayants cause , toute preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, quand il n'existe pas de commencement de preuve par écrit ; que dès lors les appelants ne peuvent être admis à prouver par témoins la prétendue simulation de l'acte dont il s'agit ; que, d'ailleurs , la preuve offerte est dénuée de vraisemblance , puisque la raison se refuse à la supposition que la femme Boucher eût fait, dans le but qu'on lui prête, une vente simulée de ses propres biens ; qu'enfin les faits articulés et les présomptions invoquées par les appelants sont contredits par divers actes émanés soit des parties en cause , soit de leurs auteurs et qui confirment la vente de l'an 7.

Par ces motifs , la Cour sans s'arrêter aux conclusions des appelants dont ils sont déboutés, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants, etc.

Du 9 février 1829. 1re chamb. civ. Présid., M. de Forest de Quartdeville , 1er Présid. ; avoc. , Mes Martin et Leroy de Falvy ; avou., Mes Sauvage et Després.

Contrà. Colmar, 22 mai 1850. Dalloz, périod. , 52 , 2 , 288. Cass. , 13 janvier 1857 ; idem, 57 et 198 ; id. , 18 mars 1859 ; id. , 59, 1, 442.

Consult. *Répert. Pal.* , v° *Disposit. à titre gratuit* , nos 540 et 541 ; idem, supplém., n° 540 *bis*.

» donne et lègue conjointement et avec droit d'accroissement, tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai ; mais je veux que mes immeubles soient vendus dans les six mois de mon décès, par un exécuteur testamentaire ci-après nommé et que le prix à en provenir soit remis à mes légataires universels, sauf la part que la loi attribue dans ma succession à mon père, s'il me survit, auquel dans ce cas elle sera remise. En conséquence, la vente de ces biens aura lieu publiquement devant notaire à la requête de mon exécuteur testamentaire : je déclare que mes immeubles consistent dans 1° la maison que j'habite à Cambrai, et 2° une pièce de terre contenant environ un hectare, sis à Montréal, département de l'Aude. — Je nomme pour mon exécuteur testamentaire, M. Nicolas-François-Gérard Dumont, maître de pension, demeurant à Cambrai, auquel je donne la saisine de mes biens pendant l'année de mon décès et auquel je donne et lègue en témoignage d'amitié, ma montre d'or à répétition et quantièmes. — Je veux que les droits de mutation et frais auxquels donneront lieu les legs faits à ma servante et à M. Dumont soient supportés par ma succession. — Je révoque tous testaments antérieurs au présent qui contient mes dernières volontés. »

Le père de M. Filhol décéda peu de temps après son fils, et les chanoines Bonce et Leleu furent mis en possession de sa succession à titre de légataires universels. Cependant ses héritiers légaux, ses frères et sa sœur, déshérités par le testament authentique, s'adressèrent à l'archevêque de Cambrai pour en obtenir à titre de bienveillance ce qu'ils estimaient ou une partie de ce qu'ils estimaient leur revenir, en vertu des liens de sang qui les rattachaient au chanoine Filhol. A la date du 31 mars 1856, le chanoine Dewaene répondit à la demoiselle Filhol, ce qui suit : « J'ai reçu vos deux lettres, je n'ai point répondu à la première, je réponds à la seconde, pour vous dire qu'il est inutile que vous m'écriviez encore pour l'objet dont vous me parlez. Les deux prêtres que M. votre frère a nommés légataires universels ne sont pas comme vous le croyez ses héritiers. L'argent provenant de la vente de sa maison et de son mobilier, a été employé conformément aux intentions de M. votre frère, à faire célébrer des messes pour le repos de son âme et à d'autres bonnes

» œuvres désignées par lui. MM. les légataires n'ont rien
» reçu pour eux et me chargent de vous dire qu'ils n'ont
» plus rien à disposer.

» *Signé* Dewaene, chanoine. »

A la date du 5 mai de la même année, M. le chanoine Bonce, répondait à la même personne. — « Monseigneur
» l'archevêque m'a communiqué la lettre que vous avez
» adressée à sa Grandeur au sujet de la succession de M.
» Filhol dont je suis légataire universel, conjointement
» avec M. Leleu, supérieur du séminaire. J'ai cru entrer
» dans les vues du cher confrère qui m'a légué sa succes-
» sion, en employant en bonnes œuvres, les fonds qui pro-
» viennent de cette succession et à proportion qu'ils me
» reviennent. M. Leleu a pensé et a agi de même. Il ne
» nous reste donc rien. Nous avons cru que si les inten-
» tions du confrère défunt eussent été de faire retourner à
» sa famille ce qu'il laissait, il ne nous aurait pas insti-
» tués légataires universels. Ni M. Leleu ni moi n'avons
» fait aucune promesse à M. le curé de Montolieu ; nous
» n'avons même eu aucun rapport avec ce Monsieur. Je
» regrette, Mademoiselle, de ne pouvoir pas répondre à
» votre réclamation d'une manière plus satisfaisante. Le
» produit de la succession est entièrement employé en
» bonnes œuvres, et il ne nous en reste pas la moindre
» partie.

» *Signé*, B. Bonce. »

A la faveur de l'assistance judiciaire, la sœur du *de cujus*, Eulalie Filhol, journalière à Montréal, Guillaume et Catherine Borel, neveu et nièce du chanoine, formèrent plus tard une demande en nullité du legs universel fait conjointement à MM. Bonce et Leleu ; ils soutinrent devant le Tribunal de Cambrai que ce legs n'était pas sérieusement fait aux deux chanoines, qu'il déguisait une substitution prohibée par l'art. 896 C. Nap. que non seulement ces légataires étaient chargés de rendre l'intégralité de la succession, mais qu'ils prétendaient l'avoir effectivement rendue à ceux qui devaient en réalité en être gratifiés suivant les intentions qu'ils prêtaient au testateur.

1er juin 1861, jugement du Tribunal de Cambrai, ainsi conçu :

JUGEMENT.

» Attendu que la substitution fidei-commissaire consiste dans l'obligation de conserver et de rendre ; qu'en dehors de cette obligation il n'y a pas de substitution ;

» Attendu que le chanoine Filhol a établi les chanoines Bonce et Leleu ses légataires universels ; qu'il ne leur a imposé aucune condition et les a investis de sa succession sans leur imposer l'obligation de conserver et de rendre ;

Attendu que les légataires, prêtres comme le testateur, n'ayant jamais eu de rapport d'intimité avec ce dernier, comprirent qu'ils n'avaient aucun droit à la succession qui leur était déférée ; qu'ils devaient en disposer de la manière la plus utile dans l'intérêt spirituel du testateur ; que, dans cette pensée, bien que personnellement et irrévocablement investis, ils en disposèrent en œuvres pies ; que dans aucuns de ces faits on ne rencontre la charge de conserver et de rendre ; que l'on ne peut en conséquence y voir la substitution fidei-commissaire ;

» Attendu que le legs a été fait à des personnes certaines et capables de recevoir ; que l'on n'allègue pas même une interposition que rien ne laisse apercevoir ni supposer ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que le testament du chanoine Filhol, sortira effet, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions, les condamne aux dépens, etc. »

Appel par les héritiers Filhol. Devant la Cour il est dit pour eux : Le testament qui en est question n'a pas été et n'a pu être l'expression de la volonté libre et réfléchie du testateur ; en effet, il est contraire à l'affection que, pendant toute son existence, M. Filhol n'a jamais cessé de témoigner à sa famille, dont il a constamment cherché à soulager l'indigence ; il résulte des faits, circonstances et documents de la cause que, depuis 1849, il était déterminé à laisser ses biens à sa famille et que, le 26 octobre, huit jours avant la confection du testament notarié, il persistait encore dans cette volonté persévéramment arrêtée dans son esprit ; il est également constant qu'un testament olographe fait en faveur de sa famille a été détruit le jour même de la confection du testament authentique ; rien au procès ne peut fournir une explication quelconque de ce brusque

changement de volonté ; d'ailleurs, les légataires universels institués par le testament authentique du 12 novembre 1852, ne sont pas des légataires sérieux, leur institution n'a eu d'autre but que de faire passer, par leur interposition, les biens de la succession de M. le chanoine Filhol à la maison Saint-Charles, dirigée par M. Bonce et au grand séminaire de Cambrai dont M. Leleu était directeur.

En effet, le testateur ne pouvait avoir aucun motif humain de disposer en faveur des institués. Il est notoire, reconnu par le jugement et non contesté, que M. Filhol n'avait jamais eu aucun rapport particulier avec les personnes qu'il instituait ses légataires universels. Les intimés eux-mêmes n'ont pas un seul instant eu la pensée que M. Filhol eût voulu les gratifier personnellement, qu'ils tiennent à ce qu'on ne suppose pas que ces libéralités les ont enrichis et qu'ils proclament hautement qu'ils n'ont rien gardé ; l'examen attentif du testament dans son contexte et son esprit démontre l'existence du fidei-commis, et sa volonté de faire passer les biens aux établissements ecclésiastiques dirigés par les prétendus légataires universels. Leurs noms minutieusement indiqués sont suivis de la désignation de leur qualité de supérieurs desdits établissements. D'autre part, les précautions prises habituellement pour assurer le succès de la fraude et exhéréder plus sûrement la famille légitime, se retrouvent ici : *Legs conjoint avec charge d'accroissement*, nécessité de vendre les immeubles dans les six mois du décès.

Les intimés, dans leurs conclusions prises en première instance, opposent en vain que le testateur ne leur a donné aucune instruction verbale ou écrite, et qu'ils n'ont eu connaissance qu'après son décès, des dispositions qui les instituaient ; il importe peu, en effet, que les volontés suggérées au chanoine Filhol aient été révélées aux fidei-commissaires par lui même ou par une tierce personne. Il est de jurisprudence que l'héritier n'a pas besoin pour arriver à l'annullation d'un fidei-commis d'établir l'existence d'une convention, d'un concert quelconque entre le testateur et la personne interposée ; exiger la preuve de cet accord ce serait assurer l'impunité de la fraude. Il suffit d'établir qu'en léguant ses biens à un héritier apparent, le testateur a eu la volonté secrète de gratifier un individu incapable de percevoir le don et que cette volonté a été comprise ou pressentie par le fidei-commissaire. On ne peut se prévaloir de

ce que les établissements bénéficiaires réels des biens légués en apparence aux intimés étant des établissements légalement reconnus, ne sont pas des incapables. Si le grand séminaire est un établissement légalement reconnu, il paraît très douteux qu'il en soit de même de la maison de Saint Charles, et qu'un établissement autorisé par une simple ordonnance émanée du pouvoir exécutif, est sans capacité civile pour recevoir des libéralités; qu'il faut un acte de l'autorité législative pour le relever de cette incapacité.

D'ailleurs les dispositions à titre gratuit faites à un établissement religieux légalement existant par l'interposition de personne, sont radicalement nulles, l'interposition ayant pour but évident d'éluder la nécessité de l'autorisation du gouvernement à laquelle l'efficacité de la disposition était subordonnée, et par conséquent, de faire fraude à la loi dans une matière essentiellement d'ordre public. En effet, la loi du 2 janvier 1817, réglementant la capacité des établissements publics religieux, les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, indiquent les formes de l'autorisation, permettent la réduction dans l'intérêt des héritiers naturels et prescrivent des dispositions éminemment protectrices des droits de la famille, que le législateur a voulu sauvegarder. Dans l'espèce, le legs universel dont les intimés se prévalent, a eu pour but en substituant aux établissements dont la capacité était limitée, des légataires pleinement capables de paralyser l'opposition des héritiers et d'échapper à des dispositions légales d'ordre public.

La preuve de l'interposition de personne est entièrement abandonnée à l'appréciation discrétionnaire des magistrats et il suffit de présomptions graves précises et concordantes. Les présomptions existent au plus haut degré dans le procès, elles résultent de la manière la plus décisive tant des faits, circonstances que de deux lettres, la première, par M. le chanoine Bonce, la seconde, par M. le chanoine Deswaene. Cette dernière est évidemment écrite sous l'inspiration des intimés et concertés avec eux. En présence de ces deux lettres, l'existence d'un fidei commis tacite ne peut être révoquée en doute, il est seulement possible de soutenir que les libéralités n'avaient pas pour but les établissements de Saint Charles et du séminaire, qu'elles s'adressaient à des tiers qu'on ne fait pas connaître : à ce point de vue encore la nullité doit nécessairement être prononcée ; en effet, si la loi a voulu laisser au testateur toute la liberté dans la

disposition de son patrimoine, elle a voulu aussi que sa volonté fût clairement exprimée et le légataire nettement désigné. Elle n'a pas permis et n'a pas pu permettre des dispositions en faveur de personnes abandonnées au choix des tiers, personnes incertaines ou inconnues dont il est impossible à l'héritier de rechercher et de vérifier la capacité. Aussi tout legs qui cache un fidei commis est nul et de nul effet. Si donc il pouvait y avoir doute que les bénéficiaires réels des legs faits en apparence à MM. Bonce et Leleu, fussent les établissements religieux dont les intimés ont la direction, l'incertitude sur les personnes auxquelles les produits de ce legs avaient été destinés, pourrait encore entraîner la nullité de ces dispositions.

On demandait au besoin et subsidiairement la comparution et l'interrogatoire des intimés.

La Cour a confirmé le jugement par l'arrêt dont teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, d'après les divers éléments de la cause, le testament authentique de l'abbé Filhol doit être considéré comme l'expression spontanée et réfléchie de ses dernières volontés ;

Attendu que les appelants à qui la preuve incombe n'établissent ni par un document quelconque, ni par des présomptions graves, précises et concordantes, l'interposition de personne entraînant aux termes de l'art. 911 C. Nap., la nullité dont ils essayent de se prévaloir ;

Qu'à cet égard, ils sont réduits à des conjectures dépourvues d'ailleurs de portée légale, et qu'ils ne tentent même pas de justifier, puisqu'ils ne demandent même point à prouver la simulation ;

Attendu qu'on ne trouve, au surplus, dans la cause, aucune trace d'un concert direct ou indirect, entre le testateur et ses légataires universels, de nature à justifier la réalité du fidei-commis allégué ;

Que, dans ces circonstances, les intimés institués légataires sans conditions ni réserves, ont pu librement disposer à leur gré des biens qu'ils étaient personnellement habiles à recueillir, en vertu du testament dont les premiers juges, ont à bon droit, consacré la validité ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la mesure réclamée subsidiairement par les appelants ;

Met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet et condamne etc.

Du 24 juin 1861. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-génér. ; avoc., Mes de Beaulieu et Pellieux ; avou., Mes Legrand et Lavoix.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE PAIEMENT. — FACTURE. — ACCEPTATION. — LIVRAISON DE MARCHANDISES.

L'énonciation, dans la facture de marchandises vendues, que le prix en sera payé au domicile du vendeur est-elle attributive de juridiction au Tribunal de ce domicile ?

Importe-t-il que le vendeur ait fait traite payable au domicile de l'acheteur, et résulte-t-il de là que le lieu du paiement ait été changé pour le cas où la traite ne serait pas payée ? (Résolu affirmativement dans la 1re espèce et négativement dans la seconde). (C. Proc., art. 420) (1).

(1re espèce)

(Fasquel-Duchateau *C.* Haillot et Leduc).

Victor Haillot et Leduc, négociants à Valenciennes, ont vendu des marchandises au sieur Fasquel-Duchateau, marchand, demeurant à Guines (Pas-de-Calais). Leur facture portait que les marchandises seraient payables dans Valenciennes. Malgré cette énonciation, MM. Haillot et Leduc ont fait traite sur Fasquel-Duchateau à Guines. Leur traite n'a pas été payée. Ils ont alors assigné leur débiteur en paiement du prix des marchandises devant le Tribunal de commerce de Valenciennes. D'abord, par défaut, le Tribunal a prononcé condamnation contre Fasquel, et sur opposition, il a rendu le 3 mai 1861, le jugement suivant qui statue sur la compétence :

JUGEMENT.

« Attendu que le 3e paragraphe de l'art 420 C. Proc. civ., fixe la compétence par le lieu du paiement ;

---

(1) V. sur cette matière la Jurisprudence générale et particulièrement la Jurisprudence de la Cour de Douai, résumées sous l'arrêt Bertheau *C.* Cardon-Catry, 2 juillet 1856 (Jurisp., 14, 351).

» Que les marchandises , objet du procès ont été facturées payables dans Valenciennes , au comptant , sans escompte ou en un mandat à vue ;

» Que la facture et les marchandises elles-mêmes ont été acceptées par Fasquel sans aucune espèce de réclamation , ce qui implique l'acceptation de la condition de paiement ;

» Que les affaires antérieurement traitées entre lui et la maison Haillot et Leduc l'ont été aux mêmes conditions ;

» Qu'en effet , c'est un usage constant de cette maison comme de toutes celles dont la clientèle est nombreuse et disséminée, qui n'ont que ce moyen pour éviter d'avoir , par l'impuissance ou la mauvaise foi de leurs débiteurs, à plaider devant vingt Tribunaux différents à la fois ;

» Attendu que si, pour faciliter à leur débiteur sa libération, Haillot et Leduc, ont fait un mandat sur lui , payable à son domicile, ce mandat qui n'a été ni escompté ni payé à présentation, doit être considéré comme n'ayant pas existé et Haillot et Leduc conservent le droit stipulé dans la facture d'exiger le paiement dans Valenciennes ;

» Attendu en effet, et surabondamment, que l'assignation qui a été suivie de jugement par défaut, n'a pas été délivrée en paiement du mandat bénévolement fait par Haillot et Leduc, mais bien en paiement du prix des marchandises facturées et livrées ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute Fasquel de son exception d'incompétence , le condamne aux dépens de l'incident et ordonne aux parties de plaider au fond. »

Appel par Fasquel-Duchateau. Il soutenait devant la Cour, qu'en faisant traite sur l'acheteur, le vendeur avait nécessairement renoncé au bénéfice de l'énonciation faite à la facture *payable à Valenciennnes* , que l'acheteur n'ayant pas explicitement adhéré à la condition qui pouvait révéler cette énonciation , avait au contraire accepté celle d'un paiement par voie de traite à son domicile , que la convention faite entre les parties avait donc dérogé aux dispositions du § 3 de l'art. 420 C. Proc. civ.

La Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant , ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant etc.

Du 26 juin 1861. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc. , Mes Merlin et Legrand ; avou. , Mes Huret et Debeaumont.

(2e espèce).

(Wagret-Serret et Cie *C*. Zacharie).

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 420 du C. Proc. civ., le demandeur peut à son choix assigner son débiteur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ;

» Que pour invoquer cette dérogation du droit commun, le vendeur doit prouver que la condition du paiement dans le lieu de son domicile a été clairement comprise dans les conventions intervenues ;

» Qu'il faut donc non seulement que cette condition ait été imposée par le vendeur, mais encore qu'elle ait été acceptée soit formellement , soit du moins tacitement par l'acheteur ;

» Considérant que si d'après les usages du commerce, il est admis que la réception sans objection par l'acheteur d'une facture énonçant que la marchandise sera payable au lieu du domicile du vendeur fait présumer la ratification tacite de cette condition par l'acheteur, il ne saurait en être ainsi dans l'espèce ;

» Qu'en effet , il résulte des factures adressées par Wagret, Serret et Cie à Léon Zacharie et mises sous les yeux du Tribunal ;

» 1o Qu'une première énonciation porte ces mots : *payables dans Valenciennes ;*

» 2o Mais que par une seconde énonciation , Wagret, Serret et Cie, se réservent la faculté de déroger à cette condition en faisant traite sur leur acheteur , d'où il suit que

jusque là le lieu où le paiement sera effectué reste indéterminé ;

» 3° Qu'enfin usant de cette faculté sur leur seconde facture et sur les suivantes, ils informent Léon Zacharie qu'ils tirent sur lui le montant des marchandises qui lui ont été expédiées ;

» Considérant qu'il résulte évidemment de l'ensemble de ces énonciations qu'en définitive et du choix des vendeurs eux-mêmes, c'est à Boulogne et non à Valenciennes que le paiement de leurs marchandises devait être effectué ;

» Qu'en recevant ces factures Léon Zacharie n'avait nullement à se préoccuper des mots : *payable dans Valenciennes*, ni examiner s'il devait accepter ou refuser une condition à laquelle Wagret, Serret et Cie eux-mêmes renonçaient de la manière la plus manifeste ; que tout ce qu'il avait à faire était d'attendre les traites annoncées pour y faire honneur à leur échéance ;

» Par ces motifs, le Tribunal vidant son délibéré dit que c'est à Boulogne et non à Valenciennes que le paiement des marchandises dont s'agit devait être effectué ;

» En conséquence, se déclare incompétent, renvoie les demandeurs à se pourvoir devant qui de droit et les condamne aux dépens. »

Appel par Serret et Cie.

La Cour confirme :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant etc.

Du 28 février 1860. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Huret.

1° COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — LOGEMENT MILITAIRE. — DÉGRADATIONS ET DOMMAGES.
2° LOUAGE.—BAIL POUR LE LOGEMENT DES TROUPES.—FORMALITÉS ESSENTIELLES.
3° CONFLIT.—DÉCLINATOIRE.—DÉCHÉANCE.—APPEL.
4° ACTION CONTRE L'ÉTAT.—MÉMOIRE A PRÉSENTER.—EXPLOIT. — NULLITÉ.

1° *La juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les réclamations qui naissent à l'occasion des dégradations ou dommages occasionnées par les troupes dans les locaux qu'elles occupent à titre de logement chez l'habitant* (Loi 23 mai 1792, art. 22) (1).

2° *L'occupation des bâtiments et locaux par la troupe n'a lieu à titre de location, qu'autant que le contrat de bail a été revêtu des formalités prescrites par la loi* (Loi 8-juill. 1791, tit. 5, art. 8) (2).

Sans l'accomplissement de ces formalités, elle doit être considérée comme logement militaire (Loi 23 mai 1792, art. 22 et 53) (3).

3° *Le Préfet déchu en première instance du droit d'élever un conflit devant les Tribunaux civils, et, par suite, d'y faire présenter un déclinatoire, est toujours relevé de cette déchéance par l'instance d'appel* (Ord., 1er juin 1828, art. 4) (4).

4° *La loi du 28 octobre 1790 qui oblige les plaideurs à se pourvoir par simple mémoire devant le Préfet, s'applique exclusivement aux procès relatifs aux domaines nationaux et non à toute espèce d'action contre l'État.*

Il n'y aurait pas d'ailleurs nullité de l'exploit introductif d'instance devant les Tribunaux civils, si le mémoire

(1) V. Conseil d'Etat, 26 mars 1823, 4 février 1824, 15 mars 1836, 26 novemb. 1838 et 6 décemb. 1854 Ces arrêts décident qu'en matière de dommages causés par les troupes, c'est au Ministre de la guerre seul, qu'il appartient de statuer en premier ressort, sur les indemnités à allouer, sauf appel en Conseil d'Etat. D'après l'arrêt de 1854, en principe, l'autorité administrative doit connaître des demandes tendant à constituer débiteur l'Etat, puissance publique, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par des lois spéciales.

(2-3) Cette interprétation paraît ressortir en effet de la combinaison des art. 8, tit. 5 de la loi des 8-10 juillet 1791 ; 6, 22 et 59 du règlement du 23 mai 1792 ; et 99 de celui du 18 août 1824. La distinction à établir entre le bail en forme et toute convention qui pourrait équivaloir à un prix à loyer, est cependant délicate à établir.

(4) V. sur l'art. 4 de l'ord. du 1er juin 1824, dont le sens ne paraît plus douteux aujourd'hui, la note de M. Duvergier dans la collection des lois.

était remis avant toute procédure de la part de l'État, sur le fond de l'action intentée (Loi 28 octobre 1790, titre 3, art. 15. Jugé en 1re instance seulement) (1).

(L'État *C.* Tarlier et *la Paternelle*).

Le 13e Régiment d'Artillerie ayant dû faire loger des hommes et des chevaux par la ville de Douai, J. Tarlier, propriétaire de bâtiments et d'écuries, dans la commune de Lambres, s'offrit à y donner le logement pour 80 chevaux, en renonçant à l'indemnité légale, mais à la condition qu'on lui abandonnerait les fumiers. Cette convention obtient l'assentiment du Sous-Intendant militaire, du Sous-Préfet de Douai et du Maire de la commune de Lambres.

Les bâtiments ainsi occupés, étaient assurés par la Compagnie d'assurances, *la Paternelle.* Dans la nuit du 23 au 24 avril 1859, un incendie en consuma une partie. Une expertise eut lieu. On y appela le Sous-Intendant militaire, il n'y assista pas. Les dégats furent estimés à 11,799 fr. 19 cent. *La Paternelle* remboursa à Tarlier 5,303 fr. 96 cent., et tous deux demandèrent à l'Etat de les indemniser du préjudice qui leur avait été causé.

Ils s'appuyent sur les dispositions de l'art. 1733 et 1734 C. Nap. ; ils prétendent que l'Etat se trouve soumis aux obligations du locataire. Ils font, à cet effet, délivrer assignation au Préfet du Nord devant le Tribunal de Douai. A l'audience du 19 juillet 1859, le Préfet fait présenter un déclinatoire, il réclame pour l'autorité administrative la connaissance et le jugement de la contestation, et par conséquent, il soutient que le Tribunal civil est incompétent en la matière. Le Tribunal prononce à la date du 25 août :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il ne s'agit dans la cause ni de la perception d'un impôt, ni d'une réquisition émanant de l'autorité administrative dans l'exercice régulier de ses attributions ;

---

(1) Nous rapportons cette décision du Tribunal en raison surtout de ce qu'elle est contraire à l'opinion de la plupart des auteurs. V. Macarel, 6. 7, p. 150. V. aussi Duvergier sur l'art. 15 ; idem sur la nullité de l'exploit. Ici la question est controversée. V. Duvergier (*loc. cit*). — Les considérations présentées dans le jugement méritent d'ailleurs l'attention des juristes.

» Que, dans les faits de la cause, on ne rencontre ni un acte de l'autorité publique, ni une mesure administrative, procurant l'exécution des lois et imposant l'obéissance qui leur serait légalement due ;

» Qu'il s'agit au contraire, d'une convention amiable et privée, d'un marché par voie d'économie, à prix librement débattu entre les deux parties, enfin d'une simple convention de louage consentie et exécutée de part et d'autre, de gré à gré suivant les conditions arrêtées entre elles ; qu'il faut reconnaître dès lors, dans les transactions intervenues, un contrat purement civil et de droit commun, dont la connaissance appartient aux Tribunaux ordinaires ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, dit qu'il sera plaidé au fond, etc. »

Ce jugement est transmis au Préfet le 29 août. Le 6 septembre, le Préfet élève un conflit qui est reçu au greffe du Tribunal, le 14 du même mois, et ensuite annulé par le conseil d'Etat, comme ayant été déposé tardivement (1).

Assignation nouvelle du Préfet devant le Tribunal civil de Douai. Il y est prétendu pour lui que cette assignation est nulle, par le motif que les demandeurs n'ont pas déposé le mémoire préalable prescrit par l'art. 15 de la loi du 28 octobre-5 novembre 1790.

Dans un intervalle d'audience, le 25 juin 1860, les demandeurs déposent le mémoire réclamé.

Et le Tribunal rend, sur la question soulevée la décision suivante :

JUGEMENT.

« En droit : Considérant que le décret de l'assemblée nationale constituante, en date du 28 octobre-5 novembre 1790, est une loi spéciale relative à la vente et à l'administration des biens qu'elle déclarait nationaux, et dont l'art. 1er, titr. 1er donne la nomenclature ;

---

(1) Décret du 16 février 1860, ainsi conçu :
Considérant qu'il résulte des extraits du registre tenu en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828, que le jugement en date du 25 août 1859, par lequel le Tribunal de Douai a rejeté le déclinatoire présenté par le Préfet du Nord, a été transmis à ce Préfet le 29 août 1859, et que l'arrêté du conflit n'a été déposé au greffe que le 14 septembre 1859, par conséquent, après l'expiration du délai fixé par les art. 8, 10 et 11 de l'ordonnance du 1er juin 1828, annule le conflit.

» Considérant que de l'examen attentif de ce décret, et notamment du titre 3, art. 12, 13, 14 et 15, il paraît bien véritablement résulter qu'il ne se rapporte, dans toute son économie, qu'aux domaines déclarés nationaux qu'il s'agissait alors de régir et administrer, en attendant la vente ordonnée ;

» Considérant qu'une disposition puisée dans une loi spéciale, alors surtout qu'elle introduit une exception et un privilège, ne peut être étendue, au-delà des termes dans lesquels il paraît que le législateur a entendu se prononcer; que l'obligation du mémoire préalable, introduit en matière de contestations relatives aux domaines déclarés nationaux, ne pourrait donc s'étendre à toutes les contestations dans lesquelles l'État peut se trouver intéressé, à moins qu'une disposition législative plus générale, ne l'eût expressément ordonné ;

» Considérant que le principe de l'égalité devant la loi s'applique à l'État, plaidant comme personne civile, aussi bien qu'aux autres citoyens et que toute dérogation au droit commun ne peut résulter que de la volonté du législateur, expressément et clairement manifestée ;

» Que, si les lois des 18 juillet 1837 et 10 mai 1838, ont ordonné la production d'un mémoire préalable à toute demande contre la commune ou le département, ce n'est pas une raison par elle même suffisante pour attribuer ce privilège à l'État au bénéfice duquel aucune loi ne paraît l'avoir expressément octroyé ;

» Considérant que le décret du 28 octobre-5 novembre 1790, dans lequel on prétend trouver l'obligation générale du mémoire préalable, a été rendu alors que le décret du 16-24 août de la même année, venait précisément d'imposer d'une manière absolue le préliminaire de conciliation, tant en première instance qu'en appel, sans exception aucune, soit par l'État, soit par toute autre partie; qu'en 1790, l'État était donc, comme tout autre justiciable, soumis au préliminaire de conciliation, la dispense n'ayant été introduite, pour les affaires intéressant la nation que par l'art. 18 du décret des 6-27 mars 1791 ; que, par suite, l'argument

fondé sur la nécessité où se serait trouvé le législateur de 1790 de suppléer par le mémoire au préliminaire de conciliation, est dépourvu d'exactitude et demeure sans valeur;

» Considérant qu'il serait plus exact de dire que l'État a été placé hors du droit commun, quant au préliminaire de conciliation, au même titre que l'ont été, depuis, les mineurs dépourvus de capacité légale pour aliéner et transiger; mais que, sous ce point de vue, la nécessité du mémoire préalable ne se révèle pas plus en faveur de l'État, qu'en faveur des mineurs et des interdits;

» Considérant que la cause présente à juger une demande pure personnelle en responsabilité de l'État à raison du fait de ses agents ou préposés; qu'elle n'a pour objet aucuns des biens ou effets qui composent le *domaine,* qu'une instance qui s'engage contre l'État n'est pas nécessairement *domaniale* de sa nature; que cette distinction entre l'État et le domaine paraît expressément autorisée par les termes mêmes de l'art. 49 C. Proc. civ.;

» Sous un autre point de vue, et même en admettant, malgré tout ce qui précède, la nécessité légale du mémoire préalable à toute instance intéressant l'État:

» Considérant que la nullité prononcée par le décret, ne devrait pas être nécessairement réputée absolue et d'ordre public; que le vœu de la loi, sainement entendue, peut se trouver satisfait, quand le mémoire a été remis avant toute procédure de la part de l'État sur le fond de l'action intentée; que, jusque là, en effet, les intérêts de l'État ne sont pas judiciairement engagés; que le contrat judiciaire n'est pas encore formé et que l'État est toujours à temps d'aviser sur le mémoire, même postérieur à l'exploit introductif d'instance, s'il lui est expédient d'accepter le débat en justice; que sa faculté d'examen préalable ne se trouve en rien entravée, alors qu'il lui est imparti délai suffisant pour la vérification des prétentions et moyens de la demande et qu'en procédant ainsi, il ne lui est fait aucun grief; que, par suite, il serait sans intérêt à poursuivre inexorablement la nullité de l'exploit d'assignation;

» Considérant, en fait, que l'exploit introductif d'instance

a été signifié à la date du 9 juin 1859, sans qu'il y ait été au préalable adressé à M. le Préfet représentant l'État, un mémoire expositif, suivant les termes de l'art. 15 , titre 3 du décret du 28 octobre-5 novembre 1790 ; que, toutefois, ce mémoire a été présenté et enregistré à la Préfecture , à la date du 25 juin dernier, avec offre de délai suffisant, et que cette offre est réitérée à l'audience ;

» Que , pour assurer à l'État le libre exercice du droit d'examen préalable dont il se prévaut et sans préjudicier aux principes ci-dessus , il y a lieu et il suffit de lui impartir le délai réglé par l'art. 15 du décret sus rappelé ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'échet de prononcer, en l'État, la nullité de l'exploit introductif d'instance ; dit qu'après l'expiration du délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement , il pourra être suivi et procédé, s'il y a lieu , sur le fond de la demande et réserve les dépens, etc. »

On revint à l'audience et les demandeurs reproduisirent leur demande. Le défendeur soutint alors que , faute par le demandeur de prouver la convention de bail, il devait rester établi que les bâtiments incendiés n'avaient été occupés par un détachement du 13e Régiment d'Artillerie, qu'à titre de logement militaire, en exécution de la loi du 23 mai 1792 (art. 5) et du règlement du 20 juillet 1824; que, par suite, l'Etat n'était pas responsable des pertes essuyées par Tarlier. Nouvelle décision ainsi conçue :

JUGEMENT.

« Considérant que s'il est admis, en thèse générale, que le jugement réside dans le dispositif, il est toutefois des cas où il faut reconnaître qu'il ne peut être séparé des motifs qui lui servent de base ; qu'en telle occurrence, le dispositif et les motifs, indissolublement unis par un lien intime et nécessaire , forment un tout dont les motifs sont partie intégrante et essentielle ; qu'ainsi, dans l'espèce, le jugement du 25 août 1859 , contient dans ses motifs la reconnaissance et la déclaration de la convention de bail, sur laquelle se fonde la compétence du Tribunal civil proclamée dans le dispositif ;

du législateur et à l'essence même du contrat de louage ; que la responsabilité qui pèse à la charge du locataire ne peut être invoquée par le propriétaire, qu'en sa seule qualité de propriétaire des lieux loués, et en raison de la perte ou détérioration des lieux loués ; que le recours formé à autre titre et à autres fins, ne peut avoir lieu que suivant les conditions et termes du droit en matière de *quasi délit*, et doit demeurer soumis à la règle de droit : *Onus probandi incumbit actori ;*

» Considérant qu'inutilement on insisterait en prétendant que par le mot *solidairement* de l'art. 1734, le législateur a manifesté sa volonté de faire porter la responsabilité du locataire sur la totalité de l'immeuble ; que cette solidarité spécialement imposée aux co-locataires , prend sa cause et son origine dans des contrats différents ; qu'elle a pour objet la somme des obligations contractées qui forment désormais vis-à-vis du propriétaire, au cas spécial d'incendie, un ensemble , un corps , *solidum* , mais qu'elle n'a point trait à l'intégralité matérielle de l'immeuble, que le législateur n'a nullement déclaré vouloir garantir dans tous les cas ; qu'ainsi entre co-locataires , on répond , de droit, l'un pour l'autre, un seul pour tous, mais seulement quant aux obligations emprises par chacun et suivant l'étendue que comporte, d'après le contrat, chaque obligation ; que les termes de l'art. 1734 ne peuvent être invoqués à l'appui du système soutenu par les demandeurs ;

» Considérant qu'il n'est établi ni articulé comme preuve de faute ou négligence, par suite de laquelle la partie défenderesse doit être déclarée responsable du sinistre, quant à la partie non louée et quant au mobilier détruit ou avarié ;

» Que la circonstance que les militaires et préposés de l'État avaient seuls accès dans les locaux où s'est manifesté l'incendie, et l'allégation consistant à dire que ces militaires n'occupant pas pour leur compte, doivent être facilement réputés dépourvus de prudence ou de précaution ne peuvent suffire pour former le faisceau de présomptions graves , précises et concordantes que la loi exigerait pour suppléer à la preuve dont le demandeur est chargé ;

» Le Tribunal par ces motifs , dit et déclare que l'État sera tenu de garantir et d'indemniser le propriétaire et la Compagnie, en tant que subrogés à ses droits de tous dommages causés par l'incendie aux lieux loués, lesquels dommages seront libellés par état, avec intérêts judiciaires ;

» Dit les demandeurs non recevables à plus prétendre , dit que les dépens seront supportés par l'État , même ceux réservés, etc. »

Appel par l'État.—Nouveau déclinatoire proposé par le ministère public, au nom de l'autorité administrative.

Le réquisitoire est ainsi conçu :

« Vu l'art. 4, ordonnance du 1er juin 1828 ;

» Attendu que d'après les termes et l'esprit de cette ordonnance comme d'après la jurisprudence constante du conseil d'État, le conflit peut être élevé en appel, quoique le jugement sur la compétence ait acquis l'autorité de la chose jugée.

» Attendu, d'ailleurs que le conflit ne peut être élevé en appel , qu'autant que l'autorité judiciaire voudrait retenir la connaissance du litige, et que, par suite, il est nécessaire, avant de prendre l'arrêté de conflit, de proposer un nouveau déclinatoire , pour mettre les juges d'appel , en mesure de s'expliquer, à leur tour sur la compétence.

» Sur le fondement du déclinatoire :

» Attendu qu'en principe, toute action qui a pour but de poursuivre , de faire liquider ou de faire exécuter une créance contre l'État, débiteur considéré comme puissance publique , ne peut s'exercer que par voie administrative , sauf les cas spécialement déterminés par la loi.

» Attendu que pour décider si l'État avait la jouissance des bâtiments incendiés, *à titre de bail* ou *d'occupation militaire,* il faudrait interpréter des actes administratifs (lettre du 13 mars 1859) et que cette interprétation ne peut être faite que par l'autorité administrative.

» Qu'au surplus et en admettant que l'autorité judiciaire pût interpréter ces actes , il faudrait les interpréter en ce sens que l'État n'occupait les lieux incendiés qu'en vertu

de la loi du 23 mai 1792 et du règlement de juillet 1824, et non *à titre de bail.* »

On prétend pour Tarlier et *la Paternelle* qu'en 1re instance, le Préfet ayant présenté un déclinatoire, le Tribunal, s'étant déclaré compétent, et son jugement (25 août 1859), signifié le 14 décembre n'ayant pas été frappé d'appel, est, par suite, passé en forme de chose jugée. Au fond, dit-on, c'est en exécution d'un marché convenu entre l'État représenté par ses agents et Tarlier, qu'un détachement du 13e d'Artillerie, composé d'hommes et de 80 chevaux a été logé dans les bâtiments de ce dernier. Cette convention n'est autre chose qu'un contrat de louage, pour l'exécution duquel les Tribunaux civils sont seuls compétents.

La Cour prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le déclinatoire proposé par M. le Préfet du Nord ;

Vu les conclusions écrites déposées par M. l'avocat-général;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 1er juin 1818, le conflit peut être élevé en cause d'appel, s'il a été élevé irrégulièrement en première instance, après les délais prescrits par l'art. 8 de ladite ordonnance ;

Attendu que tout conflit doit être précédé d'un déclinatoire, qu'ainsi l'ordonnance suppose que le déclinatoire proposé en première instance a été repoussé par le juge, que néanmoins elle autorise le Préfet, gardien de la juridiction administrative, à reproduire, dans le cas prévu, le déclinatoire devant la Cour d'appel ;

Que le texte de l'ordonnance est clair est formel ;

Que, du reste, on ne peut se prévaloir de la chose jugée, puisque le litige n'existait réellement qu'entre les intimés et le Préfet, représentant l'État ; et qu'il n'agit en matière de conflit qu'en vertu d'une attribution qui lui permet d'intervenir en tout procès dans l'intérêt du maintien des juridictions et de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ;

Sur le déclinatoire :

Attendu que le juge civil doit connaître des difficultés

qui s'élèvent sur l'exécution et les suites du contrat de louage qui se forment entre l'État et un particulier, mais qu'il est incompétent pour statuer sur les réclamations qui naissent à l'occasion de dégradations ou dommages occasionnés par les troupes dans les locaux qu'elles occupent à titre de logement chez l'habitant ; qu'en effet, la loi du 23 mai 1792, en déclarant dans l'art. 22, les troupes responsables des dégâts et dommages qu'elles auraient faits dans leur logement, veut que les réparations soient faites à leurs dépens, et exige, par l'art. 23, que la réclamation soit faite avant leur départ, soit aux commandants des régiments ou détachements, soit aux commissaires des guerres ou aux officiers municipaux, sous peine de déchéance, si la réclamation est faite une heure après le départ de la troupe, et veut qu'un officier reste après ce départ, pour faire droit aux plaintes, si elles sont fondées ;

Qu'il faut donc examiner à quel titre les locaux appartenant à Tarlier où s'est manifesté l'incendie étaient occupés par la troupe ;

Attendu qu'aucun bail n'est représenté, et que l'existence en est formellement niée par l'État ;

Attendu que l'Intendant militaire avait seul qualité pour passer bail des locaux nécessaires au casernement de la troupe, aux termes de l'art. 8 de la loi du 8 juillet 1791 ;

Qu'en cas de bail, il doit être fait par les agents militaires en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux, la reconnaissance des maisons et écuries qui seront louées afin de constater l'état où elles se trouveront et afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries ;

Attendu que, par la lettre du 13 mars 1859, le Sous-Intendant militaire a écrit au Sous-Préfet de Douai qu'il y aura lieu de loger 80 chevaux chez l'habitant ; qu'il l'informe en même temps que les écuries de Tarlier, situées en la commune de Lambres peuvent contenir 80 chevaux et sont à proximité des bâtiments convenables pour le logement des sous-officiers et soldats détachés ; que Tarlier consenti-

rait à loger sans indemnité les hommes et les chevaux moyennant l'abandon des fumiers; qu'il le prévient que, conformément à la loi du 23 mai 1792 et au règlement du 20 juillet 1824 sur le logement chez l'habitant, les ustensiles, de cuisine et le chauffage ne sont point dus à la troupe qui a droit seulement à un local convenable pour faire cuire ses aliments; enfin qu'il le prie de donner au maire de Lambres les avis nécessaires;

Attendu qu'il résulte évidemment de cette lettre, qu'il s'agit du cantonnement de chevaux et d'hommes conformément à la loi de 1792 et au règlement du 20 juillet 1824 spécial pour cette matière, non de location de bâtiments prévue par la loi du 8 juillet 1791; et que seulement l'autorité militaire dans l'intérêt du service, fait connaître au Sous-Préfet qu'un particulier consentirait à prendre sur lui la charge entière, moyennant l'abandon des fumiers et sans l'indemnité qui doit régulièrement être accordée à l'habitant;

Attendu que la nature de cette occupation des locaux de Tarlier, ressort de la lettre écrite le 15 mai 1859, par le Général d'Artillerie au maire de Lambres: Il l'informe que par suite de l'augmentation d'effectif des chevaux dans le 13e Régiment d'Artillerie, il va manquer de place dans les écuries de l'État: il a appris indirectement qu'un propriétaire de Lambres, Tarlier, offrait de loger 80 chevaux dans une seule écurie, moyennant la jouissance des fumiers. Les habitants de Douai ne se souciant pas de les prendre sans le sou d'attache, il le prie, s'il n'y avait pas d'inconvénient, de vouloir bien les loger chez Tarlier qui prendrait également les hommes;

Attendu que par sa lettre du 5 mars, le Sous-Préfet de Douai, informe le maire de Lambres qu'il y aura lieu de loger 80 chevaux chez les habitants; que Tarlier consentirait à loger sans indemnité les chevaux et les hommes, moyennant l'abandon du fumier et le prie de s'assurer si Tarlier a pris les mesures nécessaires pour assurer le logement du détachement;

Attendu que de ces trois lettres invoquées par les intimés pour établir l'existence d'un contrat de location, résulte au contraire manifestement que les lieux n'ont été occupés qu'à titre de logement militaire chez l'habitant, pour lequel la loi de 1793 accorde l'indemnité de 5 centimes par cheval et de 7 centimes et demi par homme, indemnité à laquelle renonçait Tarlier, en profitant seulement du fumier et en assumant sur lui toute la charge du logement;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de demander à l'autorité administrative l'interprétation de ses actes lorsqu'ils ne présentent pas d'ambiguité;

Attendu que c'est au ministère de la guerre non au juge civil que Tarlier doit réclamer l'indemnité à laquelle il prétend pour l'incendie qui a éclaté dans ses bâtiments pendant l'occupation des troupes;

La Cour déclare le déclinatoire fondé, dit que le Tribunal était incompétent, met le jugement dont est appel à néant, délaisse Tarlier et *la Paternelle* à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront;

Condamne les intimés, etc.

Du 12 juillet 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Talon, Coquelin et Honoré; avou., Mes Dussalian, Lavoix et Poncelet.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — AFFECTATION — MARCHANDISES NON LIVRÉES. — FAILLITE.

Les marchandises restées à la disposition du failli, ne peuvent compter comme provision aux mains de celui sur lequel le failli avait tiré des lettres de change, non acceptées d'ailleurs.

Il importe peu que ces marchandises aient été destinées à servir de provision, si elles sont retrouvées dans les biens du failli, le porteur des lettres de change ne peut se prévaloir sur elles, d'un droit exclusif de créance (C. Comm., art. 116) (1).

(1) Consult. sur cette question notamment: Aix, 25 août 1822 (J. Pal., 3e édit. à sa date); Cass., 3 février 1835 (J. Pal., 3e édit. à sa date); Cass., 19 janvier 1847 (J. Pal., t. 1er, 1847, p. 567); Orléans, 7 mai 1847 (J. Pal., t. 2, 1847, p. 690); Amiens, 10 juin 1848 (J. Pal., t. 2, 1848, p. 468); Cass., 9 juill. 1849 (J. Pal., t. 1er, 1851, p. 79); idem, 20 mars 1850 (J. Pal., t. 1er, 1851, p. 162); idem, 17 décembre 1850 (J. Pal., t. 1er, 1851, p. 162).

Adde. Pal. Répert. V° *Lettre de change,* n° 240 et suiv. *et supplément.*

(Dufrenne-Merlin *C.* Lecointe).

Le 29 octobre 1851, par acte passé devant Me Loiseau, notaire à Saint-Quentin, il a été stipulé 1o que Dufrenne-Merlin louait à Decomble et Cie, son usine de Chauny, dite *le Ravelin*, pour un terme de quatre ans et sept mois, du 1er novembre 1851 au 1er juin 1856, moyennant un loyer minimun de 6,000 fr. payables par semestre, et le dernier terme au 1er juin 1856 ; 2o qu'un sieur Lecointe, partie au contrat, fournirait à l'usine des machines évaluées 26,450 fr., payables par Decomble en déductiou de ses loyers, et à des termes qui y correspondraient ; qu'ainsi au 1er juin 1856, se ferait un dernier paiement de 3,000 fr. Si cette condition était remplie, Defrenne-Merlin devenait propriétaire des machines fournies par Lecointe, et à défaut de paiement celui-ci pourrait reprendre ses machines, en s'indemnisant de 10,000 fr. sur les à-comptes, à titre d'indemnité.

Pour le paiement des machines, Decomble créa des effets de commerce au profit de Lecointe. Le dernier terme de 3,000 fr. payable au 1er juin 1856, également représenté par un effet de commerce, ne fut pas soldé. Decomble était tombé en faillite à cette époque. Le billet fut protesté faute de paiement.

Lecointe voulut produire à la faillite ; mais le syndic prétendit que Dufrenne-Merlin était débiteur des machines, attendu qu'il s'en était mis en possession. Lecointe s'adressa vainement à celui-ci qui répondit avoir des répétitions à faire vis-à-vis de la faillite Decomble pour loyers supplémentaires.

Plus tard et en vue surtout d'éviter la prescription de l'effet de 3,000 fr., Lecointe assigna Dufrenne-Merlin et le syndic de la faillite devant le Tribunal de commerce de Cambrai. Il y soutient que Dufrenne avait, par le fait des contrats intervenus entre eux, donné au billet de 3,000 fr. un véritable aval, qu'il en était, par suite, commercialement et solidairement responsable.

Jugement par défaut du Tribunal de commerce de Cambrai du 6 août 1860 qui adjuge à Lecointe ses conclusions.

Appel par Dufrenne-Merlin. Pour lui, devant la Cour, il est dit : Sur la traite dont Lecointe réclame le paiement à l'appelant ne figure pas la signature de ce dernier, et Lecointe ne produit aucun autre titre d'où résulterait à la

charge de Dufrenne une solidarité quelconque avec la faillite Decomble. On ne peut sérieusement admettre la prétention de faire résulter cette solidarité d'un aval qui aurait été consenti par Dufrenne-Merlin et qui s'appliquerait à la traite de 3,000 fr., la loi ne reconnaît pas l'aval verbal. Les art. 140 et 142 C. Comm. déterminent les formes de cette garantie spéciale quant à l'étendue et à la rigueur de ses effets, et ne reconnaissent le caractère d'un aval qu'à la garantie fournie soit sur l'effet de commerce lui-même, soit par un acte séparé, dans tous les cas, par écrit. Lecointe est donc sans qualité pour attraire l'appelant devant la juridiction commerciale.

Pour l'intimé on répondait qu'aux termes de l'art. 142 C. Comm., l'aval pouvant être donné par acte séparé, il suffisait, pour qu'il y eût aval, de la preuve écrite de l'obligation contractée par un tiers de payer une lettre de change, ou un billet à ordre, en cas de non paiement par le souscripteur. On invoquait à cet égard l'autorité de la doctrine et de la jurisprudence, et l'on soutenait la compétence commerciale en vertu des art. 635 et 59 C. Proc.;

Dans tous les cas, ajoutait-on, la Cour ayant juridiction souveraine sur le Tribunal civil comme sur les juges qui avaient prononcé la sentence dont était appel, la Cour pouvait évoquer le fond et prononcer par arrêt définitif, aux termes de l'art. 473 C. Proc. civ.

La Cour a réformé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 142 C. comm., l'aval doit être constaté par écrit, soit sur la traite ou le billet, soit par un acte séparé ;

Attendu que loin de faire cette justification, l'intimé essaye d'y suppléer en induisant l'obligation qu'aurait contractée l'appelant de divers actes où l'on ne la rencontre pas davantage ;

Qu'en effet, on ne trouve ni dans le bail authentique du 27 octobre 1851, passé entre Decomble et Dufrenne, ni dans l'acte subséquent auquel est intervenu Lecointe, constructeur des machines qui devaient être installées dans l'usine, aucune stipulation impliquant de la part de Dufrenne, l'engagement d'acquitter, à défaut de Decomble, la dette de celui-ci envers Lecointe ; que le mode de libération de

Decomble n'est même pas réglé en billets ou effets de commerce, pouvant donner lieu à un aval ; qu'il n'y a même pas trace d'un simple cautionnement civil consenti par Dufrenne, dont l'intervention dans le second acte, s'explique par l'intérêt éventuel qu'il avait en vertu du bail, à l'expiration duquel ces machines pouvaient devenir sa propriété ;

Attendu qu'en l'absence d'aval, la juridiction commerciale a donc été saisie à tort d'un litige dont la connaissance lui échappait ;

Attendu en ce qui touche les conclusions subsidiaires, qu'il n'y a pas lieu d'évoquer le fond par application des art. 473 et 343 C. Proc. civ. la cause n'étant point en état ; que, d'une part, il n'y a pas eu de conclusions contradictoires en première instance, Dufrenne ayant fait défaut ; et que, de l'autre, la cause soulève des difficultés à l'égard desquelles, les éléments d'appréciation manquent actuellement et dont l'examen peut nécessiter la présence du syndic de la faillite Decomble, lequel n'est point intimé au procès ;

Par ces motifs, infirme le jugement, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ;

Dit que le Tribunal de commerce était incompétent et qu'il n'y a lieu d'évoquer le fond ;

Renvoie en conséquence les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront devant les juges qui doivent en connaître ;

Du 24 juillet 1861. 1re chambre. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Preux, substitut du Procur.-génér. ; avoc., Mes Ed. Lemaire et Talon ; avou., Mes Huret et Lavoix.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE DE JOUISSANCE. — BAIL. — CONGÉ.

Le vendeur doit à l'acquéreur l'entrée en jouissance de la chose vendue au jour fixé par le contrat, toutes les fois qu'il n'a été stipulé aucune réserve sur ce point, et encore bien que l'acquéreur connût les obstacles que le vendeur pouvait rencontrer dans l'exécution de la convention.

Ainsi le vendeur est passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur pour non jouissance, bien que celui-ci connût le fait de l'existence d'un bail et qu'il eût concouru avec le vendeur à faire donner congé au locataire. (C. Nap., art. 1602, 1603, 1604) (1).

(Couteaux, veuve Bayart *C.* Epoux Deldalle).

La dame Bayart avait acheté une maison avec entrée en jouissance au 1er avril 1861. Cette maison était occupée par un locataire, et le propriétaire, Deldalle, avait donné congé au locataire qui se refusait à déguerpir. La veuve Bayart connaissait cette circonstance et avait concouru, par ses actes, à faire suivre en justice sur le congé donné. Cependant elle invoqua elle-même son droit d'entrée en jouissance et intenta une action en dommages-intérêts contre son vendeur. — 11 mai 1861, jugement du Tribunal civil de Lille qui la déboute de sa demande, sur le motif qu'elle avait eu parfaite connaissance du congé donné au locataire de son vendeur.

Appel par la veuve Bayart. Pour elle, devant la Cour, on s'appuye sur les art. 1602, 1603 et 1604 C. Nap. aussi bien que sur les circonstances de la cause. L'intimé soutient le bien jugé, et, incidemment, offre la preuve de certains faits qui démontreraient que non-seulement elle avait, en achetant, connaissance de l'obstacle existant à son entrée en jouissance, mais qu'elle avait consulté sur ce point son notaire et un homme d'affaires qu'elle avait déclaré vouloir rendre responsables de l'ignorance non de fait, mais de droit dans laquelle elle s'était trouvée après les avis qu'elle en avait reçus.

La Cour ne s'est pas arrêtée à cette défense et a réformé le jugement du Tribunal de Lille.

ARRÊT.

LA COUR ;—Statuant sur les appels respectifs des parties:

Attendu que le vendeur est tenu de garantir à l'acquéreur la jouissance de la chose vendue à l'époque fixée par la convention ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès que la veuve Bayart, obligée de quitter, pour cause de démolition, la maison où elle tenait un débit de boissons et ne voulant

(1) Rapproch. Douai, 11 août 1837. Man. 3, 42.

point interrompre son commerce , a stipulé par son contrat authentique d'acquisition du 29 mars 1861, qu'elle entrerait en jouissance, le 1er avril suivant, de la maison à elle vendue par les intimés; que le 12 du même mois elle obtenait l'autorisation administrative nécessaire pour installer son débit dans cette nouvelle habitation;

Attendu qu'il importe peu qu'elle ait ou non concouru à l'action en validité , intentée par son vendeur contre un locataire qui refusait de sortir de cette maison; qu'à défaut d'une réserve formelle à cet égard , les intimés demeuraient personnellement tenus d'assurer, à l'appelant, l'entrée en jouissance expressément stipulée par l'acte de vente ;

Attendu que l'inexécution de cette obligation a entraîné pour la veuve Bayart un préjudice grave dont elle est fondée à demander la réparation ; que l'indemnité allouée par les permiers juges est évidemment hors de proportion avec le dommage; qu'il y a lieu, d'après les éléments d'appréciation existant dans la cause, d'élever à 800 fr. la somme due pour le préjudice éprouvé et de fixer à 3,000 fr. celle qui devra être payée à l'appelante, si, avant le 15 juillet prochain, elle n'est pas mise en possession de la maison par elle acquise ;

Par ces motifs, infirme le jugement, décharge la veuve Bayart des condamnations prononcées contre elle, condamne les intimés à lui payer à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice souffert jusqu'à ce jour, la somme de 800 fr. ; dit que , faute par les intimés d'avoir mis l'appelante en possession de la maison d'ici au 15 juillet prochain , ils seront tenus de lui payer, en outre, une somme de 3,000 fr., le tout avec intérêts du 1er avril dernier ;

Et attendu que l'offre de preuve des intimés est dépourvue de pertinence ;

Les déboute de toutes leurs conclusions, tant subsidiaires que principales et les condamne à l'amende de leur appel incident et aux dépens des deux instances;

Du 25 juin 1861. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont et Em. Flamant ; avou., Mes Villette et Legrand.

TRANSCRIPTION. (DROITS DE) — SOCIÉTÉ. — ACTE TRANSLATIF. — ENREGISTREMENT. — DROIT FIXE. — DROIT PROPORTIONNEL.

Les actes de société qui constatent des apports immobiliers, sont soumis à la transcription, et passibles du droit fixe d'un franc, mais non du droit proportionnel (Loi du 23 mars 1855, art. 12) (1).

(Basse, Pasteur et Schimdt *C*. Enregistrement).

JUGEMENT.

« Considérant que la loi du 11 brumaire, an 7, qui a institué la transcription, avait un double objet ; d'une part, elle était destinée à rendre publique les transmissions de la propriété immobilière ; d'autre part, elle était nécessaire pour purger les hypothèques ; qu'aux termes de l'art. 26 de cette loi, tout acte d'aliénation pour pouvoir être opposé aux tiers devait être transcrit ;

---

(1) La loi du 11 brumaire, an 7, assujettissait à la transcription les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèques (art. 26) ce qui avait pour conséquence que ces actes ne pouvaient être opposés aux tiers que du jour de la transcription.

Le Code Napoléon n'a véritablement assujetti à la transcription que les donations de biens susceptibles d'hypothèques.

Par suite, l'acte de société n'y était pas soumis. La loi de 1855 est revenue au système de la loi de brumaire, an 7; de sorte qu'aujourd'hui, comme sous la loi de l'au 7, les actes de société contenant des apports immobiliers sont soumis à la transcription, sous peine de ne pouvoir être opposés aux tiers qui, jusqu'à la transcription, auraient, suivant le prescrit de l'art 3 de la loi de 1855, acquis et conservé des droits sur ces immeubles. Et cela ne parait pas douteux à la doctrine : « Le contrat » de société, dit M. Troplong, *Contrat de société*, nº 62, lorsqu'il con- » tient des apports immobiliers doit être transcrit. Car l'effet de ces » apports est de rendre la société, considérée comme personne morale, » propriétaire des immeubles mis en société. »

Mais cela n'est pas précisément la question que le Tribunal avait à résoudre dans l'espèce que nous rapportons ici. Autre chose est la transcription, autre chose le droit à percevoir par le trésor pour la transcription.

La loi du 22 frimaire, an 7, sur l'Enregistrement (art. 68, § 3) a décidé que les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, » ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou » les autres personnes » ne seraient assujettis qu'au droit fixe de trois francs. Le droit proportionnel ne les atteint pas. Il ne les atteindrait, suivant l'interprétation la plus générale de la doctrine et de la jurisprudence que dans la cas où, au moment des contrats, il y aurait, par l'effet des apports, une véritable mutation. Comme, par exemple, lorsque les associés qui ont mis leurs immeubles en société reçoivent les fonds apportés dans la société par les autres associés. V. *Dictionn. de l'Enregist.*,

» Considérant que cette mesure, comme moyen de publicité, fut plutôt omise que repoussée par le C. Nap. et que

v° *Société*, n° 67.—Cass., rej., 8 mars 1842 (S. V. 42, 1, 201) ; Cass., rej., 18 août 1842 (S. V 42, 1, 806), ou bien lorsqu'il est stipulé que l'apport immobilier au décès du sociétaire deviendra la propriété de la société, laquelle continuerait d'exister avec les autres associés. Cass., rej., 22 août 1842. (S. V. 42, 1, 794) ; id., 15 juin 1847 (S. V. 47, 1, 625) ; id., C. Cass., 8 août 1848 (S. V. 48, 1, 665).

Tel était l'état des choses avant la loi de 1855, en ce qui touchait le droit de l'Enregistrement. Comment la loi et la jurisprudence se comportaient-elles pour le droit de transcription ?

La loi du 21 ventôse, an 7 (art. 25), s'exprime ainsi : « Le droit sur » la transcription des actes emportant *mutation* de propriétés immo- » bilières sera d'un et demi pour cent du prix intégral desdites muta- » tions, *suivant qu'il aura été réglé à l'Enregistrement.* »

La loi du 28 avril 1816 (art. 54) a ensuite disposé que *pour les actes de nature à être transcrits* « le droit sera augmenté d'un et demi » pour cent et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit pro- » portionnel. »

Le droit proportionnel de transcription établi par la loi de l'an 7, ne l'était que pour les actes emportant *mutation* dans le sens de la loi et de la jurisprudence sur l'Enregistrement. Il n'y avait pas à en douter, surtout lorsque cette loi disait : « suivant qu'il aura été réglé à l'Enregis- »trement. » Les deux droits se rapportaient aux mêmes faits de *la mutation*, à ce point que la loi de 1816 les réunissaient. V. d'ailleurs, Cass., 6 juin 1842 (S. V. 42, 1, 484) ; C. Cass., 23 mars 1846 (5 avril) (S. V. 46, 1, 145).

Si donc les actes de société non sujets à transcription comme n'emportant pas le fait d'une mutation ne devaient pas le droit proportionnel d'Enregistrement, ils ne devaient pas non plus le droit proportionnel de transcription.

Ils ne devaient pas non plus le droit fixe, par cela même qu'ils n'étaient pas soumis à la transcription.

La loi de 1855 est-elle venue changer cette situation ? D'après l'art. 12, « jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, » la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à » cette formalité avant la présente loi est faite moyennant le droit fixe » d'un franc. »

Qu'est-ce à-dire, si ce n'est que les actes de société, qui, avant la loi de 1855, ainsi que nous venons de le démontrer, n'étaient soumis ni au droit proportionnel de transcription, ni à la transcription elle-même, mais qui par leur nature sont aujourd'hui sujets à cette dernière formalité, ne sont et ne peuvent être passibles que du droit fixe d'un franc ?

Comment, en effet, prétendre d'un côté qu'ils doivent subir le droit proportionnel en vertu du droit nouveau et, de l'autre, qu'ils en étaient affranchis en vertu du droit ancien ? La prétention serait assurément exorbitante en présence des termes de l'art. 12 de la loi de 1855.

On s'est préoccupé, à cette occasion, des décisions de la jurisprudence sur la transcription *volontaire*. Il a été jugé en effet, que bien que l'acte constatant un apport d'immeubles en société ne soit pas par lui-même, passible du droit de transcription, cependant ce droit est dû, lorsque cet acte a été volontairement présenté à la transcription : V. Cass., rej.,

par la loi du 23 mars 1855, le législateur, voulant combler cette lacune a exigé l'accomplissement de cette formalité destinée à procurer aux tiers, créanciers et acquéreurs, la publicité matérielle, durable et facile à chercher, des mutations de la propriété immobilière et des démembrements ou charges qui peuvent en altérer la valeur ;

Considérant que l'art. 12 de la loi de 1855 dit que « jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui » n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente » loi, est faite moyennant le droit fixe d'un franc. » Que le législateur, par là, n'avait qu'un but, de déterminer le droit qui devait être perçu sur les actes qui n'étaient pas soumis à la transcription, et qui, avant la promulgation de la loi nouvelle, ne payaient pas le droit proportionnel établi par la loi de 1816 ;

» Considérant que le bénéfice du droit fixe ne peut être obtenu que pour des actes soumis à la perception en vertu de la loi nouvelle ou qui n'étaient pas au nombre de ceux soumis à la formalité en vertu des lois antérieures et lors de

---

23 juin 1846 (S. V. 46, 1, 526) ; id., 5 janv. 1848 (S. V. 48, 1, 197), id., Cass., 17 avril 1849 (S. V. 49, 1. 445). Et le principe s'était d'ailleurs généralisé. Le droit proportionnel, d'après la jurisprudence, était dû sur tout acte présenté volontairement à la transcription. V. C. Cassat., 21 février 1849 (S. V. 49, 1, 271) ; idem C. Cassat., 26 mars 1849 (S. V. 49, 1, 271) ; id. C. Cass., 13 décemb. 1843 (S. V. 44, 1, 239) ; id. C. Cass., 30 janv. 1850 (S. V. 50, 1, 291) ; id., 21 août 1850 (S. V. 50, 1, 680). Mais ce qui pouvait être vrai, alors que les actes de société n'étaient pas soumis à la transcription, ne peut plus l'être lorsque le contraire existe. Il n'y a plus de présentation *volontaire* de ces actes à la transcription, depuis que cette transcription est jugée obligatoire dans les limites et les conditions des art. 1 et 3 de la loi du 23-24 mars 1855. De ce côté, rien ne peut donc encore donner lieu à la perception du droit proportionnel.

Consult. d'ailleurs sur les divers aspects de cette question : Pothier, *Société*, nos 7 et 113 ; Troplong, *Société*, no 529 ; Rivière et François, no 5 ; *Journ. de l'Enregistr.*, vo *Apports d'immeubles en Société. Transcription. Droit fixe ou droit d'un franc cinquante ;* Dalloz, vo *Transcription*, no 160, 161, 162, 716, notamment 731 et 732 *in fine*.

Déjà le Tribunal de Douai, 23 mai 1846 (Jurisp. 4, 330) avait jugé que l'acte constatant l'apport d'un immeuble en société n'était pas, avant la loi de 1855, assujetti au droit de transcription et ses motifs se déduisaient alors des dispositions mêmes de la loi du 28 avril 1816 (V. ce jugement, *loc. cit.*) *Ajoutez* les notes que l'on trouve à cette même décision.

l'Enregistrement desquels le droit proportionnel de transcription devait être perçu ;

» Considérant que les actes de société ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories ; qu'en effet, il a été définitivement jugé par la Cour de Cassation, que les actes de société ne devaient pas être transcrits, et que, d'autre part, il est évident que la loi de 1855 les comprend parmi les actes qui doivent être soumis à la transcription ;

» Considérant, en effet, que la loi nouvelle ne s'est pas bornée à prescrire la transcription des actes de vente, mais bien de tous actes entre vifs translatifs de propriété immobilière, et que, si elle a employé les expressions qui ont un sens aussi étendu, expressions qui se rencontrent déjà dans l'art. 26 de la loi du 12 brumaire, an 7, c'est précisément pour éviter le danger des énumérations incomplètes et pour qu'il soit bien constant que tout acte, sous quelque dénomination qu'il soit désigné, sera soumis à la transcription, s'il a pour effet de transférer la propriété d'immeubles ;

» Considérant que l'on ne peut méconnaître ce caractère à la clause d'un contrat constatant l'apport d'un immeuble à la société ; qu'en effet le contrat de société est commutatif, c'est-à-dire que chacune des parties entend recevoir autant qu'elle donne ; que lorsqu'un associé fait un apport en immeuble, il transfère la propriété de son apport à la condition d'obtenir une part proportionnée dans la société ; que ce contrat est équivalent à la vente ; que l'associé est tenu de garantir son apport de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur ; qu'ainsi la propriété est transférée de plein droit à la société par la puissance de la convention, à titre onéreux, à titre translatif ;

» Considérant que si la loi du 22 frimaire, an 7, a, par faveur pour le contrat de société, exempté du droit de mutation les apports sociaux, cela ne peut prévaloir contre le caractère si éminemment translatif qui appartient à la clause d'apport ;

» Considérant que la transcription des actes de société avec clause d'apport immobilier est d'autant plus comman-

dée par la loi de 1855, qu'il fallait donner au crédit foncier des garanties et empêcher le propriétaire qui mettait l'immeuble en société d'en disposer au profit de tiers, soit en le grevant, soit en l'aliénant ; que la transcription seule pouvait donner ce résultat ;

» Considérant donc qu'il est incontestable que les termes de la loi de 1855, aussi bien que son esprit, assujettisent à la transcription les actes de société qui constatent des apports immobiliers et que, par application dudit article 12, la transcription des actes n'est passible que du droit fixe ;

» Considérant que les sieurs Basse, Pasteur et Schimdt, en apportant dans la société en nom collectif qu'ils formaient entre eux, par l'acte notarié du 17 décembre 1858, toute une usine à usage de verrerie, sur bâtiments et dépendances, à raison chacun d'une part déterminée en l'acquisition qu'ils en avaient faite, par acte passé devant notaire les 5 et 6 août précédent, transcrit le 17 du même mois, et moyennant par eux avoir droit dans l'association en proportion de leur apport, ont transféré à la raison sociale Basse, Pasteur et Schimdt la propriété dont s'agit ; que cela est si vrai qu'au cas de dissolution, c'est le liquidateur nommé en l'acte qui est chargé de vendre l'établissement industriel, sans qu'aucun des associés puisse en réclamer sa part en nature (1);

» Considérant que le contrat de société ayant été soumis à l'Enregistrement, le droit proportionnel de 1 fr. 50 cent. n'a pas été perçu, mais que le 14 janvier 1861, quand cet acte a été soumis à la formalité de la transcription, l'administration à perçu le droit proportionnel de 1 fr. 50 cent. ; qu'il résulte de tout ce qui précède que cette perception n'avait pas de fondement réel, qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité et d'en ordonner la restitution ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne la Régie de l'Enregistrement à restituer le droit proportionnel par elle perçu et la condamne aux dépens. »

Du 9 août 1861. Trib. civ. de Douai. Présid., M. de la Gorce; rapport., M. Deusy, juge ; minist. publ., M. François; concl. conf.

---

(1) Peut-être cette clause aurait-elle pu faire considérer, en l'espèce, l'acte de société, comme emportant *mutation* actuelle, et le faire soumettre au droit proportionnel. *Voy.* la note qui précède.

1° GARANTIE D'OR ET D'ARGENT.— CONTRAVENTION. — CONSTATATION LÉGALE.— MINISTÈRE PUBLIC.
2° MINISTÈRE PUBLIC.— MATIÈRE CORRECTIONNELLE.—RÉQUISITIONS.— CAUSE EN DÉLIBÉRÉ.— RECEVABILITÉ.

1° *Les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent, ne peuvent être poursuivies par le ministère public que sur la remise des procès-verbaux, émanés des employés des contributions indirectes. Les commissaires de police n'ont nullement qualité pour dresser ces procès-verbaux et le ministère public ne peut y suppléer par la preuve testimoniale* (Loi 19 brumaire, an 6, art. 101, 102, 105 ; décemb., 28 floréal, an 13, art. 1er) (1).

2° *Le ministère public, en matière correctionnelle, est recevable à prendre des réquisitions jusqu'à la prononciation du jugement définitif, même après que la cause a été mise en délibéré.*

(Jannin).

La femme Jannin, veuve Six, était prévenue d'avoir à Dunkerque 1° le 11 novembre 1860, étant marchande d'ouvrages d'or et d'argent, acheté une montre d'or au nommé Henri Cochot, qui lui était inconnu et ne lui présentait pas de répondant connu ; 2° d'avoir dans le même lieu et dans le même temps, inexactement tenu le registre prescrit par l'art. 74 de la loi du 19 brumaire, an 6, pour n'y avoir pas inscrit le titre et le poids de la montre ; 3° d'avoir dans le même lieu et dans le même temps négligé de mettre dans le lieu le plus apparent de sa boutique, un tableau portant extrait de ladite loi de brumaire, an 6.

Le commissaire de police de Dunkerque avait constaté ces faits dans son procès verbal, adressé au parquet du ministère public.

Traduite devant le Tribunal correctionnel de cette ville, on soutint pour elle la nullité du procès-verbal, le Tribunal mit la cause en délibéré, et avant le prononcé du jugement, le ministère public prit des réquisitions tendantes à faire entendre des témoins pour la preuve de la contravention. Le Tribunal a rendu successivement les deux jugements suivants :

1er JUGEMENT.

« Attendu que l'affaire ayant été appelée à l'audience du

(1) Cette décision est conforme à la Jurisprudence de la Cour de Douai. V. Douai, 26 novemb. 1841 (Man., 6, 43) ; 5 août 1842 et 27 janv. 1843 (Jurisp., 1, 81 et les observations publiées sur ces arrêts).

24 novembre 1860, Me de Lesdain a pris des conclusions tendantes à ce que la poursuite fût déclarée nulle à défaut de constatation légale, par le motif que le procès-verbal ne pouvait être rédigé que par des employés des contributions indirectes ;

Attendu que ces conclusions ayant été développées, le ministère public a requis qu'il fût passé outre aux débats, la constatation lui paraissant régulière ;

» Attendu que les débats ont été déclarés clos par le Président, et l'affaire mise en délibéré, pour être statuée a l'audience d'aujourd'hui ;

» Attendu qu'il est de principe qu'en semblable circonstance, les débats ne peuvent être rouverts, et ni le ministère public, ni la défense ne peuvent plus poser de conclusions même subsidiaires ;

» Le Tribunal, statuant sur l'incident, déclare le ministère public non recevable dans ses conclusions supplétives. »

2e JUGEMENT.

« Attendu que la prévenue n'est poursuivie que pour trois faits prévus et punis par l'art. 74, 75 et 78 de la loi du 19 brumaire, an 6 ;

» Attendu que les art. 71, 101 et 105 de cette loi confèrent aux employés de la régie, le droit de dresser les procès-verbaux destinés à constater les contraventions aux dispositions de cette même loi ;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'existe d'autre procès-verbal que celui dressé par le commissaire central de police de la ville de Dunkerque ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 484 C. Pén., dans toutes les matières qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les Cours et Tribunaux doivent continuer de les observer ;

» Attendu que la loi précitée du 19 brumaire, étant un code complet sur la matière qu'elle régit, les Tribunaux ne peuvent s'écarter des règles qu'elle a tracées et que le mode de constatation ne pouvant d'après les susdits articles être exercé que par des employés spéciaux, sauf le cas prévu par les art. 93 et 94 de cette même loi, relativement aux

2° *Le sursis accordé, par suite d'exception préjudicielle de propriété au prévenu de contravention à la police d'un chemin rural, pour y avoir interrompu la circulation, ne peut constituer la chose jugée devant la juridiction correctionnelle, en faveur du même individu, prévenu de déplacement de bornes sur le même chemin.*

3° *Les bornes plantées par une commune, pour la délimitation d'un chemin qui lui appartient et des terres affermées qui lui appartiennent également, ont suffisamment le caractère de bornes dont le déplacement constitue un délit, alors que le chemin aboutit à d'autres chemins qui servent à diverses exploitations et à la sortie de plusieurs habitations* (C. Pén., art. 456).

(Garson).

Un sieur Garson, cultivateur à Merlimont, a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Montreuil-sur-Mer, à 15 jours d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende pour déplacement de bornes établissant les limites entre différents héritages.

Ces bornes avaient été placées dans les circonstances suivantes. La commune de Verton a été reconnue propriétaire d'une plaine dite *du fort Mahon*. Par arrêté du Préfet, les terrains qui la composent ont été divisés en parcelles, délimitées par des chemins où des bornes en bois ont été placées. Ces parcelles ont été ensuite mises en location, par adjudication publique. Garson en a loué trois, avec un sieur Asselin.

Cependant Garson a d'abord interrompu la circulation sur un de ces chemins. Poursuivi par l'autorité en police municipale, il a demandé un sursis, en proposant l'exception de propriété du chemin; le sursis lui a été accordé.

Ensuite il a déplacé quatre des bornes qui délimitaient ce chemin, et, traduit devant le Tribunal correctionnel, il a aussi élevé l'exception préjudicielle de propriété.

Il a produit à cet effet un titre d'acquisition de deux hectares, titre qu'il tenait d'une dame Chomel, mais qui ne paraissait pas s'appliquer au terrain en litige.

Il a, de plus, prétendu que les piquets qu'il avait déplacés n'avaient pas le caractère de bornes, attendu que la commune possédait tous les terrains, terres et chemns où elle les avait fait planter; que par suite, ils ne servaient pas à délimiter différentes propriétés.

L'exception fut rejetée, et le Tribunal de Montreuil, s'appuyant en fait sur l'invraisemblance des prétentions de propriété élevées par Garson, repoussant ensuite l'exception de chose jugée tirée de ce que déjà le prévenu avait obtenu un sursis en police municipale, et accordant aux piquets le caractère de véritables bornes, prononça contre lui la condamnation qui vient d'être rappelée.

Appel par Garson. La Cour confirme par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la question préjudicielle ;

Vu l'art. 182 C. forestier ;

Attendu que l'exception préjudicielle du droit de propriété, ne doit être admise que lorsqu'elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et si le titre produit ou les faits articulés, sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention (1) ;

Attendu que le prévenu n'articule aucun fait de possession qui lui soit personnel des chemins ou des terrains y attenant, qu'il résulte au contraire du procès verbal d'adjudication publique en date du 13 février 1859, que Garson s'est rendu locataire de ces terrains appartenant à la commune de Verton et s'est obligé à respecter le chemin ;

Que le titre du 5 mai 1829 qu'il invoque n'est pas apparent, que la seule lecture rapprochée des documents constants et reconnus au procès, démontre qu'il s'applique à un terrain autre que celui objet du litige ;

Que le sursis ordonné par le Tribunal de police de Montreuil, le 4 juin 1861, ne peut être utilement invoqué par le prévenu ;

Que devant le Tribunal de simple police, Garson était poursuivi pour avoir intercepté un chemin ; que devant les juges correctionnels, Garson était prévenu d'avoir enlevé des bornes servant à délimiter ce chemin et les héritages contigus ;

---

(1) Ce sont les termes mêmes de l'art. 182 C. Forest., que l'on applique à toute matière correctionnelle.

Que la chose demandée n'était pas la même , que , par suite, les éléments constitutifs de la chose jugée, ne se rencontrent pas dans la cause ;

Au fond , attendu que les bornes supprimées étaient destinées à délimiter le chemin des Morelles et les portions d'héritages qui avaient été affermées par la commune de Verton ;

Que cette voie publique aboutissant d'un côté au chemin de Merlimont à Verton , et de l'autre à celui du fort Mahon , servait également à l'exploitation des champs compris dans la plaine du fort Mahon et à la sortie de plusieurs habitations ;

Que , par suite , les bornes enlevées réunissaient les caractères déterminés par l'art. 456 C. Pén. , et que le prévenu , en les supprimant , s'est rendu coupable du délit prévu par cet article ;

Adoptant au surplus sur tous les points les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant , ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne, etc.

Du 31 juillet 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; minist. publ. , M. Berr , avoc.-gén. ; avoc. , Me Lancelle (du barreau de Montreuil-sur-Mer).

CONTRAINTE PAR CORPS.— DURÉE.— FIXATION.— MONTANT DES CONDAMNATIONS.— MATIÈRE CRIMINELLE.

La durée de la contrainte par corps ne doit pas être fixée par les Tribunaux, lorsque le montant des condamnations, en matière correctionnelle , au profit de l'État et d'un partie civile, n'excède pas 300 fr. (L. 17 avril 1832, art. 39 et 40 ; L. 13 décemb. 1848 , art 8 et 12). (1)

(Escarmier)

28 novembre 1860 , jugement du Tribunal d'Avesnes qui

---

(1) Conf. Douai, 7 mars 1835 (Man. 1, 113) ; idem, 3 décemb 1842 (Jurisp. 2 , 30). La Cour avait jugé en sens contraire , 25 août 1833 (Dalloz , 33 , 2 , 125 et S. V. 32, 2, 670).

MM. Chauveau et Hélie sont de l'avis de ce dernier arrêt , mais la jurisprudence s'est fixé en sens opposé. Cass. , 24 janv. , 20 mars et 31 décemb. 1835 ; 8 et 12 juillet 1836 et 27 juin 1837. J. Pal., 3e édit. à sa date et t. 1er, 1837 , p. 560 et 616 et 1838, t. 1er, p. 27.

condamne Escarmier pour coups et blessures volontaires, à 20 jours d'emprisonnement et par corps aux frais.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, le Tribunal :

« Condamne aussi Escarmier par corps à lui payer une somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts. »

Appel. La Cour motive la confirmation du jugement au chef de la contrainte par corps, comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR. — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu de plus, qu'aux termes de l'art. 52 C. Pén., l'exécution des condamnations, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ;

Que l'art. 2065 C. Nap, est sans application, lorsque la condamnation aux dommages-intérêts et aux frais est l'accessoire et la conséquence de la peine prononcée pour la réparation du délit ;

Que c'est donc avec raison, que les premiers juges ont condamné par corps le prévenu, aux frais et aux dommages-intérêts alloués à la partie civile ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 39, 40 de la loi du 17 avril 1832 et 8 de la loi du 13 décemb. 1848, que la durée de la contrainte par corps ne doit pas être fixée par les Tribunaux, lorsque, comme dans l'espèce, le montant des condamnations au profit de l'État et de la partie civile, n'excède pas 300 fr. ;

Vu les art. 52 C. Pén. et 194 C. Inst. crim. ;

Met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne par corps le prévenu aux frais de la cause d'appel.

Du 7 janvier 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Minart, conseill. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Emile Flamant et Clavon ; avou., Me Huret.

DIFFAMATION. — LIEU PUBLIC. — CONVERSATION PARTICULIÈRE. — ISOLEMENT.

La diffamation ne peut résulter de propos tenus dans une conversation particulière entre deux personnes qui se trouvent à distance de la voie publique, dans un champ où elles ne peuvent être entendues par un tiers (Loi 17 mai 1819, art. 1er) (1).

(Bégot).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 17 mai 1819, ne déclare la diffamation punissable que lorsqu'elle a été commise par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de cette loi, notamment par des discours, des cris proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Que de l'instruction, il résulte, que le propos diffamatoire imputé à Bégot aurait été tenu par ce dernier dans une conversation particulière avec Delille, lorsque ces deux personnes se trouvaient dans un champ non contigu à la voie publique et ne pouvaient être entendues par aucun tiers ;

Que la publicité formant l'un des éléments constitutifs du délit de diffamation manque au procès ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 6 février 1861. Chambr. correct. Présid., M. Dumon ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avocat, Me G. Hattu.

---

(1) La publicité qui constitue le délit de diffamation comme celui de la provocation définie en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, est quelque peu laissée à la prudence du juge. La doctrine et la jurisprudence font sur ce point des distinctions assez nombreuses.—Un chemin, une rue, une place, un champ ouvert à tous, sont essentiellement des lieux publics. « Un lieu est public, dit M. de Grattier, dans le sens légal, toutes les fois qu'il est ouvert et accessible de jour ou de nuit aux citoyens ou à une classe de citoyens, soit d'une manière absolue, soit en remplissant certaines conditions d'admissibilité ou en payant une rétribution..... Lorsque le lieu est public, il est indifférent qu'il se soit trouvé un plus ou moins grand nombre de personnes au moment où la diffamation a été commise. Mais il est indispensable qu'il s'y soit trouvé des assistants ou des passants. » — *Contrà*, Chassan, t. 1er, p. 44.

Consult. Douai, 1er avril 1857 (Jurisp. 15, 418).

1° LETTRE MISSIVE.—PROPRIÉTÉ.—SECRET INVIOLABLE.—TIERS.—SOCIÉTÉ.—LIQUIDATEUR.—CONSEILS DE SURVEILLANCE.

2° APPEL.—INTERVENTION.—INTÉRÊT SUFFISANT.—DEMANDE NOUVELLE.—RESTITUTION DE LETTRES MISSIVES.

3° SOCIÉTÉ.—CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — FRAUDE. — ERREUR COMMISE SCIEMMENT. —LOI DU 17 JUILLET 1856. — RESPONSABILITÉ DE DROIT COMMUN. — MANDAT.

4° GÉRANT.—OPÉRATIONS PERSONNELLES.—RESPONSABILITÉ.

1° *Un tiers ne peut se prévaloir des lettres écrites entre deux commerçants, pour établir un fait de responsabilité envers lui, même en matière commerciale, alors surtout que le caractère de ces lettres est confidentiel et qu'elles peuvent n'être pas conservées. Le secret de ces lettres est inviolable.*

Doit être considéré comme tiers, le liquidateur d'une société agissant vis-à-vis de deux commerçants, en leur qualité de membres du conseil de surveillance de cette même société. Il ne peut invoquer, pour établir leur responsabilité, la correspondance qui a existé entre eux, quand elle n'a fait partie d'aucun dossier civil ou correctionnel relatif à l'instance engagée (Déc. 10 août 1790; 10 juillet 1791; C. Pén., art. 187) (1).

2° *Celui auquel les lettres sont adressées, lorsqu'il n'a pas été partie en première instance, a un intérêt suffisant pour intervenir en appel, mais il n'y peut demander la restitution des lettres, si l'on n'y avait pas conclu devant le premier juge. Ce serait là une demande nouvelle* (C. Proc., art. 464 et 466) (2).

3° *La loi du 17 juillet 1856 sur la responsabilité des conseils de surveillance, n'est applicable à ces conseils que*

(1-2) Sur le droit, pour les tiers d'invoquer les lettres missives, Consult. dans la doctrine, Merlin, v° *Lettre*, n° 6, Vincens, *Légis. comm.*, t. 2, p. 347. Dans la Jurisprudence : Agen, 10 décemb. 1806, Rome, 4 décemb. 1810; Cass., 4 avril 1821; id., 12 juin 1823; Agen, 17 janvier 1824; Limoges, 17 juin 1824; Paris, 13 mai 1826, J. Pal., chron., Aix, 10 février 1846 (J. Pal., t. 2, 1846, p. 231). Cass., 7 mai 1849, J. Pal., t. 1er, 1851, p. 607; Riom, 8 juin 1849, J. Pal., t. 1er; 1849, p. 453; Cass., 3 juill. 1850, J. Pal, t. 1er, 1851, p. 488.

si l'on établit contre eux la fraude ou l'erreur commise sciemment (3).

La responsabilité du mandataire, en dehors du dol et de la fraude, ne saurait être invoquée, suivant le droit commun, contre un conseil de surveillance qui, d'après les statuts de société, n'a accepté son mandat, d'ailleurs gratuit, qu'à la condition de n'encourir aucune responsabilité. (C. Nap., art. 1991 et suivants. Loi 17 juill. 1856, art. 9 et 10) (4).

4º *La condition statutaire d'un acte de société, pour le gérant, de consacrer tout son temps aux affaires de la société, et de n'avoir directement ou indirectement un intérêt dans une autre maison ou toute autre opération, n'interdit pas à ce gérant d'employer ses fonds en achats d'actions ou d'obligations et de les revendre.*

Le gérant salarié d'une société, est responsable de toutes ses fautes (C. Nap., art. 1991 et suivants).

(Denis-Beugin *C.* Crespel-Pinta, Minart (héritiers), Denizart-Hurtrel, Laurent et autres).

Le 10 janvier 1846, est fondée à Arras, une société en commandite par actions P. Minart et Cie, pour l'exploitation d'une maison de banque, d'escompte et de recouvrement, appelée *Caisse Artésienne.*

Les statuts instituent un conseil de surveillance, composé de douze membres élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Il y est stipulé que chaque année, dans l'assemblée générale, le gérant devra rendre le compte de sa gestion, et le conseil de surveillance faire un rapport sur la situation de la société.

Dans cette même assemblée, devait être fixé le dividende à repartir aux actionnaires.

Le gérant recevait un traitement de 500 fr. par mois, aussitôt que le capital social aurait atteint le chiffre de 500,000 fr., et seulement un traitement proportionnel aussi longtemps que ce capital resterait au-dessous de ce chiffre.

Le conseil pouvait accorder une prime de un à six pour cent au gérant, si la société prospérait.

(3-4) V. sur la responsabilité du conseil de surveillance : Douai, 29 juin 1861. *Suprà*, p. 273 et la note.

La société pouvait être dissoute en cas de perte d'un quart du capital.

Dans l'assemblée générale de 1857, furent signalées des pertes considérables essuyées par la société, et, en 1858, sur le rapport du conseil de surveillance, cette même assemblée chargea des commissaires élus par elle, de demander en justice la dissolution de la société et la nomination de liquidateurs ayant surtout mission d'intenter toutes actions judiciaires au nom de la société.

Le 4 février 1858, le Tribunal de commerce d'Arras, prononça cette dissolution et ordonna la liquidation.

Les liquidateurs imputèrent les pertes de la société à la mauvaise administration du gérant P. Minart et à la *connivence* des membres du conseil de surveillance.

En effet, disaient-ils, à l'assemblée générale du 21 avril 1856, le gérant a présenté un compte d'après lequel, il serait resté un bénéfice net de 113,365 fr. 24 cent., au moyen duquel on pouvait distribuer aux actionnaires 10 p. 0/0 à titre d'intérêts et de dividende, attribuer au gérant 15,673 fr. à titre de prime, porter à la réserve 7,836 fr. 50 cent., et enfin appliquer à l'amortissement du prix d'un immeuble, une somme de 19,855 fr. 74 cent.

Or, le conseil de surveillance a proposé aux actionnaires l'approbation de ce compte, et la distribution du dividende de 10 p. 0/0.

A cette même époque cependant, la société, loin d'avoir des bénéfices, avait déjà perdu une partie considérable de son capital. Ces pertes résultaient de l'état d'insolvabilité d'un grand nombre de débiteurs, et particulièrement de la maison Laurent et Cie, de Blangy, débitrice environ de 260,000 fr., alors qu'elle ne figurait à l'inventaire que pour 33,353 fr. 75 cent. Cette même société Laurent était alors dissoute, le mauvais état de ses affaires était connu, et plusieurs membres du conseil de surveillance de la *Caisse Artésienne* faisaient partie également du conseil de surveillance de la société Laurent et Cie, ou tout au moins étaient intéressés dans cette société et avaient pris part aux assemblées générales, dans lesquelles la situation de Laurent et Cie avait été révélée.

Les mêmes fraudes du gérant, et la même connivence du conseil de surveillance se sont reproduites en 1857, et alors que la situation mauvaise de la société, s'était encore aggravée par des pertes nouvelles. C'est ainsi que la dette de

la société Laurent et Cie s'élevait à plus de 290,000 fr., et aux livres de la *Caisse Artésienne*, le compte de cette maison figurait comme soldé; Laurent et Cie n'étaient même pas portés sur l'état général des débiteurs de la *Caisse*.

Et, dans son rapport à l'assemblée, le conseil de surveillance, tout en faisant allusion aux obligations plus étroites auxquelles le soumettait la loi du 17 juillet 1856, n'en proposa pas moins aux actionnaires l'approbation du compte du gérant, et la distribution d'un dividende de 8 p. 0/0. Le conseil alla même jusqu'à dire qu'il avait vérifié la balance général de tous les comptes, les soldes débiteurs des comptes-courants et celui du portefeuille représentant l'avoir proprement dit de la société, comptes vérifiés avec pièces à l'appui. En même temps, il évaluait les pertes probables de l'exercice 1856, à une somme de 59,158 fr. et il proposait, pour les couvrir, d'affecter une somme de 60,000 fr. au compte d'éventualités.

Par suite, le gérant, qui avait reçu prime et dividendes l'année précédente, touchait encore des sommes importantes sur des bénéfices fictifs, avec l'autorisation du conseil de surveillance. Ce même gérant, d'ailleurs, se livrait à des opérations et à des spéculations personnelles, avec les fonds mêmes de la société, alors que d'après les statuts il lui était interdit d'avoir intérêt dans aucune autre maison ou opération que celle de la *Caisse Artésienne*.

La société se trouvait encore à découvert avec une autre société Laurent (huilerie Stéarinerie), qui avait son siège à Arras, qui était devenue insolvable comme celle de Blangy, et dont la dette considérable avait été déniée, alors encore que plusieurs membres du conseil de surveillance de la *Caisse Artésienne* s'y trouvaient intéressés.

Le liquidateur Denis-Beugin s'appuya sur ces faits pour faire assigner les héritiers du gérant et les membres du conseil de surveillance devant le Tribunal de commerce d'Arras, aux fins de les faire condamner solidairement à payer l'importance des primes, prélevées frauduleusement sur des bénéfices fictifs, les intérêts, les dividendes alloués sur les actions que possédait le gérant, les bénéfices perçus sur des opérations et spéculations personnelles, l'importance des sommes composant les créances non recouvrables, et enfin des dommages-intérêts à libeller, etc.

Les défendeurs combattaient ces prétentions par les motifs exprimés au jugement que rendit le Tribunal de commerce

d'Arras, le 17 septembre 1860 et que nous rapportons plus loin.

Incidemment, Denizart-Hurtrel, l'un des membres du conseil de surveillance, a demandé en son nom particulier que la correspondance qui avait existé entre lui et le sieur Laurent (correspondance qui s'était trouvée au dossier correctionnel d'une instance suivie par le ministère public C. Minart et Laurent) ne fût pas lue aux débats qui allait s'ouvrir.

Il concluait encore à ce que les lettres écrites par Laurent à Denizart, fussent remises aux mains de celui-ci.

Denis-Beugin prétendit de son côté, que cette correspondance ne comprenait que des pièces appartenant au procès.

Le Tribunal, le 13 août 1860, prononça sur l'incident comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est constant que Denis-Beugin n'est pas le mandataire de Laurent, qu'en conséquence les lettres écrites par Louis Laurent à Denizart-Hurtrel et par Denizart-Hurtrel à Louis Laurent sont étrangères à Denis-Beugin, et que ce dernier est un tiers par rapport à elles;

» Attendu que le secret des lettres est inviolable ;

» Attendu que les preuves admises en matière commerciale ont des éléments suffisants pour se produire dans les livres de commerce et au besoin dans la preuve testimoniale ;

» Attendu que joindre l'incident au fond, ce serait implicitement autoriser la lecture des lettres dont le Tribunal n'a pas à connaître ;

» Attendu que Denizart-Hurtrel est autorisé par Louis Laurent, à retirer ses lettres des mains de Denis-Beugin ;

» Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal vidant l'incident, dit que les lettres écrites par Denizart-Hurtrel à Louis Laurent, et celles écrites par Louis Laurent à Denizart-Hurtrel ne seront pas lues aux débats ;

» Ordonne que toutes les lettres écrites par Louis Laurent à Denizart-Hurtrel, seront remises entre les mains de ce dernier. »

Que la chose demandée n'était pas la même , que , par suite, les éléments constitutifs de la chose jugée, ne se rencontrent pas dans la cause ;

Au fond , attendu que les bornes supprimées étaient destinées à délimiter le chemin des Morelles et les portions d'héritages qui avaient été affermées par la commune de Verton ;

Que cette voie publique aboutissant d'un côté au chemin de Merlimont à Verton , et de l'autre à celui du fort Mahon , servait également à l'exploitation des champs compris dans la plaine du fort Mahon et à la sortie de plusieurs habitations ;

Que, par suite, les bornes enlevées réunissaient les caractères déterminés par l'art. 456 C. Pén. , et que le prévenu, en les supprimant, s'est rendu coupable du délit prévu par cet article ;

Adoptant au surplus sur tous les points les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant , ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne, etc.

Du 31 juillet 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; minist. publ. , M. Berr , avoc.-gén. ; avoc. , Me Lancelle (du barreau de Montreuil-sur-Mer).

CONTRAINTE PAR CORPS.— DURÉE.— FIXATION.— MONTANT DES CONDAMNATIONS.— MATIÈRE CRIMINELLE.

La durée de la contrainte par corps ne doit pas être fixée par les Tribunaux, lorsque le montant des condamnations, en matière correctionnelle , au profit de l'État et d'un partie civile, n'excède pas 300 fr. (L. 17 avril 1832, art. 39 et 40 ; L. 13 décemb. 1848 , art 8 et 12). (1)

(Escarmier)

28 novembre 1860 , jugement du Tribunal d'Avesnes qui

(1) Conf. Douai, 7 mars 1835 (Man. 1, 113) ; idem, 3 décemb 1842 (Jurisp. 2 , 30). La Cour avait jugé en sens contraire , 25 août 1833 (Dalloz , 33 , 2 , 125 et S. V. 32, 2, 670).

MM. Chauveau et Hélie sont de l'avis de ce dernier arrêt , mais la jurisprudence s'est fixé en sens opposé. Cass. , 24 janv. , 20 mars et 31 décemb. 1835 ; 8 et 12 juillet 1836 et 27 juin 1837. J. Pal., 3e édit. à sa date et t. 1er, 1837 , p. 560 et 616 et 1838, t. 1er, p. 27.

condamne Escarmier pour coups et blessures volontaires, à 20 jours d'emprisonnement et par corps aux frais.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, le Tribunal :

« Condamne aussi Escarmier par corps à lui payer une somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts. »

Appel. La Cour motive la confirmation du jugement au chef de la contrainte par corps, comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR. — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu de plus, qu'aux termes de l'art. 52 C. Pén., l'exécution des condamnations, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ;

Que l'art. 2065 C. Nap, est sans application, lorsque la condamnation aux dommages-intérêts et aux frais est l'accessoire et la conséquence de la peine prononcée pour la réparation du délit ;

Que c'est donc avec raison, que les premiers juges ont condamné par corps le prévenu, aux frais et aux dommages-intérêts alloués à la partie civile ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 39, 40 de la loi du 17 avril 1832 et 8 de la loi du 13 décemb. 1848, que la durée de la contrainte par corps ne doit pas être fixée par les Tribunaux, lorsque, comme dans l'espèce, le montant des condamnations au profit de l'État et de la partie civile, n'excède pas 300 fr. ;

Vu les art. 52 C. Pén. et 194 C. Inst. crim. ;

Met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne par corps le prévenu aux frais de la cause d'appel.

Du 7 janvier 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Minart, conseill. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Emile Flamant et Clavon ; avou., Me Huret.

DIFFAMATION. — LIEU PUBLIC. — CONVERSATION PARTICULIÈRE. — ISOLEMENT.

La diffamation ne peut résulter de propos tenus dans une conversation particulière entre deux personnes qui se trouvent à distance de la voie publique, dans un champ où elles ne peuvent être entendues par un tiers (Loi 17 mai 1819, art. 1er) (1).

(Bégot).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 17 mai 1819, ne déclare la diffamation punissable que lorsqu'elle a été commise par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de cette loi, notamment par des discours, des cris proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Que de l'instruction, il résulte, que le propos diffamatoire imputé à Bégot aurait été tenu par ce dernier dans une conversation particulière avec Delille, lorsque ces deux personnes se trouvaient dans un champ non contigu à la voie publique et ne pouvaient être entendues par aucun tiers ;

Que la publicité formant l'un des éléments constitutifs du délit de diffamation manque au procès ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 6 février 1861. Chambr. correct. Présid., M. Dumon ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avocat, Me G. Hattu.

---

(1) La publicité qui constitue le délit de diffamation comme celui de la provocation définie en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, est quelque peu laissée à la prudence du juge. La doctrine et la jurisprudence font sur ce point des distinctions assez nombreuses.—Un chemin, une rue, une place, un champ ouvert à tous, sont essentiellement des lieux publics. « Un lieu est public, dit M. de Grattier, dans le sens légal, toutes les fois qu'il est ouvert et accessible de jour ou de nuit aux citoyens ou à une classe de citoyens, soit d'une manière absolue, soit en remplissant certaines conditions d'admissibilité ou en payant une rétribution..... Lorsque le lieu est public, il est indifférent qu'il se soit trouvé un plus ou moins grand nombre de personnes au moment où la diffamation a été commise. Mais il est indispensable qu'il s'y soit trouvé des assistants ou des passants. » — *Contrà,* Chassan, t. 1er, p. 44.
Consult. Douai, 1er avril 1857 (Jurisp. 15, 418).

1° LETTRE MISSIVE.—PROPRIÉTÉ.—SECRET INVIOLABLE.—TIERS.—SOCIÉTÉ.— LIQUIDATEUR.—CONSEILS DE SURVEILLANCE.

2° APPEL.—INTERVENTION.—INTÉRÊT SUFFISANT.—DEMANDE NOUVELLE.—RESTITUTION DE LETTRES MISSIVES.

3° SOCIÉTÉ.— CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — FRAUDE. — ERREUR COMMISE SCIEMMENT. —LOI DU 17 JUILLET 1856. — RESPONSABILITÉ DE DROIT COMMUN. — MANDAT.

4° GÉRANT.—OPÉRATIONS PERSONNELLES.—RESPONSABILITÉ.

1° *Un tiers ne peut se prévaloir des lettres écrites entre deux commerçants, pour établir un fait de responsabilité envers lui, même en matière commerciale, alors surtout que le caractère de ces lettres est confidentiel et qu'elles peuvent n'être pas conservées. Le secret de ces lettres est inviolable.*

Doit être considéré comme tiers, le liquidateur d'une société agissant vis-à-vis de deux commerçants, en leur qualité de membres du conseil de surveillance de cette même société. Il ne peut invoquer, pour établir leur responsabilité, la correspondance qui a existé entre eux, quand elle n'a fait partie d'aucun dossier civil ou correctionnel relatif à l'instance engagée (Déc. 10 août 1790 ; 10 juillet 1791 ; C. Pén., art. 187) (1).

2° *Celui auquel les lettres sont adressées, lorsqu'il n'a pas été partie en première instance, a un intérêt suffisant pour intervenir en appel, mais il n'y peut demander la restitution des lettres, si l'on n'y avait pas conclu devant le premier juge. Ce serait là une demande nouvelle* (C. Proc., art. 464 et 466) (2).

3° *La loi du 17 juillet 1856 sur la responsabilité des conseils de surveillance, n'est applicable à ces conseils que*

(1-2) Sur le droit, pour les tiers d'invoquer les lettres missives, Consult. dans la doctrine, Merlin, v° *Lettre*, n° 6, Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 347. Dans la Jurisprudence : Agen, 10 décemb. 1806, Rome, 4 décemb. 1810 ; Cass., 4 avril 1821 ; id., 12 juin 1823 ; Agen, 17 janvier 1824 ; Limoges, 17 juin 1824 ; Paris, 13 mai 1826, J. Pal., chron., Aix, 10 février 1846 (J. Pal., t. 2, 1846, p. 231). Cass., 7 mai 1849, J. Pal., t. 1er, 1851, p. 607 ; Riom, 8 juin 1849, J. Pal., t. 1er; 1849, p. 453 ; Cass., 3 juill. 1850, J. Pal, t. 1er, 1851, p. 488.

si l'on établit contre eux la fraude ou l'erreur commise sciemment (3).

La responsabilité du mandataire, en dehors du dol et de la fraude, ne saurait être invoquée, suivant le droit commun, contre un conseil de surveillance qui, d'après les statuts de société, n'a accepté son mandat, d'ailleurs gratuit, qu'à la condition de n'encourir aucune responsabilité. (C. Nap., art. 1991 et suivants. Loi 17 juill. 1856, art. 9 et 10) (4).

4° *La condition statutaire d'un acte de société, pour le gérant, de consacrer tout son temps aux affaires de la société, et de n'avoir directement ou indirectement un intérêt dans une autre maison ou toute autre opération, n'interdit pas à ce gérant d'employer ses fonds en achats d'actions ou d'obligations et de les revendre.*

Le gérant salarié d'une société, est responsable de toutes ses fautes (C. Nap., art. 1991 et suivants).

(Denis-Beugin *C.* Crespel-Pinta, Minart (héritiers), Denizart-Hurtrel, Laurent et autres).

Le 10 janvier 1846, est fondée à Arras, une société en commandite par actions P. Minart et Cie, pour l'exploitation d'une maison de banque, d'escompte et de recouvrement, appelée *Caisse Artésienne.*

Les statuts instituent un conseil de surveillance, composé de douze membres élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Il y est stipulé que chaque année, dans l'assemblée générale, le gérant devra rendre le compte de sa gestion, et le conseil de surveillance faire un rapport sur la situation de la société.

Dans cette même assemblée, devait être fixé le dividende à repartir aux actionnaires.

Le gérant recevait un traitement de 500 fr. par mois, aussitôt que le capital social aurait atteint le chiffre de 500,000 fr., et seulement un traitement proportionnel aussi longtemps que ce capital resterait au-dessous de ce chiffre.

Le conseil pouvait accorder une prime de un à six pour cent au gérant, si la société prospérait.

(3-4) V. sur la responsabilité du conseil de surveillance : Douai, 29 juin 1861. *Suprà*, p. 273 et la note.

La société pouvait être dissoute en cas de perte d'un quart du capital.

Dans l'assemblée générale de 1857, furent signalées des pertes considérables essuyées par la société, et, en 1858, sur le rapport du conseil de surveillance, cette même assemblée chargea des commissaires élus par elle, de demander en justice la dissolution de la société et la nomination de liquidateurs ayant surtout mission d'intenter toutes actions judiciaires au nom de la société.

Le 4 février 1858, le Tribunal de commerce d'Arras, prononça cette dissolution et ordonna la liquidation.

Les liquidateurs imputèrent les pertes de la société à la mauvaise administration du gérant P. Minart et à la *connivence* des membres du conseil de surveillance.

En effet, disaient-ils, à l'assemblée générale du 21 avril 1856, le gérant a présenté un compte d'après lequel, il serait resté un bénéfice net de 113,365 fr. 24 cent., au moyen duquel on pouvait distribuer aux actionnaires 10 p. 0/0 à titre d'intérêts et de dividende, attribuer au gérant 15,673 fr. à titre de prime, porter à la réserve 7,836 fr. 50 cent., et enfin appliquer à l'amortissement du prix d'un immeuble, une somme de 19,855 fr. 74 cent.

Or, le conseil de surveillance a proposé aux actionnaires l'approbation de ce compte, et la distribution du dividende de 10 p. 0/0.

A cette même époque cependant, la société, loin d'avoir des bénéfices, avait déjà perdu une partie considérable de son capital. Ces pertes résultaient de l'état d'insolvabilité d'un grand nombre de débiteurs, et particulièrement de la maison Laurent et Cie, de Blangy, débitrice environ de 260,000 fr., alors qu'elle ne figurait à l'inventaire que pour 33,353 fr. 75 cent. Cette même société Laurent était alors dissoute, le mauvais état de ses affaires était connu, et plusieurs membres du conseil de surveillance de la *Caisse Artésienne* faisaient partie également du conseil de surveillance de la société Laurent et Cie, ou tout au moins étaient intéressés dans cette société et avaient pris part aux assemblées générales, dans lesquelles la situation de Laurent et Cie avait été révélée.

Les mêmes fraudes du gérant, et la même connivence du conseil de surveillance se sont reproduites en 1857, et alors que la situation mauvaise de la société, s'était encore aggravée par des pertes nouvelles. C'est ainsi que la dette de

la société Laurent et Cie s'élevait à plus de 290,000 fr., et aux livres de la *Caisse Artésienne*, le compte de cette maison figurait comme soldé; Laurent et Cie n'étaient même pas portés sur l'état général des débiteurs de la *Caisse*.

Et, dans son rapport à l'assemblée, le conseil de surveillance, tout en faisant allusion aux obligations plus étroites auxquelles le soumettait la loi du 17 juillet 1856, n'en proposa pas moins aux actionnaires l'approbation du compte du gérant, et la distribution d'un dividende de 8 p. 0/0. Le conseil alla même jusqu'à dire qu'il avait vérifié la balance général de tous les comptes, les soldes débiteurs des comptes-courants et celui du portefeuille représentant l'avoir proprement dit de la société, comptes vérifiés avec pièces à l'appui. En même temps, il évaluait les pertes probables de l'exercice 1856, à une somme de 59,158 fr. et il proposait, pour les couvrir, d'affecter une somme de 60,000 fr. au compte d'éventualités.

Par suite, le gérant, qui avait reçu prime et dividendes l'année précédente, touchait encore des sommes importantes sur des bénéfices fictifs, avec l'autorisation du conseil de surveillance. Ce même gérant, d'ailleurs, se livrait à des opérations et à des spéculations personnelles, avec les fonds mêmes de la société, alors que d'après les statuts il lui était interdit d'avoir intérêt dans aucune autre maison ou opération que celle de la *Caisse Artésienne*.

La société se trouvait encore à découvert avec une autre société Laurent (huilerie Stéarinerie), qui avait son siége à Arras, qui était devenue insolvable comme celle de Blangy, et dont la dette considérable avait été déniée, alors encore que plusieurs membres du conseil de surveillance de la *Caisse Artésienne* s'y trouvaient intéressés.

Le liquidateur Denis-Beugin s'appuya sur ces faits pour faire assigner les héritiers du gérant et les membres du conseil de surveillance devant le Tribunal de commerce d'Arras, aux fins de les faire condamner solidairement à payer l'importance des primes, prélevées frauduleusement sur des bénéfices fictifs, les intérêts, les dividendes alloués sur les actions que possédait le gérant, les bénéfices perçus sur des opérations et spéculations personnelles, l'importance des sommes composant les créances non recouvrables, et enfin des dommages-intérêts à libeller, etc.

Les défendeurs combattaient ces prétentions par les motifs exprimés au jugement que rendit le Tribunal de commerce

d'Arras, le 17 septembre 1860 et que nous rapportons plus loin.

Incidemment, Denizart-Hurtrel, l'un des membres du conseil de surveillance, a demandé en son nom particulier que la correspondance qui avait existé entre lui et le sieur Laurent (correspondance qui s'était trouvée au dossier correctionnel d'une instance suivie par le ministère public *C.* Minart et Laurent) ne fût pas lue aux débats qui allait s'ouvrir.

Il concluait encore à ce que les lettres écrites par Laurent à Denizart, fussent remises aux mains de celui-ci.

Denis-Beugin prétendit de son côté, que cette correspondance ne comprenait que des pièces appartenant au procès.

Le Tribunal, le 13 août 1860, prononça sur l'incident comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est constant que Denis-Beugin n'est pas le mandataire de Laurent, qu'en conséquence les lettres écrites par Louis Laurent à Denizart-Hurtrel et par Denizart-Hurtrel à Louis Laurent sont étrangères à Denis-Beugin, et que ce dernier est un tiers par rapport à elles;

» Attendu que le secret des lettres est inviolable ;

» Attendu que les preuves admises en matière commerciale ont des éléments suffisants pour se produire dans les livres de commerce et au besoin dans la preuve testimoniale ;

» Attendu que joindre l'incident au fond, ce serait implicitement autoriser la lecture des lettres dont le Tribunal n'a pas à connaître ;

» Attendu que Denizart-Hurtrel est autorisé par Louis Laurent, à retirer ses lettres des mains de Denis-Beugin ;

» Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal vidant l'incident, dit que les lettres écrites par Denizart-Hurtrel à Louis Laurent, et celles écrites par Louis Laurent à Denizart-Hurtrel ne seront pas lues aux débats ;

» Ordonne que toutes les lettres écrites par Louis Laurent à Denizart-Hurtrel, seront remises entre les mains de ce dernier. »

Les débats devant s'ouvrir sur le fond, les défendeurs contestèrent la qualité de Denis-Beugin, et prétendirent d'un autre côté que Minart, ayant été poursuivi correctionnellement et ayant été acquitté par le Tribunal, il y avait à son regard chose jugée. Au fond, ils contestaient les faits et se défendaient comme il est dit plus haut par les motifs contenus au jugement suivant :

JUGEMENT.

» Attendu qu'il résulte du registre aux délibérations générales de la société P. Minart et Cie, que le 31 janvier 1858, l'assemblée générale a décidé que trois commissaires nommés par elle, seraient chargés de demander aux Tribunaux compétents 1° la dissolution de la société ; 2° la nomination de liquidateurs ayant spécialement pour mission d'intenter toutes actions contre qui il appartiendra ;

» Attendu que la dissolution de la société a été prononcée, et que Denis-Beugin nommé liquidateur en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale, le 30 janvier 1858, a qualité pour intenter toutes actions afin d'arriver à la liquidation complète de la société ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions des défendeurs, tendant à prononcer qu'il y a chose jugée en faveur des concluants, résultant du jugement rendu en faveur de Minart, le 2 juillet 1858, par le Tribunal correctionnel d'Arras ; que ce jugement a été frappé d'appel avant qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée, que le décès de Minart intervenu avant l'arrêt de la Cour impériale, a anéanti la procédure et le jugement, qu'en conséquence, l'action civile peut être exércée contre les représentants de P. Minart ;

» Au fond :

» En ce qui concerne l'inventaire de 1855 :

» Attendu qu'il résulte de l'examen des livres de commerce de la société P. Minart et Cie, que les comptes de l'année 1855 arrêtés au 31 décembre 1855, constatent un bénéfice de 113,365 fr. 24 cent. ;

» Attendu que le conseil de surveillance, dans un rapport à l'assemblée générale ; le 21 avril 1856 , a fait connaître 1° que neuf débiteurs mauvais de 1855, constituaient pour la société une perte de 5,505 fr. 16 cent., et qu'il a demandé que cette somme soit éteinte par un prélèvement sur le fond de réserve ; 2° que plusieurs débiteurs douteux devaient ensemble au 31 décembre 1855 , une somme de 120,460 fr. , et qu'il a proposé de destiner une somme de 50,000 fr. pour couvrir les pertes qu'il supposait devoir être faites sur ces créances ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de l'acte social , les fonctions du conseil de surveillance restent en dehors de toute administration et n'entraînent aucune responsabilité , qu'en conséquence, les membres du conseil de surveillance, ne sont pas responsables des pertes certaines et des pertes présumées de l'année 1855 ;

» Attendu que le conseil de surveillance, ayant fait connaître à l'assemblée générale les mauvaises créances et les créances douteuses au 31 décembre 1855, il a mis l'assemblée en état de clore l'inventaire de l'année avec exactitude ;

» Attendu que l'inventaire du 31 décembre 1855 est exact et régulier ;

» Attendu que le gérant ayant droit à une prime de 20 p. 0/0 sur les bénéfices après prélèvement de 5 p. 0/0 pour les actionnaires , et ce , conformément à une délibération de l'assemblée générale du 18 mars 1850, la prime de 15,673 fr. représentant deux dixièmes de 78,365 fr. était bien due au gérant, c'est donc à tort que le demandeur dit que cette prime a été prélevée frauduleusement par l'ex-gérant avec l'accord du conseil de surveillance ;

» En ce qui concerne l'inventaire de 1856 :

» Attendu que la loi du 17 Juillet 1856 , en admettant le principe de la responsabilité des conseils de surveillance , et en modifiant la situation des membres de ces conseils , n'a imposé à chaque membre une responsabilité sérieuse que dans des cas spécialement prévus par les art. 9 et 10 de ladite loi ;

» Attendu que l'art. 10 est ainsi conçu :

Que la chose demandée n'était pas la même , que , par suite, les éléments constitutifs de la chose jugée, ne se rencontrent pas dans la cause ;

Au fond , attendu que les bornes supprimées étaient destinées à délimiter le chemin des Morelles et les portions d'héritages qui avaient été affermées par la commune de Verton ;

Que cette voie publique aboutissant d'un côté au chemin de Merlimont à Verton , et de l'autre à celui du fort Mahon , servait également à l'exploitation des champs compris dans la plaine du fort Mahon et à la sortie de plusieurs habitations ;

Que, par suite, les bornes enlevées réunissaient les caractères déterminés par l'art. 456 C. Pén. , et que le prévenu, en les supprimant, s'est rendu coupable du délit prévu par cet article ;

Adoptant au surplus sur tous les points les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant , ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne, etc.

Du 31 juillet 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; minist. publ. , M. Berr , avoc.-gén. ; avoc. , Me Lancelle (du barreau de Montreuil-sur-Mer).

CONTRAINTE PAR CORPS.— DURÉE.— FIXATION.— MONTANT DES CONDAMNATIONS.— MATIÈRE CRIMINELLE.

La durée de la contrainte par corps ne doit pas être fixée par les Tribunaux, lorsque le montant des condamnations, en matière correctionnelle , au profit de l'État et d'un partie civile, n'excède pas 300 fr. (L. 17 avril 1832, art. 39 et 40 ; L. 13 décemb. 1848 , art 8 et 12). (1)

(Escarmier)

28 novembre 1860 , jugement du Tribunal d'Avesnes qui

(1) Conf. Douai, 7 mars 1835 (Man. 1, 113) ; idem, 3 décemb 1842 (Jurisp. 2 , 30). La Cour avait jugé en sens contraire , 25 août 1833 (Dalloz, 33 , 2 , 125 et S. V. 32, 2, 670).

MM. Chauveau et Hélie sont de l'avis de ce dernier arrêt , mais la jurisprudence s'est fixé en sens opposé. Cass. , 24 janv. , 20 mars et 31 décemb. 1835 ; 8 et 12 juillet 1836 et 27 juin 1837. J. Pal., 3e édit. à sa date et t. 1er, 1837 , p. 560 et 616 et 1838, t. 1er, p. 27.

condamne Escarmier pour coups et blessures volontaires, à 20 jours d'emprisonnement et par corps aux frais.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, le Tribunal :

« Condamne aussi Escarmier par corps à lui payer une somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts. »

Appel. La Cour motive la confirmation du jugement au chef de la contrainte par corps, comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR. — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu de plus, qu'aux termes de l'art. 52 C. Pén., l'exécution des condamnations, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ;

Que l'art. 2065 C. Nap, est sans application, lorsque la condamnation aux dommages-intérêts et aux frais est l'accessoire et la conséquence de la peine prononcée pour la réparation du délit ;

Que c'est donc avec raison, que les premiers juges ont condamné par corps le prévenu, aux frais et aux dommages-intérêts alloués à la partie civile ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 39, 40 de la loi du 17 avril 1832 et 8 de la loi du 13 décemb. 1848, que la durée de la contrainte par corps ne doit pas être fixée par les Tribunaux, lorsque, comme dans l'espèce, le montant des condamnations au profit de l'État et de la partie civile, n'excède pas 300 fr. ;

Vu les art. 52 C. Pén. et 194 C. Inst. crim. ;

Met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne par corps le prévenu aux frais de la cause d'appel.

Du 7 janvier 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Minart, conseill. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Emile Flamant et Clavon ; avou., Me Huret.

DIFFAMATION. — LIEU PUBLIC. — CONVERSATION PARTICULIÈRE. — ISOLEMENT.

La diffamation ne peut résulter de propos tenus dans une conversation particulière entre deux personnes qui se trouvent à distance de la voie publique, dans un champ où elles ne peuvent être entendues par un tiers (Loi 17 mai 1819, art. 1er) (1).

(Bégot).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 17 mai 1819, ne déclare la diffamation punissable que lorsqu'elle a été commise par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de cette loi, notamment par des discours, des cris proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Que de l'instruction, il résulte, que le propos diffamatoire imputé à Bégot aurait été tenu par ce dernier dans une conversation particulière avec Delille, lorsque ces deux personnes se trouvaient dans un champ non contigu à la voie publique et ne pouvaient être entendues par aucun tiers ;

Que la publicité formant l'un des éléments constitutifs du délit de diffamation manque au procès ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 6 février 1861. Chambr. correct. Présid., M. Dumon ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avocat, Me G. Hattu.

---

(1) La publicité qui constitue le délit de diffamation comme celui de la provocation définie en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, est quelque peu laissée à la prudence du juge. La doctrine et la jurisprudence font sur ce point des distinctions assez nombreuses.—Un chemin, une rue, une place, un champ ouvert à tous, sont essentiellement des lieux publics. « Un lieu est public, dit M. de Grattier, dans le sens légal, toutes les fois qu'il est ouvert et accessible de jour ou de nuit aux citoyens ou à une classe de citoyens, soit d'une manière absolue, soit en remplissant certaines conditions d'admissibilité ou en payant une rétribution..... Lorsque le lieu est public, il est indifférent qu'il se soit trouvé un plus ou moins grand nombre de personnes au moment où la diffamation a été commise. Mais il est indispensable qu'il s'y soit trouvé des assistants ou des passants. » — *Contrà,* Chassan, t. 1er, p. 44.

Consult. Douai, 1er avril 1857 (Jurisp. 15, 418).

1° LETTRE MISSIVE.—PROPRIÉTÉ.—SECRET INVIOLABLE.—TIERS.—SOCIÉTÉ.—LIQUIDATEUR.—CONSEILS DE SURVEILLANCE.

2° APPEL.—INTERVENTION.—INTÉRÊT SUFFISANT.—DEMANDE NOUVELLE.—RESTITUTION DE LETTRES MISSIVES.

3° SOCIÉTÉ.—CONSEIL DE SURVEILLANCE.—RESPONSABILITÉ.—FRAUDE.—ERREUR COMMISE SCIEMMENT.—LOI DU 17 JUILLET 1856.—RESPONSABILITÉ DE DROIT COMMUN.—MANDAT.

4° GÉRANT.—OPÉRATIONS PERSONNELLES.—RESPONSABILITÉ.

1° *Un tiers ne peut se prévaloir des lettres écrites entre deux commerçants, pour établir un fait de responsabilité envers lui, même en matière commerciale, alors surtout que le caractère de ces lettres est confidentiel et qu'elles peuvent n'être pas conservées. Le secret de ces lettres est inviolable.*

Doit être considéré comme tiers, le liquidateur d'une société agissant vis-à-vis de deux commerçants, en leur qualité de membres du conseil de surveillance de cette même société. Il ne peut invoquer, pour établir leur responsabilité, la correspondance qui a existé entre eux, quand elle n'a fait partie d'aucun dossier civil ou correctionnel relatif à l'instance engagée (Déc. 10 août 1790; 10 juillet 1791; C. Pén., art. 187) (1).

2° *Celui auquel les lettres sont adressées, lorsqu'il n'a pas été partie en première instance, a un intérêt suffisant pour intervenir en appel, mais il n'y peut demander la restitution des lettres, si l'on n'y avait pas conclu devant le premier juge. Ce serait là une demande nouvelle* (C. Proc., art. 464 et 466) (2).

3° *La loi du 17 juillet 1856 sur la responsabilité des conseils de surveillance, n'est applicable à ces conseils que*

(1-2) Sur le droit, pour les tiers d'invoquer les lettres missives, Consult. dans la doctrine, Merlin, v° *Lettre*, n° 6, Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 347. Dans la Jurisprudence : Agen, 10 décemb. 1806, Rome, 4 décemb. 1810; Cass., 4 avril 1821; id., 12 juin 1823; Agen, 17 janvier 1824; Limoges, 17 juin 1824; Paris, 13 mai 1826, J. Pal., chron., Aix, 10 février 1846 (J. Pal., t. 2, 1846, p. 231). Cass., 7 mai 1849, J. Pal., t. 1er, 1851, p. 607; Riom, 8 juin 1849, J. Pal., t. 1er; 1849, p. 453; Cass., 3 juill. 1850, J. Pal, t. 1er, 1851, p. 488.

si l'on établit contre eux la fraude ou l'erreur commise sciemment (3).

La responsabilité du mandataire, en dehors du dol et de la fraude, ne saurait être invoquée, suivant le droit commun, contre un conseil de surveillance qui, d'après les statuts de société, n'a accepté son mandat, d'ailleurs gratuit, qu'à la condition de n'encourir aucune responsabilité. (C. Nap., art. 1991 et suivants. Loi 17 juill. 1856, art. 9 et 10) (4).

4° *La condition statutaire d'un acte de société, pour le gérant, de consacrer tout son temps aux affaires de la société, et de n'avoir directement ou indirectement un intérêt dans une autre maison ou toute autre opération, n'interdit pas à ce gérant d'employer ses fonds en achats d'actions ou d'obligations et de les revendre.*

Le gérant salarié d'une société, est responsable de toutes ses fautes (C. Nap., art. 1991 et suivants).

(Denis-Beugin *C.* Crespel-Pinta, Minart (héritiers), Denizart-Hurtrel, Laurent et autres).

Le 10 janvier 1846, est fondée à Arras, une société en commandite par actions P. Minart et Cie, pour l'exploitation d'une maison de banque, d'escompte et de recouvrement, appelée *Caisse Artésienne.*

Les statuts instituent un conseil de surveillance, composé de douze membres élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Il y est stipulé que chaque année, dans l'assemblée générale, le gérant devra rendre le compte de sa gestion, et le conseil de surveillance faire un rapport sur la situation de la société.

Dans cette même assemblée, devait être fixé le dividende à repartir aux actionnaires.

Le gérant recevait un traitement de 500 fr. par mois, aussitôt que le capital social aurait atteint le chiffre de 500,000 fr., et seulement un traitement proportionnel aussi longtemps que ce capital resterait au-dessous de ce chiffre.

Le conseil pouvait accorder une prime de un à six pour cent au gérant, si la société prospérait.

(3-4) V. sur la responsabilité du conseil de surveillance : Douai, 29 juin 1861. *Suprà*, p. 273 et la note.

La société pouvait être dissoute en cas de perte d'un quart du capital.

Dans l'assemblée générale de 1857, furent signalées des pertes considérables essuyées par la société, et, en 1858, sur le rapport du conseil de surveillance, cette même assemblée chargea des commissaires élus par elle, de demander en justice la dissolution de la société et la nomination de liquidateurs ayant surtout mission d'intenter toutes actions judiciaires au nom de la société.

Le 4 février 1858, le Tribunal de commerce d'Arras, prononça cette dissolution et ordonna la liquidation.

Les liquidateurs imputèrent les pertes de la société à la mauvaise administration du gérant P. Minart et à la *connivence* des membres du conseil de surveillance.

En effet, disaient-ils, à l'assemblée générale du 21 avril 1856, le gérant a présenté un compte d'après lequel, il serait resté un bénéfice net de 113,365 fr. 24 cent., au moyen duquel on pouvait distribuer aux actionnaires 10 p. 0/0 à titre d'intérêts et de dividende, attribuer au gérant 15,673 fr. à titre de prime, porter à la réserve 7,836 fr. 50 cent., et enfin appliquer à l'amortissement du prix d'un immeuble, une somme de 19,855 fr. 74 cent.

Or, le conseil de surveillance a proposé aux actionnaires l'approbation de ce compte, et la distribution du dividende de 10 p. 0/0.

A cette même époque cependant, la société, loin d'avoir des bénéfices, avait déjà perdu une partie considérable de son capital. Ces pertes résultaient de l'état d'insolvabilité d'un grand nombre de débiteurs, et particulièrement de la maison Laurent et Cie, de Blangy, débitrice environ de 260,000 fr., alors qu'elle ne figurait à l'inventaire que pour 33,353 fr. 75 cent. Cette même société Laurent était alors dissoute, le mauvais état de ses affaires était connu, et plusieurs membres du conseil de surveillance de la *Caisse Artésienne* faisaient partie également du conseil de surveillance de la société Laurent et Cie, ou tout au moins étaient intéressés dans cette société et avaient pris part aux assemblées générales, dans lesquelles la situation de Laurent et Cie avait été révélée.

Les mêmes fraudes du gérant, et la même connivence du conseil de surveillance se sont reproduites en 1857, et alors que la situation mauvaise de la société, s'était encore aggravée par des pertes nouvelles. C'est ainsi que la dette de

la société Laurent et Cie s'élevait à plus de 290,000 fr., et aux livres de la *Caisse Artésienne*, le compte de cette maison figurait comme soldé; Laurent et Cie n'étaient même pas portés sur l'état général des débiteurs de la *Caisse*.

Et, dans son rapport à l'assemblée, le conseil de surveillance, tout en faisant allusion aux obligations plus étroites auxquelles le soumettait la loi du 17 juillet 1856, n'en proposa pas moins aux actionnaires l'approbation du compte du gérant, et la distribution d'un dividende de 8 p. 0/0. Le conseil alla même jusqu'à dire qu'il avait vérifié la balance général de tous les comptes, les soldes débiteurs des comptes-courants et celui du portefeuille représentant l'avoir proprement dit de la société, comptes vérifiés avec pièces à l'appui. En même temps, il évaluait les pertes probables de l'exercice 1856, à une somme de 59,158 fr. et il proposait, pour les couvrir, d'affecter une somme de 60,000 fr. au compte d'éventualités.

Par suite, le gérant, qui avait reçu prime et dividendes l'année précédente, touchait encore des sommes importantes sur des bénéfices fictifs, avec l'autorisation du conseil de surveillance. Ce même gérant, d'ailleurs, se livrait à des opérations et à des spéculations personnelles, avec les fonds mêmes de la société, alors que d'après les statuts il lui était interdit d'avoir intérêt dans aucune autre maison ou opération que celle de la *Caisse Artésienne*.

La société se trouvait encore à découvert avec une autre société Laurent (huilerie Stéarinerie), qui avait son siége à Arras, qui était devenue insolvable comme celle de Blangy, et dont la dette considérable avait été déniée, alors encore que plusieurs membres du conseil de surveillance de la *Caisse Artésienne* s'y trouvaient intéressés.

Le liquidateur Denis-Beugin s'appuya sur ces faits pour faire assigner les héritiers du gérant et les membres du conseil de surveillance devant le Tribunal de commerce d'Arras, aux fins de les faire condamner solidairement à payer l'importance des primes, prélevées frauduleusement sur des bénéfices fictifs, les intérêts, les dividendes alloués sur les actions que possédait le gérant, les bénéfices perçus sur des opérations et spéculations personnelles, l'importance des sommes composant les créances non recouvrables, et enfin des dommages-intérêts à libeller, etc.

Les défendeurs combattaient ces prétentions par les motifs exprimés au jugement que rendit le Tribunal de commerce

d'Arras, le 17 septembre 1860 et que nous rapportons plus loin.

Incidemment, Denizart-Hurtrel, l'un des membres du conseil de surveillance, a demandé en son nom particulier que la correspondance qui avait existé entre lui et le sieur Laurent (correspondance qui s'était trouvée au dossier correctionnel d'une instance suivie par le ministère public C. Minart et Laurent) ne fût pas lue aux débats qui allait s'ouvrir.

Il concluait encore à ce que les lettres écrites par Laurent à Denizart, fussent remises aux mains de celui-ci.

Denis-Beugin prétendit de son côté, que cette correspondance ne comprenait que des pièces appartenant au procès.

Le Tribunal, le 13 août 1860, prononça sur l'incident comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est constant que Denis-Beugin n'est pas le mandataire de Laurent, qu'en conséquence les lettres écrites par Louis Laurent à Denizart-Hurtrel et par Denizart-Hurtrel à Louis Laurent sont étrangères à Denis-Beugin, et que ce dernier est un tiers par rapport à elles;

» Attendu que le secret des lettres est inviolable ;

» Attendu que les preuves admises en matière commerciale ont des éléments suffisants pour se produire dans les livres de commerce et au besoin dans la preuve testimoniale ;

» Attendu que joindre l'incident au fond, ce serait implicitement autoriser la lecture des lettres dont le Tribunal n'a pas à connaître ;

» Attendu que Denizart-Hurtrel est autorisé par Louis Laurent, à retirer ses lettres des mains de Denis-Beugin ;

» Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal vidant l'incident, dit que les lettres écrites par Denizart-Hurtrel à Louis Laurent, et celles écrites par Louis Laurent à Denizart-Hurtrel ne seront pas lues aux débats ;

» Ordonne que toutes les lettres écrites par Louis Laurent à Denizart-Hurtrel, seront remises entre les mains de ce dernier. »

que rien ne pouvait faire suspecter les valeurs à échéance qui figuraient à leur avoir ;

En ce qui touche l'inventaire de l'exercice 1856 :

Attendu qu'il est conforme aux livres :

Que si la dette de Blangy cesse d'y figurer, c'est que les frères Laurent l'avaient prise à leur charge et qu'il y avait substitution d'un débiteur à un autre ;

Attendu que la dette substituée était garantie à concurrence de 270,000 fr. par le nantissement de 54 actions Champon ;

Attendu que la société Champon nouvellement créée, était une société sérieuse ; que si le conseil de surveillance a mal apprécié la valeur du gage, on ne peut le rendre responsable de cette erreur ;

Attendu que nul membre du conseil de surveillance n'avait intérêt à soutenir ni les frères Laurent, ni la société de Blangy dissoute ; qu'aucun n'avait alors d'intérêt dans l'affaire Champon ;

Attendu que le compte Laurent frères, se balançait ; qu'à la vérité, des traites souscrites par eux figuraient à leur avoir, mais que ces traites étaient la représentation de la dette garantie par le nantissement et devaient être renouvelées à l'échéance d'après les usages de la banque ;

Attendu que le compte de la Stéarinerie avait aussi 94,000 fr. de traites à l'avoir, mais qu'enfin de compte, ces traites ont été payées ;

Que la Stéarinerie ne doit plus aujourd'hui, que 6,114 fr. garantis jusqu'à un certain degré par une hypothèque de deuxième ordre ;

Que, du reste, la Stéarinerie était encore regardée comme bonne, même après la chute de Minart, par l'un des liquidateurs, Plaisant, qui en a déposé ;

Quant au compte personnel de Laurent :

Attendu que Laurent jouissait alors de tout son crédit ; que sa signature refusée à une certaine époque par la succursale de la Banque de France, était acceptée par elle pour 50,000 fr. en novembre 1857 ;

Que si la véritable situation de Laurent pouvait être

connue de Minart, elle était ignorée du conseil de surveillance ;

Attendu que Denis-Beugin lui-même a déclaré qu'il eût été difficile au conseil de surveillance de connaître la situation, en présence des livres ;

Que les experts judiciaires dans l'instruction correctionnelle, tout en reprochant à Minart d'avoir masqué la situation, disent qu'ils n'ont pu s'en apercevoir qu'après plusieurs jours d'attention soutenue ;

Attendu que si Crespel-Dellisse plus soupçonneux a émis l'avis qu'on ne distribuât pas de dividende, c'est qu'il voulait qu'une étude approfondie de la situation fût préalablement faite par des hommes spéciaux, que Crespel-Dellisse a fini par abandonner son opposition et par se ranger à l'avis des autres membres du conseil de surveillance ;

Attendu qu'on ne peut soumettre à une assemblée générale d'actionnaires, la question de savoir si tel ou tel client de la caisse est plus ou moins solide ;

Attendu qu'aucune fraude n'est établie à la charge du conseil de surveillance, que s'il y a eu erreur commise, elle ne l'a pas été sciemment ;

Attendu, dès lors, que la loi du 17 juillet 1856 est inapplicable ;

Attendu que les membres du conseil de surveillance, n'ont accepté le mandat tout gratuit de surveiller une opération où ils étaient personnellement intéressés, que sous la condition de n'encourir aucune responsabilité ;

Qu'une pareille condition apportée au mandat n'a rien de contraire à l'ordre public, puisqu'elle ne couvrirait pas les mandataires contre un reproche de dol ou de fraude ; que ceux qui ont donné le mandat s'en sont remis à l'honorabilité et aux soins habituels que le mandataire apporte à ses propres affaires ; qu'on ne peut en l'état des faits trouver contre le conseil de surveillance qui a rempli sa mission et qui aurait commis des erreurs, une cause de responsabilité d'après les principes du droit commun ;

En ce qui touche les opérations et spéculations personnel-du gérant :

Attendu que si l'art. 13 du statut social veut que le gérant consacre tout son temps aux affaires de la société, et lui défend d'avoir directement ou indirectement un intérêt dans une autre maison ou tout autre opération, sans y être autorisé par le conseil de surveillance, cet article ne peut être entendu en ce sens qu'il soit interdit au gérant d'employer ses fonds en achat d'actions ou d'obligations et de les revendre ;

Attendu que les actionnaires ne pourraient d'ailleurs se plaindre des opérations particulières de Minart, que s'il en était résulté pour eux un préjudice ;

Que si le compte particulier ouvert à Minart a été soldé ; il a droit de profiter du bénéfice de ses opérations, comme il eût personnellement supporté les pertes ;

Attendu que soit que le conseil de surveillance ait ignoré ces opérations soit qu'il les ait tolérées, il ne peut être en aucune façon responsable ;

En ce qui touche Minart :

Attendu qu'à l'égard du dividende afférent à ses actions, il n'est pas plus soumis au rapport que les autres actionnaires ;

Attendu que sa prime de gérant lui est bien acquise pour l'exercice de 1855 ;

Attendu qu'il connaissait la difficulté du placement des actions de la Compagnie Champon et de la réalisation, que la situation réelle de Laurent lui était également connue ;

Qu'il eût dû éclairer sur ces points le conseil de surveillance, que cependant il a non-seulement proposé une répartition de bénéfices, mais encore continué à ouvrir la caisse aux Laurent, lorsqu'il y avait péril imminent ;

Que gérant salarié, il est responsable de ses fautes ;

Qu'on ne peut s'arrêter au chiffre de la dette Laurent grossie des intérêts et frais de commissions touchées par la caisse, et que partie notable de la perte eût été éprouvée par elle-même, si Minart eût rempli toutes ses obligations ;

Attendu que la Cour a les éléments nécessaires pour arbitrer les dommages-intérêts ;

Par ces motifs , la Cour , en faisant droit sur l'incident , sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant , dit que les lettres écrites par Denizart à Laurent, ne seront pas produites ; condamne Denis-Beugin aux frais de l'incident et à l'amende ;

En ce qui touche l'intervention :

Déclare Laurent non recevable dans sa demande en remise de lettres ;

Donne acte à Laurent de ce qu'il se joint à Denizart pour défendre l'usage desdites lettres ; dit que les frais de son intervention resteront à sa charge ;

Au fond , émendant , condamne la succession Minart à payer au liquidateur , en sa qualité , à titre de dommages-intérêts 1° la somme de 9,235 fr. 66 cent. montant de la prime perçue pour l'exercice 1856 ; 2° la somme de 40,000 francs ;

Ordonne que le surplus sortira effet, déboute l'appelant de ses autres conclusions ;

Condamne la succession Minart aux dépens de première instance et d'appel ;

Condamne Denis-Beugin, en sa qualité, aux dépens de la cause d'appel envers les membres du conseil de surveillance , etc.

Du 24 août 1861. 2e chambre civile. Présid., M. Danel ; ministère public , M. Carpentier , avoc.-gén. ; avocats , Mes Senart (du barreau de Paris) , Em. Flamant , Duhem, Merlin , Pellieux et Talon ; avou., Mes Lavoix , Legrand , Huret et Dussalian.

1° FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE PERSONNELLE. — OUVERTURE DE FAILLITE.

2° RAPPORT A FAILLITE. — BILLETS DE COMMERCE. — BANQUIER. — ASSOCIÉ SOLIDAIRE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DE PAIEMENTS. — DETTES ÉCHUES. — AVANCES DE FONDS. — POUVOIR DU JUGE.

1° *La déclaration de faillite d'une société en nom collectif, entraîne la faillite personnelle des associés* (C. Comm., art. 22, 438, 458 et 531) (1).

2° *Doit être annulée, et l'importance en être rapportée à la masse créancière, la remise faite à un banquier, par l'associé solidaire d'une société en état de cessation de paiements, des billets de commerce devant servir à couvrir ce banquier de ses créances et des avances qu'il pourrait faire...... alors que la faillite imminente de la société doit, à la connaissance de ce créancier, amener la faillite de l'associé solidaire.*

Les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances dans lesquelles les paiements ont été faits par le débiteur (C. Comm., art. 447).

(Parel *C.* l'Administration des Contributions indirectes et syndic Carlier).

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai du 30 août 1859 (Jurisp. 17, 383), notamment pour violation de l'art. 447 C. Comm., en ce que la Cour a annulé des paiements faits en effets de commerce pour dettes échues par Jules Carlier à Parel, banquier, sous prétexte que celui-ci aurait eu connaissance de la ces-

---

(1) En publiant l'arrêt de la Cour de Douai, objet du pourvoi qui a été suivi de l'arrêt que nous rapportons ici, nous n'avons pas posé la question de savoir *si la déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle des associés.* Le jugement du Tribunal de commerce d'Arras, ne l'avait décidé qu'implicitement (V. ce jugement. *Jurisp., loc. cit.)*, par la fixation d'ouverture des deux faillites et la Cour avait adopté les motifs des premiers juges; la Cour de Cassation consacre ici le principe d'une manière formelle en disant : *La faillite de la société constitue de plein droit en état de faillite, chacun des associés en nom collectif.* C'est du reste ce qui avait été adopté par la Cour de Douai dans son arrêt du 9 février 1825 (aff. Denez, S. V. 26, 2, 134; C. N., 8, 2, 26; Dalloz, périod., 25, 2, 195), et ce qui est désormais consacré par la Jurisprudence. V. Cass., 23 août 1853 (S. V. 1855, 1, 829), c'est aussi ce qui est enseigné par MM. Renouard, *des faillites*, t. 2, p. 138; Lainné, *idem*, p. 2; Esnault, *idem*, t. 1, n° 485; Bédarride, *idem*, t. 1, n° 194; Gadrat, *idem*, p. 19; Geoffroy, *idem*, p. 285; Alauzet, *comment.*, C. Comm., t. 2, n° 1655; Laroque-Sayssinel, *des faillites*, t. 1er, p. 23; Massé, *Droit comm.*, t. 2, n° 1170 de la 2e édition et t. 3, n° 218 de la 1re édition. L'opinion contraire est cependant soutenue par MM. Pardessus, n° 976; Malpeyre et Jourdan, *Soc. commerc.*, n° 29; Goujet et Merger, *Diction. du Droit comm.*, v° *Faillite*, n° 51. Il a été aussi jugé en sens contraire. Paris, 26 mars 1840 (S. V. 1840, 2, 247); Orléans, 27 novemb. 1850 (S. V. 1851, 2, 33).

sation des paiements, non de son débiteur lui-même, Jules Carlier, qui est reconnu ne les avoir pas cessés en réalité avant le jour de sa mise en faillite, mais de la société Carlier et Legay dont son débiteur faisait partie.—Il est constant, a-t-on dit, dans l'intérêt de Parel, que la validité des paiements à lui faits par Jules Carlier ne peut être contestée que dans les termes exacts de l'art. 447, c'est-à-dire, si, en recevant son paiement, Parel avait agi en connaissance de la cessation des paiements de son débiteur. Or, dans l'espèce, il est constant, en fait, que ce dernier n'avait fermé sa caisse ni au 16 février, ni au 1er mars, et qu'il a, au contraire, payé à bureau ouvert et sans interruption jusqu'au 3 mai 1858, toutes les obligations qui lui ont été présentées. Les créanciers qui recevaient ne pouvaient donc avoir connaissance d'une cessation de paiements qui n'existait pas. Sans doute, à cette époque, la société Carlier et Legay avait cessé ses paiements. Mais au fait réel de la cessation de paiements de Jules Carlier qui n'existait pas, on ne peut substituer, pour l'opposer à ses créanciers, la fiction d'une cessation de paiements purement légale dérivant, par voie de conséquence, de l'état de faillite de la société. — Vainement l'arrêt attaqué se fonde sur ce qu'étant associé en nom collectif, et tenu solidairement comme tel des engagements de la société, Jules Carlier suivait nécessairement le sort de la société, et était par la force des choses entraîné dans sa faillite, de telle façon que la connaissance de la cessation des paiements de la société impliquait par elle-même la connaissance de l'état de faillite personnelle de Jules Carlier. Cette objection est plus spécieuse que grave. La société qui a sa personnalité morale, a une existence commerciale, des affaires et une caisse entièrement distinctes de celles des associés ; et la solidarité qui oblige les associés ne peut empêcher que, de leur côté, ils n'aient pour leurs entreprises personnelles une existence commerciale, des affaires et une caisse entièrement séparées. Deux personnes juridiques se rencontrent donc à côté l'une de l'autre, vivent d'une vie indépendante, se mouvant chacune dans leur sphère d'action, avec leurs patrimoines et leurs obligations respectifs. Dans cette situation, il n'est pas possible de prétendre que la caisse personnelle de l'associé soit débitrice directe des engagements sociaux, car ce n'est pas avec elle que les créanciers de la société ont contracté ; et si elle est tenue de ces engagements, c'est bien plutôt comme caution solidaire

et comme un tiers qui s'est porté garant et qui, à ce titre, peut, sans doute, être entraîné par la ruine du débiteur cautionné, mais ne confond pas cependant son existence et ses actes avec les siens. D'où il suit que le mouvement commercial de celui-ci peut être arrêté, sans que le mouvement de l'autre le soit également. S'il en est ainsi, il est évident que la solidarité qui lie l'associé à toutes les obligations sociales, ne peut avoir cependant pour effet légal d'absorber son existence commerciale propre, à raison de ses affaires personnelles dans celle de la société et que la cessation des paiements de la société, ne peut de plein droit le placer en état de faillite, tant qu'une demande de paiement des engagements sociaux n'a pas règulièrement fait constater son impuissance d'y faire face, et ne l'a point forcé à suspendre le mouvement de ses propres affaires et le fonctionnement de sa caisse.—Qu'on ne dise pas d'ailleurs qu'en réalité la connaissance de l'état de faillite de la société, révèle suffisamment au créancier de l'associé, la nécessité de la faillite personnelle de celui-ci, et ne lui permet plus dès lors de recevoir son paiement sans avoir la conscience du caractère frauduleux de ce paiement, et de l'infraction qu'il commet à la loi d'égalité imposée désormais à tous les créanciers de son débiteur. Cette objection risquerait de heurter la vérité et de blesser l'équité. Il peut, en effet, très bien se faire, ainsi que l'avaient fort judicieusement remarqué les premiers juges, que le créancier de l'associé, tout en connaissant les embarras de la société, en ignore la gravité, et lorsqu'il voit son débiteur, malgré ces embarras, continuer sans interruption, le roulement de ses propres affaires, il est autorisé à penser qu'ils ne seront que momentanés, que les associés ont encore les ressources nécessaires pour y faire face et en triompher. Et dans tous les cas, les forces de la société peuvent prolonger son existence et la maintenir pendant assez de temps pour que le paiement reçu par le créancier précède toute suspension de mouvement commercial, soit de la société, soit de ses membres personnellement. La justice s'oppose donc à ce qu'on fasse subir à ce créancier les conséquences de la cessation du paiement de la société, alors que, comme dans l'espèce, on n'a pas demandé à son débiteur, le paiement des obligations sociales en souffrance, et qu'ainsi, il n'est en aucune façon établi qu'à l'époque où le créancier a touché ce qui lui était dû, son débiteur fût réellement tombé dans l'impuissance de se soutenir et de continuer ses paiements.

L'arrêt attaqué n'a pu dès lors, sans appliquer faussement et sans violer l'art. 447 C. Comm. ordonner le rapport des sommes touchées par le demandeur en cassation, sur le seul fondement de la connaissance qu'il aurait eue de la cessation des paiements de la société Carlier et Legay, qui constituait une personne juridique différente de la personne de Jules Carlier, son débiteur personnel.

Le pourvoi a été rejeté dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 447 C. Comm., en ce que, confondant l'associé en nom collectif avec la société dont il fait partie, l'arrêt attaqué aurait annulé des paiements faits en effets de commerce pour dettes échues, par le motif unique que le créancier qui les recevait connaissait l'état de faillite de la société dont son débiteur était l'un des membres, et quoiqu'il fût reconnu qu'au moment où il les effectuait, le débiteur était personnellement *in bonis*, et n'avait pas cessé de faire honneur à ses engagements ;

Attendu, en fait, que Jules Carlier, en même temps qu'il gérait pour son compte personnel un établissement de commerce, était membre de la société Carlier, Legay et Cie ;

Attendu que la société ayant été mise en faillite, le 2 avril 1858, un jugement du 3 mai suivant, déclara pareillement en état de faillite le sieur Jules Carlier ;

Attendu que sur la poursuite de l'un de ces créanciers, qui prétendait contraindre le demandeur à rapporter à la masse une somme d'environ 40,000 fr., qu'il avait reçue quelques mois auparavant en paiement de ce qui lui était dû, un jugement, du 7 février 1859, fixa définitivement l'ouverture des deux faillites au 16 janvier 1858, mais rejeta la demande en rapport et maintint les paiements attaqués, quoique faits postérieurement à cette date ;

Attendu qu'en ce qui concerne la fixation et l'ouverture de la faillite Jules Carlier, ce jugement n'a point été frappé d'appel et qu'il est aujourd'hui souverainement jugé que,

quoiqu'il eût continué personnellement ses paiements jusqu'au 3 mai, Jules Carlier était en état de faillite depuis le 16 janvier précédent, par cela seul qu'à dater de cette époque, la société avait cessé les siens.

Attendu d'ailleurs qu'en le jugeant ainsi, le Tribunal n'avait fait qu'une juste application des principes ; qu'en effet, l'associé en nom collectif, directement et solidairement tenu de tous les engagements de la société, est personnellement en état de faillite dès l'instant où il laisse en souffrance les dettes sociales qui sont les siennes ; que dans des cas exceptionnels seulement, et s'il acquittait intégralement ces dettes aussitôt que leur existence s'est révélée pour lui, il pouvait échapper à l'application de ce principe, qui découle de la nature même de la société ;

Attendu qu'à cet égard, la loi ne laisse aucun doute, et qu'il résulte de ses dispositions les plus formelles que, dans sa pensée, la faillite de la société constitue de plein droit en état de faillite chacun des associés en nom collectif; qu'autrement on ne s'expliquerait ni l'art. 438 C. Comm., qui veut qu'au cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contienne le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, ni surtout l'art. 531 qui autorise les créanciers de la société en faillite, à n'accorder le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés ;

Attendu que dès l'instant où il était ainsi jugé, que les paiements faits au demandeur l'avaient été depuis la faillite de Jules Carlier, la Cour de Douai, uniquement saisie d'un appel dirigé contre le chef du jugement qui avait repoussé la demande en rapport des sommes payées, n'avait plus qu'à rechercher, pour apprécier la valeur légale de ces paiements, si au moment où il les recevait, le créancier connaissait ou non l'état de faillite de son débiteur ;

Attendu qu'appréciant souverainement les circonstances de la cause et l'intention des parties, l'arrêt déclare que le demandeur connaissait alors par la notoriété publique et par lui-même, les graves embarras qui menaçaient l'existence de la société ; qu'il ne pouvait se faire illusion sur

l'influence que ces embarras devaient exercer sur la situation personnelle de son débiteur, et que, pour parer à ces éventualités menaçantes, il a, sans attendre l'époque accoutumée de ses règlements, arrêté son compte avec lui et s'est fait couvrir par des traites tirées contrairement au mode usité jusqu'alors, sur des acheteurs dont le plus grand nombre ne devait que des sommes modiques ; que de tels faits suffisent pour démontrer qu'alarmé d'une situation de plus en plus compromettante, il a voulu absorber, à son profit exclusif, l'avoir de son débiteur ;

Attendu qu'en présence de ces déclarations qui échappent au contrôle de la Cour de Cassation, c'est à bon droit et par une juste application de l'art. 447 C. Comm., que l'arrêt attaqué, annulant les paiements faits depuis l'ouverture de la faillite, a ordonné le rapport à la masse de la faillite de toutes les sommes ainsi payées ;

Rejette.

Du 17 avril 1861. C. Cass. Ch. req. M. Nicias-Gaillard, Présid. ; M. d'Ubexi, rapp. ; M. Blanche, avoc.-gén. ; concl. conf. ; Me Mimerel avoc.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LEGS DU *mobilier*. — ARGENT COMPTANT. — BILLETS. — DROITS INCORPORELS. — VOLONTÉ PRÉSUMÉE DU TESTATEUR.

Bien que l'expression mobilier *comprenne, dans son acception légale, les créances, les actions, les billets et l'argent comptant, elle peut, lorsqu'elle s'applique à un legs, et si l'on pénètre le sens des dispositions du testateur, ne s'entendre, comme dans l'usage habituel, que des meubles proprement dits ou du mobilier meublant.*

Il en est ainsi alors même que, par contrat de mariage, l'époux survivant étant propriétaire du mobilier de la communauté, l'époux testateur lui a légué son mobilier. *Ce legs peut, d'après sa volonté présumée, ne s'appliquer ni à l'argent comptant, ni aux billets, ni aux droits incorporels qu'il possédait.*

Il n'importe d'ailleurs, quant à ces objets et à ces droits, que le testateur ait réservé à ses héritiers la nue pro-

priété de ses diaments et de son argenterie , cette disposition ne pouvant étendre le véritalble sens du mot mobilier (C. Nap., art. 535, 895 et 967) (1).

(Lesergeant d'Hendecourt *C*. Taffin de Tilques, veuve Lesergeant d'Hendecourt).

En 1834, Amédée-Charles Lesergeant d'Hendecourt a épousé Cornélie Taffin de Tilques. Dans leur contrat de mariage, les époux out adopté le régime de la communauté de biens, avec exclusion de leur mobilier présent ou futur et de leurs dettes personnelles. Ils ont en même temps stipulé que tous les biens meubles et immeubles composant la communauté, appartiendraient en toute propriété au survivant, qu'il y eût ou non des enfants, à la charge de payer les dettes de la communauté et les frais funéraires du prédécédé. Le mari, après avoir fait un premier testament en 1837, en rédigea un second en 1857. Par ce dernier, il a institué pour ses légataires universels, les deux enfants de son frère, et pour sa femme il a disposé comme il suit : « Il sera servi par mes héritiers à ma bonne et excellente » femme, une pension de 9,000 fr. par an, payable par » trimestre ; elle sera en outre propriétaire du mobilier, » sauf les diamants et l'argenterie qui appartiendront à mes » deux héritiers dans les proportions indiquées plus haut; mais » ma femme en conservera l'usufruit pendant toute sa vie. » — Le testateur est décédé en octobre 1860. — Sa veuve a formé alors une demande en délivrance de 1° la pension de 9,000 fr. et arrérages échus; 2° du legs du *mobilier,* c'est-à-dire des meubles, créances, reprises et effets mobiliers généralement quelconques, dépendant de la succession du mari, sans préjudice des droits résultant de son contrat de mariage. — Les héritiers Lesergeant de leur côté firent assigner la veuve en compte, liquidation et partage de la communauté. Après jugement de jonction, le Tribunal d'Arras décida que la clause du testament de 1857, portant legs du mobilier en faveur de la veuve contenait le legs des propres mobiliers du testateur, mais non les droits incorporels, ni les reprises du chef du mari. Il ordonna donc la délivrance de la pension de 9,000 fr. (qui serait d'ailleurs confondue avec une autre de 1,500 fr. stipulée au contrat de mariage) et des valeurs mobilières du mari, à l'exclusion des reprises, de l'argent comptant et des billets.

(1) V. Douai, 11 juin 1860 (Jurisp. 18, 250), et la note qui accompagne cet arrêt.

Appel par la veuve d'Hendecourt. Devant la Cour, il est dit pour elle, qu'aux termes de l'art. 535 C. Nap., le mot *mobilier* employé dans une disposition de la loi et de l'homme comprend tout ce qui n'est pas immeuble, et par suite, les droits incorporels et les actions en reprises. De plus, on induit des éléments de la cause que l'intention du testateur était de léguer ces droits et ces actions ; car, déjà le contrat de mariage conférait la propriété de tous les meubles à la dame d'Hendecourt. A quoi donc aurait servi le testament ? Tout au moins le legs comprend-il l'argent comptant et les billets de banque. On concluait en effet, à ce qu'il fût fait délivrance des *meubles, créances, reprises, effets mobiliers,* généralement quelconques dépendant de la succession. — Subsidiairement on demandait tout ce qui ne serait pas droit incorporel, c'est-à-dire les valeurs propres à M. d'Hendecourt, l'argent comptant, comprenant les billets de banque et tous les biens meubles, mobiliers ou effets mobiliers se trouvant dans la succession, même par suite et comme conséquence de l'action en reprise exercée par les héritiers.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il faut rechercher avant tout quelle a été la volonté du testateur, et quel sens il a attaché aux mots qu'il a employés : *in testamentis voluntatem potiùs quam verba spectari placuit ;*

Attendu que si le mot *mobilier* dans l'acceptation technique comprend les créances, les actions, les billets et l'argent comptant, il a, dans l'usage habituel, un sens beaucoup plus restreint, et ne s'applique qu'aux meubles proprement dits ;

Attendu que dans une note écrite en entier de la main du testateur et enregistrée, où il établit l'état de sa fortune, il distingue le mobilier des capitaux ;

Attendu que c'est en ce sens restreint qu'il a également employé ce mot dans les dispositions de son testament du 27 janvier 1857 ;

Attendu en effet, que les diverses parties de son testament doivent s'interprêter les unes par les autres et de manière à leur faire produire effet ;

Attendu que si le testateur eût légué à sa femme, non-seulement une pension de 9,000 fr., supérieure au revenu de ses biens immeubles, qui ne s'est guère jamais élevé au délà de 7,000 fr., mais encore de sa fortune mobilière ; la disposition par laquelle, il laisse à son neveu et à sa nièce une pension annuelle de 1,000 fr., et à son frère, le surplus des revenus qui excéderait 11,000 fr., n'aurait plus aucun sens ; que cette disposition est au contraire d'entretien, si le legs se borne au mobilier meublant ;

Que, sans doute, le testament règle le sort de la fortune telle qu'elle existe au décès, mais qu'il faut ccpendant consulter la position du testateur, lorsqu'il dispose, pour pénétrer le sens de ses dispositions ;

Attendu qu'entendre le testament comme le veut l'appelante serait contraver de la manière la plus manifeste la volonté du testateur ;

Attendu, en effet, que s'il a toujours voulu assurer à sa femme une position aisée, en rapport avec son nom, en lui donnant une position viagère, il a tout aussi énergiquement manifesté la volonté de donner à l'héritier de son nom, les biens d'Hendecourt, à la conservation desquels il attache un constant intérêt ;

Attendu que dans son premier testament, il prie son frère de ne jamais aliéner la propriété d'Hendecourt, qu'il lui laisse ; que dans le testament litigieux, il veut que son neveu, héritier pour deux tiers de sa fortune, ait dans son lot les biens d'Hendecourt ;

Attendu néanmoins, que si toute la fortune mobilière est laissée à la femme, il y aura nécessité d'aliéner les immeubles pour le paiement des droits de mutation et des autres charges du testament, comme pour le service annuel de la rente de 9,000 fr. ;

Attendu qu'en vain la dame d'Hendecourt prétend que le legs du mobilier n'aurait aucun sens, s'il ne comprenait pas les droits incorporels, puisque le contrat de mariage rend le survivant propriétaire du mobilier de la communauté ;

Attendu en effet, que le mobilier propre du mari existant

lors du mariage, comme celui qui lui serait parvenu depuis, exclu de la communauté est ainsi laissé à sa femme, et qu'au surplus, le rappel à titre de legs d'un droit conféré par le contrat anténuptial ne pouvait donner au legs une portée plus étendue que ne l'a voulu le testateur ;

Attendu qu'on ne peut tirer avantage de la disposition au profit des légataires à titre universel, de la nue propriété des diamants et de l'argenterie pour étendre le véritable sens du mot *mobilier*, mais qu'il faut dire ou que le testateur avait oublié en 1857 le prescrit de son contrat de mariage, ou qu'il a considéré la disposition de la nue propriété des diamants et de l'argenterie comme une compensation des libéralités qu'il conférait à sa femme par son testament ;

En ce qui touche les frais de délivrance du legs :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1016 C. Nap., ils sont à la charge de la succession ;

Attendu que l'appelante n'a pas demandé acte de ses réserves de faire valoir le testament de 1837 ; qu'ainsi il n'y a point lieu de statuer sur ce point ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, déboute l'appelante de ses conclusions principales et subsidiaires ; expliquant et émendant au besoin le jugement, dit que le legs comprend les propres mobiliers du testateur à l'exception des capitaux et créances tombés de son chef dans la communauté ;

Ordonne la délivrance 1° de la pension de 9,000 fr. dans les termes du jugement ; 2° du mobilier corporel propre à Amédée-Charles-Joseph Lesergeant d'Hendecourt ;

Dit que la délivrance sera faite dans la huitaine de la signification de l'arrêt, sinon que la signification vaudra délivrance ;

Dit que cette délivrance sera aux termes de droit aux frais de la succession ;

Compense les dépens, etc.

Du 3 août 1861. 2e chambre. Présid. M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Lavoix et Estabel.

DESSIN DE FABRIQUE. — MOTIFS CONNUS. — DISPOSITION NOUVELLE.— PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE. — CONTREFAÇON.

L'agencement et la disposition de motifs connus et tombés dans le domaine public peuvent constituer un dessin nouveau.

Le dessin qui, malgré des différences de détail, peut néanmoins être confondu avec le dessin originaire, s'il en est pris séparément, doit être considéré comme une contrefaçon.

(Brunot-Lefèvre *C.* Gaillard).

MM. Brunot et Lefèvre, négociants associés à Calais, déposèrent au secrétariat du conseil des prud'hommes de cette ville, les 10 avril et 10 mai 1860, deux dessins de fabrique dont ils se déclarèrent inventeurs et propriétaires.

Ayant appris qu'un sieur Gaillard fabriquait et mettait en vente des tulles dont les dessins ressemblaient à ceux qu'ils avaient déposés, ils l'assignèrent devant le Tribunal de Commerce.

Gaillard prétendit que les dessins déposés étaient composés de motifs connus et tombés dans le domaine public, et ne pouvaient dès lors constituer une nouveauté; que d'ailleurs les dissemblances qui les séparaient des dessins incriminés étaient assez frappantes pour qu'il fût impossible de les confondre.

A la date du 17 octobre dernier, le Tribunal commit trois experts à l'effet de rechercher si les dessins déposés constituaient des dessins nouveaux, et si les différences qui les séparaient des dessins incriminés étaient de nature à faire écarter la demande formée par Brunot et Lefèvre.

Sur le rapport des experts, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu qu'il est de jurisprudence parfaitement établie, que si des motifs connus et tombés dans le domaine public ne constituent pas, pris isolément, une propriété, l'agencement et la disposition de ces motifs peuvent constituer un dessin nouveau, et dès-lors une propriété ;

» Que les genres et les motifs sont les éléments, mis en œuvre par le dessinateur, desquels il peut par son intelligence tirer un dessin nouveau ;

» Attendu qu'il est de principe que la contrefaçon est une atteinte portée aux droits de l'inventeur : que si, pour qu'il y ait contrefaçon dans le sens légal du mot, il faut qu'il y ait ressemblance entre les produits, et préjudice causé ou possible, il n'est pas nécessaire, pour qu'une chose soit réputée contrefaite, qu'il y ait ressemblance complète et absolue entre la chose contrefaite et le produit de la contrefaçon ; il suffit que ces deux choses puissent être confondues, étant prises séparément l'une de l'autre ;

» Attendu que du rapport d'experts ci-dessus relaté, il appert :

» 1° De la solution sur la 1re question, que les dessins déposés sont identiques aux dessins incriminés dans la proportion et la disposition des motifs connus qui les composent : que les dissemblances consistent pour l'un en l'intercalation de trois points, dits grecs, entre la rosace et la chaînette, et la substitution d'un pois à la croix dans le semé ; et pour l'autre, en ce que la bande du dessin incriminé est plus large que la bande déposée, et que la branche d'une feuille qui surmonte la rosette y est emmanchée sur un des pétales de côté, au lieu de l'être sur le pétale supérieur ;

» 2° Sur la deuxième question, que s'il n'y a pas identité absolue entre les dessins, il en ressort évidemment une ressemblance assez grande pour qu'ils ne soient pas pris pour des dessins différents ;

» 3° Sur la troisième question, que l'agencement des éléments connus, dont se composent les dessins, en l'absence de toute autre disposition analogue déjà connue ou fournie, constitue un dessin nouveau, et par conséquent une propriété ;

» 4° Sur la quatrième, que la ressemblance est assez grande pour que les dessins puissent être présentés l'un pour l'autre à la vente, d'où il pourrait en résulter, malgré

les petites différences de détails qu'ils présentent, un préjudice pour l'inventeur ;

» Attendu qu'en résumé les dessins incriminés sont, à de légères différences près, la reproduction des dessins déposés, et qu'il existe entre eux une ressemblance assez grande pour qu'ils puissent être confondus, étant pris séparément; que cette reproduction a causé un préjudice ;

» Attendu qu'en dehors du rapport d'experts, et sur le vu des échantillons déposés, cette ressemblance est évidente pour le Tribunal ;

» Attendu que le contrefacteur a causé aux inventeurs et propriétaires des dessins revendiqués, un dommage qu'il est tenu de réparer ; que ce dommage est appréciable par le Tribunal, aussi bien que l'intention qui a présidé à la contrefaçon ;

» Attendu enfin que la publicité est un moyen non-seulement de réparer le dommage, mais aussi de mettre les auteurs et les fabriçants dans la connaissance parfaite de leur devoir et de leurs droits, et de prévenir le retour de semblables faits ;

» Attendu que les demandeurs présentent des garanties suffisantes pour que l'exécution provisoire puisse être ordonnée sans caution;

» Par ces motifs, dit que les tulles fabriqués par Gaillard, sont la contrefaçon des échantillons régulièrement déposés par Brunot et Lefèvre ;

» Le condamne même par corps à payer à Brunot et Lefèvre, inventeurs et propriétaires de ces dessins, une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé ;

» Dit que le présent jugement sera inséré dans trois journaux, au choix et à la diligence des demandeurs, et aux frais du défendeur ;

» Ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, par provision, nonobstant appel et sans caution ;

» Condamne en outre le défendeur en tous les dépens. »

Du 6 novemb. 1860. Trib. Comm. de Calais. Présid., M. Hermant ; avoc., Mes Devot et Darquer.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DURÉE. — DÉCÈS D'ASSOCIÉ. — HÉRITIERS MINEURS. — RETRAITE D'ASSOCIÉ. — PUBLICITÉ. — RENONCIATION. — PREUVE.

La société commerciale qui est stipulée, au cas de décès de l'un des sociétaires en nom, devoir continuer avec ses héritiers, peut être considérée comme existant vis-à-vis de ceux-ci, pendant leur minorité (C. Nap., art. 487, 1868 ; C. Comm., art. 2).

La publicité exigée pour la retraite d'un associé ne l'est que vis-à-vis des tiers, non à l'égard des associés entre eux (C. Comm., art. 42 et 46).

Le fait de cette retraite peut résulter contre l'associé, de sa renonciation manifestée par des actes d'une volonté non équivoque.

(Cailleret *C.* Boutry et consorts).

Ces questions jugées par la Cour de Douai, dans son arrêt du 7 juin 1860 (Jurisp. 18, 241), ont été soumises, par le pourvoi de Cailleret, à la Cour de Cassation qui a prononcé l'arrêt de rejet dont la teneur suit :

ARRÊT. (Cass. rej.)

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, suivant acte authentique du 16 septembre 1833, dûment publié, une société a été formée entre la veuve Cailleret et et le sieur Henry Boutry, son frère, pour l'exploitation d'un commerce de toiles et de sarraux ; que cette société devait durer onze ans, mais qu'il avait été stipulé que dans le cas où la veuve Cailleret viendrait à mourir avant son expiration, la société continuerait d'exister avec ses enfants sous la gérance de Boutry, qui devrait, dans ce cas, rendre compte chaque année de sa gestion au tuteur des mineurs, lequel aurait même droit d'assister à l'inventaire, s'il le jugeait convenable ; que le cas prévu de la mort de la veuve Cailleret s'étant réalisé, Antoine Cailleret, l'un de ses enfants, devenu majeur, reconnut, le 15 septembre 1840, avoir reçu de la société la somme de 34,187 fr. 96 cent. pour son septième dans la mise de sa mère, et son quatorzième dans les bénéfices ; qu'en donnant cette quittance,

Antoine Cailleret avait parfaite connaissance de la situation de la société et des inventaires dressés chaque année, contradictoirement avec son tuteur, inventaires mis à sa disposition et approuvés par lui au moyen de la décharge par lui faite de son compte de tutelle ; qu'à partir de cette époque, il s'est retiré de la société, et qu'il a même refusé d'y rester comme associé à la condition de prendre part aux travaux de la maison ;

Attendu qu'en présence de ces déclarations, Antoine Cailleret ne saurait, sous prétexte que sa retraite n'aurait pas été publiée, conformément à l'art. 46, rétroagir contre des faits depuis longtemps accomplis, et librement et volontairement consommés de sa part, ni être admis à reconstituer fictivement et à son profit singulier, une société dissoute depuis plus de 15 années, dans le seul but d'invoquer contre cette société, une nullité qui n'a plus de raison-d'être et qui ne pourrait plus avoir d'autre effet, que de favoriser des calculs de mauvaise foi ;

Attendu que, d'après une jurisprudence constante, cette solution ne ferait pas difficulté si le défaut de publicité était reproché à l'acte de société lui-même, et qu'il ne saurait en être différemment, lorsque ce reproche s'adresse à une simple modification de cet acte ;

Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai, du 7 juin 1860.

Du 27 mai 1861. Chamb. req. Présid., M. Hardoin, conseill. ; rapp., M. Souëf, conseill. ; minist. publ., M. de Peyramont, avoc.-gén. ; concl. conf. ; avoc., Me Mimerel.

1° RÉFÉRÉ. — URGENCE. — POSSESSION TOLÉRÉE.
2° POSSESSION PRÉCAIRE ET DE TOLÉRANCE. — MARI. — BIENS DÉTENUS A BAIL PAR LA FEMME. — SÉPARATION DE BIENS.
3° BAIL. — ASSOLEMENT. — USAGE. — FERME ET BIENS RURAUX.

1° *Il y a lieu à référé pour la demande ayant pour objet, de la part d'un propriétaire d'une ferme et de biens*

ruraux , d'en faire cesser la possession , dans laquelle un tiers est resté par simple tolérance (C. Proc., art. 806).

2° *Doit être considérée comme possession précaire et de tolérance, celle qui résulte de ce fait, qu'après la séparation de biens prononcée contre le mari, celui-ci a retenu, du consentement même des propriétaires qui en ont perçu les fermages, la possession de terres louées à sa femme avant son mariage* (C. Nap., art. 1449 et 2229).

3° *Quand par l'effet de l'asolement auquel une exploitation est soumise, une partie de terres est laissée à l'occupeur, pour la récolte des grains de saison, jusqu'en octobre (et c'est l'usage dans l'arrondissement de Saint-Pol) ; cet occupeur doit, en mars précédent, remettre les bâtiments de la ferme à la disposition du propriétaire.*

(Sacleux *C.* Demoncheaux.)

Par un acte sous seings-privés en date du 27 mai 1850, les époux Demoncheaux - Sacleux cédaient moyennant, entr'autres charges, une rente viagère et annuelle de 1,600 fr. à la demoiselle Zoë-Josephe Demoncheaux, leur fille, la jouissance pendant leur vie, de 1° toutes les valeurs mobilières généralement quelconques leur appartenant et garnissant leur ferme de Nuncq, ou dépendant de l'exploitation de cette ferme ; 2° d'environ 1 hectare 28 ares de manoir, amazés de maison et ferme situés à Nuncq ; 3° de toutes les terres labourables qu'ils possédaient sur différents territoires, nommément désignés.

Peu de temps après cette cession, la demoiselle Demoncheaux, épousait le sieur Jean-Baptiste Sacleux. A partir du jour de la célébration du mariage, le sieur Jean-Baptiste Sacleux comme maître de la communauté, se mit en possession de la jouissance qui avait fait l'objet de la cession sus-rappelée.

Un jugement du Tribunal de Saint-Pol, du 19 novembre 1859, confirmé en appel, a prononcé la séparation de corps des époux Sacleux-Demoncheaux. Une instance en liquidation de la communauté fut introduite devant le Tribunal de Saint-Pol. Les terres qui avaient fait l'objet de la cession du 27 mai 1850, étant soumises à l'assolement, le sieur Jean-Baptiste Sacleux n'en abandonna que les deux tiers, celles assolées en jachères et en mars, conservant la jouissance de l'autre tiers assolé en grains de saison, afin d'y

faire la récolte de 1861. Il conserva en outre, la jouissance de la ferme qui avait aussi fait partie des biens cédés en 1850.

Dans le courant du mois d'août 1861, le sieur Demoncheaux et la dame Zoë Demoncheaux, femme Sacleux, assignèrent le sieur Jean-Baptiste Sacleux en référé à comparaître devant M. le Président du Tribunal de Saint-Pol, pour voir dire qu'il serait tenu d'abandonner immédiatement la ferme, objet du litige.

Sur cette assignation à la date du 10 août 1861, M. le Président du Tribunal de Saint-Pol, statuant en audience de référé, rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE.

« Considérant que M. Demoncheaux est propriétaire à Nuncq d'une ferme et dépendances, située sur la route de Saint-Pol à Frévent, dont il avait cédé la jouissance à demoiselle Zoë Demoncheaux, sa fille, avant son mariage avec ledit Sacleux ;

» Considérant que lors de son mariage avec ladite dame Sacleux, Jean-Baptiste Sacleux est venu habiter cette ferme, comme mari et chef de la communauté, en payant du reste les charges afférentes à cette jouissance des deniers de la communauté, au lieu et place de sa femme, comme il était juste ;

» Considérant que, suivant jugement du 19 novembre 1859, le Tribunal de céans a prononcé la séparation de corps desdits époux Sacleux-Demoncheaux ;

» Qu'à partir du jour de la séparation de corps, les droits de Sacleux sur lesdits immeubles cessent ; que si depuis la séparation, Sacleux est resté en possession, ce n'est que par tolérance de la part du sieur Demoncheaux, propriétaire des immeubles, et de la dame Sacleux ;

» Considérant que cette jouissance qui n'est point fondée sur un droit, doit cesser dès que le propriétaire cesse de le tolérer, que suivant exploit de Catelin, huissier à Saint-Pol, du 8 août présent mois, enregistré, et en vertu de notre ordonnance du 7, aussi enregistrée, les demandeurs ont fait citer le défendeur à comparaître devant nous à cette audience de référé, pour s'entendre condamner à quitter

et vider les lieux qu'il occupe , corps de logis , écuries , étables, granges, etc , dans les trois jours de l'ordonnance à intervenir par suite du référé, ou de la signification , si elle est par défaut, et attendu qu'il y a titre, voir ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel , et s'entendre condamner aux dépens ;

» Considérant qu'il y a lieu d'adjuger ces conclusions ,

» Par ces motifs, ordonnons que dans la quinzaine de ce jour , Jean-Baptiste Sacleux videra les lieux qu'il occupe , constituant le manoir amazé et ses dépendances , appartenant à M. Demoncheaux, de Nuncq, sus-désigné ; faute de quoi faire, il y sera contraint par toutes les voies de droit, et notamment par l'emploi de la force armée ; et attendu que la demande est fondée en titre au profit de M. Demonchaux, résultant de sa qualité de propriétaire des bâtiments détenus par Sacleux ;

» Ordonnons en faveur dudit sieur Demoncheaux seulement , l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant opposition ou appel ; condamnons Jean-Baptiste Sacleux en tous les frais et dépens. »

Appel par Jean-Baptiste Sacleux. Il soutenait devant la Cour que le sieur Demoncheaux était sans droit à la jouissance des bâtiments dont il réclamait la remise, puisque ces bâtiments avaient fait partie de la cession du 27 mai 1850. C'est en vain, disait-il, que le sieur Demoncheaux chercherait à s'appuyer sur le droit qu'aurait Mme Sacleux aux bâtiments, puisque cette dernière n'aurait pu en faire l'abandon sans le consentement de son mari , ou l'autorisation de justice.

Jean-Baptiste Sacleux prétendait d'ailleurs, être en possession , ce qui, suivant lui, ne pouvait être denié par le sieur Demoncheaux, puisque ce dernier lui avait réclamé et avait reçu de lui le fermage de 1,600 fr., applicable à l'année échue le 1er octobre précédent.

Or , dans cette situation , il soutenait qu'il n'y avait pas lieu à référé , puisqu'on ne devait recourir à ce mode de procédure , que lorsqu'il y avait lieu de faire statuer au provisoire, sa qualité de possesseur rendant ce mode d'agir inutile.

La Cour a confirmé l'ordonnance dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant n'occupait la ferme dont il s'agit qu'en vertu d'une concession purement précaire ;

Attendu que, par l'effet de l'assolement auquel son exploitation était soumise, un tiers seulement des terres était resté à l'appelant depuis le mois d'octobre dernier ; qu'il devait, en conséquence, et selon les usages locaux, remettre les bâtiments en mars suivant à la disposition de l'intimé, qui en a un besoin urgent pour engranger les récoltes qu'il a faites sur les deux autres tiers de la ferme ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelant refuse à tort de les quitter, et qu'à bon droit, l'urgence étant justifiée et reconnue, la demande introduite en référé par l'intimé a été acceuillie ;

Par ces motifs, confirme l'ordonnance;

Proroge au 5 septembre prochain le délai dans lequel l'appelant devra vider les lieux ;

Et condamne ce dernier à l'amende et aux dépens.

Du 26 août 1861. 1re chambre. Présid., M. de Moulon, 1er Présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Flamant et Coquelin ; avou., Mes Huret et Legrand.

BAIL.— SOUS-LOCATION.— COMPENSATION.— RÉSOLUTION. — ÉTAT DE LIEUX.—ESTIMATION. — USINE.

Le sous-locataire qui s'est engagé à payer le loyer de la chose, à lui sous-louée, entre les mains du propriétaire, ne peut opposer à ce dernier en compensation du loyer, les réclamations qu'il croirait avoir à formuler contre son bailleur, le locataire originaire, notamment celles relatives à un forfait intervenu entre le locataire et lui, par lequel le locataire se serait obligé, moyennant un prix convenu, de faire dans l'immeuble sous-loué certaines réparations.

Le propriétaire peut sur sa demande faire prononcer par justice la résolution du sous-bail accordé à un tiers, par son locataire, lorsque le sous-locataire manque tant aux

obligations imposées par la loi qu'à celles imposées par la convention (C. Nap., art. 1142, 1149, 1766).

Les art. 1731 et 1732 C. Nap., quoique placés sous la rubrique des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux, s'appliquent également aux baux d'usines comprenant un matériel industriel (1).

En conséquence, le défaut d'état de lieux et d'estimation du matériel, fait présumer que le locataire l'a reçu en bon état de réparations locatives.

(Wouvermans *C*. Sagnier).

Par acte passé devant Me Imbona, notaire à Aire, le 7 septembre 1856, le sieur Sagnier louait aux époux Derosiaux, la ferme Radometz, située à Delettres, canton de Lumbres (Pas-de-Calais), ainsi qu'un moulin à eau à usage de moudre grains, en activité, situé à Nivelles-lez-Therouanne, avec tous ses mouvants, travaillants et ustensiles réputés immeubles par destination.

Au mois de septembre 1857, le sieur Derosiaux, aujourd'hui décédé, sous-louait avec le consentement du bailleur, le moulin sus-mentionné et ses dépendances au sieur Wouvermans, moyennant 1,200 fr. par an, payables au sieur Sagnier, à raison de 100 fr. par mois imputables 1,000 fr. sur le fermage, et 200 fr. sur les grosses réparations et les impôts, dont décharge serait faite aux époux Derosiaux.

A la date du 23 juin 1859, des difficultés s'étant élevées, il intervint une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal civil de Saint-Omer, nommant des experts chargés de constater les faits abusifs de jouissance du moulin et de ses dépendances, les dégradations existantes, leurs causes, les travaux à effectuer pour remettre les lieux en bon état et les dommages occasionnés.

De l'expertise il résulta que des dégradations importantes existaient dans le moulin, et qu'elles étaient imputables au sieur Wouvermans. A cette époque ce dernier quitta le moulin et ses dépendances, en emportant les clefs. Il était alors débiteur de dix-huit mois de loyer échus.

---

(1) Si l'on prenait à la lettre les termes trop restrictifs de la classification faite par la loi, il résulterait que les baux des immeubles, qui ne sont ni maisons d'habitation, ni biens ruraux, ne se trouveraient réglés par aucune disposition législative. Mais le bail d'une usine rentre dans la classe des baux à loyer, et par conséquent, les locataires d'usines sont tenus des obligations imposées par les art. 1731 et 1732 C. Nap. V. Troplong, no 527 ; Duvergier, t. 2, no 4.

Dans cette situation, les sieurs Sagnier et Derosiaux firent donner assignation à M. Wouvermans à comparaître devant le Tribunal de Saint-Omer, pour s'entendre condamner à payer à Sagnier la somme de 1,700 fr. pour 17 mois de loyers échus le 1er juillet 1860, et voir prononcer la résolution du bail à lui consenti, par le sieur Derosiaux.

Sur cette assignation, le sieur Wouvermans fit défaut, et à la date du 3 août 1860, intervint un jugement par défaut du Tribunal de Saint-Omer, qui, en condamnant Wouvermans à payer à Sagnier les 1,700 fr. réclamés, prononçait la résolution du bail à lui accordé par Derosiaux.

Le sieur Wouvermans forma opposition et prétendit que sa jouissance avait été rendue impossible par défaut de réparations en temps utile. Aux termes de sa convention avec Derosiaux, disait-il, il y avait sur le loyer une somme de 200 fr. qui, chaque année, devait être employée en réparations au moulin. Ces réparations n'ayant point été faites, il prétendait retenir en compensation les loyers échus. Il demandait en outre 50 fr. à titre de dommages-intérêts par chaque jour écoulé depuis l'expiration de la quinzaine qui avait suivi la sommation du 6 avril 1859, jusqu'à ce que les réparations qu'il indiquait fussent terminées.

29 novembre 1860, jugement du Tribunal de Saint-Omer, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que Wouvermans ne méconnaît pas qu'il a sous-loué de Derosiaux, le moulin de Sagnier, et accepté la délégation de son fermage annuel au profit de ce dernier ;

» Considérant que dix-sept mois de loyers se trouvaient échus à l'époque de la demande ; que Wouvermans était débiteur envers Sagnier comme envers Derosiaux, d'une somme de 1,700 fr. ;

» Considérant qu'il est de plus reconnu par ledit Wouvermans que les dégradations constatées au moulin par les experts ne sont que trop réelles ; qu'il prétend vainement 1° qu'une partie de ces réparations doit être réparée par le propriétaire, parce qu'elles préexistaient à son entrée en jouissance ; et 2° que le propriétaire s'étant chargé, moyennant une somme amiable de 200 fr., des impôts et répara-

tions, il doit être tenu de toutes celles qui sont reprises au procès-verbal d'experts ;

» Considérant sur le premier point, que le principe des art. 1731 et 1732 C. Nap., s'applique également aux usines ;

» Que le défaut d'état de lieux et d'estimation des mouvants, tournants, travaillants, etc, imputé exclusivement à Wouvermans, qui a été plusieurs fois provoqué à en régler contradictoirement avec le bailleur, établit à sa charge la présomption que les bâtiments, barrages et ustensiles quelconques dépendant de l'usine, ont été par lui reçus en bon état de réparations ; qu'il ne justifie d'aucune dégradation qui ne soit le résultat de son fait ou de sa négligence ; qu'ainsi en est-il encore de la bluterie, qui n'a été transportée dans l'usine contiguë que de son consentement, et parce qu'elle était plus nuisible qu'utile ;

» Considérant, quant aux 200 fr. ajoutés à la location pour le paiement des impôts et réparations, que le forfait passé avec le bailleur et non avec le propriétaire, n'avait pour objet, quant aux réparations, que les bâtiments, ainsi que le constatent les documents et explications fournis au procès, et nullement les tournants, mouvants et travaillants, ni par conséquent les vannes qui restent d'après l'usage à la charge du preneur ;

» Qu'il n'a pas été justifié que Sagnier (que l'on ne peut confondre avec le bailleur direct) ait négligé de satisfaire aux clauses de sa convention particulière avec Wouvermans ;

» Qu'il est constaté au contraire que des dégradations importantes peuvent être imputées audit Wouvermans ; que ce dernier ne peut donc se soustraire au paiement de la somme réclamée ;

» Par ces motifs et ceux exposés au jugement du 3 août 1860 ;

» Le Tribunal reçoit ledit Wouvermans opposant, et statuant au fond, le condamne à payer à Sagnier la somme de 1,700 fr. ; prononce la résolution de la sous-location du moulin et de ses dépendances, etc. »

Appel par Wouvermans, qui fait défaut.

1er juillet 1861, arrêt de la Cour qui, statuant par défaut, confirme purement et simplement le jugement du 29 novembre 1860 ;

Opposition est formée par Wouvermans. Il renouvelle devant la Cour le système soutenu par lui en instance, subsidiairement il conclut à une enquête.

La Cour a maintenu son arrêt du 1er juillet 1861, par l'arrêt dont teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition de l'appelant à l'arrêt par défaut du 1er juillet dernier, a été faite régulièrement et dans le délai de la loi ;

La Cour déclare Wouvermans en la forme recevable en son opposition ;

L'en déboute au fond par les motifs énoncés en l'arrêt sus-daté ;

En conséquence et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à une enquête que les éléments acquis au procès rendent superflue ;

Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Wouvermans aux dépens de son opposition.

Du 5 août 1861. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon ; 1er Présid. ; minist. publ., M. Preux, subst. du Procur.-gén. ; avoc., Mes Ed. Lemaire et Coquelin ; avou., Mes Huret et Lavoix.

JUGEMENT. — MOTIFS. — TRIBUNAL DE POLICE. — NULLITÉ. —

Est nul pour défaut de motifs suffisants, le jugement de police qui acquitte un prévenu sur l'unique fondement que la contravention qui lui est imputée, n'est pas établie à sa charge (Loi 20 avril 1810, art. 7) (1).

(1) Les principes de la loi de 1810 se perdent souvent de vue dans l'application, il est utile que la Cour de Cassation y rappelle les Tribunaux. C'est en ce regard surtout que nous rapportons cet arrêt qui casse un jugement du Tribunal de police de Douai.

(Duez et autres).

Un jugement du Tribunal de police de Douai, avait motivé comme il est dit, un jugement qui acquittait Duez et autres. Sur pourvoi formé contre cette décision, la Cour de Cassation a cassé par arrêt dont les termes suivent :

ARRÊT (Cass.)

LA COUR ;—Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'unique motif sur lequel repose le jugement attaqué est ainsi conçu : « Considérant que la contravention imputée à Cordier, Duez et Lemaire n'est pas établie à leur charge. »

Attendu que cette rédaction insuffisante laisse incertain ce point essentiel, si le juge s'est décidé par une raison de fait ou par une raison de droit ; si, pour lui, le témoin entendu avait fait disparaître la contravention et enlevé toute autorité au procès-verbal, ou si le fait dénoncé manquait par lui-même du caractère légal de contravention ; que cette ambiguité ne permet plus le contrôle réservé à la Cour de Cassation sur la juste application de la loi ; qu'ainsi, un motif suffisant manquant au jugement, il en résulte une violation expresse de l'art. précité de la loi de 1810 ;

Casse le jugement du Tribunal de police de Douai du 28 juin 1860.

Du 22 novemb. 1860. C. Cass. Ch. crim. Présid., M. Vaïsse; rapp., M. Plougoulm, conseill.; minist. publ., M. Guyho, avoc.-gén.

DIFFAMATION.—INJURE.—ÉLECTIONS.—LIBERTÉ DE DISCUSSION.—IMPUTATIONS.—CARACTÈRE.

Bien qu'il soit de l'essence du régime électif, que les candidatures soient soumises à l'entière liberté de discussion, les imputations diffamatoires et injurieuses par la voie de la presse, contre les candidats, n'en donnent pas moins à ceux-ci une action en répression devant les Tribunaux correctionnels (Loi 17 mai 1819, art. 21, 22 et 23).

Et c'est commettre le délit de diffamation , que d'imputer à un candidat aux élections départementales, alors qu'il est député au Corps législatif , « d'être inféodé à un parti » qui travaille au renversement du gouvernement et de » la dynastie de l'Empereur, d'en être l'agent actif, d'être » un révolutionnaire prêt à jouer les destinées du pays » en faveur de prétentions auxquelles il n'a jamais eu le » courage d'opposer le NON qu'exigeait son serment, et » DE TRAHIR LE GOUVERNEMENT, A N'EN PAS DOUTER. » (Loi 17 mai 1819, art. 13 et 18).

De même que c'est commettre le délit d'injure publique, au moyen d'expressions outrageantes et de termes de mépris renfermant un vice déterminé, que d'imputer à ce même candidat « de se montrer ardent dans son opposition dynastique dans » les salons orléanistes et voltairiens de Paris , calme et » conciliant à B... et d'avoir, par ce double rôle et par » cette habile hypocrisie, abusé les électeurs. » (Loi 17 mai 1819 , art. 13, 19 et 20).

(Plichon *C.* Destigny et Boutteau).

Narcisse Destigny , rédacteur en chef du *Mémorial de Lille,* et Désiré Boutteau, gérant du même journal , ont été traduits en police correctionnelle, sous la prévention de diffamation et d'injures publiques , à la requête d'Ignace Plichon , député au Corps législatif, à raison d'un article publié dans le *Mémorial* contre sa candidature aux élections du Conseil général du département du Nord.

Le 3 juillet 1861, jugement du Tribunal correctionnel de Lille , qui acquitte les prévenus dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est de l'essence du régime électif que les candidatures soient soumises à l'entière liberté des discussions ; que la limite de cette liberté, c'est le respect dû à la vie privée , à l'honneur moral d'un candidat, mais que sa vie publique, sa conduite et sa considération politiques, demeurent livrées à l'appréciation de chacun ; qu'il les expose aux critiques , par cela même qu'il se présente à l'appréciation de chacun et aux suffrages des électeurs ;

» Attendu que Destigny et Boutteau, tout en combattant par des articles publiés les 13 et 14 juin 1861, au *Mémorial*

de Lille, la candidature de M. Plichon au Conseil général du Nord, se sont abstenus de toute allégation, de toute injure qui porte atteinte à son honneur ou à sa considération privée; qu'ils se sont bornés à examiner ses actes politiques, actes dont la libre discussion est en tout temps garantie par la loi, et à plus forte raison en temps de luttes électorales ;

» Attendu que s'ils les avaient inexactement interprétés, M. Plichon est à même de se défendre contre leur appréciation ; que c'est là précisément de la polémique en matière politique, mais nullement la diffamation en matière élective ;

» Qu'en effet, nulle intention méchante contre l'homme privé ne les a inspirés ; que, loin de là, ils en ont parlé avec éloge ; que leur seul but a été d'éclairer les électeurs sur l'homme public ; qu'en cela ils ont exercé un droit légal avec bonne foi, ce qui exclut toute idée de diffamation ;

» Par ces motifs, etc. »

Appel par Plichon, partie civile.

La Cour réforme le jugement par la décision dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le numéro 164 du journal *le Mémorial de Lille et du Nord de la France*, publié le 13 juin 1861, contient un article commençant par ces mots : « Nous apprenons à l'instant que M. Pierre Behaghel » et finissant par ceux-ci : « ne sont pas aussi irrévocablement » inféodés à M. Plichon qu'on veut bien le dire ; »

Que cet article est signé par Destigny, rédacteur en chef de ce journal, et publié par Boutteau, gérant du même journal ; que les prévenus, interrogés à l'audience, ont tous deux assumé la responsabilité de cette publication ;

Que l'article incriminé, après avoir signalé les partis dynastiques, qui ont repris et leurs espérances et leur travail contre le Gouvernement dont ils ont reçu la sécurité, ajoute : « Eh bien, nous n'hésitons pas à le déclarer, à nos yeux, M. Plichon est inféodé à l'un de ces partis, il en est

» l'agent actif, il est l'un des ennemis les plus violents du
» Gouvernement et de la dynastie de l'Empereur ; »

Que plus loin on lit : « N'en déplaise à ces amis officieux,
» nous continuerons à croire et à affirmer, jusqu'à ce que
» M. Plichon nous ait catégoriqnement démenti, qu'il dé-
» sire et appelle de tous ses vœux une révolution, seul moyen
» de remplacer le gouvernement et la dynastie de l'Empe-
» reur par le gouvernement et la dynastie de Juillet. Il n'y
» a pas que les hommes de juin qui soient révolutionnaires:
» on mérite ce nom pour vouloir retourner en arrière
» comme pour chercher à entraîner le pays dans les aven-
» tures démagogiques, et, à ce titre, M. Plichon est et res-
» tera pour nous, jusqu'à plus ample informé, un révolu-
» tionnaire prêt à jouer les destinées du pays en faveur de
» prétentions, auxquelles il a pu conseiller le sommeil,
» mais auxquelles il n'a jamais eu le courage d'opposer le
» *non* qu'exigeait son serment ; »

Qu'enfin on lit : « Il n'y a pas de gouvernement assez
» simple pour livrer ainsi toutes ses faveurs *à qui le trahit*
» *à n'en pas douter ;* »

Attendu que le reproche adressé à M. Plichon, député au Corps législatif, membre sortant du Conseil général du département du Nord, d'être inféodé à un parti qui travaille au renversement du Gouvernement et de la dynastie de l'Empereur, d'en être l'agent actif, d'être un révolutionnaire prêt à jouer les destinées du pays en faveur de prétentions auxquelles il n'a jamais eu le courage d'opposer le *non* qu'exigeait son serment, et *de trahir le Gouvernement, à n'en pas douter,* contient l'imputation de faits précis, qui portent la plus grave atteinte à l'honneur et à la considération de Plichon ;

Que cette imputation constitue le délit de diffamation prévu et puni par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que l'article incriminé contient un autre passage ainsi conçu : « C'est que M. Plichon, en homme habile,
» et connaissant parfaitement son terrain, avait compris
» que ce qui est de mise dans les salons Orléanistes et Vol-
» tairiens de Paris, ne l'est pas auprès des populations

» loyales et religieuses des Flandres, et que plus il se
» serait montré ardent dans son opposition dynastique hors
» de l'arrondissement, plus il lui faudrait, en échange, s'ef-
» forcer de paraître calme et conciliant à Bailleul. Ce dou-
» ble rôle, habilement joué, a pu abuser un certain temps
» les électeurs, mais aujourd'hui il est temps que la lu-
» mière se fasse, et que chacun paraisse au grand jour des
» élections tel qu'il est ; »

Que ce passage, en imputant à Plichon de se montrer ardent dans son opposition dynastique dans les salons Orléanistes et Voltairiens de Paris, calme et conciliant à Bailleul, et d'avoir, par ce double rôle et par cette habile hypocrisie, abusé les électeurs, contient des expressions outrageantes et des termes de mépris renfermant un vice déterminé, et constitue le délit d'injure publique prévu et puni par les art. 13, 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819 ;

Attendu que s'il est de l'essence du régime électif que les candidatures soient soumises à l'entière liberté des discussions, le législateur n'a pas voulu que cette liberté dégénérât en licence, et que le candidat pût être impunément diffamé ou insulté ; que les art. 21, 22 et 23 de la loi du 17 mai 1819, ont déterminé d'une manière précise les exceptions à la règle générale et les circonstances dans lesquelles les imputations diffamatoires ou injurieuses ne donneraient pas ouverture à une action ; que la discussion d'une candidature aux fonctions électives n'a pas été rangée au nombre des cas d'immunités consacrés par la loi ; que le candidat aux fonctions électives a les mêmes droits que tout autre citoyen à la protection du législateur et des Tribunaux ;

Attendu que les prévenus excipent vainement de leur bonne foi ; que la nature des imputations adressées à Plichon, et les circonstances dans lesquelles elles ont été produites, demontrent que les prévenus ont agi avec une intention coupable, et avec le dessein de nuire ;

Attendu qu'il résulte de ces faits et de ces principes, que les prévenus ont commis les délits de diffamation et d'injure publique ;

Attendu qu'en l'absence d'un appel du ministère public, il n'échet de prononcer aucune peine contre les prévenus;

Mais attendu que la partie civile a éprouvé un dommage dont il lui est dû réparation; que ce préjudice sera suffisamment réparé par l'insertion de l'arrêt dans les journaux, et par la condamnation des prévenus aux frais;

Met le jugement dont est appel à néant, etc.

Du 21 août 1861. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; rapp., M. Minart, conseill.; minist. publ., M. Beer, avoc.-gén.; concl. cont.; avoc., Mes Duhem et Emile Flamant; avou., Mes Lavoix et Gennevoise.

NOTAIRE.—COMMISSAIRE-PRISEUR. — VENTE DE MEUBLES. — STIPULATION DE TERME.

Les commissaires-priseurs peuvent, sans sortir de leurs attributions et sans empiéter sur celles des notaires, procéder à la vente publique aux enchères d'objets mobiliers, en insérant dans leurs procès-verbaux la stipulation de terme (Loi 27 pluv., an 9, art. 3) (1).

(Notaires de Cambrai *C.* Rohart).

Les notaires de Cambrai se sont pourvus en Cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 25 avril 1860 (*Jurisp.*, 18, 162) rendu à leur préjudice et au profit de Me Rohart, commissaire-priseur à Cambrai.—Le pourvoi était fondé sur la violation des lois des 17 vent., an 9 et 25 vent., an 11, et des art. 621, 625 Cod. Proc., et sur la fausse application de l'art. 1er de la loi du 5 juin 1851, en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué à tort aux commissaires-priseurs le droit de faire des ventes d'objets mobiliers à terme (2).

---

(1) Aux décisions et autorités citées sous l'arrêt de la Cour (*loc. cit*). ajout. Cass, 8 mars 1837. S. V. 1837, 1, 181; Paris, 5 juill. 1845. S. V. 1846, 2, 143; idem, 25 avril 1830. S. V., C. N, 9, 2, 433.

(2) Voici le résumé des développements de ce moyen de cassation, tel qu'il a été présenté par M. le conseiller Hardoin dans son rapport:

« Les attributions des notaires, dit le pourvoi, sont clairement définies par la loi du 25 vent., an 11: ce sont, aux termes de l'art. 1er, des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité. Il leur appartient donc, en vertu de leurs fonctions, de rece-

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 27 vent. an 9, qui rétablit à Paris les commissaires-priseurs et leur attribue

---

voir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité. Il leur appartient donc, en vertu de leurs fonctions, de recevoir et de constater toutes les conventions quelles qu'elles soient ; et pour que ce privilége cesse d'exister, pour que le notaire le partage avec un autre officier public, il faut un texte spécial et précis. C'est ainsi qu'ont toujours été caractérisées par la jurisprudence les attributions des notaires. — Celles des commissaires-priseurs sont tout autres : appelés à faire des ventes de meubles, d'objets qui se transmettent par la simple tradition, à l'égard desquels la possession vaut titre, ils doivent, en livrant l'objet vendu, en recevoir immédiatement le prix fixé par les enchères. Ils n'ont point à dresser un contrat, à créer un titre pour le vendeur contre celui qui achète, ce qui serait inexécutable pour les ventes aux enchères qui attirent une foule d'individus dont la solvabilité est inconnue ; ils ont pour toute mission de procéder à l'exécution immédiate d'un fait, à une vente au comptant, et de constater ce fait par un procès-verbal. — S'agit-il de substituer à cette opération pour ainsi dire manuelle, à la livraison du meuble et à la réception du prix, une convention par laquelle le vendeur consent à ne recevoir son paiement qu'à une époque plus éloignée, le commissaire-priseur est sans pouvoir pour rédiger cette convention, le notaire seul est investi de ce droit.

» Cette obligation pour les commissaires-priseurs de n'effectuer que des ventes au comptant, leur a toujours été imposée sous l'ancienne législation comme sous la nouvelle. Ainsi l'édit de 1556 porte, art. 6 : « Seront lesdits priseurs vendeurs tenus de livrer sur-le-champ, sans » retardement ni participation, au dernier enchérisseur les meubles par » lui enchéris et mis à prix... avec mention expresse des espèces et paie- » ments qui leur seront faits... Ils seront lesdits priseurs vendeurs tenus » de recevoir les deniers desdites ventes, pour incontinent et trois jours » au plus tard après les délivrer aux poursuivants, à quoi ils seront » tenus et contraignables par corps, lesdits trois jours passés, comme » dépositaires de justice. » — Mêmes dispositions dans l'édit du 16 oct. 1696 et dans celui de février 1771. — Un acte de notoriété du Châtelet, à la date du 27 mai 1703, constate l'état de la jurisprudence à cet égard ; il s'en explique en ces termes : « Aux huissiers-priseurs appartient le » droit de crier les meubles et de les adjuger au plus offrant et dernier » enchérisseur, dont ils doivent se faire payer le prix sur-le-champ. » — Il est donc certain que sous l'ancien droit les ventes à terme étaient interdites aux huissiers-priseurs.

» La loi du 27 vent. an 9, qui rétablit à Paris les commissaires-priseurs, ne contient à l'égard de cette prohibition aucune disposition expresse. Mais cette loi, ainsi que l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816 qui a conféré aux commissaires-priseurs des départements les attributions des commissaires-priseurs de la capitale, s'applique aux ventes telles que ces officiers les avaient toujours faites, soumises, par conséquent, aux prohibitions dont elles avaient toujours été accompagnées. — La pensée de la loi du 27 vent. an 9, se révèle par un mot que contient son art. 3 ;

le droit exclusif de faire les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, ne contient aucune disposition qui

---

cet article donne aux commissaires-priseurs le pouvoir de recevoir toutes *déclarations* concernant les ventes de meubles ; or, une déclaration qui est l'affirmation pure et simple d'un fait, à titre de renseignement, ne constitue pas un engagement : elle diffère essentiellement d'une obligation. Aussi la loi du 22 frimaire an 7, comme la loi du 28 avril 1816, établit-elle nettement la distinction, en n'assujettissant la déclaration qu'à un droit fixe, tandis que les obligations sont assujetties à un droit proportionnel. — L'incapacité des commissaires-priseurs pour les ventes à terme ressort aussi clairement de la loi du 22 pluv. an 7, qui régle la forme de leurs procès-verbaux : le procès-verbal de vente doit être signé par l'officier public et deux témoins domiciliés, mais il n'est pas signé par les parties. Que suit-il de là ? C'est que le procès-verbal ne fait que constater un fait accompli ; qu'il ne peut devenir un titre pour l'une des parties contre l'autre : car pour qu'un acte forme titre authentique ou privé, la première condition est qu'il soit signé par la partie qui s'oblige. Le procès-verbal n'a donc pour objet que de certifier ce qui se passe au moment de la vente, la livraison des meubles, la réception du prix.

» Il peut arriver cependant que le vendeur n'ait point intérêt à exiger son prix immédiatement, à donner à l'adjudicataire un délai pour se libérer. Cette condition peut rendre la vente plus avantageuse et n'a rien que de licite. C'est alors une convention qui interviendra entre les parties, et le vendeur aura besoin d'un titre qui lui serve pour contraindre l'acheteur au paiement. Comment aura-t-il ce titre si la vente a lieu par l'intermédiaire du commissaire-priseur ? Le procès-verbal ne lui donne aucun moyen d'action, car l'acheteur ne sera lié, ni par un acte authentique, puisque le commissaire-priseur n'a pas qualité pour l'engager, ni par un acte sous seing privé, puisque le procès-verbal ne contient aucun engagement signé de lui : c'est-à-dire que la doctrine de l'arrêt attaqué aura pour résultat de détruire la faculté qui appartient à tous de faire constater en forme authentique, avec exécution parée, les conventions qui ne sont pas prohibées par la loi.— Il en faut donc revenir à ce principe que, du moment que le vendeur entend stipuler un terme, c'est qu'il veut faire un contrat avec engagement pour l'avenir ; que, dès lors, il doit s'adresser au notaire investi seul du droit de recevoir les contrats.

» On objecterait à tort qu'en cas de terme accordé à l'acheteur, le commissaire-priseur répond personnellement du paiement à l'échéance du terme ; qu'ainsi, à défaut de l'engagement de l'acheteur, le vendeur a la responsabilité de l'officier public. La responsabilité personnelle de l'officier public, répondent les demandeurs, ne doit jamais résulter de l'exercice *régulier* de ses fonctions. Il ne peut être exposé au recours des parties que s'il se permet un acte irrégulier ou facultatif de sa part. Si le commissaire-priseur est autorisé par la loi à constater la convention par laquelle les parties remettent à une époque plus ou moins éloignée le paiement du prix, il ne doit être soumis à aucune responsabilité en cas de non-paiement. C'est précisément parce que la loi veut qu'il réponde au vendeur du prix des objets adjugés, qu'il faut conclure qu'il devait faire la vente au comptant, toucher le prix en livrant les meubles, et que la vente à terme lui est interdite, puisqu'elle peut engager sa responsabilité.

leur interdise les ventes à terme des mêmes objets ; que les commissaires-priseurs établis dans les départements ont

» L'interprétation que donnent les notaires à la loi de vent. est confirmée, suivant le pourvoi, par le Code de procédure, qui, dans ses art. 624 et 625, renouvelle les prescriptions de l'ancien droit. Le premier de ces art. exige qu'en cas de vente sur saisie mobilière le prix soit payé comptant, et le second rend le commissaire-priseur responsable de l'infraction à cette règle.

» La loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, aurait-elle, comme l'avance la Cour de Douai, agrandi les attributions des commissaires-priseurs, en conférant aux courtiers de commerce le droit de procéder aux ventes à terme aussi bien qu'aux ventes au comptant, et en substituant, dans certains cas, aux courtiers, les commissaires-priseurs ? Il n'en est rien ; car si cette loi autorise les ventes à terme par les courtiers de commerce des marchandises en gros et par lots, c'est en vertu d'un droit spécial et propre à cette classe d'officiers publics ; et si la même autorisation est accordée aux commissaires-priseurs dans les lieux où il n'existe pas de courtiers de commerce, c'est que dans ce cas exceptionnel, le commissaire-priseur qui remplace le courtier se trouve subrogé à ses droits et à son privilége ; mais ce qui prouve bien que la loi de 1841 n'a voulu rien changer aux principes du droit ancien qui ne permettait aux commissaires-priseurs que les ventes au comptant, c'est que, dans son art. 3, elle dit que la vente, après décès ou par autorité de justice, de marchandises neuves, sera faite par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945 C. Proc. Or, c'est dans l'art. 625 que se trouve écrite l'obligation pour les commissaires-priseurs de ne vendre qu'au comptant. — La loi du 5 juin 1851, sur la vente volontaire des fruits et récoltes pendants par racines, fournit, suivant les notaires, un argument en faveur de leur cause, au lieu d'un motif à l'appui de la thèse de l'arrêt ; car si elle attribue exceptionnellement aux commissaires-priseurs le pouvoir de procéder aux ventes à terme de fruits et récoltes pendants par racines, ainsi que des coupes de bois, elle maintient par cela même la vente des autres objets sous l'empire du régime antérieur et du droit commun.

» Le mémoire des demandeurs, après avoir rapporté l'opinion du procureur général M. Mourre, qui, en 1822, devant les chambres réunies, professait avec une grande énergie, et comme incontestable, l'opinion que les commissaires-priseurs ne peuvent faire que des ventes au comptant, énumère toutes les décisions judiciaires qui ont reconnu aux notaires le droit exclusif de procéder aux ventes à terme d'objets mobiliers. C'est d'abord un arrêt de la Cour de Cassation du 23 mars 1836 (S.-V. 36, 1, 161), qui déclare en termes formels que si les ventes de fonds de commerce sont interdites aux commissaires-priseurs, c'est qu'elles entraînent souvent la nécessité de conventions accessoires, telles que transports de droits, cessions de baux, stipulations de termes et délais, toutes conventions dont les commissaires-priseurs ne sauraient être les officiers instrumentaires, et dont, au contraire, la rédaction en actes authentiques et exécutoires appartient exclusivement aux notaires, par la nature même de leur institution. — Par un arrêt du 27 mai 1837 (S.-V. 37, 2, 372), la Cour de Colmar décida que les huissiers ne pouvaient procéder aux ventes mobilières à terme, que ce droit

reçu de la loi du 28 avril 1816 les mêmes attributions que celles de ces officiers publics exerçant à Paris ;

---

n'appartenait qu'aux notaires, exclusion qui frappe évidemment les commissaires-priseurs. — La même doctrine était professée par la Cour impériale de Paris, dans un arrêt du 25 juin 1840 (S.-V. 49, 2, 581, *ad notam*).

» Tel est l'ensemble des arguments dirigés par les demandeurs contre l'arrêt de la Cour de Douai ; je vous en ai presenté l'analyse complète, à raison, d'abord, de la gravité de ces motifs, et aussi de l'importance qu'avec raison attache à cette question le notariat tout entier.

» La cause des commissaires-priseurs s'appuie sur des raisonnements qui, certes, ne manquent pas de force ; je ne puis mieux faire que de les emprunter au rapport présenté à la Chambre des députés, sur la loi du 5 juin 1851, par un homme dont la mort fut, pour le barreau, l'objet de si vifs et si honorables regrets. Voici comment M. Paillet réfutait l'opinion de ceux de ses collègues qui voulaient que les ventes à terme de récoltes sur pieds ne fussent attribuées qu'aux seuls notaires : « Vainement objecte-t-on que les ventes à terme, renfermant des stipulations, deviennent de véritables contrats, pour lesquels les notaires peuvent seuls avoir compétence. Un délai accordé ou des conditions qui se lient à la nature même de la vente, ne sauraient en changer le caractère légal. — Vainement dit-on encore, qu'en faisant signer les parties au moment de la vente, le notaire pourra délivrer au vendeur une grosse, en vertu de laquelle il pourra poursuivre l'acheteur, sans être obligé de s'adresser à la justice, avantage que ne peuvent offrir les autres officiers publics. Ce serait là tout au plus une raison de préférence aux yeux du vendeur ; mais cette différence, possible dans le mode d'exécution, n'influe en rien sur la valeur de l'acte en lui-même, toujours authentique quand il émane d'un officier public compétent (Cod. Nap., art. 1317). »

— « D'autres raisons, poursuit le rapporteur, militent encore contre la distinction proposée. Si elle était admise, il serait trop facile de rendre la concurrence illusoire en accordant un terme ou en imposant une condition à l'adjudicataire ; et cela serait vrai, non-seulement pour les ventes mobilières qui nous occupent, mais pour toutes les ventes mobilières en général. Il est évident que la compétence et le sort des officiers publics ne peuvent dépendre de pareilles combinaisons.—En second lieu, la distinction est inconciliable, soit avec les lois des 27 vent., an 9 et 28 avril 1816, qui statuent sur les ventes publiques d'objets mobiliers en termes généraux et absolus, et en autorisant les commissaires-priseurs à recevoir toutes déclarations concernant ces ventes ; soit avec l'avis du conseil d'Etat du 21 octobre 1809, qui reconnaît le droit aux notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers indistinctement de rédiger *en forme authentique* les quittances et décharges du prix des ventes mobilières auxquelles ils auront procédé ; soit enfin avec la loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, qui, par les art. 8, 9 et 10, rend communes aux commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers, les dispositions du décret du 17 avril 1812, relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce, et notamment la disposition de son art. 4, autorisant les courtiers à fixer les époques

Attendu, d'une autre part, que l'on ne saurait induire de la loi du 25 ventôse, an 11, qui institue les notaires pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité, que le législateur ait entendu leur accorder le privilége de faire les ventes mobilières à terme, dont ladite loi ne fait aucune mention ;

Attendu que, si quelque doute pouvait s'élever sur le droit réclamé par les défendeurs éventuels en vertu des lois précitées, il disparaîtrait devant le texte de la loi du 25 juin 1841, qui, en conférant aux courtiers de commerce le droit de vendre à terme les marchandises en gros, autorise les commissaires-priseurs à procéder à ces mêmes ventes dans les lieux où il n'y a pas de courtiers, et ce d'après les formes et conditions imposées aux courtiers ;

Attendu que la loi du 5 juin 1851 fait cesser toute incertitude à cet égard, puisqu'elle reconnaît aux commissaires-priseurs le droit de faire les ventes à terme des récoltes et des fruits pendants par racines, disposition qu'on ne pourrait concilier avec la prohibition de procéder aux ventes à terme d'effets mobiliers ordinaires ;

Attendu que les art. 624 et 625 ne contiennent rien qui soit contraire à la décision attaquée ;

» de livraison, les conditions de paiement et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. »

» Les conclusions de la commission dont M. Paillet était l'organe furent adoptées par la Chambre ; la distinction que l'on proposait d'introduire dans la loi entre les ventes au comptant et les ventes à terme fut rejetée ; il fut décidé que pour les ventes de récoltes et de fruits pendants par racines, et pour celles de coupes de bois, les commissaires-priseurs étaient compétents, que ces ventes eussent lieu au comptant ou à terme.

» On ne peut nier que cette décision législative soit très-considérable, on peut dire décisive relativement à la question que nous examinons ; car, d'après l'exposé des principes contenus dans le rapport de la commission, ce n'est pas par exception et eu égard à la nature des récoltes et des fruits, dont s'occupe la loi de 1851, que les commissaires-priseurs sont autorisés à faire des ventes à terme, c'est à raison de leurs fonctions, du droit que la loi leur accorde de faire toutes les ventes mobilières, quelles qu'en soient les conditions, de constater les déclarations des parties et de donner à leurs procès-verbaux le caractère d'actes authentiques. »

Rejette, etc.

Du 6 août 1861. Ch. req. Présid., M. le conseill. Pécourt; rapp., M. Hardoin ; concl. conf., M. de Peyramont, avoc.-gén. ; pl., M. Rendu.

1° CHEMINS RURAUX.—DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — ACTION POSSESSOIRE.
2° ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT.— PRÉSOMPTION.
3° POSSESSION. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ. — SURSIS.

1° *Les chemins ruraux régulièrement classés font partie du domaine public municipal. Ils sont à ce titre imprescriptibles, et par conséquent non susceptibles de l'action possessoire* (1).
2° *Un arrêté préfectoral de classement de chemins ruraux a pour effet, sinon de faire par lui-même titre de propriété au profit de la commune, du moins de créer en sa faveur une présomption de propriété.*
3° *La possession des chemins ruraux régulièrement classés, ne peut servir de base à une exception préjudicielle devant les Tribunaux de répression. Le prévenu doit exciper*

---

(1) Cette décision est contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation comme à celle des Cours impériales. Si avant la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux, on pouvait discuter quelle était la nature du sol, tant des chemins ruraux que des chemins vicinaux, toute controverse doit cesser depuis cette époque.

Dans un intérêt général facile à comprendre, le législateur dans l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, a dérogé en faveur des chemins vicinaux aux principes du droit commun sur la prescriptibilité.

Nulle part, le législateur n'a déclaré qu'une dérogation semblable aux principes généraux du droit existât pour les chemins ruraux. Que faut-il en conclure ? C'est que les chemins ruraux restent soumis au droit commun, c'est-à-dire prescriptibles, susceptibles de propriété privée, et par conséquent de l'action possessoire.

La Cour de Cassation, par un arrêt du 3 mars 1846 (Dall. 1846, 1, 83), avait jugé l'imprescriptibilité des chemins ruraux. Mais elle ne tarda pas à changer de jurisprudence, et depuis cette époque elle juge invariablement que les chemins ruraux sont prescriptibles, et par conséquent susceptibles de l'action possessoire.

V. Cass. 1er mars 1849 ; S.-Dev. 1849, 1, 666 ; Dall. 1849, 1, 160 ; Cass. 13 novemb. 1849 ; Dall. 1850, 1, 9 ; Cass. 3 juill. 1850 ; Dall. 1850, 1, 198 ; Cass. 18 juin 1853 ; Sirey-Dev. 1854, 1, 72 ; Rejet, 20 mars 1854, 1, 196 ; Rejet, 5 janvier 1855 ; Sirey-Devill. 1855, 1, 145 ; Rejet 24 juin 1856 ; Dall. 1857, 1, 191 ; Rejet 26 janvier 1857 ; Dalloz, 1857, 1, 72 ; J. du Pal., 1859, p. 177.

d'un droit de propriété sur le chemin rural pour jouir de la faculté accordée par l'art. 182 C. Forest. (1).

(Dubois).

Un sieur Eugène Dubois est propriétaire d'une assez vaste pièce de terre, sise à Lambres, limitée par un cours d'eau non navigable, ni flottable, connu sous le nom de *petite Sensée*. Il existait auparavant le long de ce petit cours d'eau un sentier, qui en 1850, avait été classé parmi les chemins ruraux de la commune de Lambres.

En 1858, le sieur Eugène Dubois supprima ce sentier qui, suivant sa prétention n'était qu'un sentier de tolérance. Il se mit en possession du sol, le fit cultiver à son profit, et fit placer aux deux extrémités du sentier des haies interceptant le passage, et des poteaux portant défense expresse de passer.

C'est dans ces circonstances que dans le courant de juillet 1861, le sieur Dubois fut poursuivi devant le Tribunal de simple police de Douai, pour avoir dégradé un chemin public et fait obstacle à la circulation.

Le prévenu opposa à l'action du ministère public à l'exception préjudicielle de possession. Les chemins ruraux, disait-il, à la différence des chemins vicinaux, sont de leur nature essentiellement prescriptibles, et par conséquent, peuvent être l'objet d'une possession légale de la part des tiers. Ce point établi, il articulait des faits de possession nettement caractérisées, et demandait un sursis au Tribunal de simple police, et le renvoi devant juges compétents à l'effet d'établir que depuis plus d'an et jour il était en possession du sentier dont s'agit.

1er août 1861, jugement du Tribunal de simple police ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'Eugène Dubois s'est permis par une série d'actes dont quelques uns remontent aux mois de mars et d'avril 1861, de planter, puis de rétablir une haie sur le

---

(1) Le contraire a été jugé notamment par l'arrêt du 5 janvier 1855, cité plus haut. La Cour de Cassation admettant le principe de prescriptiblité des chemins ruraux, devait admettre nécessairement que la possession plus qu'annale, devait servir de base à une exception préjudicielle devant les Tribunaux de répression.

chemin rural, nº 10, de la commune de Lambres, de dégrader et détériorer ledit chemin afin de faire obstacle à la circulation ;

» Que ces faits résultent des débats et de l'aveu de Dubois, qui se borne à répondre à l'action du ministère public, en arguant d'un droit ayant pris naissance dans la possession du chemin, pendant an et jour ;

» Que le sentier dont il s'agit a été classé comme chemin rural de Lambres, avec largeur et développement précis par arrêté de M. le Préfet du Nord, en date du 25 janvier 1830, après l'accomplissement de toutes les formalités légales, notamment après dépôt du tableau de classement à la Mairie pendant un mois, et publication faite deux dimanches consécutifs en la forme accoutumée ;

» Qu'en conséquence, le chemin rural nº 10, faisant partie du domaine public municipal de Lambres, n'a pu être tenu en possession sérieuse et utile par un particulier, qui, pas plus qu'aucun autre, n'a présenté la moindre réclamation lors de l'enquête, par suite de laquelle l'arrêté de classement a été rendu ;

Qu'il ne suffit pas de contraventions mêmes successives, pour avoir la possession d'un chemin qui n'est pas dans le domaine de propriété, qui n'est ni aliénable, ni prescriptible ;

» Que si l'on peut denier aux Préfets le droit de nuire par l'arrêté de classement d'un chemin rural à des droits acquis de possession trentenaire, ou même annale, il n'en résulte nullement que le chemin public, ayant été classé comme tel, soit vicinal, soit rural, puisse postérieurement, par suite des actes de possession d'un seul, être soustrait à la jouissance, au service du public ;

» Attendu que l'exception résultant de la prétendue possession annale n'acquiert aucune force du jugement de simple police de Douai, du 6 juin 1851, ce jugement n'ayant acquis force de chose jugée que quant à la contravention alors poursuivie, et entre les parties alors en cause ; la décision n'émanant pas d'ailleurs de la juridiction civile, mais d'un Tribunal de répression ; que le dispositif, seule

partie essentielle du jugement ne statue point sur la possession annale, et n'a trait qu'à l'amende et aux frais mis à la charge des personnes poursuivies ;

» Attendu quant au sursis demandé, que la preuve de la possession annale serait irrelevante, puisqu'elle ne pourrait avoir pour effet de détruire le caractère de chemin public, appartenant au chemin rural n° 10 ;

» Que d'ailleurs, le sursis a pour objet non la propriété du chemin, mais la possession annale dont l'existence précaire n'aurait jamais pour effet de détruire un arrêté de classement régulier ;

» Attendu quant aux conclusions de M. le commissaire central de police, tendant au rétablissement du chemin dans son ancien état, qu'il y a lieu d'anéantir tout travail portant atteinte à la libre circulation sur le chemin public, toute marque de la contravention ;

» Nous, etc. ;

» Déclarons irrelevante et inadmissible la preuve de la possession annale du chemin rural, n° 10, de Lambres ; disons qu'il n'y a cause de sursis, et vu les art. 479, n° 11 C. Pén., et 162 C. Inst. crim., condamnons Eugène Dubois en 15 fr. d'amende et aux dépens ;

» Ordonnons la destruction de la haie vive et de tous ouvrages de nature à entraver la libre circulation sur le chemin rural n° 10, de Lambres. »

Appel par Dubois. Il renouvelle devant le Tribunal correctionnel de Douai, le système par lui soutenu devant le Tribunal de simple police.

31 août 1861 :

JUGEMENT.

« Attendu que le principe de l'imprescriptibilité des chemins vicinaux, ne date pas de la loi du 21 mai 1836 ; qui n'est pas attributive d'un droit nouveau, mais n'a fait que déclarer un droit préexistant ;

» Que si cette loi n'a reconnu l'imprescriptibilité qu'à l'égard des chemins vicinaux, c'est qu'elle est spéciale à

cette espèce de voie publique, parce que l'arrêté de classement d'un chemin vicinal attribue au chemin tout le sol compris dans ses limites, encore bien qu'elles dépassent la largeur ancienne du chemin ;

» Que du silence de la loi à l'égard des chemins ruraux, il n'y a donc rien à conclure sur la prescription, en ce qui les concerne ;

» Que c'est la publicité et non la vicinalité qui produit l'imprescriptibilité, puisque c'est ce caractère, qui, en les faisant dépendre du domaine public, les place hors du commerce ;

» Que les chemins ruraux considérés comme voies publiques, sont donc imprescriptibles ;

» Attendu que les arrêtés de classement des chemins ruraux, rendus après accomplissement des formalités prescrites, ont pour effet, sinon d'établir que le sol soit la propriété de la commune ou qu'elle l'ait prescrit, ce qui ne peut résulter que d'un titre ou de la prescription, à moins de créer une présomption en faveur de la commune ;

» Attendu qu'à une présomption il ne suffit pas d'opposer une présomption ;

» Que l'offre de preuve d'une possession annale, ne saurait donc être relevante, puisque corroborée même d'une possession suffisante à prescription, elle ne pourrait amener ce résultat ;

» Que pour obtenir sursis devant le juge de simple police, Dubois devait arguer du droit de propriété et demander délai pour l'établir ;

» Que c'est donc à juste titre que le juge ne s'est pas arrêté devant une demande de sursis, tendant simplement à la preuve d'une possession annale ;

» Attendu que Dubois s'est permis par une série d'actes dont quelques uns remontent aux mois de mars et d'avril 1861, de planter, puis de rétablir une haie sur le chemin rural n° 10, de la commune de Lambres, de dégrader et de détériorer ledit chemin, afin de faire obstacle à la circulation, contravention prévue par le n° 11 de l'art. 479 C. Pén. ;

» Par ces motifs, confirme etc. »

Du 31 août 1861. Trib. correct. de Douai. Présid., M. de la Gorce, présid.; minist. publ., M. Sauvage, subst. du Proc.-imp.; avoc., Me Dubois; avou., Me Barbedienne.

1° DON MANUEL. — DISPENSE DE RAPPORT. — FORMES. — CIRCONSTANCES. — APPRÉCIATION DU JUGE.

2° QUOTITÉ DISPONIBLE. — PARTAGE D'ASCENDANT. — RAPPORT FICTIF.

1° *Le don manuel peut être fait avec dispense de rapport ; une pareille libéralité n'étant soumise à aucune forme particulière, la dispense de rapport n'a pas besoin d'être faite par écrit. Il faut néanmoins que la dispense de rapport soit manifeste, mais elle ne peut résulter des circonstances de la cause laissées à l'appréciation souveraine du juge* (1).

2° *Il faut, pour calculer la quotité disponible, réunir fictivement aux biens délaissés par le* de cujus, *ceux qu'il pourrait avoir donnés à tous ses enfants par un partage anticipé* (2).

(Legaye *C.* Legaye).

Par un acte passé devant Me Walrand, notaire à Maubeuge, le 6 février 1844, les époux Legaye-Jouniaux faisaient entre leurs cinq enfants, Charles, Philippe, François, Marie et Constance Legaye, le partage anticipé de tous leurs biens meubles et immeubles.

Le 6 août 1858, décédait à Vermand (Aisne), une dame Adèle-Eloise Legaye, encore mineure, laissant un testament aux termes duquel elle léguait à Adèle-Adelaïde Gillet, veuve du sieur Constant-Désiré Legaye, sa mère, par préciput et hors part la quotité de biens dont elle pouvait disposer en sa qualité de mineure agée de plus de 16 ans. Elle laissait pour héritière à réserve, sa mère, la

---

(1) V. sur la question de savoir si les donations déguisées sont dispensées du rapport à succession, deux dissertations en sens contraire insérées dans Sirey-Devilleneuve, C. N., l'une vol. 4, 2, 365; l'autre vol. 5, 1, 362, et les autorités indiquées sous un arrêt de la Cour de Douai, du 27 février 1861 (Jurisp., 19, 206).

(2) Voir sur cette question : Douai, 12 février 1857 (Jurisp., 15, 257) et la note mise au bas de cet arrêt, qui indique les diverses autorités de doctrine et de jurisprudence. *Adde*, Douai, 30 avril 1858 (Jurisp., 16, 201); Cass., 13 février 1861 (Sirey-Dev., 1860, 1, 552).

dame veuve Legaye, et pour héritier collatéral, Charles-Joseph Legaye-Jouniaux, son grand oncle.

Des difficultés s'étant élevées entre la légataire et le sieur Legaye-Jouniaux, il intervint entre les parties un acte de transaction, reçu par Me Walrand, notaire à Maubeuge, le 23 février 1859, et par lequel le sieur Legaye-Jouniaux cédait à la dame Gillet tous ses droits moyennant la somme de 12,300 fr.

Le sieur Legaye-Jouniaux, s'il faut en croire certains de ses enfants, ne toucha sur cette somme, par suite des frais qu'il fut obligé de payer, qu'une somme de 10,691 fr. 69 cent.

Le sieur Legaye-Jouniaux vint à décéder le 4 décembre 1859. Après son décès, le sieur Charles Legaye, l'un de ses enfants, prétendant que la somme de 12,300 fr. que son père avait touchée par suite de la transaction du 23 février 1859, avait été par lui donnée manuellement et secrètement à ses quatre autres enfants, fit assigner ses quatre frères et sœurs à comparaître devant le Tribunal d'Avesnes, pour voir procéder aux compte, liquidation et partage de la succession du sieur Legaye-Jouniaux, leur père, à laquelle conformément à la loi, ils devraient rapporter les 12,300 fr. avec intérêts du jour de l'ouverture de la succession.

Les défendeurs eurent à subir un interrogatoire sur faits et articles. Ils déclarèrent que leur père au lieu de toucher la somme de 12,300 fr. n'avait réellement touché qu'une somme de 10,518 fr. 40 cent.; que cette somme il la leur avait donnée manuellement avec dispense expresse de rapport, la partageant entr'eux de la manière suivante :

2,672 fr. 80 cent. à Constance Legaye, épouse Pecqueriaux.
2,672 fr. 80 cent. à Marie Legaye, veuve Mathieu.
2,672 fr. 80 cent. à François Legaye.
2,500 fr. 00 cent. à Philippe Legaye.

Total 10,518 fr. 40 cent.

Ces faits reconnus, le sieur Charles Legaye prétendit que la quotité disponible avait été dépassée par son père; que cette quotité disponible devait être calculée en faisant abstraction de la part de biens ayant appartenu au sieur Legaye-Jouniaux et compris dans l'acte de partage du 6

février 1844, qui, suivant lui, ne devait pas être fictivement rapportée à la succession.

Les défendeurs soutenaient au contraire que pour le calcul de la quotité disponible, il fallait réunir fictivement aux biens que le père commun avait manuellement donnés ceux qui avaient fait l'objet du partage du 6 février 1844;

22 juin 1860, jugement du Tribunal d'Avesnes, ainsi conçu :

JUGEMENT.

» Attendu que Charles Legaye n'ayant pu appuyer sa demande en rapport des sommes données aux défendeurs, que sur l'aveu de ceux-ci dans l'interrogatoire sur faits et articles, ne peut scinder contre eux cet aveu sans avoir une preuve contraire à leur opposer; qu'il faut donc prendre comme exact, et accepter le chiffre de 10,518 fr. 40 cent. somme qu'ils reconnaissent leur avoir été donnée par leur père, mais avec dispense de rapport;

» Attendu que dans l'application des actes et contrats, on doit toujours, autant qu'on le peut, rechercher et maintenir ce que l'on a voulu faire, de quelque manière que la volonté, licite d'ailleurs, ait été exprimée;

» Attendu que, si d'après l'art. 843 Cod. Nap., le rapport est dû par tous héritiers de tous les dons directs ou indirects reçus du défunt, la loi n'a voulu, ni pu vouloir y soumettre ceux que le donateur en a manifestement affranchis soit par les termes, soit par le mode même et les circonstances de sa donation;

» Attendu que la dispense du rapport doit sans doute être expresse, c'est-à-dire manifeste, mais ne peut évidemment être écrite où il n'y a pas d'acte de donation; que dans une donation manuelle, la dispense de rapport, soumise à l'appréciation du juge, est comme la donation même manifestée par le fait et l'intention du donateur;

» Attendu, qu'en fait, Lagaye père qui voulait certainement priver son fils Charles de toute part dans la somme distribuée entre ses autres enfants, a voulu incontestablement dès lors, donner tout au moins à ceux-ci ce dont la

loi permettait de disposer à l'exclusion de celui-là. *In eo quod plus sit semper inest et minus ;*

» Attendu que cette intention du donateur ressort du soin et des précautions qu'il a prises pour en dérober la connaissance au demandeur ;

» Attendu après cela, que le principe de l'unité du patrimoine, inséparable de la personne pendant sa vie, ne permet pas d'en faire ni même d'en concevoir le démembrement avant le décès par une sorte de présuccession, résultant d'un partage entre-vifs, qui ne peut être considéré que comme un avancement d'hoirie ; qu'il n'y a en réalité qu'une quotité disponible, comme il n'y a qu'une succession, et qu'à l'époque de son ouverture, il échet, dans tous les cas, de réunir fictivement les biens donnés à ceux délaissés par le *de cujus*, pour avoir la mesure et faire le calcul exact de cette quotité ; que cette réunion fictive, exigée seulement pour la détermination de la quotité disponible, laisse d'ailleurs subsister le partage, et ne porte aucune atteinte à son irrévocabilité ;

» Attendu que pour se soustraire à cette obligation, le demandeur invoque l'art. 918 du C. Nap., qu'il prétend être applicable au partage fait par Legaye père entre ses enfants, à la fin de février 1844 ;

» Attendu que si l'art. 918 C. Nap., affranchit de l'imputation et du rapport, l'aliénation faite par le *de cujus* sous forme de vente ou de donation indistinctement, à l'un de ses successibles, avec charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit, lorsque les autres successibles ont consenti à l'aliénation, c'est alors seulement que disparaît la présomption de gratuité, devant la réalité reconnue, ou qu'il y a du moins renonciation tacite à s'en prévaloir par les successibles qui ont adhéré à l'acte ;

» Mais attendu qu'en fait, il s'agit d'un partage auquel tous les successibles ont concouru comme co-partagés, co-donateurs, et qui est, indivisible pour tous, dans la forme, et au fond une véritable libéralité de leur père envers eux, soumis dès lors à toutes les conséquences attachées par la loi à la matière des donations ; que l'art. 918 C. Nap. ne

peut donc s'appliquer à l'espèce et l'affranchir de la règle générale posée dans l'art. 922 C. Nap. ;

» Attendu que la réunion fictive des biens donnés à ceux délaissés par le *de cujus*, doit se faire d'après leur état à l'époque des donations, et leur valeur au temps du décès du donateur ; que conséquemment l'évaluation faite en l'acte de partage le 6 février 1844, des biens dévolus à Charles et François Legaye, ne peut tenir lieu, ni dispenser de l'estimation à faire, suivant l'art. 922 C. Nap., de la valeur des biens au temps du décès, 4 décembre 1859 ; que vainement veut-on voir dans l'acte du 6 février 1844, la renonciation à user de ce droit ;

» Attendu qu'une pareille renonciation ne pourrait être admise sans méconnaître l'art. 1099 C. Nap. qui ne permet de critiquer le partage, et conséquemment de renoncer à le faire, qu'après le décès de l'ascendant ;

» Attendu, en outre, que les défendeurs n'auraient pu, l'eussent-ils voulu, renoncer par l'acte du 6 février 1844 à la règle d'évaluation de la quotité disponible consacrée par l'art. 922 C. Nap., sans contrevenir aux art. 791 et 1130 C. Nap., prohibitifs de tous pactes sur successions futures ;

» Le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en 1er ressort, dit que la somme de 10,518 fr. 40 cent., a été donnée manuellement aux défendeurs par leur père, et que ce don manuel leur a été fait avec dispense de rapport pour toute la quotité disponible ;

» Dit que pour déterminer ce qui a pu être donné par le père de famille, l'on doit réunir fictivement à cette donation les biens qu'a pu délaisser le *de cujus*, et ceux qu'il a donnés et partagés par l'acte du 6 février 1844, conformément à l'art. 922 C. Nap. ;

» Commet Me Walrand, notaire à Maubeuge, pour procéder aux compte, liquidation et partage de la succession de feu Legaye père ; nomme MM. NN..... lesquels après serment préalablement prêté comme experts devant M. le Juge de paix du canton de Maubeuge, estimeront tant les biens délaissés par le *de cujus*, que ceux par lui donnés antérieurement, d'après leur état à l'époque de la donation,

et leur valeur au jour du décès de Legaye père, pour la quotité disponible être ensuite calculée sur la masse de tous les biens composant sa succession ;

» Commet M. Bourgois, juge, pour faire son rapport en cas de difficultés ;

» Dépens supportés comme en pareille matière vu la qualité des parties. »

Appel par Charles Legaye, qui renouvelle devant la Cour le système par lui soutenu en première instance.

13 février 1861 :

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que les prétentions soulevées par l'appelant quant aux reprises ou récompenses, ne peuvent être examinées que lors de la liquidation ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel, sortira effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 13 février 1861. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; avoc.-gén., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Flamant et Duhem ; avou., Mes de Beaumont et Huret.

1° LEGS. — FONDATION DE MESSES. — AFFECTATION SUR IMMEUBLES. — INTERPRÉTATION. — USUFRUIT. — CARACTÈRE DU LEGS.

2° FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ACTION EN DÉLIVRANCE. — TRÉSORIER. — QUALITÉ.

3° TESTAMENT. — EXÉCUTION. — PREUVE.

1° *La fondation, par testament, de messes et obits, avec affectation du prix sur des immeubles déterminés, constitue un legs en faveur de la fabrique de l'église où doivent se dire les messes, et ne peut être considéré comme une charge de la succession du fondateur* (Cod. Nap., art. 910) (1).

(1) Un arrêt de la Cour de Douai, du 30 mai 1853 (Houlier C. Vermel, Jurisp., 11, 337) est contraire à cette décision qui se rapproche de l'opinion de M. Vuillefroy, rappelée en note sous ce même arrêt, *loc. cit.* V. surtout la discussion en appel dans cette affaire. Le caractère de *permanence* qui est celui de la *fondation* ou du legs dont l'acceptation est soumise à l'approbation du gouvernement, à la différence de la *charge de succession*, ici, ne pouvait être douteux en présence des expressions du testament.

S'il est stipulé au testament, que le surplus des revenus des biens affectés à la fondation, doit être employé par le curé à dire d'autres messes, ce dernier devient légataire de ce surplus (1).

L'attribution totale des revenus, ainsi faite, ne peut constituer un usufruit (C. Nap., art. 578, 617 et 619) (2).

2° *C'est au trésorier de la fabrique qu'appartient le droit de poursuivre la délivrance du legs, encore bien que les revenus affectés à la fondation doivent être perçus par le curé de la paroisse* (3).

3° *L'exécution volontaire d'un testament peut être prouvée par témoins.*

Le testament, même authentique, n'acquiert la force exécutoire que par la délivrance du legs consentie soit par les héritiers du sang, soit par le légataire universel ou ordonnée par justice (C. Nap., art. 1011 et 1014)

(Quembecq *C.* Fruchart).

Suivant testament authentique du 14 août 1816, le sieur Philippe-Joseph Brossart, cultivateur à Ham, a disposé ainsi qu'il suit :

« Je fonde dans l'église paroissiale d'Ham, à perpétuité, pour le repos de mon âme et de celle de Marie-Rose Brossart, ma sœur, six obits par an, affectés sur une demi-me-

---

(1) Les fabriques des églises sont sans qualité pour exiger la remise des sommes d'argent, confiées personnellement aux curés pour célébrer des messes. V. Montpellier, 23 août 1851 (J. Pal., 1852, t. 2, p. 638). D'où il suit que, dans ce cas, ils sont directement légataires.

(2) La délégation totale des revenus d'un immeuble avec affectation de ces revenus à un service déterminé, comme une fondation, peut-elle être considéré comme étant un usufruit ? Non, dit le jugement, dont les motifs ont été adoptés par la Cour, par la raison que la fondation consiste en une somme d'argent payable chaque année, et dont le chiffre est déterminé par le revenu des terres affectées, la raison ne serait peut-être pas suffisante, mais on peut ajouter que le droit, pour la fabrique, de percevoir le revenu des terres, par l'intermédiaire du curé, différait, quant à ses effets, du droit de pleine jouissance que donne l'usufruit défini par l'art. 578 C. Nap. Ainsi ni la fabrique, ni le curé, n'auraient pu sans doute se mettre en possession des terres pour en jouir comme le propriétaire lui-même, à charge d'en conserver la substance.

(3) Le § 4 de l'art. 3 de l'ordonnance du 14 avril 1817, s'exprime ainsi : « L'acceptation des legs et dons sera faite...... par les trésoriers » des fabriques, lorsque les donateurs et testateurs auront disposé en » faveur des fabriques, ou pour l'entretien des églises et le service » divin. »

» Qu'en effet, l'église ou mieux la fabrique, devant profiter des bénéfices temporels attachés à leur accomplissement, est en réalité seule légataire, et le curé pour l'acquit des obits et des trente messes à voix basse l'intermédiaire entre les détenteurs des immeubles affectés et la fabrique ;

» Attendu en outre, que le curé qui, après l'acquit desdits services religieux, doit, aux termes du testament, employer à dire des messes le surplus des revenus, s'il y en a, est véritable légataire en ce point, qu'étant intervenu dans l'instance, l'action procède bien, et que, par suite, aucune fin de non recevoir ne peut être ni en la forme, ni au fond opposée à la demande ;

» Qu'en effet, la fondation consistant en une somme d'argent payable chaque année, et dont le chiffre est déterminé par le revenu des terres affectées, n'a sous aucun rapport le caractère d'un usufruit, et ne peut dès lors, tomber sous l'application des art. 617 et 619 C. Nap. ;

» Attendu néanmoins que les défendeurs prétendent que depuis 1817, époque du décès du testateur, les dispositions testamentaires contenues en l'acte du 14 août 1816, n'ont reçu aucune exécution, et par suite, invoquent la prescription; qu'au contraire, les demandeurs allèguent et offrent de prouver, que pour deux des pièces dont le revenu est affecté à deux des fondations, l'exécution volontaire a eu lieu jusqu'en 1846, et pour l'autre jusqu'en 1854 ;

» Attendu que cette preuve est admissible ; que la loi ne la défend pas; qu'au surplus, si les énonciations contenues en l'inventaire du 18 décembre 1851, ne justifient pas complétement cette exécution, elles la rendent au moins vraisemblable, et constituent ainsi un commencement de preuve par écrit ;

» En ce qui concerne la saisie arrêt :

» Attendu que de la combinaison des art. 1011 et 1014 C. Nap., il résulte que le testament même authentique n'acquiert la force exécutoire que par la délivrance du legs, consentie soit par les héritiers du sang, soit par le légataire universel, ou ordonnée par justice ; que si l'exécution vo-

lontaire peut en tenir lieu, elle est dans l'espèce complétement déniée ;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort et en matière ordinaire ;

» Rejette les fins de non recevoir, fait main-levée de la saisie-arrêt du 4 mai 1859 ;

» Et avant de statuer définitivement au fond et sous la réserve de tous les droits des parties ;

» Dit et ordonne que pardevant M. Tréca, juge commis à cet effet, la fabrique de la commune de Ham, ès-nom qu'elle agit, et le curé de cette paroisse que le Tribunal reçoit intervenant dans la cause, rapporteront tant par titre, que par témoins, la preuve 1° que relativement à deux pièces de terre dont le revenu était affecté à deux des fondations du testament de 1816, ce testament a été volontairement exécuté jusqu'en 1846 ;

» 2° que relativement à l'autre exécution elle a continué jusqu'en 1854 ; circonstances et dépendances ; les défendeurs entiers en preuve contraire ;

» Dit que les frais de la saisie arrêt resteront à la charge de la partie qui les a faits, réserve à statuer sur le surplus des dépens. »

Appel par le sieur Quembecq et la demoiselle Bodelle. Devant la Cour, il est dit, par les appelants, qu'à tort le Tribunal, en annulant les saisies arrêts, a admis les intimés à établir certains faits, desquels il résulterait que la prescription ne serait pas acquise contre la demande d'exécution du testament. Le legs, en effet, dit-on, ne peut être réclamé que par ceux qui ont été institués par le testateur. Cette institution manque dans le testament de Brossart, la fabrique de l'église de Ham n'y est pas nommée, et il n'est pas possible d'y trouver une disposition faite en sa faveur. Pour prétendre avec succès que le testament renferme une fondation en sa faveur, il faut au moins qu'elle montre les charges qu'elle aurait à remplir, mais il n'apparait nullement qu'aucune charge ait été imposée à la fabrique de Ham, puisque le testateur, sans se préoccuper de l'existence de celle-ci, à confié au curé de la paroisse, le soin de faire dire les obits et les messes recommandées pour le repos de son âme et de percevoir, à cet effet, les revenus des biens af-

fectés à leur acquittement ; d'où il faut conclure que la disposition testamentaire, ne constitue qu'une pure charge de succession imposée aux héritiers du testateur, et dont la fabrique de Ham n'a pas le droit de demander l'exécution. D'ailleurs, si l'on pouvait voir dans ce testament un legs, il ne constituerait en réalité qu'un usufruit accordé à un établissement public, non à un particulier ; il se serait donc éteint par les trente années écoulées depuis sa constitution, aux termes de l'art. 619 C. Nap.

La Cour a repoussé l'appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 15 janvier 1861. 1re chamb. civ. Présid., M. Demeyer; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Coquelin et Duhem; avou., Mes Huret et de Beaumont.

SERVITUDE.—ENCLAVE.—PRESCRIPTION.—CHOIX DU TRAJET. — VOIE PUBLIQUE.— LOCATAIRE.

La servitude d'enclave peut s'établir et se prescrire au profit d'un fonds dont on est propriétaire sur le fonds voisin, alors même que le passage doit servir à faire déboucher directement celui qui l'exerce à une ferme dont il est locataire, s'il est d'ailleurs démontré que le même passage peut ultérieurement aboutir à la voie publique, et se trouve être le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est exercé (C. Nap., art. 682 et suivants) (1).

---

(1) La *jurisprudence générale* de MM. Dalloz, qui rapporte comme nous cet arrêt le fait suivre de la note suivante :

Lorsqu'un propriétaire ne peut avoir issue sur la voie publique qu'en traversant plusieurs propriétés, il a le droit d'exiger un passage sur toutes les propriétés, car s'il ne passait que sur l'une d'elles, son fonds n'en resterait pas moins enclavé. De ce principe, il résulte que le propriétaire qui doit payer une indemnité à chacun de ceux auxquels appartiennent les fonds enclavants, peut prescrire l'action en indemnité à l'égard de tous, conformément à l'art. 685 C. Nap. Si cette indemnité avait été fixée par jugement ou par convention, il est manifeste que l'obligation imposée à l'enclavé de la payer serait divisible, et

(Parent , veuve Cauvet *C*. Masset).

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai, du 30 novembre 1859, rapporté dans notre receuil, *Année 1859, t. 17, p. 336*. Devant la Cour de Cassation on prétendait que cet arrêt renfermait une violation des art. 688 et 691 Code Nap., et une fausse application des art. 682 et 2262 C. Nap., en ce qu'il a déclaré prescriptible, pour enclave, un passage ayant pour effet de mettre le fond enclavé en communication, non avec la voie publique, mais avec un autre fonds longeant la voie publique, et à l'égard duquel la prescription n'était pas possible, le propriétaire du fonds enclavé étant fermier de ce dernier fonds dont il n'avait dès lors qu'une détention précaire qui mettait obstacle à l'acquisition, par prescription, d'une servitude sur le fond dont il s'agit. Si le propriétaire enclavé, dit-on à l'appui du pourvoi, est fondé à se faire maintenir, sans indemnité, dans la possession plus que trentenaire d'un passage assu-

---

qu'elle pourrait s'éteindre, par prescription, vis-à-vis de quelques-uns d'eux seulement, alors même que la prescription ne serait pas opposable aux autres, soit à raison de causes de suspension, de faits d'interruption, ou de l'absence des conditions nécessaires pour prescrire, soit parce qu'il n'y aurait même pas lieu de prescrire, l'indemnité qui leur est due leur ayant été payée.

Mais, dans l'espèce, aucun réglement d'indemnité n'avait été fait, et la prescription invoquée s'appliquait à l'action en fixation et non pas à celle en paiement de cette indemnité. Or, l'art. 685 subordonne en cas pareil, à un exercice plus que trentenaire du passage, l'extinction de l'action.

Ce passage, qui est prescriptible au cas d'enclave, à la différence de ce qui arrive pour la servitude ordinaire de passage, et alors irrévocablement acquis, et sans indemnité

Ceci posé, la servitude de passage peut-elle être acquise par prescription au profit de l'enclavé, à l'effet d'éteindre l'action tendant à la fixation de l'indemnité, quand la prescription ne peut courir contre l'un des propriétaires enclavants? Le demandeur en cassation soutenait la négative, en invoquant la règle qui ne permet point d'acquérir pour partie une servitude, dont la nature est essentiellement indivisible.

La Cour de cassation n'a pas admis ce système, par la raison que le principe de l'indivisibilité des servitudes ne saurait être invoqué lorsque la servitude grève plusieurs fonds appartenant à des propriétaires distincts. Il y a, dans cette hypothèse, autant de servitudes que de fonds asservis, le droit procédât-il d'un titre commun, tel qu'un fait unique d'enclave. Elles peuvent donc être séparément prescrites, et les empêchements à la prescription vis-à-vis de l'un ou de plusieurs propriétaires de ces fonds ne sauraient, dès-lors, mettre obstacle à la prescription vis-à-vis des autres.

rant sa communication avec la voie publique soit directement, soit même par l'intermédiaire d'un fonds qui lui appartient, il n'a plus ce droit, si, après avoir traversé un premier héritage enclavant, il se trouve seulement plus près de la voie publique, de telle sorte qu'il dépendra d'un tiers de lui refuser le reste du passage. En d'autres termes, lorsque le passage que désenclave un fonds doit être exercé sur plusieurs immeubles et n'est susceptible de prescription qu'à l'égard de l'un d'eux, c'est-à-dire pour une portion du parcours, la prescription ne saurait s'accomplir, la servitude étant indivisible, et le passage ne pouvant, à ce titre, s'acquérir pour partie. Il n'y a, en effet, de passage prescriptible dans le sens de l'art. 682, que celui dont le résultat est de créer au fonds enclavé une issue sur la voie publique. — Dès lors, le propriétaire du fonds enclavé, qui se trouve séparé de la voie publique par deux fonds, et qui ne pourrait prescrire aucun droit de passage sur l'un d'eux, à raison de la nature de sa possession, n'est pas recevable à prétendre qu'il a pu prescrire ce droit sur l'autre. Sa possession, vicieuse pour une partie du parcours, est vicieuse pour la totalité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la propriété de Masset est enclavée, et qu'aux termes de l'art. 682 C. Nap., le propriétaire, qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de de ses voisins à la charge d'une indemnité qui est prescriptible ;

Attendu que si, pour faire cesser son enclave, Masset est obligé de traverser non-seulement les terrains des consorts Cauvet, mais encore ceux d'un sieur Molleux, joignant la voie publique, dont il jouit comme fermier, cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à la prescription de l'indemnité contre les premiers, si, pendant plus de trente ans, le passage a été exercé sur le premier fonds enclavant ;

Attendu que le principe d'indivisibilité des servitudes de passage doit s'appliquer lorsque le fonds asservi appartient

au même propriétaire , et que c'est dans ce sens qu'il faut dire que la servitude de passage ne peut se prescrire par fractions ; mais que cette règle cesse de recevoir son application lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit qui a reçu son complément à l'encontre de l'un des propriétaires ; que c'est dès lors, à bon droit, que l'arrêt attaqué a autorisé la preuve de la prescription acquise contre les consorts Cauvet , sauf à Masset à obtenir plus tard, par achat ou prescription nouvelle, la continuation de sa sortie sur la route ;

Rejette, etc.

Du 31 décemb. 1860. Ch. req. Présid. , M. Nicias-Gaillard ; rapp. , M. de Boissieux ; avoc.-gén. , M. Blanche ; concl. conf. ; avoc., Me Fabre.

1o VAINE PATURE. — CARACTÈRE. — ÉTENDUE. — SECONDES HERBES. — DROIT D'USAGE.

2o USAGE (DROIT D'). — RACHAT. — CANTONNEMENT. — SECONDES HERBES. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE.

1o *La vaine pâture ne peut s'entendre que d'un droit qui s'exerce après l'enlèvement de tous les produits utiles du fonds qui s'y trouve soumis.*

Ainsi le droit d'une commune de faire pacager les secondes herbes , depuis la Saint-Jean jusqu'à la mi-Mars , doit être considéré comme un droit d'usage d'une partie des fruits du fonds, et non comme un droit de vaine pâture (Loi 28 sept.-6 octob. 1791, art. 3) (1).

2o *Tous les droits d'usage sont, comme la vaine pâture, rachetables par voie de cantonnement et la quote-part du fonds que l'usage peut en recevoir en propriété par le cantonnement, doit être proportionnée au droit d'usage abandonné.* (Loi 20-27 septembre 1790 , art. 8 ; 28 sept.-6 octob. 1791, art 8 ; 28 août-14 septemb. 1792, art. 5) (2).

---

(1) Pour les caractères de la *vaine pâture* et de la *pâture* vive et grasse. V. les autorités indiquées *Répert. Pal.* , vo *Parcours et vaine pâture* , nos 10 à 19 et vo *Pâturage* , nos 5 et suiv. , no 8 et supplément , *idem* , *Tabl. génér.* de Devilleneuve et Gilbert , vo *Vaine pâture* , no 9 et vo *Pâturage*, no 1.

(2) V. Répert. Pal., vo *Parcours et vaine pâture*, 127 et 129 ; *idem* , *Tabl. gén.* , Devill. et Gilbert , vo *Vaine pâture*, no 56 et 58. Sur la détermination de la quotité de terres à abandonner pour le cantonnement. Cass., 22 mai 1827; S.-V, 27, 1 , 493; Dalloz , périod. , 27 , 1 , 249 et Douai, 23 décemb. 1850 (Jurisp., 9, 66). Rapproch. Douai, 6 août 1851 (Jurisp. 10, 184) et Trib. de Douai, 18 mai 1860 ; *Suprà* , p. 128.

Le droit d'usage des secondes herbes ne peut empêcher le propriétaire du fonds de profiter des fruits, comme il l'entend, et, par exemple, de faire des foins. Il n'importe, en pareil cas, que les précédents propriétaires n'aient usé que du droit de faire paître leurs bestiaux.

Le propriétaire, d'ailleurs, conserve le droit de faire enlever de la part de propriété abandonnée à l'usager, par suite du cantonnement, les arbres qui s'y trouvent plantés.

(Commune de Marenla *C.* Dubrulle).

Le sieur Dubrulle est propriétaire de prairies sur le territoire de la commune de Marenla (arrondissement de Montreuil-sur-Mer). Cette commune exerce sur ces terres un droit de pâturage, à l'égard duquel il a demandé à user de la faculté du rachat par voie de cantonnement. La commune lui a répondu qu'en possession du droit de faire paître ses bestiaux sur les prés en question, depuis le 24 juin jusqu'à la mi-Mars, droit qui comportait d'ailleurs non la vaine pâture, mais la pâture vive, elle n'était pas obligée de subir le rachat par voie de cantonnement. Reconventionnellement, elle demandait des dommages-intérêts par le motif que Dubrulle avait fait des foins avec les premières herbes, tandis que l'usage voulait que le propriétaire du fonds ne pût que faire paître des bestiaux, afin de ne pas diminuer le droit des usagers.

Le Tribunal de Montreuil-sur-Mer a prononcé le 18 août 1859, sur la difficulté, le jugement suivant qui comprend dans ses motifs les faits et circonstances de la cause :

JUGEMENT.

« Attendu que Dubrulle est propriétaire de deux pièces de prés, situées au terroir de Marenla, dépendant de deux fermes qu'il possède, l'une en la commune de Marenla et l'autre en la commune de Beaurainville ; que la première de ces pièces, dite le pré de l'Ile, est d'une contenance de 3 hectares 58 ares, que la seconde, dite le pré de Beaurepaire, est d'une étendue de 2 hectares 5 ares ;

» Attendu que Dubrulle reconnaît que ces prés sont soumis, au profit de la commune de Marenla, au pâturage des secondes herbes, depuis la Saint-Jean jusqu'au 15 mars ;

qu'il prétend que ce droit ne peut être considéré que comme un droit de vaine pâture, et en demande le rachat par voie de cantonnement ;

» Attendu qu'il est de l'essence du droit de vaine pâture, de ne pouvoir s'exercer qu'après l'enlevement de tous les produits du fonds qui y est soumis ;

» Attendu que le droit de la commune de Marenla, consistant à faire pacager les secondes herbes des prés de Dubrulle, depuis la Saint-Jean jusqu'au 15 mars, ne saurait être confondu avec le droit de vaine pâture, que le droit qui lui appartient est beaucoup plus important, puisqu'il s'étend à un produit éminemment utile du fonds, que les propriétaires ont intérêt à recueillir, et qu'ils n'abandonnent jamais sans y être contraints par un droit en opposition avec le leur ;

» Que le droit dont excipe la commune de Marenla, et que Dubrulle lui reconnaît, n'est pas juridiquement une servitude, puisqu'une servitude ne peut être établie sur un fonds qu'au profit d'un autre fonds, et non au profit de particuliers ou d'une corporation, mais qu'il constitue un droit d'usage d'une partie des fruits des prés en litige ;

» Attendu que la commune de Marenla, prétend qu'il n'y a que le droit de vaine pâture qui soit rachetable par le cantonnement ;

» Attendu que les termes de l'art. 8 de la loi du 27 septembre 1790, répugnent à une pareille interprétation ; qu'en effet, cet article dispose qu'il n'est nullement préjudicié par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains et vagues dans les cas de droit ;

» Attendu que cette disposition législative est générale et s'applique sans distinction à tous les droits d'usage ; que non seulement elle ne limite pas l'action en cantonnement aux droits de vaine pâture, mais qu'elle l'étend explicitement aux droits d'usage ; que la demande de Dubrulle est donc fondée ; qu'il échet, dès lors, d'examiner quelle est la portion des prés litigieux, qu'il convient d'accorder en

toute propriété à la commune de Marenla en échange de son droit d'usage ;

» Attendu qu'il est de l'essence de l'action en cantonnement, que l'usager ne puisse recevoir à titre de propriétaire qu'une part du fonds qui était assujetti à l'exercice de son droit ; que cette quote part doit néanmoins être en rapport avec le droit qu'il abandonne ;

» Attendu que pour fixer d'une manière équitable pour toutes les parties , la portion de fonds à allouer à l'usager en toute propriété , il faut avoir égard à l'étendue de son droit ;

» Attendu qu'il est constant que Dubrulle a non seulement le droit de recueillir les premières herbes des prés en litige, mais encore le droit de planter dans une certaine mesure ; que les premières herbes qui croissent du 15 mars à la Saint-Jean , constituent évidemment la partie la plus importante de la récolte ; qu'on doit en outre tenir compte du droit qu'a Dubrulle d'abattre à son profit les arbres qui y croissent, et de les remplacer ; que le droit d'usage de la commune de Marenla , limité à la consommation des secondes herbes, ne peut être évalué au plus qu'au cinquième de la totalité des fruits ; que dans ces circonstances en attribuant à la commune de Marenla, le dixième des prés de l'Ile et de Beaurepaire en toute propriété, cette commune recevra l'équivalent du droit qu'elle abandonne ;

» Sur la demande reconventionnelle ;

» Attendu qu'il est de principe que l'usager partiel ne peut mettre obstacle à ce que le propriétaire sur le fonds duquel s'exerce son droit , profite des fruits , qu'il a le droit de recueiliir, de la manière la plus avantageuse à ses intérêts , à moins que le titre constitutif ne règle d'une manière explicite son mode de jouissance ;

» Attendu que le terrier sur lequel la commune de Marenla fonde ses prétentions , n'est pas un titre qu'on puisse opposer à Dubrulle, puisque ni lui ni ceux de qui il tient ses droits n'y ont participé ; que d'ailleurs , les énonciations vagues qu'on trouve dans l'article concernant le pré de l'Ile,

seraient insuffisantes pour limiter la jouissance du propriétaire de ce pré ;

» Que si les prédécesseurs de Dubrulle ont toujours fait paître les premières herbes de ce pré, au lieu de les couper et d'en faire du foin, ils ont pu croire que ce mode de jouissancee leur était plus profitable ; que ce fait ne saurait en aucune manière restreindre les droits de leur successeur ;

» Par ces motifs :

» Statuant sur la demande principale, le Tribunal dit que le droit d'usage appartenant à la commune de Marenla, sur les prés de l'Ile et de Beaurepaire appartenant à Dubrulle, est rachetable par la voie du cantonnement ; convertit ce droit en toute propriété par le cantonnement ;

» Dit en conséquence, que la commune de Marenla sera et demeurera propriétaire incommutable de la dixième partie des prés dont s'agit ; et pour que le cantonnement ordonné s'effectue de la manière la moins préjudiciable aux droits des parties ; dit que par un expert dont les parties conviendront dans le tiers jour de la signification du présent jugement, sinon par Leclercq, architecte à Montreuil, serment préalablement prêté ès-mains du Président du siége, il sera procédé à la visite des prés de Dubrulle, dits prés de l'Ile et de Beaurepaire, à l'effet d'en attribuer par voie de cantonnement à la commune de Marenla, un dixième en toute propriété dans la partie la plus convenable aux droits des parties ; dit que les arbres croissant dans la partie qui serait attribuée à ladite commune, resteront la propriété de Dubrulle, à la charge par lui de les abattre au mois de décembre prochain ; dit que l'expert dressera un rapport de ses opérations qu'il déposera au greffe, pour, en cas de difficulté, les parties en revenir à l'audience, être par elles conclu, et par le Tribunal statué ce que de droit ;

» Statuant sur la demande reconventionnelle, déclare la commune non recevable et mal fondée en sa demande ;

» Condamne ladite commune en tous les frais de la présente instance ; dit que ceux d'expertise et de cantonnement seront supportés par les parties par moitié. »

Appel par la commune. Devant la Cour elle persiste à dire que ne possédant, pas seulement un droit de vaine pâture sur les prairies de l'intimé, mais une pâture vive et grasse, elle ne peut être contrainte d'accepter le cantonnement ; qu'il serait d'ailleurs possible que l'on ne pût, en fait, lui attribuer par aucune partie de la propriété, l'équivalent de son droit de pâturage tel qu'elle l'exercait. Le dixième qui lui est accordé est fort au-dessus de cet équivalent. Elle reproduit sa demande reconventionnelle.

La Cour maintient le jugement, mais ordonne une expertise (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'action en cantonnement et la demande reconventionnelle :

Adoptant les motifs des premiers juges :

Sur l'estimation de la valeur du droit d'usage :

Attendu que les documents actuels de la cause n'offrent pas à cet égard, des éléments suffisants d'appréciation ;

Par ces motifs, la Cour émendant, confirme le jugement en ce qu'il accueille la demande en cantonnement, et au chef qui rejete la demande reconventionnelle ;

Et avant de faire droit, quant au surplus :

Ordonne que par trois experts et à l'effet, la valeur en pleine propriété du droit d'usage, appartenant à la commune de Marenla, et qui consiste à faire paître ses bestiaux, depuis le 24 juin jusqu'à la mi-mars ;

Dit que les mêmes experts délimiteront les parties respectives des prés de l'Ile et de Beaurepaire, qu'ils croiront devoir attribuer, par suite du cantonnement, à chacune des parties ;

Dit que le rapport sera transmis, etc.

Du 9 mai 1860. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Coquelin et Dupont ; avou.. Mes Lavoix et Huret.

(1) Ensuite de l'expertise, un arrêt de la Cour, du 5 décembre 1860, a élevé la part de pleine propriété abandonnée à la commune à deux dixièmes de la propriété totale, en raison de la nature du produit et de la durée du temps pendant lequel le pâcage s'exerçait.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LOCATION DE SALLE DE SPECTACLES.

2° OBLIGATION.—INTERPRÉTATION.—LOUAGE.

1° *Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des difficultés résultant de la location momentanée, par un directeur de théâtre, d'une salle de spectacles, pour y donner des représentations* (C. Comm., art. 632) (1).

2° *L'obligation de fournir l'éclairage général d'une salle de spectacles ne peut s'entendre que de l'usage de tous les appareils installés à l'époque du contrat, et non de celui que pourrait comporter l'installation d'appareils nouveaux, pour les représentations à donner* (C. Nap., art. 1134, 1135, 1156, 1162 et 1163).—Jugé par le Tribunal seulement.

(Félix *C.* Desmottes).

Raphaël Félix ayant sous-loué de Desmottes le Théâtre de Lille pour y donner des représentations *du Pied de Mouton*, celui-ci s'était engagé à fournir à Félix l'éclairage au gaz. Les représentations comportant la pose d'appareils nouveaux, et par suite une consommation de gaz supplémentaire, Félix se refusa à payer le prix de ce supplément.

12 août 1861, jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Lille, ainsi conçu :

JUGEMENT.

» Attendu que par acte sous seing-privé, en date du 9 juin 1861, enregistré à Lille, le 9 août suivant, Desmottes à loué à Raphaël Félix, la salle du Théâtre de Lille pendant un temps déterminé pour la représentation de la féerie intitulé : *Le Pied de Mouton*, et que ledit Desmottes a pris à sa charge l'éclairage général de la salle et de ses dépendances ;

» Attendu que l'obligation de fournir l'éclairage général, autorise Raphaël Félix à faire usage de la plus large acceptation de ce mot, de tous les appareils qui étaient installés à l'époque du contrat pour l'éclairage par le gaz du Théâtre et de ses dépendances, mais qu'elle ne lui donne pas le droit de faire supporter à Desmottes une consommation supplé-

(1) Pour les doutes qui pourraient s'élever sur cette question, au point de vue de la sous-location d'immeubles considéré comme un acte civil ou un acte de commerce. Cons. MM. Carré, *Lois de la compétence*, quest. 499, p. 152 ; Coin-de-Lisle, *Contrainte par corps*, p. 79, n° 10 ; Pardessus, n° 32; Merlin, *quest.*, v° *Actes de commerce*, § 6; Nougier, t. 1, p. 368.

mentaire qui résulterait de l'installation d'appareils nouveaux introduits dans le Théâtre sans la participation dudit Desmottes ;

» Attendu qu'il a été allégué et non contesté, que postérieurement au 9 juin 1861, Raphaël Félix a fait placer dans le Théâtre, des herses, des papillons et autres appareils d'éclairage qui ont accru la consommation qui était possible avant ladite époque du 9 juin ;

» Le Tribunal jugeant en dernier ressort, condamne Raphaël Félix à tenir compte à Desmottes de l'excédant de consommation de gaz, résultant de l'installation des appareils nouveaux ;

» Ordonne que faute par les parties de s'entendre sur l'importance de cette consommation, elle sera arbitrée par M......., directeur de l'établissement du gaz à Lille ;

» Condamne Raphaël Félix aux frais, etc. »

Appel de Félix devant la Cour pour incompétence *ratione materiæ*. Il est dit pour lui que la sous-location d'une salle de Théâtre est un contrat purement civil, puisqu'il est le louage d'un immeuble et de ses dépendances ; que, par suite, le Tribunal de commerce de Lille était incompétent pour connaître des difficultés nées de ce même contrat.

On répond : Les art. 631 et 632 C. Comm., réputent commerciales les entreprises de spectacles publics, et attribuent juridiction aux Tribunaux de Commerce sur toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, il s'agit dans l'espèce de fournitures d'éclairage au gaz, chose essentiellement commerciale ; l'appelant essaie en vain d'enlever à l'engagement litigieux le caractère commercial, en prétendant qu'il a pour principal objet une location d'immeuble, acte auquel l'art. 632 refuse suivant lui le nom d'acte de commerce. Or, l'art. 632 n'est pas restrictif mais indicatif, il n'exclut pas de la catégorie des actes commerciaux, les actes qui, sans avoir identiquement le même caractère que ceux qu'il indique, s'en rapprochent pourtant par une sensible analogie. Ainsi la jurisprudence et la doctrine considèrent comme acte de commerce l'achat d'un fonds de commerce ou d'un hôtel meublé, dans le seul but de les exploiter. Ce qui est vrai de l'achat de semblables immeubles, doit être vrai aussi de leur location, alors que l'exploitation reste toujours le but principal du

locataire. Il y a identité parfaite entre ces exemples et la sous-location d'une salle de spectacle, consentie par un directeur de Théâtre au profit d'un autre directeur de Théâtre, et dans un but d'exploitation théâtrale.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant et l'intimé sont commerçants, et que cette qualité n'est ni constestée, ni contestable ;

Attendu que l'intimé en louant momentanément la salle des spectacles de Lille à l'appelant pour y donner des représentations théâtrales, a fait un acte essentiellement commercial et rentrant précisément dans la catégorie de ceux qu'énumère l'art. 632 C. Comm. ; qu'ainsi la juridiction commerciale a été à bon droit saisie de la contestation engagée entre les parties ;

Par ces motifs, déboute l'appelant de son exception d'incompétence, dit que le Tribunal de commerce de Lille a légalement retenu la connaissance du litige, et condamné l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 12 novemb. 1861. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er Présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Legrand et Ed. Lemaire ; avou., Mes Brackers d'Hugo et Dartois.

1° USUFRUIT LÉGAL. — CRÉANCIERS DE L'USUFRUITIER. — SAISIE. — CHARGES DE L'USUFRUIT. — APPRÉCIATION DU JUGE.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — DETTE COMMERCIALE. — RENONCIATION TACITE.

1° Les créanciers peuvent saisir les revenus advenant à leur débiteur en sa qualité d'usufruitier légal des biens de ses enfants.

Néanmoins comme ces revenus n'arrivent au débiteur que grévés de certaines charges, notamment des frais d'entretien et d'éducation des enfants, les juges ont un pouvoir d'appréciation pour déterminer quelle somme sera,

chaque année, consacrée à cet objet, le surplus seulement pouvant être saisi par les créanciers (1).

2° *Les créanciers d'une dette commerciale peuvent implicitement renoncer au bénéfice de la contrainte par corps* (2).

Cette renonciation résulte notamment de ce que les créanciers, dans le but d'éviter une faillite, ont consenti à une liquidation amiable, dans laquelle on devait partager, au prorata des créances de chacun, le montant du prix des immeubles ayant appartenu au débiteur; alors surtout que ces créanciers, après avoir nommé un liquidateur auquel ils ont donné les pouvoirs les plus étendus, ont renoncé à demander des intérêts, sauf en cas de meilleure fortune.

(Mouton et Cie *C.* Bail).

Les sieurs Mouton et Cie, banquiers à Cambrai, se prétendant créanciers d'un sieur Bail, négociant à Arras, en vertu d'actes reçus par Me Wacquez, notaire à Cambrai, ont par exploits des 16 août et 20 septembre 1860, formé saisie-arrêt entre les mains de MM. Dollez, ancien notaire, demeurant à Cambrai, Edmond Dollez, cultivateur à Crévecœur, et Hector Dollez, cultivateur à Malquincourt, adjudicataires de différents immeubles, sis à Masnières, ayant appartenu au sieur Usmar Bail, négociant à Arras. La saisie-arrêt était faite sur 1° le montant du mandement de collocation délivré contre eux au profit dudit sieur Bail, agissant

(1) La Cour de Douai se conforme dans l'arrêt que nous rapportons, à l'opinion généralement admise tant par la doctrine que par la jurisprudence. V. Paris, 19 mars 1823 (Sirey-Devill., C. N. à sa date); Colmar, 17 janvier 1835 (S.-D., 1835, 2, 246); Bordeaux, 19 juin 1849 (S.-D., 1849, 2, 682); Lyon, 23 juin 1849 (S.-D., 1849, 2, 682); Proudhon, *De l'usufruit*, nos 219 et 220; Rolland de Villargues, vo *Usufruit légal*, no 64; Roger, *Saisie-arrêt*, no 206; Magnin, *Des tutelles*, no 283; Marcadé, t. 2, p. 176; Chardon, *Puissance paternelle*, no 109.

(2) Il est incontestable qu'un créancier peut renoncer expressément à la contrainte par corps. Ce n'est pas là une peine édictée par la loi, c'est un moyen d'exécution établi dans l'intérêt du créancier, et chacun peut abandonner un droit créé en sa faveur. Si on peut y renoncer expressément, on peut incontestablement aussi y renoncer tacitement. C'est ce qui arrive d'ailleurs, lorsque le créancier n'y conclut pas. Le juge dans cette situation, ne saurait la prononcer sans statuer *ultrà petita*; et comme il est de principe que la contrainte par corps doit être demandée en même temps que la condamnation principale, sans que le créancier soit, après le jugement de condamnation, recevable à la demander par action subséquente devant le même juge, il arrive par la force des choses, que le créancier a tacitement renoncé au droit qui lui était accordé.

comme tuteur légal de sa fille mineure, Anaïs-Marie Bail, et représentant ce qui était dû à ladite mineure du chef de sa mère, par suite du règlement définitif et de la distribution par voie d'ordre judiciaire du prix des immeubles vendus; 2° sur le mandement de collocation délivré au nom dudit sieur Usmar Bail, d'une importance de 6,321 fr. 66 cent., représentant les intérêts des sommes dues à la mineure Bail, et attribué au père en sa qualité d'usufruitier légal.

Les formalités de saisie-arrêt remplies, les sieurs Mouton et Cie assignèrent le sieur Usmar Bail en validité de la saisie-arrêt devant le Tribunal civil d'Arras. Ils demandaient en outre, dans leur exploit, condamnation avec contrainte par corps, contre le sieur Bail, pour une somme de 50,294 fr. 25 cent., sauf les déductions qui seraient justifiées devoir être faites.

Les sieurs Mouton et Cie ne se présentèrent pas pour soutenir leur demande, et à la date du 11 décembre 1860, le Tribunal civil d'Arras rendit contre eux un jugement de défaut congé.

Opposition fut formée; on ne se présenta pas pour la soutenir, et à la date du 29 janvier 1861, le Tribunal civil d'Arras en donnant itératif défaut contre les sieurs Mouton et Cie, ordonna que le jugement par défaut du 11 décembre 1860 sortirait son plein et entier effet.

Appel fut interjeté par Mouton et Cie de ce premier jugement et de celui du 11 décembre 1860.

Dans leur intérêt, on demandait devant la Cour la condamnation du sieur Bail à la somme de 50,294 fr. 25 cent. On apportait à l'appui de cette prétention, les actes notariés dont il a été plus haut parlé. La dette ayant été commerciale dans l'origine, Mouton et Cie demandaient contre Bail la contrainte par corps. Enfin, ils demandaient la validité de la saisie-arrêt pratiquée sur les deux mandements de collocation. Le père, disait-on, usufruitier légal des biens de ses enfants, acquiert la pleine propriété des revenus des biens appartenant à ces mêmes enfants. Ces revenus que le père acquiert par une disposition de la loi sont le gage commun de ses créanciers. Les revenus des biens des mineurs étant donnés au père usufruitier légal à la charge de la nourriture et de l'entretien de ses enfants, il appartient à la justice de déterminer quelle somme sera chaque année employée à cet entretien. Le surplus de la somme

fixée, devant être attribué en pleine propriété au père, la saisie-arrêt doit tout au moins être validée jusqu'à due concurrence.

Dans l'intérêt du sieur Bail, on prétendait que Mouton et Cie n'étaient pas créanciers d'une somme de 52,294 fr. 25 cent., mais bien seulement de 40,618 fr. 80 cent., sur laquelle déjà ils avaient reçu 32,756 fr., le restant de leur créance devant leur être payé au moyen de différents dividendes qu'ils devaient ultérieurement toucher. On demandait donc, au principal, que Mouton et Cie fussent déboutés de leur demande.

Au subsidiaire, on prétendait que si les créanciers ont le droit de saisir les revenus du pupille sur le père, tuteur légal, ils ne peuvent saisir ces revenus que déduction faite des frais d'entretien ; que le père était seul juge de la question de savoir quelle somme il fallait y consacrer, sans que la justice pût intervenir pour réduire la dépense. Or, dans l'espèce, la saisie-arrêt frappait deux bordereaux de collocation qui se trouvaient insaisissables ; le premier parce qu'il représentait le capital dû à la mineure Bail, et que ce capital devait être placé au nom de la mineure, en rente sur l'État, 3 %, et ce, à l'intervention du subrogé tuteur, aux termes d'un arrêt de la Cour, du 4 mars 1859 (1) ; le second, parce qu'il était destiné à pourvoir à l'entretien de ladite mineure, et qu'au moment où il était délivré, Bail avait fait pour cet objet des dépenses plus considérables que le montant de ce bordereau, s'élevant à la somme de 6,321 fr. 66 cent. ;

Quant à la contrainte par corps, Bail prétendait qu'elle ne devait pas être prononcée, parce qu'en admettant même qu'une condamnation pût intervenir contre lui, il résulterait implicitement des circonstances de la cause, que Mouton et Cie y avaient renoncé.

La Cour par son arrêt du 27 juin 1861 a statué sur ces prétentions dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Mouton, créancier de Bail en vertu d'un titre authentique, a le droit de saisir arrêter les sommes appartenant à son débiteur ;

---

(1) Rapporté Jurisp., t. 17, p. 93.

Que si la saisie est faite pour la somme principale de 50,284 fr. 25 cent., portée en l'obligation, c'est sous déduction des à-comptes qui seront justifiés avoir été payés ;

Attendu que Mouton reçonnaît que sa créance doit être réduite à 20,831 fr. 30 cent., en raison 1° d'un dividende de 16 p. °/₀ distribué aux créanciers ; 2° de 19,787 fr. 55 cent., montant de deux bordereaux qui lui ont été délivrés ;

Que Bail allègue que d'autres déductions seraient à faire, notamment en raison des dividendes et intérêts afférant aux vingt et une actions de la banque Mouton, remises par lui en nantissement à Mouton, et de dividendes que celui-ci aurait touchés du chef de son débiteur dans une faillite Dona, mais que ces prétendus paiements sont déniés, et ne sont pas justifiés quant à présent ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la collocation de Mouton pour 12,968 fr., qui ne devront être payés qu'après le décès des usufruitiers ; qu'en effet, Mouton n'est pas obligé d'attendre ce terme pour obtenir le paiement de sa créance, qui est immédiatement exigible ;

Attendu que la saisie porte sur le mandement de collocation délivré personnellement à Bail, pour les intérêts courus au profit de sa fille mineure, et sur les intérêts du bordereau de collocation délivré à celle-ci, en tant que les sommes revenant à Bail, excéderaient les fruits de son usufruit légal, c'est-à-dire les charges d'entretien et d'éducation de la mineure ;

Attendu que ces dépenses ne doivent s'élever chaque année qu'à la somme de 2,000 fr. ;

Que Bail ne justifie pas avoir dépensé au-delà pour les années 1858 et 1859 ;

En ce qui touche la contrainte par corps :

Attendu que si l'origine de la dette est commerciale, il a été convenu entre Bail et ses créanciers, que tous ses biens seraient hypothéqués au profit de ces derniers, pour être ensuite vendus, et le prix partagé entr'eux au prorata du montant de leurs créances ; que les créanciers ont renoncé à réclamer des intérêts, sauf en cas de meilleure fortune et dans certaines limites ; qu'un liquidateur de la fortune

de Bail a été nommé avec le concours des créanciers, notamment de Mouton, et qu'on lui a remis les pouvoirs les plus étendus ; qu'il résulte de cet ensemble de faits, que les créanciers ont renoncé à faire usage du droit rigoureux de la contrainte par corps, et ont accepté une liquidation amiable, qui devait mieux servir leurs intérêts qu'une déclaration de faillite ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Bail à payer à Mouton, la somme de 20,881 fr. 30 cent., résidu de celle de 40,618 fr. 85 cent., déterminée par l'arrêt de la Cour du 4 mars 1859, sauf déduction des sommes qu'il justifierait avoir été payés ; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps ; déclare la saisie-arrêt bonne et valable ; dit en conséquence que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront reconnus débiteurs envers Bail, seront remises aux saisissants à concurrence ou en déduction de leur créance en principal et accessoires ;

Dit néanmoins que Bail a droit à la somme de 2,000 fr. par an pour les frais d'entretien et d'éducation de sa fille mineure, et que le surplus seulement est soumis à la saisie;

Condamne Bail aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 27 juin 1861. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont et Pellieux ; avou., Mes Poncelet et Lavoix.

PATERNITÉ ET FILIATION. — ÉPOUX DÉCLARÉ ABSENT. — NAISSANCE ANTÉRIEURE OU POSTÉRIEURE A LA DÉCLARATION. — SUCCESSION DU CONJOINT DE L'ABSENT. — JUGEMENT DE DÉCLARATION. — CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ. — PREUVE.

Les enfants d'une mère mariée à un individu déclaré absent, bien que leur naissance soit postérieure à la déclaration d'absence, sont habiles à concourir pour leur part d'enfants légitimes à la succession de leur mère avec un autre enfant issu du même mariage, mais né antérieu-

rement à la déclaration d'absence et envoyé seul en possession provisoire des biens de son père absent (1).
Cet enfant ne peut opposer aux autres le jugement de déclaration pour les obliger, en contestant leur légitimité, à faire la preuve de la non dissolution du mariage avec leur mère ou, si l'on veut, de l'existence de l'absent restant marié au moment de leur conception. (C. Nap., art. 120, 125, 134, 312, 317, 319, 321 et 322) (2).

(1-2) La décision que nous rapportons ici nous a paru présenter un vif intérêt au point de vue juridique. La question a deux aspects, elle regarde à la fois les principes de l'absence et ceux de la paternité et de la filiation, et des deux côtés, elle aboutit également à une question de preuve.

Si l'on se renferme dans la matière de l'absence, on peut raisonner ainsi : Un enfant ayant un état légitime incontestable, armé d'un jugement déclaratif de l'absence de son père, jugement qui l'envoie seul en possession de ses biens, comme né antérieurement à ses dernières nouvelles, est également armé de présomptions légales assez fortes pour répondre à ceux qui voudraient entamer ses droits de légitimité exclusive : « Vous qui tentez de toucher à ces droits si bien établis, en prétendant que vous avez aussi la qualité d'enfants légitimes de mon père et de ma mère, il vous appartient tout au moins de prouver votre prétention. En effet, si par la déclaration d'absence, le mariage de mes parents ne s'est pas dissous, du moins par la force de la loi comme par la force des choses, son existence a bien reçu quelqu'atteinte ; car, on peut dire, comme le tribun Leroy dans son rapport au Tribunat sur le titre de *l'absence :* « Quoique la raison dise que l'absent ne peut » être considéré ni comme vivant ni comme mort, la présomption de » la vie a dû jusqu'ici (jusqu'à la déclaration d'absence) l'emporter » sur celle de la mort ; mais la solennité de l'enquête change la face » des choses. Un individu a pendant cinq ans laissé ses biens à l'aban- » don ; le silence de ses parents, de ses amis, atteste qu'il ne leur a » pas donné de ses nouvelles ; lui-même que la renommée a dû avertir » ne se présente point : comment imaginer alors qu'un homme puisse » ainsi devenir sourd à la voix du sang, de l'amitié, de l'intérêt ? La » présomption de la mort triomphe donc à son tour et elle devra se » fortifier en raison de la durée de l'état de choses qui lui a donné » naissance. » A la suite de ce principe posé de la présomption de mort qui atteint le déclaré absent, l'orateur fait voir que les art. 120, 121, 122 et 123 renferment l'application de ce même principe.

L'enfant légitime né antérieurement aux dernières nouvelles, dont la date est fixée par la déclaration d'absence de son père, a donc aussi pour lui une présomption légale du décès de celui-ci, présomption en vertu de laquelle, il possède exclusivement ses biens, et contre laquelle les nouveaux prétendants-droit à la colégitimité viendront se heurter et qu'ils devront détruire, s'ils veulent triompher dans leur prétention. Or, détruire une présomption légale, c'est prouver. Ce sera donc à eux de prouver la non-dissolution du mariage par décès, c'est-à-dire l'existence du mari au moment de leur conception.

Cette présomption de mort est si bien caractérisée que, comme le disait encore l'orateur cité plus haut : « Une fiction saisit provisoire- » ment les héritiers présomptifs des biens qu'ils avaient espoir de

(Jourdain, femme Eliet, *C.* Jourdain).

Martin Jourdain, né à Fourmies en 1782, s'est marié

» recueillir un jour, et une même fiction saisit provisoirement aussi » de leurs avantages tous ceux qui les attendaient également du décès » de l'absent, tels que les légataires, donataires et autres. Le testament » sera ouvert etc. » Cette même présomption est tellement grande aux yeux de la loi, que si un mariage a été contracté par le conjoint absent, celui-ci seul pourra l'attaquer (art, 139). Qu'est-ce donc que cette disposition, si ce n'est une présomption de dissolution de mariage qui ne cédera qu'à la preuve faite par la présence et même par l'exercice du droit du conjoint. V. conf. Douai, 16 mai 1837 (Jennequin *C.* Baudoin. Man. 2. 244. *adde* notes).

Sans doute en demandant, comme dans l'espèce de l'arrêt, le concours au partage de l'hérédité de la mère décédée, les enfants de celui-ci ne mettent pas, dès ce moment, en question les biens du père possédés par l'enfant envoyé en possession par la déclaration d'absence; mais ce à quoi ils prétendent néanmoins, c'est à un droit qui suppose la légitimité et qui dépend ici d'un fait combattu par une présomption légale contraire, le fait de l'existence de l'époux absent, ou de la non dissolution du mariage. Dans la contestation qui s'élève (contestation de légitimité tout-à-fait distincte de l'action en désaveu), celui dont l'état et les droits reposent sur cette présomption légale peut se retrancher derrière elle pour dire à celui qui demande: *Is probare debet qui dicit.*

Ce système peut même s'appuyer d'un arrêt de la Cour de Douai, du 12 juillet 1856 (Dupont dit Bayart *C.* Hannoye. *Jurisp.*, 14. 341). Il y est question d'une attribution de biens de l'absent faite en vertu d'un jugement de déclaration, aux enfants nés antérieurement aux dernières nouvelles et de la prétention d'un ayant-cause de plusieurs enfants, nés postérieurement à la même époque, de conserver une partie de ces biens qui lui avaient été adjugés par suite de licitation. La Cour, en rejetant la demande de l'ayant-cause, dit dans les motifs de son arrêt: « Attendu que pour détruire l'attribution légale des » biens de M... à ses enfants, en 1813, il faudrait que la dame H..., » qui est aux droits des cinq enfants (nés postérieurement aux dernières » nouvelles et à la déclaration d'absence), vînt prouver l'existence de » M... postérieurement aux dernières nouvelles et notamment à l'époque de la conception de ces enfants. »

On peut aussi invoquer les motifs d'un arrêt de Toulouse, du 14 juillet 1827. S. V. 28. 2. 202, et une dissertation de M. Dupré, publiée dans la *Revue étrangère.*

Si, au contraire, pour décider cette même question, on se préoccupe surtout des principes de la paternité et de la filiation, on arrive à conclure plutôt en faveur du système de l'arrêt que nous rapportons.

En effet, les dispositions du Code Napoléon sur l'absence, toutes relatives à l'administration des biens de l'absent, n'ont point de connexion avec les dispositions du même Code sur la filiation. Or, la filiation, d'après l'art. 319, se prouve par les actes de l'état-civil, et si quelque personne a intérêt et droit à la contester, c'est à elle de faire la preuve. En vain, voudrait-on dire que cette preuve, au contraire, doit être faite par celui qui allègue la qualité d'enfant légitime ou naturel vis-à-vis de l'héritier présomptif envoyé en possession provisoire des biens de l'absent, parce que le jugement de déclaration aurait

dans la même commune, en 1809, à Geneviève Ricart. En

effacé la présomption de légitimité conférée par les actes de l'état-civil : ce raisonnement, s'il pouvait être admis, alors que la déclaration d'absence a pour objet unique l'administration des biens et n'a aucun rapport avec les lois de la filiation, ce raisonnement ne pourrait être juste que si l'on réclamait la succession de l'absent lui-même, mais non quand il s'agit de la succession de la mère présente. En effet, vis-à-vis de l'envoyé en possession on pourrait être considéré comme demandeur en hérédité, et celui-là vous répondrait : puisque vous affirmez avoir un droit vis-à-vis de l'hérédité que je possède provisoirement du moins, mais en vertu d'un jugement, c'est à vous de le prouver, c'est vous qui êtes nécessairement *actor*. Mais si, muni d'un acte de l'état-civil, qui me reconnaît ma filiation, je me présente non pour l'hérédité de l'absent, non vis-à-vis de l'envoyé en possession de cette hérédité, mais pour l'hérédité d'un présent, vis-à-vis d'un enfant à l'égard duquel je suis sur le pied d'une égalité parfaite quant à mon état-civil, prouvé comme le sien par des actes qui servent également à le constater, si cet état m'est contesté, n'est-ce pas à celui qui prétend me le dénier, de faire la preuve, n'est-ce pas lui qui est *demandeur*? Assurément. Et ce n'est pas le cas de m'opposer la règle : *Reus excipiendo fit actor*, car je n'élève aucune exception, je me présente à l'hérédité de ma mère, comme tous les enfants de ma mère. Qui donc a mis des différences entre nous? Est-ce la déclaration d'absence de mon père! Elle n'est relative qu'aux biens de celui-ci.

Quant à l'état-civil que nous donnent à tous son mariage et son existence, ou si l'on veut la permanence de ce mariage, il n'y a rien de jugé quant à cela, le principe qui veut qu'il ne soit ni vivant ni mort, vous empêche de rien conclure à cet égard, nous restons ce que nous a faits l'état-civil, ni plus ni moins ; si une question de filiation peut s'élever entre nous, elle est suspendue comme la vie et la mort, elle pourra se vider plus tard, par le désaveu, par exemple, que le père pourrait intenter à son retour, mais jusque-là, vous n'avez en votre faveur ni présomption de mort, ni présomption de vie. Les choses doivent rester en l'état, et vis-à-vis de la société, de l'état-civil des personnes, j'apporte pour recueillir l'hérédité autant de droits que vous, malgré votre envoi en possession des biens de l'absent dont il ne peut être question ici pour l'établissement de la filiation. La déclaration d'absence ne peut suppléer la preuve du décès pour établir la dissolution du mariage. V. les autorités citées : *Répert. Journ. Pal. Suppl.* vº *légitimité* nº 271. « Le mariage, disait le tribun Leroy lui-même, sur l'art. 139, a toujours » échappé aux conséquences générales qu'on a tirées de l'absence » pour la conduite à tenir à l'égard des biens. » Si l'on ne peut attaquer le mariage contracté par le conjoint présent, cependant « il n'y a » que la certitude authentique de la mort d'un conjoint qui puisse » autoriser l'autre à arguer de sa viduité pour contracter une seconde » alliance. » *(Rapport du tribun Leroy).*

La Cour de Douai a posé, dans un arrêt inédit, qui n'a d'ailleurs que ce rapport avec la question qui vient de nous occuper, ce principe que l'absent n'est reputé ni mort ni vivant. Voici cette décision :

(Bonery *C.* Veyer).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en principe, un absent n'étant réputé ni

1812, est né de ce mariage, une fille, Marie-Félicité Jourdain. En 1813, Jourdain s'est fait remplaçant militaire et est allé rejoindre le 12e régiment d'infanterie de ligne en Allemagne. Au 24 juillet de la même année, il est à Wesel (Prusse) et adresse de cette ville une lettre à sa famille. Depuis cette époque il ne donne plus de ses nouvelles.

En 1820 et 1822, sa femme met successivement au monde deux enfants, inscrits aux registres de l'état-civil comme fille et fils de Martin Jourdain, soldat, et de Geneviève Ricart, sous les noms de Ferdinande et de Christophe Jourdain.

En 1847, Marie-Félicité Jourdain, mariée à un sieur Eliet, poursuit la déclaration d'absence de son père, l'obtient; et, par jugement du 5 février de la même année, est mise en possession provisoire des biens de l'absent. L'absence est déclarée remonter au 1er juillet 1814. Les enfants nés en 1820 et 1822 n'interviennent pas dans l'instance; leur mère forme bien tierce opposition, mais elle ne persiste pas dans sa demande.

Ferdinande et Christophe Jourdain se marient. Geneviève Ricart donne, dans les actes de l'état-civil, son consentement à leur mariage, les reconnaît pour ses enfants ayant pour père Martin Jourdain, déclaré militaire absent dont on n'a pas de nouvelles.

En 1861, décès de la dame Jourdain. Ses enfants, nés en 1820 et 1822, demandent le partage des biens de leur mère. La dame Eliet s'y oppose. Elle leur dénie la légitimité, et, comme en vertu du principe de la loi sur l'absence, Martin Jourdain, son père, doit être considéré

---

mort ni vivant, on est, par une conséquence forcée, tenu de rapporter la preuve qu'il vit ou qu'il est mort, suivant que l'action qu'on exerce ou que l'exception qu'on oppose est fondée sur l'hypothèse de son existence ou de sa non existence;

Attendu, dans l'espèce, que la partie de Martin, pour faire réduire la créance réclamée à sa charge par celle de Brachelet, se fonde sur l'hypothèse de la non existence de cette dernière; c'est donc à elle à prouver cette non existence, si elle veut que son exception soit admise;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

La Cour a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 10 novembre 1824. 1re chamb. civ. Présid., M. Leforest de Quartdeville, 1er présid.; minist. publ., M. D'Haubersaert, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Martin et Leroy (de Falvy); avou., Mes Martin père et Brachelet.

comme n'étant ni vivant ni mort, elle prétend que les enfants ne peuvent pas plus aspirer à la qualité d'enfants naturels qu'à celle d'enfants légitimes. Elle leur dit en effet : vous vous présentez à moi comme enfants légitimes de mon père, à moi qui suis en possession d'état incontestable, puisque ma naissance remonte à une époque antérieure à la date des dernières nouvelles données par l'absent et constatées par le jugement du 5 juin 1847, vous devez, pour faire valoir cette qualité, faire la preuve de la non dissolution du mariage par décès, c'est-à-dire de l'existence de Martin Jourdain au moment où vous êtes nés. Si, au contraire, vous ne prétendez qu'à la qualité d'enfants naturels de Geneviève Ricart, ma mère, vous devez faire la preuve de cette même dissolution de mariage, c'est-à-dire du décès de Martin Jourdain, à cette même époque. Sans avoir fait l'une ou l'autre de ces preuves, vous ne pouvez prétendre avec moi au partage de la succession de notre mère, soit au titre d'enfants légitimes, soit au titre d'enfants naturels.

31 mai 1861, jugement du tribunal civil d'Avesnes qui admet et formule ce système dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que Marie-Félicité Jourdain, femme Eliet, se trouve légalement et incontestablement saisie de la succession de sa mère, Geneviève-Félicité-Reine Ricart, comme sa fille legitime, née à Fourmies, le 17 juin 1812, du mariage de la *de cujus* avec Martin Jourdain, qui a été déclaré absent à dater du 1er juillet 1814, par jugement du Tribunal d'Avesnes, rendu le 5 février 1847 ;

» Attendu que les parties de Me Paul, nées, l'une le 11 mai 1820, l'autre le 26 mai 1822, inscrites sur les registres de l'état-civil de la commune de Fourmies, sous les prénoms de Ferdinande-Eléoniste-Frédérique et de Christophe-Ferdinand, comme nés de Geneviève-Félicité-Rosalie-Reine Ricart, épouse de Martin Jourdain, prétendant avoir également droit à sa succession, comme enfants légitimes, ou tout au moins comme enfants naturels de la *de cujus*, sont tenus de justifier de leurs qualités et droits prétendus ;

» Attendu que leur qualité d'héritiers ou de successeurs de la *de cujus* doit ressortir de leur filiation légitime ou

naturelle et que cette filiation elle-même doit ressortir de la preuve de l'existence ou de la dissolution du mariage de la mère à l'époque de leur conception;

» Attendu, en effet, que l'acte de naissance ne prouve la filiation que si le mariage des père et mère de l'enfant est établi; que s'il ne l'était pas, non-seulement la légitimité ne pourrait être prouvée par l'acte de naissance, mais la filiation même ne pourrait l'être sans la reconnaissance formelle du père et de la mère, quand elle est légalement possible;

» Attendu qu'en fait, si l'existence du mariage de Martin-Joseph Jourdain est certaine du mois d'avril 1809, date de sa célébration, à juillet 1814, date des dernières nouvelles, sa permanence à l'époque de la conception et de la naissance des parties de Me Paul est au moins douteuse, comme tout ce qui se rattache à la personne d'un absent dont la vie ou la mort sont en droit également incertaines;

» Attendu que le principe général de la loi sur l'absence n'est point ébranlé, n'est même véritablement modifié ni par l'envoi en possession du bien de l'absent, accordé dans l'intérêt même de celui-ci, à ses héritiers présomptifs, ni par les dispositions spéciales qui, en faveur de l'époux présent, ou en considération d'une bigamie possible, autorisent cet époux à opter pour la continuation provisoire de la communauté ou l'empêchent de contracter un nouveau mariage, sans représenter la preuve légale de la dissolution du mariage contracté avec l'absent;

» Attendu que le principe de l'incertitude légale qui plane sur la vie et la mort de l'absent, a pour conséquence nécessaire de soumettre tous ceux qui réclament des droits fondés sur sa survie ou son décès et subordonnés à la condition de l'un et de l'autre événement, à en rapporter la preuve;

» Attendu que les parties de Me Paul, prétendant droit au partage de la succussion de la *de cujus*, devraient donc prouver l'existence de son mari absent, au jour de leur conception, pour y être admis comme enfants légitimes, ou son décès à la même époque, pour y concourir comme

enfants naturels successibles, elles se trouvent, faute de pouvoir rapporter cette preuve, dépourvues de tout titre justifié ou reconnu pour obtenir ce qu'elles demandent;

» Le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, sans avoir égard aux conclusions principales et subsidiaires des parties de Me Paul, dont elles sont également déboutées, dit que Marie-Félicité Jourdain, femme Eliet, a seul droit à la succession de la feue dame Ricart, épouse Jourdain; l'autorise, en conséquence, à se mettre en possession de tous les biens meubles et immeubles composant cette succession;

» Condamne les parties de Me Paul en tous les dépens, etc. »

Appel par Ferdinande et Christophe Jourdain. Pour eux il est soutenu devant la Cour que la filiation des enfants légitimes se prouvant par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état-civil, ils établissent leur qualité d'enfants légitimes par leur acte de naissance; qu'ils ont de plus la possession d'état conforme et attestée par les documents du procès. Ils ont donc un droit égal à celui de la dame Eliet dans la succession de leur mère. La dame Eliet est non-recevable à contester aux appelants leur qualité d'enfants légitimes, en se fondant sur le jugement du 5 février 1847 qui a déclaré l'absence de Martin Jourdain et constaté qu'il n'avait pas donné de nouvelles depuis le 1er juillet 1814. Pour en tirer cette conséquence qu'ils sont nés hors mariage, il faut, en effet, supposer le décès de Martin Jourdain à la date du 1er juillet 1814, mais ce décès est loin d'être prouvé et l'action en désaveu est toute personnelle au mari. Si même ce décès, postérieur à la conception des enfants était prouvé, les époux Eliet seraient encore non-recevables dans leur action en désaveu, faute par eux de l'avoir intentée dans les deux mois de ce décès ou de l'envoi en possession des biens de l'absent. — Subsidiairement, on prétendait que les appelants seraient au moins des enfants naturels et pourraient revendiquer à ce titre les droits déterminés par l'art 757 C. Nap.

La Cour a réformé le jugement par l'arrêt dont suit la teneur :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la femme Jourdain étant décédée sans avoir fait de testament, sa succession est dévolue à ses héritiers légitimes ;

Attendu que Marie-Félicité Jourdain, femme Eliet, sa fille, refuse d'admettre au partage Christophe-Ferdinand Jourdain et Ferdinande-Eléoniste-Frédérique Jourdain, femme Sizaire, ses frère et sœur dont elle conteste la légitimité ;

Attendu que ces derniers justifient cependant de leur qualité en produisant l'acte de célébration du mariage des sieur et dame Jourdain, leurs père et mère, et des actes de naissance constatant leur filiation personnelle ; qu'ils invoquent, en outre, une possession d'état conforme à leur titre et résultant de faits également constants ;

Attendu qu'aucune action en désaveu n'a été intentée à leur égard, soit par Jourdain, soit par ses héritiers à qui cette faculté n'eût été ouverte qu'en prouvant son décès, ce qui n'a pas eu lieu jusqu'à présent ;

Attendu que l'état des appelants se trouve ainsi fixé en vertu des art. 312, 317, 319, 321 et 322 C. Nap. ; que cette situation légale les dispense de toute autre preuve et qu'il incombe à l'intimée d'établir, par des voies admissibles, que les appelants se prévalent à tort du bénéfice des actes ci-dessus rappelés ;

Attendu que, suivant elle, l'absence de Jourdain ayant été déclarée par un jugement reportant à l'année 1814, l'époque de sa disparition, les appelants, qui sont nés l'un en 1820, l'autre, en 1822, ne seraient, peut-être, que des enfants adultérins ou naturels, selon qu'ils auraient été conçus avant ou après le décès présumé de Jourdain ; qu'ils devraient donc, aujourd'hui, pour exercer leur droit de co-héritiers, prouver qu'au temps de leur conception le mariage n'était point dissous par la mort de Jourdain ;

Attendu qu'une saine interprétation des lois de la matière conduit à repousser la prétention de l'intimée ; qu'on ne saurait, en effet, sans une confusion de principes, faire

réagir sur l'état-civil des personnes des prescriptions légales conçues dans un autre ordre de prévisions et qui n'ont pour objet que de pourvoir, en cas d'absence, à l'administration de leur fortune ;

Attendu qu'il ressort des discussions qui ont précédé la promulgation du titre *des absents* et de l'économie de ses dispositions, que le but unique du législateur a été ici de sauvegarder les intérêts matériels que l'absence pouvait compromettre ; que des considérations d'ordre public, l'avantage de l'absent ou celui de ses proches, commandaient des mesures de protection dont le caractère est purement conservatoire, et qui, étant provisoires, pour la plupart, peuvent d'autant moins affecter l'état-civil de l'absent, ou celui de sa famille, qu'elles ne sont fondées que sur le doute quant à son existence, et que l'incertitude s'évanouirait par son retour ;

Qu'aussi le mariage qu'il aurait contracté avant sa disparition subsiste et ne cesse point de produire tous ses effets légaux ; qu'ainsi, l'époux commun en biens a la faculté d'opter pour la continuation de la communauté ; que le conjoint d'un absent ne peut se remarier tant que la mort naturelle de l'époux dont on n'a plus de nouvelles n'est pas duement établie, et qu'enfin, ce dernier peut, s'il reparaît, attaquer l'union qui aurait été contractée pendant son absence, quelle qu'en ait été la durée ;

Attendu que par une conséquence logique et virtuelle, la légitimité des enfants conçus durant un mariage non dissous est inattaquable, tant qu'on ne justifie point du décès de l'absent ; qu'autrement il pourrait advenir, en cas de retour du mari, que celui-ci, seul appréciateur de cette question de paternité, la trouverait résolue contre lui par suite d'une action exercée à son insu, et qu'il n'aurait même pas l'intention d'intenter ;

Attendu qu'en cette matière, éminemment d'ordre public, le législateur n'a pas voulu qu'à la faveur d'une déclaration d'absence, laquelle ne repose que sur un doute, l'état des personnes, qui ne saurait demeurer incertain, fût abandonné au hasard des circonstances ou aux

(1) Cass. rej.
(2) Trib. civ. de Douai.
(3) Trib. correc. de Douai.

NOMS DES PARTIES.

A

B

C

D

E

F

G



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

NOTA. Chaque notice de cette table est suivie d'un renvoi aux numéros des mots correspondants de notre *Table générale ;* il suffit de porter en marge de ces numéros les notices de la table de l'année, pour tenir la *Table générale* au courant de la *Jurisprudence de la Cour.*

A

5 *(Usage des lieux)*. Quand par l'effet de l'assolement auquel une exploitation est soumise, une partie de terre est laissée à l'occupeur, pour la récolte des grains de saison, jusqu'en octobre (et c'est l'usage dans l'arrondissement de Saint-Pol); cet occupeur doit, en mars précédent, remettre les bâtiments de la ferme à la disposition du propriétaire. 370

A annoter au même mot n° 77.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. V. Degré de juridiction.

BORNAGE ET MESURAGE.

(Déplacement de bornes). Les bornes placées par une commune, pour la délimitation d'un chemin qui lui appartient et des terres affermées qui lui appartiennent également, ont suffisamment le caractère de bornes dont le déplacement constitue un délit, alors que le chemin aboutit à d'autres chemins qui servent à diverses exploitations et à la sortie de plusieurs habitations. 332

A annoter au même mot n° 5 *bis*.

BREVET D'INVENTION.

(Amélioration de procédé). V. 3.

(Bouclage de tissus). V. 4.

1 *(Contrefaçon)*. Les sacs à pulpes, en coton tordu et cablé, ont été justement brevetés comme invention nouvelle en 1859. 227

A annoter au même mot n° 7.

2 Les sacs servant au même usage et composés aussi de coton, sauf un faible mélange de laine, pour lesquels il a été pris un brevet, en 1860, ne sont qu'une contrefaçon des premiers. 227

A annoter *eod. loc.*

3 Dans le cas même où ceux-ci contiendraient une amélioration de ceux-là, ils ne feraient que se rattacher à l'objet d'une invention déjà brevetée, et ne seraient encore, par suite, qu'une contrefaçon. 227

A annoter *eod. loc.*

4 *(— Vulgarité)*. Est nul par défaut de nouveauté, et ne peut, par suite, donner lieu à la contrefaçon, le brevet qui consiste, pour le bouclage des tissus, dans l'emploi de divers moyens déjà connus et qui n'amènent pas, au tissage, des résultats qui n'aient

2 (— *Elargissement*). Par l'effet d'un arrêté de Préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, le droit de propriété du sol compris dans les limites déterminées par cet arrêté, se trouve résolu et remplacé par un droit à une indemnité. 58

A annoter *eod loc.*

3 (*Chemin rural*). Les chemins ruraux régulièrement classés font partie du domaine public municipal. Ils sont à ce titre imprescriptibles, et par conséquent non susceptibles de l'action possessoire. 390

A annoter au même mot n° 2 *bis*.

V. 1. 4.

4 (*Délit-exception*). La possession des chemins ruraux régulièrement classés, ne peut servir de base à une exception préjudicielle devant les Tribunaux de répression. Le prévenu doit exciper d'un droit de propriété sur le chemin rural pour jouir de la faculté accordée par l'art. 182 C. Forest. 390

A annoter *eod. loc.*

(INDEMNITÉ). V. 2. 5.

5 (*Prescription*). L'indemnité dans l'espèce du n° 2 est une créance, à déterminer quant au chiffre, dont le paiement peut être poursuivi, par le propriétaire devenu créancier, au moyen d'une action qui se prescrit par le laps de deux ans, et c'est à partir de la dépossession réelle que la prescription de deux ans doit être réputée avoir pris son cours. 58

A annoter au même mot n° 12.

CHOSE JUGÉE.

1 (*Condamnation du mari comme chef de communauté. — Demande du mari pour ses intérêts personnels*). Le jugement qui prononce condamnation contre la femme mariée et contre le mari, comme chef de la communauté, *quelles que soient les clauses du contrat de mariage des époux, mais en réservant au mari le droit de se prévaloir de ces clauses*, ne peut donner lieu à l'exception de chose jugée, vis-à-vis de celui-ci, alors qu'il invoque parmi ces clauses celle de la séparation des dettes, pour échapper au paiement de celles de sa femme antérieures au mariage. 256

A annoter au même mot n° 15 *bis*.

non des conquêts de communauté. Au moins en est-il ainsi sous le régime de la communauté conventionnelle. 256

A annoter au même mot nº 33.

(INVENTAIRE). V. 3.

(REMPLOI). V. 1.

2 (*Reprises d'apports*). La clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme mariée sous le régime de la commnnauté légale « s'est réservé *pour elle* « *ou ses héritiers* le droit de reprendre, en cas de » renonciation, ses apports *francs quittes* de toutes » dettes » et a stipulé en même temps « qu'elle » serait libérée de toutes les obligations qui au- » raient pu être contractées pendant le mariage, » n'a d'effet que vis-à-vis du mari et ne peut être opposée aux créanciers envers lesquels la femme s'est personnellement obligée par voie de cautionnement, alors que la clause est muette à cet égard et serait une surprise pour les tiers, si elle pouvait leur préjudicier. 5

A annoter au mot *Convention matrimoniale* nº 26.

3 (*Séparation de dettes*). Sous l'empire de la clause de séparation de dettes, alors que l'inventaire prescrit par l'art. 1510 C. Nap. n'a pas été dressé, le créancier de la femme, même antérieur au mariage, ne peut poursuivre le paiement de sa créance que sur les biens de la communauté ; il ne peut étendre son action aux biens personnels du mari. 256

A annoter au mot *Communauté entre époux, in fine.*

COMMUNE.

(*Créance.—Cession.—Notification*). C'est au maire de la commune et non au receveur municipal que doit être signifiée, pour être valable, la cession transport d'une créance vis-à-vis de la commune débitrice. 148

A annoter au même mot nº 6.

V. Vaine pâture.

COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. V. Préliminaire de conciliation.

COMPENSATION. V. Demande nouvelle.

COMPÉTENCE. V. Appel.

qui n'a pas seulement versé sa commandite à la société, mais qui lui a fait aussi des avances, de manière à devenir, après la faillite de la société et redrès partiel de compte, débiteur de certaines sommes à déduire de ce même compte, doit se solder par balance ordinaire. Alors qu'il n'a été dressé qu'un seul compte, il n'en peut être établi deux, de telle façon que l'on puisse opposer au commanditaire, resté, en définitive, créancier, les conditions légales sans lesquelles la compensation ne peut pas s'opérer. 160

A annoter au même mot n° 4.

4 (— *Créances non-liquides*). Ainsi, il importe peu, pour le compte-courant dont la balance fait ressortir le débit ou le crédit, que les sommes à déduire de ce compte proviennent de différences et frais de négociations que ne devait pas supporter la société mise en faillite, et que repousse la masse créancière, ni que ces différences, non encore effacées, n'établissent des créances ni liquides, ni exigibles avant l'ouverture de la faillite. 160

A annoter *eod. loc.*

V. Compétence commerciale.

CONFISCATION. V. Décoration.

CONFLIT.

(*Déchéance*). Le Préfet déchu en première instance du droit d'élever un conflit devant les Tribunaux civils, et, par suite, d'y faire présenter un déclinatoire, est toujours relevé de cette déchéance par l'instance d'appel. 302

A annoter au même mot n° 1 *bis*.

CONTRAINTE PAR CORPS.

1 (*Caution solidaire*). La caution du contraignable par corps se soumet à la même contrainte, en s'obligeant solidairement et commercialement avec celui à qui elle donne sa garantie. 218

A annoter au même mot n° *4 bis*.

2 (*Durée*). La durée de la contrainte par corps ne doit pas être fixée par les Tribunaux, lorsque le montant des condamnations, en matière correction-

nelle, au profit de l'Etat et d'une partie civile n'excède pas 300 francs. 334

A annoter au même mot nº 10.

(LIQUIDATION AMIABLE). V. 3.

(MATIÈRE CORRECTIONNELLE). V. 2.

3 (*Renonciation implicite*). Les créanciers d'une dette commerciale peuvent implicitement renoncer au bénéfice de la contrainte par corps. Cette renonciation résulte notamment de ce que les créanciers, dans le but d'éviter une faillite, ont consenti à une liquidation amiable, dans laquelle on devait partager au prorata des créances de chacun, le montant du prix des immeubles ayant appartenu au débiteur, alors surtout que ces créanciers, après avoir nommé un liquidateur auquel ils ont donné les pouvoirs les plus étendus, ont renoncé à demander des intérêts, sauf en cas de meilleure fortune. 417

A annoter au même mot nº 26 *bis*.

CONTREFAÇON. V. Brevet d'invention.

CONVENTION MATRIMONIALE. V. Communauté entre époux.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE PUBLIC.

(*Tentative.—Actes non-contraires aux devoirs du fonctionnaire*). La tentative de corruption d'un fonctionnaire public est punissable, encore bien que les actes qu'elle avait pour objet d'obtenir, à prix d'argent, ne soient pas contraires aux devoirs du fonctionnaire qu'on a voulu corrompre. — Pour que la tentative de corruption existe, il suffit que le fonctionnaire auquel elle s'adresse (ici le commissaire de police) soit appelé à donner un avis sur l'acte qu'elle avait pour objet d'obtenir ; — il n'importe que l'accomplissement de cet acte fût dans les attributions d'un autre fonctionnaire (ici du maire). 238

Mot nouveau.

COUR D'ASSISES.

(*Jury.—Question.—Déclaration à rectifier*). La Cour d'assises peut renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour rectifier et compléter sa délibération après qu'elle a été lue à l'audience par

(COMPTE). V. 3.

3 *(Demande reconventionnelle)*. Est en dernier ressort la demande qui, n'excédant pas 1,500 fr., au principal, est suivie d'une demande reconventionnelle, se divisant de manière à ne pas dépasser ce même taux, alors même qu'il s'agit d'un compte entre les parties, soulevant des appréciations de chiffres plus ou moins importants et que la reconvention porte même sur une somme de plus de 2,000 francs, comme devant faire écarter la demande principale. 118

A annoter au même mot n° 66.

(DÉPENS). V. 5.

(DOMMAGES-INTÉRÊTS). V. 1. 5.

4 *(Intervention)*. Une demande formée par intervention, dans une instance soumise aux deux degrés de juridiction, est sujette à l'appel, alors même que cette demande est inférieure à 1,500 francs. 117

A annoter au même mot n° 67.

(MARCHÉ.—EXÉCUTION.—RÉSOLUTION). V. 1.

5 *(Valeur indéterminée. — Action en garantie)*. L'action en garantie connexe à une action principale indéterminée est, comme celle-ci, recevable en appel. Elle l'est encore, indépendamment de la connexité, lorsqu'elle tend à la fois au paiement d'une somme même inférieure à 1,500 fr., et à celui de dommages-intérêts et de dépens dont le chiffre ne pourrait être déterminé qu'après le jugement des contestations élevées entre les parties en cause. 42

A annoter au même mot n° 13.

6 *(— Hypothèque)*. L'action en délaissement intentée contre le tiers détenteur d'un immeuble par le créancier hypothécaire est essentiellement une demande réelle, et elle est indéterminée, sujette à appel, quand la valeur de l'immeuble n'est pas établie par un revenu soit en rentes soit par prix de bail. 42

A annoter au même mot n° 18.

7 *(— Reconvention)*. Est recevable en appel une demande limitée à 500 francs pour indemnité, en raison d'une infraction aux clauses d'un bail stipulant un droit exclusif de chasse, si, subsidiairement aux conclusions de débouté, le défendeur demande

2 Pour qu'il y ait *aval*, comme l'entend le Code de commerce, il faut que la garantie porte sur des lettres de change négociées ou à négocier. 218

A annoter *eod. loc.*

(Banquier). V. 6.

(Conventions particulières). V. 5.

3 (*Provision.—Faillite*). Les marchandises restées à la disposition du failli, ne peuvent compter comme provision aux mains de celui sur lequel le failli avait tiré des lettres de change, non acceptées d'ailleurs. 315

A annoter au même mot nº 40.

4 Il importe peu que ces marchandises aient été destinées à servir de provision, si elles sont retrouvées dans les biens du failli, le porteur des lettres de change ne peut se prévaloir sur elles d'un droit exclusif de créance. 315

A annoter *eod. loc.*

5 (*Protêt à bonne date*). L'obligation du porteur d'un effet de commerce d'en exiger le paiement, au jour de l'échéance, peut être modifiée par des conventions particulières. 270

A annoter au même mot nº 55 *bis*.

6 Ainsi, les banquiers stipulent licitement vis-à-vis de leurs correspondants qu'ils ne garantissent pas le protêt à *bonne date*, pour les effets qui, à leur arrivée, n'auraient pas tel délai à courir. Le banquier qui, dans ce cas, et sans avis particulier de son correspondant, apporte, pour la transmission de l'effet au lieu où il est payable, une diligence ordinaire, alors même que cet effet peut ne pas arriver ainsi au jour de l'échéance, n'est pas responsable de la tardivité du protêt. 270

A annoter *eod. loc.*

ÉLECTIONS. V. Diffamation.

ENCLAVE. V. Servitude.

ENQUÊTE.

1 (*Faculté du juge*). En matière sommaire et commerciale, le juge peut apprécier, selon les circonstances, s'il y a lieu, sur la demande des parties, de

concouru à la formation du concordat. Le failli est, par suite, non recevable à attaquer la créance. 121
A annoter au même mot n° 41.

(ARRÊTÉ DE COMPTE). V. 12.
(ASSOCIÉS MIS EN FAILLITE). V. 8.
(BANQUIER). V. 6.
(CESSION-TRANSPORT PAR UN DÉBITEUR DE LA FAILLITE). V. 2.
(CONSIGNATION). V. 13.

2 (*Droits des syndics*). Le syndic d'une faillite a qualité pour agir en nullité d'une cession-transport faite par un débiteur de la faillite. 148
A annoter au même mot n° 52.

V. 10. 13.

(DROIT DU FAILLI). V. 9.
(ENTREPRENEUR). V. 3.
(LIVRAISON DE MARCHANDISES). V. 4. 5.
(MISE DE BETTERAVES EN SILOS). V. 4. 5.

3 (*Ouvriers*). L'action donnée aux ouvriers et fournisseurs sur ce qui reste dû à l'entrepreneur par le propriétaire, ne peut empêcher l'entrepreneur de disposer du prix de ses travaux, par voie de cession-transport. 148
A annoter au même mot n° 105.

(POUVOIR DU JUGE). V. 7.
(PROVISION). V. 11.

4 (*Revendication. — Emmagasinement*). Des betteraves vendues au poids sont réputées entrées dans les magasins de l'acheteur failli, et, par conséquent, cessent d'être soumises à la revendication du vendeur non payé, quand, après avoir été pesées contradictoirement sur les lieux de production, elles ont été transportées à proximité d'une route par les voitures du vendeur et mises en silos par celui-ci, à l'endroit désigné par le contrat de vente. 11
A annoter au même mot n° 137.

5 Il en est ainsi alors même que les silos auraient été creusés par le vendeur sur le champ à lui appartenant; la pesée, la délivrance des bons de pesée au vendeur, le transport et la mise en silos par celui-ci, à l'endroit désigné par le contrat de vente, ayant

immeubles déterminés, constitue un legs en faveur de la fabrique de l'église où doivent se dire les messes, et ne peut être considéré comme une charge de la succession du fondateur. 400

A annoter au même mot n° 13.

3 S'il est stipulé au testament, que le surplus des revenus des biens affectés à la fondation, doit être employé par le curé à dire d'autres messes, ce dernier devient légataire de ce surplus. 400

A annoter *eod. loc.*

4 L'attribution totale des revenus, ainsi faite, ne peut constituer un usufruit. 400

A annoter *eod. loc.*

(FONDATIONS DE MESSES). V. 2.

5 (*Legs universel. — Parents de la ligne maternelle à l'exclusion des héritiers paternels*). Le testateur qui, dans un testament authentique, institue pour ses légataires universels, *ses héritiers de la ligne maternelle,* et qui exclut de sa succession, *ses héritiers de la ligne paternelle,* est présumé avoir attaché au terme *d'héritier* son acception légale; par conséquent, s'en rapporter à la vocation de la loi et appeler à sa succession, la personne la plus proche de lui en degré de parenté, à l'exclusion de toute autre. 193

A annoter au même mot n° 47.

6 Dans ce cas, l'expression *ses héritiers maternels* ne peut, en effet, s'entendre de *tous ses héritiers maternels* jusqu'au douzième degré, lesquels seraient indistinctement appelés à recueillir l'hérédité par tête ou autrement. 193

A annoter *eod. loc.*

V. Fabrique d'église.

LETTRE MISSIVE.

(APPEL. — DEMANDE NOUVELLE). V. 3.

1 (*Caractère confidentiel*). Un tiers ne peut se prévaloir des lettres écrites entre deux commerçants, pour établir un fait de responsabilité envers lui, même en matière commerciale, alors surtout que le caractère de ces lettres est confidentiel et qu'elles peuvent n'être pas conservées. Le secret de ces lettres est inviolable. 337

A annoter au même mot n° 1.

sable que lorsqu'il est commis par un homme, soit comme auteur, soit comme co-auteur ; et, pour que le crime soit légalement constitué avec aggravation de l'âge de l'auteur ou du co-auteur, il faut que cet âge soit reconnu dans la personne du ravisseur. 176

A annoter au même mot nº 4.

2 Lorsqu'il résulte des réponses du jury que le fait du détournement n'est imputé qu'à un tiers non désigné (et dont la condition personnelle n'est pas par conséquent constatée), le crime ne peut plus être établi vis-à-vis de l'accusé que s'il est considéré comme co-auteur. Si, au contraire, il n'est déclaré que complice, il échappe à toute pénalité. 176

A annoter *eod. loc.*

3. Il importe, dans ce cas, que l'âge de 21 ans ait été constaté dans la personne du complice. 176

A annoter *eod. loc.*

4 Lorsque l'accusé a été déclaré non auteur du fait principal, il n'y a pas lieu de le considérer comme co-auteur de ce même fait. 176

A annoter *eod. loc.*

MORT-GAGE.

1 (*Caractère*). Le mort-gage est un contrat parfaitement licite, distinct de la vente à réméré, encore bien que l'on y ait déclaré *vendre, céder et abandonner des immeubles pour le créancier en jouir et profiter héritablement, à toujours,* mais *à titre de mort-gage et sans que les preneurs puissent aliéner le droit foncier qui leur reste, lequel demeure affecté et impignoré pour la sûreté du contrat.* 49

A annoter au même mot, nº 1.

2 Ainsi constitué, le mort-gage est le démembrement de la propriété qui consiste, pour le débiteur, à consentir que son créancier jouisse des revenus de son héritage, comme compensation d'une somme prêtée et sans que ces revenus viennent en déduction de sa créance. 49

A annoter *eod. loc.*

(CONDITIONS). V. 3.

3 (*Durée*). Il a pu être apposé à la durée et au maintien du mort-gage, ainsi qu'à l'exercice du retrait, telles conditions qu'il a plu aux parties, et ces con-



de la quotité disponible que l'héritier réservataire est autorisé à faire, dans le cas d'une libéralité en usufruit dont la valeur excède cette quotité disponible, est soumis aux mêmes conditions que l'auteur de la libéralité avait apposées à son don. En conséquence, si la libéralité était subordonnée à la condition que le donataire resterait en état de viduité, cette condition est également attachée à l'abandon de propriété pour lequel opte l'héritier. 249

A annoter au même mot n° 3 *bis*.

4 (*Partage d'ascendant.*) Il faut, pour calculer la quotité disponible, réunir fictivement aux biens délaissés par le *de cujus*, ceux qu'il pourrait avoir donnés à tous ses enfants par un partage anticipé. 395

A annoter au même mot n° 3.

(RENONCIATION A SUCCESSION). V. 1.



RAPPORT A SUCCESSION.

1 (*Dot*). Est sujette à rapport, par l'enfant, à la succession de sa mère, qui avait, avec dispense de rapport, accepté la communauté, la dot constituée par le mari seul, sur un immeuble appartenant à la femme. 74

A annoter au même mot n° 2 *bis*.

2 (*Subsistance et entretien d'enfant*). L'enfant qui a vécu dans la maison de sa mère et n'a fait que profiter de l'entretien qu'elle jugerait convenable de lui accorder ne peut être, de ce chef, tenu à aucun rapport, encore bien qu'il soit établi que la mère dépensait de ce chef une partie de ses capitaux en sus de ses revenus. 74

A annoter au même mot n° 10.

V. Don manuel, donation déguisée.

RÉCIDIVE. V. Peine, surveillance de la haute police.

RÉFÉRÉ.

(*Urgence*). Il y a lieu à référé pour la demande ayant pour objet, de la part d'un propriétaire d'une ferme et de biens ruraux, d'en faire cesser la possession, dans laquelle un tiers est resté par simple tolérance, et doit être considérée comme possession précaire et de tolérance, celle qui résulte de ce fait, qu'après

entière bonne foi et que les circonstances justifient la confiance que ce gérant leur inspirait. 273

A annoter *eod. loc.*

12 La loi du 17 juillet 1856 sur la responsabilité des conseils de surveillance, n'est applicable à ces conseils que si l'on établit contre eux la fraude ou l'erreur commise sciemment. 337

A annoter *eod. loc.*

13 La responsabilité du mandataire, en dehors du dol et de la fraude, ne saurait être invoquée, suivant le droit commun, contre un conseil de surveillance qui, d'après les statuts de société, n'a accepté son mandat, d'ailleurs gratuit, qu'à la condition de n'encourir aucune responsabilité. 337

A annoter *eod. loc.*

(Intérêts). V. 17. 19.

(Inventaire (défaut d').—Préjudice). V. 18.

(Inventaire fictif). V. 8.

14 (*Liquidateur. — Action*). Les liquidateurs d'une société, alors qu'il s'agit d'éviter la faillite et de désintéresser les créanciers, non d'opérer au marc le franc de l'actif réalisé, exercent les actions de la société, non seulement contre les tiers, mais contre les associés eux-mêmes, engagés dans la société.— Ainsi ils peuvent demander à un associé commanditaire, solidairement obligé par suite d'immixtion dans la gestion, toute provision pour l'acquit des dettes sociales et lui opposer toute exception dont les autres associés pourraient eux-mêmes se prévaloir. 29

A annoter au même mot nº 46.

15 (*Liquidation.—Gérant*). Il n'y a pas lieu de diviser les intérêts d'une société suivant l'administration de chacun des gérants et de liquider séparément leurs gestions, alors que les statuts sociaux portent qu'il sera pourvu à leur remplacement par l'assemblée générale, pour quelque cause que ce soit. 29

A annoter au même mot nº 51.

(Mandataire). V. 6. 10. 13.

16 (*Nullité. — Apport social. — Préjudice aux tiers*). Un acte de société, ne peut être considéré comme nul vis-à-vis des tiers pour violation dans son

exécution, dans le cas où le commanditaire a remplacé son apport stipulé en espèces, par des acceptations de valeurs, qu'autant que les tiers établissent le préjudice qui leur est causé. 160

A annoter au même mot nº 46.

17 Dans cette hypothèse même, il ne serait pas nul, si le préjudice ne portait que sur des intérêts et alors que les tiers savaient que la commandite ne serait pas versée en espèces. 160

A annoter *eod. loc.*

18 La non confection d'un inventaire, bien qu'il fût prescrit par le contrat, ne peut non plus faire prononcer la nullité de l'acte social, au profit des tiers auxquels cette circonstance n'aurait pas non plus porté un préjudice particulier. 160

A annoter *eod. loc.*

Mais le commanditaire qui a fait sa commandite en acceptations de valeurs, au lieu de la verser en espèces (lesquelles devaient produire un intérêt de 5 pour %) doit compte de la différence de ces intérêts avec ceux qu'à réellement supportées la société, par suite de la modification à l'engagement dans son exécution. 160

A annoter *eod. loc.*

(Opérations personnelles au gérant). V. 2.

(Ouverture de crédit). V. 3.

20 *(Prélèvement d'intérêts).* Alors que dans le statut social il est stipulé que chaque année, et avant toute distribution de dividende, il est prélevé sur les bénéfices, cinq pour cent du versement des actions, et, d'un autre côté, que, d'après ce statut, les produits constatés par les inventaires, déduction faite du passif et des charges sociales, constituent les bénéfices, il ne peut jamais y avoir lieu à prélèvement d'intérêts du capital, sans qu'il y ait bénéfice établi. 86

A annoter au même mot nº 41 *bis*.

21 *(Publicité. — Retraite d'associé).* La publicité exigée pour la retraite d'un associé ne l'est que vis-à-vis des tiers, non à l'égard des associés entre eux. —Le fait de cette retraite peut résulter contre l'as-

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

6 Les contestations, en ce cas, peuvent être portées en référé devant le Président du Tribunal de l'ouverture de la succession. 152

A annoter *eod. loc.*

V. Legs.

THÉATRE. V. Compétence commerciale.

TITRE NOBILIAIRE.

(Justifications.—Pouvoirs des Tribunaux). Les Tribunaux, et non seulement les Présidents de Cours et Tribunaux, ont le droit de demander aux parties agissant devant eux, la justification des qualifications nobiliaires qu'elles se sont arrogées dans les actes de procédure, et, par exemple, dans un procès-verbal de liquidation de succession soumis à l'homologation. — Si cette justification n'est pas faite, les Tribunaux ont le droit, en motivant leur sentence, de déclarer qu'ils refusent aux parties ces titres et qualifications.—Ils peuvent, en outre, ordonner que leur jugement sera transcrit à la suite du procès-verbal d'homologation. — Ce jugement né d'un incident sur lequel ont conclu les parties et le ministère public, ne statue pas *ultrà petita*.—C'est devant les juges du premier degré, et non en appel, que les justifications doivent être faites.—Il ne suffit pas, pour que les titres et qualifications soient justifiés, que les parties les aient déjà pris et reçus dans un jugement d'avant faire droit.—En usant de leur droit, les Tribunaux n'empiètent d'aucune façon sur les attributions du conseil du sceau; ils ne refusent et n'accordent ni noblesse ni titres. 97

A annoter au même mot nº 1.

TRANSCRIPTION (DROITS DE). V. Domaine et enregistrement.

TRANSFERT. V. Rente sur l'Etat.

U

ULTRA-PETITA. V. Chose jugée, jugement, titre nobiliaire.

USAGE (DROIT D'). V. Vaine pâture.

USUFRUIT.

(*Usufruit légal*). Les créanciers peuvent saisir les revenus advenant à leur débiteur en sa qualité d'usufruitier légal des biens de ses enfants.—Néanmoins comme ces revenus n'arrivent au débiteur que grévés de certaines charges, notamment des frais d'entretien et d'éducation des enfants, les juges ont un pouvoir d'appréciation pour déterminer quelle somme sera, chaque année, consacrée à cet objet, le surplus seulement pouvant être saisi par les créanciers. 417

A annoter au même mot nº 45.

V. Quotité disponible.

V

VAINE PATURE.

(ARBRES). V. 7.

1 (*Caractère. — Etendue*). La vaine pâture ne peut s'entendre que d'un droit qui s'exerce après l'enlèvement de tous les produits utiles du fonds qui s'y trouve soumis.—Ainsi le droit d'une commune de faire pacager les secondes herbes, depuis la Saint-Jean jusqu'à la mi-mars, doit être considéré comme un droit d'usage d'une partie des fruits du fonds, et non comme un droit de vaine pâture. 409

A annoter au mot *Commune* nº 24.

(COMMUNES). V. 5.

(COUTUME DE FLANDRE). V. 3.

2 (*Droit d'usage. — Cantonnement*). Tous les droits d'usage sont, comme la vaine pâture, rachetables par voie de cantonnement et la quote-part du fonds que l'usage peut en recevoir en propriété par le cantonnement, doit être proportionnée au droit d'usage abandonné. 409

A annoter *eod. loc.*

V. 1.

(ETENDUE ET MODE DE JOUISSANCE). V. 1. 8.

(FRUITS). V. 6.

3 (*Parcours*). La servitude de parcours, non fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois ou les coutumes, qui a été prohibée par la loi

du 28 septembre 1791, avait déjà été législativement abolie dans la Flandre française. 128

A annoter au mot *Commune* nº 15.

(PREUVE). V. 4.

4 *(Servitude)*. La servitude discontinue, et non apparente de vaine pâture à laquelle prétendrait un propriétaire, à titre singulier et comme droit individuel afférant à lui ou à ses auteurs, ne peut être établie par la preuve testimoniale; elle ne peut l'être que par titre. 128

A annoter au mot *Commune* nº 24.

5 La servitude de vaine pâture, que posséderait une commune sur une autre commune, sans réciprocité, a-t-elle été supprimée par la loi du 28 mai 1791, ou par l'édit du Parlement de Flandre de 1771? 128

A annoter *eod. loc.*

6 (*— Secondes herbes*). Le droit d'usage des secondes herbes ne peut empêcher le propriétaire du fonds de profiter des fruits, comme il l'entend, et, par exemple, de faire des foins. Il n'importe, en pareil cas, que les précédents propriétaires n'aient usé que du droit de faire paître leurs bestiaux. 409

A annoter *eod. loc.*

7 Le propriétaire, d'ailleurs, conserve le droit de faire enlever de la part de propriété abandonnée à l'usager, par suite du cantonnement, les arbres qui s'y trouvent plantés. 409

A annoter *eod. loc.*

8 *(Règlement communal)*. L'usage de la vaine pâture suffisamment établi là où il a été règlementé par l'autorité communale, reste soumis aux conditions de cette règlementation. Tout propriétaire peut dans la commune où il possède une portion de terre, et où il n'est pas domicilié, se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire régler l'étendue et le mode de la jouissance de la vaine pâture; il peut également faire modifier la répartition des cantonnements assignés au préjudice de ses droits, sans pouvoir néanmoins, jusques là, exercer cette jouissance. 138

A annoter au mot *Commune* nº 22.

VENTE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Debayser c. Filliet et consorts.	Trib. civil de Dunkerque.	Demande incidente.	Non recevable.
	Gautier et fils c. Legavrian et fils.	Trib. de comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Confirmation.
4	Mortier, femme Mathieu c. Verdavaine.	Trib. civil d'Avesnes.	Redressement de compte.	Idem.
5	Betremieux fils c. Bourgeois.	Trib. de comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Idem.
	Lebarbier, syndic Devillers c. Dècle et Gardin, liquidateurs de l'*Unité*.	Trib. comm. de Valenciennes	Règlement de compte.	Idem.
9	Gouvion-Deroy c. Durel.	Trib. comm. de Valenciennes	Dommages-intérêts.	Idem.
10	Dehove c. Duquesnoy.	Trib. civil d'Avesnes.	Séparation de corps.	Idem.
	Roussel c. Boulet.	Trib. civil de St-Omer.	Vente, validité.	Idem.
14	Didier c. Beyaert.	Trib. civil de Dunkerque.	Liquidation de succession.	Idem.
	Fourdinier c. Dujardin et consorts.	Trib. civil de St-Pol.	Purge d'hypothèque.	Idem.
15	Quembecq c. Fruchart.	Trib. civil de Béthune.	Testament.	Idem.
	Evrard c. Boutellier, Lorgnier et Evrard.	Trib. civil de St-Omer.	Revendication de meubles.	Idem.
16	Delcruyelle, veuve Lequesne c. Duriez.	Trib. civil de Lille.	Appel.	Non recevable.
17	Cadet, femme Petitjean c. Lebarbier, syndic Cadet.	Trib. civil de Valenciennes.	Sequestre.	Confirmation.
18	Berquet c. Bertrand et Cardon.	Trib. civil d'Avesnes.	Paiement de marchandises.	Idem.
19	Thirion c. Moureaux.	Trib. de comm. de Lille.	Commandite.—Liquidation.	Idem.
23	Leblanc-Bonnel c. Tréhout.	Trib. civil d'Arras.	Servitude.	Réformation partiell.
26	Marescaux c. Marescaux.	Trib. civil de St-Omer.	Liquidation de succession.	Réformation.
	Thélu c. Canesson.	Trib. civil de St-Pol.	Nullité de vente.	Confirmation.
	Mineur c. Intelmann.	Trib. de com. de Dunkerque.	Paiement de marchandises.	Idem.
29	Horrie c. syndic Hamont.	Trib. de comm. d'Avesnes.	Faillite.—Revend. de marchand.	Idem.
30	Dumortier c. Demory.	Trib. de comm. d'Arras.	Marchés de sucre.	Idem.

 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
4	Crespel	Trib. civ. de Lille.	Adoption.	Réformation.
	Braucq.	Trib. civ. d'Arras.	Idem.	Confirmation.
	Bocquet et Cie c. Denfert et Détrez.	Trib. comm. de Lille.	Common de pièces.—Incident.	Non recevable.
5	Bever-Dandoy c. Evrard et les époux Duquesne.	Trib. civ. d'Avesnes.	Testament.	Réformation.
	Baudrin, femme Colar c. Vauban et Leperoq, veuve Lebrun.	Trib. civ. de Valenciennes.	Propriété d'enseigne.	Confirmation.
8	Andry c. veuve Wiart.	Trib. civ. de St-Omer.	Compte de tutelle.	Réformation.
	Bouchart-Florin c. Harinkouck et Guvillier.	Trib. civ. de Lille.	Brevet d'invention.	Idem.
11	Labouré, femme Alexandre c. Choquet et Rivaux, veuve Labouré.	Trib. civ. d'Arras.	Testament.	Confirmation.
13	Legaye c. Legaye.	Trib. civ. d'Avesnes.	Donation.—Nullité.	Idem.
18	Mercier c. Trille, syndic Spinelli.	Trib. com. de Valenciennes.	Compétence.	Idem.
19	Roussel et Leborgne c. Poiré et Dubois.	Trib. civ. de Montreuil.	Interr. sur faits et articles.	Non recevable.
	Idem.	Idem.	Vente, validité.	Confirmation.
20	Legrain c. Longuenesse.	Trib. civ. de St-Omer.	Partage de terres.	Arrêt préparatoire.
21	Bigot et syndics Varnier-Roger c. Cailliau et Gonnet.	Trib. com. de Valenciennes.	Société en command.—Immixt.	Confirmation.
	Delannoy-Muller c. Decagny et Breutta, syndic Frioud.	Trib. com. de Cambrai.	Faillite, dividende.	Idem.
	Trauneel fils c. syndic Paret.	Trib. civ. de Lille.	Echange.	Arrêt préparatoire.
22	Smagghe c. Vaneufville, veuve Hanicot.	Trib. civ. d'Hazebrouck.	Degré de juridiction.	Non recevable.
25	Huyssens-Pauwels c. Poulain et Davy.	Trib. comm. de Dunkerque.	Revend. de marchandises.	Réformation.
	Watrin c. Rysenscki.	Trib. civ. de Douai.	Demande en paiement.	Confirmation.
26	Delattre c. Montagne-Destombes.	Trib. comm. de Lille.	Prorog. d'enquête.	Réformation.
27	Power c. Power.	Trib. civ. de Boulogne.	Rapport à succession.	Confirmation.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
4	Coste-Membré *c.* Chantrelle-Boury.	Trib. comm. de Cambrai.	Transaction. — Exécution.	Réformation.
5	Wolf *c.* Latouche.	Trib. comm. de Douai.	Dem. en paiement.	Confirmation.
	Lorroy-Delattre *c.* Boyaval.	Trib. civ. de Montreuil.	Idem.	Idem.
7	Florin et Boot *c.* Meyns et de Backer.	Trib. comm. de Lille.	Idem.	Réformation.
	De Chauvenet *c.* de Hoston et d'Hanotel.	Trib. civ. de St-Omer.	Titres nobiliaires.	Confirmation.
9	Caron-Duclay *c.* Bigourd.	Trib. comm. d'Avesnes.	Associat. — Règlement.	Réformation.
	Fournier *c.* Bracq.	Trib. comm. de Cambrai.	Dem. en paiem.—Cont. par corps	Idem.
13	Montaigne-Destombes *c.* Debailleux.	Trib. civ. de Lille.	Paiement.—Imputation.	Confirmation.
16	Leflon *c.* Henno.	Trib. civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Réformation partielle.
	Baurin *c.* Peuvion.	Trib. de comm. de Lille.	Opposition.	Rej. Confirmation.
18	Dureux *c.* Tournay.	Trib. civ. de Cambrai.	Délimitation de terrain.	Idem.
	Parel, ve Buire *c.* Buire.	Trib. civ. d'Arras.	Licitation d'immeubles.	Réformation.
19	Tamboise *c.* Demortain.	Trib. comm. de Béthune.	Faillite.—Livr. de marchandises.	Confirmation.
	Debayser *c.* Decler, Filliet et Vanstabel.	Trib. civ. de Dunkerque.	Oppos. et exception de nullité.	Arrêt maintenu.
20	Capillon *c.* Compagnie d'Anzin.	Trib. civ. de Valenciennes.	Domm.-intérêts.	Préparatoire.
21	Syndics Decomble *c.* d'Havrincourt.	Trib. comm. de Cambrai.	Société, réglement.	Confirmation.
23	Deplasse *c.* Casse et fils.	Trib. civ. de Lille.	Brevet d'invention.	Idem.
	Hallo *c.* Pinta.	Trib. comm. d'Arras.	Faillite.—Union.	Idem.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
9	Dumont *c.* Tiers.	Trib. civ. de Lille.	Contrat de mariage.	Confirmation.
13	Deriencourt *c.* Trocmé.	Référé.—Arras.	Exécution testamentaire.	Idem.
15	Syndic Belleperche *c.* Debaralle et Lewille.	Trib. C. de Valenciennes.	Admission de créance.—Faillit.	Idem.
16	Paux *c.* Delforge.	Trib. civ. de Lille.	Prom. de mar.—Dommag.-intér.	Idem.
20	Behagle *c.* Devey.	Trib. comm. de Dunkerque.	Faillite.—Cession transport.	Idem.
	Legoaster *c.* Garin et consorts.	Idem.	Vente de marchandises.	Réformation partielle.
23	Chuffart *c.* Procur.-gén.	Trib. civ. de Lille.	Vente d'immeubles.	Réformation.
	Bourel *c.* Lefebvre.	Trib. civ. de Dunkerque.	Réglement d'eaux.	Confirmation.
	Candelier *c.* Proyart.	Trib. civ. d'Arras.	Idem.	Arrêt préparatoire.
24	Deplechin vᵉ Bayart *c.* Debooser.	Trib. civ. de Lille.	Servitude de voisinage.	Confirmation.
26	Bavière *c.* Leroy et consorts.	Trib. civ. de Béthune.	Mesurage et Bornage.	Idem.
	Guffroy-Meuner *c.* Beauvois.	Trib. comm. de Lille.	Résolution de traité.	Idem.
27	Demerre *c.* Caillez.	Trib. comm. de Dunkerque.	Interprétation de marché.	Idem.

1861. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Applincourt c. Dupont, veuve Ducarne.	Trib. civ. d'Avesnes.	Résolution de bail.	Confirmation.
	Masson-Leblond c. Delattre.	Trib. civ. de Montreuil.	Exécution de travaux.	Idem.
4	Léa c. syndic Léa.	Trib. civ. de St-Pol.	Liquidation et partage.	Idem.
6	Leflon c. Penet.	Trib. civ. de Montreuil.	Séparation de corps.	Réformation.
7	Montigny c. Montigny.	Trib. civ. de St-Pol.	Donation.—Nullité.	Confirmation.
8	Cornette c Dubois.	Trib. civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
11	Personne c. Denis-Beugin.	Trib. comm. d'Arras.	Compétence. — Contr. par corps.	Réformation.
	Merlin c. Robillard.	Trib. civ. d'Arras.	Réparations locatives.	Confirmation.
13	Windringhem c. Bernaert.	Trib. comm. de Dunkerque.	Avaries.	Idem.
14	Dupretz, veuve Preuvost c. Pierre.	Trib. civ. de Lille.	Prestatation de loyers.	Idem.
	Pinta c. Procureur-général.		Réhabilitation.	Admission.
16	Troyaux c. Naveau.	Trib. civ. d'Arras.	Réparations locatives.	Confirmation.
17	Hanotte c. Hibon.	Trib. civ. de Douai.	Exécution de travaux.	Idem.
21	Pinchon c Covellier.	Trib. civ. d'Arras.	Vente d'immeubles.	Réformation.
22	Boullet c. Procureur-général.	Trib. comm. de Cambrai.	Excusabilité de failli.	Confirmation.
	Longuety c. Thevenot, syndic Magniez-Tiroloy.	Trib. comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Réformation.
25	Kiener c. Wiart, syndic Lamblin.	Trib. comm. de Lille.	Lettres de change. — Faillite.	Confirmation.
28	Bocquet et Cie c. Denfert et syndic Dewalyne.	Trib. comm. de Lille.	Sursis.	Rejet.
29	Buscot c. Vasseur.	Trib. civ. de St-Omer.	Séparation de corps.	Confirmation.
31	Pavot c. Bourdon et Guffroy-Bailleux.	Trib. civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Réformation partielle.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
4	Capillon *c.* Mines d'Anzin.	Trib. civ. de Valenciennes.	Nomination d'expert.	Arrêt sur incident.
	Bocquet et Cie *c.* Denfert frères et Cie.	Trib. comm. de Lille.	Faillite.—Admission de créance.	Confirmation.
	Letaille *c.* Leroy.	Trib. civ. d'Arras.	Quotité disponible.	Idem.
	Plouvier-Conssemacker *c.* Walle.	Trib. civ. d'Hazebrouck.	Écoulement d'eaux.	Idem.
	Lahousse, veuve Monteis *c.* Procur.-génér.	Trib. civ. de Lille.	Vente d'immeubles.	Réformation.
7	Jacob Pètre *c.* Cuiller, Giroud et Cie.	Trib. comm. de Douai.	Lettre de change.	Confirmation.
10	Carpentier et Cie *c.* Delcourt et Castellino.	Trib. comm. d'Arras.	Livraison de marchandises.	Réformation. partielle.
11	Gourdoux *c.* Haye.	Trib. civ. d'Avesnes.	Jugement.—Nullité.	Arrêt sur incident.
15	Lannoy-Hérault *c.* Hamille.	Trib. civ. de Montreuil.	Contrat de mariage.	Confirmation.
18	Delay.	Trib. civ. de Béthune.	Adoption.	Idem.
	D'Haynaut.	Trib. civ. de Douai.	Idem.	Idem.
19	Honoré *c.* Ferlié.	Trib. civ. d'Arras.	Contr. de mariage. — Interprét.	Idem.
21	Bonzel *c.* Dèmortain.	Trib. de comm. de Lille.	Compte-courant.	Réformation.
22	Baugnin *c.* Dupont.	Trib. civ. de Valenciennes.	Servitude.	Réformation partielle.
	Catelain *c.* Briet.	Trib. civ. de St-Pol.	Liquid. et partage de succession.	Confirmation.
24	Filhol *c.* Bonce et Leleu.	Trib. civ. de Cambrai.	Donation.—Testament.	Idem.
	Duhamel *c.* veuve Legrand.	Trib. civ. de Lille.	Vente d'immeubles.	Réformation.
25	Couteaux *c.* Deldalle.	Trib. civ. de Lille.	Vente-garantie.	Idem.
26	Fasquel-Duchâteau *c.* Haillot et Leduc.	Trib. comm. de Valenciennes.	Compétence.	Confirmation.
27	Moulon et Cie *c.* Bail.	Trib. civ. d'Arras.	Usufruit légal.—Attribution.	Idem.
28	Deveaux *c.* Cramier.	Trib. civ. de Cambrai.	Liquid. de société. — Liquidation.	Idem.
29	Duhem-Henno *c.* Duhem.	Trib. comm. de Douai.	Exécution de marché.	Idem.
	Delachaussée et consorts *c.* DDcroix et Bernard.	Trib. comm. de Lille.	Société. Gérant et conseil. Respons.	Réformation.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Bourgois *c.* Martel et Gosselin.	Trib. civ. de Boulogne.	Obligation. — Exécution.	Confirmation.
3	Deldrève *c.* Deldrève.	Trib. civ. de Boulogne.	Demande en paiement.	Idem.
11	Du Hamel de Canchy *c.* Procur.-génér.	Trib. civ. de Dunkerque.	Rectification de nom.	Réformation.
12	État (l') *c.* ***la Paternelle*** et Tarlier.	Trib. civ. de Douai.	Compétence administrative.	Idem.
22	Deully *c.* Denneuillin.	Trib. civ. de Lille.	Revendication de meubles.	Confirmation.
24	Dufrenne-Marlière *c.* Lecointe.	Trib. Comm. de Cambrai.	Effet de commerce.—Aval.	Réformation.
29	Gobled *c.* Parmentier.	Trib. civ. d'Avesnes.	Demande en paiement.	Confirmation.
30	Dequoi et Cie *c.* Ricaud.	Trib. civ. de Lille.	Responsabilité civile.	Arrêt préparatoire.
	Moreau-Quinion *c.* Sauvage.	Trib. civ. de Cambrai.	Bail.—Déguerpissement.	Confirmation

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Taffin de Tilques, veuve d'Hendecourt *c.* Lesergeant d'Hendecourt.	Trib. civ. d'Arras.	Legs de mobilier.	Confirmation.
5	Wouvermans *c.* Sagniez et veuve Derosiaux.	Trib. civ. de Saint-Omer.	Résiliation de bail.	Idem.
6	Pouchain *c.* Procureur-général.	Trib. civ. de Lille.	Vente de biens de mineurs.	Réformation.
12	Delair *c.* Nœuveglise.	Trib. civ. d'Arras.	Restit. de somm. et remise de titr.	Confirmation.
13	Wattissé *c.* Porcureur-général.	Trib. civ. d'Arras.	Destitution de notaire.	Idem.
14	Dujat *c.* Kellermann et Cie et Verneuil.	Trib. civ. de Boulogne.	Rétab. d'un local d. son état prim.	Réformation.
19	Vezin *c.* Langevin.	Trib. civ. de Boulogne.	Garde d'enfants.— Pension alim.	Idem.
20	Delahaye *c.* Maniez.	Trib. civ. d'Arras.	Vente d'immeubles.	Réformation partiell.
	Pillions, syndic Mercier *c.* Kindt.	Trib. civ. de Valenciennes.	Obligation.— Exécution.	Confirmation.
21	Roussel frères et Fiévet *c.* Hermandez frères.	Trib. de comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Idem.
22	Winart.	Trib. civ. de Saint-Pol.	Adoption.	Idem.
24	Denis-Beugin *c.* Minart, Denizart-Hurtrel et consorts.	Trib. de comm. d'Arras.	Sociét.- Cons. de surv.- Respons.	Réformation.
26	Sacleux *c.* Demonchaux.	Trib. civ. de Saint-Pol.	Référé—Bail.—Expuls. de lieux.	Confirmation.
27	Delbarre *c.* Desrousseaux.	Trib. civ. de Lille.	Vente.—Exécut.—Domm.-inté..	Idem.
	Letocart-Duvellier *c.* Mercier.	Trib. comm. de Lille.	Résolution de marché.	Idem.
28	Buisine *c.* Pinte.	Trib. civ. de Lille.	Responsabilité civile.	Idem.
30	Kiener, Comptoir d'escompte *c.* Moors, Laplace et Coquelle.	Trib. de comm. de Lille.	Revendication de marchandises.	Réformation.
31	Monchain *c.* Potier.	Trib. civ. de Lille.	Acte s. s. privé.—Poss. de meub.	Idem.

1861. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
6	Guilleman c. Guilleman et Yon.	Trib. civ. de Lille.	Reddition de compte.	Confirmation.
7	Delhaye c. Mille, veuve Descamps.	Idem.	Société.—Versement d'actions.	Idem.
12	Descamps, femme Salembier c. Mille.	Idem.	Vente d'immeubles.	Idem.
	Félix c. Desmottes.	Trib. comm. de Lille.	Compétence commerciale.	Idem.
13	Scalabre-Delcourt c. Defontaine.	Idem.	Marché.—Résolution.	Réformation.
16	Waterloot-Delafontaine c. Fichel.	Trib. comm. de Douai.	Transport de marchandises.	Réformation partielle.
18	Jourdain c. Jourdain.	Trib. civ. d'Avesnes.	Paternité.—Filiation—Absence.	Réformation.
21	Deschadt c. Corcket.	Trib. civ. de Lille.	Bail.—Résiliation.	Confirmation.
23	Delorne-D'Alincourt c. Poitevin.	Trib. civ. de Béthune.	Propriété.—Possession.	Réformation partielle.
25	Cutts c. Huguet.	Trib. civ. de Boulogne.	Résiliation de bail.	Réformation.
26	Guyot c. Erouard et Mortier.	Trib. civ. d'Avesnes.	Donation.—Révocation.	Confirmation.
27	Wable, femme Delmotte c. Delmotte.	Trib. civ. de Lille.	Séparation de corps.	Réformation.
30	Lefebvre c. Averlant et veuve Lefebvre.	idem.	Obligation.	Réformation partielle.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
7	Tranneel *c.* Six-Paret.	Trib. civ. de Lille.	Mesurage et bornage.	Réformation.
12	Virlet et Wiart *c.* Desquenne, Escarmier et Ducarme.	Trib. civ. de d'Avesnes.	Communauté.-Reprises.	Réformat. partielle.
14	Mismague *c.* Lobet.	Trib. civ. de Boulogne.	Mandat.—Preuve.	Confirmation.
16	Enregistrement *c.* Goutier et Verleye.	Référ. de Dunkerque.	Communication de titres.	Idem.
18	Catteau *c.* Procureur général.	Trib. civ. de Lille.	Vente d'immeubles.	Réformation.
21	Pureur *c.* Duplat et autres.	Trib. comm. de Valencienn.	Interprétation de statut social.	Confirmation.
23	Taffin *c.* Verbecq.	Trib. civ. de Béthune.	Usufruit.	Idem.
24	Jennequin *c.* Jennequin.	Trib. civ. de Dunkerque.	Séparation de corps.	Idem.
27	Levain *dit* Delcroix *c.* Humbert-Lervillers.	Trib. civ. de Lille.	Eviction.—Dommages-intérêts.	Réformat. partielle.
28	Deswartes *c.* Deharchies.	Trib. civ. d'Hazebrouck.	Liquidation de succession.	Confirmation.
	Pielle *c.* Deruelle-Lestienne et Bulot.	Trib. comm. de Lille.	Vente.—Exécution.	Réformation.
	Mathieu Galopin et Warin *c.* Serot-Wagret, Devillers et Dunez.	Trib. civ. de Valenciennes.	Solidarité.	Condamnat. — Réfor.
31	Hower *c.* Delage.	Trib. comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.

ERRATA.

Page 181, ligne 7. Au lieu de : *sans fraude*, lisez : *avec fraude.*

Page 187, ligne 3. Au lieu de : *négativement*, lisez : *affirmativement.*

Page 390, ligne 13. Ajoutez : *(Jugé par le Tribunal de paix seulement).*

Page 394, ligne 1. Au lieu de : *C'est qu'elle est spéciale à cette espèce de voie publique, parce que l'arrêté* etc., lisez : *C'est qu'elle est spéciale à cette espèce de voie publique et qu'il pouvait paraître utile d'énoncer le principe, parce que l'arrêt* etc.

Page 394, ligne 18. Au lieu de : *A moins de créer une présomption*, lisez : *Au moins, de créer une présomption.*

Page 395, ligne 12. Au lieu de : *Mais elle ne peut résulter*, lisez : *Mais elle peut résulter.*

FIN DU TOME XIX.

Ex H. L. S.
1/9/04

Douai.—Imprimerie DECHRISTÉ, rues du Four et Jean-de-Bologne.

